



P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **Peltre**



Mairie de Peltre
1 rue de Gargan
57245 PELTRE
secretariat@mairie-peltre.fr

DOSSIER GENERAL

ARRET DE PROJET

Approbation initiale du POS : 08/05/1978

Date de référence du dossier : 03/10/2018

PROCÉDURE EN COURS :

Révision Générale du POS et transformation en PLU

Prescription	DCM	18/12/2014
Arrêt	DCM	22/10/2018
Approbation	DCM	-

COMMUNE DE PELTRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER GENERAL

1/ RAPPORT DE PRESENTATION : TOME 1 DIAGNOSTIC COMMUNAL

2/ RAPPORT DE PRESENTATION : TOME 2 JUSTIFICATIONS

3/ PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

4/ ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

5/ REGLEMENT ECRIT

REGLEMENT GRAPHIQUE :

6/ PLAN 1 : PLAN DE ZONAGE GENERAL : Echelle : 1/5000

7/ PLAN 2 : PLAN DE ZONAGE : village - Echelle : 1/2000

(ANNEXES) :

A. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

B. ANNEXES SANITAIRES

C. PLAN ANNEXE



P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **Peltre**



Mairie de Peltre

1 rue de Gargan

57245 PELTRE

secretariat@mairie-peltre.fr

RAPPORT DE PRESENTATION

TOME 1 / DIAGNOSTIC COMMUNAL

Approbation initiale du POS : 08/05/1978

Date de référence du dossier : 03/10/2018

PROCÉDURE EN COURS :

Révision Générale du POS et transformation en PLU

Prescription	DCM	18/12/2014
Arrêt	DCM	22/10/2018
Approbation	DCM	-

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES DU POS DE PELTRE

Approbation initiale	DCM	08-05-1978
Révision N°1	DCM	25-01-2001
Révision simplifiée N°1	DCM	09-01-2006
Modification N°1	DCM	20-12-1983
Modification N°2	DCM	27-04-1990
Modification N°3	DCM	20-01-1994
Modification N°4	DCM	11-09-2003
Modification N°5	DCM	26-01-2005
Modification N°6	DCM	09-11-2010
Modification N°7	DCM	02-04-2012
Modification N°8	DCM	17-12-2012
Mise en compatibilité projet de mise à 2X2 voies de la RD955	AP	16-12-2004
Mise en compatibilité projet d'aménagement global de la Zone d'activités de Mercy	AP	22-06-2007
Mise à jour N°1	AM	07-07-1980
Mise à jour N°2	AM	16-10-1987
Mise à jour N°3	AM	21-10-1993
Mise à jour N°4	AM	13-03-1997
Mise à jour N°5	AM	21-04-1997
Mise à jour N°6	AM	14-09-1998
Mise à jour N°7	AM	11-01-2000
Mise à jour N°8	AM	30-08-2005
Mise à jour N°9	AM	24-01-2011
Mise à jour N°10	AM	16-05-2013
Mise à jour N°11	AM	24-09-2014
Prescription révision du POS en forme de PLU	DCM	18-12-2014

* AM : Arrêté Municipal

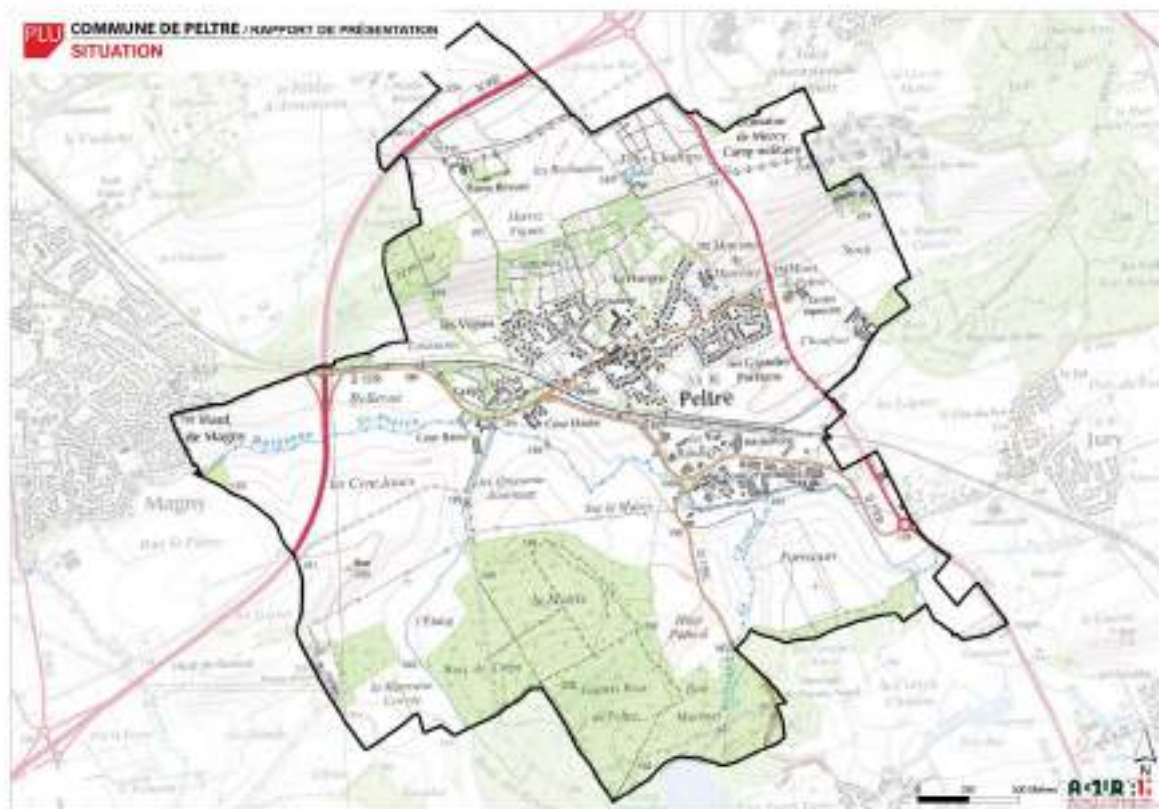
* DCM : Avant le 01/01/2018 la mention « DCM » signifie : Délibération du Conseil Municipal

A partir du 01/01/2018 la mention « DCM » signifie : Délibération du Conseil Métropolitain

* AP : Arrêté Préfectoral

SOMMAIRE

Préambule	5
I / ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	9
I.1. Contexte et évolutions climatiques.....	11
1.1. Le climat	11
1.2. Le changement climatique.....	12
I.2. Cadre naturel et paysager	15
2.1. La topographie	15
2.2. La géologie	15
2.3. Le réseau hydrographique.....	17
2.4. Les zones naturelles d'intérêts reconnus	21
2.5. Les entités paysagères.....	23
2.6. Les milieux naturels et semi-naturels	31
2.7. La biodiversité remarquable	45
2.8. Les continuités écologiques	50
I.3. Environnement et cadre de vie.....	65
3.1. La gestion des déchets ménagers et assimilés.....	65
3.2. L'eau potable et l'assainissement.....	68
3.3. La qualité de l'air.....	73
3.4. Les gaz à effets de serre	77
3.5. L'énergie	81
3.6. Le bruit.....	87
3.7. Les risques naturels et technologiques	92
3.8. Les servitudes d'utilité publique.....	99
3.9. Les technologies de l'information et de la communication (TIC).....	99
II / DIAGNOSTIC SOCIO ECONOMIQUE ET URBAIN	103
II.1. Le contexte socio-économique	105
1.1. La démographie	105
1.2. L'habitat	111
1.3. Les équipements et la vie associative	121
1.4. Les activités économiques et l'emploi	131
1.5. L'agriculture	143
1.6. Les déplacements et la mobilité	149
II.2. Le cadre urbain	165
2.1. Eléments d'histoire	165
2.2. Descriptif des différents secteurs urbains.....	171
2.3. Patrimoine urbain remarquable	179
2.4. Les espaces publics	183
2.5. L'environnement végétal du village	189
III / EVOLUTIONS DU FONCIER ET POTENTIEL DE DENSIFICATION.....	191
III.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	192
1.1. Données de cadrage	192
1.2. Evolution des espaces naturels et agricoles	192
1.3. Evolution des surfaces artificialisées.....	193
1.4. Bilan de la consommation	197
III.2. Bilan du Plan d'Occupation des Sols	199
III.3. Potentiel de densification et de renouvellement du tissu urbain.....	207
IV / SYNTHESE DU DIAGNOSTIC	213



Préambule

Une situation en périphérie de Metz

Située au sud-est de l'agglomération messine, Peltre fait partie des communes inscrites dans la première couronne de Metz Métropole.

Localisé sur le plateau lorrain, le village est limitrophe à la première ville de Moselle se situe à une dizaine de kilomètres de son centre-ville.

Peltre est, par ailleurs, connectée à la RD955 et à la rocade RN431. De plus, elle dispose d'une halte ferroviaire sur la ligne Metz-Strasbourg.

La commune de Peltre est limitrophe aux communes de Pouilly, Ars-Laquenexy, Metz, ainsi que Chesny, Jury et Méclevy avec lesquelles elle formait la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre jusqu'en Janvier 2014.

Carte d'identité communale

Code INSEE :	57 534
Code Postal :	57 245
Région :	Grand Est
Département :	Moselle
Arrondissement :	Metz
Canton :	Le Pays Messin
Communauté d'Agglomération :	Metz Métropole
Subdivision UTR :	Metz
Subdivision DDASS :	Metz
Collecte des ordures ménagères :	Metz Métropole
Assainissement :	HAGANIS
Distribution de l'eau :	Société Mosellane de l'Eau
Distribution électrique :	UEM
Pompier :	SDIS METZ
Gendarmerie :	Verny
Superficie :	8,36 km ² (836 ha)
Population :	1 834 habitants (INSEE 2012)
Densité :	219 habitants/km ²



> *Blason communal*



Une commune de Metz Métropole

Créé le 30 janvier 1975, le District de l'Agglomération Messine était un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, né de la volonté conjointe de communes de se regrouper et d'unir leurs forces pour assurer le développement et le rayonnement de l'agglomération. Totalisant près de 181 000 habitants, il regroupait 10 communes.

Avec la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le district s'est transformé en janvier 2002 en Communauté d'Agglomération de Metz Métropole (CA2M) où 18 communes ont adhéré. De plus, elle s'est vu rebaptiser « Metz Métropole » le 16 juin 2009.

Peltre, quant à elle, a intégré l'intercommunalité suite à la fusion de la Communauté de communes du Val Saint-Pierre avec la Communauté d'agglomération de Metz Métropole le 1er Janvier 2014. Cette fusion est le dernier agrandissement en date et porte un total de 44 communes pour une population de 235 000 habitants et une superficie de 305 km².

Les 14 compétences de Metz Métropole se subdivisent en 3 catégories :

- les compétences obligatoires : Développement économique et touristique, Aménagement de l'espace communautaire et transports, Équilibre social de l'habitat, Politique de la Ville ;
- les compétences optionnelles : Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire, Assainissement, Élimination et valorisation des déchets, Équipements culturels et sportifs ;
- les compétences facultatives : Étude de tout problème d'intérêt communautaire, Service de lutte contre l'incendie, Fourrière animale, Entretien des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, Instruction des autorisations liées au droit des sols, Archéologie préventive.

Peltre dans le contexte du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM)

La commune de Peltre est située dans le centre-est du périmètre du SCoTAM qui a été fixé par arrêté Préfectoral le 31 décembre 2002. Actuellement, il couvre 176 communes et compte, en 2012, 385 500 habitants, soit 37% du département de la Moselle.

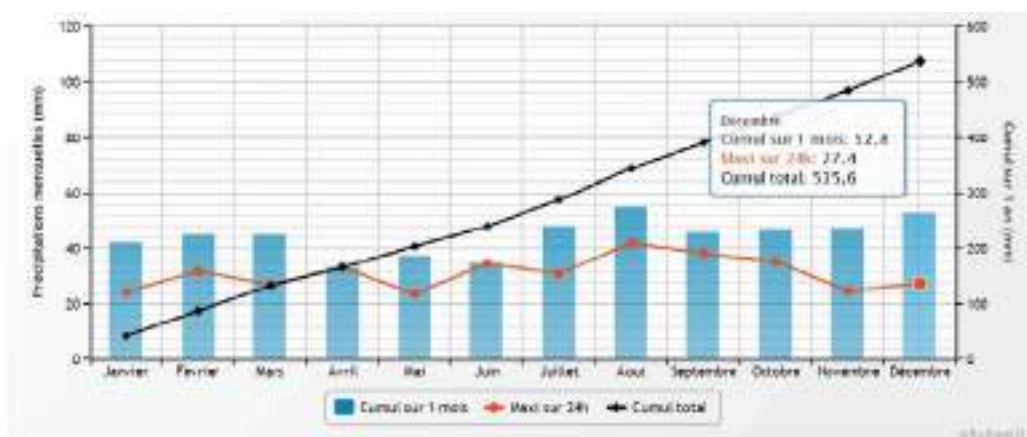
Le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM a été créé par arrêté Préfectoral du 20 octobre 2006. Il comprend la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et six intercommunalités : le Haut-Chemin, Pays Orne Moselle, Rives de Moselle, Pays de Pange, Val de Moselle et Sud Messin.

Le SCoT est un document de planification à l'échelle de l'agglomération qui doit mettre en cohérence les politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux. Il prend en compte, à l'échelle du territoire du SCoT et en lien avec les territoires adjacents, l'ensemble des politiques menées à l'échelle des agglomérations : l'habitat avec les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), les déplacements avec les Plans de Déplacements Urbains (PDU), l'urbanisme avec les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'équipement commercial avec les Schémas de Développement Commercial (SDC).

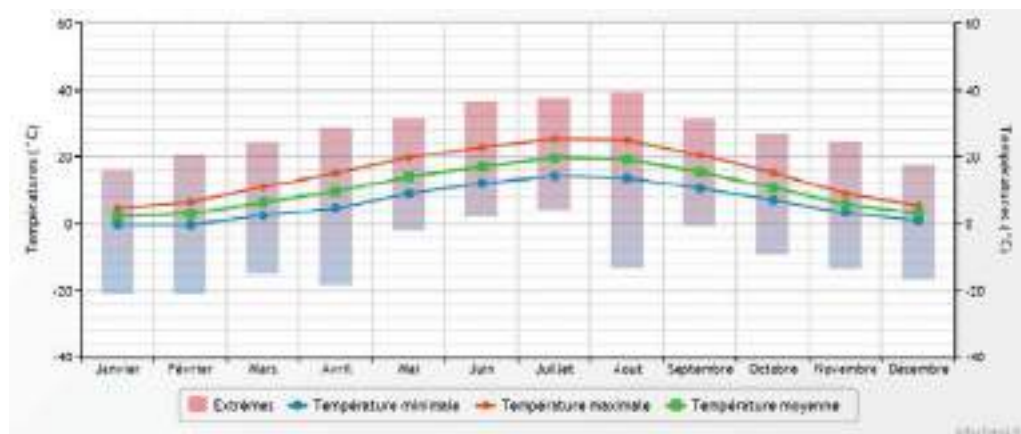
Le SCoTAM a été approuvé par délibération le 20 novembre 2014.

I / ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

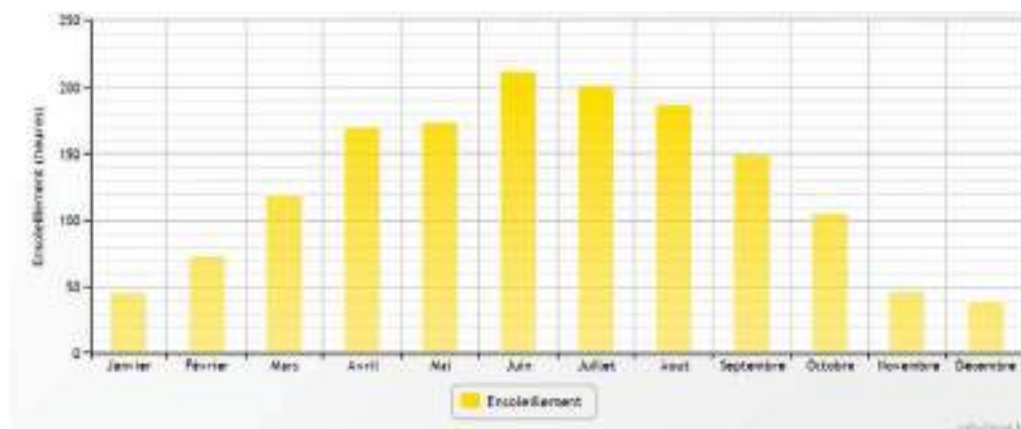
> Diagramme de précipitations pour la station de Metz-Frescaty, sur la période 1981-2010
Source Infoclimat



> Diagramme de températures pour la station de Metz-Frescaty, sur la période 1981-2010
Source Infoclimat



> Diagramme d'ensoleillement pour la station de Metz-Frescaty, sur la période 1981-2010
Source Infoclimat



I.1. Contexte et évolutions climatiques

1.1. Le climat

Les précipitations

Soumis à la fois à des **influences océaniques et continentales**, le territoire de Peltre est caractérisé par un **climat de transition de type océanique dégradé/subcontinental**. Les données météorologiques sont relevées à la station de Metz-Frescaty (sur la période de référence 1981-2010), située à 6,3 kilomètres à vol d'oiseau à l'ouest de Peltre. Elles permettent d'évaluer à la fois les contraintes et le potentiel d'utilisation des ressources climatiques pour l'activité humaine.

La hauteur moyenne annuelle des précipitations est de 757 mm sur la période 1981-2010. Les moyennes mensuelles observées (cf. diagramme, ci-contre) montrent **l'abondance des précipitations en décembre** (moyenne de 52,8mm en cumul sur la période 1981-2010). Le mois d'avril est le moins arrosé avec une moyenne de 33,2mm. Le mois d'août est le mois qui comprend les plus fortes précipitations en 24h (jusqu'à 42mm en 24h, le 30 août 1990).

La température

La **température annuelle moyenne est de 10,4°C** sur la période 1981-2010. Le mois de janvier enregistre les températures moyennes les plus basses, (moyenne 2,2°C), et à l'inverse, le mois le plus chaud est juillet avec une température moyenne de 19,4°C (voir diagramme, ci-contre).

L'ensoleillement

La durée annuelle de l'ensoleillement est de 1520 heures en moyenne sur la période 1981-2010. Cela correspond à 127h d'ensoleillement mensuel moyen. Le printemps et l'été sont les saisons qui bénéficient en majorité de l'ensoleillement, tant en durée absolue qu'en proportion relative des périodes (voir diagramme, ci-contre).

Le vent

Le territoire est concerné par des vents soufflant majoritairement du Sud-Ouest, de l'Ouest et du Nord-Nord-Est :

- les vents du Sud-Ouest et de l'Ouest sont les vents dominants. Généralement doux et humides, ils peuvent parfois présenter une vitesse élevée, dépassant 60 km/h en rafales ;
- les vents du Nord-Nord-Est sont des vents froids à vitesse modérée. En principe, ils ne dépassent pas 30 km/h ;
- le vent du Sud souffle une trentaine de jours par an, le plus souvent avec une vitesse faible ou intermédiaire.

En moyenne, **le vent souffle 40 jours par an** avec des rafales dépassant 16 m/s (58 km/h). On enregistre deux jours par an où les rafales dépassent 28 m/s (100 km/h). Entre 1949 et 2006, la vitesse maximale enregistrée en hiver et au printemps est de 40 m/s (144 km/h). Les vents froids **du Nord-Est soufflent essentiellement sur les plateaux**.

Commune de l'est de la France, Peltre est soumise à un climat de transition de type océanique dégradé/subcontinental caractérisé par des précipitations bien réparties tout au long de l'année et un ensoleillement majoritaire au printemps et en été (1500h annuelle).

Un excédent hydrique théorique (précipitations/évapotranspiration potentielle) entre octobre et mars permet de recharger les nappes souterraines et de compenser le déficit hydrique théorique entre avril et septembre (nécessité d'encourager l'infiltration de l'eau pour alimenter les nappes d'eau souterraine).

Les vents dominants sont du Sud-Ouest et de l'Ouest, et dans une moindre mesure du Nord-Nord-Est.

1.2. Le changement climatique

Les données sur le réchauffement du système climatique, admis par la communauté scientifique, sont notamment tirées des conclusions du cinquième rapport du GIEC (Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'Evolution du Climat). Le rapport, publié entre 2013 et 2014, souligne les changements observés et leurs causes.

Selon ce rapport, **chacune des trois dernières décennies a été successivement plus chaude à la surface de la Terre que toutes les décennies précédentes depuis 1850**. En 2014, la température moyenne à la surface du globe est supérieure de 0,57°C ($\pm 0,09^\circ\text{C}$) par rapport à la normale calculée pour la période 1961-1990. Il s'agit de l'année la plus chaude jamais enregistrée depuis 1880.

En France métropolitaine, pour le XX^e siècle, l'augmentation moyenne de la température atmosphérique est de l'ordre de 0,7°C dans le Nord-Est du pays.

De manière cohérente avec les observations mondiales et nationales, un réchauffement climatique lorrain est perceptible. Le réchauffement peut être estimé à **+1,2°C sur la période 1899-2007** à la station de Metz-Frescaty. Cela correspond pour le climat lorrain à un **glissement de 200 à 300 km vers le Sud**.

Au cours de ces 50 dernières années, il est possible de dégager les tendances climatiques suivantes pour la région Lorraine :

- diminution significative au printemps du nombre de jours de gel, et du pourcentage de nuits froides ;
- augmentation significative l'été du nombre de journées supérieures à 25°C et de nuits chaudes ;
- augmentation significative l'hiver des jours chauds et des nuits chaudes.

Les observations sur la neige effectuées en Lorraine depuis près de deux siècles révèlent qu'une rupture apparaît clairement en 1987 traduisant une baisse chronique de l'enneigement au sol à toutes les altitudes dans le massif des Vosges.

Les évolutions attendues montrent une augmentation de la température encore plus marquée. En effet, **il est estimé une augmentation de +3,6 °C des températures moyennes en 2080 en Lorraine** (par rapport à la période 1971-2000). Le nombre de jours moyens de canicule serait estimé entre 10 et 25 jours par an d'ici 2080. De même, les

paramètres de sécheresse et de nombre de jours de précipitations efficaces ont tendance à très fortement se dégrader entre 2050 et 2080.

Ces évolutions auront de multiples conséquences (toutes n'étant pas prévisibles) :

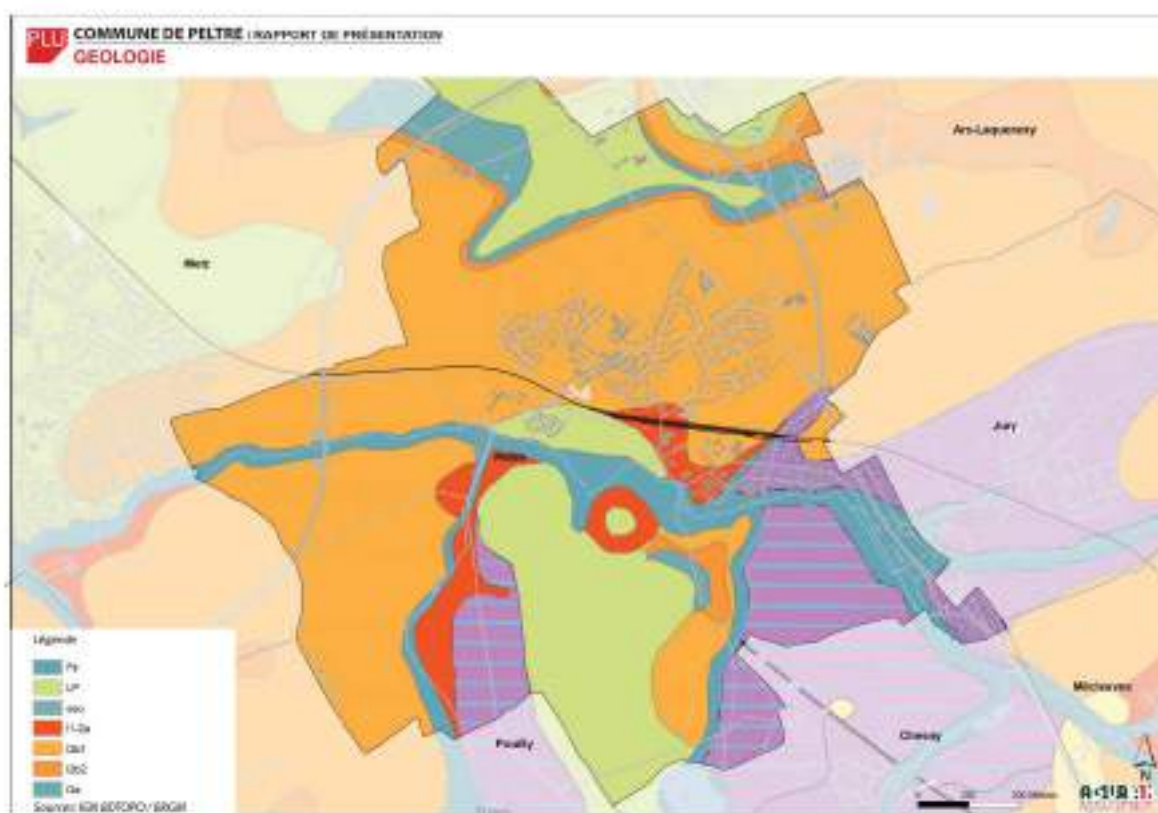
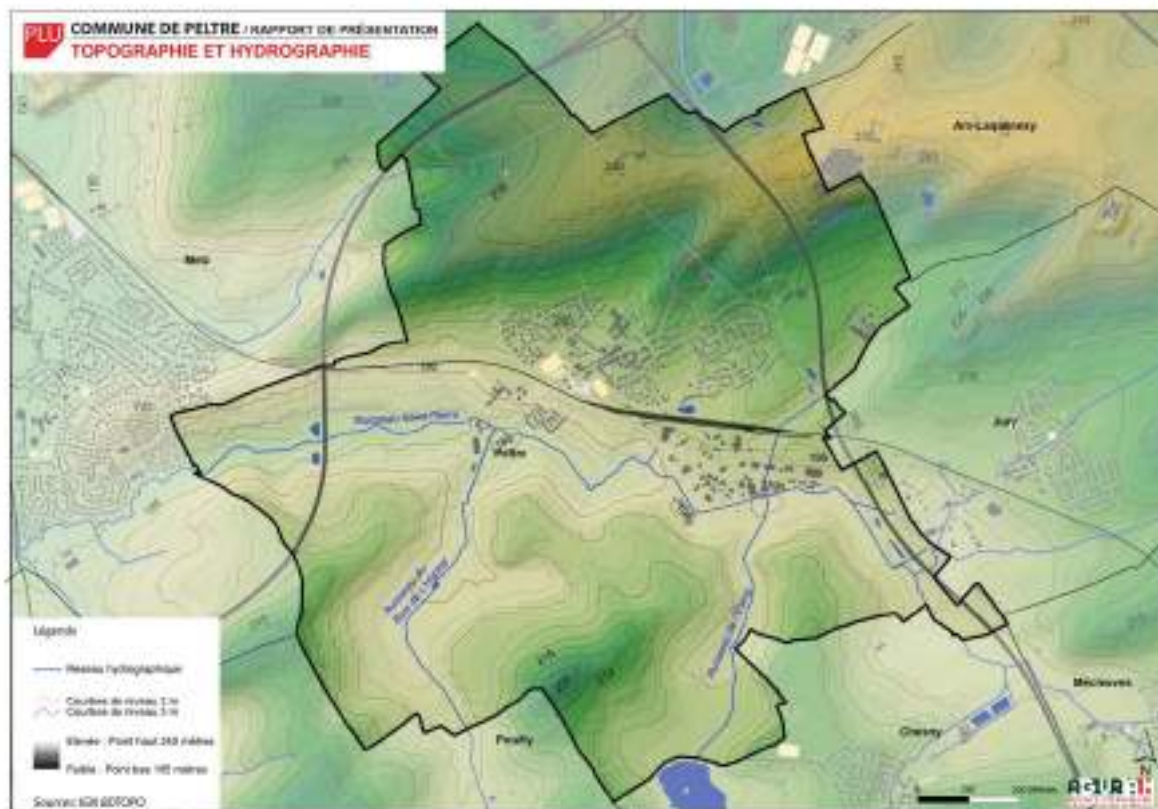
- sur les territoires : vulnérabilité de ceux soumis aux aléas climatiques extrêmes, comme les orages, pouvant provoquer des **inondations** et des **coulées boueuses** ;
- sur les espaces agricoles et boisés : **pertes de production agricole et forestière** du fait de la diminution de la réserve en eau et du changement des types de prédateurs (insectes, champignons...) ;
- sur l'Homme : **conséquences sanitaires** pour les populations (décès en été, allergies, maladies infectieuses...) ;
- sur la biodiversité : on observe une **modification dans la phénologie** des espèces en Lorraine : on constate, par exemple, une précocité dans les dates de floraison, des périodes modifiées de départ et d'arrivée des oiseaux migrateurs, une modification des aires de répartition des espèces... ;
- sur le milieu naturel : **menace de pollution** du milieu naturel par les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement ne pouvant pas traiter le trop-plein en le rejetant dans les cours d'eau ;
- sur les espaces montagneux : **recul du manteau neigeux** ayant des conséquences économiques (baisse du tourisme, crues intenses...).

Les zones urbaines doivent porter une attention particulière à ces effets attendus du fait notamment de la faible présence de végétal dans certains quartiers et de la systématisation des revêtements de sols très minéraux, facteurs d'aggravation du réchauffement climatique au niveau local.

Une hausse de 3,6°C est estimée en Lorraine d'ici 2080. Le nombre de jours de gel diminuera tandis que celui des journées estivales et caniculaires augmenterait. La moyenne annuelle des phénomènes extrêmes (orages par exemple) augmentera, rendant les territoires vulnérables aux inondations et coulées boueuses. Peltre, située le long du ruisseau Saint-Pierre, est donc concernée par ces phénomènes.

Ces changements affecteront l'ensemble de l'environnement (biodiversité, ressource en eau, agriculture...) et auront des impacts sanitaires pour la population.

Les cours d'eau, tels que les ruisseaux, ainsi que les espaces végétalisés, jouent un rôle pour la circulation de l'air et la limitation du réchauffement. Il est donc primordial, en complément des actions visant à limiter le réchauffement climatique (limitation des émissions de gaz à effet de serre, réduction des consommations énergétiques...), de maintenir un couvert végétal et d'aménager des îlots végétalisés pour réguler les températures. Par ailleurs, le maintien d'un maximum de sols perméables permet d'améliorer l'infiltration des eaux pluviales.



I.2. Cadre naturel et paysager

2.1. La topographie

Le point **le plus bas de la commune se trouve à la côte 185 mètres**, le long du ruisseau Saint-Pierre, et le point **le plus haut culmine à 248 mètres** au nord-est au niveau du secteur de Mercy. Le léger relief, de 63 mètres de dénivelé en moyenne, oriente le village vers le ruisseau Saint-Pierre (cf. carte Topographie, ci-contre).

La **topographie est spécifique de celle du Plateau lorrain versant Rhin** avec un relief en pente douce, centré sur la vallée de la Moselle. Plusieurs ruisseaux s'écoulent au milieu de la vallée, en particulier les ruisseaux Saint-Pierre et de l'Etang.

Le bourg de Peltre est installé sur le Plateau lorrain, un relief en pente douce qui contraint peu l'urbanisme.

2.2. La géologie

Les **alluvions récentes (Fz)** sont présentes au niveau des ruisseaux qui parcourent le territoire de la commune.

Au nord et au sud du ban communal mais également au niveau de la zone d'activités, les formations calcaires sont recouvertes de limons provenant de l'altération du soubassement. **Ces limons des plateaux (LP)** correspondent à une roche sédimentaire détritique meuble formée par l'accumulation de limons issus de l'érosion éolienne. Cette roche est réputée favorable à l'agriculture en particulier grâce à sa capacité de rétention en eau. Cependant, ces sols sont potentiellement soumis à des problèmes d'érosion. L'intensification des pratiques agricoles a non seulement accru l'érosion (accroissement de la taille du parcellaire, performances techniques, absence de couvert végétal en hiver), mais aussi la compaction dégradant la fertilité des sols et la perte de matière organique.

A l'ouest, des **alternances de calcaires et de marnes gris-bleues à gryphées (I1-2a)** suivent le ruisseau. Elles sont prolongées par des **argiles à Promicroceras planicosta (I2b1)**, argile calcaire.

Au nord et à l'ouest, ces argiles (I2b1) sont suivis de **calcaires ocreux à Echioceras raricostatum (Ib2)** et de **marnes à Uptonia jamesoni, calcaires à Prodactylioceras davoei, marnes à Zeilleria numismalis (I3a)**, série rassemblant des marnes et des calcaires argileux. Ils constituent la transition entre les argiles et les limons de plateau.

Les sols de la commune sont composés d'alluvions dans le fond de vallon, puis de calcaires et marnes (cf. carte Géologie ci-contre). Les terrains de limons installés sur le plateau lorrain peuvent être instables et sont plus sensibles à l'érosion.

> Le ruisseau Saint-Pierre à Peltre



> Le ruisseau du Bois de l'Hôpital à Peltre



2.3. Le réseau hydrographique

La commune est traversée par plusieurs cours d'eau (cf. carte Hydrographie, ci-contre) :

- **le ruisseau Saint-Pierre**, qui constitue un affluent de la Seille, prend sa source au nord de la commune d'Orny et se jette dans la Seille en amont du quartier de Magny à Metz. Il s'agit d'un très petit cours d'eau sur côtes calcaires, d'une longueur de 16 km, drainant un bassin versant d'environ 40 km² ;
- **le ruisseau de l'Etang** rejoint le ruisseau Saint-Pierre au niveau de la zone d'activité, en provenance du sud, depuis l'Etang Peigneux, situé sur la commune de Chesny ;
- **le ruisseau du Bois de l'Hôpital** qui rejoint le ruisseau Saint-Pierre au niveau de la ferme de Crépy ;
- **le ruisseau de Corbon**, qui constitue un affluent du ruisseau Saint-Pierre qu'il rejoint en limite sud-est de la commune ;
- **le ru du Mouleux** qui provient du Bois Brûlé, situé sur le ban communal de Jury, et qui rejoint le ruisseau Saint-Pierre au nord de la zone d'activité ;
- **le ru des Grandes Portions**, qui a été entièrement recouvert lors de la création du lotissement des « Champs Dorés » ;
- **le ru aux Bois**, en direction de Magny, prend sa source au nord de la commune, à proximité de la ferme de Basse Bévoye.

La **Directive cadre sur l'eau (DCE)**, adoptée en 2000 par l'Union européenne, définit un cadre juridique au niveau européen par lequel chaque Etat membre s'engage dans un processus de protection et de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Elle **fixe des objectifs de résultats**, c'est-à-dire l'atteinte du bon état écologique et chimique **pour le 31 décembre 2015**, à l'exception de certaines masses d'eau¹ pouvant bénéficier d'un report de délai ou d'objectifs moins stricts. Ainsi, le **report d'échéance** se fait notamment pour raisons de faisabilités techniques.

Deux états des eaux sont établis :

- **l'état écologique**, constitué essentiellement de l'état biologique et la physico-chimie (paramètres généraux comme l'oxygène, nutriments et polluants spécifiques dangereux) ;
- **l'état chimique**, déterminé par le respect des normes de qualité environnementale (NQE) fixées pour les substances dites prioritaires (métaux lourds, pesticides...) ayant un impact sur la santé humaine et l'environnement.

En France, la **DCE est mise en œuvre par l'intermédiaire des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**. Sur le territoire de Peltre, le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux présentes sur son bassin hydrographique, a été approuvé en novembre 2015.

Les eaux de surface

L'eau occupe à Peltre une place prépondérante. En effet, **située entièrement au sein du bassin versant de la Seille**, la commune est irriguée par plusieurs ruisseaux.

¹ Le terme masse d'eau concerne une portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinés à être l'unité d'évaluation dans le cadre de la DCE. Pour les cours d'eau, la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion.

> Le ru au Bois à Peltre



> Le ruisseau de l'Etang à Peltre



> Le ru de Mouleux à Peltre



En 2014, la DREAL Lorraine a réalisé un état des lieux des cours d'eau de la région. Les eaux de surface, et notamment les cours d'eau, sont soumis à de nombreuses pressions : rejets des stations d'épuration urbaines ou industrielles, ruissellement des eaux pluviales, pollutions diffuses d'origine agricole ou dues à des retombées atmosphériques, mais aussi l'aménagement de leurs berges. 23,5% des cours d'eau de la région atteignent l'objectif de bon état écologique.

Le bon état d'une masse d'eau superficielle est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins « bons ». La commune est concernée par 3 masses d'eau, dont l'état est présenté dans le tableau, ci-contre :

- 87% du territoire communal par la masse d'eau du ruisseau de Saint-Pierre. À noter que, concernant ce cours d'eau, une station de mesure de la qualité des eaux se situe à Metz-Magny ;
- 8% du territoire par la masse d'eau de la Seille ;
- 5% du territoire par la masse d'eau de la Cheneau.

> Qualité des eaux de surface à Peltre – Source AERM

Masse d'eau	Etat chimique 2011-2013	Etat écologique 2011-2013	Objectif bon état
Saint-Pierre	Non déterminé	Mauvais	2027
Seille	Mauvais	Médiocre	2027
Cheneau	Bon	Moyen	2027

Le SDAGE 2016-2021 a conservé **l'objectif de bon état, chimique et écologique, fixé à 2027** pour les trois masses d'eau. Ce report d'échéance est lié aux conditions de faisabilité technique, c'est-à-dire la prise en compte des délais de mise en œuvre technique des mesures et le temps de réaction des milieux, mais aussi pour des raisons liées aux coûts disproportionnés des mesures et aux conditions naturelles du milieu.

En 2007, l'occupation du sol sur le bassin versant de la **masse d'eau Saint-Pierre** était à 93,5% constituée de territoires agricoles, dont la majorité de terres arables (98% des terres agricoles). La présence de nutriments en excès est la marque de rejets agricoles importants (pesticide, produits phytosanitaires...). Par ailleurs, le cuivre est signe de rejets urbains. Enfin, le mauvais état biologique invite à porter une attention particulière à l'état physique du cours d'eau : état des berges et du lit, ripisylve, obstacles...Il est donc difficile d'établir avec précision les causes du mauvais état écologique du ruisseau Saint-Pierre. Cependant, il est notamment lié aux éléments suivants :

- la qualité de la faune piscicole n'est pas bonne : les espèces présentes (diversité et effectifs) ne correspondent pas à celles que l'on pourrait normalement trouver dans ce type de milieu ;
- parmi les éléments physico-chimiques généraux, le bilan oxygène est qualifié de médiocre et la présence de nutriments (ammonium, phosphore et phosphate) a été identifiée ;
- en ce qui concerne les substances, peu de données existent, mais il est à noter que l'élément cuivre présente un indice mauvais.

Concernant la **masse d'eau de la Seille**, qui concerne le secteur nord de la commune, l'état chimique est resté mauvais entre 2010 et 2013. Cela est dû à la présence d'hydrocarbure

aromatique polycyclique (HAP) et de quelques pesticides. L'état écologique est jugé médiocre, principalement dû à une qualité biologique du même ordre. Par ailleurs, certains paramètres tels que l'oxygène et le phosphate sont moyens. Concernant les substances (zinc, cuivre, arsenic...), la qualité est jugée bonne. Cette masse d'eau est concernée à plus de 80% (en 2007) par des territoires agricoles, dont 85% sont des terres arables et 13,3% des cultures permanentes (dont la durée de vie est supérieure à deux saisons de croissance végétale, dont la croissance est continue : vignes, fruits à pépins et noyau...).

La **masse d'eau de la Cheneau** est la seule à présenter un bon état chimique. Elle a donc atteint une part des objectifs pour 2027 qu'il convient de maintenir. Concernant l'état écologique, celui-ci est moyen. Un problème persiste concernant la qualité biologique du cours d'eau.

L'ex-Communauté de communes du Val Saint-Pierre en concertation avec le Conseil Départemental de la Moselle et l'AERM, s'est engagée dans une étude globale sur l'ensemble des ruisseaux du territoire. Cette étude a donné lieu à un programme de **restauration du ruisseau de Saint-Pierre et de ses affluents** en novembre 2013. Les interventions prévues visent notamment la reconstitution des fonctionnalités de la ripisylve, la protection des cours d'eau face au piétinement du bétail, une rediversification du lit mineur ou l'amélioration des conditions d'écoulement (notamment création de zones humides). Aussi, ce programme d'intervention vise l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques. L'année 2016 sera consacrée à l'enquête publique et à la Déclaration d'intérêt général, étapes indispensables à la mise en œuvre des travaux.

Les eaux souterraines

Certaines roches sont suffisamment poreuses ou fissurées pour contenir de l'eau. On parle alors de roches aquifères. La Lorraine, qui représente la partie occidentale du Bassin parisien, est caractérisée par une série de couches sédimentaires alternant aquifères (grès ou calcaires) et non aquifères (marnes, argiles). Les principaux aquifères sont les grès vosgiens, les formations calcaires (notamment du Dogger) et les nappes d'accompagnement des principaux cours d'eau, notamment la nappe alluviale de la Moselle.

Ce sont principalement les précipitations qui alimentent les eaux souterraines. En fonction de la nature du sol et du sous-sol, une partie de l'eau s'infiltre dans le sol et recharge la nappe (une partie regagne l'atmosphère et une autre alimentera par ruissellement les eaux de surface).

Le bon état d'une masse d'eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins « bons ».

Peltre est concernée par la **masse d'eau souterraine du Plateau lorrain versant Rhin**. Elle est de type « imperméable localement aquifère ». La nature imperméable des sols se traduit par un réseau hydrographique dense. Sa surface est de 7 800 km² environ. Elle se compose d'une vaste zone peu aquifère, comportant des aquifères locaux de grès du rhétien, de grès à roseaux et de dolomies du Keuper, de buttes témoins de calcaires du Dogger et d'alluvions de la Sarre. Du fait de sa très faible disponibilité en terme de débit, la masse d'eau du Plateau lorrain versant Rhin est très peu exploitée.

De plus, les capacités de recharge des différents aquifères étant faibles, plusieurs collectivités ont connu des problèmes d'approvisionnement en eau lors de l'été 2003. Néanmoins, l'Agence de l'eau ne fait pas état de risque de non atteinte du bon état

quantitatif et confirme l'objectif de 2015. En 2007, cette masse d'eau présentait une qualité inférieure au bon état chimique en raison de nitrates et de pesticides (atrazine) présents en excès. L'objectif d'atteinte du bon état chimique est resté fixé à 2015. Par ailleurs, les aquifères de la masse d'eau présentent des duretés élevées comprises entre 25 et 100°F.

La directive européenne 91/676/CEE du 12/12/1991 dite « Directive Nitrates » définit les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles. Elle prévoit la délimitation de zones dites vulnérables dans les Etats membres ainsi que l'élaboration de programmes d'actions.

Une zone vulnérable est une partie du territoire, où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole ou d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et, plus particulièrement, l'alimentation en eau potable. Dans ces zones, les agriculteurs sont tenus de suivre des mesures établies dans les programmes d'actions. La commune de Peltre est située en **zone vulnérable nitrates** issue du 5^{ème} programme d'action.

Les masses d'eau de surface présentes sur le territoire de la commune sont de mauvaise qualité de manière générale. L'objectif d'atteinte du bon état a été reporté à 2027 par le SDAGE 2016-2021 pour l'ensemble des masses d'eau de surface. Afin d'améliorer la qualité des cours d'eau, il est primordial d'assurer la limitation des produits phytosanitaires et des autres polluants (rejets de stations d'épuration, HAP) et la préservation des berges et de la végétation rivulaire. Par ailleurs, afin de réduire les rejets de station d'épuration, il est nécessaire de limiter les eaux pluviales à traiter et donc d'assurer l'infiltration/gestion des eaux pluviales à la parcelle.

L'ex-communauté de communes du Val Saint-Pierre, a lancé une étude, reprise par Metz Métropole, pour la restauration du ruisseau Saint-Pierre et de ses affluents. Les mesures issues du programme conduiront à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques, tout en garantissant un bon écoulement des eaux et l'amélioration du cadre de vie. En effet, la redynamisation de la ripisylve, la diversification des écoulements et la création de zones humides permettront d'améliorer les capacités auto-épuratoires des ruisseaux et de leur ripisylve.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine Plateau Lorrain Versant Rhin, dont la qualité chimique est dégradée du fait notamment de la présence de pesticides mais dont la quantité ne présente pas de risque. L'objectif d'atteinte du bon état en 2015 n'a pas été obtenu.

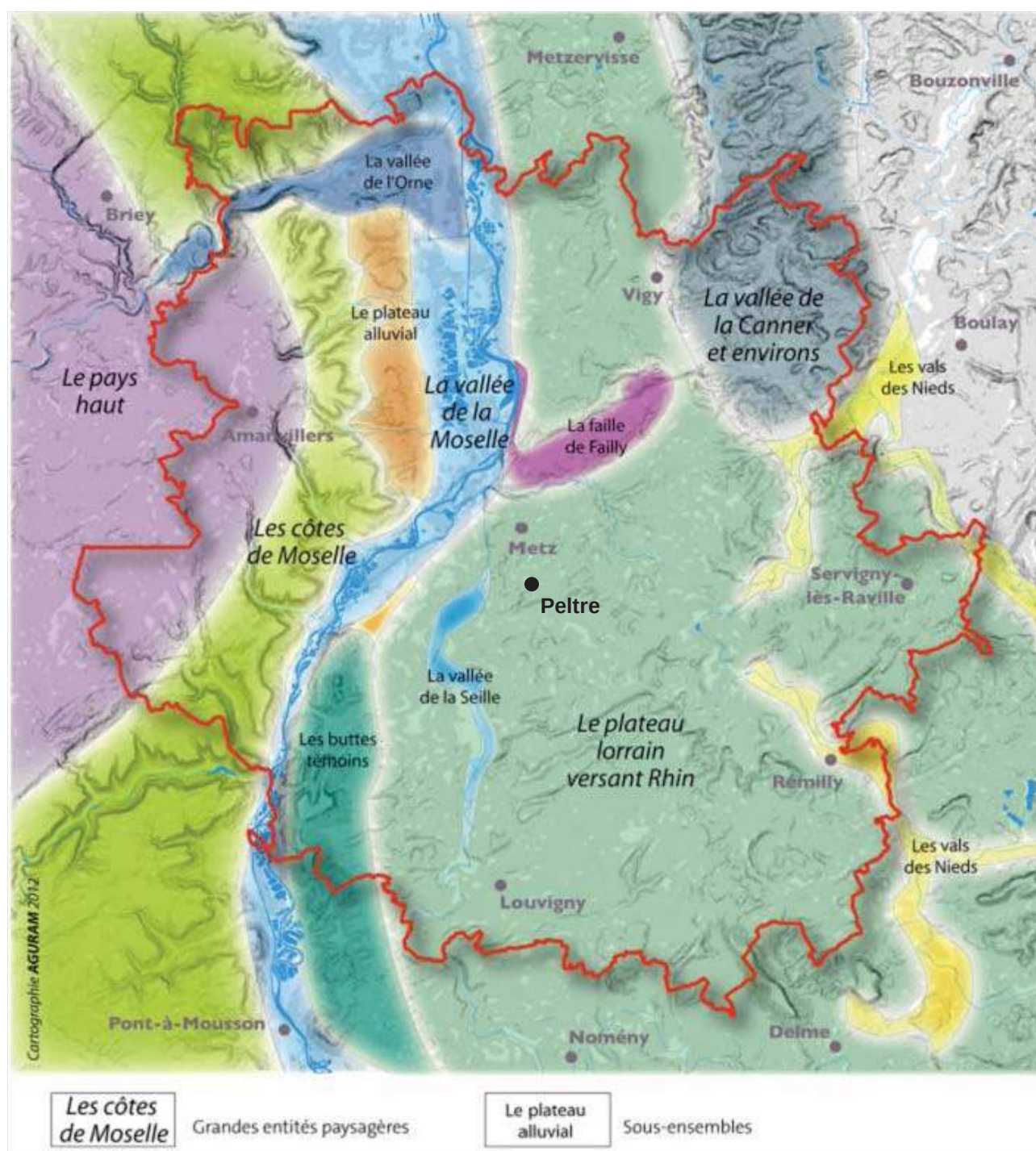
2.4. Les zones naturelles d'intérêts reconnus

La commune n'accueille **aucun site naturel d'intérêt reconnu au niveau international, européen, national ou local**. Cela ne préjuge pas de la qualité des milieux présents sur la commune.

À proximité de la commune, se situe l'Espace Naturel Sensible du « Groupe fortifié de la Marne ». Cet ENS de 145 hectares se situe sur les communes de Jury et Ars-Laquenexy. Ce sont les milieux cavernicoles qui ont justifié cet ENS, sites convoités par les chauves-souris.

> Les grandes entités paysagères dans le SCOTAM

Source Etat initial de l'environnement du SCOTAM, décembre 2014



2.5. Les entités paysagères

Les grands paysages de l'Agglomération Messine

La topographie, la nature du sous-sol, les conditions mésoclimatiques et l'occupation des sols permettent de distinguer sur le territoire du SCoTAM **cinq entités paysagères**, elles-mêmes parfois **décomposées en sous-entités**.

Le territoire du SCoT de l'Agglomération Messine dispose d'une **diversité remarquable de paysages**. Alternant vallées, plaines et coteaux, les paysages sont un élément d'identité du SCoT, une **ressource à préserver et un potentiel à valoriser**.

Du Sud au Nord en s'appuyant sur l'épine dorsale formée par la Moselle, les unités paysagères s'enchaînent harmonieusement.

A son entrée sur le territoire, la Moselle présente des **paysages marqués par les coteaux** qui laissent peu de place à la vallée alluviale.

Progressivement, les coteaux reculent pour dégager des perspectives vers les larges plaines agricoles.

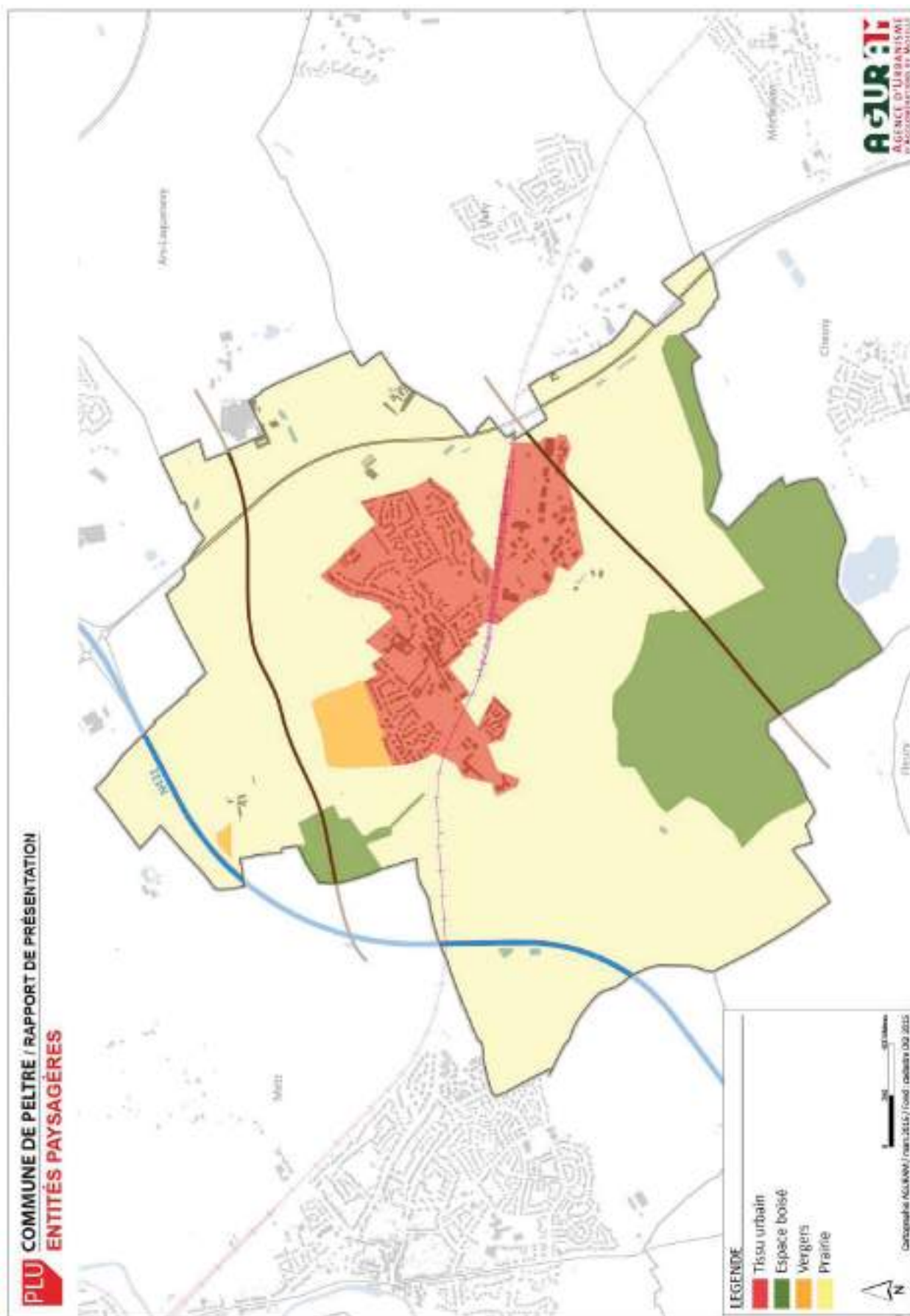
D'ouest en est, le plateau céréalier du Pays Haut s'affaisse brutalement et donne naissance aux verdoyantes côtes de Moselle.

Puis après avoir traversé la Moselle et l'agglomération, le paysage s'ouvre à nouveau sur le plateau lorrain et les vastes étendues agricoles ponctuées de petits massifs boisés et d'affluents de la Moselle.

Le territoire du SCoT de l'Agglomération Messine se compose des **unités paysagères** suivantes :

- **Le pays haut** caractérisé par de vastes étendues agricoles à vocation céréalière entrecoupées d'îlots boisés ;
- **Les côtes de Moselle** où les masses boisées qui recouvrent les coteaux, forment des volumes arrondis et sont les principales caractéristiques paysagères de cette unité. Par ailleurs, le mont Saint Quentin, culminant à 356m, est l'élément le plus connu des côtes de Moselle ;
- **La vallée de la Moselle** oscillant entre caractère naturel et urbain ;
- **Le plateau lorrain versant Rhin**, paysage le plus important du SCoTAM. Le relief en pente douce reste homogène, oscillant entre 190 à 290m. L'espace est presque intégralement dévolu à l'agriculture intensive de céréales et d'oléagineux ;
- **La vallée de la Canner et environs**, qui englobe au nord-est du SCoTAM une zone très vallonnée où l'altitude varie entre 200 et 350m. La Canner s'écoule au milieu d'une vallée creusée dans le calcaire et reçoit de nombreux petits affluents qui drainent les vallées adjacentes.

La commune de Peltre appartient intégralement à l'unité du plateau lorrain versant Rhin, dont le paysage est caractérisé par de vastes paysages agricoles. Bien que n'étant pas située dans la vallée de la Seille, la commune se situe à proximité de cette unité et doit en prendre compte.



Les entités paysagères de Peltre

Le paysage général de Peltre est de type rural. Il s'organise principalement autour d'espaces agricoles plus ou moins sinueux et caractéristiques de la partie orientale du Plateau Lorrain. Quatre entités paysagères singulières peuvent néanmoins se distinguer sur le territoire communal par leurs caractéristiques topographiques et par la nature de leur occupation des sols respective:

- Le tissu urbain ;
- Les espaces boisés ;
- Les vergers ;
- L'espace agricole.

❖ **Le tissu urbain**

La partie centrale de la commune est marquée par un paysage urbain, où se succèdent le long de la RD155, les habitations, les équipements et les bâtiments d'activités de la commune.

Scindant le ban communal en deux, du nord au sud, l'infrastructure marquante de la voie ferrée vient rompre la perception paysagère de ce secteur.

Cette entité est aussi marquée par de nombreux aménagements liés aux grandes infrastructures de transports tels que la RD955, RN431 ou l'ancienne départementale Route de Strasbourg.

❖ **Les espaces boisés**

Occupant une grande partie du secteur sud de la commune, le Bois de l'Hôpital marque la commune par son caractère imposant.

Par ailleurs, le bois Saint-Clément, au nord-ouest de la commune complète cette entité.

❖ **Les vergers**

Principalement situés au nord du tissu urbain, dans le secteur « Les Vignes », cette entité occupe une place importante dans la commune et amène un caractère paysager singulier à la commune.

Cette partie donne un caractère naturel aux abords du village et offre aux riverains de Peltre une vue particulièrement dégagée sur le village et le sud de la commune.

❖ **L'espace prairial**

Recouvrant une grande majorité du ban communal de Peltre, ce plateau agricole s'inscrit dans la morphologie du paysage du Plateau Lorrain oriental qui s'étend depuis les Côtes de Moselle vers l'est.

Avec un relief peu vallonné et une occupation des sols à dominante céréalière, le paysage reste relativement simple et sans éléments marquants.

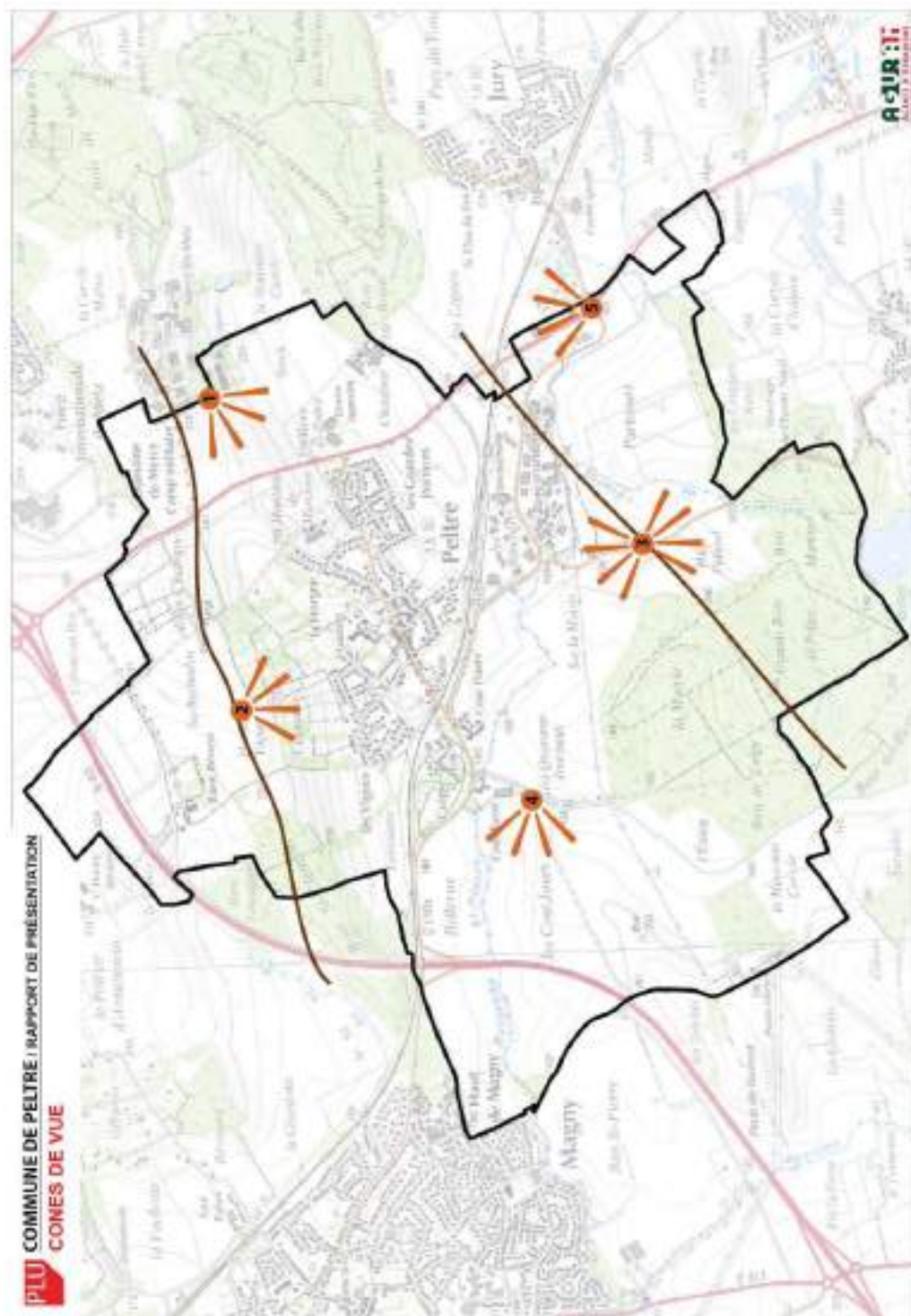
Néanmoins, au milieu des espaces céréaliers, on retrouve de grands espaces de prairies de qualité.

Le paysage est enfin ponctué par la présence de plusieurs constructions isolées (moulins, ferme, ...).

Perceptions visuelles et enjeux paysagers

L'analyse qui va suivre vise à appréhender les qualités paysagères existantes sur le ban communal de Peltre. Notamment pour être en mesure de protéger les perspectives les plus intéressantes, qui auront été retenues par la commune.

Le ban communal connaissant une topographie marquée, les espaces situés sur les lignes de crête constituent des espaces de qualité et de belles perspectives se dessinent depuis la commune.



Cône de vue n°1 : Depuis l'hôpital de Mercy



Ce premier point de vue existe **depuis les hauteurs de l'Hôpital Mercy**. La **perspective obtenue est relativement lointaine**, avec une vision jusqu'au Bois de l'Hôpital.

Au premier plan, on retrouve **le talus de la RD 955** qui sépare le village de l'infrastructure routière. La vue lointaine qui se développe au second plan est plus riche avec la distinction du tissu bâti (village et zone artisanale avec l'entreprise MINAIRE) et les espaces naturels (bois de l'hôpital et prairies).

Cône de vue n°2 : Depuis les vergers « des Vignes »

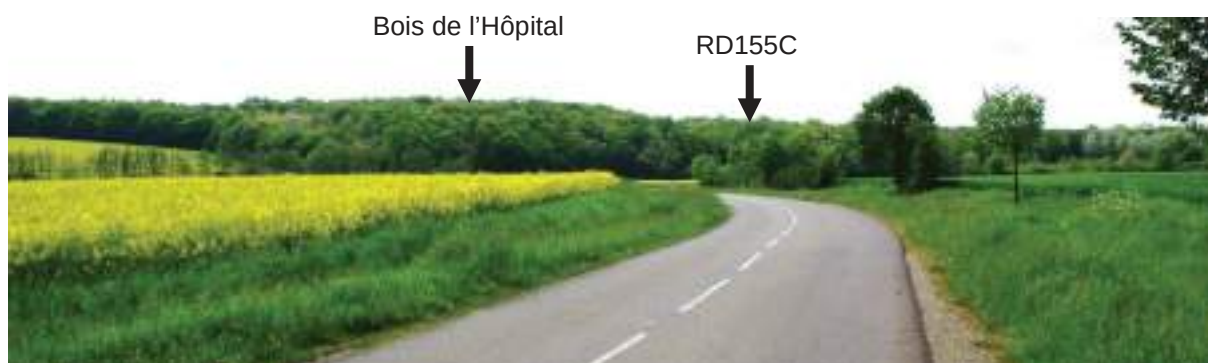
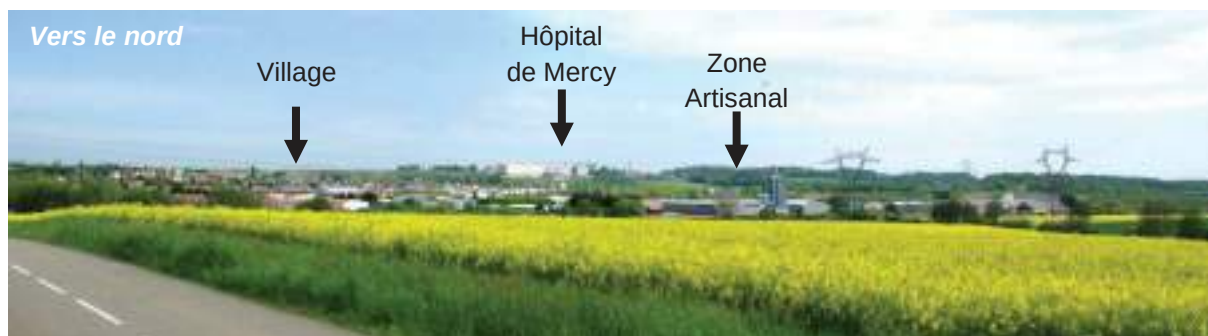
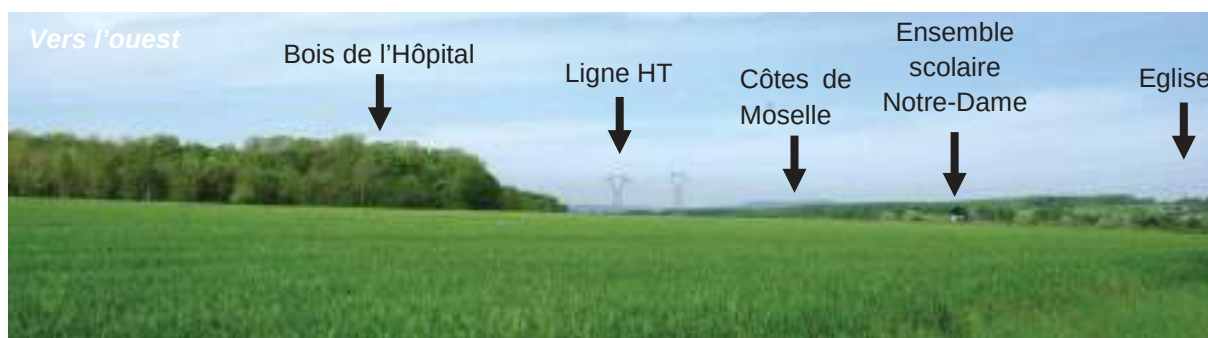


Le secteur « Les Vignes » offre une vue privilégiée sur le village de Peltre, et notamment sur le lotissement des Coteaux.

Au premier plan, on retrouve les éléments caractéristiques du secteur, à savoir un espace naturel dotée d'une biodiversité riche. Le village, avec le lotissement des Coteaux apparaît au second plan, accompagné d'un élément marquant du paysage, l'église de Peltre. Au loin, on peut observer le bois de l'Hôpital.

Ce secteur, situé en promontoire du village, est une véritable ouverture sur le village qu'il faudra préserver dans le cadre du PLU.

Cône de vue n°3 : Depuis la RD 155C

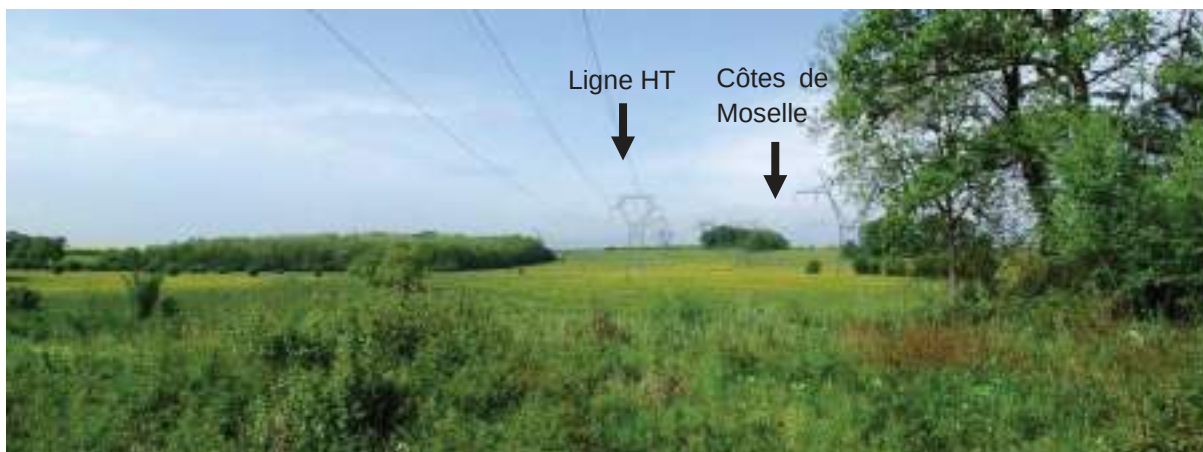


La RD155C offre un panorama sur l'ensemble du village et des entités voisines.

Au premier plan, les quatre images sont marquées par l'espace agricole important de la commune. Au second plan, on retrouve à l'ouest, à l'est et au sud le Bois de l'Hôpital. Au nord, le paysage est marqué par le tissu urbain (village et zone artisanale) avec l'Hôpital Mercy au loin.

À l'ouest, on observe les côtes de Moselle au loin, derrière les lignes Haute Tension.

Cône de vue n°4 : Depuis le chemin de la ferme de la Cour Haute



Le paysage depuis le chemin de la Cour Haute est monotone, entre boisements et espace agricole. Cependant, il reste marqué par les lignes à Haute Tension.

Par ailleurs, on peut distinguer les côtes de Moselle au loin, plus observables lors de ciel clair et dégagé.

Cône de vue n°5 : Depuis le rond-point de la RD 155B



Le premier plan observé est marqué par les différentes infrastructures routières (RD955, Route de Strasbourg...) séparant le village de Peltre et celui de Jury.

Les entités paysagères de Peltre sont globalement divisées entre une partie agricole à l'ouest et les tissus urbains à l'est.

Ce relief offre des paysages singuliers et certains points de vue comme celui depuis l'Hôpital ou « Les Vignes » sont à valoriser en améliorant par exemple l'accès depuis le village. Des angles de vue s'ouvrent en direction du village mais aussi depuis le village

> Le Bois de l'Hôpital



> Le Bois Saint-Clément en arrière des prairies



> Le ruisseau Saint-Pierre est accompagné d'une ripisylve foisonnante au niveau de Crépy



> Au sein de prairies et de cultures, des îlots boisés perdurent



> Prairies en arrière du couvent à Peltre



> Prairie à l'est du Bois Saint-Clément



2.6. Les milieux naturels et semi-naturels

Cette partie présente de manière fine les différents milieux naturels qui existent sur le ban communal. Les espèces et habitats naturels d'intérêt patrimonial sont plus précisément décrits dans le paragraphe suivant (2.6).

Les espaces boisés

Le **Bois de l'Hôpital**, qui totalise 900 ha, dont 125 ha (environ 14% de la surface totale du Bois) se trouvent sur le ban communal de Peltre, est le plus grand espace boisé du sud de l'agglomération messine. Il est principalement composé de feuillus, avec une large prédominance du chêne. Sur le territoire communal, cette forêt prend la forme d'une **futaie adulte de Chêne pédonculé et de Charme**, avec par endroits quelques autres feuillus (Noisetier, Châtaignier, Frêne commun). Le sous-bois est très aéré avec des strates arbustive et herbacée assez peu développées (présence de Muguet, d'Epière des bois). Il existe toutefois des zones où la végétation est plus dense et diversifiée, notamment à proximité des milieux humides (ruisseaux et mares). Ce boisement accueille une grande diversité d'oiseaux : Milan noir, Pic noir. De plus, selon la LPO² Moselle, ce site est un probable site d'accueil du Chat sauvage.

La commune accueille également une petite portion (environ 10 ha) du **Bois Saint-Clément** au nord-ouest du ban communal. Le nord du boisement est formé par une **hêtraie neutrophile** (habitat d'intérêt communautaire, sur le ban communal de Metz) et au sud par une **chênaie acidiphile**. De part et d'autre, un fond de vallon occupé par une jeune plantation de résineux avec une petite mare les sépare. Ce bois comporte différents stades d'exploitation (coupes forestières, jeunes plantations, fourrés, boisements âgés) propices à la diversité faunistique, en particulier pour les cortèges d'oiseaux (Loriot d'Europe, Linotte mélodieuse, Milan noir) et de mammifères (Lièvre). La présence d'un ruisseau (ru aux Bois) est favorable aux amphibiens (Grenouille verte) et à la Couleuvre à collier. Ce boisement est menacé par la présence de la RN431, constituant un élément fort de fragmentation des habitats, mais également par la banalisation des espèces (plantation de résineux).

Une petite partie du **Bois brûlé** de Jury est située sur le ban communal de Peltre, à proximité d'Emmaüs. Ce boisement est constitué d'un mélange de futaies de chênes et taillis.

En complément, **quelques petits espaces boisés** forment des îlots au sein des zones urbanisées et agricoles. Les espaces boisés se limitent principalement aux secteurs le long des cours d'eau. En effet, une ripisylve accompagne le ruisseau Saint-Pierre et le ruisseau de Crépy. Par ailleurs, au sein des prairies, quelques haies et bosquets persistent.

Les prairies et les milieux ouverts

Les prairies sont des formations végétales dont la subsistance est liée au maintien d'une activité agricole régulière de fauche ou de mise en pâture. Les prairies ont la caractéristique d'abriter de nombreux insectes, sources de nourriture pour certains oiseaux, et jouent également un rôle dans la régulation des ravageurs de culture.

² Ligue de protection des oiseaux (LPO)

> Des vergers entretenus, présentant un couvert herbacé, accompagnés de haies



> Vergers abandonnés dans le secteur « Les Vignes », présentant une strate arbustive



> Vergers abandonnés dans le secteur « Les Vignes », présentant un état de fermeture très avancé



Les **prairies occupent une grande partie du territoire de la commune de Peltre**. En effet, toute la partie ouest de la commune est occupée par des prairies et on retrouve également des étendues prairiales au nord du bourg, au niveau de la ferme de la Horgne, lieu-dit du Montant des Merchire.

Quelques prairies humides sont situées le long des cours d'eau : le long du ruisseau du Bois de l'Hôpital majoritairement et le long du ruisseau Saint-Pierre, au sud de la commune.

Les vergers

Plusieurs secteurs situés à proximité de la zone urbanisée sont occupés par des vergers présentant divers niveaux d'entretien.

Les vignes ne sont pas représentées sur le territoire. Cependant, à l'instar de la plupart des villages lorrains, les vergers servent d'écrin avec la zone agricole ou forestière. Depuis plusieurs années, les vergers ont connu une forte diminution de leur surface. Ils ont subi la pression urbaine, la déprise par les habitants, et les vergers entretenus ont fortement diminué.

Les pré-vergers villageois assurent pourtant des fonctions écologiques, paysagères et culturelles originales, qui doivent être prises en compte par les politiques publiques locales.

Sur la commune de Peltre, **quelques parcelles de vergers entretenus** persistent. Un secteur à proximité du couvent est occupé par des vergers. Par ailleurs, à proximité de la ferme de Basse Bévoïe, le long de la route nationale, des parcelles de vergers ont été récemment plantées. Ces vergers entretenus présentent un couvert herbacé et sont accompagnés de haies et bosquets. Aussi, ils présentent une richesse spécifique du fait de la strate arborée jouant un rôle pour les espèces arboricoles (notamment l'avifaune) et la strate herbacée pour les espèces prairiales. La présence de haies et de bosquets accroît la richesse de ces milieux. Par exemple, la Pie-grièche niche dans les buissons.

La **majorité des vergers présents sur la commune sont abandonnés ou en cours de fermeture**. Un secteur important situé au nord du bourg, les Vignes, est occupé en majorité par des vergers à l'abandon qui présentent aujourd'hui un faciès de fourrés. Les arbres fruitiers sont accompagnés d'autres espèces d'arbustes et d'arbres. Il s'agit de milieux fermés aujourd'hui. Les vieux vergers sont notamment des sites de nidification pour le Torcol fourmilier.

En l'absence d'intervention, ces vergers sont voués à évoluer spontanément vers de petits îlots forestiers, où la diversité spécifique est susceptible de décliner. En effet, les vergers entretenus renferment des habitats multiples (cavités des arbres, houppiers, strate herbacée, haies...) et jouent un rôle de régulation de phénomènes biologiques (espèces auxiliaires) et physico-chimiques (limitation du ruissellement et de l'érosion des sols, maintien de la teneur en matière organique grâce aux fruits tombés...).

L'extrême richesse de la biodiversité qu'ils renferment justifie le fait qu'ils doivent être préservés et maintenus (entretien dit rotatif, c'est-à-dire en veillant à laisser des secteurs à divers âges de végétation), afin que le site comporte une grande variété de faciès et d'étagement de végétation.

> Friche arbustive à l'ouest du lotissement des « Champs dorés »



> Friche arbustive en face du Couvent



Les vergers sont des éléments de bocage et assurent le développement d'une biodiversité importante, d'autant plus que l'environnement local est appauvri par les activités humaines (urbanisation, cultures intensives...). Les vergers se comportent alors comme des refuges naturels et des corridors pour de nombreuses espèces. Il n'y a pas vraiment de faune inféodée aux vergers, mais l'importante diversité des milieux donne une grande richesse faunistique (lieu de nidification, de refuge, d'alimentation et de reproduction). Par ailleurs, la végétation ne se limite pas aux grands arbres fruitiers. Les plantes sauvages et les éléments de structure (haies, buissons...) constituent des milieux propices pour des plantes à fleurs de certaines formations végétales (lisière, forêt, prairie de fauche...). Les haies et alignements d'arbres peuvent augmenter la diversité. Cette dernière est également variable en fonction de la nature du sol, de la gestion de la strate herbacée et de l'entretien.

Sur Peltre, on trouve néanmoins quelques parcelles entretenues, essentiellement des vergers familiaux, en fonds de jardin des maisons situées en bordure nord de la commune. **Ces vergers entretenus doivent être conservés dans la mesure du possible, en lien avec les autres enjeux du territoire.**

L'intérêt des vergers est également paysager. Traditionnellement implantés autour des villages, ils constituent un espace de transition entre l'espace bâti et l'espace cultivé. Enfin, leur valeur culturelle est indéniable (variétés fruitières anciennes).

Les friches et délaissés

Pour diverses raisons, l'activité humaine génère un certain nombre d'espaces « perdus » qui, à un moment donné, cessent d'être utilisés et sont alors soumis à très peu d'interventions. Ces espaces très disparates ont pour point commun d'être progressivement colonisés par la végétation qui, en l'absence d'entretien, a tendance à évoluer naturellement vers des milieux fermés. Ces espaces, souvent mal perçus par la population, notamment lorsqu'ils sont situés en zones urbanisées, sont néanmoins à considérer avec attention, car ils peuvent contribuer à améliorer la biodiversité.

Les espaces délaissés sont principalement présents à l'est de la commune, le long des infrastructures de transport. Selon les parcelles, le stade d'enfrichement varie. En l'absence d'intervention, leur dynamique d'évolution est plus ou moins rapide selon le contexte physique.

Certains terrains sont à un stade de **friche dite herbacée**. La friche herbacée constitue un habitat refuge intéressant pour de nombreuses espèces d'insectes, d'oiseaux nicheurs au sol et d'une biodiversité ordinaire s'installant de manière transitoire. Ces milieux sont encore dits « ouverts » pouvant participer à la continuité prairiale, notamment entre Peltre et Jury. Sur le ban communal, ce milieu occupe les bords des infrastructures routières (D955, route de Strasbourg, N431).

Au sein de la zone d'activité, des espaces délaissés sont à un stade d'enfrichement plus avancé, certains secteurs sont des **friches plus arbustives**, les buissons et les jeunes arbres venant dominer la végétation présente. Si ces friches restent sans entretien pendant plusieurs années, elles évolueront spontanément vers un stade arborescent.

Par ailleurs, au sein du village, à l'ouest du lotissement des « Champs Dorés », un terrain en friche accueille une grande diversité d'oiseaux : mésanges, fauvettes, Tarier Pâtre, Torcol

fourmilier (affectionnant les arbres creux), Moyen duc... Les habitats importants pour ces espèces seront à préserver dans la mesure du possible.

> Un champ de colza sur la commune de Peltre



> Une coupure nette entre le lotissement et l'espace agricole au niveau du lotissement des « Champs Dorés »

> Une transition plus douce par la présence d'une prairie entre les habitations et les cultures



Au-delà de leur rôle en matière d'accueil et de refuge de la biodiversité, qu'elles soient éphémères ou permanentes, **les friches remplissent de multiples rôles** :

- diminution des eaux de ruissellement ;
- limitation de l'érosion des sols ;
- régulation de la température locale.

Les espaces cultivés

Bien qu'étant des milieux plutôt défavorables à l'habitat et au déplacement des espèces animales et végétales, les champs cultivés présentent néanmoins une certaine perméabilité qui varie selon le type de culture, le mode de gestion, la période de l'année, ainsi que selon l'espèce considérée. Ils constituent d'ailleurs l'habitat principal de certaines espèces spécialisées comme le Busard cendré, la Caille des blés ou la Perdrix grise.

Par ailleurs, la présence de **plantes accompagnatrices**, dites messicoles, permet d'augmenter la biodiversité de ces espaces. Enfin, la **préservation de haies** permet d'augmenter l'intérêt écologique tout en améliorant la qualité paysagère et la stabilité des sols contre l'érosion.

La commune de Peltre présente de grandes surfaces d'espaces cultivés au Nord et à l'Est. En effet, quelques haies et boisements ont été conservés au Nord. Cependant, les terrains cultivés à l'Est présentent peu de structures accompagnatrices permettant le déplacement de la faune, mais aussi la limitation de l'érosion des sols et du ruissellement. **Des haies, bosquets et boisements pourraient être développés au sein des parcelles agricoles.**

L'urbanisation progressive donne lieu à la rencontre entre l'espace urbain et l'espace agricole. Afin d'assurer un cadre de vie agréable, ainsi qu'une qualité paysagère des nouvelles constructions, il est important de constituer des **espaces de transition** (espaces tampon) entre les zones urbanisées et les espaces agricoles. En effet, l'urbanisation au sein du lotissement des « Champs dorés » entraîne une rupture nette avec l'espace agricole attenant.

Un espace de transition peut permettre d'offrir des usages aux habitants tout en protégeant les cultures. Un tel espace tampon peut avoir pour but à la fois :

- de proposer des espaces de détente et de loisirs (chemins...) ;
- de limiter l'impact des activités agricoles sur les habitations à proximité (poussières, nuisances sonores, pollution...) ;
- de créer des espaces refuges et de déplacement pour la biodiversité.

Aussi, à l'occasion de nouvelles extensions urbaines, il serait valorisant de créer des chemins piétonniers publics parcourant les lisières urbaines et irrigant les nouveaux quartiers, et d'accompagner les chemins par des arbres et des haies (espèces indigènes favorables à la richesse de l'avifaune par exemple). La présence d'un verger, ou de jardins familiaux, est également un moyen d'assurer une transition douce et une qualité paysagère.

Enfin, une des particularités de Peltre est la présence de la **Cueillette de Peltre**, qui ouvre les jardins d'avril à novembre pour permettre à chacun de cueillir ses légumes, fruits et fleurs. Cette cueillette, située à l'angle de la RN431 et de la RD955, comprend notamment des arbustes de « petits fruits » (cassis, groseilles...) mais également des cerises. Un grand nombre de légumes et de fleurs sont cultivés.

> Anciens ouvrages militaires situés sur la commune de Peltre



Les ouvrages militaires

La commune de Peltre accueille des **anciens ouvrages militaires**. Ces ouvrages se situent au sein des espaces agricoles au sud-est de la commune.

D'après la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) de Lorraine, aucun spécimen de chauve-souris n'a été recensé. Cependant, un seul passage a été effectué et en période hivernale, ces gîtes étant plutôt fréquentés en demi-saison. De tels ouvrages constituent des **gîtes potentiels pour les chauves-souris**, car très appréciés en Lorraine.

Les milieux aquatiques

L'eau occupe à Peltre une place importante. Cependant, l'occupation des lits majeurs des cours d'eau laisse peu de place à leur dynamique.

Concernant le ruisseau Saint-Pierre, en amont de la RD155C son tracé est rectifié et le franchissement de la voirie s'effectue via une buse, constituant un obstacle pour le franchissement de la faune piscicole. Les berges du ruisseau ne présentent qu'une ripisylve sporadique, voire absente, de Chesny à la confluence avec le ruisseau de l'Etang. Le ruisseau est rectiligne à cet endroit et les berges sont hautes et abruptes. Le lit n'est plus envahi par la végétation. Des effondrements de berges sont visibles, menaçant notamment la piste cyclable longeant le cours d'eau. A partir de la zone d'activité, la ripisylve est clairsemée ou discontinue en rive gauche et totalement absente ou sporadique en rive droite.

Sur l'ensemble de ce secteur, le ruisseau subit trois types de perturbations :

- banalisation du milieu aquatique (potentiel écologique faible aujourd'hui) ;
- instabilité chronique des berges ;
- impression paysagère négative.

En aval de la zone d'activité, le ruisseau est accompagné par une ripisylve continue jusqu'à Magny. Cette végétation est favorable à un cortège floristique et faunistique diversifié. Par endroit, notamment au niveau de Crépy, le ruisseau déborde en cas de fortes pluies, ce qui a des répercussions sur la route et les habitations à proximité. Par ailleurs, il subit des piétinements de sa ripisylve et des berges par le bétail dans certains secteurs (Bellevue, Paricourt).

Une étude a été lancée par le Val Saint-Pierre et aujourd'hui portée par Metz Métropole pour la restauration du ruisseau Saint-Pierre et de ses affluents.

Le Dossier Loi sur l'Eau de novembre 2013 prend en compte l'ensemble des ruisseaux du territoire de l'ancienne communauté de communes. Les objectifs du programme d'action sont :

- **assurer la pérennité et la fonctionnalité des ripisylves** existantes et **en recréer** dans les secteurs qui en sont dépourvus ;
- **améliorer le fonctionnement des ruisseaux** en recréant de la diversité dans le lit mineur (sinuosités, profils, écoulements variés) ;
- améliorer la mise en valeur des cours d'eau et des traversées urbaines ;
- **participer à l'amélioration de la qualité de l'eau** ;



> Ruisseau de l'Etang



> Ru du Mouleux



> Ru au Bois

- **recréer des zones humides associées aux ruisseaux** : sur la commune de Peltre, la **création de trois zones humides est projetée** : le long du ruisseau du Bois de l'Hôpital, au lieu-dit « Les Quarante Journaux », en amont de la confluence du ruisseau du Bois de l'Hôpital et du ruisseau Saint-Pierre et au niveau de la Cour Haute, en rive droite du ruisseau. Ces zones humides auront pour rôle de participer à l'écroulement des crues, à l'épuration de l'eau, et de créer un biotope pour de nombreuses espèces faunistiques et floristiques.

En 2015, un **avant-projet, concernant le tronçon du ruisseau sur la partie longeant la piste cyclable à Peltre**, a été réalisé. Il prévoit une revégétalisation des berges et le retalutage le long du ruisseau depuis Chesny vers la zone d'activité de Peltre. Au niveau de celle-ci, le tronçon fera l'objet d'une modification du lit mineur pour créer un lit plus sinueux, les berges seront retalutées et traitées par végétation. Cela permettra de créer un écran visuel pour dissimuler des éléments peu intéressants sur le plan paysager et de créer une coulée verte le long du cours d'eau.

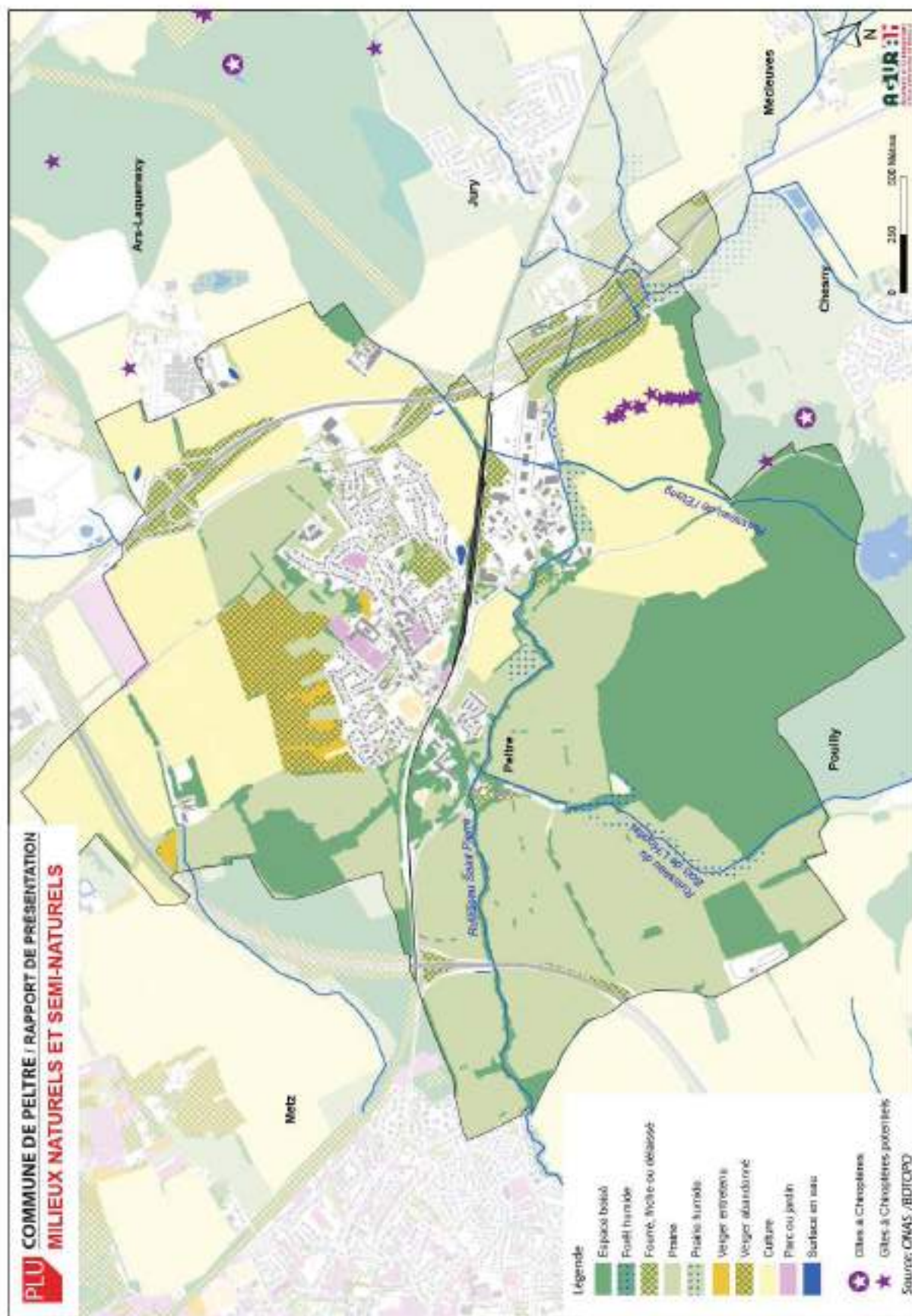
Le **ruisseau de l'Etang**, qui rejoint le ruisseau Saint-Pierre au niveau de la zone d'activité et en provenance de l'Etang Peigneux de Chesny, traverse le Bois de l'Hôpital et la zone agricole. Il est accompagné par une végétation herbacée et une ripisylve de faible épaisseur, continue dans la traversée du Bois, mais plus clairsemée au sein de la zone agricole de Paricourt.

Le **ruisseau du Bois de l'Hôpital** (ou ruisseau de Crépy) longe le Bois de l'Hôpital pour se jeter dans le ruisseau Saint-Pierre au niveau de la Cour Basse. Le long de sa traversée au sein du secteur de L'Etang, il est dépourvu de ripisylve et il subit des piétinements de bétails. C'est à partir du secteur des Quarante Journaux qu'il bénéficie d'une ripisylve continue. Ce tronçon est rectiligne et longe le chemin jusqu'à sa confluence avec le ruisseau Saint-Pierre.

Le **ru du Mouleux**, provenant du Bois Brûlé de Jury, rejoint le ruisseau Saint-Pierre également au droit de la zone d'activité. Ce ruisseau intermittent est en partie accompagné d'une végétation arborée. Il bénéficie notamment d'une ripisylve dense au niveau de sa croisée avec la voie ferrée. La portion entre Emmaüs et la RD 955 est cependant dépourvue de ripisylve. Dès sa croisée avec la voie ferrée, et dans sa traversée au sein de la zone d'activité, il est enterré. Il ne ressort qu'au niveau de sa rencontre avec le ruisseau Saint-Pierre dans lequel il se jette.

Le **ruisseau des Grandes Portions**, ruisseau intermittent, traverse le secteur des Grandes Portions, où il a été entièrement busé lors de la création du lotissement des Champs Dorés. Il passe sous la voie ferrée (couvert) pour se jeter dans le ruisseau Saint-Pierre au niveau du lieu-dit des Bâtards.

Par ailleurs, le **ru aux Bois** en direction de Magny prend sa source au nord de la commune au niveau de la ferme de Basse Bévoye. Il s'écoule en direction de Metz, en passant en bordure du Bois Saint-Clément. Sur Peltre, le ru est rectiligne et dépourvu de végétation rivulaire.



Les plans d'eau et zones humides

La commune de Peltre accueille plusieurs plans d'eau de type bassin d'orage. Les eaux pluviales sont retenues dans des bassins bétonnés ou végétalisés, aménagés à cet effet, avant d'être drainées vers un exutoire. Ces bassins sont à sec ou en eau. Ils accueillent une certaine biodiversité : batraciens, insectes notamment.

Les **Bois de Leussiotte et Saint-Clément** accueillent des milieux humides. La présence de ruisseaux intra-forestiers et en lisière est favorable aux amphibiens et à la Couleuvre à collier.

Par ailleurs, aux abords du ruisseau Saint-Pierre et du ruisseau du Bois de l'Hôpital, des **prairies humides** sont recensées. Il s'agit pour certaines de prairies pâturées. Il est à noter que les zones humides, en constante régression au niveau national, remplissent des fonctions essentielles pour la biodiversité et pour l'Homme : épuration de l'eau, limitation des phénomènes de crues, soutien d'étiage... **L'enjeu de conservation des zones humides est donc particulièrement fort.**

Peltre est une commune du Plateau lorrain qui bénéficie d'une diversité certaine de milieux naturels. Elle est principalement occupée par des prairies et des cultures. Certaines prairies présentent des caractéristiques humides et jouent un rôle écologique et environnemental important. Une attention doit être portée aux espaces de transition entre les zones urbanisées et les espaces agricoles. Un espace tampon pourrait assurer un rôle pour la biodiversité ordinaire, mais également une amélioration du cadre de vie et de la qualité paysagère.

Des forêts de feuillus (Bois de l'Hôpital, Bois Leussiotte et Saint-Clément, Bois brûlé) bordent la commune au Sud, à l'Ouest et à l'Est. Ces espaces sont à préserver du fait de leur valeur écologique. Par ailleurs, les bosquets, haies, et petits boisements présents sur la commune font que les espaces boisés sont bien représentés sur la commune.

L'eau occupe également une place importante sur la commune avec la présence de plusieurs ruisseaux. Ces ruisseaux présentent un état physique moyen du fait d'une ripisylve pas toujours continue, de portions enterrées et de la rectification du lit. La végétation accompagnatrice des cours d'eau est à préserver, voire à renforcer par endroit, pour leur rôle dans le maintien des berges et de la qualité de l'eau, dans le déplacement de la faune...

Enfin, la commune est le siège de vergers, typiques des villages lorrains. Les vergers entretenus doivent être préservés car jouant un rôle tant écologique (sites de nidification pour des oiseaux notamment) que paysager (cadre de vie agréable, transition entre urbain/agricole). Les vergers abandonnés, en cours d'enfrichement et de fermeture, présentent une diversité écologique moindre. Ils évoluent spontanément vers un stade forestier. Leur réouverture est à encourager.

Certains espaces de friches et délaissés sont présents sur la commune. Ils accompagnent les infrastructures de transport. Un espace à proximité des Grandes Portions a été recolonisé par la nature et constitue le site de nidification pour de nombreux oiseaux. En cas de projet d'aménagement, il s'agira d'intégrer les éléments arborés (arbres creux), de haies, au projet.

> Liste des espèces protégées et/ou rares/menacées sur le territoire de Peltre – Source INPN

	Espèce	Habitat	Protection		Patrimonialité	
			Statut légal en France	Directive Habitat Faune-Flore	Liste rouge France	Liste rouge Monde
Poisson	Brochet	Poisson prédateur commun en eaux douces et saumâtres.	Article 1 ³	/	Vulnérable	Préoccupation mineure
Reptile et amphibien	Triton alpestre	En phase aquatique, on le retrouve dans la plupart des points d'eau stagnante ou à débit presque nul, tant d'origine naturelle qu'anthropique (mares, étangs, lacs, ornières forestières,...). En phase terrestre, le Triton alpestre vit caché, pendant la journée ou la période d'hibernation, sous des pierres, des tas de bois, dans le creux d'arbres pourris, les anfractuosités karstiques ou les grottes.	Article 3 ⁴	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
	Triton ponctué	C'est une espèce de basse altitude qui recherche les milieux forestiers humides, des plans d'eau bien exposés au soleil et riches en végétation. On le rencontre assez fréquemment dans les eaux libres au courant faible et dans les zones alluviales.	Article 3	/	Espèce quasi-menacée	Préoccupation mineure
	Grenouille commune Grenouille verte	Elle est rencontrée dans une multitude de milieux aquatiques, et est également présente en milieux saumâtres. On la retrouve parfois loin de l'eau, c'est surtout le fait de jeunes qui colonisent régulièrement de nouveaux habitats. L'hivernage se fait en milieu aquatique ou terrestre.	Article 5 ⁵	Annexe V ⁶	Espèce quasi-menacée	Préoccupation mineure
Insecte	Lucane Cerf-volant	Ce coléoptère préfère les chênes et les châtaigniers mais peut se rencontrer chez d'autres feuillus.	/	Annexe II ⁷	/	/
Mammifère	Oreillard roux, Oreillard septentrional	Espèce caractéristique des forêts claires de feuillus et de conifères, des plaines, on la connaît aussi fréquentant les parcs et jardins des villages et des villes. Ses quartiers d'hiver se font dans tous types d'habitats : caves, galeries, grottes, arbres, bâtiments. Un Plan régional d'actions en faveur des chiroptères 2014-2016 a été mis en place.	Article 2 ⁸	Annexe IV ⁹	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
	Grand rhinolophe	Les paysages semi-ouverts, formés de boisements de feuillus, d'herbages en lisière de bois ou bordés de haies (pâturés par des bovins, voire des ovins) ainsi que des ripisylves, landes, friches, vergers pâturés et jardins sont les lieux de prédilection de l'espèce. Un Plan régional d'actions en faveur des chiroptères 2014-2016 a été mis en place.	Article 2	Annexes II et IV	Espèce quasi-menacée	Préoccupation mineure

³ Protection des individus et des lieux de reproduction : Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national

⁴ Protection des individus : Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

⁵ L'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007 liste les espèces pour lesquelles sont interdits la mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente ou l'achat...

⁶ L'annexe V concerne les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

⁷ L'annexe II regroupe des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC)

⁸ Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : protection des individus et des milieux de reproduction ou de repos

⁹ Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte

2.7. La biodiversité remarquable

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) recense les espèces protégées ou menacées identifiées sur le territoire communal. Les données qui suivent sont issues du site Internet de l'INPN, des données issues d'une étude sur la trame verte et bleue du territoire du SCoTAM, du portail faune-lorraine.org, ainsi que d'inventaires de terrain effectués dans le cadre du PLU.

La biodiversité faunistique

Le territoire de Peltre possède une biodiversité intéressante du fait de la diversité des milieux représentés sur le territoire (terres agricoles, forêts, prairies humides, prairies, vergers...).

Les espèces bénéficiant d'une protection sont inscrites sur des listes définies par des arrêtés. Ces mesures de protection ne concernent que les espèces animales non domestiquées et les espèces végétales non cultivées.

En complément, des travaux de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ont permis de définir les listes des espèces les plus menacées en France et dans le monde. Appelées « listes rouges », elles constituent l'inventaire mondial (et français) le plus complet de l'état de conservation global des espèces végétales et animales mais n'ont pas de portée réglementaire. L'INPN recense **7 espèces animales protégées ou menacées/vulnérables** (selon les listes rouges de l'UICN) sur le territoire communal de Peltre (cf. Tableau, ci-contre). Cependant, l'INPN ne localise pas ces espèces sur le territoire.

Concernant la faune piscicole, un relevé a été réalisé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sur le ruisseau Saint-Pierre en juin 2009 en aval de la zone d'activités artisanales de Peltre. Les résultats ont montré la présence de l'Epinoche et de la Loche franche, deux espèces communes. Ces résultats indiquent un peuplement peu diversifié reflétant les **mauvaises conditions d'habitats**. La prolifération de l'Epinoche, espèce résistante, indique une **pollution organique chronique**.

En dehors de la contamination des insectes par les pesticides, l'un des facteurs de menaces pour les chauves-souris est la **destruction des milieux de chasse et des paysages** : haies, zones humides, ruisseaux et rivières canalisés, uniformisation du paysage. Par ailleurs, l'anéantissement de leurs gîtes est un facteur important de menaces. Des anciens ouvrages militaires sont situés sur la commune, dans le secteur de « Paricourt » au sein des terres agricoles. La CPEPESC, association réalisant des suivis de population de chiroptères, n'a réalisé qu'un seul passage en hiver et n'y a recensé aucun spécimen. Cependant, il s'agit d'habitats potentiels, car très appréciés des chauves-souris notamment en Lorraine.

En complément de ces données, la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Moselle a identifié un **Chat Sauvage** sur la commune, au sein du Bois de l'Hôpital. Il s'agit d'une espèce protégée au titre de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés en France et au titre de la Directive européenne Habitats-Faune-Flore.

Enfin, dans le cadre de l'étude TVB menée par ASCONIT Consultants en 2013, des données floristiques et faunistiques ont pu être collectées sur la commune de Peltre. La synthèse identifie **treize espèces faunistiques sur la commune dont trois non listées dans les données de l'INPN** :

> Liste des espèces protégées et/ou rares/menacées sur le territoire de Peltre

Source Asconit Consultants, 2013

	Espèce	Habitat	Protection		Patrimonialité	
			Statut légal en France	Directive Habitat Faune Flore	Liste rouge France	Liste rouge Monde
Amphibiens	Triton crêté	Il se reproduit dans une grande diversité d'habitats de plaine, en particulier des points d'eau stagnante. On le trouve plus rarement dans les canaux ou les fossés de drainage. Son habitat terrestre se compose de boisements, de haies et de fourrés, à proximité des sites de reproduction.	Article 2 ¹⁰	Annexe II et IV	Vulnérable	Préoccupation mineure
	Crapaud commun	Il vit à peu près partout en plaine et en forêt notamment dans les milieux humides. Il apprécie les milieux frais et boisés. Il vit sur terre et rejoint l'eau uniquement pendant la brève période de reproduction.	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
	Sonneur à ventre jaune	Il recherche pour sa reproduction des eaux stagnantes de faible profondeur et au moins en partie ensoleillée. La nature des habitats est assez variée (mares, ornières, fossés, bordures d'étangs, de lacs, retenus ou anciennes carrières). Et on le rencontre dans des milieux prairiaux, bocagers, en lisière de forêt et en contexte forestier. La Lorraine a une responsabilité importante sur cette espèce puisqu'elle constitue un des bastions du Sonneur en France. Un Plan Régional d'actions en faveur de cette espèce a été validé fin 2013 évoquant notamment l'importance de la prise en compte de l'espèce dans les documents de planification locaux.	Article 2	Annexe II et IV	Vulnérable	Préoccupation mineure

Le tableau suivant recense seulement les **espèces d'oiseaux protégées et/ou présentant un statut menacé ou quasi-menacé** ayant été observées sur la commune de Peltre. Ces données sont issues du portail faune-lorraine.org, portail participatif des associations ornithologiques régionales consacré à la collecte et à la diffusion de données naturalistes, qui recense les espèces avifaunes observées sur le territoire communal.

> Liste des oiseaux protégés, menacés ou vulnérables observés sur le territoire de la commune de Peltre – Source www.faune-lorraine.org

Espèces	Protection		Patrimonialité	
	Statut légal en France	Directive Oiseaux (Annexe I)	Liste Rouge France	Liste Rouge Monde
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	Article 3 ¹¹	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	Article 3	/	/	/
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)	Article 3	/	Vulnérable	Préoccupation mineure
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	Article 3	/	Espèce quasi-menacée	Préoccupation mineure
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure

¹⁰ Protection des individus et des sites de reproduction et des aires de repos

¹¹ Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Effraie des clochers (<i>Tyto alba</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>)	Article 3	/	Vulnérable	Préoccupation mineure
Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolaïs polyglotta</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	Article 3	/	Vulnérable	Préoccupation mineure
Locustelle tachetée ¹² (<i>Locustella naevia</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	Article 3	Annexe I	Vulnérable	Espèce quasi-menacée
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)	Article 3	/	Espèce quasi-menacée	Préoccupation mineure
Perdrix grise (<i>Perdix perdix</i>) ¹³	/	/	Vulnérable	Préoccupation mineure
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Article 3	Annexe I	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Article 3	Annexe I	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure

¹² Espèce assez rare

¹³ Espèce assez rare

Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Rousserolle effarvatte (<i>Acrocephalus scirpaceus</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)	Article 3	/	/	/
Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>) ¹⁴	Article 3	/	Espèce quasi-menacée	Préoccupation mineure
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	Article 3	/	Préoccupation mineure	Préoccupation mineure

La Lorraine a mis en place une déclinaison locale du Plan national d'actions pour le **Milan Royal** : le Plan Régional d'Actions (PRA) 2014-2024. Le PRA prévoit d'assurer la **prise en compte de l'espèce dans les documents de planification territoriale, notamment les PLU**. Le Milan Royal ne niche pas sur la commune, mais utilise certains milieux (prairies, cultures, friches) pour la chasse.

Les habitats naturels

Sur la commune de Peltre, aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé (inscrit à l'annexe I de la Directive Habitats Faune Flore). Cependant, à proximité immédiate sur le ban communal de Metz, le Bois Saint-Clément accueille dans sa partie nord un habitat communautaire : Hêtraie neutrophile (Forêt médio-européennes ou atlantiques sur sols neutres ou voisins de la neutralité, avec humus doux).

Sur sa partie Peltroise, on retrouve une **chênaie acidiphile**, qui n'est pas un habitat d'intérêt communautaire mais qui présente un intérêt patrimonial. Les habitats aux abords de la ferme de Basse Bévoye et le long du ru aux Bois sont plus communs (prairies améliorées). Les inventaires réalisés au Bois Saint-Clément sur Metz ont permis de recenser plusieurs espèces remarquables (Loriot d'Europe, Milan noir, Couleuvre à collier...).

L'étude Trame Verte et Bleue menée par Metz Métropole sur son territoire, a donné lieu à l'identification des bords du ruisseau Saint-Pierre comme un site à enjeu fort pour la biodiversité sur le territoire de Metz-Magny. En effet, dans ce secteur, le ruisseau Saint-Pierre est bordé par une **aulnaie-saulaie et mégaphorbiaie**, habitats communautaires et déterminants ZNIEFF. Bien que cela ne signifie pas que cet habitat soit présent sur Peltre, une attention doit être portée aux abords du cours d'eau : maintenir une végétation herbacée et une ripisylve, plantation d'espèces identiques à celles spontanément présentes (frêne, aulne, saule dans les secteurs de berge dénudée).

¹⁴ Espèce assez rare

> Milieu humide au sein de la prairie en arrière du Couvent



Plusieurs secteurs de la commune accueillent des milieux humides :

- les abords des ruisseaux de l'Etang et Saint-Pierre,
- un secteur en arrière du Couvent correspond à une prairie traversée par un ruisseau faisant d'elle une prairie humide importante pour le fonctionnement hydraulique du territoire et pour la biodiversité.

Il est à noter que les zones humides, en constante régression au niveau national, remplissent des fonctions essentielles pour l'Homme : **épuration de l'eau, limitation des phénomènes de crues, soutien d'étiage...** L'enjeu de conservation des zones humides est donc particulièrement fort.

La biodiversité floristique

L'INPN recense **onze espèces floristiques** sur le territoire communal de Peltre **dont deux espèces protégées**. Ces deux dernières sont également recensées par l'Etude d'ASCONIT Consultants de 2013.

> Espèces floristiques protégées, menacées ou vulnérables recensées sur la commune de Peltre - Source : INPN, ASCONIT Consultants, Etude trame verte et bleue sur le territoire du SCoTAM mai 2013

Espèce	Description	Protection			Patrimonialité	
		Statut légal en France	Statut légal en Lorraine	Directive Habitat Faune-Flore	Liste rouge France	Liste rouge Monde
Souchet comprimé	Plante vivace à long rhizome écailleux. Se retrouve dans les prairies humides, les marais, les suintements, ou au bord des chemins humides ; plutôt sur sol alcalin. Espèce menacée par la dégradation des milieux humides (drainage, mise en culture,...)	/	Article 1 ¹⁵	/	/	Préoccupati on mineure
Rose de France	Arbrisseau à feuilles caduques pouvant atteindre jusqu'à deux mètres de haut, les tiges sont munies d'aiguillons et de poils glandulaires. Se retrouve dans les haies, bois Souvent cultivée comme ornement	Articles 1 et 2 ¹⁶	/	/	/	/

¹⁵ Arrêté du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale

¹⁶ Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

La diversité des milieux naturels sur Peltre est propice aux cycles de vie de très nombreuses espèces de faune et de flore, protégées ou non ; menacées ou non.

Certaines sont vulnérables ou quasi-menacées et méritent une attention particulière pour assurer leur sauvegarde (Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Triton ponctué, Grenouille verte, Grand Rhinophe). Par ailleurs, la diversité des milieux accueille une diversité d'oiseaux : Milan noir et Pic noir au sein des bois, Busard des roseaux le long de la voie rapide, Pie-grièche écorcheur dans les buissons, Torcol fourmilier au sein des vieux vergers. Notons également la présence du Souchet comprimé, espèce protégée en région Lorraine, au niveau des prairies humides.

Une attention particulière devra être portée sur les zones humides, qui remplissent de nombreuses fonctions, en plus d'abriter une biodiversité intéressante.

2.8. Les continuités écologiques

Depuis quelques années, une accélération de la disparition des espèces et des milieux naturels est observée. Celle-ci s'explique en partie par la destruction et la fragmentation des habitats naturels faisant diminuer les surfaces utilisables par une espèce ou un groupement d'espèces et augmenter les distances séparant les habitats naturels les uns des autres. Le contexte de changement climatique risque d'imposer aux espèces une évolution de leurs aires de répartition, donc une nécessité de déplacement. Aussi, combiné à la fragmentation des habitats, cela pourrait accélérer l'érosion de la biodiversité.

C'est donc pour répondre à ces enjeux qu'une nouvelle approche en matière de protection de la faune, de la flore et des habitats naturels est apparue. Basée sur les notions de réseaux et de connectivités écologiques, **elle ne s'intéresse plus uniquement aux milieux naturels où habitent les espèces, mais également aux milieux ruraux et urbanisés qui existent autour et qui permettent malgré tout une certaine circulation des espèces**. Elle fait donc appel à une vision globale du territoire.

La mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue se décline en orientations nationales, en un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**, ainsi qu'au travers des documents de planification (SCoT, PLU, carte communale), où chaque échelle doit prendre en compte les dispositions du niveau supérieur et les préciser. Le SRCE de Lorraine a été adopté fin 2015.

Afin d'appréhender au mieux la Trame Verte et Bleue, il convient d'étudier les continuités écologiques, mais également les éléments pouvant constituer des ruptures.

Notion de continuités écologiques

Les **continuités écologiques** sont les éléments du maillage d'un réseau écologique. L'expression correspond à l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces naturels de haute valeur en matière de biodiversité au sein desquels est assuré le cycle de vie (reproduction, alimentation et refuge) d'espèces particulières. Il s'agit de secteurs dont la taille et l'état de conservation sont

satisfaisants pour abriter durablement des populations animales et végétales. À des échelles régionales ou SCoT, ils comprennent généralement les périmètres inventoriés dont l'intérêt biologique est reconnu (zones de protection et d'inventaires du patrimoine naturel).

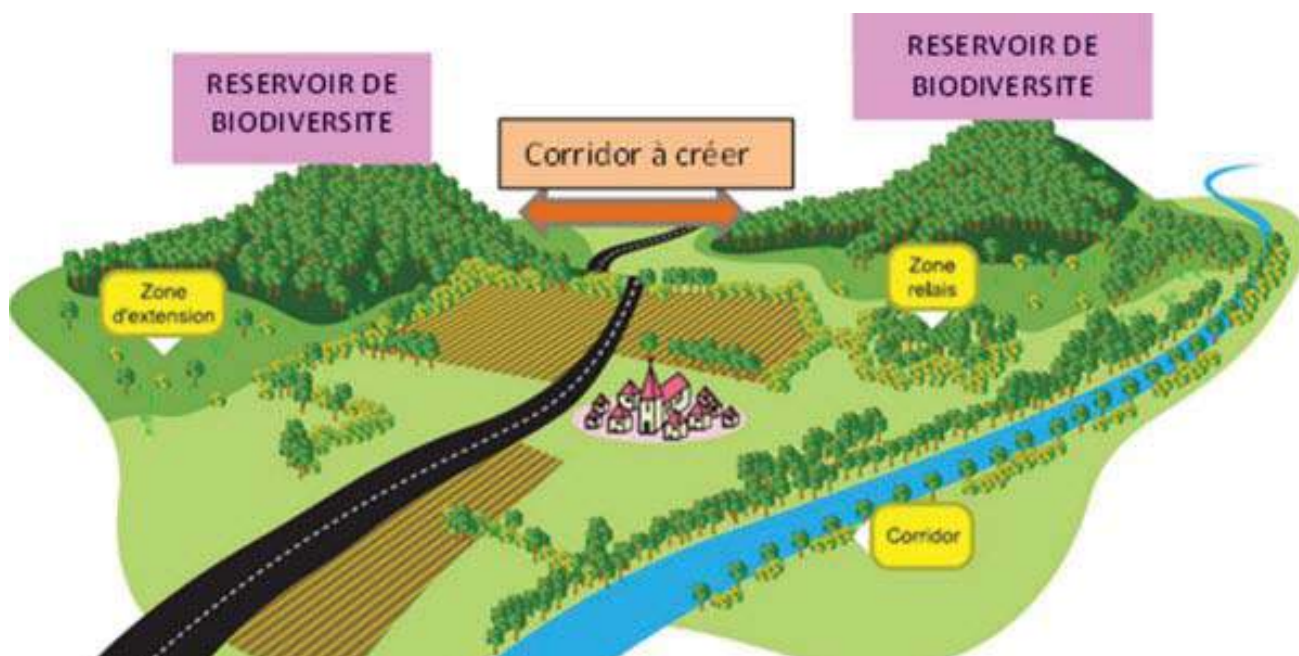
Les corridors écologiques constituent les liaisons fonctionnelles entre écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce, permettant sa circulation, sa dispersion et sa migration. Ils peuvent être constitués d'éléments linéaires ou ponctuels (en « pas japonais » par exemple) entre les réservoirs de biodiversité ou dans une matrice perméable. On distingue les corridors terrestres et les corridors aquatiques.

Les **obstacles aux déplacements** sont les coupures d'un corridor par un élément de barrière. Leur typologie est vaste et souvent dépendante de l'espèce considérée. L'obstacle peut être physique (mur, clôture, falaise,...), chimique (bitume chaud, pollution aquatique, traitement phytosanitaire, autres pollutions...), lumineux, etc.

La trame verte et bleue vise donc la **préservation, la gestion et la remise en bon état des continuités écologiques**, pour :

- réduire la fragmentation des habitats, permettre le déplacement des espèces et préparer l'adaptation au changement climatique, assurer des corridors écologiques entre les espaces naturels, atteindre un bon état des eaux, faciliter la diversité génétique, mais également ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages, améliorer le cadre de vie et l'accueil d'activités de loisir et contribuer aux activités économiques (fonctions de production ou fonctions indirectes de protection comme l'épuration de l'eau ou la prévention contre les inondations).

> **Schéma explicatif des continuités écologiques** – Source <http://www.port-sainte-foy.info>



> Extrait du SRCE Lorraine, localisé pour la commune de Peltre



Les éléments du SRCE présents sur le territoire de Peltre

Les chapitres concernant la biodiversité, des lois Grenelle 1 et 2, définissent la notion de Trame verte et bleue comme une des approches permettant « *d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles en milieu rural* ».

Un document cadre rédigé par l'Etat intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » a été élaboré et permet à chaque région de construire un Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Celui de la Lorraine, adopté en novembre 2015, comprend :

- un diagnostic et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- un chapitre explicatif de la méthodologie pour l'élaboration de la TVB avec une analyse succincte de la TVB régionale ;
- un Plan d'Action Stratégique comprenant des actions permettant la préservation et la restauration des continuités écologiques (3 axes, 11 enjeux déclinés en 30 orientations qui donnent lieu à une ou plusieurs actions) ;
- un atlas cartographique identifiant les corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité, en milieu terrestre et humide, et les éléments de ruptures.

Le SRCE de Lorraine n'identifie aucun réservoir de biodiversité ou corridor sur le territoire de Peltre. Cependant, il recense une **zone de forte perméabilité¹⁷, pour les milieux forestiers, le Bois de l'hôpital et les prairies alentours** (au sud de la commune). Enfin, le SRCE identifie des obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques : il s'agit de certaines infrastructures sur le ban communal : la N431, la RD955 et la voie ferrée (voir extrait, ci-dessous).

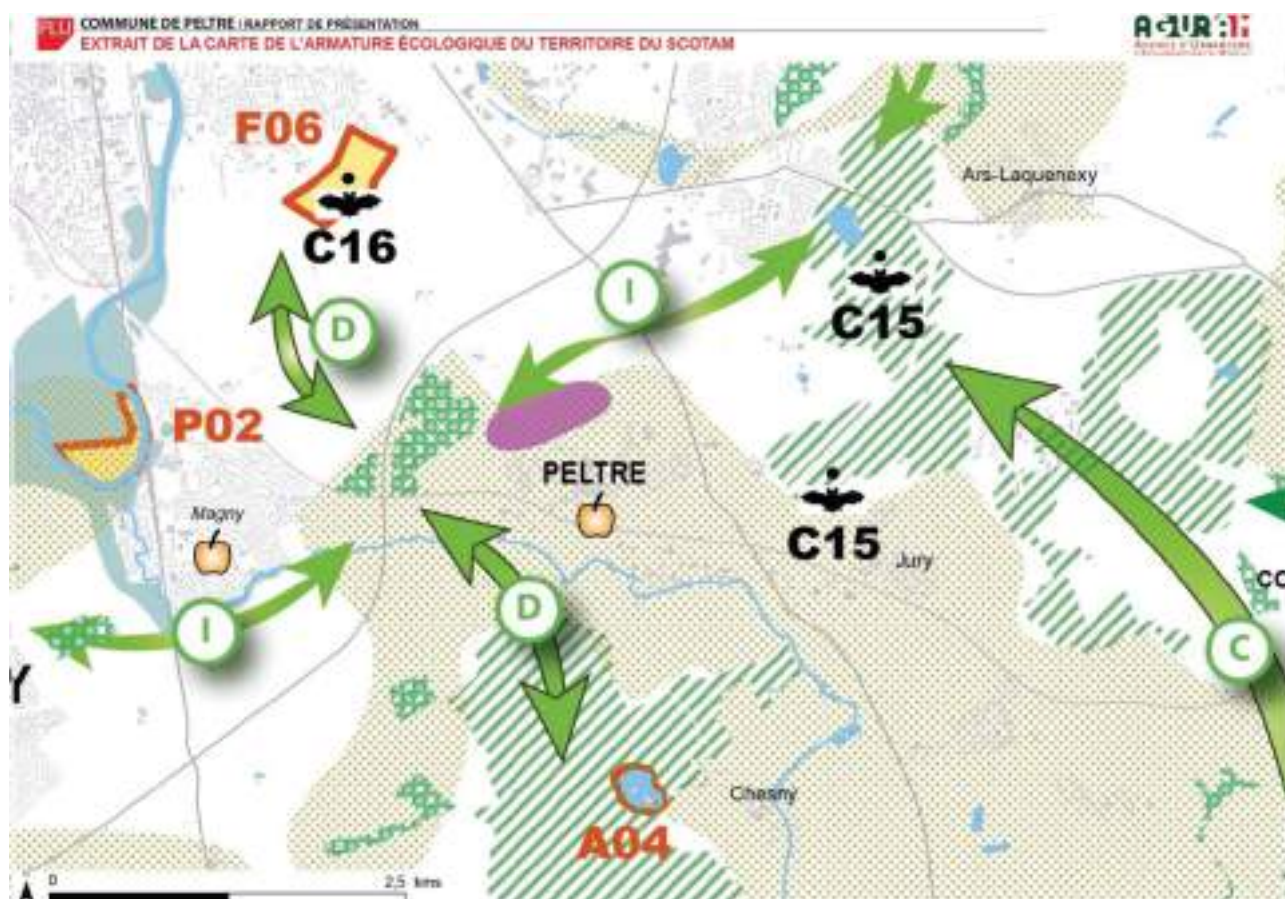
Les éléments du SCoTAM présents sur le territoire de Peltre

La commune de Peltre est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM). Les orientations du SCoTAM relatives à la trame verte et bleue sont contenues dans la section 6 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Plusieurs cibles concernent les milieux naturels présents sur la commune. Une carte de l'armature écologique du territoire du SCoTAM permet de localiser les principaux éléments de la trame verte et bleue (voir extrait, ci-après).

❖ Les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces remarquables du fait de la richesse ou de la diversité floristique et faunistique qu'ils renferment. Sur le ban communal de Peltre, **aucun réservoir de biodiversité n'est identifié** par le SCoTAM. Cependant, en bordure de la commune, un réservoir est présent : l'étang Peigneux à Chesny (cœur de nature aquatique A04).

¹⁷ Une zone de perméabilité correspond à un ensemble de milieux favorables ou perméables au déplacement d'un groupe écologique donné d'espèces partageant les mêmes besoins. Les plus fonctionnels répondant aux besoins de plusieurs groupes écologiques d'espèces sont dénommés zones de forte perméabilité.



Conserver la trame verte et bleue existante

Réservoirs de biodiversité

- Coeurs de nature aquatiques (A), forestiers (F), prairiaux (P), thermophiles (T) et mixtes (M)
- Principaux gîtes à chiroptères
- Aires stratégiques pour l'avifaune
- Zones humides intéressantes non retenues comme coeurs de nature
- Secteurs à fortes potentialités de zones humides dans le fil majeur des grands cours d'eau
- Cours d'eau principal
- Cours d'eau secondaire
- Plans d'eau

- Principaux espaces forestiers
- Petits espaces boisés participant aux continuités forestières, à protéger en raison de leur vulnérabilité
- Corridors forestiers à maintenir et à conforter
- Couloirs et cordons boisés à maintenir et à conforter
- Principaux cordons prairiaux à maintenir
- Matrice prairiale
- Principaux secteurs où existe un enjeu de préservation des vergers

Effacer les ruptures

- Continuités boisées à recréer ou à renforcer
- Passages à faune à aménager au niveau des grandes infrastructures
- passage à créer : PF1
- passage à réqualifier : PF2
- passage à rendre plus attractif vis-à-vis de la faune : PF3, PF4, PF5, PF6, PF7, PF8

- Discontinuités dues à l'urbanisation, à atténuer (U1, U2, U3, U4, U5, U6)
- Espaces potentiels de restauration des milieux thermophiles ouverts

❖ **Les milieux forestiers**

En ce qui concerne la trame forestière, la commune de Peltre est traversée par **deux continuités forestières** identifiées par le SCoTAM.

Tout d'abord, la commune est traversée du Nord au Sud par la continuité forestière « D » des **Hauts de Seille**. Ce corridor relie les espaces forestiers du Fort Queuleu et du Bois de Crépy (Bois de l'Hôpital). Sur la commune de Peltre, un grand espace forestier (au sud, le Bois de l'Hôpital) et de petits espaces boisés (au nord-ouest, le Bois Saint-Clément et Bois Leussiotte) ont été identifiés comme participant à la continuité.

Ce corridor constitue une continuité forestière principale au niveau du SCoT notamment en étant le support de déplacement de la grande faune forestière (chevreuils, sangliers...). Une attention particulière est à porter aux points de fragilité (rétrécissement de la zone boisée, présence d'activités humaines ayant un effet répulsif pour les animaux, etc.). Il s'agira de ne pas faire apparaître de rupture supplémentaire.

Par ailleurs, la commune est concernée par le **couloir-cordon de l'est messin** qui longe le nord de la commune reliant le Bois de Mercy, le Bois Saint-Clément (Metz/Peltre) et le Haut-de-Bouton à Metz.

Les couloirs forestiers sont des espaces plus sensibles qui impliquent un niveau de protection plus élevé, car leur largeur est plus ténue. Les cordons boisés peuvent également jouer un rôle d'intégration de la nature en ville et l'équilibre des différentes fonctions de ces espaces (espaces de respiration à usage récréatif par exemple) est à rechercher.

Le SCoTAM stipule que les documents d'urbanisme locaux sont **garants du maintien de ces continuités forestières** et boisées et ils **assurent leur pérennité et leur fonctionnalité**. Plusieurs outils de protection sont offerts par le code de l'urbanisme : espaces boisés classés, espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, inscription en tant qu'élément paysager du PLU, etc.

Le SCoTAM reconnaît le rôle joué par les espaces boisés de petite dimension et en identifie certains, cartographiquement. Pour ces espaces, la doctrine « **éviter-réduire-compenser** » s'applique. En effet, plus la taille d'un espace isolé se réduit, plus celui-ci peine à jouer son rôle de continuité, car sa diversité biologique s'appauvrit. La préservation des petits espaces boisés est donc primordiale, d'autant plus ceux participant à une continuité forestière.

C'est le cas du Bois Saint-Clément et le boisement situé au sud-ouest à proximité des lignes de transport d'électricité. Ainsi, il prévoit que :

- les **espaces boisés de moins de 4 hectares** doivent être concernés dans leur intégralité ; c'est le cas des bosquets et îlots boisés situés au sein des corridors ;
- les **espaces boisés de plus de 4 hectares** (cas des deux boisements cités, ci-dessus) peuvent faire l'objet d'une réduction, limitée, de leur superficie, dans la mesure où celle-ci n'est pas susceptible d'altérer la qualité du continuum écologique. Des compensations sont alors prévues de manière à rester au minimum à surface forestière constante au sein du corridor.

La présence du Grand Rhinolophe et la présence de gîtes potentiels sur la commune et de gîtes avérés à proximité de la commune (Chesny et Jury), implique la nécessité de **préserver les réseaux de haies, fourrés, vergers, nécessaires au maintien des couloirs de déplacement et zones de reproduction de l'espèce**.



❖ **La matrice prairiale**

Concernant la **trame prairiale**, elle est davantage organisée en **matrice**. La matrice prairiale correspond à des espaces à dominante agricole, pouvant englober des cultures, mais au sein desquels les prairies occupent une proportion importante. Dans ces zones, l'objectif est de limiter la disparition des milieux prairiaux due à l'urbanisation et d'éviter la création de nouvelles discontinuités.

La commune de Peltre présente de **nombreuses prairies**, principalement à l'ouest de la commune. Les prairies sont menacées par l'intensification agricole. Des **prairies humides** se localisent le long des cours d'eau. Elles jouent un rôle majeur non seulement pour la biodiversité, mais également dans l'écrêtement des crues.

Les **terrains de culture**, situés à l'est et au nord de la commune principalement, ne sont que très peu accompagnés par des éléments relais (boisements, haies, bosquets). L'enjeu au sein de cette matrice est de ne pas créer de nouvelles discontinuités, voire d'augmenter les éléments relais pour la biodiversité (jouant également un rôle paysager et de protection des sols contre l'érosion).

Au sein de la matrice prairiale, les vergers périvillageois assurent des fonctions écologiques et paysagères originales à prendre en compte. Le SCoTAM identifie un enjeu de **préservation des vergers** sur la commune de Peltre. Outre leur rôle pour la production locale de fruits, ils renferment parfois des variétés anciennes à conserver, ils recèlent une faune riche et variée qui y trouvent refuge et nourriture (insectes, oiseaux, chiroptères, etc.) et plus largement contribuent au développement de la nature en ville et à la diversité des paysages. Les vergers présents à proximité du couvent et au sein du secteur « Les Vignes » sont à préserver.

❖ **Les milieux thermophiles**

Le SCoTAM identifie un « **espace potentiel de restauration des milieux thermophiles ouverts** » au nord du bourg de la commune. Il s'agit d'anciens vergers enrichis tendant vers un stade forestier, milieu en cours de fermeture. Peltre est identifiée par le SCoTAM comme étant une commune présentant un **enjeu de préservation des vergers périvillageois**.

> **Clôture à petit maillage, contraignant le passage de la faune terrestre, dans le secteur « Les Vignes »**



S'agissant majoritairement de vergers abandonnés, le PLU s'attachera donc, au travers de ses prescriptions, à ne pas compromettre la **réouverture de ces milieux** (réimplantation de vergers, par exemple). Par ailleurs, il sera primordial de limiter les clôtures (cf. photo, ci-dessous) ou de prévoir des clôtures permettant le passage de la faune (voir carte des milieux naturels et semi naturels).



❖ La trame bleue

Le SCoTAM fixe également plusieurs objectifs relatifs à la **trame bleue**, qui concerne les milieux aquatiques et humides. En premier lieu, il convient **d'éviter la création de nouvelles ruptures dans le lit mineur des cours d'eau, et d'entretenir et de développer les bandes enherbées** le long de ceux-ci. Dans un deuxième temps, il s'agit d'étudier la possibilité de **restaurer des continuités écologiques aquatiques**.

Les ripisylves des cours d'eau, qui remplissent de nombreuses fonctions comme l'épuration de l'eau ou le déplacement des espèces, doivent être préservées. Tous les cours d'eau sont concernés, mais pas tous cartographiés (cf. carte, ci-contre). Les bandes enherbées et les ripisylves le long des cours d'eau doivent être préservées. Une bande d'inconstructibilité aux abords des cours d'eau est à prévoir.

Un deuxième objectif concernant la trame bleue est la **préservation des zones humides**, notamment les lits majeurs des cours d'eau, ainsi que les mares et étangs. Cela s'applique à tout le lit majeur des ruisseaux suivants : ruisseau Saint-Pierre, ruisseau de l'Etang, ruisseau du Bois de l'Hôpital, ruisseau de Corbon, Ru aux bois. En effet, ces espaces contribuent à l'amélioration de la qualité générale des eaux de surface et souterraines.

Par ailleurs, à proximité de la commune de Peltre, l'Etang Peigneux, situé sur la commune de Chesny, doit faire l'objet d'une protection stricte en tant que cœur de nature aquatique, comme défini par le SCoTAM.

Une Voie Verte traversant le Bois de l'Hôpital est située au sud du ban communal. Le ruisseau Saint-Pierre est bordé par une piste cyclable au niveau de la zone d'activité, mais celle-ci prend fin à la sortie de la zone d'activité. Aussi, le ruisseau Saint-Pierre est susceptible de constituer également un support de déplacement pour la mobilité douce. Cela permettrait de relier Metz, Peltre et Jury. Cette **fonction récréative** potentielle serait à conjuguer avec les valeurs écologiques du ruisseau.

❖ Autres enjeux du SCoTAM présents sur la commune

Une orientation transversale applicable à la commune concerne le **couplage des enjeux de valorisation paysagère avec ceux de protection de la biodiversité**. Ces deux thématiques pourront être traitées conjointement en ce qui concerne la plupart des milieux naturels : ceinture de jardins et vergers, espaces forestiers, cours d'eau.

Les cordons végétaux accompagnant les cours d'eau sont à préserver et participent à la pénétration de la biodiversité en milieu urbain. Les cœurs d'îlot et jardins participent également à cet objectif et leur fonctionnalité est à prendre en compte en cas de projet d'aménagement.

Les enjeux locaux de la Trame Verte et Bleue à Peltre

Au-delà des orientations du SCoTAM, définies à une échelle relativement grande, des enjeux plus locaux peuvent être identifiés. Une démarche volontaire menée par Metz Métropole sur la trame verte et bleue en lien avec le bureau d'étude ASCONIT Consultant, ainsi que des investigations complémentaires menées lors de la réalisation du présent diagnostic, ont notamment permis de dégager certains enjeux.

La commune accueille un **grand ensemble prairial**, bordé par des grandes cultures. Ce grand ensemble est relativement rare sur le plateau lorrain. Cela fait de ces espaces une

zone de refuge importante pour les espèces inféodées aux milieux prairiaux. Plus spécifiquement, les prairies bordant le ruisseau Saint-Pierre entre Peltre et Magny sont **identifiées comme stratégiques** par l'étude de la Trame verte et bleue préalable à l'élaboration du SCoTAM du fait de leur taille et de leur connectivité.

Les prairies bordant le Bois de l'Hôpital sont également répertoriées en zone de forte perméabilité par le SRCE. Ces prairies doivent être maintenues dans un état de fonctionnalité optimal. La présence de prairies humides en bord des cours d'eau renforce l'intérêt de ces secteurs.

Sur les terrains situés au nord du bourg, dans le secteur « Les Vignes », entre le secteur urbanisé et les cultures au nord, les terrains sont occupés par une succession de **vergers abandonnés et entretenus**. Les vergers jouent un **rôle de transition paysagère** entre urbanisme et milieux agricoles/forestiers et des **rôles écologiques** (milieux relais au sein de divers trames, milieux niches pour de nombreuses espèces d'oiseaux, d'insectes, de reptiles...) et environnementaux (lutte contre l'érosion, infiltration des eaux, rôle nourricier...).

Sur la commune de Peltre, la plupart des vergers du secteur « Les Vignes » sont abandonnés et présentent des stades d'enfrichement variés. Au sein du secteur « Les Vignes », la diversité de milieux qui se côtoient (vergers entretenus, vergers à divers stades d'enfrichement, prairies) favorise une diversité d'espèces.

La présence de cheminements piétons en fait un secteur privilégié de promenade offrant un point de vue intéressant sur la commune. Ce secteur dispose donc d'atouts évidents pour la biodiversité mais aussi le cadre de vie des habitants. Une réappropriation des vergers abandonnés peut être réalisée par une politique d'acquisition foncière de la commune et par mise à disposition des parcelles à des particuliers sous conventionnement de gestion : jardins communautaires, vergers familiaux, maraîchage...

Par ailleurs, au sein de la commune, des **jardins privés** sont présents. Ils jouent un rôle de pénétration de la biodiversité mais également pour assurer un cadre de vie agréable aux habitants (îlots de fraîcheur, qualité de l'air...) et pour minimiser les risques. Les cœurs d'îlot végétalisés doivent voir leur fonctionnalité préservée dans l'hypothèse d'un projet d'aménagement. La commune de Peltre **n'accueille pas d'espace vert public**.

Les **abords des ruisseaux** peuvent constituer des supports de promenade et de loisirs. Ils jouent un rôle important, pour la faune et la flore aquatique, mais également comme couloir de déplacement des espèces terrestres. Par certains endroits (voir Etude de restauration du ruisseau Saint-Pierre et ses affluents), le développement de la végétation rivulaire et de la ripisylve apparaît nécessaire. Le programme de restauration du ruisseau donnera lieu à l'amélioration de la fonctionnalité des corridors terrestres et aquatiques associés aux cours d'eau.

Enfin, les ruisseaux peuvent constituer le support de mobilité douce (d'autant plus important que la commune n'accueille pas d'espace vert public). Le ruisseau Saint-Pierre et le ruisseau du Bois de l'Hôpital sont longés en partie par une piste cyclable. Une rupture dans la mobilité douce est cependant visible à partir de la zone d'activité de Peltre vers le bois de l'Hôpital. Un cheminement piéton pourrait constituer un moyen de mettre en valeur les paysages et la trame verte et bleue du territoire parallèlement aux actions de restauration du ruisseau.

Enfin, dans la zone agricole de la commune, **au sein des grandes cultures**, il est important d'assurer la préservation, mais aussi le développement de haies, bandes et chemins enherbés, afin d'augmenter la perméabilité de ces espaces ouverts. Par ailleurs, l'aménagement d'**espaces de transition entre le milieu agricole et les zones urbanisées** conduit non seulement à améliorer le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère, mais aussi à améliorer le déplacement des espèces. En effet, aucune transition n'est assurée entre le lotissement des Champs dorés et l'espace agricole attenant. Par ailleurs, le lotissement de la Cour Haute est bordé d'une prairie qui constitue une certaine transition avec l'espace agricole. Cependant, le développement de strates végétales plus diversifiées pourrait améliorer la transition entre ces espaces.

Les infrastructures routières, les trottoirs, les murets constituent des **obstacles non négligeables pour la faune**. Sur Peltre, les **ruptures biologiques** pour la faune terrestre sont essentiellement constituées par les infrastructures (routes et voie ferrée). Elles concourent à la fragmentation des milieux naturels et à l'isolement des populations. Au sein de la continuité forestière, l'état initial de l'environnement du SCoTAM identifie plusieurs ruptures principales dont la rupture de Peltre à Jury formée par la RD955. Afin de reconquérir ce corridor et réduire l'impact de l'infrastructure, plusieurs mesures sont possibles : la densification du réseau des haies, la replantation de ripisylve ou de parcelles boisées (si ça n'affecte pas des zones stratégiques pour une autre trame). Par ailleurs, la RN431 (rocade sud-est entre Peltre et Metz) forme une rupture au sein de la matrice prairiale et au sein du Bois Saint-Clément. La végétation le long des routes et de la voie ferrée réduit leur impact. Elle peut constituer une pénétrante verte au sein de l'urbanisation. Elle est également un outil d'intégration paysagère des infrastructures. La gestion écologique de ces dépendances vertes (fauchage des talus, traitement végétal adapté aux milieux traversés, espèces végétales locales...) peut offrir des possibilités intéressantes de remaillage des réseaux écologiques.



> Rupture au niveau de la RN 431 (Basse Bévoye); l'absence de végétation en bordure de la route n'est pas favorable au déplacement de la faune



> Végétation arbustive le long de la voie ferrée, favorisant le déplacement des espèces en milieu urbain



> Tableau de synthèse des continuités écologiques

Espaces	Enjeux	Objectifs
Réservoir de biodiversité local : le Bois de l'Hôpital	Réservoir de biodiversité local du fait de sa grande surface, habitat continu forestier. Tributaire des milieux relais boisés pour offrir à la faune la possibilité d'échanger avec d'autres massifs.	Maintien de la qualité et de la diversité biologique de ces milieux. Préservation des éléments relais et gestion adaptée des lisières forestières.
Réservoir de biodiversité local : les prairies stratégiques	Prairies situées à l'ouest stratégiques pour les espèces prairiales, constituant un réservoir de biodiversité local. Certaines prairies bordant le ruisseau de Saint-Pierre identifiées comme stratégiques.	Préserver la fonctionnalité des prairies stratégiques et le maintien des continuités prairiales. Ne pas apporter de rupture supplémentaire au sein de la matrice.
Corridor forestier : Hauts de Seille	Corridor forestier reliant le Bois de l'Hôpital au Bois Saint-Clément. Cheminement modes doux le long du ruisseau du Bois de l'Hôpital et au sein du Bois. Zone de loisirs (promenade).	Îlots boisés participant à la continuité forestière à préserver. Renforcement des haies, bosquets et autres milieux relais au sein des prairies entre le Bois de l'Hôpital et le ruisseau Saint-Pierre.
Corridor forestier : Couloir-cordon de l'est messin	Corridor terrestre forestier reliant le Bois de Mercy aux Bois Saint-Clément et Haut-de-Bouton, dont le corridor entre les bois de Mercy et Saint-Clément est à restaurer. Ruptures au sein du corridor au niveau de la RN431 et de la RD955	Îlots boisés dans l'enveloppe de la continuité à préserver. Renforcement des haies, bosquets au sein des espaces de cultures et le long des chemins entre le Bois de Mercy et le Bois Saint-Clément.
Secteur « Les Vignes »	Vergers entretenus et enfrichés constituant des espaces importants pour la biodiversité et participant aux trames forestière, prairiale et thermophile. Espace constituant une transition entre espace urbanisé et espace agricole et pouvant participer à la constitution d'un continuum thermophile (en pas japonais sur le Plateau lorrain). Intérêt paysager fort et usage de loisirs (promenade).	Préservation des vergers entretenus. Ne pas compromettre la réouverture des milieux thermophiles (vergers, pelouses, vignobles...). Conciliation des enjeux de biodiversité et de qualité de vie et d'activité arboricole ou productrice (vergers, maraîchage...). Limiter les obstacles au déplacement des espèces (clôtures notamment).
Ruisseau Saint-Pierre et ses affluents	Corridor aquatique et terrestre (Ru du Mouleux enterré sous la zone d'activité) qui améliore le cadre de vie (paysages, pénétration de la nature en ville). Enjeux de qualité de l'eau, de risque inondation et de stabilité des berges (au niveau de la piste cyclable le long des ruisseaux Saint-Pierre et du Bois de l'Hôpital). Faible végétation en bords de certains cours d'eau (ruisseau Saint-Pierre, ruisseau de l'Etang, ruisseau du Bois de l'Hôpital).	Inconstructibilité en bord de cours d'eau. Préservation et développement de la ripisylve. Accès modes doux en bords du cours d'eau (notamment entre la zone d'activité et le secteur de Crépy) en lien avec les enjeux écologiques et de stabilité des berges. Conciliation des enjeux de biodiversité, protection contre les inondations, zone de promenade, activités économiques et qualité de l'eau.
Nature en ville (espaces verts publics et privés : parcs urbains, cœurs d'îlots...)	Nature en ville améliorant le cadre de vie des habitants (espaces de calme, de loisirs permettant une acceptation de la densité urbaine). Espaces rendant des services environnementaux (îlot de fraîcheur lors de canicules, agriculture de proximité, infiltration des eaux pluviales...). Habitats et déplacements de la faune dite « ordinaire » (pas japonais).	Fonctionnalité des principaux cœurs d'îlot (jardins du Couvent, cœurs d'îlot rue de Gargan et rue de la Horgne) à préserver pour assurer le déplacement de la faune en milieu urbain. Espaces verts à renforcer, notamment en fonction des opportunités foncières. Développement des cheminements modes doux en lien avec les espaces verts (Secteur Les Vignes notamment) et les cours d'eau.
Talus des infrastructures routières et ferrées	Rupture occasionnée par les routes et la voie ferrée à atténuer, en prenant en compte leurs bordures comme zone de déplacement pour la faune. Zone tampon entre les voies ferrées et les habitations (réduction des nuisances sonores et pollution visuelle). Pénétration de la nature en ville. Milieux en transition présentant une forme linéaire, vulnérables car facilement rompus.	Végétation à préserver, voire à renforcer (notamment au niveau du passage de la RN431, le long de la voie ferrée...).

> Centre de valorisation des déchets d'HAGANIS, à Metz



> Localisation du réseau de déchèteries sur le territoire de Metz Métropole – Source Haganis

UN RÉSEAU DE HUIT DÉCHÈTERIES



I.3. Environnement et cadre de vie

3.1. La gestion des déchets ménagers et assimilés

En 2014, le conseil départemental a approuvé le Plan départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Moselle (PDPGDND) (version 12 juin 2014) qui concerne les déchets ménagers et assimilés, les déchets issus de l'assainissement, les déchets non dangereux et non inertes des activités économiques.

Selon le plan, en 2009 plus de 605 000 tonnes de déchets ménagers ont été produites sur le périmètre du plan, ce qui représente 588 kg/hab./an. Les objectifs fixés par le plan vont au-delà de l'obligation nationale de réduction de -7% par habitant, traduit par :

- la réduction de la production des ordures ménagères assimilées en 2019 de -19% (319 kg/hab/an) et de -24% en 2025 (298 kg/hab/an) ;
- le développement des opérations de compostage individuel et collectif (notamment en habitat collectif) ;
- le développement de la tarification incitative ;
- le développement de gestes alternatifs et du réemploi.

Dans le cadre du Programme Local de Prévention des déchets, signé fin 2009 avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), Metz Métropole s'est engagée à réduire de 7% la production de déchets ménagers en cinq ans sur son territoire. Cela correspond à 8 230 tonnes de la production de déchets.

Plus concrètement, chaque habitant du territoire de Metz Métropole doit réduire sa production de déchets de 38 kilos d'ici fin 2014. Des actions ont ensuite été entreprises annuellement. Fin 2015, un bilan des performances du programme a été réalisé. Celui-ci a permis de mettre en évidence que l'objectif n'a pas été atteint (-5% que le résultat attendu). Selon l'ADEME, le fait que l'on atteigne par ses résultats s'explique notamment par un choix de report de la mise en place de la redevance spéciale ainsi qu'une pause dans la conteneurisation. À ce jour, la redevance spéciale est mise en place progressivement sur le territoire de la Métropole.

En outre, Metz Métropole a officiellement lancé, le 26 novembre 2015, sa démarche « **Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage** ». Cette labellisation s'inscrit dans la continuité du programme local de prévention des déchets mené depuis 2009 en partenariat avec l'ADEME. Elle est le point de départ d'une nouvelle série d'actions qui se déclinera sur 2016-2018. Les objectifs sont les suivants :

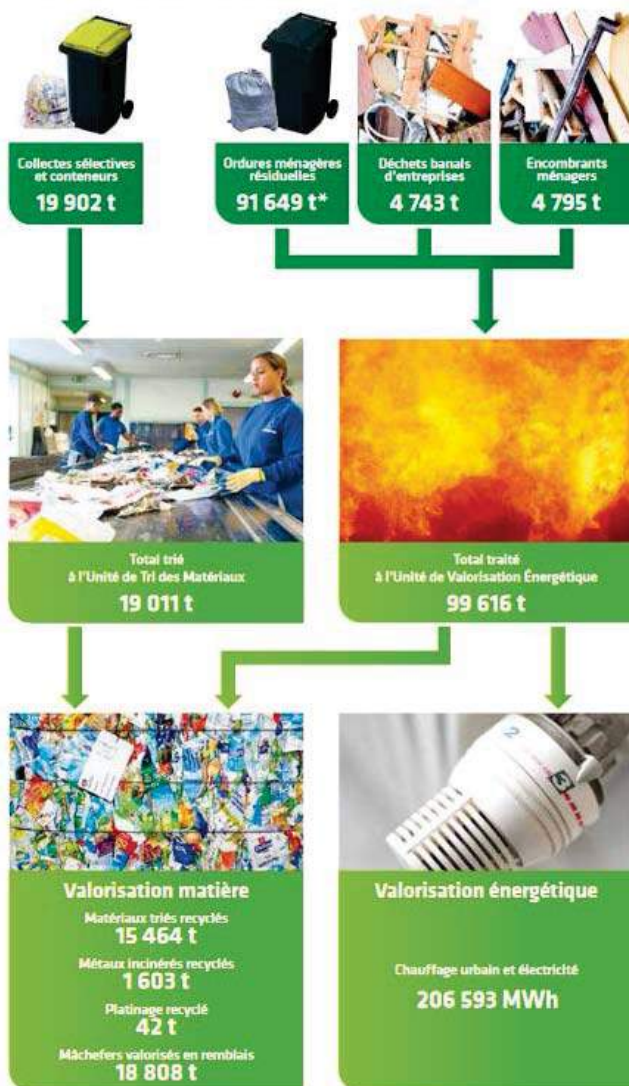
- réduire de 4% la quantité de déchets ;
- augmenter de 5% le recyclage ;
- diminuer l'enfouissement de 15%.

La compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » est exercée par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole via la régie HAGANIS.

HAGANIS est un établissement public, assurant les traitements nécessaires à la valorisation ou à l'élimination des déchets produits par les ménages, ainsi que d'autres déchets non dangereux des entreprises. Précisément, HAGANIS est une régie de Metz Métropole, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

> Bilan de la valorisation des déchets en 2015 – Source Haganis

LES FLUX DE DÉCHETS VALORISÉS



* dont 3 547 t issues du refus de tri

Les tonnages réceptionnés (sur fond vert foncé) diffèrent des tonnages effectivement traités (sur fond vert clair) en raison des effets de stock en début et en fin d'exercice.

CHIFFRES-CLÉS 2015

38 202 tonnes de déchets réceptionnés en déchèterie

Gravats = 10 135 tonnes

Déchets verts = 8 274 tonnes

Incinérables = 4 496 tonnes

654 374 visites

58,4 kg de déchets déposés par visite

1 déchèterie pour 30 184 habitants ¹

2,7 visites par habitant par an

158 kg de déchets déposés par habitant par an

77 % = Taux de valorisation ²

48 434 tonnes de déchets traités à la PAVD

¹ base : 240 524 habitants à Metz Métropole et dans les communes conventionnées (source : INSEE, population légale 2013)
² selon formule de l'ADEME : $\frac{\text{somme des tonnages de déchets orientés vers une filière de valorisation}}{\text{quantité de déchets transitant par la déchèterie (hors déchets inertes)}} \times 100$

La collecte des déchets ménagers revêt deux aspects : la collecte traditionnelle en porte à porte et la collecte sélective. Le service de collecte des déchets ménagers, en porte à porte, est assuré par Metz Métropole.

La collecte sélective se pratique sous trois formes : la collecte sélective à domicile, les conteneurs d'apport volontaire pour le verre et les journaux et les déchèteries. Le territoire de Metz Métropole accueille 8 déchèteries. Aux 7 existantes s'est ajoutée celle basée à Peltre, après la fusion entre la Communauté de communes du Val St-Pierre et la Communauté d'agglomération de Metz Métropole au 1er janvier 2014.

Aussi, la commune de Peltre accueille une déchèterie au sein de la zone artisanale située au sud-est de la commune. **Metz Métropole assure aussi l'exploitation des déchèteries via sa régie HAGANIS.** La Communauté d'agglomération propose à ses administrés le compostage par mise à disposition de composteurs domestiques.

Pour le verre et le papier, 6 points d'apport volontaire sont recensés sur le territoire de la commune : communauté Emmaüs, rue des Rouaux, rue des Grandes Portions, rue de Gargan, rue des Vignes et à proximité de la Mairie.

Le traitement des déchets

Les déchets ménagers sont acheminés vers le centre de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, situé avenue de Blida à Metz. Il est constitué de trois unités complémentaires exploitées par la régie communautaire HAGANIS :

- **une unité de tri des matériaux à recycler (UTM)** : les déchets issus de la collecte sélective sont triés mécaniquement et manuellement avant d'être séparés par catégorie et acheminés vers des filières de valorisation ad hoc.
- **une unité de valorisation énergétique (UVE)** : les ordures ménagères y sont incinérées pour produire de la vapeur revendue à l'UEM pour alimenter le réseau de chauffage urbain messin. Elle produit 71% de l'énergie valorisée produite sur les installations de traitement des déchets non dangereux en Moselle.
- **une unité de valorisation des mâchefers (UVM)** : les résidus solides, issus de l'incinération des ordures ménagères, transitent par cette plateforme avant d'être valorisés en remblais routiers notamment.

En complément, une **plateforme d'accueil et de valorisation des déchets (PAVD)** à Metz-Borny accueille les bois issus des déchèteries ou apportés par des collecteurs et professionnels qui sont broyés et envoyés en valorisation énergétique (biomasse) à UEM ou bénéficient d'une valorisation matière ou énergétique ; les déchets verts sont envoyés en compostage ou en centrale biomasse-énergie.

Le bilan 2015 (voir documents, ci-contre)

Ainsi, en 2015, 19 902 tonnes de déchets de collectes sélectives et conteneurs ont été réceptionnés. 19 011 tonnes ont été triées, ce qui a permis la livraison aux filières industrielles de 15 464 tonnes de matériaux prêts à recycler et la valorisation énergétique de 3 547 tonnes de refus de tri. De plus, 18 808 tonnes de mâchefers valorisables ont été utilisés pour les remblais. Par rapport à 2014, le tonnage de déchets réceptionnés en déchèterie a diminué (40 855 tonnes en 2014) mais le taux de valorisation est resté stable à 77%.

3.2. L'eau potable et l'assainissement

L'eau potable

La commune de Peltre est intégrée au réseau de distribution de la ville de Metz. L'exploitation du service est déléguée à la **Société Mosellane des Eaux** (SME), qui gère le service d'eau potable de la ville de Metz et de 23 communes alentour.

L'eau provient de plusieurs sources :

- le lac de la Madine (35 millions de m³ d'eau) et le Rupt-de-Mad (affluent de la Moselle) constituent l'essentiel de la réserve en eau. D'abord acheminée vers le barrage d'Arnaville, l'eau est mise sous canalisations et est conduite jusqu'à l'usine de traitement de Moulins-lès-Metz. Entre le barrage et l'usine, l'eau met entre 4h à 8h, selon le débit, pour effectuer le périple ;
- le champ captant de la nappe alluviale, situé au nord de Metz, s'étend de Novéant à Sierck-les-Bains sur une distance de 60 km. L'eau, ici captée par le puits, est ensuite dirigée vers les usines d'Hauconcourt et de Saint-Eloy ;
- les sources de Gorze et de Lorry ou celles de Gorze constituent la plus ancienne alimentation de la ville de Metz. L'eau est envoyée à l'usine de Moulins-lès-Metz pour être mélangée à l'eau du Rupt-de-Mad.

Ainsi, l'eau distribuée sur la commune provient donc d'un mélange de ressources souterraines et superficielles.

L'eau potable est traitée pour la majorité à l'usine de Moulins-lès-Metz. Avant le traitement, elle fait l'objet d'une vigilance particulière pour prévenir toute pollution accidentelle à la station d'Arnaville. Par la suite, elle subit plusieurs traitements au niveau de l'usine de Moulins-lès-Metz (préozonation, floculation, décantation, filtration dans sables, ozonation, filtration sur charbons actifs et chloration). D'autres usines de traitement interviennent pour des volumes moindres : l'usine d'Hauconcourt, l'usine de Saint-Eloy et l'usine de Metz sud.

L'Agence régionale de Santé (ARS), chargée de contrôler la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, a réalisé 234 analyses en 2014 sur ce réseau. L'ensemble des prélèvements analysés étaient conformes aux critères de qualité pour ce qui concerne la bactériologie. En matière de nitrates, la moyenne a été de 19,67 mg/L avec un maximum de 29 mg/L, la limite de qualité étant fixée à 50 mg/L. En matière de pesticides, l'eau est restée conforme pour l'ensemble des 400 substances analysées. Par ailleurs, la dureté de l'eau induisant la création de tartre, est restée en-deçà de la valeur « entartrante ». L'eau n'a pas été jugée plus agressive.

Le **rendement du réseau**, qui quantifie le pourcentage d'eau distribuée par rapport à l'alimentation du réseau, était de **80,4% en 2013** (81,7% en 2012). En 2015, le réseau a desservi 1 955 personnes environ. Le volume annuel d'eau vendu sur la commune est passé de 109 662 m³ en 2014 à 118 967 m³ en 2015, alors que le nombre d'habitants desservis est resté globalement stables (source : Société Mosellane des Eaux).

67% des captages d'eau potable sont protégés sur ce réseau. Le territoire de Peltre n'accueille aucun forage ou captage. Il est à noter que la Source de Gorze est jugée dégradée dans le SDAGE 2016-2021 pour raison de produits phytosanitaires mais non prioritaires Grenelle. Le SDAGE donne une priorité absolue à la reconquête de la qualité des captages d'eau potable dégradés (fournissant une eau non-conforme aux normes de qualité). Ces objectifs intègrent et complètent les dispositions nationales visées par la loi de

programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement. Une liste nationale de 507 captages « Grenelle », dont 76 dans le district du Rhin, a été établie au niveau national. Elle est complétée, dans le SDAGE Rhin- Meuse 2016-2021, par une liste de signalement des autres captages dégradés ou présentant une importance particulière pour l'approvisionnement en eau potable.

D'après le schéma départemental eau potable en 2010, aucune vulnérabilité de la ressource en eau potable, en terme quantitatif, n'a été identifiée sur le territoire de la commune. Cela est notamment dû à une bonne diversification de la ressource. Il identifie uniquement un besoin d'améliorer la sécurité par des actions de réhabilitation de la conduite.

Les eaux pluviales et les eaux usées

La commune de Peltre est raccordée au réseau d'assainissement de Metz Métropole. La Communauté d'agglomération de Metz Métropole a choisi d'exercer, dès sa création en 2002, la compétence « assainissement », exercée auparavant par différents syndicats d'assainissement. Elle exerce cette **compétence sur les réseaux d'eaux usées, sur les réseaux unitaires et sur les réseaux d'eaux pluviales.**

Sur le territoire de Metz Métropole, HAGANIS programme, finance, construit, exploite et entretient les ouvrages nécessaires à la collecte, au transport et à l'épuration des eaux usées. En ce qui concerne les eaux de pluie, leur collecte est une compétence gérée directement par Metz Métropole. HAGANIS assure cependant la maintenance et l'entretien des ouvrages d'assainissement pluvial pour la communauté d'agglomération.

Le système d'assainissement de l'agglomération messine est constitué de réseaux de collecte (1 340 km) et de 235 ouvrages de rétention ou de relèvement, connectés au centre principal de traitement des eaux résiduaires, implanté à l'aval de l'agglomération à proximité du port de Metz, sur le ban de La Maxe. Quelle que soit leur nature, les eaux usées sont collectées au pied des immeubles, transportées via des canalisations, puis sont épurées, avant d'être redonnées à la nature.

En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, **la régie HAGANIS a réalisé le zonage d'assainissement de chaque commune de Metz Métropole.**

Il existe deux principaux types de réseau de collecte :

- le réseau unitaire, où les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et renvoyées indifféremment vers la station d'épuration ;
- le réseau séparatif, où les eaux pluviales transitent vers le milieu naturel par des canalisations spécifiques, allégeant ainsi la charge pour la station de traitement.

Sur la commune de Peltre, le village ancien est concerné par un réseau unitaire, tandis que les nouveaux lotissements (Les Coteaux, Les Champs Dorés, Cour Haute) et la Zone d'activité sont raccordés à un réseau séparatif pour les eaux pluviales. Le secteur du couvent et la rue de la Source disposent d'un réseau séparatif avec rejet dans le réseau unitaire. Aussi, le lotissement des Champs Dorés est équipé d'un dispositif de rétention avant rejet dans le milieu naturel. Les autres secteurs en réseau séparatif fonctionnent en rejet direct dans le milieu naturel par le biais de divers exutoires.

> Le système d'assainissement de l'agglomération messine - Source : HAGANIS



Les eaux usées domestiques et industrielles, assimilées aux eaux résiduaire urbaines de la commune de Peltre, sont drainées vers la station d'épuration installée sur le Nouveau Port de Metz (La Maxe). Cet ouvrage est dimensionné pour traiter les eaux pluviales qu'apportent les réseaux unitaires, en plus des eaux usées. Sa capacité nominale est de 440 000 équivalent-habitants (pour une population de 230 000 habitants reliés, plus les eaux produites par les entreprises et les services et une part importante des effluents unitaires en temps de pluie).

HAGANIS a approuvé le zonage d'assainissement des communes de Metz Métropole en 2011. Il s'agit d'un document délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif.

D'après la notice d'eaux pluviales de Metz Métropole, Peltre est dotée d'environ 7,09 km de conduites d'eaux usées, de 6,44 km de conduites d'eaux pluviales et de 6,91 km de conduites unitaires.

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques qui ruissellent sur des surfaces plus ou moins imperméabilisées (toitures, terrasses, espaces publics, espaces verts, stationnements, voiries, etc.). Avec l'urbanisation croissante et l'engorgement des systèmes d'assainissement, le problème de leur évacuation se pose. Le principe du « tout-à-l'égout », associé à l'urbanisation induit des impacts néfastes sur les milieux récepteurs : régime hydrologique perturbé, car les eaux pluviales ne sont pas restituées dans le milieu naturel à proximité d'où elles tombent, augmentation brutale des débits lors de forte pluie entraînant la montée des eaux, augmentation de la fréquence des débordements vers les milieux récepteurs via les déversoirs d'orage, augmentation du phénomène de ruissellement (inondation, coulées boueuses), et risque de pollution du milieu récepteur (matières en suspension, métaux, hydrocarbures issus du lessivage des voiries, débordement du réseau d'eaux usées...).

Le territoire de Peltre comprend **onze exutoires pluviaux**, pour une superficie de bassin versant de 44,9 hectares. Les eaux pluviales sont rejetées au sein du ruisseau Saint-Pierre

et de deux fossés. La Notice Pluviale de Metz Métropole identifie quelques traces minimales d'hydrocarbures sur un exutoire.

Metz Métropole souhaite mener le **zonage pluvial** de son territoire. Celui-ci est encore en cours d'élaboration conformément au code de l'urbanisme. Le projet de zonage pluvial concerne les zones générant des eaux pluviales et se fonde sur les zones de type U, NA et AU des POS et PLU. Le projet identifie sur la commune plusieurs zones concernées par des règles spécifiques de limitation de l'imperméabilisation : la zone non urbanisée des Grandes Portions, la zone de vergers et le parc à proximité du couvent et le secteur Les Vignes. Sur ces secteurs, le projet de zonage pluvial **encourage d'interdire les rejets vers les réseaux de collectes ou vers les cours d'eau, et que soit assurée une gestion à la parcelle**.

Le règlement d'assainissement collectif de Metz Métropole, entré en vigueur en 2011, contient un volet pluvial. Il est opposable aux tiers et stipule notamment que **Metz Métropole n'a pas obligation d'accepter le raccordement des eaux pluviales des usagers au réseau public**. Un débit maximal de rejet dans un ouvrage public est fixé à 10 L/s/ha.

Le territoire de Peltre connaît des **problématiques liées au ruissellement des eaux pluviales**. En effet, l'écoulement des eaux de pluie sur le bassin versant de la commune est par endroit source d'inondation pour certaines zones bâties. Il est **source d'inondation** directement, sur des secteurs éloignés de tout cours d'eau, mais également **contributeur à la formation de crues** de cours d'eau (ruisseau Saint-Pierre à Crépy, ruisseau du Mouleux au sein de la zone d'activité).

> Fossé et bassin d'orage en amont du lotissement des Champs Dorés, aménagés pour stocker les eaux de pluie



Il est à noter que le lotissement des Champs Dorés connaît une problématique liée aux eaux pluviales. La création du lotissement a donné lieu à la modification du réseau hydrographique par la couverture du ruisseau des Grandes Portions. Il dispose d'un bassin de stockage des eaux pluviales, qui est probablement sous-dimensionné et qui déborde lors de forts épisodes pluvieux (voir photos, ci-dessus). Cela est conjugué avec la présence d'un fossé non continu qui donne lieu à des débordements. Par ailleurs, le réseau d'eaux

pluviales rue de la Source a été considéré comme insuffisant (notamment par la Cour Administrative d'Appel de Nancy, le 7 novembre 2013), ce qui occasionne en cas de fortes pluies des inondations au domicile des riverains en contrebas de la rue. Des travaux débiteront dans ce secteur courant 2016 pour remédier à ces problématiques.

La réduction du phénomène de ruissellement est prioritaire dans ces secteurs : dispositifs favorisant l'infiltration ou espaces pour la rétention des eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales à la parcelle peut être un outil intéressant pour éviter les écoulements, réduire les flux vers le réseau et favoriser la réutilisation des eaux pluviales.

Par ailleurs, les nouveaux projets d'aménagement ne doivent pas aggraver la situation existante. Il s'agira de limiter l'imperméabilisation dans les nouveaux aménagements (voiries perméables...), favoriser les réseaux séparatifs. Par ailleurs, il est possible de mettre en place des **dispositifs, afin de maîtriser les écoulements** liés aux débordements des réseaux (bassins). C'est ainsi que la mise en place d'espaces dédiés à la récupération des écoulements excédentaires, associés à d'autres fonctions (exemple : parc urbain) est une alternative intéressante.

Pour réduire les volumes et débits rejetés au réseau et au milieu naturel, plusieurs principes peuvent être déclinés :

- **limiter l'imperméabilisation des sols (voiries perméables...) ;**
- **favoriser l'infiltration ;**
- **mettre en place des ouvrages de stockage/régulation avec rejet à débit limité (si infiltration impossible) ;**
- **favoriser l'évaporation par la végétalisation des toitures et des ouvrages (toitures et murs végétalisés).**

La gestion alternative se décline en techniques adaptées à l'espace à aménager (secteurs urbains denses, zones d'activités...).

> Des systèmes d'infiltration à la source – Source Eurométropole de Strasbourg

1. Systèmes d'infiltration « Infiltration directe naturelle »

Qu'est-ce que c'est ?
Il s'agit tout simplement de laisser s'écouler l'eau des gouttières dans le jardin quand la configuration du terrain le permet.



AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
» Coût faible	» Risque d'écoulement non maîtrisé (attention à ne pas inonder la parcelle des voisins)
» Solution la plus simple à mettre en œuvre	» Terrassements à réaliser si le profil du terrain n'est pas favorable (création d'un bassin ou d'une noue)
» Utilisation du terrain naturel	

2. Infiltration par « noues et fossés »

Qu'est-ce que c'est ?
Les noues et fossés existent depuis longtemps. Simples et faciles à réaliser, ce sont des dépressions créées dans le terrain pour stocker l'eau pendant la pluie et favoriser son infiltration.



AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
» Coût faible	» Pas toujours réalisables en fonction du profil du terrain (terrain en pente par exemple)
» Bonne intégration paysagère	» Entretien paysager régulier à prévoir
	» Stagnation possible de l'eau de l'eau

Une gestion intégrée des eaux pluviales peut être organisée en combinant de multiples techniques (noue, sol pavé perméable, bassin de rétention, toiture végétalisée, espace vert...). La gestion des eaux pluviales doit se faire au plus près de leur point de chute. L'infiltration des eaux de pluie doit tenir compte de certaines caractéristiques car la nature argileuse de certains secteurs n'est pas compatible avec l'infiltration (retrait/gonflement des argiles notamment).

La gestion à la source (voir illustration, ci-dessous) peut être impulsée par le PLU en permettant de maîtriser localement le ruissellement et de réduire les coûts de transport et d'évacuation des eaux pluviales. Elle peut être mise en place à la parcelle par les particuliers ou mutualisée sur l'espace public.

La commune est intégrée au réseau de la ville de Metz pour la distribution d'eau potable. À Peltre, l'eau distribuée est de bonne qualité. Par ailleurs, du fait de la diversification des apports en eau, la commune ne présente pas de risque majeur, en terme de sécurité de l'eau potable.

Les compétences « eaux pluviales » et « assainissement » sont exercées par la Communauté d'agglomération de Metz Métropole (avec la participation d'HAGANIS pour la maintenance et l'entretien des ouvrages). Le réseau de la commune est raccordé à la station d'épuration située sur le ban communal de La Maxe.

La commune connaît des problématiques liées au ruissellement des eaux pluviales impactant des zones bâties (secteur de Crépy, lotissement des Champs Dorés, secteur du couvent/rue de la Source). Des travaux sont prévus courant 2016 dans le secteur du couvent et de la rue de la Source afin d'améliorer la situation.

Les nouveaux projets d'aménagement et d'urbanisme doivent favoriser des solutions alternatives au rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement et leur valorisation en tant que ressource. Cela passe notamment par la limitation de l'imperméabilisation des sols, la maîtrise des écoulements provenant des bassins versants amont, et la rétention/infiltration sur site des eaux pluviales. Une gestion intégrée peut être organisée en combinant de multiples techniques très simples plutôt qu'en concentrant les volumes à stocker en un seul endroit.

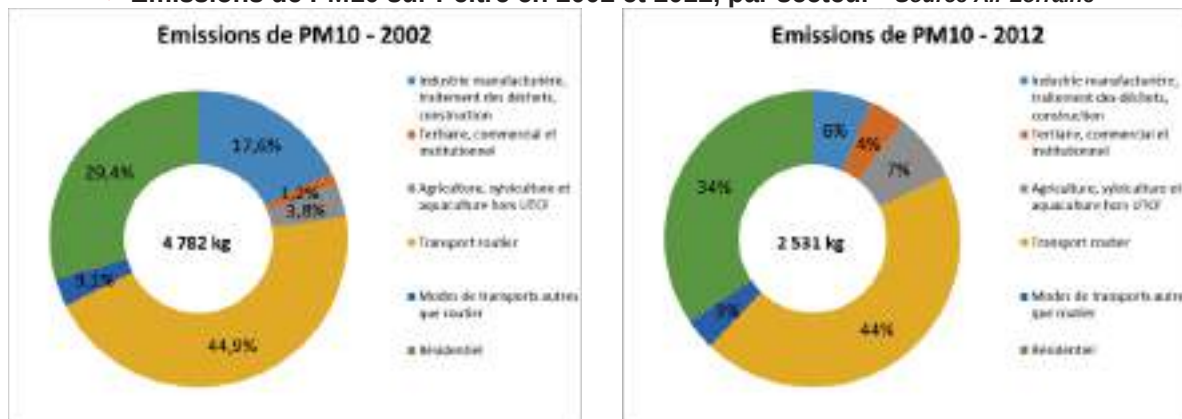
La cohérence entre les programmes d'urbanisme et la capacité des réseaux est essentielle.

3.3. La qualité de l'air

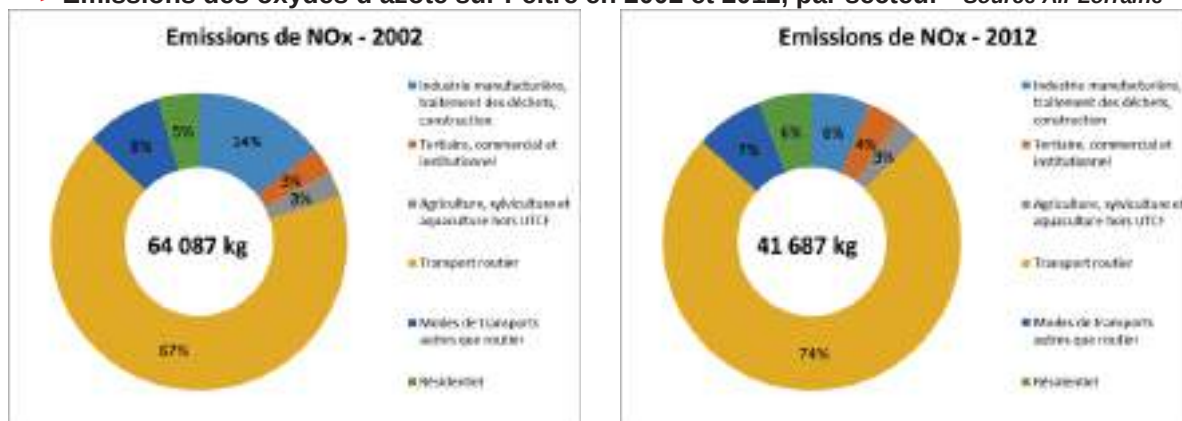
En Lorraine, l'**Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (ASQAA est Air Lorraine**, agréée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Chargée de la surveillance de la qualité de l'air, elle a pour objectif d'accompagner les politiques de gestion de la qualité de l'atmosphère en Lorraine et de permettre d'appréhender ses effets sur la santé et l'environnement. Air Lorraine a ainsi en charge l'évaluation des pressions exercées par les activités humaines sur l'atmosphère, c'est-à-dire les émissions, de l'état de l'atmosphère (qualité de l'air) et de l'exposition de la population.

A cet effet, elle met en place, dans le cadre de son Plan quinquennal de Surveillance de la Qualité de l'Air, des actions relatives à l'évaluation des concentrations atmosphériques et expositions pour des indicateurs réglementaires (dont les particules et les oxydes d'azote, fortement liés aux déplacements et aux bâtiments), à l'évaluation des consommations et productions d'énergies et des rejets en polluants et gaz à effet de serre des principaux secteurs émetteurs de pollution.

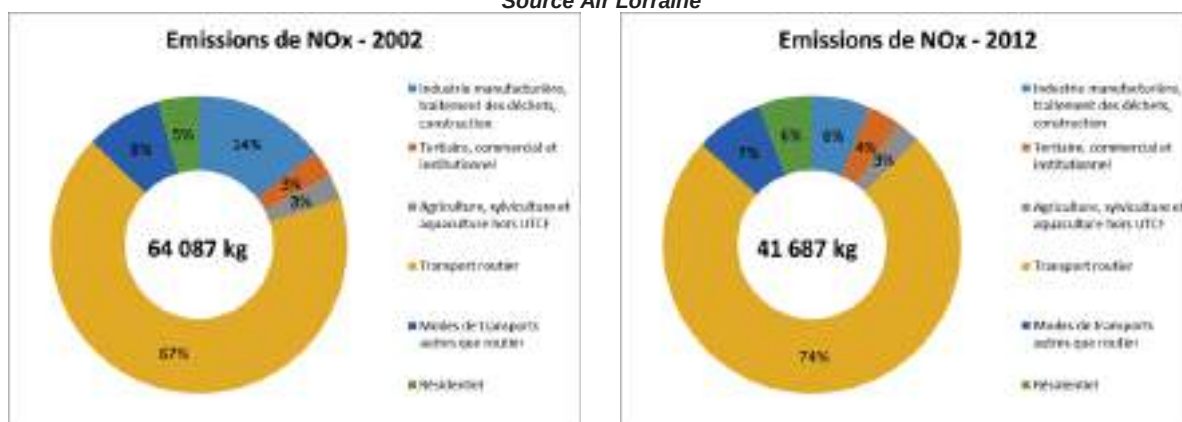
> Emissions de PM₁₀ sur Peltre en 2002 et 2012, par secteur - Source Air Lorraine



> Emissions des oxydes d'azote sur Peltre en 2002 et 2012, par secteur - Source Air Lorraine



> Emissions de PM₁₀ et NO_x sur Peltre en 2012 dans le secteur résidentiel et par type d'énergie
Source Air Lorraine



Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), près de 42 000 décès prématurés en France sont causés chaque année par la pollution de l'air en milieu urbain. D'après le rapport n°610 du Sénat du 8 juillet 2015, de la commission d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air, le coût total de la pollution de l'air s'établit entre 68 et 97 milliards d'euros par an pour la France (étude Air pur pour l'Europe).

Les émissions de polluants atmosphériques par secteur

Pour pouvoir agir sur la qualité de l'air, il est important de bien cibler les secteurs émetteurs. Deux polluants sont étudiés dans les paragraphes suivants : les particules fines PM₁₀ et les oxydes d'azote NO_x.

❖ Les particules fines

Les **particules fines PM10** (diamètre inférieur à 10 µm) peuvent avoir diverses origines : naturelles (pollens, feux de forêt...) ou anthropiques (centrales électriques, chauffage, transport avec notamment les véhicules diesel, activité agricole...). Leurs impacts sur la santé peuvent être importants, puisqu'elles peuvent pénétrer profondément dans l'appareil respiratoire. Elles peuvent déclencher des crises d'asthme et augmenter le nombre de décès pour cause cardio-vasculaire ou respiratoire. Certains hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP portés par les particules d'origine automobile sont classés comme probablement cancérogènes chez l'homme.

Par ailleurs, les particules peuvent également avoir un impact sur l'environnement : perturbation de la photosynthèse, dégradation de bâtiments, influence sur le climat en absorbant ou en diffusant le rayonnement solaire...

Sur Peltre, **les émissions de PM10 sont principalement liées au transport routier (44% des émissions en 2012), au résidentiel (34%)** et, dans une moindre mesure, au secteur agricole (7%) et au secteur industriel (6%) (voir graphique, ci-contre). La part importante du transport routier est due à la présence de la rocade.

Entre 2002 et 2012, il est estimé une diminution de l'ordre de 47% des émissions de PM10 sur la commune, tous secteurs confondus. Cela est dû notamment à une baisse de 81% des émissions dues à l'industrie depuis 2002. De même le secteur routier a réduit de 48% ses émissions en 10 ans, montrant une amélioration technologique des véhicules ces dernières années (performances, filtres à particules...). Cependant, la part du secteur résidentiel a augmenté dans les émissions PM10, du fait de la diminution de la part de l'industrie, malgré la diminution des émissions totales entre 2002 et 2012.

❖ Les oxydes d'azote

Les enfants, les personnes âgées, les asthmatiques et les insuffisants respiratoires sont particulièrement sensibles à la pollution par les oxydes d'azote. Ces derniers peuvent entraîner une altération de la fonction respiratoire, une hyperréactivité bronchique chez l'asthmatique et un accroissement de la sensibilité des bronches aux infections chez l'enfant.

Les oxydes d'azote participent aux phénomènes des pluies acides, à la formation de l'ozone troposphérique, dont ils sont l'un des précurseurs, et à l'atteinte de la couche d'ozone stratosphérique comme à l'effet de serre.

Sur Peltre en 2012, **les oxydes d'azote NO_x sont, quant à eux, principalement émis par le transport routier (présence de la RN431) avec 74% des émissions** (graphiques, ci-contre). Les modes de transport autres que routiers (ferrés pour la commune de Peltre), le secteur résidentiel et l'industrie sont également des émetteurs de NO_x avec respectivement 7% et 6% pour les deux derniers.

Entre 2002 et 2012, il est estimé une baisse globale de l'ordre de 35% des émissions de NO_x tous secteurs confondus sur la commune de Peltre. Cette diminution est en partie liée à la baisse des émissions du secteur routier en 10 ans (amélioration technique des véhicules) et au secteur industriel. À l'inverse, les émissions dues au secteur résidentiel ont faiblement diminué.

Zoom sur le secteur résidentiel

Une part importante des émissions de polluants atmosphériques du secteur résidentiel est liée aux consommations d'énergie. Si l'on s'intéresse aux oxydes d'azote (NO_x) et aux particules fines (PM₁₀) émis par type d'énergie dans le secteur résidentiel, on constate que le gaz naturel, qui représente 65,4% de la consommation d'énergie dans ce secteur (voir paragraphe I.3.5), est très émetteur de NO_x (81,2% des émissions totales de NO_x), et assez peu émetteur de PM₁₀, avec 4,1% des émissions totales (graphique, page précédente). À l'inverse, le Bois énergie qui représente 5% de la consommation d'énergie dans le secteur résidentiel représente 92,6% des émissions de PM₁₀.

Pour ce qui est du **chauffage au bois**, considéré comme une énergie renouvelable, cette tendance peut facilement diminuer par l'amélioration des performances des installations de chauffage au bois.

Des démarches locales en faveur d'une réduction des émissions de polluants

À noter que depuis 2015, **le Plan Climat Energie Territorial (PCET)** de Metz Métropole a intégré le **volet « Air »** et a donc évolué vers un PC-A-ET. Préserver la qualité de l'air de l'agglomération messine est depuis un des objectifs du PCAET.

Le PCAET prévoit notamment un cycle de travail 2015-2017 qui permettra de développer la thématique « qualité de l'air intérieur ». Cette problématique est déjà abordée au travers des Apéros énergie développés par Metz Métropole et animés par l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) du Pays messin.

Metz Métropole a également créé avec ses communes membres volontaires **deux organes de réflexion et de travail** sur les enjeux de développement durable appliqués aux collectivités : le Club **ClimatCités**, dédié à la création de stratégies transversales internes au fonctionnement des communes (énergie, transport, bâtiments, consommation...) et le Club **UrbaniCités**, dédié à l'urbanisme et à l'aménagement durable. Ces initiatives permettent de mettre en place des actions qui contribuent à améliorer la qualité de l'air.

Metz Métropole a également élaboré en 2006 un **Plan de Déplacements Urbains (PDU)** qui a notamment pour ambitions de développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle (transports collectifs, modes doux notamment) et de promouvoir le développement de l'intermodalité à plusieurs échelles et pour l'ensemble des modes de transports. **Le PDU 2006 ne comprenait pas la commune de Peltre. Celui-ci est en cours de révision et inclura la commune dans sa nouvelle version.**

Le PDU s'est traduit par un certain nombre d'actions portant sur les systèmes et les réseaux de transports. Une évaluation du PDU a été réalisée en 2012 pour la période 2006-2011. Ce bilan fait état d'avancées notamment le développement d'un réseau de transports collectifs et d'un réseau cyclable à l'échelle de l'agglomération.

Le PLU, en cohérence avec les objectifs du PDU, doit agir pour réduire la part modale de la voiture individuelle sur le territoire communal : déterminer une densité de logements minimale notamment à proximité des transports collectifs, réserver des secteurs pour développer les réseaux cycles et piétons et les emplacements de stationnement vélo.

Enfin, Metz Métropole a adopté en juin 2011 son **Programme Local d'Habitat (PLH)**. La commune de Peltre n'entre pas dans le champ du PLH aujourd'hui. Le PLH est en cours de révision pour intégrer la commune de Peltre notamment. Si le PLH n'affiche pas explicitement un objectif d'amélioration de la qualité de l'air, les actions ciblées y contribuent largement.

Il a notamment pour objectif **la promotion d'un habitat durable** permettant, en particulier de réduire, la consommation d'énergie et les émissions de GES et en passant par :

- la promotion d'un aménagement durable à travers la démarche UrbaniCités ;
- l'amélioration de la qualité du parc existant et la lutte contre la précarité énergétique ;
- l'encouragement à un habitat innovant alliant densité et qualité architecturale.

Dans le PLU, il s'agit de **densifier et de prendre en compte les problématiques énergétiques du bâti : inciter à la rénovation énergétique du bâti existant, à la mise en place d'installations d'énergies renouvelables, limiter la consommation foncière, introduire des conditions de performances énergétiques pour le bâti nouveau.**

La dégradation de la qualité de l'air, évaluée par la concentration de polluants atmosphériques, notamment les particules fines (PM10) et les oxydes d'azote (NOx), est en grande partie liée au secteur routier et aux secteurs résidentiel et industriel. Les émissions de ces deux polluants sont en baisse ces dernières années (baisse de 47% (PM10) et 35%(NOx) entre 2002 et 2012).

Sur Peltre, les fortes émissions dues au transport routier s'explique par la présence de grandes infrastructures de transport (N431, D955). Par ailleurs, le secteur résidentiel participe aux émissions de polluants, impliquant une nécessaire action sur le bâti.

Afin de lutter contre la dégradation de la qualité de l'air, il s'agit de privilégier la densification du tissu urbain pour réduire les besoins en déplacement, d'encourager l'utilisation des transports en commun (notamment du transport ferroviaire présent sur la commune) et des modes de déplacement actifs (vélo, piéton), favoriser l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, encourager l'utilisation des énergies renouvelables.

3.4. Les gaz à effets de serre

Certains gaz à effet de serre sont naturellement présents dans l'air (vapeur d'eau, dioxyde de carbone). L'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre depuis la révolution

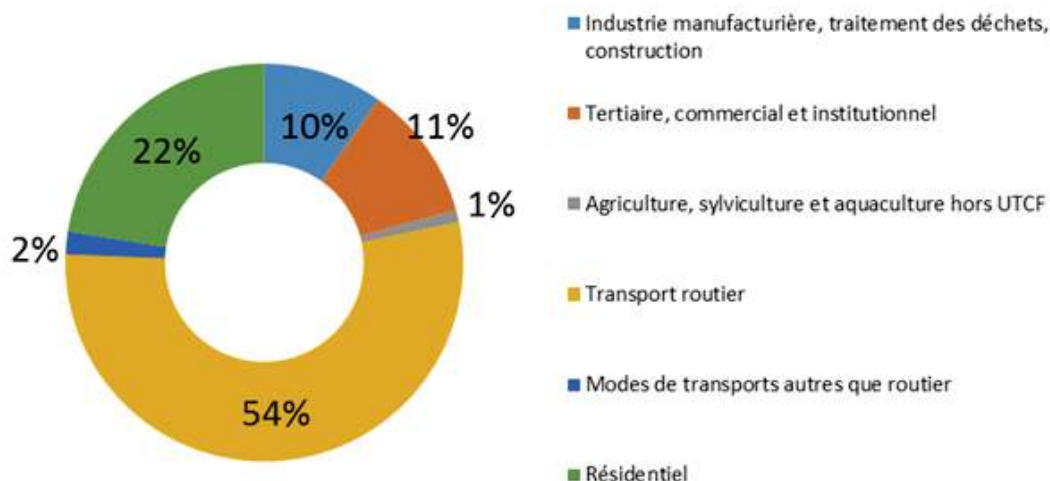
industrielle du XIX^e siècle est induite par les émissions d'autres gaz à effet de serre provoquées par les activités humaines, à commencer par le dioxyde de carbone (CO₂).

L'accumulation du dioxyde de carbone (CO₂) dans l'atmosphère contribue, pour deux tiers, à l'augmentation de l'effet de serre, induite par les activités humaines (combustion de gaz, de pétrole, déforestation...). C'est pourquoi, on mesure l'effet des autres gaz à effet de serre en équivalent CO₂. Le méthane (CH₄) est également un GES. Les élevages des ruminants constituent les principales sources de méthane induites par les activités humaines au niveau national. Enfin le protoxyde d'azote (N₂O), puissant gaz à effet de serre, provient en partie des engrais azotés et de certains procédés chimiques. Pour rappel, l'évolution du climat et ses conséquences sont traitées dans la partie I.1.

Les émissions de gaz à effet de serre par secteur

Les émissions de GES sont évaluées au travers du calcul du Potentiel de Réchauffement Global¹⁸ (PRG). Avec 12 420 tonnes équivalent CO₂ (t. éq. CO₂), les émissions de GES de la commune sont relativement importantes.

> Emissions de GES sur la commune de Peltre en 2012 – Source Air Lorraine



Sur Peltre, les émissions de 2012 en GES sont majoritairement dues au transport routier (54%), fort émetteur de CO₂, puis au secteur résidentiel avec 22% des émissions totales de GES en 2012. Les secteurs de l'industrie (10%) et du tertiaire (11%) participent aux émissions de GES dans une moindre mesure sur le territoire communal. Les modes de transport autres que routiers (transport ferroviaire sur Peltre) et l'agriculture participent faiblement aux émissions de GES.

Sur la période 2002-2012, les émissions de GES de la commune ont diminué de 10% au global, tous secteurs confondus. Les émissions du secteur industriel ont été divisées par 2 en 10 ans. Les émissions de GES dues au transport routier ont augmenté depuis 2002. Cela est dû à plusieurs facteurs : augmentation du nombre de véhicules, création de voiries sur la commune qui accroisse le trafic routier accueilli sur le ban communal. Les émissions de méthane du transport routier ont diminué sur cette période, mais celle de dioxyde de

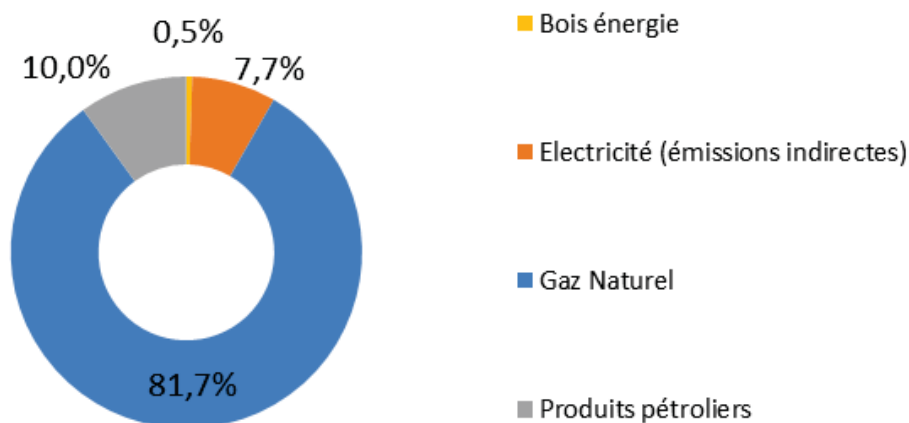
¹⁸ Le Potentiel de Réchauffement Global (PRG) se calcule comme suit : PRG = Emissions de CO₂ + (21 x Emissions de CH₄) + (310 x Emissions de N₂O). Cela signifie que le potentiel de réchauffement du CH₄ est 21 fois plus élevé que le CO₂ et celui du N₂O 310 fois plus élevé que le CO₂. Le PRG est exprimé en tonnes équivalent CO₂ (técqCO₂).

carbone et de dioxyde d'azote ont augmenté. Les émissions de GES du secteur résidentiel ont diminué de 21% sur la période 2002-2012.

Le secteur résidentiel

Concernant le secteur résidentiel, les émissions de GES sont en grande partie liées aux consommations d'énergie. Si l'on s'intéresse plus particulièrement à l'impact des sources d'énergie du secteur résidentiel sur les gaz à effet de serre (GES), on observe une grande disparité (graphique suivant).

> Emissions de GES liées au secteur résidentiel, par type d'énergie sur la commune de Peltre en 2012 – Source Air Lorraine



L'électricité, qui représente 23% des consommations d'énergie du secteur résidentiel en 2012, est responsable de seulement 7,7% des émissions de GES, tandis que les produits pétroliers (6,2% de la consommation), ou le gaz naturel (65,4% de la consommation) sont responsables respectivement de 10% et 81,7% des émissions de GES. On considère en revanche que le chauffage au bois émet peu de GES.

Ces éléments montrent le lien entre consommation d'énergie et émissions de GES. **Aussi, agir sur la consommation d'énergie (tous secteurs), c'est aussi agir sur les émissions de GES.**

Il est important de noter que le végétal joue un rôle majeur comme puits de carbone¹⁹. Il est donc primordial de **préserver les surfaces forestières** sur la commune pour piéger le carbone émis par les activités anthropiques et réduire l'effet de serre.

Les démarches locales

Metz Métropole a adopté en 2012 son **Plan Climat Energie Territorial (PCET)**. Celui-ci est composé d'un diagnostic (Bilan Carbone®) offrant une connaissance précise des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre du territoire et d'un plan d'action en vue de réduire la production de ces gaz, en accord avec le plan national « Facteur 4 ». En effet, contenu dans la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (dite loi POPE) du 13 juillet 2005, ce dernier prévoit de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, par rapport à celles de 1990. **L'objectif pour la commune est de**

¹⁹ Un puits de carbone est un réservoir qui capte et stocke le carbone atmosphérique. Le principal puits est le puits océanique. Les autres puits sont dans la biosphère. Les principaux sont les forêts et les tourbières.

mettre en œuvre, au travers du PADD et de la réglementation de son PLU, les prescriptions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le PCET préconise le développement d'une stratégie foncière économe et concertée sur le territoire, qui passe par la « Grenellisation » et la mise en compatibilité des PLU au regard du SCOT. Il vise également la pérennisation des puits de carbone et l'adaptation au changement climatique, notamment via la préservation et la restauration des trames vertes et bleues (TVB) et la mise en place de zones agricoles protégées (ZAP). La présence d'espaces verts en zone urbanisée permet également de lutter contre la formation d'îlots de chaleur urbains. En 2015, le PCET de Metz Métropole a intégré le volet « Air » et est devenu un PC-A-ET.

Notons également l'existence de deux réseaux d'échanges, pilotés par Metz Métropole et à destination de ses communes membres : UrbaniCités et ClimatCités.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole de 2006 (en cours de révision) participe également à la réduction des émissions de GES de par ses objectifs de développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle (transports collectifs, modes doux notamment) et de développement de l'intermodalité à plusieurs échelles et pour l'ensemble des modes de transports.

Le Programme Local d'Habitat (PLH) de Metz Métropole de 2011, qui porte comme ambition de promouvoir un habitat durable, contribue également à la réduction des émissions de GES (amélioration des performances énergétiques des bâtiments, densification, développement des énergies renouvelables...).

Les gaz à effet de serre, notamment le CO₂, sont en grande partie responsables du réchauffement climatique de la planète. Les émissions de GES sur Peltre (en 2012) sont majoritairement dues au transport routier (54%), suivi par le secteur résidentiel (22%). On observe une baisse de 10% des émissions de GES entre 2002 et 2012 sur la commune.

En compléments des actions et démarches menées notamment à l'échelle de Metz Métropole, la réduction des émissions de GES et la lutte contre le réchauffement climatique passent par :

- la performance énergétique des bâtiments (notamment la rénovation thermique et les bâtiments basse consommation) ;*
- le développement des énergies renouvelables ;*
- la promotion des transports en commun (notamment ferré) en densifiant notamment aux abords de ces transports ;*
- la promotion des modes de déplacements actifs (vélo, piéton). Ce dernier enjeu pourra se faire par le développement des cheminements dédiés au piéton ou du réseau cyclable (par exemple le long du ruisseau Saint-Pierre) et par l'accroissement des espaces de stationnement vélo.*

La consommation économe d'espaces et la préservation des puits de carbone, le développement des espaces naturels ou semi-naturels (jardins, parcs urbains) en zone urbanisée sont également vecteurs de réduction des émissions, mais également d'adaptation aux changements climatiques.

3.5. L'énergie

L'énergie caractérise la capacité à fournir du travail, à donner du mouvement ou à élever la température. Elle est obtenue par la combustion de carburants ou de combustibles (pétrole, essence, gazole, fioul, gaz, charbon, bois, etc...), l'utilisation de l'électricité ou de forces naturelles comme le vent ou l'énergie solaire.

L'énergie peut donc se présenter sous plusieurs formes qui peuvent se transformer ; par exemple, production d'électricité à partir du gaz, de pétrole ou de charbon dans une centrale thermique ou le chauffage d'une maison à partir d'électricité ou de fioul domestique.

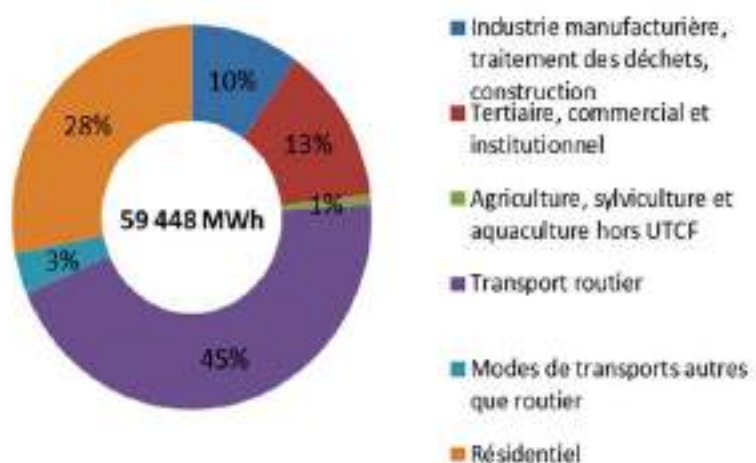
En France, le bouquet énergétique primaire est presque stable depuis le milieu des années 2000, avec environ 45% d'électricité primaire (renouvelable et non renouvelable), 47% d'énergies fossiles, et environ 10% d'énergies renouvelables (Bilan de l'énergie 2014).

La consommation d'énergie sur la commune

La **consommation d'énergie finale** correspond à la consommation des utilisateurs (ménages, entreprises autres que celles de la branche énergie).

Sur le territoire de Peltre, la consommation d'énergie finale est essentiellement imputable aux secteurs routier (45%) et résidentiel (28%). Dans une moindre mesure, le tertiaire (13%), l'industrie (10%), et les modes de transport autres que routiers (3%) induisent une consommation d'énergie finale sur la commune.

> **Consommation d'énergie finale à Peltre en 2012 – Source Air Lorraine**



Par l'analyse de l'évolution de la consommation d'énergie finale sur la commune, on observe une diminution globale de 9% de la consommation entre 2002 et 2012 (de 65 293 MWh en 2002 à 59 448 MWh en 2012). Tous les secteurs, à l'exception du transport routier (et de l'agriculture qui est relativement stable) ont diminué sur cette même période. L'augmentation de la consommation énergétique due au transport routier s'explique par la présence de voiries importantes sur la commune (N431, D955) qui ont fait l'objet d'élargissement et ont donné lieu à une augmentation du trafic routier sur le territoire.

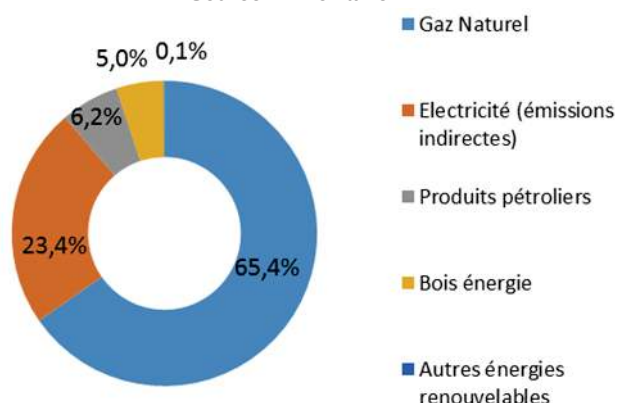
La baisse concernant les secteurs résidentiel et tertiaire est cependant à relativiser, car la consommation d'énergie est majoritairement liée aux besoins en chauffage, eux-mêmes très dépendants des conditions climatiques des années concernées.

La performance des installations de chauffage permet néanmoins d'assurer une baisse durable de la consommation.

Concernant le secteur résidentiel, le bouquet énergétique sur Peltre est dominé par le gaz naturel (65%), suivi par l'électricité (23%) et enfin les produits pétroliers (6,2%). La filière bois énergie n'occupe que 5% de la consommation énergétique finale dans le résidentiel. Par ailleurs, les autres énergies renouvelables n'occupent que 0,1%.

> Consommation d'énergie finale, dans le secteur résidentiel en 2012, à Peltre

Source Air Lorraine



Les démarches locales en faveur des énergies renouvelables et de la réduction des consommations d'énergie

Le **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** de Metz Métropole est un document dont la mise en œuvre participe à la diminution des consommations d'énergie de par les actions ciblées (rénovation thermique des bâtiments, développement des quartiers à basse consommation d'énergie, développement des modes de déplacement alternatifs aux véhicules personnels motorisés...).

Le **Plan de Déplacements Urbains (PDU)** et le **Programme Local d'Habitat (PLH)** de Metz Métropole participent à la diminution de la consommation d'énergie sur le territoire messin (développement des transports en commun et de l'intermodalité, amélioration des conditions de déplacement en modes actifs...). Ces plans sont décrits de manière plus approfondie dans le paragraphe dédié à la qualité de l'air. Ils sont en cours de révision et intégreront la commune de Peltre dans leur version révisée.

Le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal

Les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme, car issues directement de phénomènes naturels, réguliers ou constants, liés à l'énergie du soleil, de la terre ou de la gravitation. Le bilan carbone des énergies renouvelables est, par conséquent, très faible et elles sont, contrairement aux énergies fossiles, un atout pour la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique. Le développement des énergies et matières renouvelables se trouve placé à l'intersection entre deux grandes crises intimement liées entre elles, l'une climatique et l'autre énergétique.

La crise climatique résulte du renforcement de l'effet de serre : les gaz qui en sont responsables, notamment le CO₂, sont émis en quantité bien supérieures à celles

susceptibles d'être assimilées durant la même période par la biosphère et les océans. La crise énergétique est, quant à elle, la conséquence d'un épuisement progressif des ressources fossiles les plus accessibles, dont l'exploitation contribue par ailleurs au renforcement de l'effet de serre.

Lors du **Grenelle de l'environnement**, la France s'est engagée sur la voie du développement des énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment de dioxyde de carbone (CO₂). **En effet à l'horizon 2020, il faudra produire 20 Mtep** (Mégatonnes équivalent pétrole) supplémentaires d'énergies renouvelables pour respecter **un taux de 23% dans la consommation finale d'énergie**, alors que les émissions de GES devront diminuer parallèlement de 14% par rapport à 1990.

Le **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**, lancé par les Lois Grenelle I et II a pour objectif de répondre aux enjeux environnementaux, socio-économiques et sanitaires, liés au changement climatique et aux pollutions, ainsi que la raréfaction des ressources. Il définit les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique. **En Lorraine, le SRCAE, approuvé en décembre 2012, a été annulé en janvier 2016.**

❖ Le potentiel éolien

> Une éolienne installée sur le toit d'un particulier, à Peltre



En Lorraine, le **Schéma Régional Eolien (SRE)** annexé au SRCAE annulé en janvier 2016, a permis d'identifier les parties du territoire lorrain considérées comme favorables à l'éolien.

La définition de ces zones est basée sur le croisement de différents enjeux, à savoir le potentiel éolien, l'état des lieux des projets éoliens existants, la réglementation en matière de respect de distances d'éloignement vis-à-vis des radars, des zones bâties, des surfaces en eau supérieures à 8 ha et des captages d'eau potable, les enjeux paysagers et patrimoniaux, et les enjeux environnementaux, notamment au regard des enjeux avifaunistiques (oiseaux) et chiroptérologiques (chauves-souris). Un seuil de 20 hectares d'un seul tenant libre de ces enjeux a également été pris en compte.

Le SRE classe Peltre parmi les communes disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement de l'énergie éolienne.

La législation en la matière est actuellement en pleine évolution, avec notamment l'abrogation des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) en 2013. Les éoliennes de plus

de 50 mètres sont soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Leurs autorisations doivent tenir compte des zones définies dans le SRE.

En revanche, l'édification d'éoliennes de plus petite taille, soumises à permis de construire lorsque leur hauteur dépasse 12 mètres, est également possible. Ces installations de production énergétique peuvent prendre la forme d'éoliennes industrielles ou de micro-éoliennes installées par les particuliers. C'est le cas sur la commune de Peltre où un particulier a mis en place une micro-éolienne sur son toit.

❖ Le potentiel d'énergie issue du soleil

Le potentiel solaire est d'environ 1 220 kWh/m²/an en moyenne en Région Lorraine. Comme pour l'ensemble du territoire français, son exploitation par l'intermédiaire de panneaux photovoltaïques (production d'énergie) ou thermiques (alimentation de chauffe-eau) est rentable dans des conditions d'ensoleillement adéquates. En raison de son faible coût, de sa haute rentabilité économique et de son faible impact environnemental, le solaire thermique a été identifié dans le **Plan Climat Energie Territorial de Metz Métropole** comme une source d'énergie renouvelable à prioriser sur le territoire de l'agglomération. Le Centre Technique Communautaire est d'ailleurs équipé de deux panneaux solaires thermiques.

Des bâtiments communaux, tels que le centre socio-éducatif à Peltre, utilisent l'énergie solaire thermique. Par ailleurs, quelques particuliers ont installé des panneaux solaires sur leur toiture.

Si des enjeux patrimoniaux ou paysagers sont révélés, des secteurs où les installations au sol ne seront pas admises pourront être définis dans le PLU. Des dispositions pourront également être prises pour atténuer les impacts visuels éventuels de ces dispositifs sur certains secteurs.

❖ Le potentiel géothermique

> Exemple d'installation géothermique



Le sous-sol constitue une ressource énergétique de laquelle il est possible d'extraire de la chaleur. Cette exploitation est la géothermie. Globalement, l'énergie disponible est proportionnelle à la profondeur d'extraction : la température s'accroît d'environ 3°C tous les 100 mètres.

La répartition de la ressource n'est cependant pas égale sur tout le territoire et dépend de nombreux facteurs dont la géologie et l'hydrographie souterraine.

Ainsi, l'atlas du potentiel géothermique des aquifères lorrains, publié par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en 2007 inscrit Peltre dans un secteur, où le **potentiel géothermique de l'aquifère est jugé très faible**. Le potentiel géothermique des aquifères superficiels de la Lorraine dépend du débit espéré, de la température, de la qualité physico-chimique de l'eau et de la profondeur de la nappe.

Toutefois, d'autres types d'installations comme les échangeurs horizontaux ou verticaux en boucle fermée, bien que possédant un moins bon rendement, permettent d'exploiter la chaleur du sol sur la plupart des terrains indépendamment de la présence d'un aquifère. A titre d'exemple, le centre technique municipal de Montigny-lès-Metz, construit en 2008, utilise pour son chauffage dix forages à 92 mètres de profondeur, sans captage d'eau. **Le potentiel géothermique réel sur Peltre est donc inconnu à ce jour.** Une étude complémentaire pourrait être menée dans le but de développer cette ressource.

❖ **La biomasse et la filière bois-énergie**

Le bois ainsi que les déchets agricoles et organiques constituent également des sources d'énergie potentielles. En Lorraine, la forêt couvre une superficie d'environ 869 000 hectares. Le taux de boisement de la région, qui est de 37%, est supérieur à la moyenne nationale (29%). Ces dernières années, la filière bois-énergie s'est beaucoup développée en Lorraine, en particulier grâce aux « plans bois-énergie » successifs de l'ADEME, qui ont permis de financer l'installation de chaudières automatiques au bois.

Le Bois-énergie est utilisé de manière ponctuelle sur la commune avec 5% des consommations d'énergie finale dans le secteur résidentiel (Données Air Lorraine, 2012). Sur le territoire de Peltre, les surfaces forestières sont relativement élevées, ce qui peut représenter une alternative au gaz naturel majoritaire en 2012.

Espace d'intérêt naturel et écologique, la forêt est également support d'activités productives, éducatives et récréatives. Elle revêt ainsi un caractère multifonctionnel qu'il convient de conforter. Sur le territoire de Peltre, il n'existe pas de « cœur de nature » forestier identifié par le SCoTAM. Cependant, les milieux forestiers présents sur la commune de Peltre sont identifiés comme « **principaux espaces forestiers** » (Bois de l'Hôpital) ou « **petits espaces boisés participant aux continuités forestières, à protéger en raison de leur vulnérabilité** » (Bois Saint Clément par exemple) en vue de la préservation des continuités forestières. L'utilisation de techniques de production devra être respectueuse de l'écologie forestière. Par ailleurs, l'exploitation du bois devra être compatible avec les fonctions d'éducation et de récréation.

La mise en valeur des déchets organiques et agricoles relève pour sa part de la compétence de la communauté d'agglomération de Metz Métropole et se fait notamment par la production de vapeur alimentant un réseau de chaleur urbain (voir 3.1 La gestion des déchets). Le PCET de Metz Métropole prévoit également le développement d'unités de méthanisation permettant de mieux exploiter le potentiel énergétique des déchets organiques et agricoles par la production de biogaz.

❖ **L'hydroélectricité, une énergie au potentiel limité**

L'hydroélectricité récupère la force motrice des cours d'eau, des chutes d'eau, pour la transformer en électricité. Le bassin Rhin Meuse, principal bassin en Lorraine, produit 14% de l'électricité nationale, majoritairement en Alsace (90%). **La Lorraine dispose d'un potentiel hydraulique modéré** en raison d'un relief faible et de sa situation en tête de bassin.

En 2008, avec 100 MW installés, la production d'énergie électrique d'origine hydroélectrique atteignait 325 GWh et représentait 6% de la production d'énergie d'origine renouvelable. Les cours d'eau lorrains sont considérés comme largement équipés en dispositifs

hydroélectriques. Le développement de l'hydroélectricité ne peut donc se concrétiser que par l'optimisation des équipements existants et le développement de la micro-hydraulique, qui a fait l'objet d'une convention de développement avec l'Etat.

Il ne faut pas négliger les autres usages de la rivière qui viennent concurrencer l'hydroélectricité, notamment **l'enjeu de préservation et de restauration des continuités aquatiques**. Le développement de l'hydroélectricité doit se faire en cohérence avec les objectifs de reconquête du « *bon état* » des cours d'eau tel que prévu dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse.

Compte tenu du faible potentiel restant et de l'évolution de la réglementation sur la modification des débits réservés en 2014 (passage de 1/40ème à 1/10ème du débit), l'objectif pour 2020 est une amélioration de la productivité de 5% des installations existantes par un renouvellement des équipements. **Par ailleurs, la commune de Peltre n'est pas dotée de cours d'eau suffisamment importants pour développer ce genre d'énergie.**

Les principaux secteurs consommateurs d'énergie sont le transport routier et le résidentiel. Ils sont également les plus forts émetteurs de polluants et de GES. C'est sur ces secteurs qu'il faut agir.

Le secteur routier étant le consommateur d'énergie n°1, et les énergies étant quasi exclusivement issues de produits pétroliers (émetteurs de polluants et de GES), la réduction des besoins de déplacement (mixité fonctionnelle, limitation de l'étalement urbain), l'augmentation de l'utilisation des transports en commun et des modes de déplacements actifs sont des leviers majeurs pour diminuer la consommation globale d'énergie sur le territoire.

D'une manière générale, le chauffage représentant une part importante des consommations d'énergie dans les secteurs résidentiel et tertiaire, l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments peut représenter un gain important (isolation thermique, performance des installations de chauffage, notamment pour le bois fort émetteur de particules fines pour les installations vieillissantes). Il est possible d'agir sur la performance énergétique du bâti par les formes urbaines, le végétal (toitures ou murs végétalisés par exemple).

Enfin, l'utilisation des énergies renouvelables est à développer sur la commune, afin de limiter le prélèvement des ressources naturelles fossiles et les émissions de GES. L'énergie éolienne peut constituer un atout pour la transition énergétique de la commune (grands projets éoliens ou micro-éolienne).

Il s'agit également d'encourager les installations solaires sur bâtiments ou terres artificialisées. Le bois peut constituer une ressource énergétique, tout en tenant compte des enjeux écologiques et des usages des espaces forestiers. Enfin, la valorisation des déchets peut constituer une ressource énergétique intéressante. Par ailleurs, le développement d'unités de méthanisation est prévu par Metz Métropole.

3.6. Le bruit

Le bruit est un **phénomène acoustique** produisant une sensation auditive considérée comme désagréable ou gênante. L'excès de bruit a des effets sur les organes de l'audition (dimension physiologique), mais peut aussi perturber l'organisme en général, et notamment le sommeil et le comportement (dimension psychologique).

Les voies bruyantes

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14, définissent les modalités de recensement et les caractéristiques sonores et des voies. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectées par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. L'article R571-33 du code de l'environnement prévoit que le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen par année est supérieur à 5000 véhicules par jour.

> Normes de construction en fonction des niveaux sonores des voies bruyantes

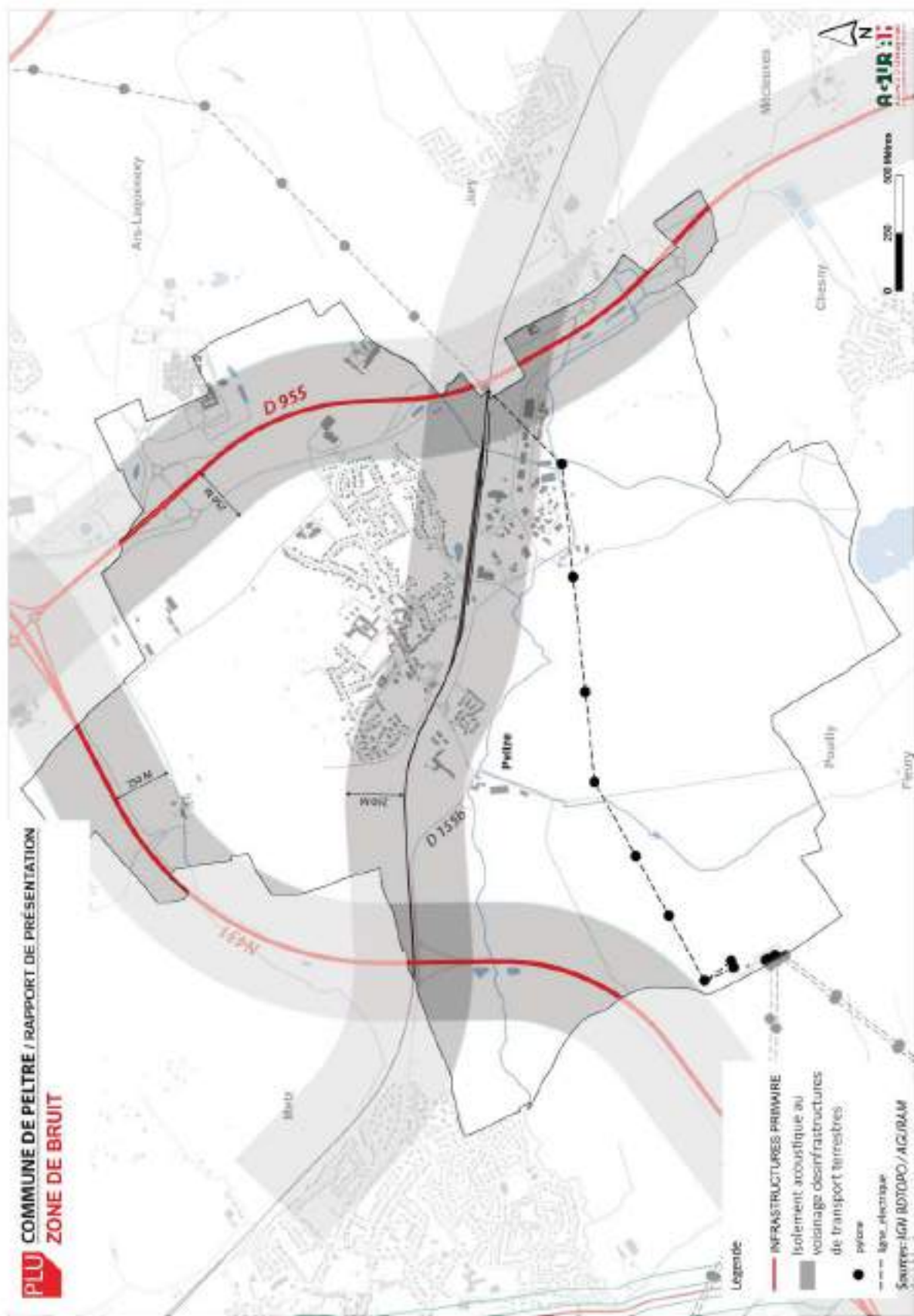
Catégories	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))	Largeur maximale affectée par le bruit de part et d'autres (en mètres)
1	83	78	300
2	79	74	250
3	73	68	100
4	68	63	30
5	63	58	10

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire dépend de la catégorie de l'infrastructure.

La commune comprend sur son territoire plusieurs voies bruyantes de nature à affecter la population.

L'Arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires de Moselle, identifie Peltre comme étant affectée par le bruit du **tronçon ferroviaire Metz Bif à Rémilly**. Cette voie est classée en catégorie 2, les secteurs affectés sont identifiés dans un secteur de 250 mètres de part et d'autre de la voie. La voie ferrée traverse la commune d'Est en Ouest, en limite sud du bourg centre.

L'arrêté préfectoral N°2013-DDT-OBS-2 du 21 mars 2013, classe la **route nationale 431** en catégorie 2, avec des largeurs affectées maximales de 250 mètres. Cette voie nationale passe au niveau de la limite avec la commune de Metz (limite ouest de la commune). En dehors de la Haute Bévoie et de la Basse Bévoie, les secteurs de part et d'autre de cette voie ne sont a priori pas bâtis. L'arrêté de classement du 27 février 2014, concernant les routes départementales, classe la **route départementale 955** en voie bruyante. La portion de l'échangeur de Mercy (Peltre) à la D910 est classée en catégorie 2, avec des largeurs affectées maximales de 250 mètres. C'est cette portion la plus bruyante qui affecte la partie est de la commune. La portion de la route d'Ars-Laquenexy (Metz) à l'échangeur de Mercy (Peltre) est classée en catégorie 3, avec des largeurs affectées maximales de 100 mètres.



Le code de l'urbanisme, dans son article L.111-6, dispose que « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.* ». La route D955 et N431 sont classées en route à grande circulation ; **l'urbanisation à proximité est donc interdite.**

Les zones bâties en bourg centre sont potentiellement impactées par le bruit causé par la voie ferrée. Par ailleurs, la route D955 est susceptible d'affecter la partie est de la commune (secteur Les Grands portions notamment). La Haute et la Basse Bévoïe sont en bordure de la zone affectée par la route N431.

Le Code de l'urbanisme dans son article R151-53 prévoit que le périmètre des secteurs ainsi déterminés, les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants, doivent figurer en **annexe du PLU**.

Les cartes de bruit (DDT Moselle)

Conformément à la directive européenne du 25 juin 2002, des cartes de bruit, permettant l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et d'établir des prévisions générales de son évolution, doivent être élaborées.

Les cartes de bruit sont à élaborer pour les grandes infrastructures terrestres de transport (représentant de l'Etat) et dans les grandes agglomérations (EPCI ou communes) :

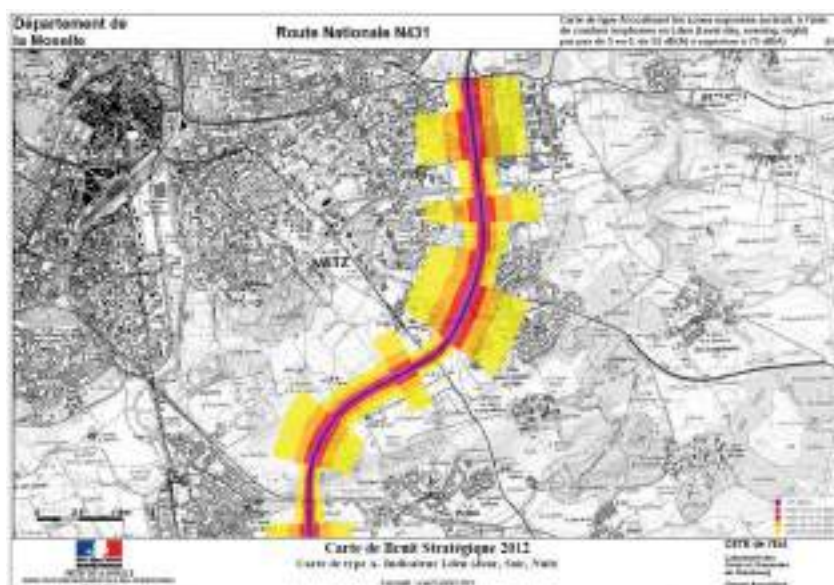
- les grandes infrastructures sont les infrastructures routières concernées par plus de 3 millions de véhicules par an, et les voies ferrées comptant plus de 30 000 passages de train par an ;
- les grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Les cartes de bruit permettront d'élaborer les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Les PPBE tendront à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes. Peltre ayant rejoint la Communauté d'agglomération de Metz Métropole en 2014, elle n'apparaît pas sur les cartographies stratégiques du Bruit de Metz Métropole qui ont été réalisées avant son entrée dans la collectivité.

En Moselle, les cartes de bruit de l'Etat pour le **réseau routier national** non concédé ont été adoptées par arrêté préfectoral du 3/10/2012. L'arrêté préfectoral du 3/09/2013 approuve les cartes de bruit des **grandes infrastructures ferroviaires** de Moselle. Enfin, l'arrêté préfectoral du 01/08/2014 approuve les cartes de bruit du **réseau routier départemental** de Moselle.

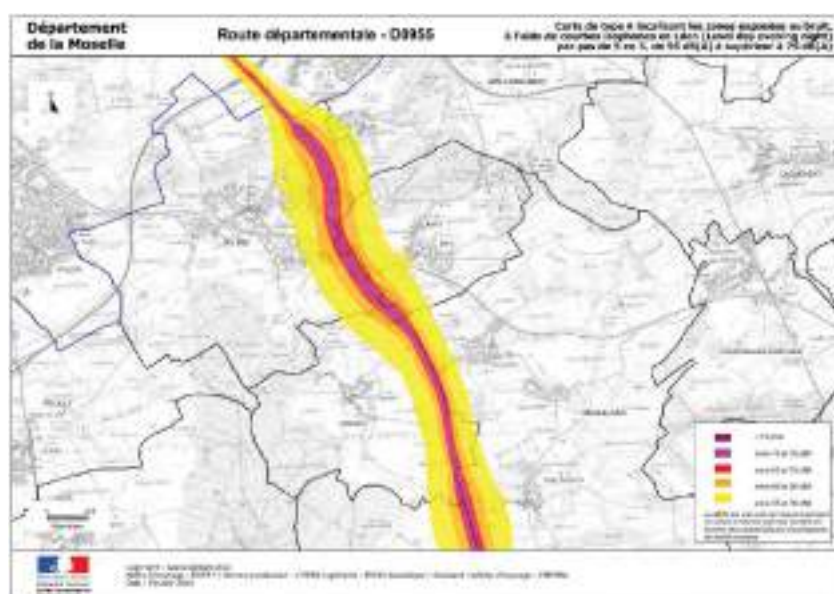
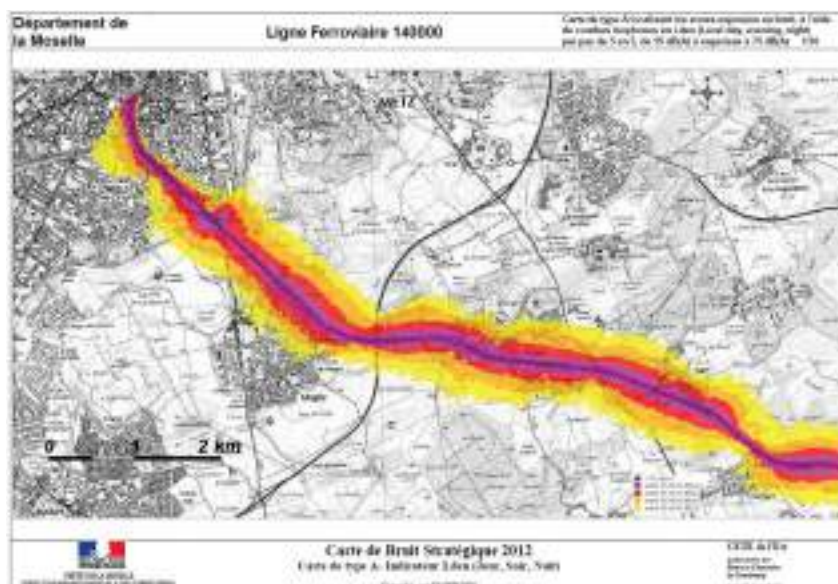
Ces cartes permettent de visualiser la situation sonore et d'estimer la part de population et de bâtiments sensibles impactés par de forts niveaux de bruit.

- Les indicateurs représentés, le L_{den} et le L_n , sont exprimés en dB(A). Ils traduisent une notion de gêne globale ou de risque pour la santé : Le L_{DEN} : la valeur de l'indice de bruit L_{den} représente le niveau d'exposition totale au bruit sur 24 heures. Il est composé des indicateurs « L_{day} , $L_{evening}$, L_{night} », niveaux sonores moyennés sur les périodes 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h, auxquels une pénalité est appliquée sur les périodes sensibles du soir (+ 5 dB(A)) et de la nuit (+ 10 dB(A)), pour tenir compte des différences de sensibilité au bruit selon les périodes.



> Carte de bruit pour la RN431

> Carte de bruit pour la voie ferrée



> Carte de bruit pour la RD955

- Le L_N est le niveau d'exposition au bruit nocturne. Il est associé aux risques de perturbations du sommeil.

Les cartes de bruit comportent :

- Des cartes de niveau sonore pour une situation de référence (cartes de type A) faisant apparaître les courbes de niveau sonore équivalent sur le territoire ;
- Des cartes des secteurs affectés par le bruit liés au classement sonore des voies routières et ferroviaires (cartes de type B) ;
- Des cartes de dépassement, représentant les zones où les niveaux sonores modélisés dépassent les seuils réglementaires (cartes de type C).

Les valeurs limites réglementaires précisées par le Code de l'environnement (art. L.572-6 et arrêté du 4 avril 2006) sont rappelées ci-dessous :

Valeur limite en dB(A)	L_N	L_{DEN}
Route et/ou LGV	62	68
Voie ferrée conventionnelle	65	73
Activités industrielles	60	71

Le réseau ferré sur le ban communal de Peltre induit des nuisances sonores allant au-delà de 70 dB(A) en LDEN et supérieur à 65 dB(A) en LN. En indice LDEN, les secteurs de dépassement de la valeur seuil réglementaire (73 dB(A)) sont les zones bâties en sud du bourg : Crépy, Les Bâtards, secteur rue de Chesny/rue Daubrée.

En indice LN, les zones bâties concernées par des dépassements de seuil (65 dB(A)) sont le nord de Crépy, et les secteurs en bordure de la voie ferrée.

La route départementale 955 induit des nuisances sonores jusqu'à 75 dB(A) en indice LDEN. Cependant, cette voie routière ne semble pas entraîner de dépassement des valeurs réglementaires pour des zones habitées ou des établissements sensibles.

La route nationale 431 induit des nuisances sonores jusqu'à 75 dB(A) en indice LDEN. Cette voie routière ne concerne pas de zones habitées. A priori, seule la Ferme de la Basse Bévoye, aujourd'hui inoccupée, est située à proximité de cette route mais ne se situe pas en zone de dépassement réglementaire.

Il existe sur le territoire de la commune de Peltre des voies classées bruyantes. Celles-ci impactent le sud du bourg (voie ferrée) principalement. En l'état des connaissances, les seules zones habitées potentiellement impactées par le bruit sont les secteurs bordant la voie ferrée. Concernant les autres voies bruyantes (D955 et N431), aucun dépassement de seuil réglementaire n'est à noter dans les zones habitées. Leur présence est à prendre en compte dans les choix d'urbanisation afin d'assurer la santé des personnes. En effet, même s'ils ne sont pas soumis à des dépassements de seuil, le lotissement Les Champs dorés, et la ferme de la Basse Bévoye aujourd'hui non occupée, subissent les nuisances dues aux infrastructures de transports routiers.

3.7. Les risques naturels et technologiques

Le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de 2011 identifie plusieurs risques naturels et technologiques impactant le territoire de la commune de Peltre : retrait-gonflement des argiles, cavités souterraines, et transport de matières dangereuses.

Les arrêtés de catastrophes naturelles

Plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont concerné le ban communal de Peltre depuis une trentaine d'années.

> Arrêtés de catastrophe naturelle concernant la commune de Peltre

Source prim.net, consulté le 12/02/2016

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO
Inondations et coulées de boues	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boues	16/06/1986	17/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
Inondations et coulées de boues	22/07/1995	22/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1996	31/10/1996	02/02/1998	18/02/1998
Inondations et coulées de boues et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005

La commune de Peltre n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels. Elle est en revanche soumise à plusieurs aléas décrits dans les paragraphes suivants.

Les inondations

❖ Le risque inondation

La commune a connu des crues historiques du ruisseau Saint-Pierre en 1982, ce qui a donné lieu à la prise d'un arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle (tableau, ci-dessus).

Elle n'est dotée, ni d'un PPR inondations, ni d'un atlas des zones inondables (AZI). Elle connaît néanmoins des épisodes fréquents d'inondation sur son territoire par débordement du ruisseau Saint-Pierre au niveau de Crépy. Ces inondations sont accrues par le ruissellement des eaux pluviales provenant de l'amont.

Par ailleurs, des problématiques d'inondation directement liées au ruissellement des eaux pluviales ont été identifiées (voir chapitre sur l'assainissement et les eaux pluviales plus haut) :

- Au niveau du lotissement des Champs dorés,
- Au niveau de la rue de la Source, en arrière du Couvent. Pour ce secteur, des travaux vont débuter en 2016, afin de pallier à la problématique d'insuffisance des réseaux.

❖ Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Peltre est incluse dans le périmètre du PGRI du district Rhin.

La Directive « Inondation » du 23 octobre 2007 impose en effet à chaque district hydrographique de se doter d'un PGRI avant fin 2015. Le PGRI est élaboré après la conduite de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, et l'identification de Territoires à Risque important d'Inondation (TRI).

Le PGRI, qui contient notamment des mesures visant à atteindre les objectifs de gestion du risque, a une portée directe sur les documents d'urbanisme, dont les SCoT et les PLU.

Par l'arrêté SGAR n°2015-328 en date du 30 novembre 2015, le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse a approuvé les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) des parties françaises des districts du Rhin et de la Meuse.

L'une des dispositions concerne l'ensemble des communes : **Disposition 34 : Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont vivement recommandés, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique.**

A Peltre, il n'existe pas de « zone inondable » au sens de la Directive « Inondation ». Seule la dernière disposition listée concerne le territoire communal. Un aléa est cependant connu donc à prendre en compte dans le PLU conformément au principe de précaution.

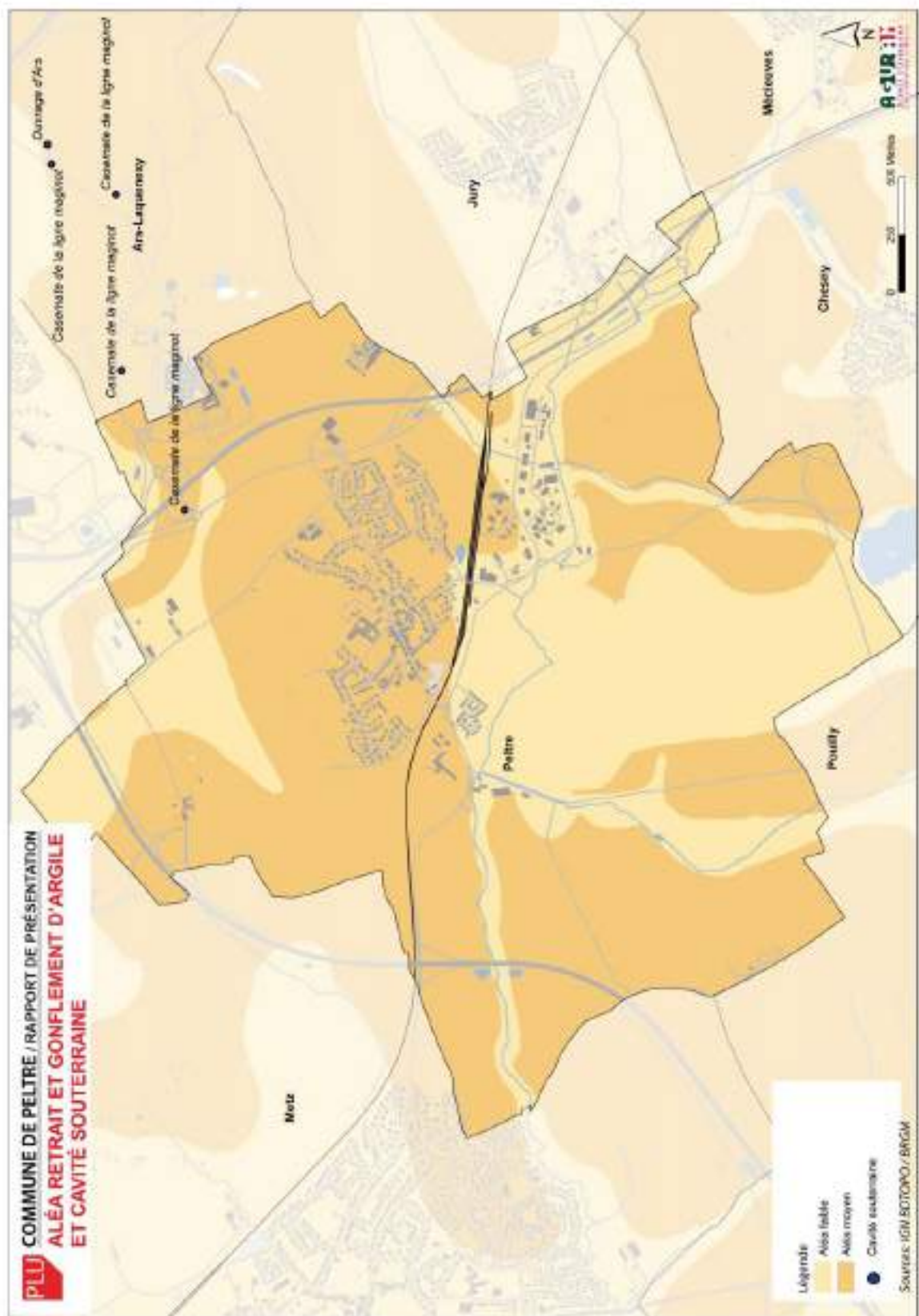
Les mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un phénomène qui se caractérise par un déplacement, plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles (agent d'érosion, pesanteur...) ou anthropiques (exploitation de matériaux, déboisement, terrassement...). Les mouvements lents et continus sont principalement les tassements et affaissements du sol, le retrait-gonflement des argiles (voir paragraphe D), et les glissements de terrain le long d'une pente. Les effondrements de cavités souterraines, les écroulements et chutes de blocs, les coulées boueuses torrentielles et l'érosion des berges sont des mouvements de terrain rapides et discontinus.

La commune a connu trois arrêtés de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain (1996, 1999 et 2003). Ces mouvements de terrain sont liés aux cavités souterraines et au retrait-gonflement des argiles.

Elle est concernée par le risque lié aux **cavités souterraines**, dont une a été recensée sur le territoire, au niveau du camp militaire du Domaine de Mercy, en bordure de la RD955. Il s'agit d'une cavité souterraine liée à des ouvrages militaires (casemate de la ligne Maginot).

Bien que ne faisant pas l'objet **d'un PPR, la présence de cette cavité abandonnée est à prendre en compte dans les choix d'urbanisation. Le porter à connaissance de l'Etat mentionne l'existence d'une zone d'aléa relative à cette cavité dont le périmètre n'est pas connu à ce jour.** Le phénomène de **retrait-gonflement des argiles** se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface : on parle de retrait. À l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement.



Ce fut le cas lors de la sécheresse de l'été 2003, ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

À Peltre, l'ensemble de la commune est concerné par un aléa retrait gonflement des argiles. Cet aléa est moyen au niveau du bourg, du domaine de Mercy, mais également sur la partie ouest de la commune (535 ha de la commune en aléa moyen, soit 64% du territoire de la commune). **Ce phénomène induit des dommages aux bâtiments. Le reste du territoire est concerné par un aléa faible** (295 ha en aléa faible, soit 36% du territoire de la commune).

Les autres risques ou aléas

Un séisme, aussi appelé tremblement de terre, correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante. Au regard du zonage fixé par le décret N° 2010 -1255 du 22 octobre 2010, Peltre est située en zone de sismicité 1 (très faible), dont l'accélération $< 0,7 \text{ m/s}^2$. **Aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la réglementation en vigueur.**

Comme l'ensemble des communes du département, Peltre est concernée par **le risque tempête**.

D'après le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** sur la Moselle, de 2011, la commune ne semble pas être soumise aux risques suivants : mines et feux de forêt et autres mouvements de terrains (glissements, chutes de blocs...) que ceux mentionnés précédemment.

La commune accueille **4 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** sur son territoire. Elles se situent au niveau de la zone d'activité au sud du bourg (MPO Recycling et HAGANIS), et au niveau du site de Mercy pour Dalkia et Eurosphalte. Certaines habitations sont situées au sein de la zone d'activité. Dalkia et Eurosphalte sont également situées à proximité de zones habitées. Ces ICPE font l'objet d'arrêtés prescrivant des mesures pour assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. De plus, elles ne rentrent pas dans les industries chimiques ou pétrochimiques. La commune n'est pas soumise à un risque industriel majeur.

> Etablissements ICPE sur le territoire de la commune de Peltre

Source : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

Nom Etablissement	Activité	Adresse	Régime	Statut Seveso
DALKIA	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	Site de Mercy	Autorisation	Non Seveso
EUROSPHALTE	Fabrication de produits minéraux non métalliques (unité d'enrobage à chaud de matériaux routiers)	Zone Artisanale CD155	Autorisation	Non Seveso
HAGANIS	Collecte de déchets dangereux et non dangereux	RD 155B	Enregistrement	Non Seveso
MPO recycling	Dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	Zone artisanale : 1 rue du ruisseau saint-pierre	Autorisation	Non Seveso

Il est à noter qu'Eurosphalte a cessé son activité. En avril 2016, les installations ont été démontées et le terrain est libre.

Le transport de matières dangereuses

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

Les trois types d'effets pouvant être associés au risque TMD sont l'explosion, l'incendie et le dégagement d'un nuage toxique.

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. Cependant certains modes de transports et certains axes ou sites de transit présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic. C'est notamment le cas des grands axes structurants Sud-Nord et Est-Ouest, qui ne concernent pas directement la commune.

Par la présence de la **route nationale 431** et la **départementale 955**, la commune est concernée par un risque lié au transport de matières dangereuses par voie routière. A ce titre, la commune peut être concernée par des mesures d'urgence en cas d'accident mais aucune règle d'urbanisme spécifique n'est imposée.

> Panneau indiquant le passage de la canalisation de gaz au niveau du Chemin de Basse Bévoye



Par ailleurs la commune est concernée par un risque de transport de matières dangereuses par une canalisation de gaz (GRT Gaz DN300). La canalisation de gaz traverse la commune du nord-est au sud-ouest. Il conviendra de prendre en compte les zones de dangers, en évitant l'urbanisation au sein ou à proximité de ces canalisations.

En application des articles L.555-16 et L.555-30 du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, des servitudes d'utilité publique seront mises en place à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissement recevant du public de plus de cent personnes et d'immeubles de grande hauteur.

Les sites et sols pollués

L'inventaire des sites pollués connus est archivé dans une base de données nationale, **BASOL**, disponible sur le site Internet du Ministère en charge de l'environnement. Il a vocation à être actualisé de manière permanente, d'où son évolution actuelle en un tableau de bord des sites appelant une action des pouvoirs publics. Aucun site pollué connu sur Peltre n'est recensé sur la base de données BASOL.

La banque de données d'anciens sites industriels et activités de services, **BASIAS**, en activité ou non, pouvant avoir occasionné une pollution des sols, est également consultable sur Internet. Sa gestion est exercée par le BRGM. Les données listées sont issues des résultats de l'inventaire historique régional (IHR) dont la finalité est de conserver la mémoire

de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de l'environnement. A Peltre, six sites ont été recensés dans cette base :

> Liste de sites en activité ou non pouvant avoir occasionné une pollution des sols sur la commune de Peltre Source : BASIAS et <http://infoterre.brgm.fr>

IDENTIFIANT	RAISON SOCIALE	ACTIVITE	ADRESSE	ETAT DE FONCTIONNEMENT
LOR5701051	HEIDERICH	Garage, ateliers, mécanique et soudure	Rue de la Horgne	Activité terminée
LOR5701977	UBIFGNIER François	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise		Inconnu
LOR5706368	REFLE Joseph Installateur	Atelier de Travail du Bois-Dépôt de Bois	Lieu-dit Batards	Inconnu
LOR5705519	SALLERIN Adolph fabricant de chaux	Four à chaux	Lieu-dit Batards	Inconnu
LOR5705517	COLLEGE NOTRE-DAME, ex Association de la Salle	Dépôt de gaz	Chemin du Lavoir	
LOR5705520	BRUSSEAU Raymond	Dépôt de gaz		

La commune de Peltre, non couverte par un plan de prévention des risques, n'en est pas moins concernée localement par des risques d'inondation par débordement du ruisseau Saint-Pierre. Des inondations par ruissellement des eaux pluviales représentent également une problématique sur la commune, principalement au niveau du lotissement Les Champs dorés et en arrière du Couvent, rue de la Source. Aussi, il est primordial de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens sur le territoire. La réalité de ces risques est à prendre en compte dans les choix d'urbanisation. Par ailleurs, le maintien de secteurs non imperméabilisés et le développement de la végétation (notamment les haies en secteur agricole et les milieux végétalisés en secteur urbain) permettent de réduire le ruissellement des eaux et l'érosion des sols. Une attention particulière devra être également portée sur la gestion des eaux pluviales (privilégier l'infiltration ou la rétention avant rejet dans le milieu naturel).

La commune de Peltre est concernée par des mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles (aléa moyen sur la majorité du territoire) et à la présence d'une cavité souterraine. Les argiles induisent des dégâts sur le bâti. Ces risques sont à prendre en compte dans les choix d'urbanisation dans le but de ne pas accroître l'exposition au risque des populations, mais également pour assurer la sécurité des biens.

Des matières dangereuses circulent sur la commune, par voie routière, ferrée et canalisation de gaz. Le développement de l'urbanisation devra se réaliser en dehors des zones de danger du gazoduc.

3 ICPE sont toujours en activité sur le territoire. Du fait de plusieurs activités à risque de pollution, certains secteurs sont potentiellement pollués.

La commune est contrainte par l'ensemble de ces risques.

> Localisation des nœuds de raccordement des abonnés (NRA) à proximité de Peltre



1 NRA
Visualisation du rattachement au NRA

Conception : CETE Ouest

Description :

Avertissement : cette carte, construite par échantillonnage géographique, a pour seul objectif de présenter une localisation des zones sur lesquelles les services DSL utilisant la boucle locale téléphonique ont de fortes probabilités d'être nuls ou dégradés. Elle représente les performances potentiellement permises par l'attribution des lignes en œuvre. Les points indiqués le sont à titre indicatif et supposent un équipement complet des récepteurs en technologie ADSL (380K max = 8Mbit/s).

Carte produite par l'application CARTESLI
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie
SCoTAM - CPE (DOROTIS)

> Type de gestionnaires des réseaux câblés par commune, au sein du SCoTAM

Réseaux câblés au sein du SCoTAM



Gestionnaires des réseaux câblés
ERM
Régions nouvelles
Numéricable
autres gestionnaires

Source : Géopostcodes, CCOT
Cartographie par l'ASURAM, Septembre 2013

3.8. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont en France des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. **La commune de Peltre est contrainte par les servitudes qui suivent :**

- **EL7 : Servitudes d'alignement :** approuvé par le Président de Lorraine le 14.09.1989 ;
- **I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz :** Doublement Blénod-lès-Pont-A-Mousson « Avrima » - Montoy-Flanville ;
- **I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :** Lignes H.T.B. 63 KV, arrêtés ministériels du 04.04.1978 ; Ligne 225 KV Peltre-Piquage à Peltre ; Lignes HTA, arrêtés ministériels du 09.09.1977 et du 04.04.1978 ; Ligne THT 225KV 1 et 2 ST, arrêté ministériel du 02.05.1989 ;
- **INT1 : Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis ;**
- **PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques :** Câble C 71 ;
- **T1 : Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer :** Ligne N°140000 reliant Réding à Metz-Ville ;
- **T4 : Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitudes de balisage :** Aérodrome de Metz-Frescaty ;
- **T5 : Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitudes de dégagement :** Aérodrome de Metz-Frescaty, décret du 22.05.1987 ;
- **T7 : Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières :** Aérodrome de Metz-Frescaty ;

3.9. Les technologies de l'information et de la communication (TIC)

Des services Haut-Débit sur le réseau fixe (DSL) non performant

Située au sud de la ville de Metz, la commune de Peltre est **raccordée au réseau traditionnel** téléphonique de France Télécom, majoritairement via le nœud de raccordement d'abonnés (NRA) situé à Metz, quartier Borny : **BOR57**. Le NRA FRO57, situé sur le ban communal de Mécleuves, raccorde la Zone d'activité de Peltre au réseau traditionnel.

Depuis 2007, le NRA BOR57 a été dégroupé permettant la **présence d'opérateurs alternatifs** et dynamiser l'offre de service. À ce jour, il compte **3 opérateurs**.

Toutefois, bien que le NRA BOR57 soit à proximité de la commune et couvre les zones urbanisées de celle-ci, **l'affaiblissement du débit** (caractérisé par la zone bleue sur la carte, ci-contre) ne permet pas l'éligibilité à des offres de service type Triple Play (internet-téléphonie-télévision).

> Localisation des antennes mobiles à proximité de Peltre



Source : <http://www.antennesmobiles.fr/>

> Couverture assurée par SFR



> Couverture 4G assurée par Bouygues Telecom



> Couverture assurée par Orange



> Couverture 4G assurée par Free Mobile



Une couverture Très Haut Débit sur le réseau câblé performante**❖ Des services Haut Débit (HD) et Très Haut Débit (THD) sur le réseau câblé**

La commune de Peltre dispose d'un **réseau câblé géré par Numericable** offrant des services Internet et télédistribution, comme l'indique la carte du SCoTAM ci-contre. Depuis septembre 2005, Numericable a entrepris une rénovation/modernisation de son réseau adoptant une architecture de type FTTLA (Fiber To The Last Amplifier) permettant la délivrance de service Très Haut Débit. Ces débits sont de l'ordre de 100Mbit/s pour la commune de Peltre permettant la souscription d'offre Triple Play.

❖ Un déploiement du réseau FTTH programmé

Le développement du Très Haut Débit repose en grande partie sur le déploiement d'un nouveau réseau de distribution : la fibre optique. Cette infrastructure, pérenne, permet d'offrir de meilleures performances que le réseau téléphonique en cuivre avec des débits supérieurs ou égaux à 30Mbit/s (demain, cette infrastructure supportera les mêmes évolutions que le réseau cuivre et offrira des débits de 1Gbit/s).

Face aux enjeux économiques que représente la distribution de ce nouveau réseau, les opérateurs privilégieront un déploiement dans les zones très denses, voire denses. Dans le cadre du Plan national THD, le gouvernement a lancé en juin 2010 un Appel à Manifestation d'Intentions d'Investissement (AMII) auprès des opérateurs. En 2011, les opérateurs Orange et SFR ont indiqué leurs **intentions d'investissements dans les déploiements FTTH** sur 70 communes de Moselle, dont 45 situées au sein du SCoTAM. : il s'agit de la commune de Metz, des communes de Metz Métropole et des communes de Corny-sur-Moselle, Novéant, Peltre, Plesnois et Norroy-le-Veneur.

Par l'intention d'investissement de SFR et d'Orange, le déploiement FTTH sur la commune de Peltre débutera en 2015 pour une durée de 5 ans.

❖ Une couverture et des services THD spécifiques pour les professionnels

Les zones d'activités présentes sur le ban communal (Zone d'activité de Peltre et Hôpital Mercy) disposent d'une desserte THD FTTO (Fiber To The Office). Il s'agit d'une architecture conçue pour les besoins professionnels apportant une fibre dédiée, afin de la gérer finement (garantie de temps de rétablissement, qualité de service...).

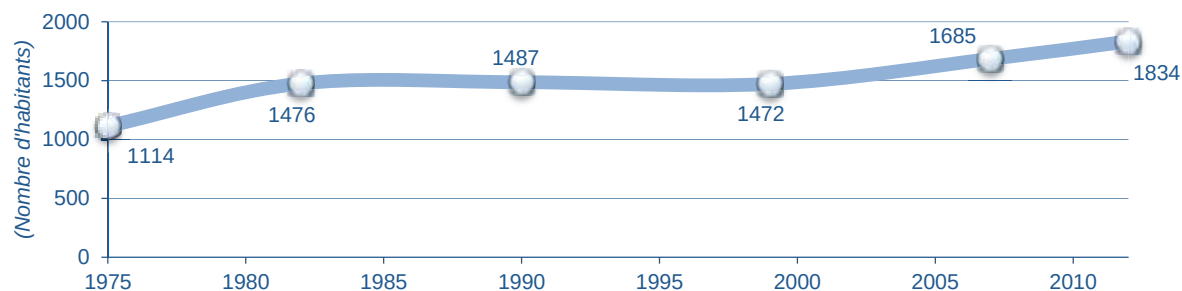
De plus, ces zones disposent d'une offre concurrentielle assurant aux entreprises une couverture en offre performante satisfaisante. Elles sont éligibles à des offres de services par le biais du réseau RHD57 et par les offres de gros régulées par Orange.

La commune de Peltre est raccordée au réseau traditionnel téléphonique France Télécom via les nœuds de raccordement d'abonnés (NRA) BOR57 et FRO57 qui raccordent respectivement le cœur de village et la zone d'activité. Cependant, le faible débit observé sur le NRA BOR57 ne permet pas une offre optimale.

Cependant, le déploiement FTTH (Fiber To The Office) sur la commune de Peltre a débuté en 2015 pour une durée de 5 ans, via un co-investissement de SFR et Orange.

II / DIAGNOSTIC SOCIO ECONOMIQUE ET URBAIN

> Evolution de la population depuis 1975 à Peltre – Source INSEE



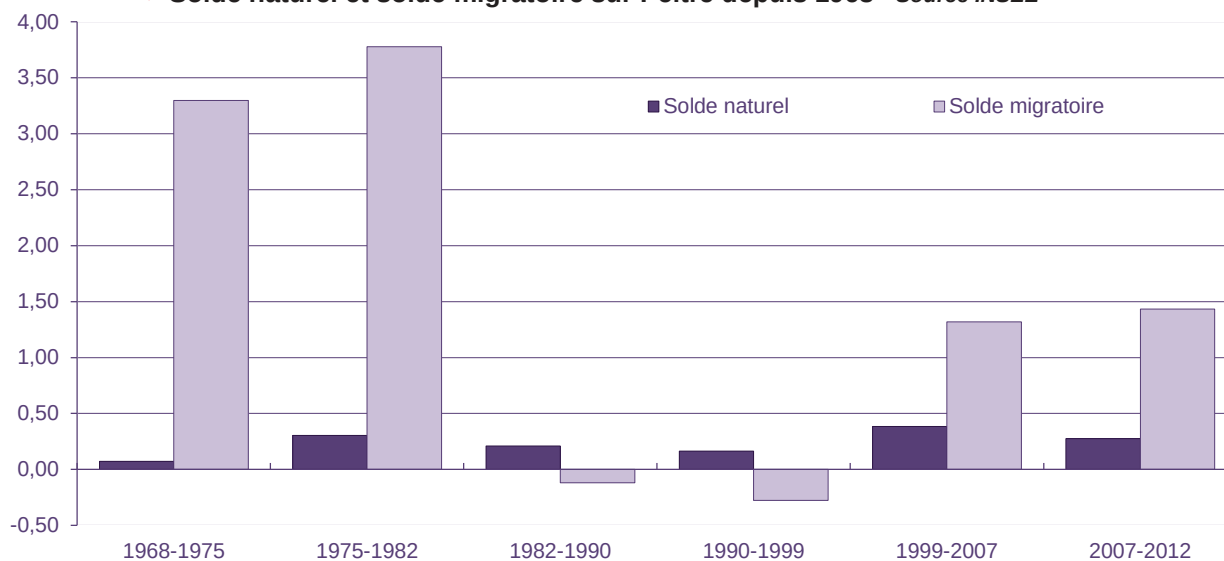
> Evolution comparée de la population depuis 1975 à Peltre – Source INSEE

	1975	1982	1990	1999	2007	2012	1975-2012
Peltre	1 114	1 476	1 487	1 472	1 685	1 834	65%
Val Saint-Pierre	2687	3611	3638	3831	4462	4683	74%
Périurbain	51 851	58 645	61 007	64 329	66 884	67 886	31%
Metz Métropole	201 632	208 807	216 909	225 297	226 199	222 560	10%

> Evolution moyenne annuelle comparée de la population depuis 1975 à Peltre – Source INSEE

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Peltre	4,10%	0,09%	-0,11%	1,70%	1,71%
Val Saint-Pierre	4,31%	0,09%	0,58%	1,92%	0,97%
Périurbain	1,77%	0,49%	0,59%	0,49%	0,30%
Metz Métropole	0,50%	0,48%	0,42%	0,05%	-0,32%

> Solde naturel et solde migratoire sur Peltre depuis 1968– Source INSEE



II.1. Le contexte socio-économique

1.1. La démographie

Une population qui augmente depuis 1975

La population de la commune de Peltre est en quasi-constante augmentation depuis 1975. En effet, malgré une baisse de 15 habitants entre 1990 et 1999, la **population augmente régulièrement** depuis 1975 avec un gain de 720 habitants, soit **+65% de sa population** sur près de quarante ans.

Cette augmentation démographique est importante en comparaison de celle de Metz Métropole dans sa globalité qui connaît une hausse de 10%, ainsi que celle des communes périurbaines qui connaît une évolution de population de +31%.

On peut aussi comparer cette évolution avec celle de l'ancienne Communauté de communes du Val Saint-Pierre qui regroupait Chesny, Jury, Mécleuves et Peltre ; où Peltre était le siège de l'intercommunalité avec près de 40% de la population totale. L'évolution démographique est de 74% entre 1975 et 2012 sur l'ensemble du Val Saint-Pierre.

D'autre part, l'évolution moyenne annuelle de la population entre 1975 et 2012 confirme l'évolution de la démographie de Peltre, majoritairement supérieure à celle de Metz Métropole, mais qui reste semblable à celle du Val Saint-Pierre.

Cette **évolution peut être découpée en 3 périodes** pour Peltre :

- 1975-1982 : **une forte augmentation** (+4,10% par année contre 0,5% pour Metz Métropole) marquée par la création de multiples lotissements sur la commune : « les grandes portions » et « le petit canton ».
- 1982-1999 : **une évolution faible**, comprise entre +0,1 et -0,1 pour Peltre (contre 0,45% pour Metz Métropole), de la population expliquée notamment par le cycle classique d'une famille : les ménages qui se sont installés deux à trois décennies plus tôt ont vu leurs enfants quitter la sphère familiale. Aussi, le vieillissement de la population et le peu de créations de logements sur le ban communal influent sur l'évolution quasi nulle de la population (Cf. Partie Habitat).
- 1999-2012 : Une **augmentation de 1,71% par an** justifiée par l'agrandissement du parc de logements – lotissements « la Cour Haute », « les Coteaux » et « les Champs Dorés » – qui se traduit par l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune, et donc une évolution positive de la démographie.

Un solde naturel faiblement positif et un solde migratoire hétérogène

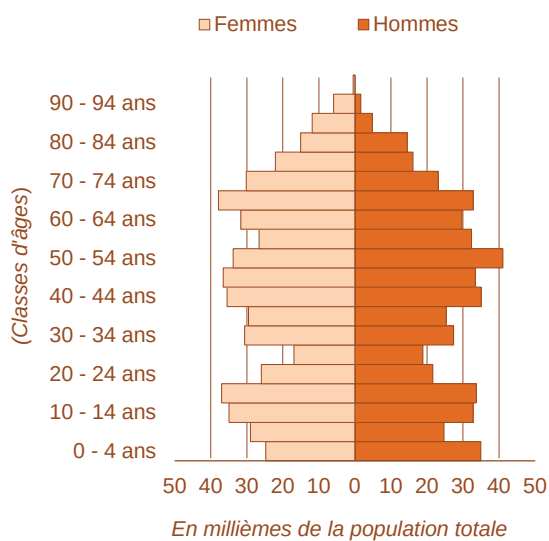
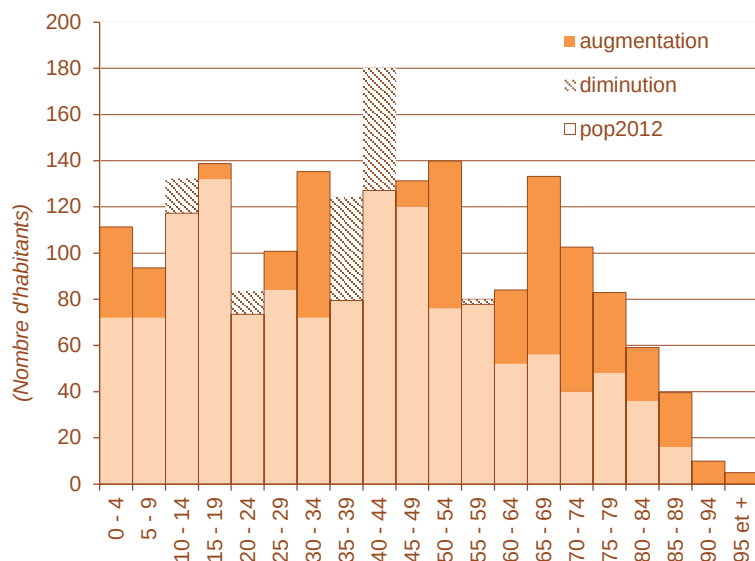
L'évolution de la population, qu'elle soit positive ou négative, **s'explique par deux phénomènes** :

- Le solde naturel, qui est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès ;
- Le solde migratoire, qui est l'écart entre le nombre d'arrivées et le nombre de départs.

Depuis 1968, la **natalité sur la commune est stable**, avec 9 à 12 naissances chaque année, et depuis 1999, on enregistre 14 à 16 naissances par an. Cette hausse s'explique principalement par l'arrivée de jeunes ménages sur la commune depuis les années 2000.

> Evolution comparée du mouvement naturel entre 1968 et 2012 à Peltre – Source INSEE

		1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Peltre	Moyenne naissance / an	9,29	12,86	10,38	12,22	14,88	16,00
	Taux de natalité	8,34‰	8,71‰	6,98‰	8,30‰	8,83‰	8,72‰
	Moyenne décès / an	8,57	9,00	7,25	9,78	8,88	11,20
	Taux de mortalité	7,69‰	6,10‰	4,88‰	6,64‰	5,27‰	6,11‰
Val Saint-Pierre	Moyenne naissance / an	21,71	22,86	36,25	38,56	37,75	42,80
	Taux de natalité	8,08‰	6,33‰	9,96‰	10,06‰	8,46‰	9,14‰
	Moyenne décès / an	14,71	22,86	18,25	19,56	20,13	21,40
	Taux de mortalité	5,48‰	6,33‰	5,02‰	5,10‰	4,51‰	4,57‰
Metz Métropole	Moyenne naissance / an	3796,00	3525,29	3535,63	3097,44	2829,50	2685,40
	Taux de natalité	18,83‰	16,88‰	16,30‰	13,75‰	12,51‰	12,07‰
	Moyenne décès / an	1664,14	1734,00	1651,63	1594,56	1696,00	1723,00
	Taux de mortalité	8,25‰	8,30‰	7,61‰	7,08‰	7,50‰	7,74‰

> Pyramide des âges sur Peltre
Source INSEE

> Evolution de la structure par âge de la population de Peltre - Source INSEE

> Part comparée des différentes classes d'âges en 2012 à Peltre– Source INSEE

	0- 14 ans	15- 29 ans	30- 44 ans	45- 59 ans	60- 74 ans	75 ans et +
Peltre (habitants)	332	282	336	374	340	170
Soit	18,10%	15,40%	18,33%	20,37%	18,53%	9,26%
Val Saint-Pierre	18,28%	15,02%	20,28%	24,62%	15,92%	5,86%
Périurbain	16,36%	17,20%	17,95%	23,83%	16,33%	8,33%
Metz Métropole	16,27%	22,17%	19,10%	20,47%	14,01%	7,98%

Cependant, le taux de natalité est plus faible à Peltre (8,72‰) que sur le Val Saint-Pierre (9,14‰) et sur l'ensemble de Metz Métropole (12,07‰).

En ce qui concerne le **taux de mortalité**, il est **relativement bas** : 6,11‰ contre 7,74‰ pour Metz Métropole. Bien que le vieillissement de la population soit marqué sur la commune ces dernières années, les séniors, qui ont une espérance de vie de plus en plus élevée, sont minoritaires

Ainsi, le gain de population lié au **mouvement naturel est faible** sur la commune : exclusivement positif depuis 1968, mais n'excédant pas +0,5‰ entre 1968 et 2012.

En ce qui concerne le **solde migratoire**, il est **élevé lors des périodes 1968-1982 et 1999-2012** grâce à l'accroissement important du parc de logements (lotissements « le Petit Canton », « les Coteaux », « la Cour Haute », « les Grandes Portions et « les Champs Dorés ») qui favorise l'arrivée de population sur le ban communal, comme l'indique l'évolution de la population à ces périodes.

En revanche, entre 1982 et 1999, le solde migratoire est négatif : il y a donc plus de départs que d'arrivées sur la commune. Cette baisse est expliquée par le départ des enfants du foyer et le vieillissement de la population ; à mettre en relation avec un faible niveau de l'offre de logements neufs pendant cette période, influant aussi la réduction de la taille moyenne des ménages conjuguée au faible accroissement du nombre de ménages.

Un vieillissement marqué de la population

Bien qu'elle gagne des habitants par « solde migratoire », la commune n'en gagne que très peu par « solde naturel », ce qui explique principalement le vieillissement de la population : l'âge moyen sur la commune est passé de 37,3 ans en 1990 à 41,9 ans en 2012.

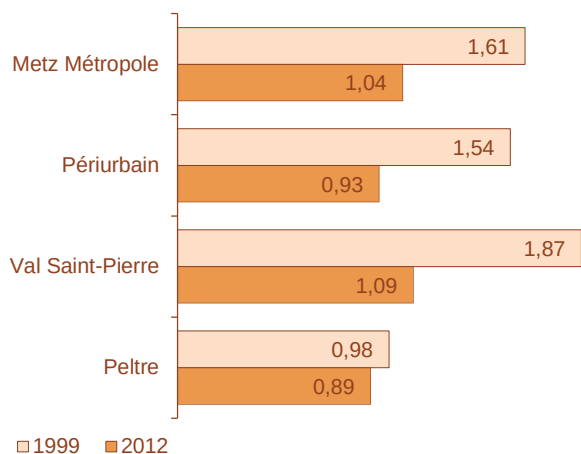
Le **vieillissement de la population** et les déséquilibres intergénérationnels qui se créent au fil des ans sont des **phénomènes fréquents dans les petites communes**, comme Peltre. En effet, on remarque que la structure par âge de la commune indique un **déséquilibre à la fois pour les générations jeunes, mais aussi pour les générations plus âgées**. On observe l'importance des 10-19 ans, 40-54 ans et des 60-74 ans au dépend des autres classes d'âges. La surreprésentation de ces classes d'âges est à mettre en relation avec les périodes d'évolution de la population et du parc de logements.

Ce phénomène s'accroît au fil des années comme l'indique le 2^{ème} graphique ci-contre. Entre 1990 et 2012, on constate que l'effectif de toutes les **classes d'âges de plus de 45 ans a considérablement augmenté**, passant au double pour certaines classes (60-74 ans) et par **l'apparition des plus de 90 ans** sur la commune.

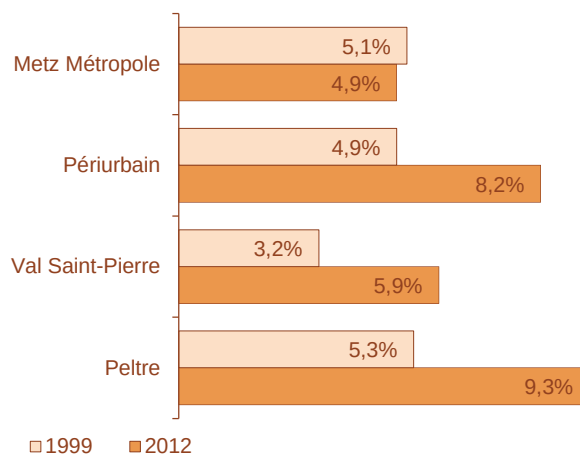
Les 10-44 ans connaissent, soit une stabilisation de leurs effectifs (10-24 ans), soit une diminution importante (35-44 ans). La faible présence de jeunes actifs (20-29 ans) sur la commune est expliquée par le départ de ceux-ci pour leurs études et leur premier emploi, privilégiant une vie en cœur de ville plutôt qu'en périphérie. Le coût de l'immobilier sur Peltre et l'offre de logement correspondant principalement à du pavillon peut aussi expliquer la faible présence de jeunes actifs sur la commune.

L'augmentation des très jeunes générations (0-9 ans) ainsi que celles des 30-34 ans est à relier avec les opérations d'extensions de la commune des années 2000, favorisant l'arrivée de jeunes ménages sur la commune.

> Evolution comparée de l'indice de jeunesse à Peltre - Source INSEE



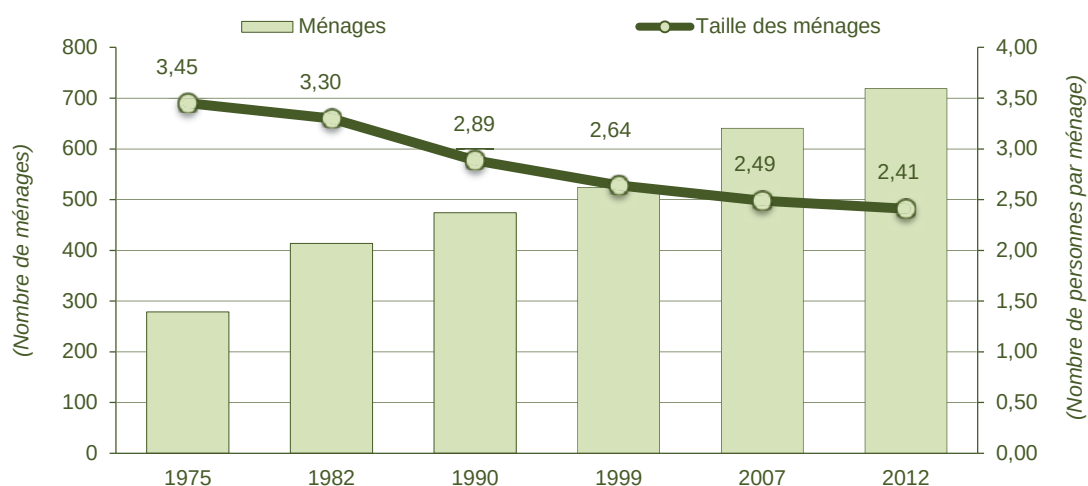
> Evolution comparée de la part des plus de 75 ans à Peltre- Source INSEE



> Types de ménages à Peltre en 2012- Source INSEE

	Peltre	Val Saint-Pierre	Périurbain	Metz Métropole
Personnes seules	29%	21%	28%	42%
Familles	71%	79%	72%	58%
dont				
- Couples sans enfants	31%	33%	32%	25%
- Couples avec enfants	32%	38%	32%	24%
- Familles monoparentales	9%	8%	9%	10%

> Evolution des ménages à Peltre- Source INSEE



En comparaison avec les autres collectivités du territoire, Peltre est une commune dont la population est la plus âgée : on remarque que la part des 60-74 ans est plus élevée dans la commune (18,53%) que dans le reste des collectivités autour (15,92% pour le Val Saint-Pierre et 16,33% pour le périurbain). **Les 75 ans et plus sont aussi très représentés sur la commune avec 9,26%** de la population contre 5,86% pour le Val Saint-Pierre et 8,33% pour le périurbain.

Aussi, **les classes d'âges de 15 à 59 ans sont moins représentées à Peltre (18,33% pour les 30-44 ans)** par rapport aux communes du Val Saint-Pierre (20,28% pour les 30-44 ans). Les opérations de logements des années 80 sont un des facteurs de ce phénomène où les propriétaires occupants, arrivés aux lancements de celle-ci, restent dans leur logement et la population ne se renouvelle pas assez, favorisant donc l'éclatement de la sphère familiale et le vieillissement de la population.

Malgré une part importante de jeunes sur la commune (18,10% pour les 0-14 ans), **l'indice de jeunesse²⁰ de Peltre est passé de 1,87 en 1999 à 0,89 en 2012.**

En comparaison, l'indice est de 1,09 pour le Val Saint-Pierre et 1,04 pour Metz Métropole en 2012. Cet indice est conforté par la part des 75 ans et plus sur la commune : 9,3% contre 8,2% pour Metz Métropole hors Metz, Woippy et Montigny-lès-Metz. Ainsi, Peltre est une commune, où résident principalement des jeunes retraités et actifs de plus de 40 ans, par rapport aux villes-centre comme Metz, où l'attractivité attire les étudiants et les jeunes actifs.

Un nombre de ménages en hausse en raison du phénomène de desserrement

Peltre est une commune prisée par les familles du fait de son offre de logements. En effet, **71% des ménages présents sur la commune sont des familles**, où les couples avec enfants (32%) et les couples sans enfants (31%) dominent par rapport aux familles monoparentales (9%). On retrouve le même modèle statistique pour les communes périurbaines (72%), et une part plus importante de familles sur l'ensemble du Val Saint-Pierre (79%).

Comme la plupart des communes périurbaines, Peltre connaît une **diminution de la taille de ses ménages, passant de 3,45 en 1975 à 2,41 en 2012**. Cependant, cette diminution est relative, puisque sur l'ensemble de Metz Métropole, on compte 2,12 personnes par ménage et 2,36 sur les communes périurbaines en 2012. **La décohabitation²¹ et le vieillissement de la population sont essentiellement à l'origine de ce phénomène.**

En effet, le fort solde migratoire qu'a connu la commune depuis les années 70 est expliqué par l'arrivée de ménages en propriétaires occupant, avec enfants. Les années qui suivirent sont synonymes de départs des enfants du domicile familial, d'où une baisse de la taille des ménages. **Cette décohabitation engendre toutefois une augmentation du nombre de ménage.**

D'autres facteurs sociologiques et démographiques accentuent cette tendance à la décohabitation :

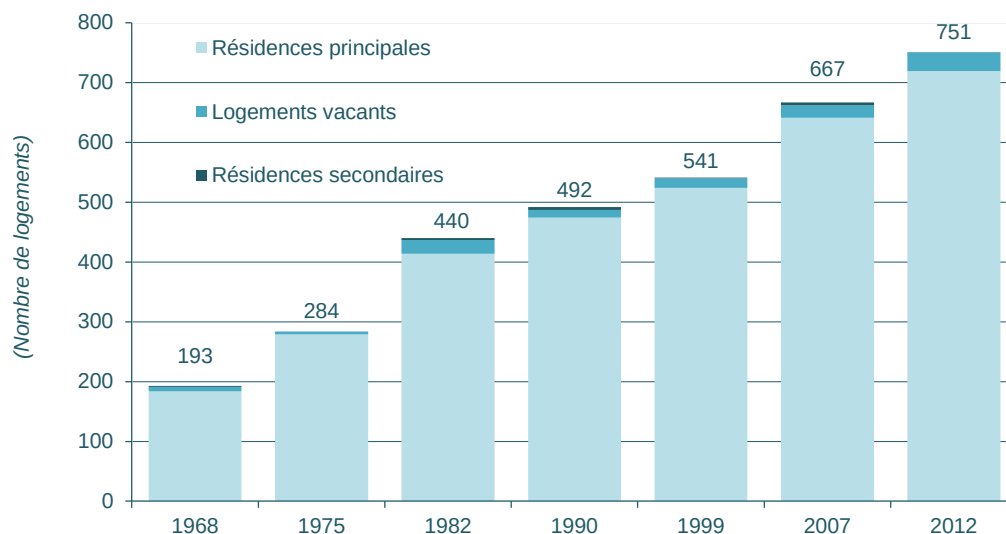
- l'augmentation des divorces ;
- la baisse du nombre d'enfants par femme ;

²⁰ Le nombre des moins de 20 ans par rapport au nombre des plus de 60 ans sur la commune

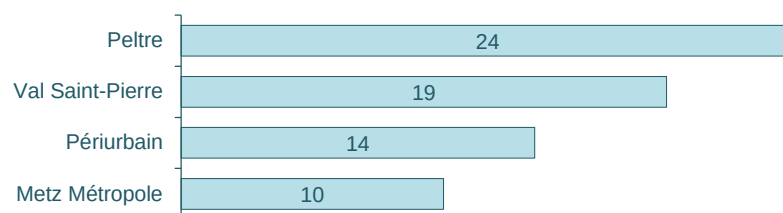
²¹ Départ des adolescents ou des jeunes actifs du domicile familial, éclatement de la cellule familiale

- l'augmentation de la durée de la vie, ...

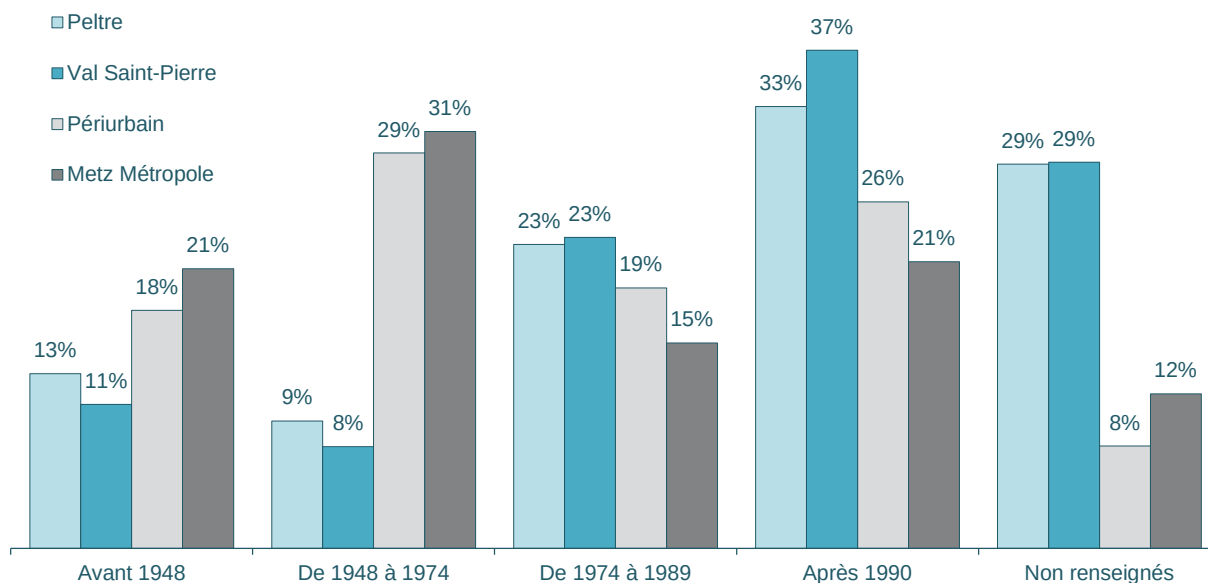
> Evolution du parc de logements par catégorie à Peltre – Source INSEE



> Logements commencés pour 100 ménages de 2004 à 2013 – Source INSEE



> Part comparée de logements à Peltre selon la période de construction – Source FILOCOM



La population de Peltre connaît une augmentation quasi-constante depuis les années 1975, passant de 1114 à 1834 habitants. Les principales évolutions démographiques sont liées à la création de lotissements dans la commune ; deux périodes sont observées, autour des années 1975 et 2000. Ainsi, Peltre gagne des habitants principalement par solde migratoire ; même si le solde naturel de Peltre reste positif, mais faible (+0,5%).

Comme la plupart des communes périurbaines, la population peltroise connaît un vieillissement : les jeunes ménages avec enfants arrivés dans les années 2000 ne compensent pas le vieillissement et le départ des enfants des ménages arrivés dans les années 1975. De ce fait, la part des plus de 45 ans est plus importante en 2012 qu'en 1990. Le phénomène de desserrement n'exclut donc pas la commune de Peltre : malgré une hausse de ses ménages depuis 1975, elle connaît une diminution de leur taille.

Tous ces phénomènes sont à mettre en relation avec le type et les évolutions du parc immobilier de la commune.

1.2. L'habitat

L'évolution du parc immobilier

Avec **751 logements recensés en 2012** contre 193 en 1968, Peltre englobe aujourd'hui **0,6% du parc de logements de Metz Métropole**.

Le **développement du parc de logement** de la commune est **relativement récent**. En effet, seul **13% du parc de logement date d'avant 1949** contre 21% pour l'ensemble de Metz Métropole.

Deux phases importantes de développement sont recensées d'après les fichiers FILOCOM :

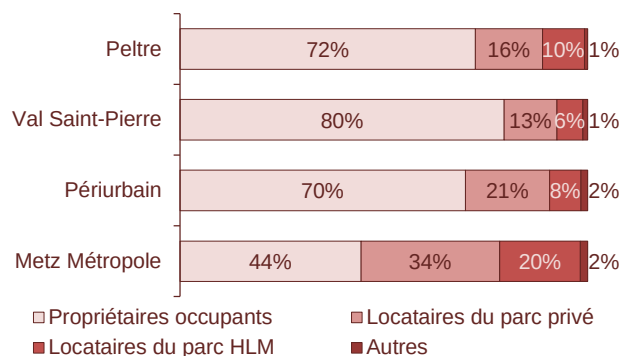
- 1^{ère} phase : entre 1975 et 1982 avec les opérations du « Petit Canton » et des « Grandes portions », représentant 19% du parc de logement actuel ;
- 2^{ème} phase : depuis les années 2000 avec les lotissements des « Coteaux », des « Champs Dorés », ainsi que le lotissement de « la Cour Haute », occupant 28% du parc de logement existant.

Le fichier SITADEL recensant les logements commencés confirme également l'augmentation du parc de logement ces dernières années : **171 constructions neuves ou commencées depuis 2004, soit 22,7% du parc immobilier de la commune**, où l'on recense 33 logements individuels groupés, 75 logements individuels purs et 63 collectifs.

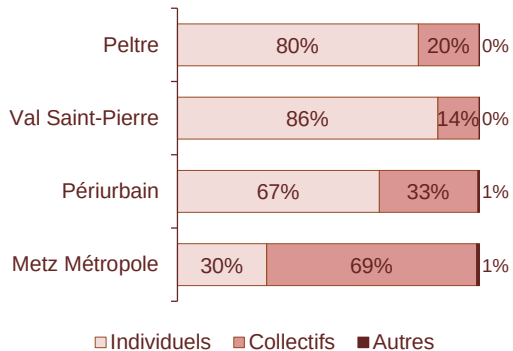
De plus, le taux de construction de 2004 à 2013 (logements commencés pour 100 ménages) confirme le développement du parc immobilier avec 24 logements pour 100 ménages contre 10 pour l'ensemble de Metz Métropole, 14 pour les communes périurbaines de Metz Métropole et 19 pour le Val Saint-Pierre.

L'évolution du parc de logements est à mettre en relation avec l'évolution de la population : l'augmentation des logements augmente le nombre d'habitants sur le ban communal. Les deux phases principales d'évolution du parc de logements correspondent aux phases principales d'évolution de la population (Cf. Partie démographie).

> Statut d'occupation comparé des résidences principales en 2012 à Peltre– Source INSEE



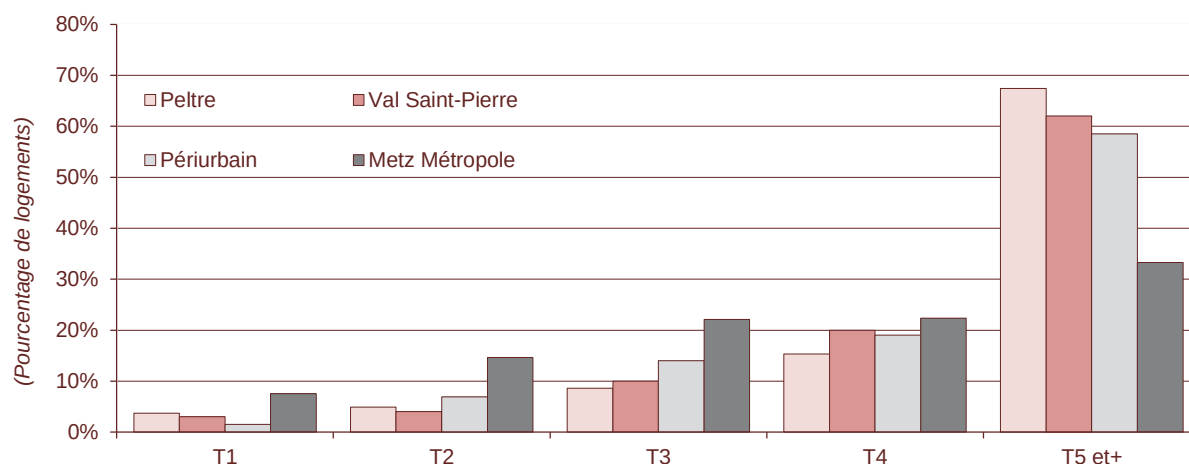
> Part du type de logements en 2012 à Peltre– Source INSEE



> Nombre de nouveaux logements à Peltre selon la période de construction– Source SITADEL



> Typologie du parc de résidences principales en 2012 à Peltre – Source SITADEL



Typologie des logements

Sur 751 logements recensés sur la commune, on dénombre **719 résidences principales, 1 résidence secondaire et 31 logements vacants**.

Par rapport à la typologie de son parc immobilier, Peltre s'assimile davantage à une commune périphérique et résidentielle qu'à une banlieue urbaine en dépit de sa proximité avec la ville-centre qu'est Metz.

En effet, le statut d'occupation des résidences principales est **majoritairement constitué de propriétaires occupants (72%)**. Toutefois, le **parc locatif occupe 26%, dont 16% est privé** ; 10% revient aux logements sociaux présents sur la commune. En comparaison, le Val Saint-Pierre et les communes périurbaines de Metz Métropole propose ce même modèle, confirmant le profil auquel appartient Peltre au sein de l'agglomération. Le statut de propriétaire-locataire limite le niveau de rotation, en comparaison de celui de la location (dont la population est en moyenne toujours plus jeune) et renforce donc le vieillissement de la population.

D'autre part, la dominance de l'habitat individuel sur la commune, constituant 80% du patrimoine global, est caractéristique des communes périphériques et résidentielles. Le **logement collectif existe aussi sur la commune à hauteur de 20%**. Ce type d'habitat, lorsqu'il est bien pensé et intégré au tissu urbain existant, s'avère pertinent pour une gestion maîtrisée du potentiel foncier d'une commune. **Peltre doit gérer son potentiel foncier, afin de ne pas grever ses futurs développements**.

L'importance du logement individuel est démontré aussi par les constructions récentes recensées par le fichier SITADEL : **sur les 171 construits depuis 2004, 63% sont des logements individuels groupés ou purs**.

Par l'importance de l'habitat individuel, on remarque la **dominance des logements de grande taille** avec une taille moyenne des logements sur la commune de 5 pièces (67% de T5 et plus à Peltre contre 58% pour les communes périurbaines). Ainsi, la commune **ne dispose pas d'une offre diversifiée**, mais plutôt d'une offre en logements familiaux, accentuant l'aspect purement résidentiel de la commune.

Cette typologie de logements **contraint fortement la mobilité résidentielle** : on observe donc un faible turn-over dans ces logements et par conséquent un **vieillissement accéléré de la population** (Cf. partie Démographie). Ce phénomène pourrait être contrecarré par la diversification du parc immobilier, aussi bien dans sa typologie (taille) que dans ses statuts d'occupation (hausse du locatif).

L'état du parc immobilier

Du fait que la majorité des logements soit récent – que ce soit dans l'habitat individuel ou l'habitat collectif – le **niveau de confort des résidences principales sur la commune est bon**. En effet, d'après le classement FILOCOM de 2013, seul 1% du parc de logements est classé « sans confort » (ni baignoire ou douche, ni WC, ni chauffage central), 5% classés en « confort partiel » (absence d'un des trois éléments précités). Ainsi, **94% du parc sont classés « tout confort »**, ce qui est plus élevé que la moyenne dans l'ensemble de Metz Métropole (87%) et dans ses communes périurbaines (88%).

La commune ne possède pas de parc privé potentiellement indigne (PPPI).

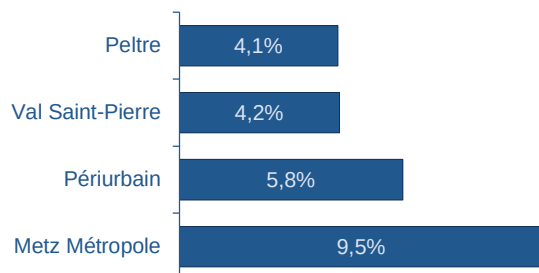
> Niveau de confort du parc immobilier en 2012 à Peltre – Source FILOCOM

	Peltre	Val Saint-Pierre	Périurbain	Metz Métropole
	2012	2012	2012	2012
Sans confort	1%	1%	1%	2%
Confort partiel	5%	5%	11%	11%
Tout confort	94%	94%	88%	87%

> Evolution des logements vacants à Peltre – Source INSEE

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Logements vacants	7	5	23	13	16	21	31
<i>soit</i> Part de logements vacants	3,6%	1,8%	5,2%	2,6%	3,0%	3,1%	4,1%

> Taux de vacances comparé du parc de logements à Peltre – Source INSEE



> Ancienneté moyenne d'occupation comparée du parc de logements à Peltre – Source INSEE



> Résidence EMMAÜS
Source Emmaüs Habitat



> Notre-Dame de Peltre
Source ndpeltre.net



De plus, la communauté d'agglomération de Metz Métropole a mis en place **un Programme d'Intérêt Général** en direction du logement indigne et de la vacance, achevé en 2015. Un nouveau dispositif opérationnel devrait voir le jour en 2016. Les ménages de Peltre éligibles au dispositif (bailleurs ou propriétaires occupants répondant aux plafonds très sociaux de l'ANAH) pourront solliciter une aide financière auprès de l'ANAH et de l'EPCI.

Les statistiques de la délégation mosellane de l'ANAH soulignent l'effort consenti par les particuliers pour parfaire le confort de leurs maisons. **7 logements ont eu recours à une subvention** délivrée par l'ANAH depuis 2004 : 2 logements de propriétaires bailleurs (dont 1 donnant lieu à un conventionnement), et 5 logements de propriétaires occupants.

Notons que ces aides financières sont parfois conditionnées à des plafonds de revenus, en conséquence, ces chiffres ne prennent pas en considération les améliorations entreprises par les ménages par le biais de leurs fonds propres ou de dispositifs annexes (1% logement, caisses de retraites...).

Le revenu moyen des ménages à Peltre et la faible part de propriétaires occupants modestes (24% contre 32% pour Metz Métropole) suppose une faible part des ménages éligibles aux aides de l'ANAH.

Vacance des logements

En 2012, la **vacance est de 4,1%** dans la commune, soit **31 logements** (contre 16 en 1999 correspondant à 3,0% du parc), dont **12 vacants depuis plus de deux ans**. Même avec une légère augmentation, ce chiffre est particulièrement faible comparée à Metz Métropole (9,5%) ou ses communes périurbaines (5,8%). Considérant qu'en dessous de 5% la vacance est synonyme de « tension » du marché immobilier, ce chiffre témoigne donc d'une certaine pression immobilière sur la commune.

Ces 31 logements vacants sont majoritairement dans un bon état avec 26 logements qualifiés de « tout confort » et 9 datent d'avant 1915. La majorité des logements vacants sont de 3 à 4 pièces.

Son positionnement, à quelques minutes du cœur d'agglomération, et la qualité de son parc de logement, place Peltre parmi les communes résidentielles messines prisées des ménages, et la vacance y est donc peu importante. On peut ainsi faire la parallèle avec le taux d'ancienneté des ménages dans les logements : 18 ans en moyenne, contre 17 ans pour les communes périurbaines de l'agglomération.

Le logement spécifique

❖ L'internat de l'ensemble scolaire de Notre-Dame de Peltre

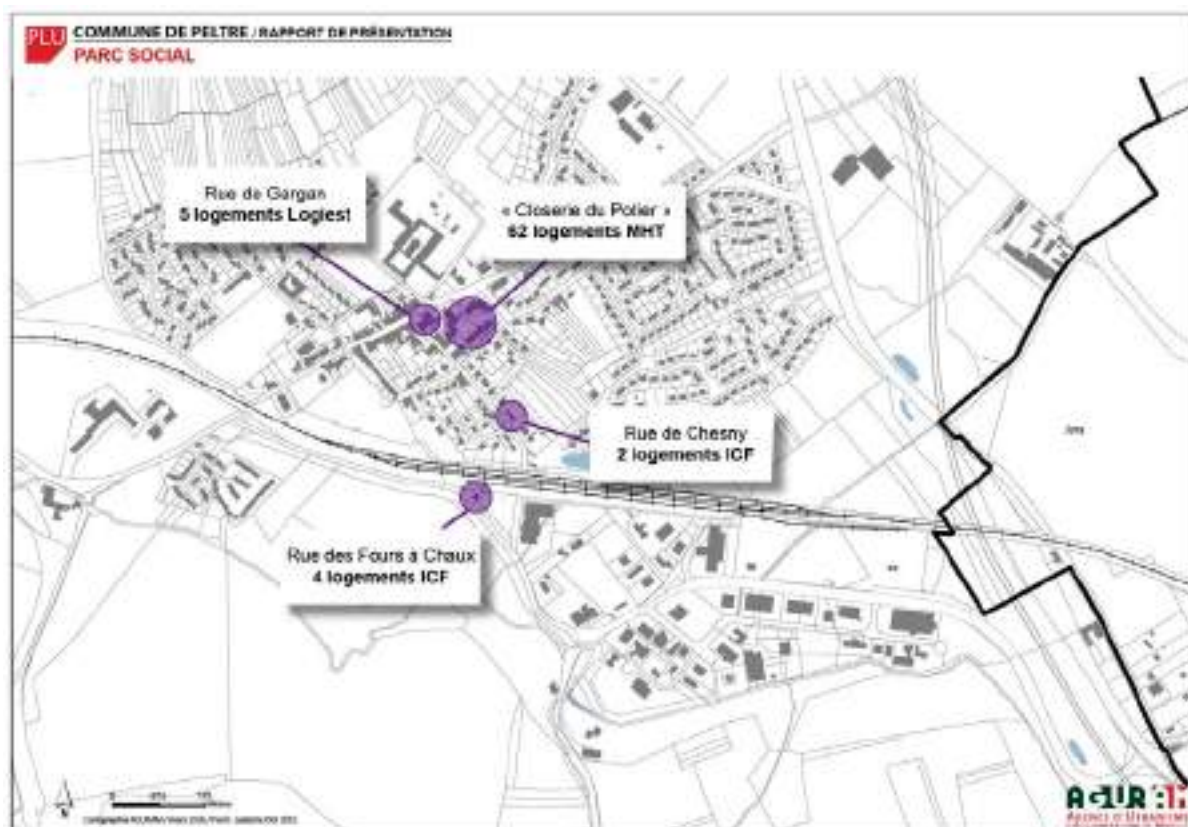
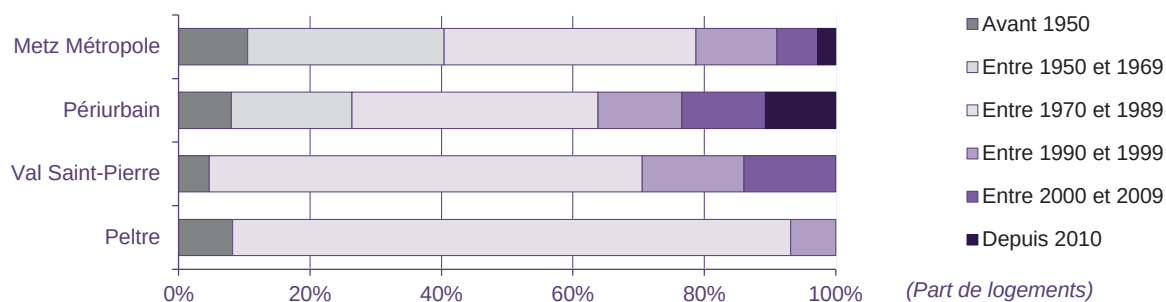
L'internat dispose d'une **capacité maximale de 199 lits**. À la rentrée 2016, la capacité réelle sera de 140 internes. À cela, s'ajoute 6 chambres pour adultes.

❖ La résidence sociale EMMAÜS

Une des nombreuses communautés EMMAÜS s'est installée sur le ban communal de Peltre, en bordure est de la commune, route de Strasbourg. Elle est constituée d'un magasin et d'une résidence sociale. Aujourd'hui, **45 « compagnons » peuvent être accueillis** sur le site, grâce à la récente extension de 12 logements de 23m², achevée en Janvier 2016.

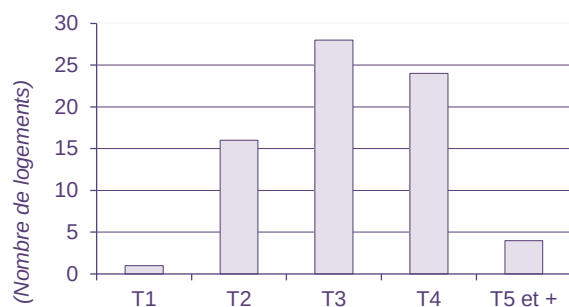
> Répartition comparée des logements sociaux par périodes de construction à Peltre

Source RPLS 2014

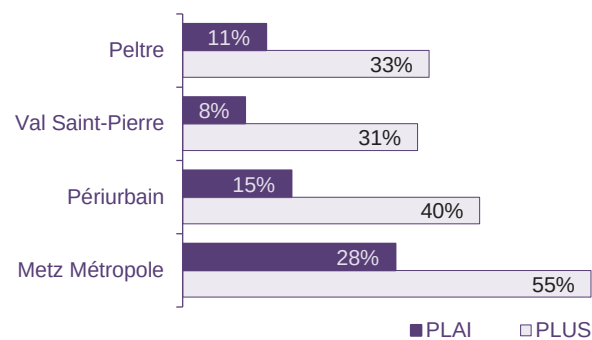


> Taille des logements du parc social à Peltre

Source RPLS 2014



> Part comparée des ménages éligibles au logement social à Peltre



❖ **Le couvent de la Providence**

Longtemps occupé par le lycée et l'enseignement supérieur de l'ensemble scolaire de Notre-Dame de Peltre jusqu'en 2014, le couvent de la Providence, situé au cœur de bourg rue Saint-André, n'abrite désormais que des religieuses. Selon la commune, elles seraient encore une cinquantaine à habiter dans cette imposante bâtisse.

❖ **Les logements seniors**

Peltre ne possède pas de maison de retraite ou d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cependant, un projet de reconversion de la ferme Ravinel, située rue de la Source, est en cours et permettra de répondre à ce manque par la réalisation de **26 logements seniors**.

Le logement aidé

Bien que n'étant pas soumise à une obligation légale en la matière, puisqu'elle **ne relève pas de l'article 55 de la loi SRU** (un seuil de 3500 habitants est nécessaire pour devoir proposer au moins 20% de son parc de résidences principales en logement locatif social), Peltre possède **73 logements sociaux** (voir carte ci-après), tous collectifs : 5 logements Logiest (rue de Gargan), 62 logements MHT (Closerie du potier) et 4 logements ICF (rue de Chesny et rue des Fours à Chaux).

Le parc social de Peltre date majoritairement de la fin des années 80 (Closerie du potier) ; les 6 logements ICF datent d'avant 1950 et les logements Logiest du début des années 90. Principalement de 2 à 4 pièces, ces logements sont relativement récents.

L'absence de vacance dans le parc social de Peltre (4,2% à Metz Métropole et 1,6% dans ses communes périurbaines) et le taux de rotation au sein du parc social à Peltre de seulement 11% (12% pour Metz Métropole et pour le Val Saint-Pierre) témoigne de la qualité du parc social et l'envie des locataires de rester. Fin 2015, on enregistrait 22 demandes de logement social à Peltre.

En effet, soumis à un double plafond de loyer et de ressources des ménages, le logement locatif social est particulièrement adapté à de nombreux publics tels que les jeunes, les personnes âgées ou répond à de nombreuses situations telles que la décohabitation, le divorce ou la perte de son travail. Il participe activement à une meilleure fluidité des parcours résidentiels. Sur la commune, on recense 107 allocataires des aides au logement de la CAF sur la commune, soit 15% des ménages. 20% des familles monoparentales perçoivent une aide au logement.

Toutefois, de fortes disparités subsistent entre les ressources des ménages : 33% des ménages de Peltre sont éligibles à un logement locatif social (PLUS) et 11% à un logement très social (PLAI) contre respectivement 55% et 28% pour l'ensemble de Metz Métropole.

Néanmoins, ce segment immobilier est actuellement fortement concentré au sein de l'agglomération messine et le Plan Local de l'Habitat œuvre pour une meilleure répartition de cet habitat.

Le Plan Local de l'Habitat de Metz Métropole

Le **PLH de Metz Métropole (2011-2017)** a été adopté par le Conseil de Communauté, en juillet 2011. **4 orientations prioritaires**, découlant du diagnostic, ont été retenues par les Elus.

Chaque orientation relève d'un **principe de mise en œuvre général** et repose sur une **contribution communale au projet communautaire**, notamment via la programmation en logements contenue dans son document d'urbanisme réglementaire.

❖ Fixer et attirer les jeunes ménages et les familles sur le territoire

Au regard des projections démographiques de l'INSEE et du nombre de logements produits ces dernières années dans l'Agglomération Messine, les **besoins sont estimés à 1000 logements par an** sur les prochaines années, toutes catégories confondues. Cet objectif, qu'il conviendra d'atteindre pour répondre aux attentes des populations, permettra de **renforcer l'attractivité du territoire** et de **faciliter le parcours résidentiel des ménages**. Une **diversité dans le type, la taille et le statut des logements** sera recherchée, ainsi qu'une **répartition équilibrée** sur l'ensemble du territoire communautaire.

❖ Répartir l'offre sociale et garantir la mixité

L'enjeu étant d'assurer une meilleure **répartition de l'offre en logements sociaux** et à mieux **répondre aux besoins spécifiques de la population**. Pour y remédier, les objectifs de production ont été redéfinis entre toutes les communes, soumises ou non à l'article 55 de la Loi SRU, et ce, conformément aux exigences de la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (Loi MOLLE) du 29 mars 2009.

❖ Promouvoir l'habitat durable

En France, le **secteur du bâtiment est le plus gros consommateur d'énergie** et constitue 40% des émissions de gaz à effet de serre. L'objectif du Grenelle de l'environnement est de réduire les émissions de 38% d'ici à 2020. Ainsi, Dans la **continuité de son PCAET**, Metz Métropole a décidé de **promouvoir un habitat durable sur son territoire**. Quatre axes de travail spécifiques ont été élaborés: **promouvoir l'aménagement durable et les nouvelles formes urbaines, améliorer la qualité du parc existant (public et privé) et lutter contre la précarité énergétique, soutenir la production de logements neufs de qualité, encourager l'habitat innovant alliant densité et qualité architecturale**.

❖ Partager la politique de l'habitat

La réussite d'un PLH repose avant tout sur une **adhésion et une mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'habitat**. La promotion et l'animation de cette démarche devront permettre d'assurer sa mise en œuvre de façon collégiale, autour d'une **Politique de l'habitat partagée**. Les **partenariats entre les acteurs** seront recherchés et favorisés (Communes, Bailleurs sociaux, services de l'Etat, promoteurs, ANAH, associations...), afin d'améliorer la portée et l'efficacité des objectifs entérinés. Des **outils de suivi et d'information** (tableaux de bord, observatoires...) seront créés ou simplifiés pour nourrir les échanges et renforcer le dialogue entre les acteurs de l'habitat. Les **instances consultatives** existantes pourront être sollicitées pour faciliter les démarches de consultation.

En ce qui concerne le partenariat avec les communes, la **mise en œuvre** effective des objectifs retenus dans le cadre du PLH devra naturellement **s'appuyer sur les documents d'urbanisme communaux (PLU)**. Dans ce cadre, le PLU de Peltre doit être compatible avec les orientations du PLH. Cependant, **Peltre n'est pas intégrée dans le PLH** puisqu'elle ne faisait pas partie des communes membres de l'agglomération lors de l'élaboration/adoption du document.

Une démarche de révision simplifiée engagée

La récente fusion entre le Val Saint-Pierre et Metz Métropole en 2014 est l'un des facteurs ayant poussé l'agglomération à réviser le document.

Ainsi, le **PLH de Metz Métropole est actuellement en cours de révision simplifiée**, actée par voie délibérative lors du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des récentes évolutions réglementaires suivantes :

- **l'élargissement du périmètre** de l'agglomération au 1er janvier 2014 ;
- la **prise en compte de la loi ALUR** (mars 2014) qui renforce le rôle des collectivités dans le domaine de l'hébergement et du traitement des copropriétés notamment ;
- **prise en compte des lois LAMY et ALUR** qui renforcent le rôle des intercommunalités en matière de pilotage des politiques locales de l'habitat, en créant la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui permettra d'entériner le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) ainsi que la Convention d'Equilibre Territorial, après l'élaboration d'un document-cadre fixant les grandes orientations en matière d'attribution ;
- la **mise en conformité avec le SCoTAM** où le PLH doit être compatible avec les orientations énoncées.

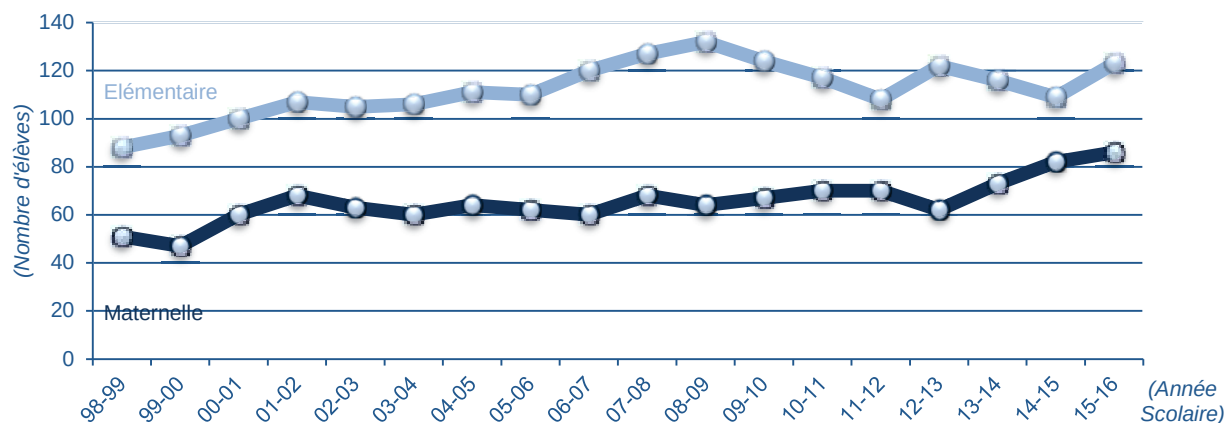
Au regard de l'exigence de compatibilité entre le SCoTAM et le PLH, cette procédure de révision simplifiée devra nécessairement prendre en compte les principes avancés pour la répartition locale des objectifs de production de logements correspondant à 19 180 logements nouveaux sur 18 ans soit environ 1 065 logements par an, avec une répartition par typologies de communes (cœur d'agglomération, pôles urbains d'équilibre, ...).

Peltre dispose d'un parc immobilier de 751 logements dont 22,7% a été construit depuis 2004. Le développement du parc immobilier est à conjuguer avec l'évolution de la population. On recense aussi plusieurs logements spécifiques : internat, communauté Emmaüs, couvent...

Majoritairement composé de logements individuels (80%) et de propriétaires occupants (72%), le parc de logement est qualifié de tout confort, du fait notamment de son caractère récent. Par sa qualité, on y observe une vacance très faible ; de l'ordre de 4,1%.

Bien que non soumise à la loi SRU, la commune possède un parc social de 73 logements sociaux, principalement situé à la Closerie du potier. Le parc social est récent (années 80-90) et se compose principalement de logements constitués de 2 à 4 pièces. Gage de qualité, la vacance est nulle.

> Evolution des effectifs de l'enseignement primaire à Peltre – Source Commune de Peltre



> Ecole maternelle et Centre socio-culturel



> Ecole élémentaire, située rue des Vignes



1.3. Les équipements et la vie associative

Peltre possède de **nombreux et divers équipements** pour une commune périurbaine de l'agglomération messine comptant moins de 2 000 habitants : terrains sportifs, ensembles scolaires, hôpital... Concentrés principalement près de la gare, ces équipements contribuent à la qualité du cadre de vie en limitant les besoins de déplacements.

Les équipements scolaires et de petite enfance

Avec 38% de sa population de 19 ans et moins en 2012, la commune de Peltre dispose de plusieurs établissements scolaires et d'accueil pour les enfants de la commune.

❖ **Petite enfance**

La commune ne possède **pas de structures d'accueil de la petite enfance**. Cependant, **12 assistantes maternelles** sont recensées sur la commune (Commune de Peltre, Mars 2016).

En 2012, la commune de Peltre comptait 49 enfants de 4 ans et moins : il y a donc plus d'enfants que de places théoriques par assistantes. De plus, les places chez les assistantes maternelles sont aussi destinées à des enfants scolarisés de plus de 4 ans.

❖ **Enseignement primaire**

La commune de Peltre dispose d'**une école maternelle et d'une école élémentaire**, situées rue des Vignes. Ces deux établissements publics ont été rénovés récemment, respectivement en 2012 et en 2014.

À la rentrée de 1998, Peltre comptait 139 élèves au sein de ses établissements primaires. Lors de la rentrée de 2001, on compte une hausse d'effectifs de 26% par rapport à 1998. Les années suivantes, les effectifs se sont stabilisés – 172 élèves en moyenne – pour connaître un pic à la rentrée de 2008 à 195 élèves sur l'ensemble des établissements. Les effectifs sont redescendus jusqu'à 178 élèves à la rentrée 2011, pour atteindre **209 élèves à la rentrée de 2015**.

Ces hausses d'effectifs n'ont pas engendré la création de classes supplémentaires, puisque la moyenne est de 22 élèves par classe pour l'ensemble des établissements. Toutefois, un rééquilibrage d'effectifs entre les différentes classes a été nécessaire : selon les années, des classes à double niveau ont été mises en place rassemblant des élèves de niveaux différents au sein d'une unique classe.

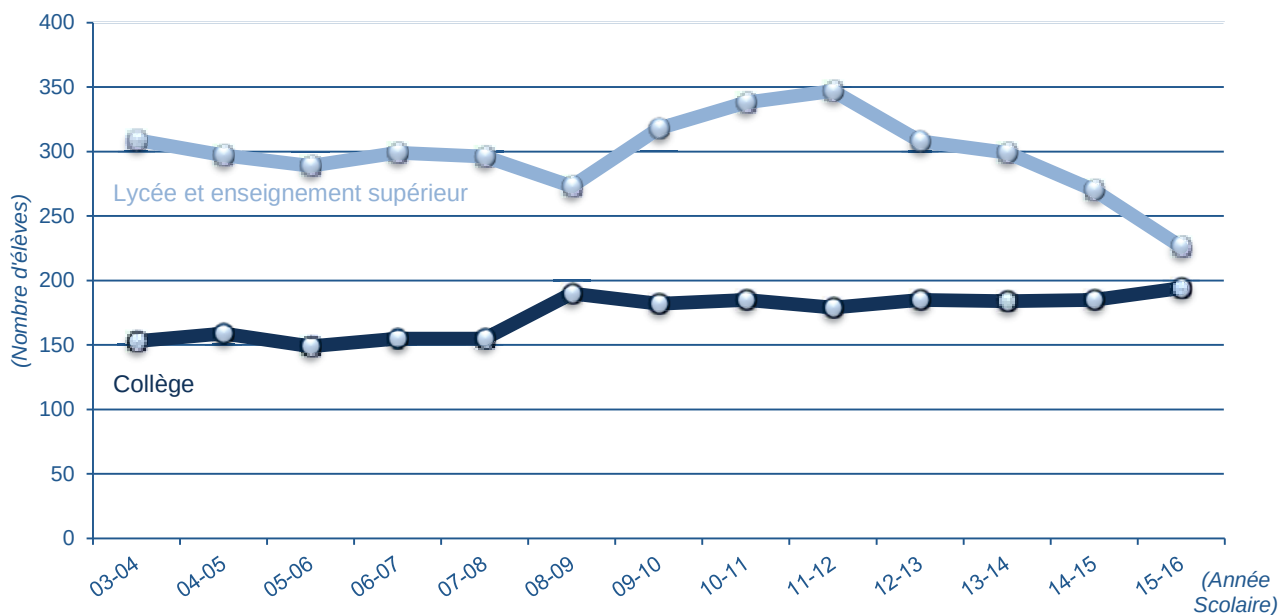
❖ **Périscolaire et pause méridienne**

Le **centre socio-éducatif**, situé au 16 rue des Vignes, date des années 2007-2008. Il accueille les enfants lors de la pause méridienne et pour le périscolaire, du lundi au vendredi (sauf mercredi) de :

- 7h30 à 8h30 ;
- 12h00 à 13h30 ;
- 16h00 à 18h00.

De plus, lors des vacances scolaires, le centre socio-éducatif fait office de centre-aéré.

> Evolution des effectifs de l'ensemble scolaire Notre-Dame de Peltre (hors enseignement primaire) – Source Notre-Dame de Peltre



> Ecole Notre-Dame de Peltre, située rue de Metz – Source Google



> Etablissements fréquentés par les collégiens de Peltre, pour l'année scolaire 2008-2009

Source Inspection Académique de Moselle

	NOM DU COLLEGE	COMMUNE	EFFECTIF
COLLEGE PUBLIC	LE CASTEL	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	1
	JEAN MERMOZ	MARLY	1
	PHILIPPE DE VIGNEULLES	METZ	1
	METZ ARSENAL	METZ	1
	JULES LAGNEAU	METZ	1
	PAUL VERLAINE	METZ	47
	PAUL VALERY	METZ	1
	ROBERT SCHUMAN	METZ	5
COLLEGE PRIVE	DE LA SALLE	METZ	6
	JEAN XXIII	MONTIGNY-LES-METZ	6
	NOTRE DAME	PELTRE	28

❖ L'ensemble scolaire privé Notre-Dame

La commune de Peltre est dotée d'un **ensemble scolaire privé Notre-Dame**, situé au 2 rue de Metz. C'est un établissement privé catholique sous contrat (contrat d'association).

Avant 2014, le lycée et l'enseignement supérieur étaient situés au sein du couvent de la Providence (rue Saint-André) où vivent les religieuses. Depuis, toutes les filières sont réunies rue de Metz.

L'ensemble scolaire dispose aussi d'un réfectoire et d'un internat.

Notre-Dame de Peltre propose donc un **enseignement allant du primaire au supérieur** :

- L'école élémentaire accueille les élèves du CE2 au CM2. Répartis sur deux classes - une classe double niveau CE2-CM1 et une classe de CM2 – **28 élèves étaient recensés pour l'ensemble de ces deux classes à la rentrée 2013.**
- Le collège propose un enseignement allant de la 6^{ème} à la 3^{ème}, incluant une classe de 3^{ème} d'insertion (favorisant l'insertion dans une formation qualifiante de niveau V, type CAP). À la rentrée 2015, **194 collégiens étaient scolarisés.**
- Le lycée dispense des cours de seconde générale et technologique et de première et terminale technologique uniquement. Les filières technologiques sont au nombre de deux : « Sciences et Technologies du Management et de la Gestion » (STMG, anciennement STG), et « Sciences et Techniques Sanitaires et Sociales » (ST2S, anciennement SMS).
- L'enseignement supérieur se compose d'une « Mention Complémentaire Accueil dans les Transports », des BTS « Négociation et Relation Client », « Services et Prestations des Secteurs Sanitaire et Social » et « Tourisme », ainsi qu'une « Formation Complémentaire à Initiative Locale » pour préparer les concours paramédicaux et sociaux. **226 élèves étaient inscrits pour l'ensemble du lycée et de l'enseignement supérieur à la rentrée 2015.**

❖ Enseignement secondaire

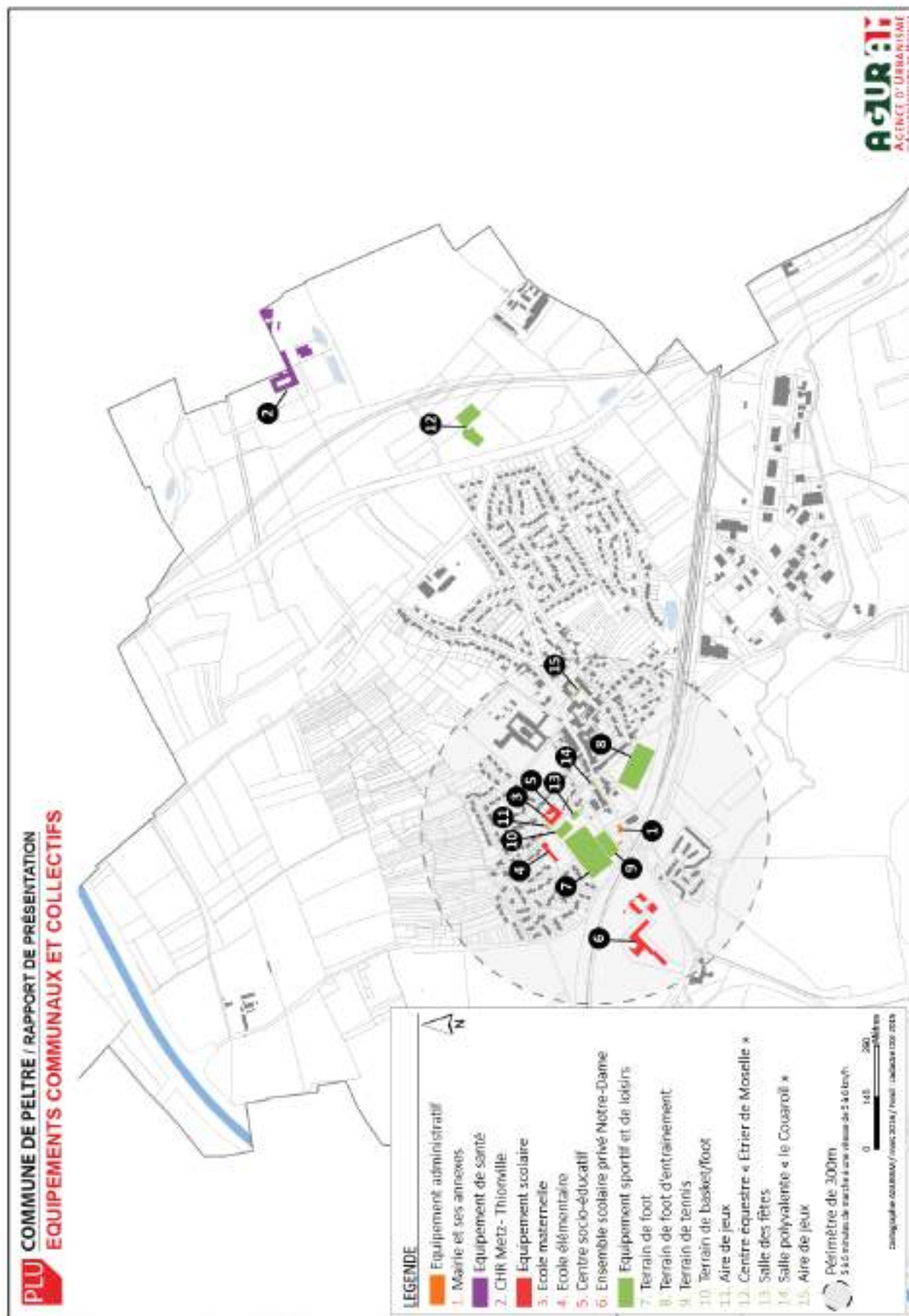
À la rentrée de 2008, la commune de Peltre comptait **98 collégiens** ; 40 élèves étaient scolarisés dans le privé, dont 28 élèves à Notre-Dame de Peltre. Dans la mesure où aucun établissement public du second degré n'est implanté sur le ban communal, les collégiens domiciliés à Peltre vont étudier en majorité au collège « **Paul Verlaine** » à Metz-Magny (47 élèves pour 58 élèves scolarisés dans le public).

En ce qui concerne les **69 lycéens recensés** à la rentrée 2008, 56 suivaient une scolarité en lycée général et technologique (41 dans le public et 15 dans le privé, dont 6 à Notre-Dame de Peltre) et 13 suivaient une scolarité en lycée professionnel général et technologique (8 dans le public et 5 dans le privé).

La majorité des établissements accueillant les lycéens de Peltre est localisée à Metz (notamment pour l'enseignement en collège et lycée général et technologique).

Les équipements sportifs et culturels

Bien qu'elle soit une commune périurbaine de petite taille, Peltre possède de nombreux équipements, dont des équipements sportifs et culturels, sur son territoire (Cf. Carte des équipements ci-après).



❖ Les équipements sportifs

Le terrain de foot, rue des Vignes, est utilisé exclusivement pour les matchs de football de l'AS Peltre. L'éclairage autour du terrain a été rénové pour permettre de meilleures conditions de jeux.

Le terrain de foot d'entraînement, rue Daubrée, servait aussi exclusivement aux joueurs de l'AS PELTRE en tant que terrain d'entraînement, mais n'est plus en activité depuis 2013

Le terrain de basket/foot, rue des Vignes, dispose de cages pour la pratique du football, et de paniers pour jouer au basket-ball. Utilisé par les élèves des écoles pour les cours d'Education Physique et Sportive, il est aussi ouvert à tous les habitants de la commune.

Le terrain de tennis, rue de Basse Bévoye, se compose de deux courts de tennis. Principalement utilisé par les adhérents du Club de Tennis, il a été entièrement rénové en 2008, avec la création d'un club-house pour le club dans un des garages à proximité.

Le centre hippique « Etrier de Moselle », route de Strasbourg, abrite environ 80 chevaux et poneys. Le centre propose à la fois des cours équestres à ses adhérents, mais aussi un accueil en demi-pension pour les chevaux de particuliers.

L'aire de jeux, derrière les écoles rue des Vignes, a été installée lors de la création « Le Coteau » en 2001. Utilisée par les enfants des habitations voisines, elle est très fréquentée à la sortie de l'école par les élèves.

L'aire de jeux, à la Closerie du Potier, est d'origine et date de la création de la Closerie. Elle est utilisée principalement par les enfants des logements avoisinants, mais aussi par les enfants dont les parents viennent dans les commerces de la Closerie.

❖ Les équipements culturels

La salle des fêtes, 7 rue des Vignes, est utilisée pour les manifestations de la commune, par les associations et par les particuliers pour des événements publics ou privés.

La salle polyvalente « le Couaroil », 13 rue de Gargan, est l'ancienne école maternelle de la commune. Aujourd'hui, c'est le lieu où les associations du village se réunissent et organisent leurs assemblées générales.

Les établissements communaux

La commune de Peltre dispose de plusieurs bâtiments communaux, dont des équipements précédemment cités :

- **La mairie**, rue de Gargan, est l'ancienne école élémentaire de Peltre. Entièrement transformée en mairie en 1975, elle a été rénovée de nombreuses fois (1988, 1994). Aujourd'hui, elle abrite les bureaux du Maire et ceux du personnel de Mairie qui accueille aussi le public à travers le secrétariat de mairie et le bureau de l'état civil. Depuis la construction de l'hôpital de Mercy sur le ban communal, toutes les naissances de l'hôpital doivent être déclarées à Peltre. Ainsi, un projet de rénovation et d'extension de la mairie est en projet pour fin 2016-début 2017, augmentant ainsi sa capacité d'accueil ;
- **Les annexes de la mairie (garages)**, situées sur le parking de la mairie rue de Basse Bévoye, servent en tant que « Club House » et local de rangement pour le Club de Tennis et de hangar pour divers matériels communaux.

> Mairie et court de tennis



> Arrière du 18, rue Daubrée



> Eglise et enceinte du presbytère



> Hôpital de Mercy



> Salle « Le Couaroil »



- **L'église**, située en face de la mairie, rue de Gargan, accueille les paroissiens lors d'une messe célébrée au minimum une fois par semaine ;
- **Le presbytère**, 6 rue de Gargan, où loge M. Pierre Le Van Dung, prêtre de la Communauté de Paroisses du Val Saint-Pierre. Elle regroupe les paroisses de Chesny, Jury, Mécleuves et Peltre ;
- **La ferme de Ravinel**, rue de la Source, est une ancienne exploitation agricole. Depuis qu'elle n'est plus en activité, elle a servi de dépôt-hangar communal, puis de maison du garde-champêtre. Aujourd'hui, elle serait réhabilitée en logements pour seniors ;
- **Le « 18, rue Daubrée »**, est une ancienne maison. La commune a acheté cette habitation dans l'intention de l'intégrer dans un futur projet communal ;
- **Le Couaroil**, 13 rue de Gargan ;
- **La salle des fêtes**, 7 rue des Vignes ;
- **L'école élémentaire**, 11 rue des Vignes ;
- **Le centre socio-éducatif et l'école maternelle**, respectivement 16 et 18 rue des Vignes.

Les établissements intercommunaux

En 2012, a été inauguré **l'hôpital de Mercy** sur les communes de Peltre et d'Ars-Laquenexy. Cet hôpital fait partie intégrante de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) Mercy, gérée par la Communauté d'agglomération de Metz Métropole à laquelle Peltre est rattachée depuis 2014.

La vie associative

Les 17 associations recensées sur la commune participent à la vie locale et proposent diverses activités sportives et culturelles.

« **Entraide et amitié** » est une association créée, il y a plus de 30 ans, qui œuvre en faveur des plus démunis. À ce titre, elle organise chaque année diverses animations aux profits d'œuvres humanitaires : lotos, fêtes, tombolas, vente de sapins de Noël...

« **Association familiale de Peltre** » a été créée en 1968. Membre de la Fédération départementale de « famille de France », elle a pour but de développer l'idéal familial, l'entraide et la solidarité pour proposer des services d'intérêts familiaux.

« **Association de gestion de la fête villageoise** » organise chaque année la fête villageoise autour d'animations musicales, d'une restauration rapide et du traditionnel vide-greniers.

« **Association le Coteau** », qui regroupe principalement les habitants du lotissement « Le Coteau », organise plusieurs manifestations : barbecue, tournoi de pétanque, cours linguistiques à l'intention des habitants de la commune.

« **Association les amis de Peltre** » organise des manifestations et sorties à l'intention des enfants et des adultes peltrois.

« **Association les Champs Dorés** », tout comme l'association le Coteau, est une association regroupant les habitants du lotissement « Les Champs Dorés » et organisant des manifestations à l'intention des habitants de la commune.

> Terrain de basket/foot et à l'arrière terrain de l'AS Peltre



> Aire de jeux, rue des Vignes



> Aire de jeux, Closerie du Potier



> Salle des fêtes, rue des Vignes



« **Association parents d'élèves de l'école publique de Peltre** » a pour but de promouvoir, organiser, animer des activités culturelles, sportives, sociales ou de loisirs, ainsi que de proposer aux parents d'élèves des écoles de Peltre, des services entrant dans le cadre de vie de l'école. Tous les bénéfices de ces actions sont reversés aux écoles pour leur fonctionnement (sorties, achats matériel,...).

« **Conseil de fabrique** » assure la responsabilité de la collecte et l'administration des fonds et revenus nécessaires à la construction, puis l'entretien des édifices et mobilier de la paroisse.

« **Union nationale des combattants – AFN du Val-Saint-Pierre** » est une antenne locale de l'Union nationale des combattants, qui a pour but de rassembler d'anciens combattants français de différents conflits.

« **Souvenir français de Peltre** » maintient la mémoire et entretient le souvenir de celles et ceux qui sont morts pour la France au cours des derniers conflits mondiaux. L'association participe à l'organisation des célébrations des 8 mai et 11 novembre.

« **Associations des Sous-Officiers de réserve de Metz et environs** » dont les fils conducteurs sont la participation patriotique et le devoir de mémoire.

« **L'AS Peltre (football)** » est le club de football de la commune. Composée de deux équipes, l'association s'entraîne et utilise le stade rue des Vignes.

« **Club de Tennis de Peltre** » compte 120 adhérents en 2014 (56 jeunes, 64 adultes). Au total, 7 équipes sont recensées et s'entraînent sur les deux courts extérieurs situés derrière la mairie, rue de Basse Bévoye.

« **Club Hippique – L'étrier de Moselle** » est un centre équestre situé route de Strasbourg. Il propose des cours, un accueil en demi-pension et prépare aux concours.

« **Cercle d'Etudes Littéraires et Artistiques de Peltre (CELAP)** » a été créée en 1953. Regroupant 19 adhérents, l'association propose chaque année une pièce de théâtre qu'elle joue sur plusieurs jours, à la salle des fêtes de Peltre.

« **Radio du Pays Lorrain (RPL RADIO)** », créé en 1983, est une radio associative locale dont les studios se trouvent à Peltre. Autrefois appelée « Radio Peltre Loisirs », elle s'adresse à tous les publics et on peut l'écouter dans plusieurs communes mosellanes.

La commune de Peltre possède un taux d'équipement très satisfaisant pour une commune périurbaine de moins de 2000 habitants. La diversité et le type de ses équipements (hôpital, infrastructures sportives, établissements scolaires...) sont un atout, car rares sur des communes de cette taille.

Aussi, le regroupement de la majorité des équipements à proximité de la gare est un atout pour l'attractivité du village. Accessibles par voies piétonnes ou cyclables leur situation participe au maintien de la qualité du cadre de vie des habitants.

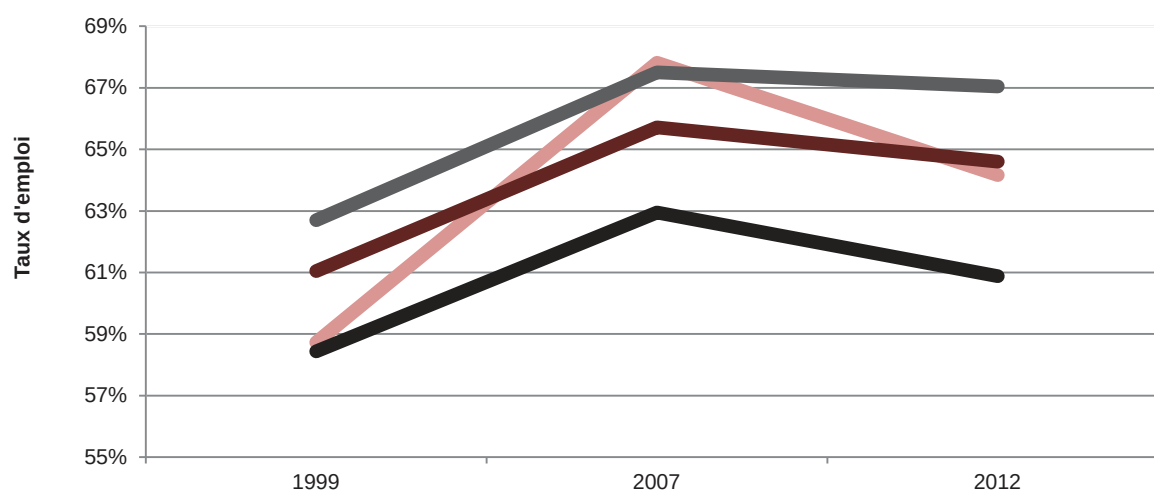
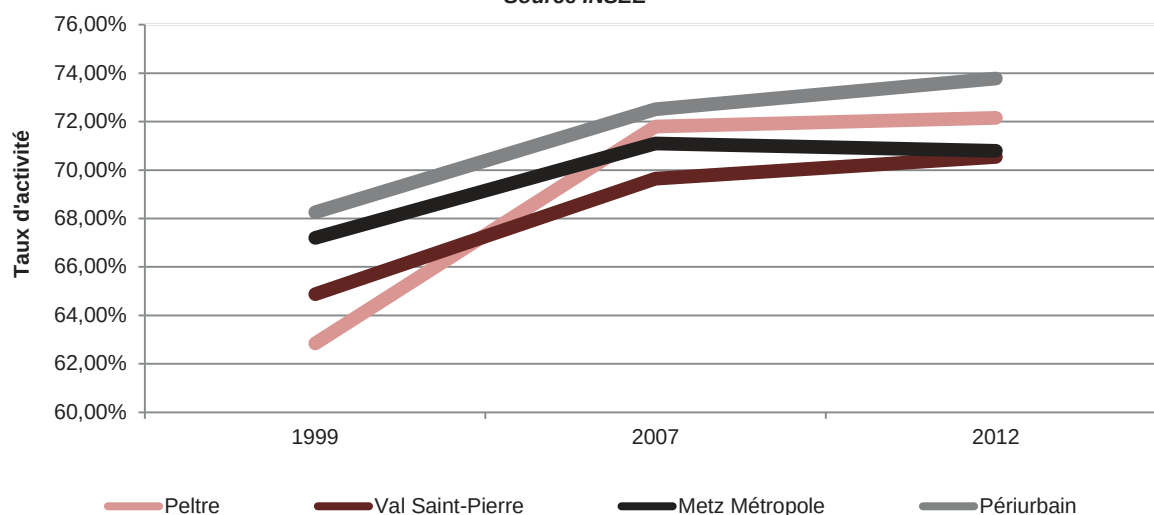
> **Caractéristiques comparées de la population des 15-64 ans à Peltre en 2012–** *Source INSEE*

	Peltre	Val Saint-Pierre	Metz Métropole	Périurbain
Population totale	1 834	4 683	222 560	67 886
Population 15-64 ans	1 105	3 100	150 848	44 838
<i>Evolution moyenne annuelle 1999-2007</i>	<i>0,74%</i>	<i>1,48%</i>	<i>0,11%</i>	<i>0,42%</i>
<i>Evolution moyenne annuelle 2007-2012</i>	<i>0,42%</i>	<i>0,10%</i>	<i>-0,68%</i>	<i>-0,03</i>
Population active	797	2 187	106 789	33 079
<i>Evolution moyenne annuelle 1999-2007</i>	<i>2,43%</i>	<i>2,39%</i>	<i>0,82%</i>	<i>1,18%</i>
<i>Evolution moyenne annuelle 2007-2012</i>	<i>0,52%</i>	<i>0,36%</i>	<i>-0,76%</i>	<i>0,32%</i>
Population active occupée	709	2 003	91 834	30 064
<i>Evolution moyenne annuelle 1999-2007</i>	<i>2,57%</i>	<i>2,42%</i>	<i>1,05%</i>	<i>1,35%</i>
<i>Evolution moyenne annuelle 2007-2012</i>	<i>-0,68%</i>	<i>-0,24%</i>	<i>-1,34%</i>	<i>-0,16%</i>

Source : INSEE

> **Evolution comparée du taux d'activité et du taux d'emploi des 15-64 ans à Peltre**

Source INSEE



1.4. Les activités économiques et l'emploi

La population active

❖ Une population des 15-64 ans vieillissante

Selon l'INSEE, la population en âge de travailler rassemble les **personnes ayant entre 15 et 64 ans**. De ce fait, sur une population totale de 1834 habitants, la commune de Peltre compte **1105 habitants ayant plus de 15 ans en 2012**. En 2007, ils étaient au nombre de 1083, soit une croissance moyenne annuelle de +0,42% entre ces deux dates ; 1020 habitants en 1999, soit une croissance moyenne annuelle de +0,74% entre 1999 et 2007.

Hormis le Val Saint-Pierre pour la période 1999-2007 (+1,48%), la croissance moyenne annuelle de Peltre concernant sa population de plus de 15 ans est nettement supérieure à celle connue sur les autres territoires de l'agglomération, que ce soit pour la période 1999-2007 (+0,11 pour l'ensemble de Metz Métropole ; 0,42% pour le périurbain) ou pour la période 2007-2012 (-0,68% pour Metz Métropole ; -0,03% pour le périurbain).

La période 1999-2007 connaît une évolution moyenne annuelle plus importante que la période de 2007-2012 sur tous les territoires de l'agglomération. Cette baisse d'évolution des 15-64 ans est principalement due au vieillissement de la population.

❖ Un taux d'activité important et stable

Sur 1105 habitants de 15 ans et plus, la commune de Peltre regroupe **797 actifs** – personne exerçant une activité professionnelle rémunérée ou cherchant un emploi – contre 641 en 1999. La population active augmente alors chaque année depuis 1999 (+2,43%), mais depuis 2007, la croissance est moins importante (+0,52%).

Ainsi, le taux d'activité – **rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population des 15-64 ans sur la commune** – est de **72,1%**, soit un taux supérieur à ceux de Metz Métropole (70,8%) et du Val Saint-Pierre (70,5%). En 1999, le taux d'activité était de 63% pour se stabiliser depuis 2007 à 72%.

La baisse de l'évolution des 15-64 ans, ainsi que la continuité des études pour une majorité des 15-24 ans explique la diminution de la croissance de la population active depuis 2007.

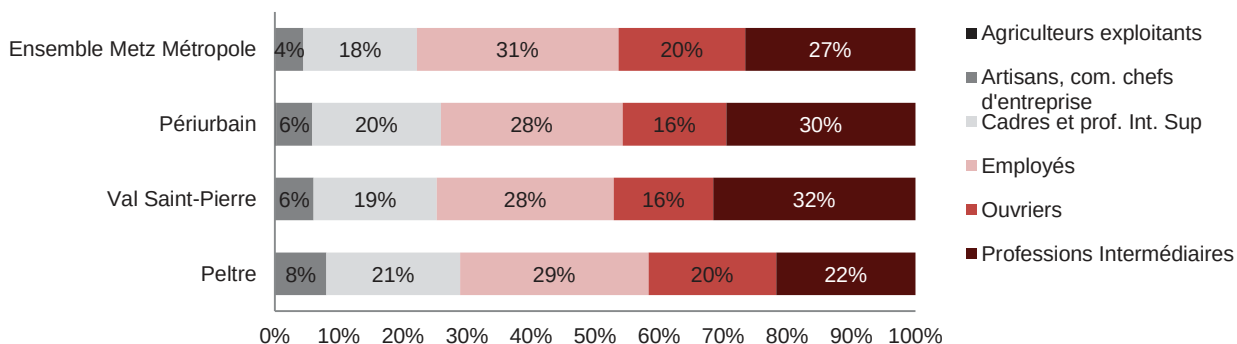
❖ Un taux d'emploi en baisse

Au sein de sa population active, Peltre compte **709 actifs occupés**, c'est-à-dire qui exercent une activité professionnelle rémunérée. Ayant connu une forte hausse pour la période 1999-2007, (2,57% d'évolution moyenne annuelle), la population active occupée connaît une baisse depuis 2007 (-0,68% d'évolution moyenne annuelle).

Peltre enregistre une diminution de sa population active plus marquée que sur le territoire périurbain de Metz Métropole (-0,16%) et sur le Val Saint-Pierre (-0,24%).

D'abord en hausse entre 1999 et 2007 passant respectivement de 59% à 68%, le taux d'emploi – **rapport entre le nombre d'actifs occupés et l'ensemble de la population des 15-64 ans sur la commune** – est **descendu à 64%** en 2012. Il est inférieur à celui de l'ensemble de Metz Métropole (67%), mais reste semblable à celui du Val Saint-Pierre (65%).

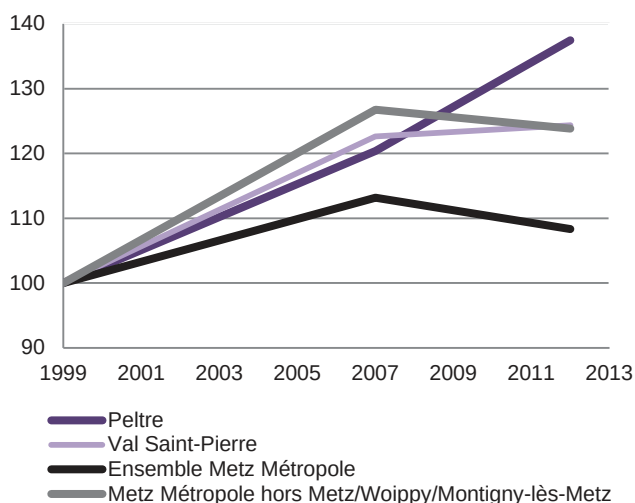
> Répartition de la population active par catégorie socio-professionnelle en 2012– Source INSEE



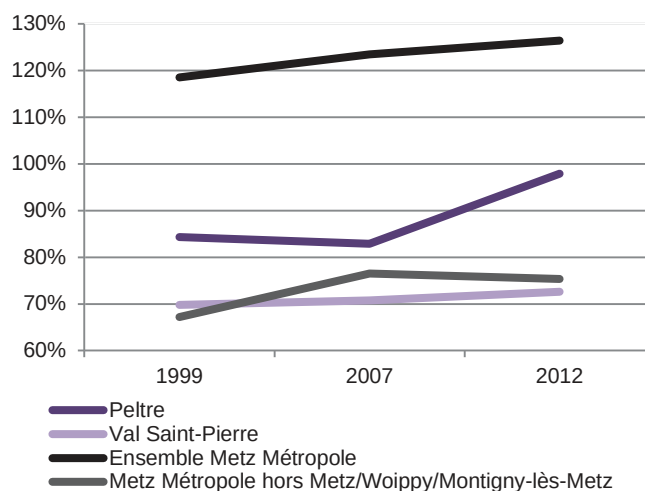
> Répartition de la population active par catégorie socio-professionnelle en 2012– Source INSEE

	1999	2007	2012	Evolution Moy. Annuelle 1999-2007	Evolution Moy. Annuelle 2007-2012
Peltre	505	608	694	2,3%	2,7%
Val Saint-Pierre	1 169	1 434	1 454	2,6%	0,3%
Ensemble Metz Métropole	107 166	12 1297	116 068	1,6%	-0,9%
Périurbain	18 295	2 3186	22 653	3,0%	-0,5%

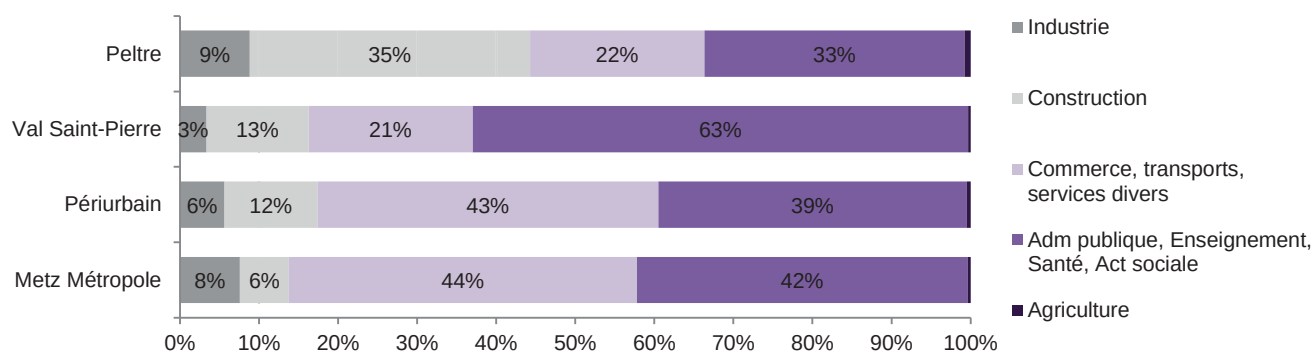
> Evolution comparée de l'emploi total en base 100 à Peltre – Source INSEE



> Evolution comparée du ratio emplois/actifs à Peltre – Source INSEE



> Répartition des emplois par secteur d'activité en 2012 à Peltre – Source INSEE



La diminution de la population active occupée est expliquée d'une part par le contexte économique difficile de ces dernières années, mais aussi, encore une fois, par le vieillissement de la population.

❖ **Une population active diversifiée**

Sur les 6 catégories socio-professionnelles (CSP) définies par l'INSEE, les **employés sont les plus représentés** sur la commune de Peltre avec 29% des actifs. On retrouve l'importance de cette catégorie sur les autres territoires de référence : 31% pour l'ensemble de Metz Métropole, 28% pour le périurbain et le Val Saint-Pierre.

Les cadres et professions intellectuelles supérieures sont bien représentés sur la commune : 21% contre 18% pour Metz Métropole.

Aussi, **les ouvriers et les professions intermédiaires occupent une part semblable** : respectivement 20% et 22% des actifs. Si les ouvriers sont bien représentés à Peltre (16% pour le périurbain), les professions intermédiaires sont très en dessous des taux d'ensemble : 27% pour l'ensemble de Metz Métropole, 30% pour son périurbain.

Enfin, les **artisans, commerçants et chefs d'entreprise sont représentés à 8%** sur la commune, ce qui est plus élevé que sur les autres territoires de référence : entre 4% et 6%. L'une des raisons de cette représentation est la présence de « logements de fonction » sur la Zone d'activité de Peltre.

Les **agriculteurs exploitants**, pourtant présents sur la commune au nombre de 3, ne sont pas représentés dans cette catégorie du fait de leurs activités annexes : vente directe, gîte...

L'emploi sur la commune

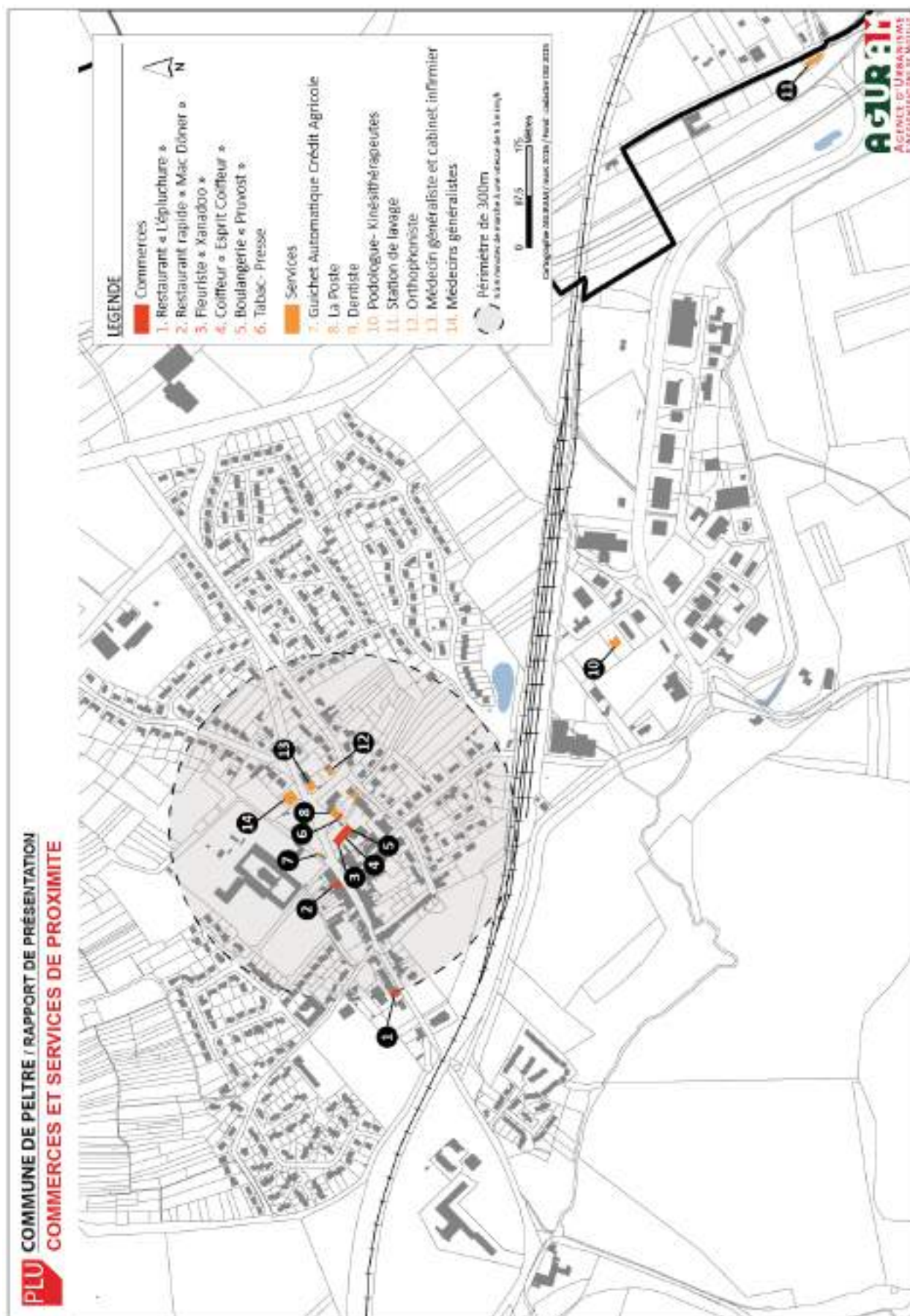
❖ **Un nombre d'emplois en hausse sur la commune**

En 2012, on compte **694 emplois** sur la commune de Peltre, contre 608 en 2007 (+2,7% d'évolution pour 2007-2012) ; 505 en 1999 (+2,3% d'évolution pour 1999-2007). L'évolution moyenne annuelle est alors plus importante sur la commune de Peltre que sur l'ensemble des autres territoires : entre 0,3% pour le Val Saint-Pierre, -0,9% pour Metz Métropole, -0,5% pour le périurbain pour la période 2007-2012.

Cette augmentation s'explique par la **présence d'une zone d'activités** sur une commune de cette taille. Ainsi, **l'évolution est plus importante** que sur le reste de l'agglomération. À noter que la ZAC de Mercy n'est pas comptabilisée dans le nombre d'emploi en 2012 ; une hausse est donc à prévoir pour les années à venir.

Ces chiffres sont confirmés par l'évolution de l'emploi total en base 100. En effet, le graphique confirme une **hausse constante de l'emploi à Peltre** depuis 1999, montre la stabilisation de l'emploi dans le Val Saint-Pierre et indique une baisse de l'emploi depuis 2007 pour les autres territoires.

Le **ratio emplois/actifs**, qui indique la densité d'emplois par actifs, est **proche de 100%** à Peltre, contre 84% en 1999. Ce ratio traduit une **forte concentration de l'emploi** sur ce territoire, renforcé dans le futur par les emplois générés par la ZAC Mercy. Par comparaison, l'ensemble de Metz Métropole a une densité d'emploi élevé de l'ordre de 126%. En revanche, le Val Saint-Pierre et le périurbain de l'agglomération enregistre une densité respective de 73% et de 75%, traduisant une concentration d'emplois moyenne.



❖ Des emplois très sectorisés

Les emplois provenant de la **construction** sont très bien représentés sur la commune : de l'ordre de **35%** pour Peltre, contre 12% pour le périurbain de l'agglomération. Ce taux s'explique notamment par la présence d'une Zone d'activité où sont localisées plusieurs entreprises de cette activité.

L'autre représenté sur la commune est celui regroupant **l'administration, l'enseignement, la santé et l'action sociale avec 33% des emplois**. La commune est faiblement représentée dans ce secteur comparé au Val Saint-Pierre (63%) ou à Metz Métropole (42%). Cependant, cette représentation tend vers l'augmentation avec l'ouverture de l'hôpital de Mercy en 2013.

Le secteur du **commerce, du transport et des services divers représente 22%** de l'emploi total. Bien que ce taux reste faible par rapport à celui de Metz Métropole (44%), il traduit la présence de plusieurs commerces et services sur la commune.

Même si **l'industrie n'occupe que 9%** des emplois présents sur la commune, ce secteur est bien représenté à l'échelle de l'agglomération. En effet, il n'occupe que 8% des emplois de l'ensemble de Metz Métropole, 6% des emplois du périurbain. Encore une fois, cette forte représentation est générée par la présence d'entreprise industrielle sur le site de la Zone d'activité.

Pour le secteur de **l'agriculture, il est de l'ordre de 1%** sur la commune ; 0% pour les autres territoires. Les différentes exploitations présentes sur la commune expliquent ce taux.

Les commerces et services de proximité

La commune de Peltre regroupe un nombre non négligeable de commerces et de services de proximité. Dans un périmètre restreint, au niveau de « la Closerie du potier », il existe **plusieurs commerces de proximité** tels qu'une boulangerie, un tabac-presse, un fleuriste et un coiffeur. Un bureau de poste et un distributeur automatique sont aussi situés dans ce périmètre et représentent les seuls services non médicaux en cœur de village.

Les **services de santé** sont bien représentés à Peltre. En effet, médecins généralistes, dentiste, podologue, kinésithérapeutes, orthophoniste, et infirmières sont présents sur la commune et offrent un accès aux services de santé de qualité aux peltrois. Toutefois, un cabinet médical est présent sur la Zone d'activité ; éloigné du tissu urbain, l'utilisation d'un véhicule motorisé est quasi-indispensable pour s'y rendre bien que les pistes cyclables et le bus constituent des moyens alternatifs.

Par ailleurs, il existe deux **établissements de restauration** : un restaurant appelé « L'épluchure » et un restaurant rapide « Mac Döner » situés tous deux dans la rue principale. Le périmètre de 300m de ses services couvre la majorité de la commune. Leur localisation concentrée favorise l'accès à ces commerces et services par modes doux et minimise l'utilisation de la voiture.

> Le 1 rue de Tinseau abrite plusieurs services médicaux



> Au rez-de-chaussée de la Closerie du Potier, on retrouve plusieurs commerces



> Le coiffeur et le fleuriste se côtoient à la Closerie du Potier



> Face au parking de la Closerie du Potier, se situent la poste et le bureau de Tabac-Presses



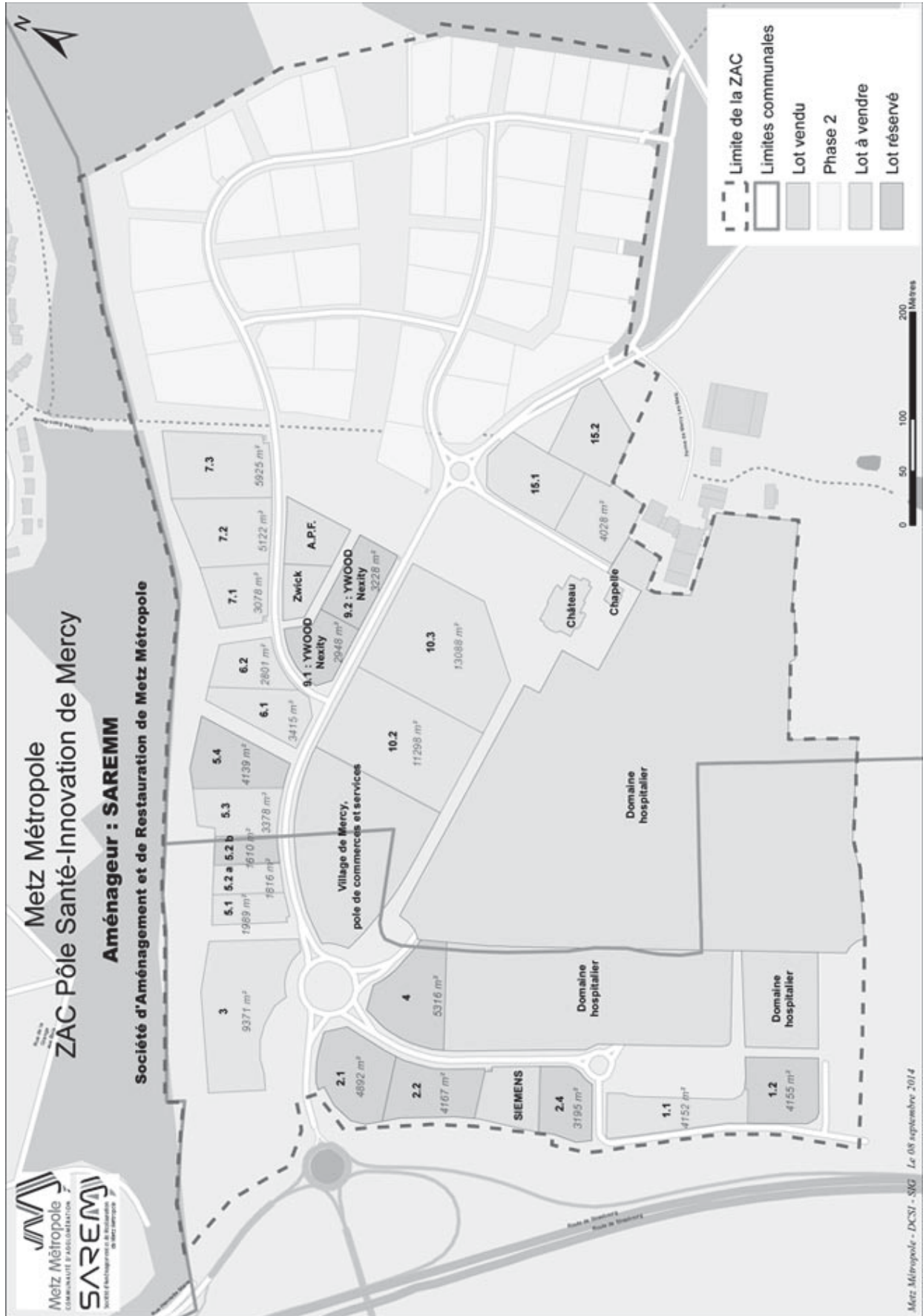
> L'épluchure, un restaurant situé rue de Gargan



> Le Kebab, rue de Gargan comme seul établissement de restauration rapide



> Plan de masse de la ZAC Pôle d'Santé-Innovation de Mercy – Source SAREMM



La Z.A.C. de Mercy

Initié par Metz Métropole, le **Pôle Santé Innovation de Mercy** a pour but d'accueillir l'hôpital Mercy (anciennement l'hôpital Notre-Dame-de-Bon-Secours), l'hôpital Femme-Mère-Enfant (anciennement maternité de Sainte-Croix) ainsi qu'un pôle d'excellence économique Santé-Innovation représentant 90 000 m² de surface de plancher. Il a été classé comme zone d'activités créatives, exerçant une influence à l'échelle supra-SCoT par le SCoTAM.

Située à la fois sur le **ban de Peltre et d'Ars-Laquenexy**, la ZAC bénéficie d'une situation géographique stratégique. La proximité de la rocade sud et l'entrée de l'Agglomération messine offre un atout considérable à ce site. Par ailleurs, la présence du château de Mercy donne une véritable identité au site.

La **première phase** de l'opération a débuté en 2011 avec la construction des hôpitaux de Mercy et Femme-Mère-Enfant, ainsi que par l'installation d'entreprises comme APF ou Siemens. Le « village de Mercy » qui doit accueillir services et commerces, est en cours d'achèvement. Une **deuxième phase** d'aménagement est prévue quand l'ensemble des terrains aménagés seront vendus.

La maternité et une partie de l'hôpital de Mercy sont situées sur le territoire de Peltre, ainsi que des entreprises comme Siemens. Cependant, la commune n'a pas de « pouvoir » concernant le site puisqu'il appartient et est géré intégralement par l'agglomération de Metz Métropole.

> L'hôtel B&B situé en face du domaine hospitalier



> Le château de Mercy



> L'hôpital de Mercy et son parking

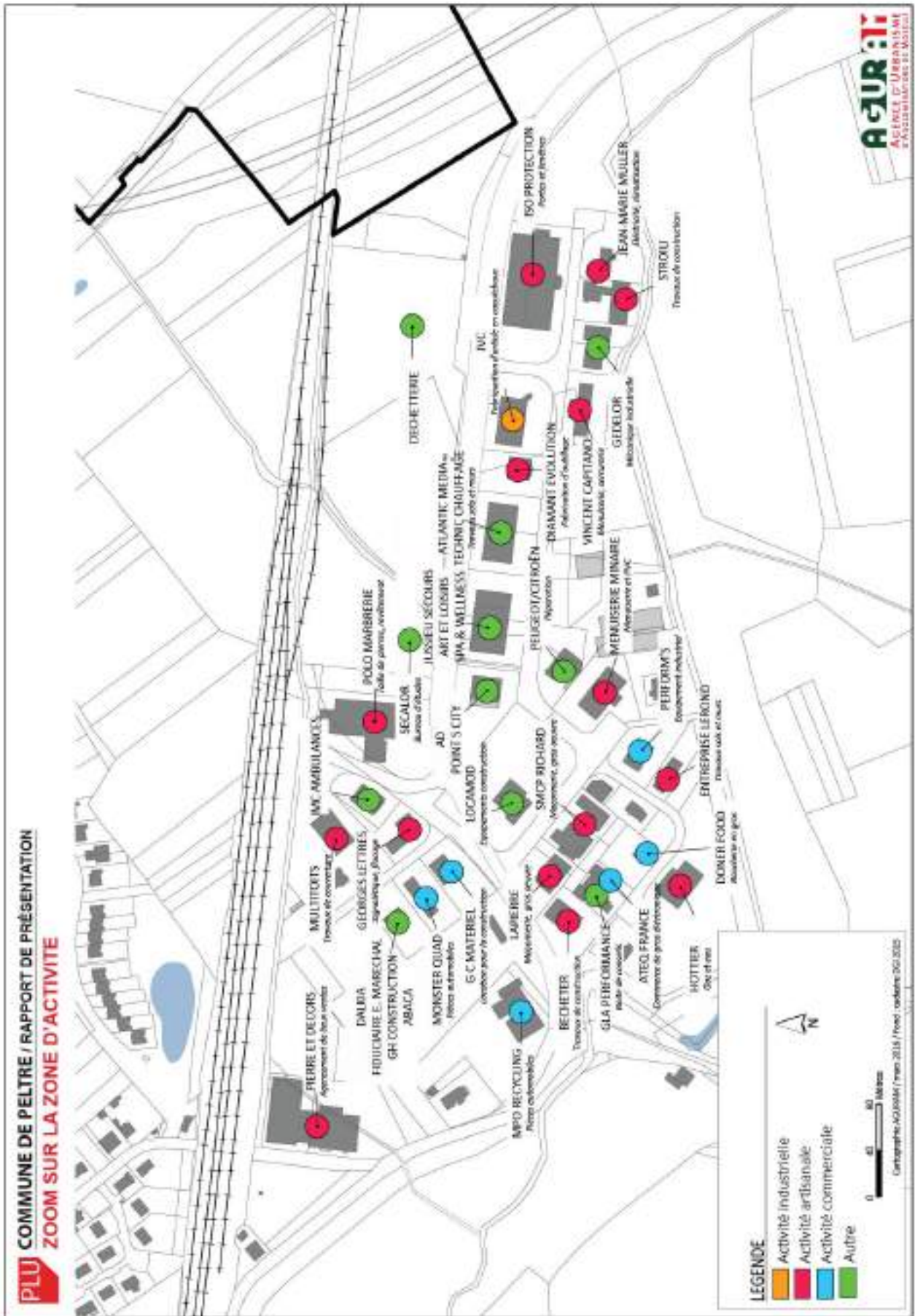


> Récentes entreprises en face du château de Mercy



> L'entreprise DEKRA





La Z.A. de Peltre

La Zone d'activité de Peltre se situe au sud de la voie ferrée, coupée du bourg. Repérée comme site d'influence à l'échelle du SCoT par le SCoTAM, elle regroupe principalement des **activités artisanales et de productions**.

D'une **superficie totale proche de 30 ha**, la zone d'activité abrite plus d'une **trentaine d'entreprises**, de secteur d'activités hétérogènes. En effet, les entreprises présentes appartiennent à des secteurs d'activités différents, tels que l'industrie, la construction ou le commerce, principalement de gros.

La **taille des entreprises est diverse** : on recense de 0 à 49 salariés pour les établissements de la zone d'activité, d'après les fichiers SIRENE 2016, où les effectifs les plus importants sont Jussieu secours (Urgentis et Ambulances SOS), Iso Protection et Polo Marbrerie, avec un effectif de 20 à 49 salariés. Cependant, il faut noter que plusieurs entreprises ont des effectifs non connus selon la base de données.

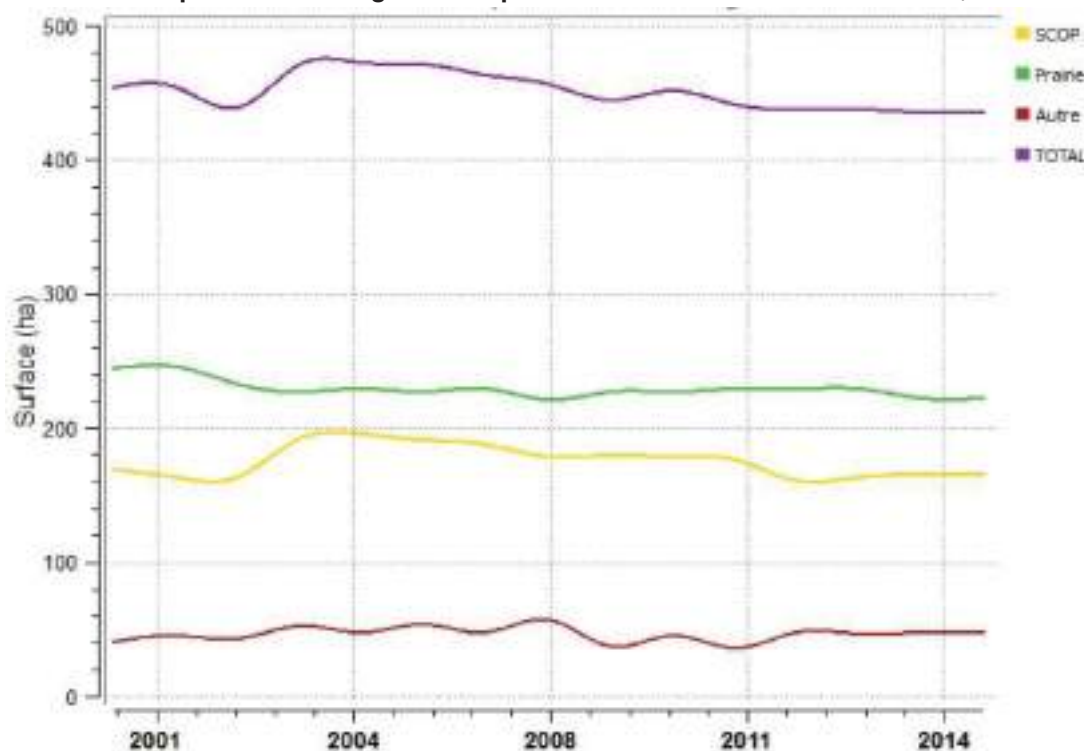
Outre ses activités, la zone artisanale est caractérisée par la **présence d'une dizaine de logements** dits « de fonction ». Ces habitations, construites sur le même terrain que l'entreprise, ne peuvent être vendues séparément : une fois construites, elles dépendent donc de l'existence de l'entreprise. De plus, elles doivent être pensées dans un souci d'intégration, d'une part au sein des espaces d'activités, d'autre part avec le centre-bourg.

> Compilation de photographies représentant la Zone artisanale

Par le nombre d'actifs (797 dont 709 occupés) et le nombre d'emplois (694) présents sur la commune en 2012, Peltre est une commune à fort enjeu économique.

De plus, elle dispose de deux zones d'activités : la Z.A. de Peltre et le pôle d'innovation de Mercy, qui accueillent plusieurs entreprises de différents secteurs, sources d'emplois sur la commune.

> Evolution des productions végétales depuis 2001 à Peltre – Source DDT Moselle, décembre 2015



> Prairie sur la commune de Peltre



1.5. L'agriculture

Cette analyse tient s'appuie en partie sur la **concertation agricole du 1^{er} avril 2016** où étaient présents trois exploitants, dont deux ayant leur siège d'exploitation sur la commune. Un quatrième exploitant a été rencontré dans ses locaux le 19 avril 2016.

Par ailleurs, M. François COTTEL a aussi été rencontré le 19 avril dans ses locaux. Bien que son entreprise ne soit, à ce jour, pas déclarée au registre des entreprises agricoles, la nature de ses activités pourrait le conduire à devenir un jour entreprise agricole. Il contactera l'AGURAM s'il entreprend une démarche de cette nature auprès du centre de formalité des entreprises de la Chambre d'Agriculture.

Au total, il existe une **quinzaine d'agriculteurs** qui exploitent des parcelles, parfois très petites sur la commune de Peltre, principalement céréalières et en herbe.

Caractéristiques de l'espace agricole communal

L'agriculture de Peltre est influencée par les caractéristiques physiques et humaines du territoire. Le ban se situe en bordure du plateau lorrain, qui est **propice aux céréales**. Traversée par le ruisseau Saint-Pierre, la plaine de ce dernier est **favorable aux herbages**. Par ailleurs, la proximité de l'agglomération messine a permis le **développement du maraîchage, de l'arboriculture, des activités équestres, du tourisme à la ferme et de la vente directe**.

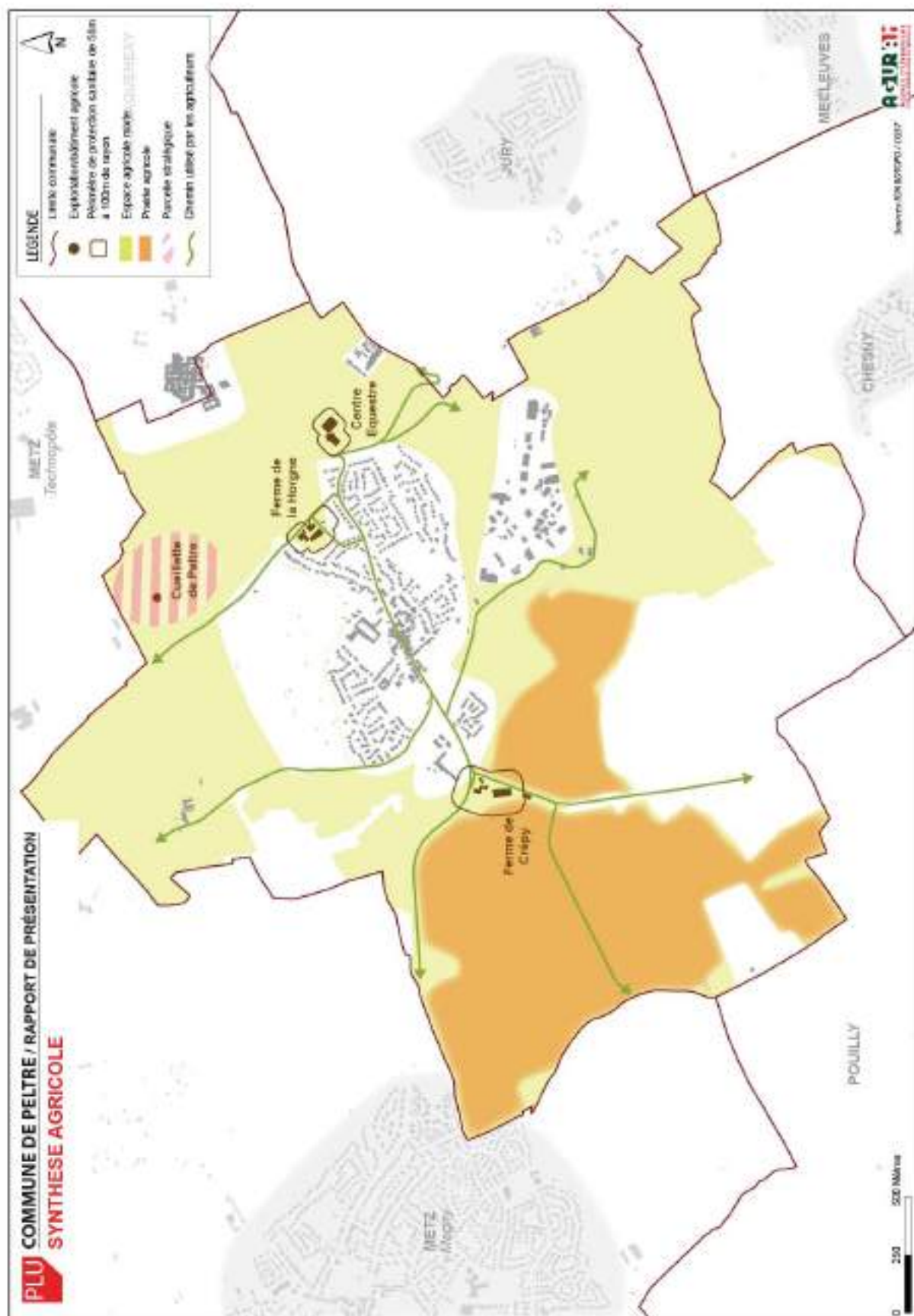
Le ban agricole n'a jamais été remembré, mais des échanges ont permis aux exploitants de rassembler leurs parcelles autour de leurs sièges d'exploitation.

Le **versant situé au nord du village**, et à son contact direct, est **largement enfriché**. Plusieurs parcelles sont encore exploitées par deux exploitants, ce qui est un potentiel levier de reconquête. Cependant, la structure foncière morcelée, l'absence de propriété publique et de chemin de desserte carrossable constituent des **freins à la restauration du site**. Il reste que ce versant, idéalement exposé et proche de l'agglomération, reste un **site intéressant** pour la reconquête des friches et l'émergence d'une **agriculture périurbaine** (professionnelle ou non) à l'échelle de l'agglomération.

Le **paysage agricole est fracturé** par plusieurs infrastructures importantes (voie ferrée, RN 431, RN 955) qui s'additionnent au village. De plus, les exploitations agricoles occupent des secteurs bien distincts. Il y a donc sur Peltre des **secteurs agricoles relativement indépendants et différents paysagèrement**. Le sud-ouest est très herbagé, le sud-est est céréalière, le maraîchage et l'arboriculture s'imposent visuellement dans le nord et les abords du village sont marqués par la friche.

La **Surface Agricole Utile (SAU)** de Peltre, déclarée à la PAC (Politique Agricole Commune), est de l'ordre **de 435 hectares**. La **prairie occupe la moitié** de la SAU avec 223 hectares, suivie de la Surface en Céréales et Oléo-Protéagineux (SCOP), qui représente l'essentiel des « grandes cultures » sur terres labourées (à Peltre, il faut aussi compter les parcelles maraîchères), de l'ordre de 166 hectares.

Ainsi, le graphique ci-contre montre que le paysage agricole de Peltre connaît une stabilité depuis une quinzaine d'années. Il faut remarquer notamment la bonne tenue de la surface en prairie, alors que la tendance départementale est plutôt à la baisse. La baisse globale de surface PAC impacte plutôt les céréales.



Carte d'identité des exploitations agricoles de la commune

Trois exploitations, ont leur siège sur la commune de Peltre : deux en limite de village, la troisième plus à l'écart.

L'exploitation Lucien LAURENT : exploitation d'élevage bovin-viande de taille importante. Elle fait de la vente directe sur l'exploitation. Les animaux sont abattus à Metz et l'exploitation dispose de sa propre salle de découpe à la ferme. Elle fait également des gîtes et chambres d'hôtes.

L'exploitation EARL de la HORGNE : exploitation de taille similaire à la précédente dont l'essentiel de la surface est en céréales. Elle mène un atelier bovin-viande et un petit atelier volailles. Son atelier le plus connu, à l'échelle de l'agglomération, est sa production maraîchère et fruitière dont l'originalité est d'être en grande partie commercialisée sous forme de « cueillette » par les clients eux-mêmes. Ces productions représentent 10 ha de maraîchage et 5 ha d'arboriculture.

L'exploitation SARL JEANDEL : C'est un centre équestre, qui fait essentiellement de la pension de chevaux, de l'école d'équitation et du commerce d'animaux. L'exploitation dispose de 3 ha.

Types de structures et maîtrise foncière

Les trois exploitations sont **individuelles** (Lucien LAURENT), EARL (la HORGNE) et SARL (JEANDEL).

Âge des exploitants, emplois et perspectives de reprise

Une des exploitations vient d'être reprise, une autre le sera dans les années qui viennent dont le repreneur est connu, et la question de la reprise ne se pose pas pour la troisième.

Les exploitations de Peltre sont particulièrement **pourvoyeuses d'emplois**, puisqu'elles totalisent 14 équivalents temps plein. Le travail saisonnier est développé. Au moins 24 personnes différentes travaillent sur ces exploitations.

La présence de parcelles stratégiques

Une parcelle est considérée comme stratégique si son importance dans l'économie et/ou le fonctionnement de l'exploitation est bien supérieure à sa surface, relativement au reste de l'exploitation.

Les parcelles qui accueillent les sièges d'exploitations et leurs abords immédiats sont considérées d'office comme stratégiques. Une partie des **parcelles maraîchères de l'EARL de la HORGNE** sont stratégiques car situées en visibilité directe de la RD 955, ce qui est très important au regard du mode de commercialisation mis en place : la cueillette.

Les cheminements agricoles

La carte montre les **différents itinéraires** utilisés couramment par les agriculteurs. On remarque qu'ils empruntent aussi bien des **voies de dessertes des habitations** dont la rue principale ainsi que des **chemins ruraux**. Le fait que les parcelles soient rassemblées géographiquement par exploitations limite les déplacements et le nombre de chemins à entretenir pour l'exploitation agricole.

> Caractéristiques des bâtiments agricoles de l'exploitation Lucien LAURENT



> Caractéristiques des bâtiments agricoles de l'exploitation EARL de la HORGNE



> Caractéristiques des bâtiments agricoles de l'exploitation SARL JEANDEL



Code couleur des bâtiments :

Vert	Jaune	Orange	Rouge
Bâtiment ne générant aucune nuisance	Bâtiment non soumis à un périmètre d'éloignement mais pouvant générer de faibles nuisances (stockage, ateliers,...)	Bâtiment soumis à un périmètre d'éloignement (élevage) au titre du Règlement Sanitaire Départemental	Bâtiment soumis à un périmètre d'éloignement (élevage) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Caractéristiques des bâtiments agricoles

Une seule **habitation se situe actuellement dans un des périmètres d'éloignements** auxquels sont soumises les exploitations, à savoir au nord-ouest de l'EARL de la HORGNE. Il convient d'être très vigilant à la préservation du reste du périmètre.

Les deux autres exploitations sont exemptes d'habitations dans leurs périmètres et, sont séparées du village par des barrières végétales et routières qui limitent la perception que l'on peut en avoir. Leurs périmètres sont peu propices à l'installation d'habitations nouvelles.

Cependant, la SARL JEANDEL peut générer du bruit (hauts parleurs,...) et du trafic par l'organisation de manifestations équestres accueillant un public important, ces nuisances pouvant être perçues au-delà du rayon de 50 m.

Les contraintes et projets évoqués

Les contraintes principales rencontrées par les agriculteurs sont la **précarité foncière** des exploitations et les **problèmes d'écoulement des eaux**.

L'exploitation LAURENT souffre **d'inondation de certains bâtiments** (habitation et chambres d'hôtes) par débordement du ruisseau Saint-Pierre depuis plusieurs opérations (RD 955, hôpital de Mercy, lotissement des Champs Dorés).

L'exploitation BERTRAND (siège à Mécleuves) subit également **l'inondation de parcelles** labourées à proximité de la RD 955. Il conviendrait que ce problème soit étudié et que des solutions soient mises en place.

La SARL JEANDEL, très petite aujourd'hui, souhaite **s'agrandir pour pouvoir lâcher les chevaux et créer un terrain de cross**. Elle remarque également que l'ancienne RD 955 est aujourd'hui d'un gabarit totalement inadapté à la circulation qu'elle accueille. Il conviendrait d'y **apaiser la circulation** pour sécuriser les entrées et sorties des pratiquants qui se rendent sur l'exploitation. Un réaménagement de la RD 955 pourrait également permettre la création de stationnement utilisable les jours de forte affluence.

Enfin, **l'EARL de la HORGNE** souhaiterait installer des **hangars de stockage et un magasin de vente directe** sur le site de la cueillette.

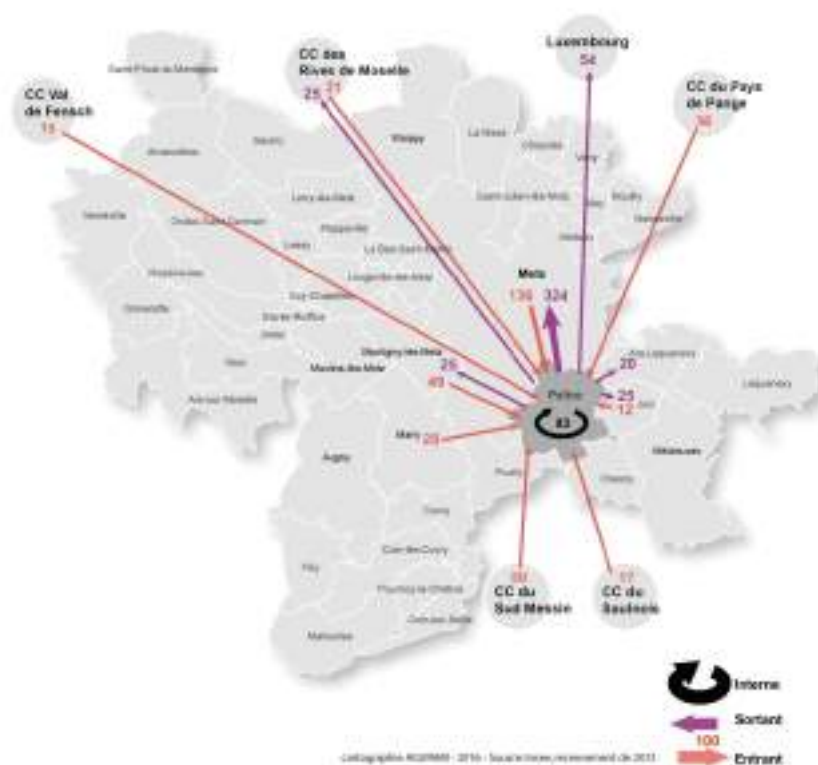
L'espace agricole de Peltre est assez diversifié mais malheureusement fragmenté par les infrastructures. Heureusement les agriculteurs ont pu réaliser des échanges de terres qui ont permis de minimiser l'impact de ces infrastructures sur l'économie de leurs exploitations. Comme tout espace périurbain, il est soumis à une pression foncière importante qui réduit progressivement l'espace de travail des agriculteurs.

Les exploitations sont stables économiquement, pourvoyeuses d'emplois et adaptées à leur contexte périurbain : vente directe, ateliers variés, prestations de services,... Le PLU doit en tenir compte dans son règlement, notamment pour l'accueil du public (parking, locaux de commerce, de restauration, d'hébergement,...) qui est pratiqué par les trois exploitations.

Les exploitations sont peu confrontées au voisinage d'habitations et doivent le rester. Par ailleurs, le PLU doit permettre, ou tout du moins rester compatible avec la recherche de solutions sur la problématique inondations.

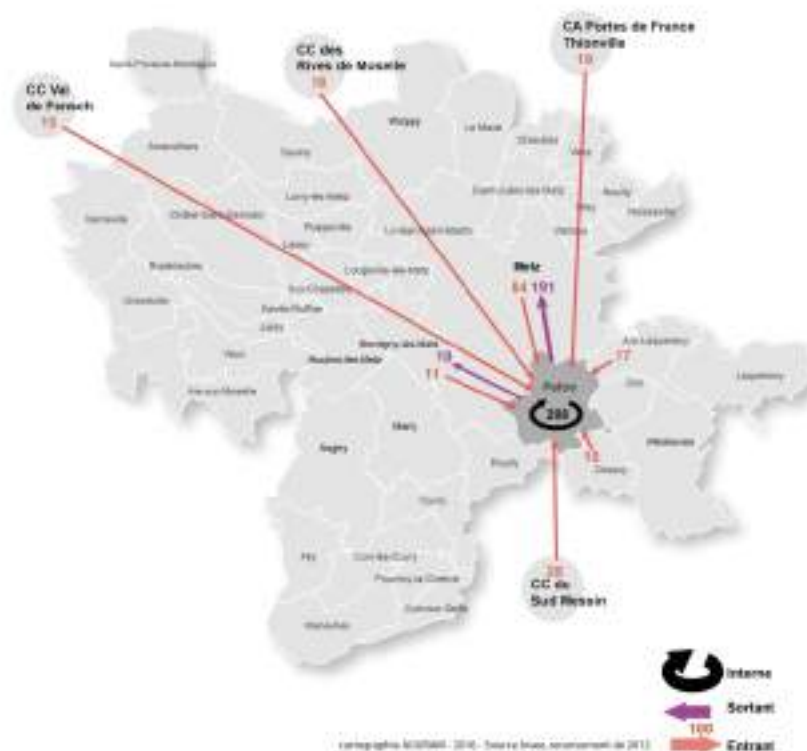
COMMUNE DE PELTRE

Principaux flux migration domicile - travail 2012



COMMUNE DE PELTRE

Principaux flux migration domicile - études 2012



1.6. Les déplacements et la mobilité

Le recensement INSEE de 2012 permet d'appréhender les déplacements domicile-travail internes à la commune ou intercommunaux (depuis et vers Peltre).

Les flux domicile-travail

Parmi les 723 actifs recensés au sein de la commune en 2012, **75% exercent leur activité professionnelle sur le territoire de Metz Métropole**, dont 11% en interne à la commune. Hormis la ville de Metz où l'on enregistre 45% des actifs peltrois, les principaux flux entre Peltre et Metz Métropole concernent les communes de Montigny-lès-Metz (25 actifs), Jury (25 actifs) et Ars-Laquenexy (20 actifs). La proximité de ces communes favorise ces flux plus importants. Les autres 25% se répartissent principalement entre le Luxembourg (54 actifs), et la Communauté de communes des Rives de Moselle (25 actifs).

total des actifs résidents dans la commune	actifs dans la commune		actifs dans autres communes Metz Métropole		actifs dans d'autres territoires	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
723	83	11%	462	64%	178	25%

En ce qui concerne les flux domicile-travail entrants – c'est-à-dire en direction de Peltre – **550 actifs (hors peltrois) travaillent sur la commune**, dont la majorité provient de la ville de Metz (136 actifs), suivie de Montigny-lès-Metz (49 actifs) et de Marly (28 actifs). Pour les 234 actifs provenant d'autres territoires que Metz Métropole, la majorité vient des communautés de communes du Sud Messin (50 actifs) et du Pays de Pange (36 actifs).

total des actifs travaillant dans la commune	actifs originaires de la commune		actifs originaires d'autres communes Metz Métropole		actifs provenant d'autres territoires	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
633	83	13%	316	50%	234	37%

Les flux domicile-études

Sur les 424 élèves habitants à Peltre, **49% étudient dans la commune** dont 37% en maternelle et primaire, 24% en collège et 14% en lycée. Cette répartition s'explique notamment par la présence d'établissements scolaires sur la commune. Pour les autres élèves, ils étudient majoritairement dans la commune de Metz (45%) où les collèges et lycées dont les peltrois dépendent sont situés.

total des élèves résidents dans la commune	élèves dans la commune		élèves à Metz		élèves dans autres communes Metz Métropole		élèves dans autres	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
424	208	49%	191	45%	15	4%	10	2%

Plusieurs établissements scolaires étant présents sur la commune, dont l'ensemble Notre-Dame de Peltre, qui dispense un enseignement du collège au supérieur, la commune connaît des flux domicile-études entrant importants. Ainsi, **254 élèves, n'habitent pas sur la commune, étudient à Peltre**, dont 63% habitent sur le territoire de Metz Métropole (hors Peltre).

> Part modale des déplacements domicile-travail des actifs peltrois, en 2012– Source INSEE

	Peltre (flux interne)	Autres communes Metz Métropole	Hors Metz Métropole
Voitures, Poids lourds	46%	86%	76%
Marche à pied	36%	1%	0%
Transports collectifs	0%	9%	24%
Pas de transport	18%	0%	0%
Deux roues	0%	4%	0%

Prédominance de l'automobile

Selon l'INSEE, on constate que le niveau d'équipement des ménages de la commune de Peltre en véhicules particuliers est important puisque **43% d'entre eux disposent d'au moins une voiture et 49% en ont deux ou plus**. Ainsi, seuls 8% des ménages ne disposent d'aucun véhicule particulier.

À l'aide des données issues du recensement INSEE de 2012, il est possible d'avoir une estimation des modes de déplacement utilisés dans le cadre de déplacements domicile-travail. Il s'agit d'une estimation des tendances en matière de pratiques de déplacements, étant donné que cela ne concerne qu'un type de déplacement bien précis, et que les modes utilisés pour la totalité des déplacements ne peuvent être connus (notamment les déplacements de loisirs, par exemple). La proportion de ménages utilisant plusieurs modes de transport pour leur trajet domicile-travail est également inconnue.

Ainsi, comme sur la plupart des communes de l'agglomération, on remarque que l'usage de la **voiture est prédominant** : 46% des ménages résidant dans la commune, utilisent leur voiture dans le cadre des déplacements domicile-travail interne. Ce pourcentage est supérieur, selon qu'on observe les déplacements vers l'extérieur, 86% dans d'autres communes de Metz Métropole et 76% hors Metz Métropole essentiellement la Communauté de Communes des Rives de Moselle et le Luxembourg.

L'usage des transports en commun enregistre tout de même 9% des déplacements dans les communes de l'agglomération messine (hors Peltre), et surtout **24% hors Metz Métropole**. Ce dernier pourcentage s'explique principalement par la présence de la gare sur le ban communal.

La concentration du centre-bourg de Peltre favorise les déplacements domicile-travail interne **à pied (36%)**.

L'utilisation **d'aucun moyen de transport par 18%** des peltrois signifie qu'ils habitent sur leur lieu de travail (Zone d'activité, activité agricole, travail à domicile, ...).

Cependant, cette concentration ne favorise pas l'utilisation des **deux roues sur la commune (0%)**, ni à l'extérieur (4% pour Metz Métropole). Ces faibles pourcentages s'expliquent notamment par la discontinuité des pistes cyclables existantes et le manque d'itinéraires communaux et intercommunaux (hors Jury). En interne, la répartition de l'espace public ne facilite pas le déplacement en deux roues ; d'une certaine mesure, il représente même un frein à la pratique.

L'accidentologie

D'après l'INSEE, sur la période 2010-2014, on recense **neuf accidents corporels** sur le ban communal de Peltre, causant dix-sept victimes dont deux tués, cinq blessés hospitalisés et dix blessés légers. Six accidents corporels sur les neuf recensés se sont déroulés sur la RN 431, rocade reliant Metz Est à l'autoroute A 31, se trouvant sur le ban communal de Peltre, mais excentrée du centre de la commune. Les deux roues motorisées représentent 18% des victimes et les poids-lourds, 6%. Les principales victimes sont essentiellement les automobilistes avec 76% des personnes recensées.

Années	ACCIDENTS		VICTIMES	
	Nombre	Evolution	Nombre	Evolution
2010	3		6	
2011	2	↘	5	↘
2012	1	↘	1	↘
2013	1	→	2	↗
2014	2	↗	3	↗

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR)

La **loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose **dans son article 45** : « *La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite... Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe* ».

Ainsi, les établissements existants recevant du public et les transports collectifs avaient dix ans pour se mettre en conformité avec la loi. **L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014** relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées **rallonge cette échéance avec la mise en place des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).**

La commune, maître d'ouvrage des voiries communales, doit veiller à leur mise en accessibilité. Notamment, en garantissant des itinéraires piétons de 1,40 mètre de largeur minimum sans obstacle, en abaissement les bordures au niveau des passages piétons et en posant des bandes podotactiles...

> Cartographie du réseau viaire présent à Peltre



Réseau viaire

Comme l'indique la carte, ci-contre, la commune est desservie par la **route départementale RD 155B**, qui relie Metz à Jury, en passant par la Z.A. de Peltre. En 2012, le trafic était de 3893 véhicules en moyenne journalière, dont 4% de poids-lourds (source : CD).

> Infrastructure de la RD955 à Peltre



D'autres infrastructures routières traversent le ban communal, dont deux importantes : la RN 431 et la RD955. **La RN 431**, aussi appelée « rocade sud », rejoint le réseau autoroutier par l'A31 et par l'A4. En 2013, on recense 40 000 véhicules en moyenne journalière, dont 10% de poids-lourds sur le tronçon situé à Peltre.

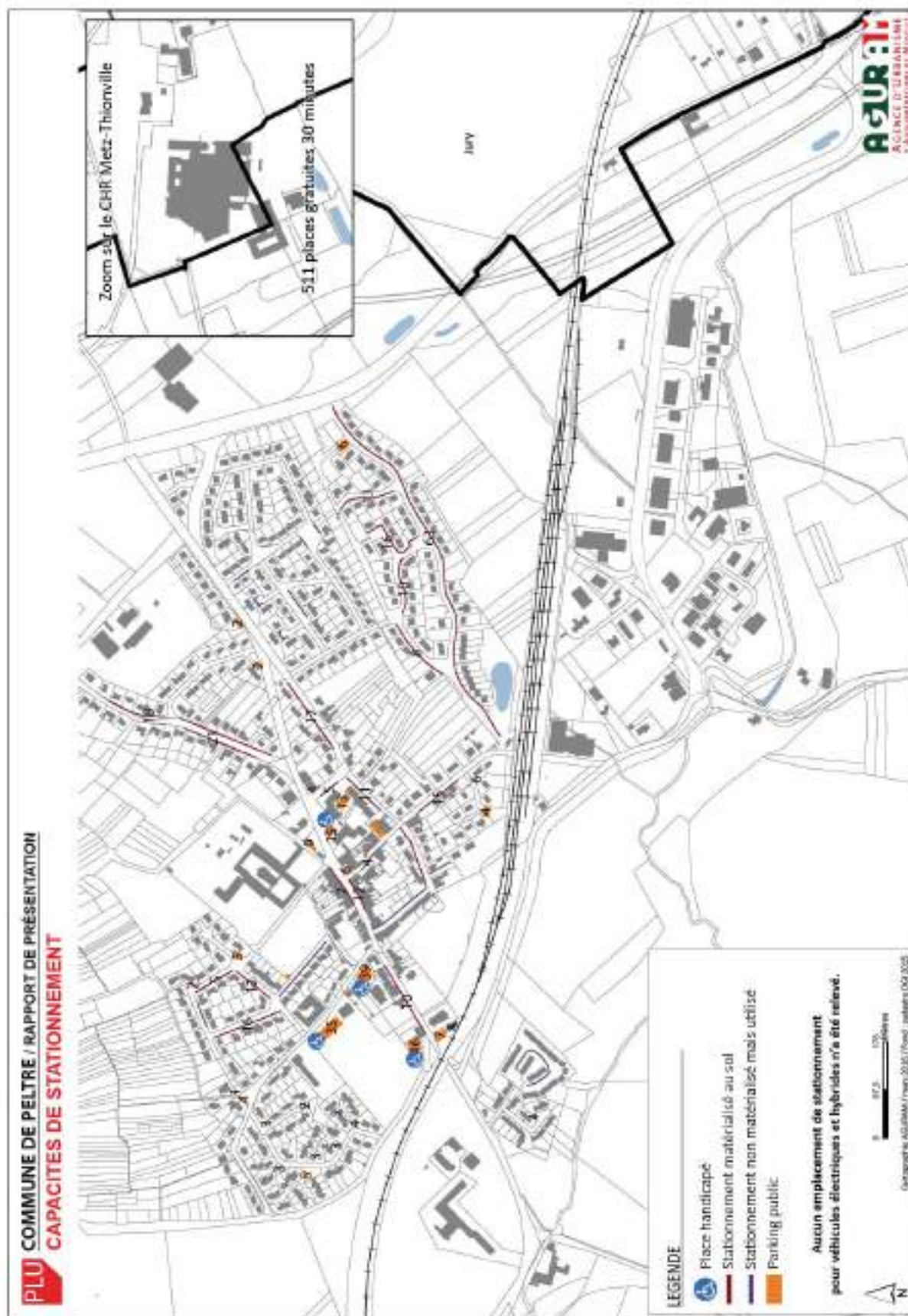
En ce qui concerne la **RD955**, elle relie Metz à Strasbourg. Infrastructure récente, on comptabilise 13 972 véhicules en moyenne journalière, dont 8% de poids-lourds en 2012.

> Infrastructure de la RD955 à Peltre



Aussi, il existe d'autres infrastructures de plus petit gabarit, comme **la RD 155C**, qui relie Peltre à Chesny et où circulent 1221 véhicules par jour, dont 3% de poids lourds, ainsi que la **route de Strasbourg**, parallèle à la RD 955, qui constitue le principal accès à la commune par l'Est.

Par ailleurs, la commune est traversée, en son centre, par **la rue de Gargan**. Le trafic y a été croissant (entre 0% et 3%) sur la période 2009-2013, d'autant plus avec l'implantation sur Peltre et Ars-Laquenexy de l'hôpital de Mercy où la rue de Gargan constitue un « itinéraire «bis». Cette croissance, si elle s'accompagne de comportements inciviques (vitesse) peut être mal vécue. La limitation de vitesse est de 30km/h et équipée de plateaux visant à forcer l'application de cette mesure.



Stationnement

Article R.151-4 du Code de l'Urbanisme : le rapport de présentation établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Ayant seulement **8% de ses ménages sans voitures**, la commune de Peltre doit s'assurer de répondre aux besoins et aux problématiques de stationnement existants sur la commune. Par ailleurs, l'enjeu en terme de stationnement est renforcé par la **présence de commerces et services en cœur de bourg** qui nécessitent un besoin de stationnement, outre celui des résidents.

Un recensement de la capacité totale de stationnement a été effectué sur la commune où les sept parcs ouverts au public et les places de stationnement sur voirie représentent environ **500 emplacements** (Cf. carte des Capacités de stationnement). Cet effectif est complété par le parking du couvent, non pris en compte dans le recensement puisqu'il n'est pas considéré comme étant ouvert au public, et par les différents **espaces non matérialisés** sur la commune mais utilisés comme espace de stationnement, principalement dans les lotissements.

La commune ne propose **pas de stationnement pour les vélos ou pour les véhicules hybrides et électriques** mais peuvent occuper des places « normales ». Par ailleurs, on notera la **gratuité de toutes les places** de stationnement sur la commune.

Les images suivantes illustrent les problèmes rencontrés sur la commune en terme de stationnement. La liste n'est pas exhaustive, mais résulte des différents temps de terrain réalisés lors de l'élaboration de ce diagnostic.

> Stationnement dans les lotissements

Le stationnement spontané dans les lotissements a été fréquemment observé. Les automobilistes utilisent alors les espaces libres alentours, c'est-à-dire les trottoirs ou emplacement piétons. Ainsi, les piétons rencontrent des difficultés dans leur circulation. Ce type de stationnement indique un manque de stationnement dans ces espaces.



> Parking de la Closerie du Potier

Outre le fait d'être utilisé par les clients des commerces de la Closerie, le parking est aussi utilisé par les habitants des logements sociaux. Bien qu'ayant la possibilité d'avoir un garage privatif en sous-terrain moyennant une certaine somme, les locataires préfèrent ne pas payer et se garer gratuitement. Par ailleurs, des problèmes d'insécurité en sous-sol renforcent la volonté des habitants. De ce fait, les places libres sont rares sur ce parking, surtout en heure de pointe ou les week-ends.

**> Stationnement gênant à la Closerie du potier**

À ce niveau, le stationnement gênant est engendré par la présence de commerces et services de proximité à la Closerie du potier. Malgré la présence de plusieurs parkings publics, les automobilistes stationnent alors sur les trottoirs et au niveau des passages piétons, ce qui contraint fortement la circulation piétonne.

**> Stationnement sur le parking de la Gare**

Le parking de la gare présente une capacité de stationnement importante. Cependant, celui-ci est très peu rempli par les voyageurs. Situé à proximité de la mairie et de l'église, il sert aussi de parking pour les visiteurs de ces établissements.



> Stationnement sur le parking de la salle des fêtes

N'étant que peu utilisé la journée, le parking des écoles (rue des Vignes) est saturé lors de la sortie des écoles. Ce parking est aussi utilisé pour les utilisateurs des équipements alentours.



> Stationnement rue de Gargan

La rue de Gargan, axe structurant de la commune, possède plusieurs équipements, services et commerces. Ceux-ci justifient d'un besoin de stationnement important, additionné au besoin des riverains. Aussi, l'espace public rue de Gargan est peu fonctionnel avec du stationnement aménagés sur des passages piétons par exemple (photo 5). On observe alors quelques dysfonctionnements sur cet axe.



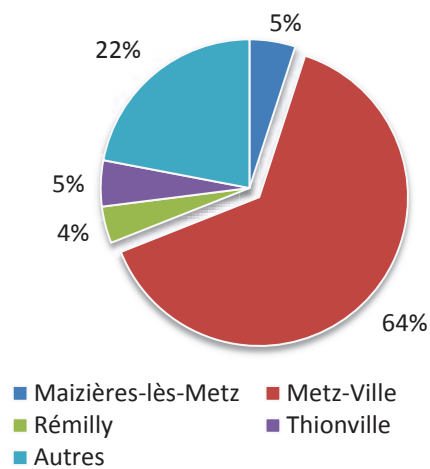
Au total, ce sont près de 500 places matérialisées qui ont été recensées sur la commune, sans compter les places présentes dans les zones d'activités.

Cependant, il est à noter que lors de l'élaboration du diagnostic, peu de problèmes de stationnement ont été observés. Ce sont les élus qui ont relatés les difficultés de stationnements sur la commune, principalement rencontrées aux sorties des écoles, aux heures de pointes et les week-ends.

> Carte de situation du réseau ferroviaire TER dans le SCoTAM



> Origine/destination des voyageurs en gare de Peltre – Source ARISTOTE/FC12K, 2013



> Photographie de la gare avant sa démolition



> Photographie de la halte ferroviaire actuelle



La halte ferroviaire TER

Cette sous-partie s'appuie principalement sur l'étude « Valoriser et (re)composer les espaces Gare », réalisée par l'AGURAM, sur les communes du SCoTAM bénéficiant d'une gare TER, dont Peltre.

Sur la commune de Peltre, on retrouve une **halte ferroviaire** située sur la branche commune des lignes Metz-Strasbourg et Metz-Sarrebruck via Forbach. En 2015, elle est desservie par **18 trains TER quotidiens** ayant tous Metz pour origine ou destination.

La comparaison des temps de parcours pour le trajet Metz-Peltre de gare à gare est nettement à l'avantage du train :

- 5' à 6' pour le TER ;
- 11' à 15' (Google Map) selon l'état de la circulation pour l'automobile ;
- de l'ordre de 30' mais avec des fréquences supérieures au TER (toutes les 10') pour le réseau Le Met' (Ligne 5 et Mettis B principalement) ;

Dès lors, le TER aura un avantage certain sur ces modes. Pour peu que les rares horaires conviennent à l'usager potentiel. Cependant, la concurrence de l'automobile et du réseau Le Met' (Mettis) est plus forte pour des déplacements n'ayant pas le quartier gare de Metz-Ville comme destination finale.

L'analyse des fichiers abonnés disponibles laisse apparaître que **88% des abonnés à la gare de Peltre résident sur cette même commune**. Les abonnés ne résidant pas sur la commune viennent des environs immédiats.

En 2014, la fréquentation moyenne de la gare de Peltre est de **200 voyageurs entrants/sortants par jour** en tarification TER/SNCF. À cela, il convient d'y ajouter les voyageurs utilisant un titre Le Met' puisque depuis 2013, Peltre bénéficie de l'intégration tarifaire Le Met'/TER proposée pour les voyages internes au périmètre de transport urbain de Metz Métropole (hors Metz-Nord). Pour 2014, il a été estimé que cette fréquentation représentait environ **30 voyages par jour**.

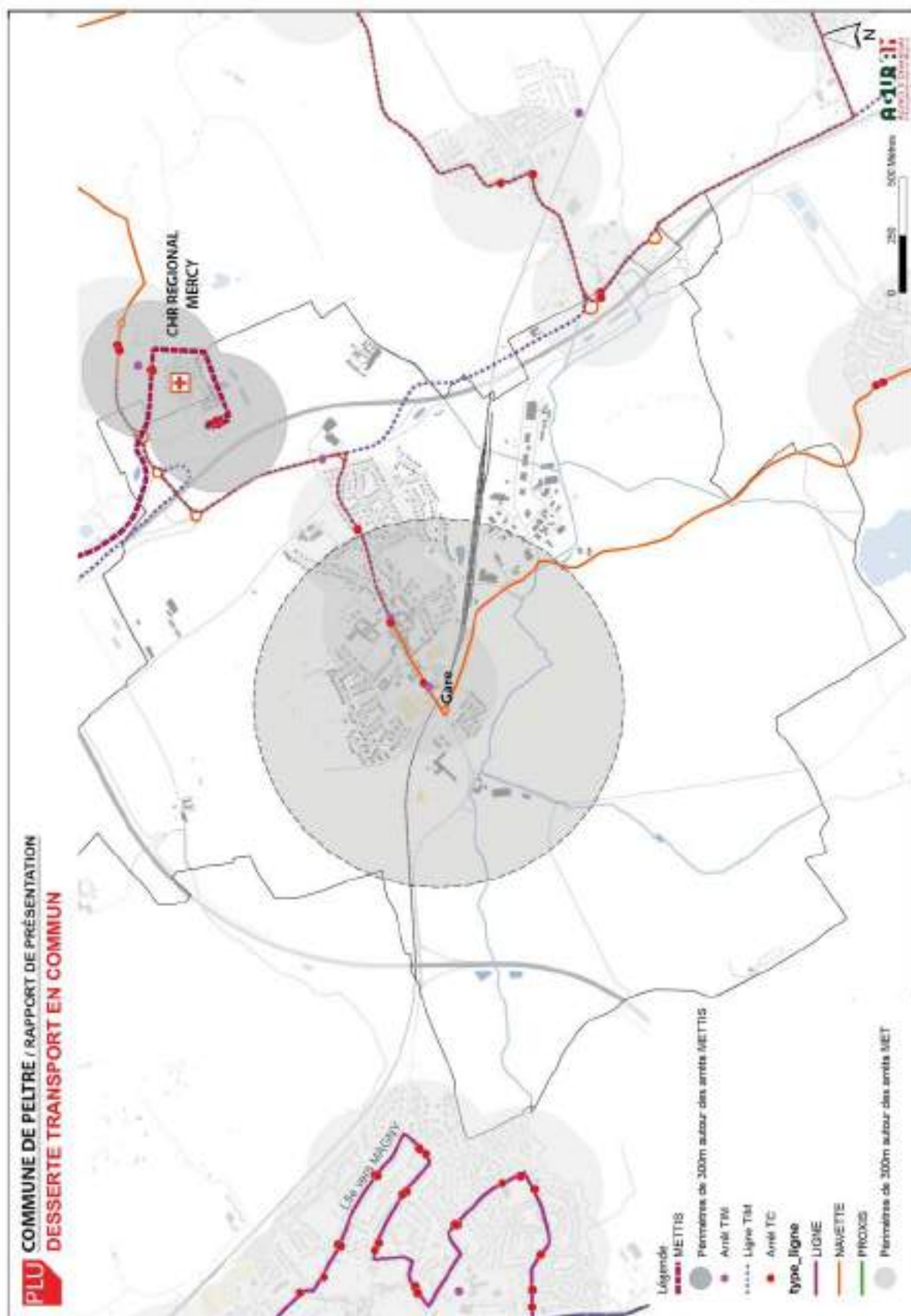
En ce qui concerne le motif de l'utilisation de ce type de transport, la vente de titres TER/SNCF laisse apparaître une **majorité de déplacements pendulaires** (*Données SNCF ARISTOTE/FC12K, 2013*) :

- 47% des voyages sont réalisés avec un abonnement scolaire ;
- 41% avec un abonnement normal, étudiants compris (déplacements liés au travail ou aux études post-bac ;
- 12% sont réalisés avec un billet (titre unique) et peuvent être assimilés à des usagers occasionnels, a priori pour des motifs d'ordre privé-loisirs.

L'origine des voyageurs est connue. Ainsi, **plus de 64% des voyageurs sont en relation avec Metz-Ville** alors que Maizières-lès-Metz, Thionville et Rémyilly cumulent 14% des voyageurs. Les autres origines/destinations sont nombreuses, mais toutes relativement anecdotiques. Il est à noter que le nombre de voyageurs en réception est important à Peltre du fait de l'existence de l'ensemble scolaire Notre-Dame.

La desserte en transports collectifs

La commune de Peltre est desservie par le réseau de transports en commun Le Met', géré par la société SAEML TAMM (Transport de l'Agglomération de Metz Métropole).



Une modification profonde de la desserte en transports collectifs de l'agglomération de Metz Métropole est intervenue en octobre 2013, à l'occasion de la restructuration du réseau autour des deux lignes de bus à haut niveau de service (BHNS) METTIS qui en constituent l'armature.

En complément de ces deux lignes, le réseau a été réorganisé selon une logique très hiérarchisée :

- Création de cinq lignes structurantes « L » desservant les axes à fort potentiel de fréquentation ;
- Création de sept lignes « CITEIS » (C) complémentaires des lignes L pour les relations inter-quartiers. Notons l'existence d'une ligne C de rocade (C17) ;
- Restructuration de la desserte suburbaines PROXIS autour de douze lignes « P » régulières ou sur réservation ;
- Création de huit lignes « N », navettes régulières ou sur réservation pour les liaisons intra-quartiers ou de rabattement sur une ligne du réseau vers le centre-ville.

Ainsi, deux lignes du réseau Le Met' desservent la commune.

❖ **Le Mettis B**

C'est l'un des deux axes structurants du réseau qui réalise la jonction entre l'Université du Saulcy et l'Hôpital de Mercy. Deux arrêts se situent sur la commune, dont le terminus de la ligne « Hôpital Mercy ».

La ligne dispose d'une fréquence importante, de l'ordre de 10 minutes en heures de pointe et d'une amplitude horaire allant de 5h28 à 0h46 pour les départs ; de 5h47 à 0h24 pour les arrivées.

Cependant, l'Hôpital étant situé à l'écart du village, la desserte du centre-bourg n'est pas assurée par le Mettis ; d'autant plus qu'il est difficile de rejoindre ces arrêts à pied ou en vélo (aucun aménagement à cet effet). Seule la ligne N91 permet la « correspondance » entre le centre-bourg et le Mettis.

❖ **La ligne N91 «Val-St-Pierre »**

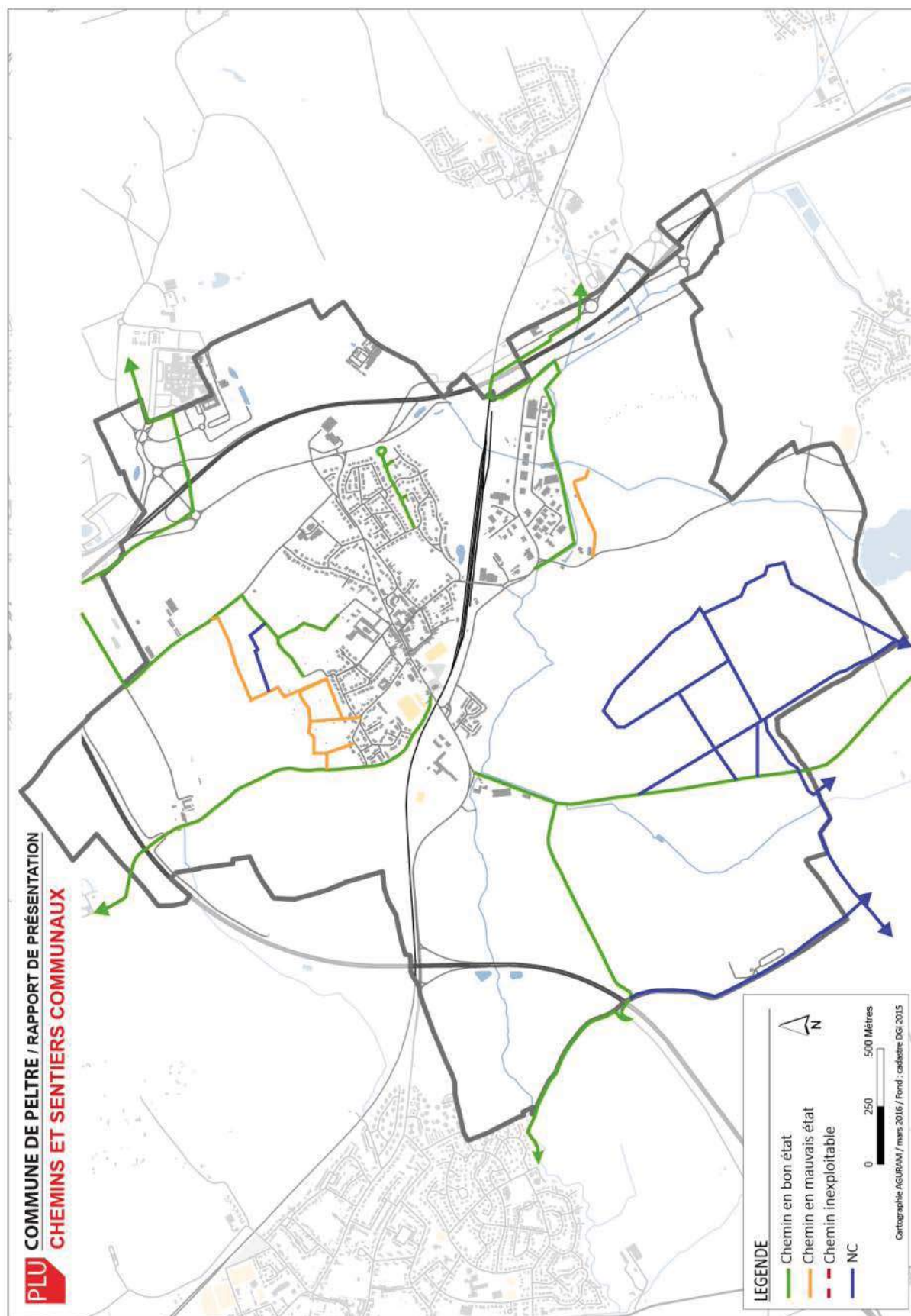
Effectuant une boucle entre les communes membres de l'ancienne Communauté de communes du Val Saint-Pierre, la ligne dessert Peltre à 4 arrêts : Maternité (site de Mercy et correspondance avec le Mettis B), Peumont, Gargan et Peltre Gare.

La ligne permet la « correspondance » entre les différents arrêts du Val Saint-Pierre et les TER desservants Peltre puisque les horaires de la navette correspondent à ceux des TER.

La répartition actuelle des différents arrêts, permet une desserte satisfaisante de la commune et de ses différents quartiers. Cependant, plusieurs quartiers se situent à plus de 300m à vol d'oiseau d'un arrêt de bus : le lotissement des « Champs Dorés », le secteur de la rue des Vignes et de la rue des Vergers, et la zone d'activité de Peltre.

❖ **La ligne 27 Metz-Dieuze**

Par ailleurs, la commune est desservie par le réseau TIM (Transport Interurbain de la Moselle), via la ligne 27 Metz-Dieuze. Quatre arrêts sont recensés sur la commune : à l'entrée Est de la commune, au lavoir et la gare.



Le réseau de liaisons douces

Deux schémas directeurs ont été mis en place par la Communauté d'agglomération de Metz Métropole :

- Le **Schéma Directeur Piéton** établi lors de l'élaboration du Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la collectivité, adopté en 2006. Il en ressort que quel que soit le mode de transport utilisé, la marche à pied est une étape obligatoire, l'un des maillons essentiels de la chaîne des déplacements. C'est aussi le moyen le plus utilisé pour les courtes distances, utilisées fréquemment dans les petites communes pour les commerces et services de proximité.
- Le **Schéma Directeur Cyclable**, aussi établi dans le PDU de Metz Métropole, souligne un réseau secondaire existant fonctionnel. Il permet d'orienter le développement du réseau et d'assurer une continuité ainsi qu'une cohérence des itinéraires cyclables.

Cependant, ces schémas ne prennent pas en compte la commune de Peltre, ne faisant partie de de Metz Métropole que depuis 2014. Ils sont aujourd'hui en cours de réflexion de modification du fait de la mise en révision du PDU de l'Agglomération Messine. Le développement de ce réseau reste à la charge des communes lorsqu'elles souhaitent le mettre en œuvre.

Néanmoins, l'ancienne Communauté de communes du Val-Saint-Pierre ayant la compétence, **une voie cyclable** a été aménagée entre Jury et Peltre, le long de la zone d'activités.

Par ailleurs, la commune dispose de **plusieurs itinéraires doux**, constitués de chemins agricoles et sentiers communaux (Cf. Carte des Chemins et sentiers communaux). Cependant, ce maillage, essentiellement à vocation de loisirs, est aujourd'hui incomplet. Il existe des discontinuités internes (espaces publics insuffisants notamment rue de Gargan, liaison Village-Mercy, prolongement de certains cheminements, ...) et externes (Peltre/Metz-Magny, Peltre/Metz-Technopôle, ...).

En cas d'extension de l'urbanisation de la commune, un **soin particulier devra être apporté à la prise en compte des cheminements piétons et vélos**, qu'ils soient fonctionnels (rejoindre le bourg) ou touristiques.

Sur la commune, on recense de nombreux flux journaliers domicile-travail et domicile-étude, sortants mais aussi entrants, dû notamment à la présence des zones d'activités, des commerces et des services.

Comme la plupart des communes messines, l'automobile est prédominante dans la part modale de ces déplacements. De plus, seul 8% des ménages peltrois ne disposent pas de voitures.

Par ailleurs, la présence de grandes infrastructures de transports présentes sur la commune (réseau routier, gare, Mettis, ...) peut permettre le développement d'une multimodalité optimale, particulièrement autour de la Gare TER.

> **Diplôme d'armoiries communales de Peltre, datant de 1950 - Source : Commune**



> **Photo ancienne prise rue de Gargan - Source : Commune**



II.2. Le cadre urbain

2.1. Eléments d'histoire

Cette partie a été élaborée principalement avec les informations recueillis lors d'un entretien avec Jacques DEVAURY, conseiller municipal et passionné d'histoire.

Les origines de Peltre remontent à l'antiquité. En effet, des fouilles archéologiques ont montré la **présence de villas gallo-romaines** (secteur des Champs Dorés, de Mercy, ...) le long de l'ancienne voie romaine reliant Metz à Strasbourg, dont le « Chemin vert », qui longe la ferme de la Horgne, en est l'un des vestiges. Parmi elles, **deux importantes villas agricoles : l'une à Peltre (ferme de la Horgne) et l'autre à Crépy.**

Ainsi au moyen-âge, ces deux domaines ont donnés naissances à **deux seigneuries distinctes**. Celle de Peltre est une possession de l'abbaye Clément. Cependant, au XIIe siècle apparaît un fief des seigneurs de Peltre auxquels les moins cédèrent un ban. Ce ban se succède entre les Seigneurs d'Ennery, puis les « Heu », célèbre famille patricienne de Metz. Le reste du ban communal appartient alors aux « Blanchart ». Le ban se compose autour de deux éléments forts : la ferme de la Horgne et le château (actuel couvent). En revanche, le ban de Crépy est constamment divisé. Il y existe alors deux maisons seigneuriales : la Cour Haute et la Cour Basse.

Au XVe siècle, on compte alors **230 habitants** sur la commune et 450 hectares de terres agricoles dont une trentaine en vignes qui permettent aux habitants de vivre dans de bonnes conditions. Cependant, proche de la ville de Metz et appartenant à des familles messines, Crépy et Peltre ont souffert à plusieurs reprises des conflits entrepris contre la cité messine.

Entre le XVIe et le XVIIIe siècle, la commune se succède entre les familles de « Heu », « Baudoche », « Gourdin », pour **appartenir à Jean Ferrand**, prévôt général de Metz suite à son mariage avec Marie Gourdin en 1744. Ce sont d'ailleurs **ses armoiries « fascées d'argent et de gueules » de 6 pièces qui sont aujourd'hui le blason de la commune.**

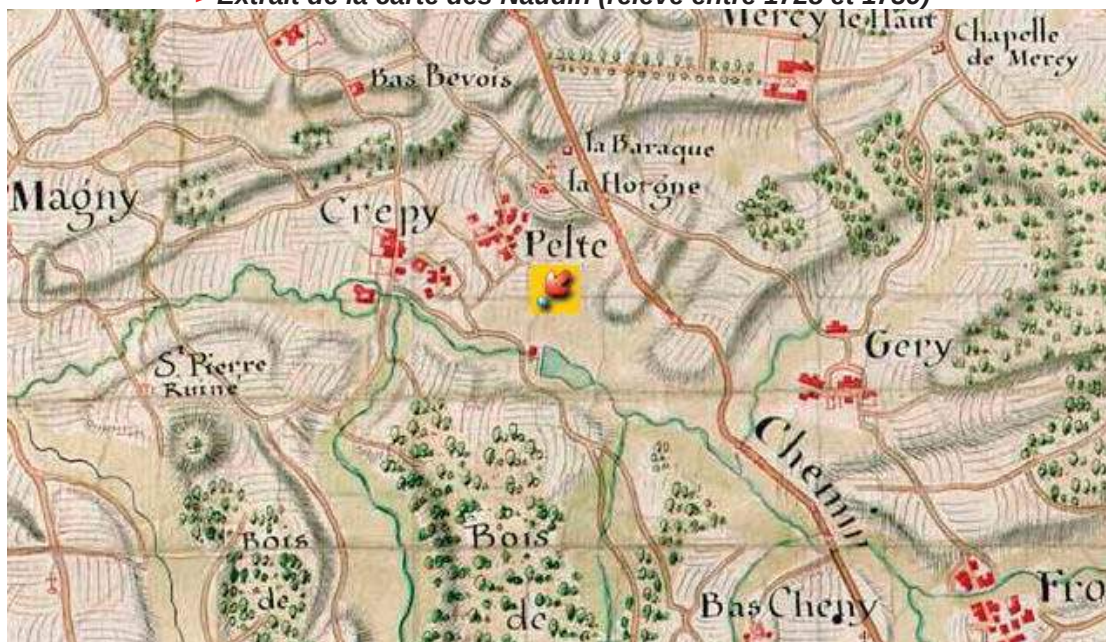
C'est seulement au XIXe siècle que Crépy et Peltre sont réunies par un chemin praticable. S'ensuit la **construction d'une nouvelle église**, grâce aux dons de M. Pyrot, président de la cour royale de Metz ; l'ancienne étant loin de Crépy et ne suffisant pas avec l'accroissement de la population. Il finance aussi le presbytère et deux maisons d'écoles (actuellement la mairie et le Couaroïl). Détruits par les allemands en 1870, ces bâtiments seront reconstruits à l'identique grâce aux indemnités de guerre, suivant les plans de l'architecte Jacquemin. Aussi, **en 1850, la gare de Peltre est construite sur la voie ferrée Metz-Strasbourg.**

L'année 1870 marque un tournant dans l'histoire locale : **Peltre et Crépy sont victimes des combats de la guerre franco-prussienne** : destruction de l'église, de Crépy (Château, Cour Haute, Cour Basse, ...), du château, de nombreuses maisons... Le château, rasé, fut reconstruit presque à l'identique, ainsi que l'église qui a été rebâtie en 1873.

Malgré de nouvelles destructions lors des guerres mondiales, la morphologie du village n'a pas été altérée, gardant sa structure de village-rue et ses usoirs, aujourd'hui structure centrale de la commune. Le développement de la commune s'est principalement fait après la seconde guerre mondiale. Aujourd'hui, le passé de la commune se retrouve dans le

patrimoine urbain ou dans les noms donnés aux rues ou lotissements de la commune (Les Vignes, La Cour Haute,...).

> Extrait de la carte des Naudin (relevé entre 1728 et 1739)



Sur cette carte, on remarque l'existence des deux villages : Crépy, avec ses deux châteaux (Cour Haute et Cour Basse), ainsi que Peltre avec son château en cœur de bourg et la Horgne. Au nord, on aperçoit la ferme « Bas Bevois », aujourd'hui renommée « Basse Bévoie ».

> Extrait de la carte de Cassini (XVIII^e siècle)



L'extrait de la carte de Cassini indique les mêmes éléments que la carte des Naudin. Ainsi, on observe, plus symboliquement, les différentes entités urbaines que l'on pouvait retrouver à l'époque : le village de Crépy, la ferme de la Horgne et le village de Peltre.

> Extrait de la carte d'Etat-major (1820-1866)

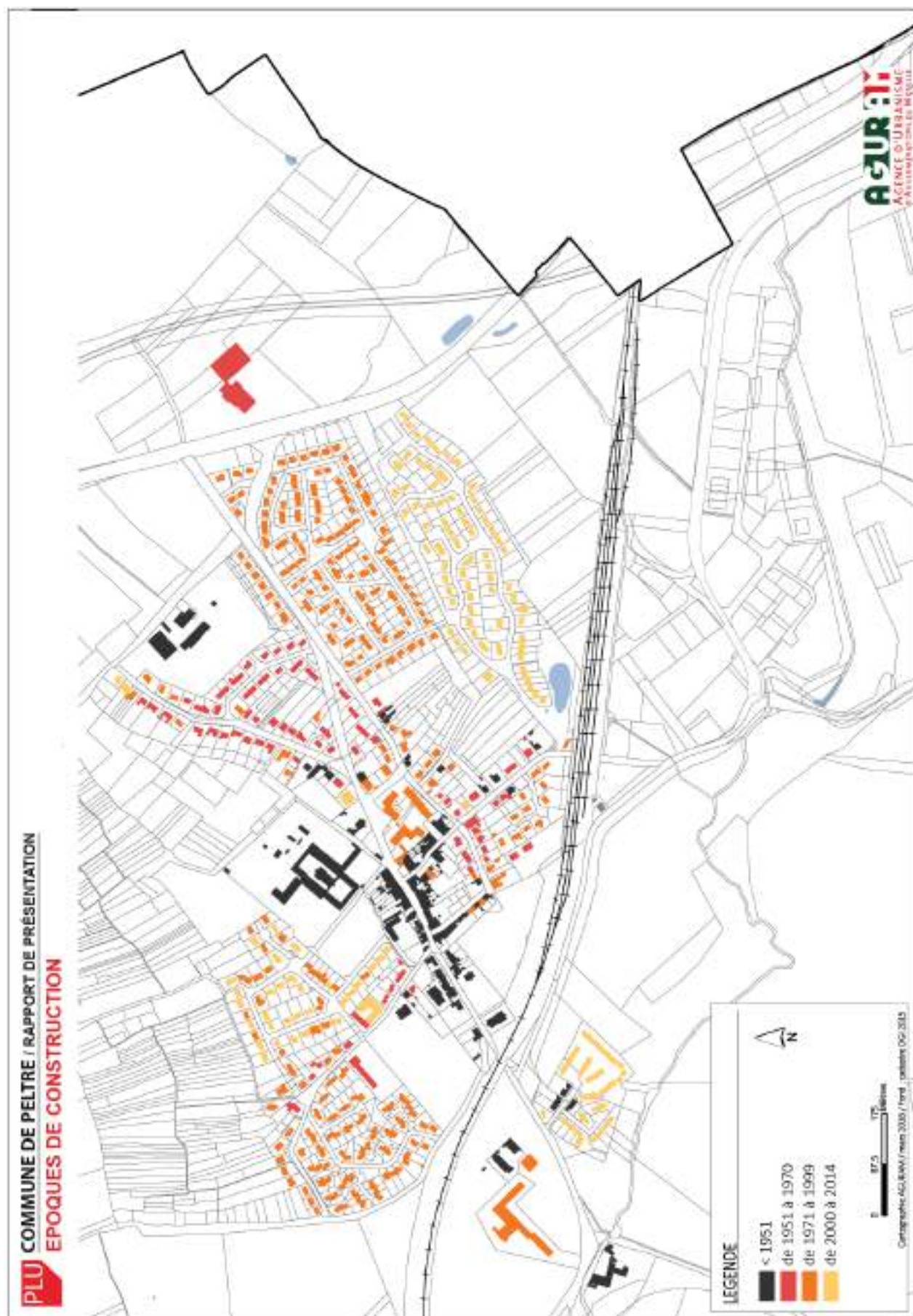


La carte d'Etat-Major met en évidence les coulées vertes du ruisseau Saint-Pierre et du Bois de l'hôpital. On notera aussi la présence de la route de Strasbourg, ainsi que l'apparition de la voie ferrée Metz-Strasbourg et de la gare de Peltre sur le ban communal.

> Extrait d'une carte de 1909

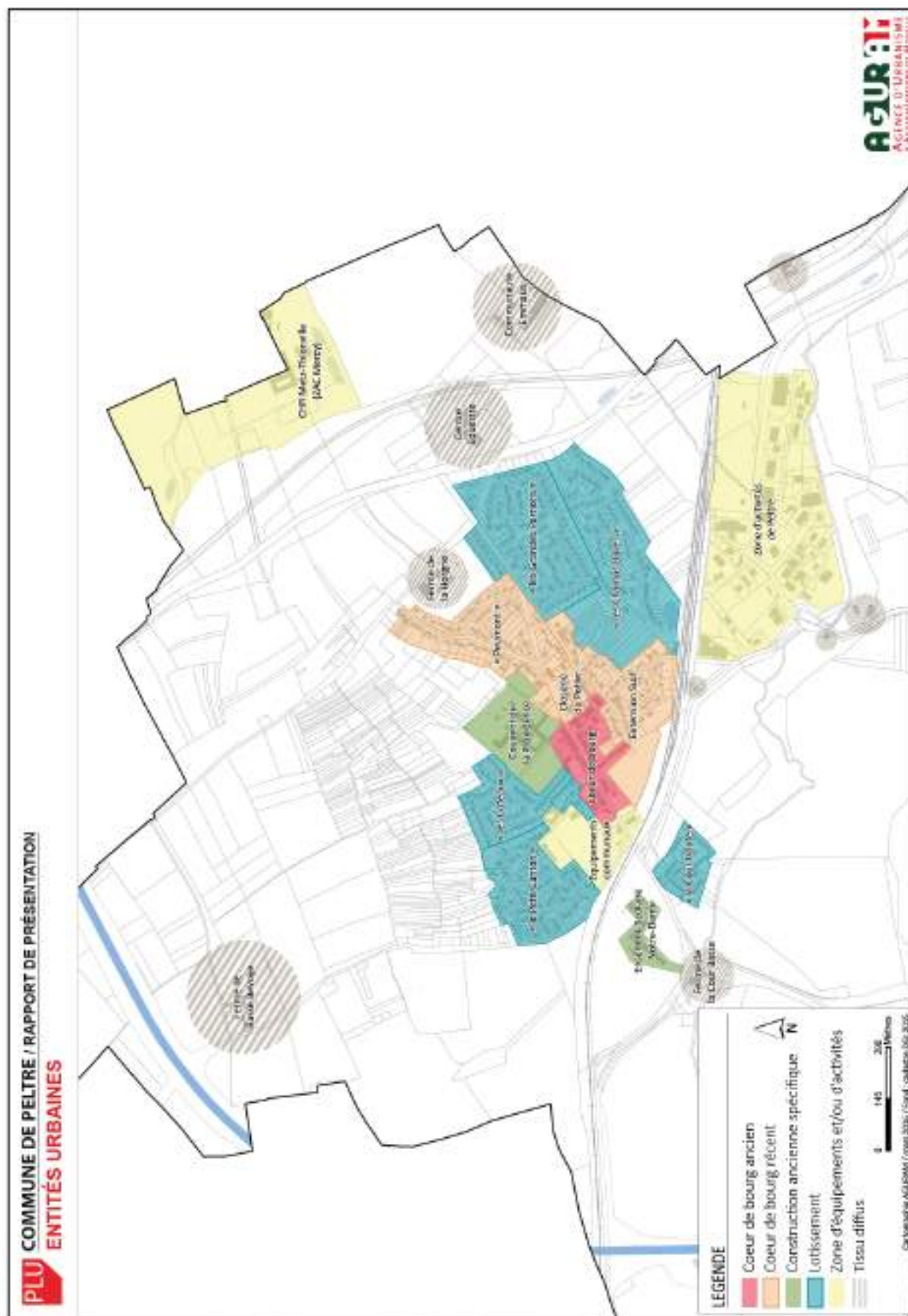


Sur cette carte, outre les informations données précédemment, on remarque les grands itinéraires de déplacements sur la commune (rue de Gargan, route de Strasbourg...).



> Photos aériennes anciennes illustrant le village de Peltre - Source : J. DEVAURY





2.2. Descriptif des différents secteurs urbains

Peltre s'est **urbanisée autour de la rue de Gargan**, et de son développement, résulte **plusieurs secteurs urbains** dispersés dans le village (cf. carte ci-contre). Même si la commune est constituée **principalement de constructions de type pavillonnaire**, peu élevées (niveaux moyens R+1 à R+2), on dénombre néanmoins **certaines espaces particuliers** en matière de formes urbaines et de type de bâti liés à l'histoire du développement du village.

Le cœur ancien

Le cœur de bourg et ses tissus anciens sont identifiés comme étant la **centralité de la commune**. Ce secteur, qui s'étend le long de la rue de Gargan à partir de l'église à l'ouest jusqu'à la Closerie du potier à l'est, constitue le « **berceau** » de l'**urbanisation peltroise**. L'urbanisation de ce secteur s'est fait **linéairement**, de part et d'autre de la voirie, avec des habitations en ordre continu. Il existe très peu de collectifs dans ce secteur.

La taille des habitations (R+1 à R+2), et la présence d'anciennes portes de granges indiquent que la commune avait une **utilisation agricole**. De plus, on peut voir la trace d'anciens usoirs dans la rue principale : aujourd'hui, ces espaces sont réservés au stationnement ou aménagés en terrasses de restaurant.

Par ailleurs, depuis quelques années on remarque **plusieurs opérations récentes** dans le secteur : réhabilitations (les numéros 11, 15 ou 31 de la rue de Gargan) ou constructions (5 rue de Gargan) qui dynamisent le secteur.

Outre des habitations, ce secteur contient des **équipements** (salle du Couaroïl) et des **services** (restaurant et restauration rapide).

> Compilation de photos du Cœur ancien



L'extension du cœur de bourg : Secteur Sud et Peumont

L'extension du cœur de bourg se partage entre deux secteurs : le secteur sud (rue Daubrée, rue de Chesny) et le secteur de Peumont (rue de la Horgne, rue de Peumont).

La densité des extensions du cœur de bourg indique une **extension d'après-guerre**. En effet, le village s'est étendu après la seconde guerre mondiale vers le secteur de Peumont et au sud de la commune.

Le tissu urbain dans ces secteurs est principalement **résidentiel mixte**, avec des maisons jumelées, groupées ou des pavillons de niveau R+1. On observe peu de collectifs dans ces secteurs.

> Compilation de photos du secteur Sud



> Compilation de photos du secteur de Peumont



L'extension du cœur de bourg : la Closerie du Potier

La « Closerie du Potier » est une opération datant du début des années 1980, située au cœur du village. Considérée comme une extension du cœur de bourg par sa localisation, on retrouve une **forme urbaine différente** des secteurs d'extensions précédents.

En effet, cette opération se compose de 62 logements, **uniquement collectifs**, ce qui différencie ce secteur de la morphologie urbaine observée précédemment dans les autres secteurs, avec peu de logements collectifs. La taille des bâtiments est de R+2, et au rez-de-chaussée on retrouve des commerces et des services de proximité.

Ce site est considéré comme étant l'un des **lieux centraux** de la commune.

> Compilation de photos anciennes et récentes de la Closerie du Potier

Les lotissements

Si les lotissements de la commune présentent une **majorité de logements individuels** en R+1, ils diffèrent par leur morphologie.

Le lotissement des « **Grandes Portions** », est le lotissement le plus ancien de la commune, datant du début des années 70. Situé à l'est du centre-bourg, il est caractérisé par ses pavillons individuels de niveau R+1. Aucun collectif n'est recensé dans le secteur.

> Compilation de photos des « Grandes Portions »

Le lotissement des « **Champs Dorés** », qui est le dernier lotissement de la commune, a été commencé au milieu des années 2000 et se termine actuellement. On observe un tissu urbain résidentiel mixte mêlant maisons groupées, pavillons de grandes tailles et maisons intermédiaires.

> Compilation de photos des « Champs Dorés »

Le lotissement du « **Petit Canton** », situé au nord de la commune, date de la fin des années 1970. Il présente un tissu mixte, alternant les maisons jumelées et les maisons groupées. Ce lotissement comprend plusieurs habitations anciennes d'avant 1970, notamment situées rue des Vignes.

Le lotissement des « **Coteaux** » est la continuité du lotissement du « Petit Canton ». Il se compose principalement de grands pavillons individuels de niveau R+1. Ce lotissement date des années 2000.

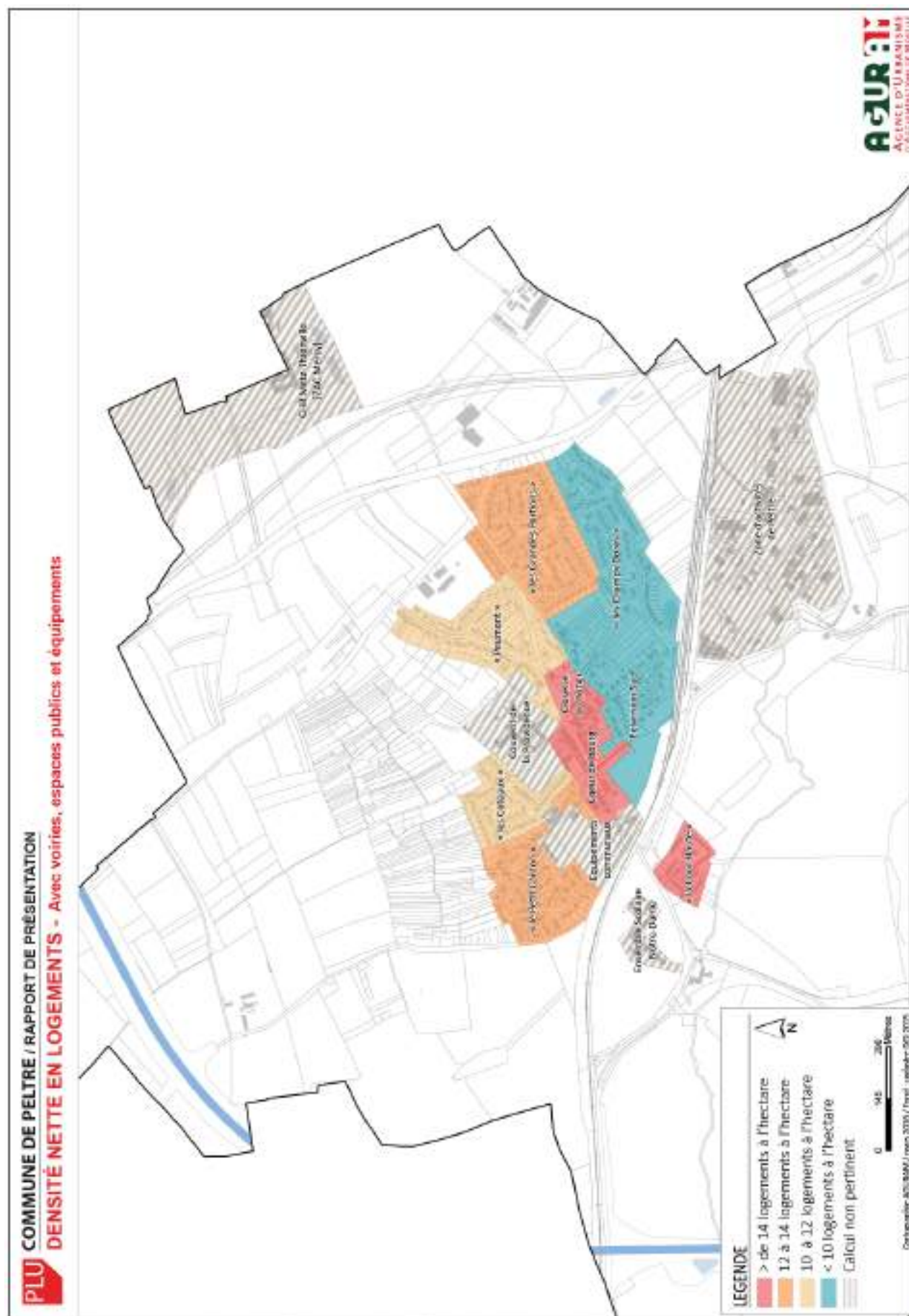
> Compilation de photos des « Petit Canton » et « Coteaux »



Le lotissement de la « **Cour Haute** » résulte d'une opération singulière au sud-ouest du village, dans la partie de Crépy. Il est caractérisé par de petites maisons colorées en bande de taille R+1. Déconnecté du village et isolé par la voie ferrée, ce lotissement date du milieu des années 2000. Cependant, on peut y voir des constructions anciennes à l'entrée du lotissement, ainsi que la trace d'un ancien mur de ferme, appartenant à l'ancien village de Crépy.

> Compilation de photos de « La Cour Haute »





Les densités observées

Le calcul de densité de logements à l'hectare selon les zones indique une **disparité de densité** entre les différents secteurs.

Nous avons choisi d'écarter dans le calcul les secteurs suivants : le couvent de la providence, les équipements communaux, la zone d'activité de Peltre, la zone d'activité de Mercy et l'ensemble scolaire Notre-Dame. Bien que regroupant plusieurs logements, le calcul de densité sur ces secteurs n'est pas pertinent du fait du nombre de logements ou de sa vocation.

Nom des différentes entités urbaines	Nombre de logements	Surface de la zone en hectares (ha)	Densité de logements/ha
Les Champs Dorés (2007-2016)	78	11,76	6,63
Extension Sud	59	7,51	7,85
Peumont	85	7,99	10,64
Les Coteaux (1999 -2001)	56	4,76	11,76
Les Grandes Portions (1971-1980)	130	10,44	12,45
Les Petits Cantons (1976-1980)	88	6,65	13,24
La Cour Haute (2002-2006)	44	2,30	19,11
Cœur de Bourg	86	4,07	21,11
Closerie du Potier	88	1,35	65,29

Concernant les autres secteurs, on remarque une **densité moyenne de 18,68** logements à l'hectare, bien loin des 25 demandés par le SCoTAM. Cependant, trois secteurs sont au-dessus de cette moyenne :

- La « **Cour Haute** » : bien qu'il n'existe que des logements individuels, le lotissement a été pensé pour accueillir plusieurs maisons sur une petite surface, rendant ainsi la densité plus élevée, soit de 19,11 logements à l'hectare.
- Le « **Cœur de Bourg** » : souvent de densité plus importante, le cœur de bourg regroupe des logements hérités de l'époque de l'avant-guerre et donc de petite taille. Ainsi, la densité de logements est souvent plus élevée que dans les autres secteurs ; ici, elle est de 21,11 logements à l'hectare, soit à peine moins que la densité imposée par le SCoTAM.
- La « **Closerie du Potier** » : opération constituée de collectifs uniquement sur une petite surface, la « Closerie du Potier » affiche une densité de 65,29 logements à l'hectare.

Actuellement, on retrouve des densités allant de **10 à 13 logements à l'hectare pour des secteurs pavillonnaires**.

Il est à noter que les secteurs des « Champs Dorés » et « Extension Sud » comportent tous deux une zone non urbanisée importante, faussant ainsi la densité du secteur. De ce fait, une fois les zones urbanisées, les secteurs auront une densité de l'ordre de 10 à 14 logements à l'hectare, comme la plupart des secteurs pavillonnaires.



2.3. Patrimoine urbain remarquable

Sur la commune, il n'existe pas de patrimoine classé. Cependant, un classement communal est possible pour le patrimoine bâti protégé selon l'alinéa 7 de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme : « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

Ainsi, sur la commune un recensement a été fait d'éléments bâti potentiellement classables dans le PLU.

Le couvent de la Providence

Le couvent de la Providence était autrefois la demeure seigneuriale de Peltre, possession de l'abbaye Saint-Clément.

En 1806 est fondée la congrégation des sœurs de la Providence de Saint-André. Leur mission principale étant l'instruction des jeunes filles et le soin des malades. Le couvent de Forbach est alors choisi pour la communauté.

Cependant, en 1839, le couvent de Forbach devenu trop petit pour accueillir la communauté, il est converti en Maison Mère. Il faut alors trouver un autre endroit pour la communauté : le choix se porte alors sur Peltre, où le pensionnat fût installé dès 1840. Il a accueilli les cours du lycée et de l'enseignement supérieur dispensé par l'ensemble scolaire Notre-Dame de Peltre jusqu'en juin 2014.

Le couvent fut détruit et reconstruit presque à l'identique de nombreuses fois.

Le château de Crépy

Situé dans l'enceinte de l'ensemble scolaire Notre-Dame de Peltre, rue de Metz, le château de est l'un des vestiges du passé historique de la commune et de la seigneurie de Crépy.

La chapelle de Basse Bévoye

Située au nord de la commune, la ferme de Basse Bévoye est construction isolée de la commune. Ancienne exploitation agricole cherchant aujourd'hui une nouvelle destination, elle comprend dans sa propriété une petite chapelle que l'on peut classer dans le patrimoine communale.

L'église et le presbytère

L'ancienne église de Peltre était située au cœur du village, à l'actuel 23, rue de Gargan. Difficile d'accès pour les habitants de Crépy et insuffisante par l'accroissement de la population, une nouvelle église et un presbytère furent érigés en 1833.

Incendiée par les Allemands en 1870, l'église et le presbytère seront reconstruit à l'aide des indemnités de guerre, à l'identique en 1873.

> Le château de Crépy



> Le presbytère



> Calvaires et monument aux morts



> Le lavoir



> Le Couvent de la Providence



> Les bâtisses remarquables



La ferme de Ravinel

La ferme de Ravinel, située rue de la Source est une des grandes fermes de la commune. Longtemps utilisée comme exploitation agricole, elle a ensuite été utilisée comme maison du garde champêtre ou dépôt-hangar communal.

Aussi, lors de la seconde guerre mondiale, elle fût utilisée comme annexe du centre de concentration de Struthof, en Alsace, où cinquante déportés étaient enfermés. Une plaque commémorative à ce sujet a été inaugurée en 2014.

Le monument aux morts

Situé à côté de la mairie, au cœur du village, il commémore et honore les soldats tués ou disparus par faits de guerre. Comme dans chaque commune, il est le lieu de recueil lors de cérémonies nationales ou évènements forts.

Les calvaires

La lorraine ayant un riche patrimoine religieux, on retrouve plusieurs calvaires dans la commune :

- Un calvaire à l'entrée du lotissement de la « Cour Haute » par la rue de Metz ;
- Un second calvaire situé à proximité du 21 rue de Chesny ;
- Un troisième calvaire sur la Rue de Basse Bévoye.

La fontaine romaine du Chemin vert

Le long de la voie romaine reliant Metz à Strasbourg, actuel « chemin vert », on retrouve une fontaine romaine. Plus en activité, cette fontaine fait partie du patrimoine romain de la commune.

Le patrimoine militaire

Sur le ban communal, on retrouve une dizaine de casemates situées sur le site de Paricourt, au sud de la commune. Ces casemates relèvent d'un intérêt particulier. D'intérêt faunistique, ces éléments représentent aussi un intérêt patrimonial pour la commune.

Les bâtisses remarquables

Sur la commune, plusieurs bâtisses ont un intérêt architectural, dont 3 maisons anciennes et remarquables :

- Le 47 rue de Gargan ;
- Le 26 rue de Chesny ;
- Le 31 rue de Chesny ;

Les murs remarquables

On peut observer la présence de murs remarquables sur la commune, hérités d'anciennes constructions. Ainsi, on retrouve les anciens murs de la ferme de la Cour Haute à Crépy et les murs anciens autour du Couvent de la Providence.



2.4. Les espaces publics

Les espaces publics de Peltre se composent principalement de rues, de parkings ouverts au public et de quelques places (aire de jeux, lavoir, ...).

La rue de Gargan, un espace à repenser

La rue de Gargan constitue la **rue principale** de la commune, avec un accès à l'ouest par la rue de Metz, au sud par la rue des fours à chaux, à l'est par la route de Strasbourg. Elle se découpe en **trois zones particulières**.

❖ **Entrée ouest du village**

Au croisement de la D155B et de la rue de Gargan, on observe un **carrefour à trois entrées** qui est peu lisible par les usagers. La dangerosité du carrefour est renforcée par la **discontinuité de la piste cyclable** reliant Peltre à Jury, débouchant au niveau de la voie ferrée.

En effet, la **voie ferrée** constitue un obstacle de taille pour les itinéraires piétons et cyclables. Bien qu'un **passage « bis »** passant sous la voie ferrée existe, il est peu utilisé par les usagers, car situé en retrait de la voirie et mal aménagé pour les PMR, poussettes, etc. Ce passage au niveau de la rue de Gargan constitue un enjeu important, puisque c'est le seul accès à l'ensemble scolaire Notre-Dame en venant de Peltre, et de ce fait l'itinéraire principal des étudiants de l'établissement venant par le train.

L'absence de parvis pour l'église, aujourd'hui occupé par le parking de la gare sommairement aménagé, constitue un premier élément négatif en matière d'ambiance urbaine et de confort pour les piétons qui désirent se rendre sur leur lieu de culte.

Par ailleurs, on observe une somme de dysfonctionnements liés à un **manque d'espace public** (largeur de la voirie inférieure à 7 mètres, places de stationnement sur la voirie réduisant la largeur utilisable, trottoirs étroits, ...) et d'aménagements significatifs.

> Compilation de photos de dysfonctionnements observés à l'entrée ouest du village



❖ **Le cœur du village**

En ce qui concerne le cœur de bourg, on observe **un problème d'aménagement de places de stationnement** en lieu et place du trottoir qui entraîne une **absence préjudiciable d'aménagement piéton suffisant** entre les rues des Vignes et Saint-André. Actuellement, les places de stationnement se situent sur les trottoirs. Les automobilistes ont tendance à s'éloigner le plus possible du bord de la chaussée (pour éviter un accrochage) empiétant ainsi sur le reste du trottoir réservé aux piétons. Ce problème est renforcé par la taille étroite des trottoirs et la présence d'obstacles qui gênent le passage.

Indépendamment des problèmes de stationnement, les **passages piétons sont mal situés**, voire inexistants. En effet, plusieurs sont situés sur des zones de stationnement (en face du Kebab) ou sur des sorties de parkings (Closerie du Potier) ou encore au niveau des « cédez le passage » (rue des Vignes). Ces dysfonctionnements observés renforcent la dangerosité de la rue de Gargan.

> **Compilation de photos de dysfonctionnements observés au cœur du village**

❖ **L'entrée est du village**

Elle est caractérisée par un **aspect très routier**, affirmé par un **espace public très large** (environ 11 mètres en moyenne) et la présence de **balises routières** au milieu de la voirie.

La **linéarité de la rue** et le **manque de visibilité** à certains endroits, dans le virage de l'entrée est notamment, marque la dangerosité de l'entrée de bourg bien que la limitation de vitesse soit descendue à 30km/h.

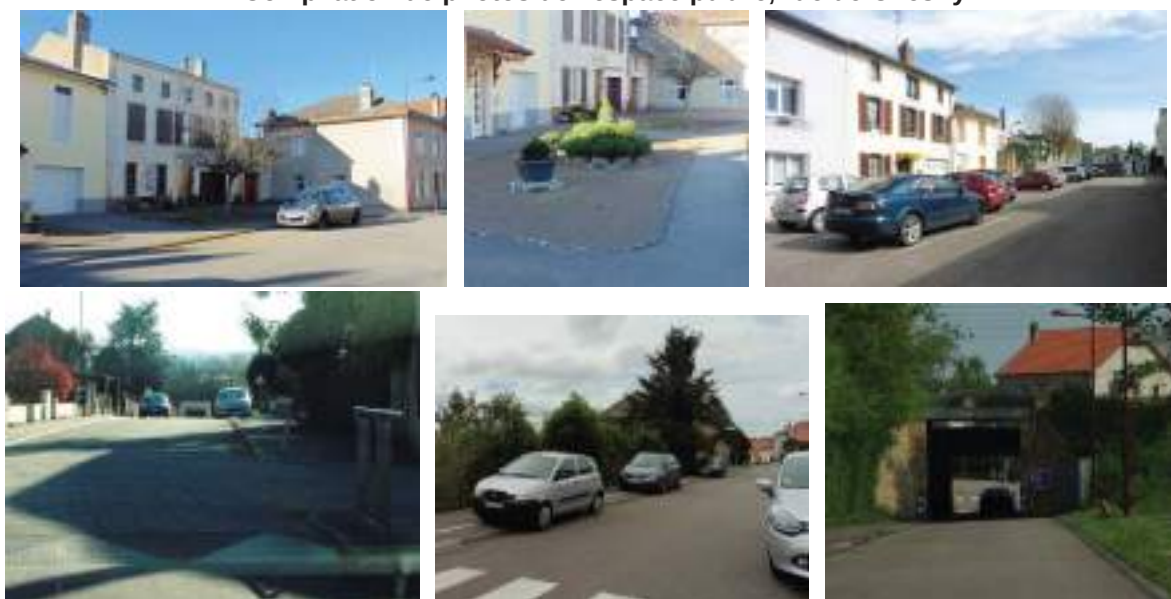
Par ailleurs, une **dissymétrie de traitement** de part et d'autre de la voie est observée, notamment pour les déplacements doux. En effet, on remarque l'**absence de passages piétons** aux carrefours ou encore la **taille étroite des trottoirs**.

> **Compilation de photos de dysfonctionnements observés à l'entrée est du village**

> Compilation de photos de l'espace public, rue Daubrée



> Compilation de photos de l'espace public, rue de Chesny



> Compilation de photos de l'espace public, rue de Tinseau



La rue Daubrée

La rue Daubrée, accessible depuis la rue de Gargan participe au **maillage structurant** de la commune. Malgré son **sens unique** qui favorise la tranquillité du site, il existe plusieurs dysfonctionnements qui nuisent à la qualité du cadre de vie des différents usagers. En effet, la **voirie est étroite** considérant que la partie gauche est toujours occupée pour le stationnement, bien qu'il ne soit pas matérialisé. De plus, certaines voitures occupent la partie droite de la voirie, empiétant sur le trottoir et donc gênant le déplacement piéton.

La portion parallèle à la rue de Gargan **ne présente pas de dysfonctionnement particulier** : on retrouve une dimension et des aménagements plus classiques permettant une desserte plus confortable pour l'ensemble des usagers. Cependant, à partir du croisement avec la rue de Chesny, les aménagements se font rares. On observe au carrefour le manque de passage piéton et de trottoirs bas pour les PMR. De plus, les panneaux de signalisation représentent des obstacles au déplacement.

La section se trouvant derrière la Closerie du Potier souffre d'un dysfonctionnement majeur, où les **trottoirs parfois absents** ou trop étroits viennent **contraindre les déplacements de tous les usagers**. Par ailleurs, le **stationnement matérialisé sur l'ensemble du trottoir** gêne le passage. Au-delà, lorsque la rue Daubrée rencontre la rue de Tinseau, le manque de passages piétons au croisement se fait ressentir.

La rue de Chesny

Tout comme la rue Daubrée, la rue de Chesny constitue un **maillage structurant** de la commune. L'espace public est assez conséquent, notamment avec une placette au début de la rue. Cependant, la **largeur de la voie est trop importante** au regard des besoins de circulation automobile (sens unique de la rue) et réduit considérablement les trottoirs des riverains.

Au croisement avec la rue Daubrée, la rue de Chesny devient à double sens. Outre le **manque de passages piétons** cités plus haut, peu de dysfonctionnements observés. Les dimensions de l'espace public sont bien réparties ; seuls des **problèmes occasionnels de stationnements non matérialisés** sur les trottoirs sont à signaler.

La rue de Tinseau

Rejoignant la rue Daubrée à la rue de Gargan, elle dessert notamment la « Closerie du Potier », où plusieurs commerces de proximité et services de santé sont localisés. Le besoin en stationnement est donc plus important dans ce secteur. Malgré le parking public situé au pied des commerces, le **stationnement dans ce secteur connaît un dysfonctionnement majeur**.

D'une part, on remarque la présence d'**aménagements peu fonctionnels** : sortie de parking et « cédez le passage » au niveau d'un passage piéton, stationnement matérialisé sur le trottoir ne laissant pas de places au déplacement des piétons, etc...D'autre part, la **taille importante des trottoirs** favorise le stationnement sur celui-ci empêchant encore une fois le déplacement des piétons les incitant à se déplacer sur la voirie.

Très fréquentée du fait de sa localisation et de sa fonctionnalité, les aménagements et l'espace public existant sont dangereux pour les usagers.



2.5. L'environnement végétal du village

Les espaces verts urbains

La commune est **faiblement pourvue en espaces verts publics**. Elle ne dispose **pas de réel parc urbain** ouvert au public (les jardins du couvent étant fermés) pouvant jouer un rôle dans l'intégration de la nature en ville et l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Cependant, elle est **ponctuée de jardins privés et cœurs d'îlot végétalisés** qui accueillent une certaine biodiversité tout en offrant des espaces de respiration à la population. Ces jardins situés en arrière des maisons et au contact avec les espaces agricoles ou naturels, constituent une transition intéressante. Aussi, des **parcelles de jardins potagers** sont également présentes en bordure de la voie ferrée, à proximité de la gare de Peltre.

Représentés en jaune sur la carte ci-contre, on distingue **cinq sous-ensembles** dans la trame verte périvillageoise de Peltre :

- **Secteur 1** : composé de **grandes prairies**, ce secteur se situe à l'arrière du lotissement des « Champs Dorés ». Sans transition avec l'arrière des maisons et jardins privés, il marque une fracture paysagère entre l'espace urbain et l'espace agricole. Un aménagement paysager doit être pensé pour créer une transition entre ces deux espaces.
- **Secteur 2** : situé aux abords de la ferme de la Horgne, ce grand **espace de prairies** marque la transition entre le village et la route de Strasbourg. Cet espace rejoint au nord la Cueillette de Peltre. Les jardins privés de l'extrémité du secteur de Peumont étant séparés par le chemin vert, la fracture paysagère est quasi inexistante. Au contraire, ce secteur constitue un écrin de verdure avoisinant de qualité pour les riverains.
- **Secteur 3** : ancien espace viticole de la commune, le secteur des « Vignes » représente un intérêt paysager, floristique et faunistique important. Marquant une transition au nord de la commune entre le village et les espaces agricoles, il se compose de **vergers principalement à l'abandon**, abritant une biodiversité très riche. Ces vergers morcelés en multiples parcelles font face aux jardins privés des lotissements « Petit Canton » et « Les Coteaux ». Ce secteur, parcouru de chemins accessibles aux piétons, constitue un espace de promenade et de respiration pour les habitants.
- **Secteur 4** : vaste **espace de prairies**, ce secteur est séparé du village par un sentier piéton/cyclable reliant le village à la ferme de Basse Bévoie. Il donne un caractère naturel aux abords du lotissement du « Petit Canton ».
- **Secteur 5** : situé entre la RD155B et le ruisseau Saint-Pierre, ce secteur se compose de **prairies et d'espaces agricoles**. Les habitants du lotissement de la « Cour Haute » bénéficient donc d'un espace naturel avoisinant constitué de terrains cultivés, avec pour transition un espace prairial.

Ces espaces, bien qu'étant moins riches en matière de biodiversité, représentent un **intérêt primordial** pour le cadre de vie des habitants, la régulation thermique (îlot de fraîcheur urbain), l'infiltration des eaux et la limitation du ruissellement notamment.

La préservation des espaces transition participe de la qualité de vie du village et doit être prise en compte dans le projet communal qui sera issu du PLU.

III / EVOLUTIONS DU FONCIER ET POTENTIEL DE DENSIFICATION

III.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'analyse qui suit est basée sur les données Fichiers Fonciers, retraitement par le CETE Nord-Picardie des données MAJIC (Mise à Jour des Informations Cadastreales) produites par la DGFIP, version janvier 2014, et exploitées par l'AGURAM.

Attention : les informations cadastrales peuvent être erronées et si l'on peut repérer certaines erreurs, il est souvent difficile de les corriger. Aussi, les anomalies importantes constatées seront signalées mais non corrigées dans les bases, celles-ci restant conformes aux déclarations des propriétaires de la commune et de l'agglomération.

1.1. Données de cadrage

Le territoire communal de Peltre est d'une superficie totale de **832,05 hectares**. D'après les données de la DGFIP (cf. tableau ci-contre), les **espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) de Peltre totalisent 623,04 hectares**, soit 75% du territoire en janvier 2014. Ce ratio traduit le **caractère périurbain** de Peltre, mais aussi la configuration de son ban communal résultant de son histoire.

> **Evolution de la consommation foncière** - Source DGFIP/ MAJIC, janvier 2014

Occupation du Sol en surfaces.		Proportion sur l'ensemble du ban communal
Total Commune	832,05 ha dont	100%
Surface agricole et naturelle	623,04 ha	75%
Surface artificialisée totale	209,01 ha dont	25%
Non bâtie	139,17 ha	17%
Bâtie	69,84 ha dont	8%
Non résidentiel	32,87 ha	4%
Dépendances isolées et autres	0,01 ha	< 1%
Habitat	36,96 ha dont	4%
Individuel	33,87 ha	4%
Collectif	3,09 ha	< 1%

Les 209,01 hectares artificialisés se répartissent en 69,84 hectares bâtis et 139,17 hectares non bâtis. La proportion d'artificialisé non bâti est particulièrement élevée sur Peltre. Cependant, on peut considérer une erreur de classement de 8,1 hectares d'espace agricole classé en jardin (considéré comme artificialisé par les fichiers fonciers). Cela ramènerait la surface artificialisée non-bâtie à 131 hectares (et la surface agricole à 631 hectares), soit une différence d'1% du ban communal ne remettant pas en question la **forte proportion d'artificialisé non bâti**.

1.2. Evolution des espaces naturels et agricoles

En 1950, les espaces NAF totalisaient 770,32 hectares (valeur estimée), soit 93% du territoire communal. Ainsi, **147,28 hectares ont été consommés entre 1950 et 2014**.

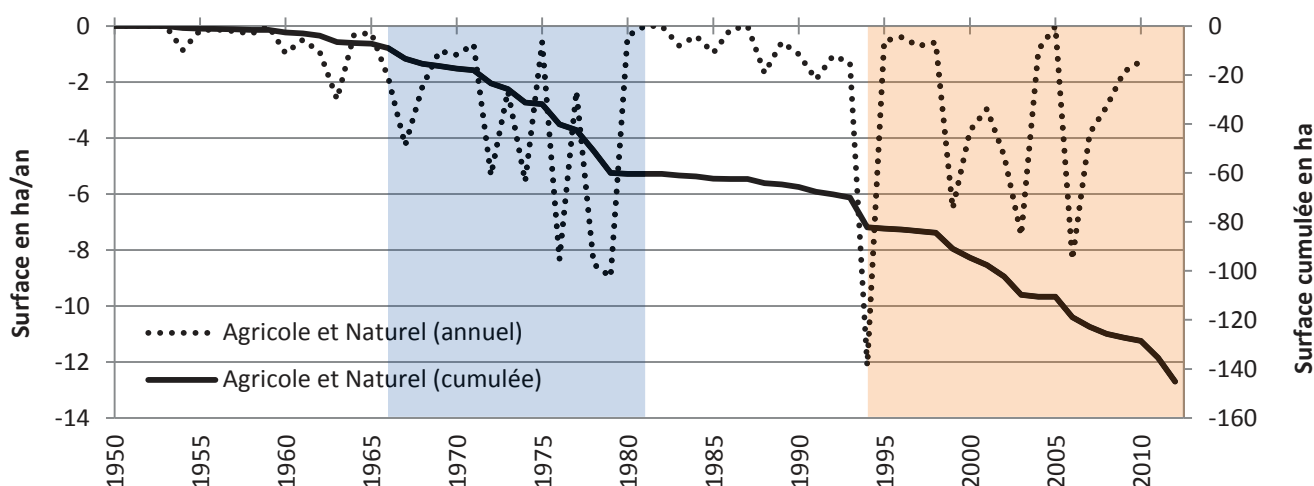
La diminution des surfaces naturelles agricoles est irrégulière, alternant années ou groupes d'années de faible et de forte consommation foncière. On peut cependant distinguer **4 périodes principales**, comme indiquées sur le graphique, ci-contre :

- **de 1950 à 1965** : période de relativement faible consommation foncière correspondant à la fin de la reconstruction d'après-guerre, de l'ordre de 0,5 hectares/an au total mais principalement à destination de l'habitat.
- **de 1966 à 1980** : période d'emballlement de la consommation foncière, à destination de l'habitat (et bien sûr du non bâti) sauf sur la dernière année qui voit une consommation notable pour les activités. La consommation moyenne est de 3,8

hectares/an sur la période avec une progression globale au fil du temps (3 années à plus de 8 hectares/an sur les 4 dernières).

- **de 1981 à 1993** : ralentissement brutal de la consommation foncière qui ne reprend que très progressivement au cours de cette période. La consommation foncière moyenne est de 0,7 hectares/an.
- **de 1994 à 2013** : la consommation foncière repart à la hausse, d'abord pour les activités puis à parts comparables pour les activités et l'habitat, et s'accélère même au fil du temps. La consommation moyenne est de 3,9 hectares/an.

> Evolution de la consommation foncière – Source DGFIP/MAJIC, janvier 2014



Sur les **dix dernières années** connues par MAJIC (2004-2013), la consommation foncière totale (bâti + non bâti) issue des données MAJIC est donc de **37,55 hectares soit une moyenne annuelle de 3,76 hectares/an**.

Cependant, la **réelle consommation en habitat est proche de 11 hectares** (lotissements « Champs Dorés » et « Cour Haute »), sachant que les autres hectares consommés sont liés à l'hôpital Mercy et aux infrastructures de transports.

Cette superficie de 11 hectares constitue la valeur de référence en matière de consommation foncière pour les dix dernières années.

1.3. Evolution des surfaces artificialisées

La consommation foncière à destination de l'habitat

La **consommation foncière à destination de l'habitat** représente à peu près la **même surface que celle destinée aux activités**, 36,96 hectares d'habitat pour 32,87 hectares d'activités, ce qui est relativement peu. En effet, à l'échelle communautaire, l'habitat représente un peu moins du double des surfaces d'activités.

L'habitat individuel, qui représente 80% du parc de logement communal, est donc très **largement prédominant** sur la commune puisqu'il occupe 39,96 hectares. L'habitat collectif est nettement moins présent avec 3,09 hectares en 2014 contre 1,89 hectare en 1950 ; sa croissance a donc été faible et ponctuelle.

> Evolutions des espaces NAF de Peltre d'après les images aériennes (source Géoportail)



La consommation foncière à destination des activités

Il convient de prendre le terme « activités » au sens large. Il s'agit en effet de tout le **bâti non résidentiel**. Peltre ayant la ZAC Mercy et la zone d'activité, la surface consommée est importante.

En effet, la surface consacrée aux activités était déjà de **14,66 ha en 1950**, valeur vraisemblablement due au fait que les parcelles, dont la date de construction n'est pas renseignée, sont considérées comme antérieures à 1950. Cette valeur a **cru par sauts marqués**, les principaux étant en 1979, 1994, 2003, 2006, 2011 et 2012, accompagnés de quelques opérations beaucoup plus modestes.

La consommation foncière à destination de l'artificialisé non bâti

Les données MAJIC donnent très peu d'informations sur l'artificialisé non bâti. On peut simplement en déduire qu'elles représentent **139,17 ha sur la commune de Peltre, soit 17% de la commune**.

L'artificialisé non bâti représente alors 67% du total artificialisé, ce qui est beaucoup plus que la moyenne de l'agglomération (49%). La commune cumule, en effet, un important réseau viaire de transit (et de desserte) et une emprise ferroviaire.

Corrélation entre surface d'habitat et évolution de la population

La **consommation foncière** à destination de l'habitat résulte de la combinaison de **3 facteurs** :

- l'augmentation du nombre d'habitant ;
- la baisse du nombre de personnes par ménage (décohabitation) et donc l'augmentation du nombre de logements nécessaires à population constante ;
- la baisse de la densité du bâti.

Si l'on prend pour bases 1975 et 2012, avec respectivement 15,78 hectares et 36,23 hectares, la **surface destinée à l'habitat sur Peltre a été multipliée par 2,3**.

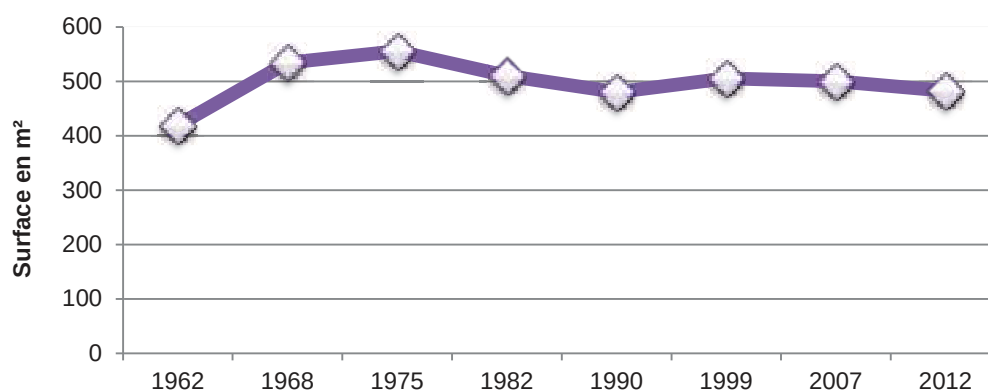
Pendant ce temps, la densité du bâti a un peu augmenté, passant **de 13,5 logements/ha à 15,5 logements/ha en 2012 (densités brutes selon la définition du SCoTAM)**.

Cela signifie qu'à densité de 1975, la surface destinée à l'habitat aurait été multipliée par 2,6, soit une consommation supplémentaire de 4 à 5 ha pour l'habitat, sans compter les espaces de desserte.

Sur cette même période, la population a été multipliée par 1,6 et le nombre de personnes par logement a été divisé par 1,6. Ces deux facteurs interviennent donc à parts égales pour expliquer la consommation foncière entre 1975 et 2012.

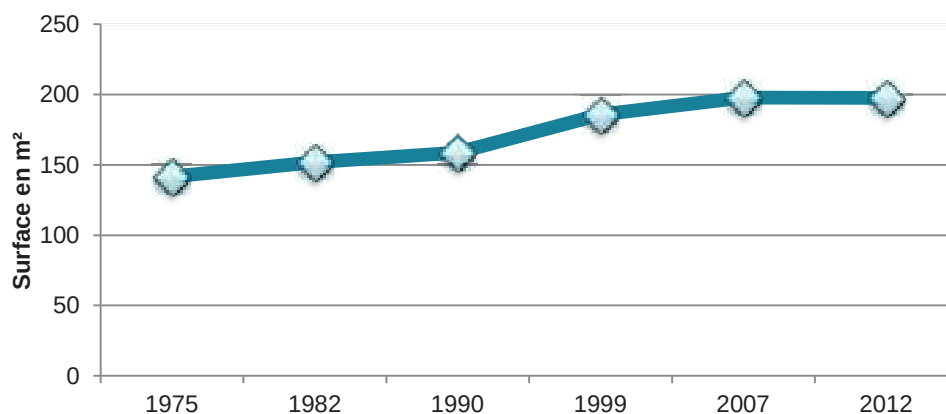
L'augmentation de la surface destinée à l'habitat est donc due autant à la **croissance démographique, qu'à la décohabitation**, mais **n'est pas due à la forme urbaine**, qui a plutôt eu tendance à faire baisser l'impact des deux premiers facteurs en termes de surfaces consommées.

> Evolution de la surface des parcelles par logement (en m²/logement)



Source DGFIP – MAJIC – janvier 2014

> Evolution de la taille du terrain par habitant (en m²/hab)



Source DGFIP – MAJIC – janvier 2014

> Evolution de la surface des parcelles par logement (en m²/logement)

Année	Nombre total de logements	Taille moyenne des parcelles (m ²)	Nombre de personnes par logements	Population totale
1962	172	419	5,25	903
1968	193	534	4,58	884
1975	284	556	3,92	1114
1982	440	510	3,35	1476
1990	492	480	3,02	1487
1999	541	505	2,72	1472
2009	667	500	2,53	1685
2012	751	483	2,44	1834

Source DGFIP – MAJIC – janvier 2014

Densité du bâti destiné à l'habitat

De 1962 à 2009, la surface moyenne de terrain consommée pour construire 1 logement (individuel ou collectif) est passée de **419 m²/logement à 483 m²/logement** (graphique ci-contre). Cet indicateur a cru jusqu'au milieu des années '70, périodes de forte consommation foncière, et fluctue depuis entre 480 et 510 m²/logement. La valeur un peu inférieure en 2012 doit être confirmée dans les années suivantes pour pouvoir parler d'une tendance à la baisse. Ces fluctuations sont en fait relativement faibles et l'on peut parler d'une baisse entre 1975 et 1990 et d'une stabilité depuis.

Surface de parcelle/logement et nombre d'habitant/logement sont deux facteurs qui se conjuguent pour apporter, d'une manière ou d'une autre, plus de surface de vie aux habitants, soit une amélioration de leur confort lié à leur logement (mais éventuellement une perte de facilité de vie car une faible densité d'habitat provoque souvent un éloignement des services publics).

Pendant la même période, **le nombre d'habitants par logement est passé de 5,25 à 2,44**. Par conséquent, **en 1962, un habitant de Peltre occupait 80 m² de terrain pour son logement, contre 142 m² en 1975 et 198 m² en 2012** soit des valeurs nettement supérieures aux moyennes de l'agglomération (83 m² en 1975 et 126 m² en 2012), moyennes dominées par la ville de Metz.

SCoTAM

Le SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) demande que soit respectée sur la commune une **densité brute de 25 logements/ha** dans les extensions d'habitat (urbanisation hors enveloppe urbaine). Cette densité brute inclut forfaitairement 25% d'espace public dans la surface de projet.

Sur Peltre, la **densité moyenne de l'ensemble du bâti est de 15,5 logements/ha** en 2012. La densité moyenne des logements créés en extension de 2004 à 2013 est de 15,9 logements/ha, soit à peine supérieure. Cette valeur très faible s'explique par la faible production de logements collectifs et l'absence ou quasi absence de création de logements individuels sur de petites parcelles.

La commune de Peltre doit donc augmenter sensiblement la densité de ses opérations par rapport à ce qu'elle a connu sur la dernière décennie pour correspondre aux attentes du SCoTAM.

1.4. Bilan de la consommation

La consommation foncière sur Peltre a connu plusieurs phases d'urbanisation et est encore dans la dernière, qui est aussi la plus importante avec les « Champs Dorés ». Par ailleurs, la consommation de terrain par logement est stable depuis le début des années '90.

La densité brute imposée par le SCoTAM est de 25 log/ha, soit nettement supérieure aux dernières pratiques observées. L'économie de foncier sur la commune ne se fera donc pas sans un changement de pratiques en terme de densité de bâti. L'espace agricole a souffert de pertes importantes non seulement en surface mais également en structure. En effet, l'accumulation des voiries sur le ban communal découpe l'espace NAF en 5 ou 6 ensembles séparés par des coupures de types autoroutiers ou ferroviaires.

> Zonage du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Peltre



> Zonage du Plan d'Occupation des Sols, zoom sur le centre du territoire



III.2. Bilan du Plan d'Occupation des Sols

Depuis son **approbation initiale en 1978**, le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Peltre a connu plusieurs modifications pour rendre des projets possibles. En tout, il s'agit de :

- Onze mises à jour ;
- Huit modifications dont une simplifiée ;
- Deux révisions dont une simplifiée ;
- Deux mises en compatibilité (RD 955 et ZAC Mercy).

Ces procédures ont changé le zonage et le règlement du document d'urbanisme. Aujourd'hui, suite à toutes ces modifications, le Plan d'Occupation du Sol (Cf. ci-contre) comprend :

- Quatre zones urbaines (UA, UB, UE, UF) et deux sous-zones (UAi, UBa) déclinées en 9 secteurs ;
- Cinq zones d'urbanisations futures (1NA, 1NAe, 1NAX, 1NAY, 2NA) et trois sous-zones (1NAXa, 1NAYh, 1NAYa) déclinées en 9 secteurs ;
- Quatre zones naturelles (NB, NC, ND, NE) et deux sous-zones (NCe, NCm) déclinées en 8 secteurs.

Le bilan du Plan d'Occupation des Sols s'intéresse au maintien ou non des zones d'urbanisations futures dans le prochain document d'urbanisme. Sachant que les zones 1NAX, 1NAY et le secteur 1NA des « Champs Dorés » sont aujourd'hui urbanisés, ils feront l'objet d'un changement de zone dans le prochain zonage.

Ainsi, on s'intéressera donc aux **zones à urbanisées encore laissées en état**, soit 5 secteurs sur la commune de Peltre :

- La zone 1NA, située rue Saint-André ;
- La zone 1NAe, située chemin du Lavoir à proximité du Couvent ;
- La zone 1NA au sud du village qui constitue le prolongement du lotissement des Champs Dorés ;
- La zone 1NA, au nord du village, à proximité du lotissement des Coteaux ;
- La zone 2NA, au nord du village, le long du Chemin vert.

L'ensemble des sites font l'objet d'une présentation plus fine en pages suivantes.

Site n°1 : parcelle des bonnes sœurs, rue Saint-André



CARACTÉRISTIQUES DU SITE

- Une parcelle de 8 690m² classée en zone 1NA ;
- L'espace se compose de deux parties :
 - Un espace de parking desservant le couvent ;
 - Une vaste zone enherbée de 5 945m²

BILAN D'OCCUPATION DU SOL

Sachant que les sœurs souhaitent conserver leur parking, l'aménagement à court terme ne pourra se faire que sur la zone enherbée. À ce titre, un premier permis d'aménager (lotissement de 8 parcelles) a été déposé, mais annulé par contentieux. Cependant, une réflexion globale sur cette zone et sur la ferme de Ravinel est à envisager pour optimiser l'accessibilité des sites



Site n°2 : rue du Lavoir



CARACTÉRISTIQUES DU SITE

- Une parcelle de 3 698m² classée en zone 1NAe ;
- Une vaste zone enherbée à proximité du couvent, appartenant aux bonnes sœurs ;
- Plusieurs aménagements devront être pensés pour améliorer l'accessibilité du site (voirie étroite, lavoir gênant, ...).

BILAN D'OCCUPATION DU SOL

Un projet de maison médicale devait se faire sur ce site, appuyée par une modification du POS, pour désengorger la rue de Gargan. Cependant, le projet n'a jamais vu le jour, et aucun autre projet n'est à l'étude sur ce site.

Site n°2 : rue du Lavoir - 3 698 m²

PLU COMMUNE DE PELTRE : RAPPORT DE PRÉSENTATION
BILAN DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS



Site n°2 : rue du Lavoir - 3 698 m²

PLU COMMUNE DE PELTRE : RAPPORT DE PRÉSENTATION
BILAN DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS



Site n°3 : secteur des Champs Dorés - 28 834 m²

PLU COMMUNE DE PELTRE : RAPPORT DE PRESENTATION
BILAN DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS



Site n°3 : secteur des Champs Dorés - 28 834 m²

PLU COMMUNE DE PELTRE : RAPPORT DE PRESENTATION
BILAN DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS



Site n°3 : Les « champs dorés 2 »



CARACTÉRISTIQUES DU SITE

- Une parcelle de 28 834 m² classée en zone 1 NA ;
- La deuxième phase des « champs dorés » ;
- Un vaste espace de jardins au sein d'un tissu urbain dense.

BILAN D'OCCUPATION DU SOL

Un programme de 40 logements est envisagé par un aménageur, n'ayant pas déposé de permis d'aménager à ce jour.

Sans permis avant l'approbation définitive du PLU, une remise en cause du projet devra être envisagée en lien notamment avec la densité du projet.

Site n°4 : zone 1 NA (nord-est)



CARACTÉRISTIQUES DU SITE

- Une parcelle de 15 680m² classée en zone 1 NA ;
- Zone enherbée sans destination particulière ;
- Site fortement contraint en matière d'accessibilité et de problèmes de ruissellement ;
- Espace identifié pour ses richesses paysagères et en terme de biodiversité dans la continuité du secteur des « Vignes ».

BILAN D'OCCUPATION DU SOL

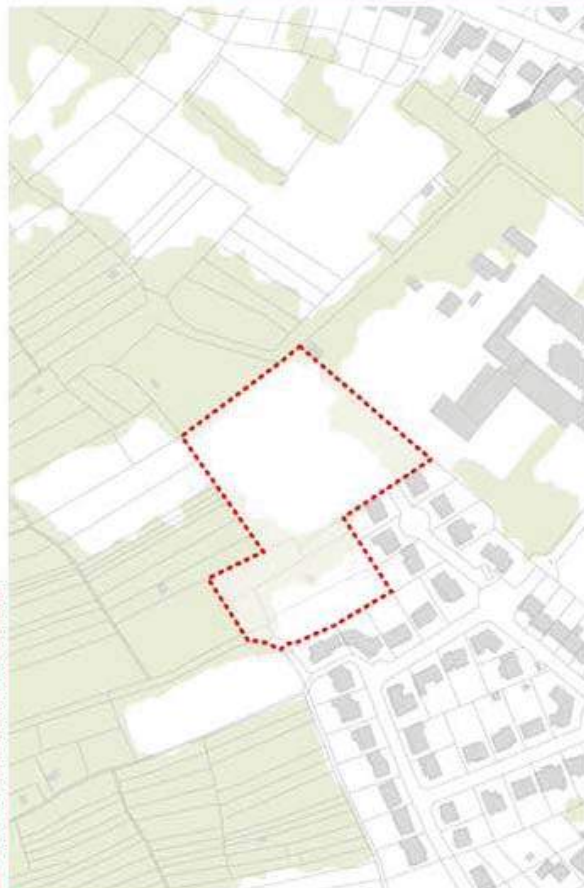
Il apparaît difficile de faire une opération d'aménagement sur ce site au vu de ses contraintes, et à ce jour, aucun projet n'est à l'étude. Néanmoins, pour le besoin d'amélioration de l'accessibilité, l'emploi d'un espace réservé pour la création d'une placette de retournement au fond de l'impasse peut être envisagé.

Site n°4 : zone 1 NA (nord-est) - 15 680 m²



PLU COMMUNE DE PELTRE / RAPPORT DE PRÉSENTATION
BILAN DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Site n°4 : zone 1 NA (nord-est) - 15 680 m²



PLU COMMUNE DE PELTRE / RAPPORT DE PRÉSENTATION
BILAN DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS



Site n°5 : zone 2 NA (nord-est)



CARACTÉRISTIQUES DU SITE

- Une parcelle de 62 796m² classée en zone 2 NA ;
- Vaste zone sans destination particulière ;
- Site enclavé, sans accès prédéfini.

BILAN D'OCCUPATION DU SOL

Aucun projet n'est à l'étude à ce jour sur ce site. De plus, une telle zone de plus de 6 hectares ne pourra être conservée dans le futur document d'urbanisme du fait de sa superficie (moitié de la surface de consommation « autorisée » par le SCoTAM) et au vu des réflexions communales.





III.3. Potentiel de densification et de renouvellement du tissu urbain

En lien avec les objectifs des lois Grenelles I et II visant notamment à lutter contre l'étalement urbain, une analyse des potentiels de densification et renouvellement urbain doit être réalisée au sein du village, afin d'appréhender les solutions possibles en matière de création de nouveaux logements ou tout autre développement urbain. L'objectif pour Peltre consiste à dégager des solutions alternatives à de nouvelles consommations de terrains agricoles ou naturels pour ses projets à l'avenir.

Dans les secteurs résidentiels et d'activités économiques, les espaces concernés sont :

- les dents creuses ;
- les cœurs d'îlots ;
- les sites de renouvellement urbain ;
- les logements vacants.

Les espaces potentiels sont identifiés via :

- l'analyse de vues aériennes
- des visites de terrain
- des échanges avec les élus et les techniciens de la commune
- les données des fichiers cadastraux (MAJIC) et de la DGFIP (Taxe d'Habitation)

La présente analyse évoque des chiffres « bruts » et permet de disposer d'une évaluation du potentiel théorique de densification des espaces. Cette analyse doit également être confrontée aux contraintes, problématiques et intérêts agricoles, environnementaux, urbaines ou d'agrément, ainsi qu'aux éventuels risques naturels, présentées dans le cadre du diagnostic territorial.

La commune dispose d'un potentiel renouvellement et de densification urbaine évalué à près de 4,5 ha (cf. carte et tableau ci-contre).

- Site 1 : ferme de Ravinel (2 280m²) ;
- Site 2 : côté gauche de la rue Daubrée (2 778m²) ;
- Site 3 : rue de Gargan (1 817m²) ;
- Site 4 : ancien terrain de foot et presbytère (18 466m²) ;
- Site 5 : espace de loisirs, rue des Vignes (18 743m²).

Les secteurs de renouvellement urbain et de densification identifiés concernent à la fois des bâtiments susceptibles d'être rénovés ou réhabilités (presbytère, ferme de Ravinel,...) ainsi que plusieurs parcelles non-bâties. **L'ensemble des sites font l'objet d'une présentation plus fine en pages suivantes.**

Site	Superficie (m ²)	Classement POS	Potentiel de logement	Potentiel retenu
1	2 283	UA	26	26
2	2 783	UB	3 à 6	5
3	3 183	UB	1 à 2	1
4	17 597	UB	20 + 2 à 3	22
5	18 743	UE	30 à 35	33
TOTAL	44 589	/	82 à 92	87

PLU COMMUNE DE PELTRE / RAPPORT DE PRESENTATION
ZOOM SUR LE POTENTIEL DE DENSIFICATION



Site n°1 : Ferme de Ravinel - 2 283 m²

PLU COMMUNE DE PELTRE / RAPPORT DE PRESENTATION
ZOOM SUR LE POTENTIEL DE DENSIFICATION



Site n°1 : Ferme de Ravinel - 2 283 m²

Site n°1 : réhabilitation de l'ancienne Ferme de Ravinel



CARACTÉRISTIQUES DU SITE

- Une parcelle de 2 283m² classée en zone UA ;
- Un espace occupé par une ancienne ferme, appartenant aujourd'hui à la commune ;
- Une prise en compte des itinéraires piétons est à prévoir ;
- Le projet devra être mis en relation avec ceux de la zone 1NA à proximité.

POTENTIEL DE DENSIFICATION DU SITE

Ce site doit faire l'objet d'un permis pour **26 logements** « sociaux » seniors dès septembre de la part de LOGIEST.

Site n°2 : aménagement des fonds de jardins de la rue Daubrée

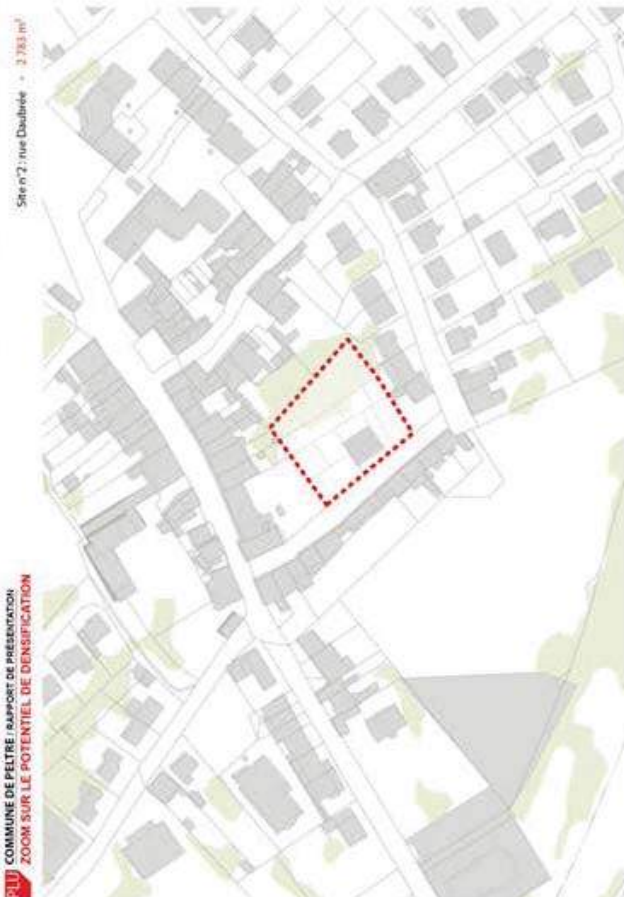


CARACTÉRISTIQUES DU SITE

- Une parcelle de 2 783m² classée en zone UB ;
- Un vaste espace de jardins ;
- L'espace public devra être repensé d'une part pour garantir la gestion des espaces privés (accès, garages) et d'autre part pour conserver un passage et une capacité de stationnement suffisante.

POTENTIEL DE DENSIFICATION DU SITE

Il est convenu sur ce site d'envisager une création de **3 à 6 logements** en fonction du type de projet qui sera retenu, sachant que les petits collectifs peuvent être envisagés.



Site n°3 : aménagement des jardins de la rue de Gargan



CARACTÉRISTIQUES DU SITE

- Une parcelle de 3 183m² classée en zone UB ;
- Un vaste espace de jardins en front de rue de la rue principale du village, la rue de Gargan ;
- La gestion des accès devra être prise en compte dans le projet, ainsi que la conservation du cœur d'îlot.

POTENTIEL DE DENSIFICATION DU SITE

Il est convenu sur ce site d'envisager une création de **1 à 2 logements**.

Site n°3 : rue de Gargan (Poumarel) • 3 183 m²



PLU COMMUNE DE PELTRE / RAPPORT DE PRESENTATION
ZOOM SUR LE POTENTIEL DE DENSIFICATION

Site n°3 : rue de Gargan (Poumarel) • 3 183 m²



PLU COMMUNE DE PELTRE / RAPPORT DE PRESENTATION
ZOOM SUR LE POTENTIEL DE DENSIFICATION

Site n°4 : requalification de l'ancien du terrain de foot d'entraînement et abords



CARACTÉRISTIQUES DU SITE

- Une parcelle de 17 597 m² classée en zone UB ;
- Un espace occupé par un ancien terrain de foot à l'abandon, du 18 rue Daubrée dont la commune a fait l'acquisition ainsi que du presbytère et de son jardin au nord-est du site ;
- Plusieurs contraintes existantes sur ce site : nuisances sonores, accessibilité, etc.

POTENTIEL DE DENSIFICATION DU SITE

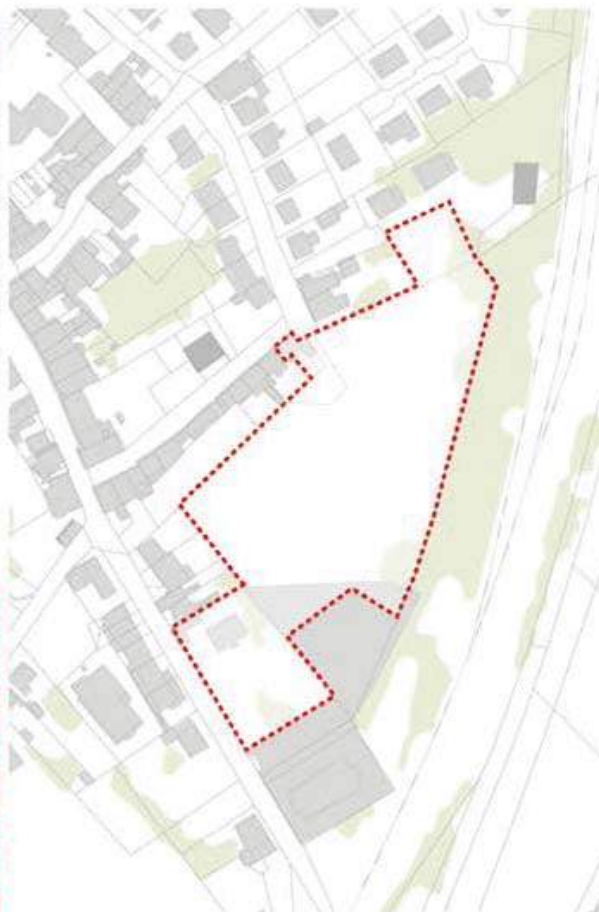
Ce projet « mixte » est évalué à **20 logements** sur la partie sud et **2 à 3 logements** en renouvellement urbain du presbytère.

Site n°4 : rue Daubrée (stade de foot d'entraînement) - 17 597 m²

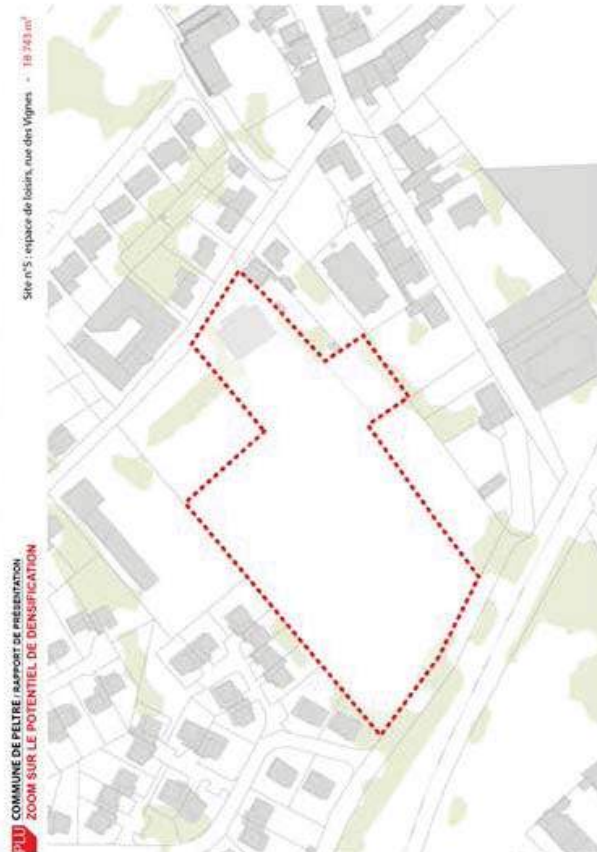


PLU COMMUNE DE PELTRE | RAPPORT DE PRESENTATION
ZOOM SUR LE POTENTIEL DE DENSIFICATION

Site n°4 : rue Daubrée (stade de foot d'entraînement) - 17 597 m²



PLU COMMUNE DE PELTRE | RAPPORT DE PRESENTATION
ZOOM SUR LE POTENTIEL DE DENSIFICATION



Site n°5 : requalification de l'espace sportif, rue des Vignes



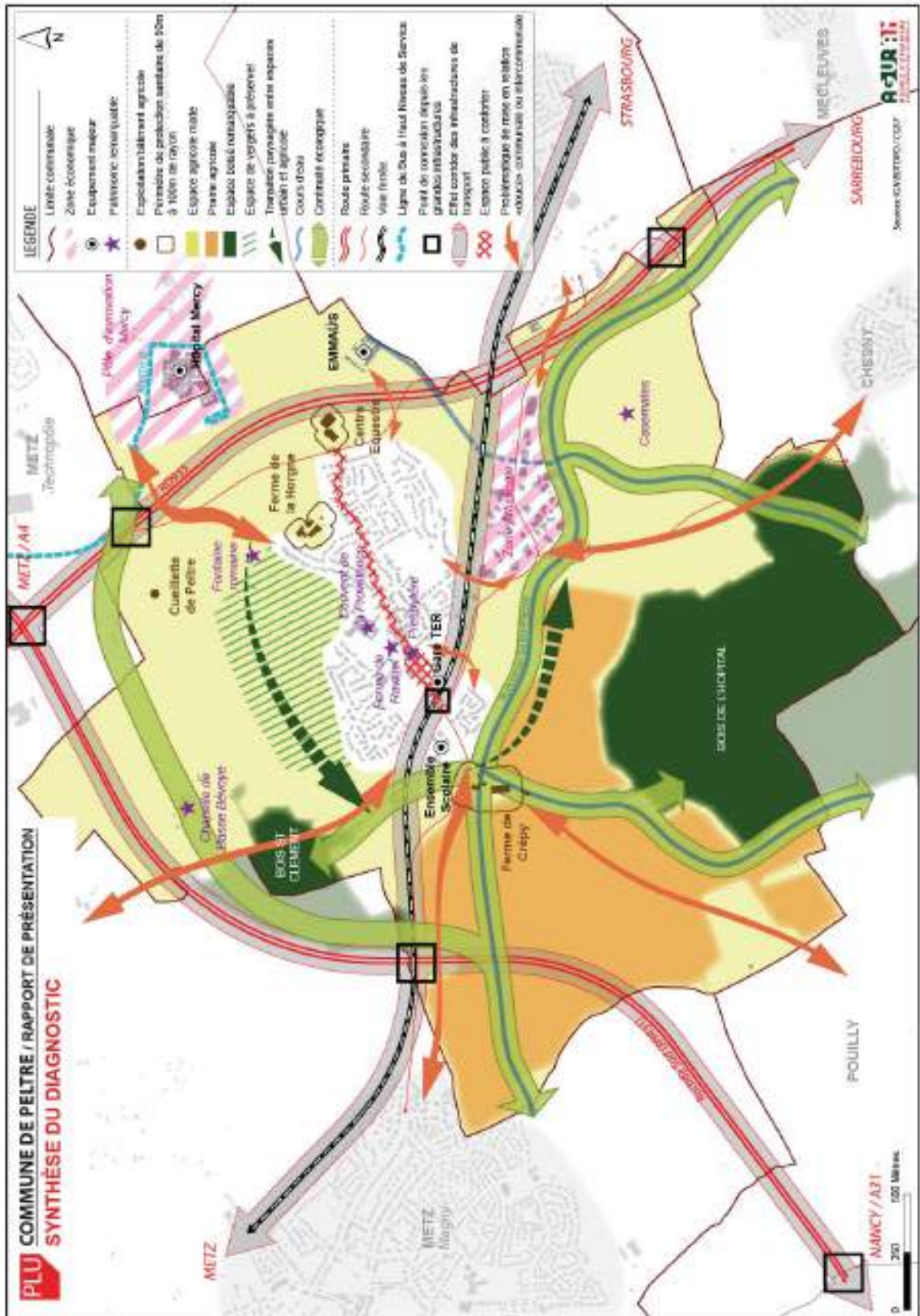
CARACTÉRISTIQUES DU SITE

- Une parcelle de 18 743m² classée en zone UE ;
- Un espace occupé par le terrain de foot de l'AS Peltre et par la salle des fêtes ;
- La réalisation d'un projet sur ce site dépend du devenir de ces infrastructures.

POTENTIEL DE DENSIFICATION DU SITE

Le potentiel de ce site est estimé entre **30 et 35 logements**.

IV / SYNTHESE DU DIAGNOSTIC



Des différentes analyses effectuées et retranscrites dans le présent diagnostic territorial, plusieurs constats ressortent et définissent aujourd'hui de nombreux enjeux en matière de développement, d'aménagement et de gestion du territoire communal.

Ces problématiques, étroitement liées les unes aux autres, formeront ainsi **le socle de réflexion en vue d'élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Peltre**

Analyse de l'état initial de l'environnement

	DIAGNOSTIC	ENJEU(X)
Climat et changement climatique	Climat de type océanique dégradé/subcontinental, avec des précipitations bien réparties tout au long de l'année. L'ensoleillement est majoritaire au printemps et en été. Une augmentation de +3,6 °C des températures moyennes en 2080 en Lorraine est attendue, avec une augmentation des phénomènes extrêmes susceptibles d'induire des inondations, coulées boueuses et des menaces sur la santé, la pollution du milieu naturel et la biodiversité.	Maintien du couvert végétal et aménagement d'îlots végétalisés pour la régulation des températures au sein du bourg et la circulation de l'air. Maintien d'un maximum de sols perméables pour éviter l'assèchement de l'air et améliorer l'infiltration des eaux pluviales.
Topographie et Géologie	Le bourg de Peltre est installé sur le Plateau lorrain, plaine au relief très doux. Les sols sont composés d'alluvions dans le fond de vallon, puis de calcaires et marnes. Les terrains des limons installés sur le Plateau lorrain peuvent être instables et sont plus sensibles à l'érosion.	Urbanisme peu contraint par la topographie. Réduction du ruissellement des eaux pluviales, par le maintien et le développement de haies, bosquets, pour éviter l'érosion des sols et les coulées boueuses.
Cours d'eau	La commune se situe au sein du bassin versant de la Seille. Elle est traversée par plusieurs cours d'eau : Saint-Pierre, de l'Etang, du Bois de l'Hôpital, de Corbon, de Mouleux... Les masses d'eau correspondantes n'ont pas atteint le bon état écologique et seule la masse d'eau du « ruisseau de Cheneau » a atteint le bon état chimique. La qualité des ruisseaux est dégradée par les rejets urbains et les produits phytosanitaires ainsi que par un état physique variable (ripisylve parfois absente, piétinement du bétail, érosion des berges au niveau de la zone d'activités...). Un projet de restauration du ruisseau Saint-Pierre et de ses affluents est en cours d'étude.	Conservation d'une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau. Préservation de la ripisylve en bord des cours d'eau. Développement de la végétation rivulaire le long du ruisseau du Mouleux, du ruisseau de l'Etang et le long de certaines portions du ruisseau Saint-Pierre (notamment au niveau de la zone d'activités). Limiter l'imperméabilisation des sols, source de rejets d'eau polluée dans le milieu naturel. Restauration et renaturation du ruisseau Saint-Pierre et de ses affluents à poursuivre. Encourager une agriculture respectueuse de l'environnement.
Masses d'eau souterraines	Le territoire se situe sur la masse d'eau du Plateau Lorrain Versant Rhin. Sa qualité est dégradée du fait notamment de la présence de pesticides. La qualité de la masse d'eau ne pose pas de problème en terme de sécurité et santé (eau potable).	Limiter le risque de pollution des nappes (usages des sols, zones tampons), en lien notamment avec les enjeux de captages d'eau potable.

Milieux naturels et Biodiversité	Les milieux naturels sont diversifiés sur le ban communal : espaces boisés, prairies (notamment humides), cours d'eau, vergers (entretenus ou non). Il existe plusieurs espèces protégées au niveau européen, dont des chauves souris du fait de la présence d'anciennes casemates. Avec la forte présence de l'eau, la commune présente des milieux humides intéressants, en bordure du ruisseau Saint-Pierre et du ruisseau de l'Etang (prairies). Présence de terres agricoles représentant une activité économique (cultures et prairies). Les franges entre espaces urbanisés et espaces agricoles sont parfois « dures » (exemple : lotissement des « Champs Dorés »). Des vergers périvillageois ayant une fonction écologique forte (diversité de milieux) mais également une fonction paysagère et de cadre de vie. Secteur « Les Vignes » constitué de milieux hétérogènes : vergers entretenus, vergers abandonnés, et prairies. Une diversité de milieux donnant lieu à une richesse écologique et assurant une transition entre la zone urbanisée et les terrains cultivés au nord. Absence d'espaces verts publics sur la commune.	Préserver, voire renforcer, les continuités écologiques, notamment par la protection réglementaire des grands espaces boisés mais aussi des petits espaces boisés participant aux continuités forestières. Eviter la création de nouvelles ruptures en protégeant notamment les zones fragiles via un zonage et une réglementation adaptés. Augmenter les éléments relais au sein des espaces agricoles, notamment au sein des prairies entre le ruisseau Saint-Pierre et le Bois de l'Hopital. Préservation des zones humides pour le rôle important qu'elles jouent dans la qualité de l'eau, la gestion des inondations et l'accueil de biodiversité. Eviter la création de nouvelles ruptures dans le lit des ruisseaux. Préserver ou développer les bandes enherbées, la ripisylve en bord de cours d'eau (prioritairement là où elle est absente ou sporadique).
Continuités écologiques	Plusieurs réservoirs de biodiversité locaux sont recensés (Bois Saint Clément, Bois de l'Hôpital, prairies). Plusieurs continuités écologiques supra-communales (continuités forestières) sont présentes sur la commune. Une partie de la continuité forestière « Couloir-cordon de l'est messin » entre le bois Saint Clément et le bois d'Ars-Laquenexy s'effectue en pas japonais. Plusieurs ruisseaux et zones humides participent à la constitution de trames bleues. Les vergers périvillageois sont à préserver. Les secteurs de milieux en transition (Les Vignes) présentent une diversité écologique et participent en partie à la continuité forestière. Ils constituent des espaces potentiels pour l'ouverture de milieux thermophiles. Les zones urbanisées et les infrastructures de transport peuvent représenter des obstacles pour la faune en milieu terrestre (ex : N431, D955) et en milieu aquatique (ex : lotissement Grandes Portions donnant lieu à la couverture du ruisseau, ruisseau du Mouleux enterré sous la zone d'activités, passage du ruisseau Saint-Pierre sous la RD955)	Afin de développer le rôle écologique du secteur « Les Vignes », la réouverture des milieux de vergers enrichis est à encourager, en lien avec l'aménagement de cheminements piétons. Aménagement de zones tampons entre secteur urbanisé et secteur agricole afin d'assurer une transition douce (bandes enherbées, vergers, jardins, cheminements plantés...). Préservation et développement des zones vertes de respiration en zone urbanisée (ex : à l'occasion d'un éventuel projet sur le secteur en friche aux Champs Dorés). Développement des liaisons douces en lien avec la trame verte et bleue (ex : en bordure du ruisseau Saint-Pierre, en parallèle du projet de restauration, ou en milieu urbanisé). Conservation de la végétation en zone urbanisée et artificialisée pour limiter les effets de rupture, notamment aux bords des routes et de la voie ferrée (haies, bandes enherbées...).

Eau potable	La commune est intégrée au réseau de la ville de Metz pour la distribution d'eau potable. A Peltre, l'eau distribuée est de bonne qualité. Par ailleurs, du fait de la diversification des apports en eau, la commune ne présente pas de risque majeur en terme de sécurité de l'eau potable. Le territoire de Peltre n'accueille aucun forage ou captage d'eau potable impliquant des servitudes.	Encourager l'infiltration pour le rechargement des nappes phréatiques (conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation à l'infiltration de l'eau pluviale sur site par exemple).
Eaux usées Eaux pluviales	La compétence eaux pluviales et assainissement est exercée par Metz Métropole, via la Régie HAGANIS. L'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales issues du réseau unitaire est réalisé à la station d'épuration de la Maxe. Les eaux pluviales rejoignent différents exutoires vers le ruisseau Saint-Pierre et des fossés. La commune connaît une problématique de ruissellement des eaux pluviales impactant des zones bâties (Crépy, Champs dorés, rue de la source). Des travaux devraient débiter dans le secteur rue de la Source.	Limitation de l'imperméabilisation des sols lors de projets d'aménagement. Privilégier l'infiltration (si possible) sur sites des eaux pluviales. Mise en place d'ouvrage de rétention/stockage avec rejet à débit limité (si infiltration impossible). Mise en place de réseaux séparatifs pour les extensions urbaines. Favoriser l'évaporation des eaux par la végétalisation des toitures et des ouvrages (exemple du Quartier de l'Archyre à Scy-Chazelles).
Energie	Présence de polluants atmosphériques et de GES, principalement liés aux secteurs du transport routier et du résidentiel (chauffage). Responsables en partie du réchauffement climatique, ils diminuent (10%) depuis 2002 mais restent importants. Les émissions de particules et d'oxyde d'azote diminuent depuis 2002 (47% pour les PM10 et 35% pour les NOx)	Densification pour réduire les besoins en déplacement, notamment aux abords des transports collectifs (par exemple la gare). Amélioration des conditions d'utilisation des transports en commun. Développement de l'intermodalité. Amélioration des conditions de déplacement en modes actifs : développement du réseau cyclable et des emplacements de stationnement vélo, amélioration des cheminements piéton. Amélioration des performances énergétiques des bâtiments et développement des énergies renouvelables (notamment éolien, solaire et bois énergie avec des installations performantes). Consommation économe de l'espace et préservation des espaces naturels en tant que puits de carbone. Préservation et développement des espaces verts en milieu urbain pour l'adaptation aux changements climatiques.
Zones exposées au bruit	Des nuisances sonores existent au niveau de la voie ferrée, et des routes nationale et départementales. Les secteurs habités soumis à des dépassements de bruit sont Crépy, la Zone d'activités, l'extension sud (rue chesny/rue daubrée).	Respect des obligations à proximité des zones bruyantes en matière de développement de l'habitat. Ne pas augmenter la population soumise aux nuisances sonores. Implantation des établissements sensibles dans des secteurs non soumis à des dépassements réglementaires du bruit.

Risques	La commune est concernée par des risques liés aux mouvements de terrain : retrait-gonflement des argiles et cavités souterraines. Des matières dangereuses circulent sur le territoire communal, notamment par gazoduc.	Prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans les choix d'urbanisation. Eviter l'infiltration des eaux pluviales dans les secteurs d'aléa moyen. Tenir compte de la présence de cavités souterraines abandonnées. Maintien de la végétation en place, en particulier sur les pentes pour assurer un maintien des sols et limiter l'érosion.
Sols pollués	Existence de plusieurs sites potentiellement pollués (BASIAS).	Prise de précautions dans les zones potentiellement polluées en cas de projets (études, dépollution...).

Diagnostic socio-économique

Evolution de la population	Une population en hausse de 65% depuis 1975. 1834 habitants en 2012 contre 1114 en 1975.	Maintenir l'attractivité de la commune. Garantir le maintien de la population par des opérations phasées dans le temps.
Facteurs d'évolution de la population	Une croissance démographique en majeure partie liée au solde migratoire, grâce aux opérations réalisées lors de deux périodes : 1975 et 2000. Un solde naturel faible mais positif (+0,5% en moyenne).	Assurer des apports de population réguliers par des opérations étalées dans le temps. Renforcer la dynamique démographique par l'arrivée de jeunes ménages.
Structure de la population	Un vieillissement de la population marqué : - Diminution des 35 à 44 ans (évolution de 21% à 11%) ; - Augmentation des 65 ans et plus (évolution de 13% à 23%) avec l'apparition des « 90 ans et plus ». Un âge moyen qui passe de 37,3 ans en 1990 à 41,9 ans en 2012. Augmentation du nombre de personnes de plus de 60 ans d'ici à 2025 sur les communes de Metz Métropole (hors Metz).	Proposer une offre de logements adaptés aux besoins de chacun : population vieillissante, jeunes ménages, familles monoparentales, etc. Garantir la présence des classes d'âge qui participent au renouvellement de la population.
Dessèchement des ménages	Un nombre de ménages qui augmente (719 ménages en 2012 contre 474 en 1990). Une taille des ménages qui diminue (2,41 personnes en 1990 contre 2,89 en 1990). 345 personnes avec 100 logements en 1975 contre seulement 241 en 2012.	Tenir compte du dessèchement des ménages dans le projet démographique communal et adapter l'offre de logements.

Evolution du parc immobilier	751 logements en 2012 contre 193 en 1968, soit 0,6% du parc immobilier de Metz Métropole. Seulement 13% du parc de logement datent d'avant 1949 ; 22,7% a été construit depuis 2004.	Maintenir la construction de nouveaux logements sur différentes phases pour limiter les impacts sur la population.
Typologie des logements	719 résidences principales, 31 logements vacants. 72% de propriétaires occupants pour les résidences principales, 26% de parc locatif dont 16% est privé. 80% de logements individuels, avec une dominance pour les logements de grande taille (67% de « T5 et plus » dans l'ensemble du parc immobilier). Une transformation récente du parc de logement qui ne pallie pas le manque de logements collectifs.	Poursuivre la diversification du parc de logements pour répondre aux problèmes de décohabitation et de desserrement des ménages (collectifs, petits logements). Diversifier l'offre résidentielle afin de retenir/attirer les jeunes ménages (hausse de la part des logements locatifs, sociaux, primo-accédants). Introduire un principe général de mixité dans la production de nouveaux logements.
Vacance des logements	31 logements vacants donc 12 de plus de 2 ans 4,1% de vacance en 2012 contre 2,6% en 1990. Considérant qu'en dessous de 5% la vacance est synonyme de « tension » du marché immobilier, ce chiffre témoigne donc d'une certaine pression immobilière sur la commune	Favoriser la réoccupation des logements vacants, notamment ceux de plus de 2 ans. Il convient de les déduire du besoin en nouveaux logements qui sera identifié d'ici 2030 pour favoriser le renouvellement urbain et économiser le foncier agricole et naturel.
Logement spécifique	L'internat de l'ensemble scolaire Notre-Dame, avec 199 lits. La résidence sociale EMMAÛS avec 45 lits. Le couvent de la providence avec une cinquantaine de lits. Les logements seniors aménagés dans la ferme de Ravinel (à ce stade du diagnostic, la réhabilitation n'a pas encore débutée).	Conforter la présence des logements spécifiques et de leur population en vue de garantir leur intégration à la vie locale.
Logement aidé	La commune n'étant pas soumise à la loi SRU, elle possède 73 logements sociaux, soit près de 10% de son parc immobilier. Ces logements sont tous collectifs, de 2 à 4 pièces en moyenne, et datent principalement des années 70-80. Aucune vacance n'est observée dans le parc social, et 22 demandes étaient enregistrées fin 2015. Avec 73 logements sociaux, Peltre couvre 96% des ménages éligibles au PLAI	Renforcer et diversifier le parc social de Peltre afin de répondre aux besoins observés (jeunes ménages, petits logements, ...). Maintenir l'attractivité du parc social de la commune. Respecter la stratégie définie par l'Agglomération Messine en matière de production de logements (PLH).

Les écoles primaires et structures annexes	Des effectifs globaux en hausse depuis 1999 : - hausse récente des effectifs de l'école maternelle ; - fluctuation des effectifs de l'école élémentaire. Hausse naturelle des effectifs globaux à courts termes.	Garantir la capacité d'accueil du groupe scolaire en lien avec les opérations récentes. Maintenir l'équilibre de fonctionnement des établissements et des structures annexes sur le long terme en favorisant l'arrivée de jeunes ménages.
Ensemble scolaire Notre-Dame de Peltre	450 élèves étaient scolarisés à la rentrée 2015.	Assurer la pérennité de cet équipement scolaire dont l'attractivité s'étend au-delà des limites communales.
Equipements communaux	Une diversité d'équipements communaux et intercommunaux, majoritairement regroupés au cœur de bourg.	Conforter les équipements communaux qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants et limitent les déplacements automobiles.
Catégories socio-professionnelles	Les CSP sont chacune bien représentées sur la commune, de l'ordre de 20% en moyenne, sauf pour les artisans qui totalisent 8%.	Conforter la diversité de la population active par une offre de logements adaptés.
Concentration de l'emploi	Toutes les catégories d'emplois sont présentes sur la commune, dont la construction et l'administration/santé qui occupent 68% des emplois présents.	Conforter le bassin d'emploi présent sur la commune afin de trouver un équilibre entre dynamique économique et résidentialisation
Activités économiques	La commune concentre trois zones d'emploi : - Le pôle d'innovation de Mercy ; - La Z.A. de Peltre ; - Le cœur de bourg. Diversité d'activités sur la zone artisanale : industrielle, artisanale, commerciale, etc. Zone coupée du tissu urbain par la voie ferrée.	Pérenniser les activités existantes et favoriser l'implantation de nouvelles activités pour conforter les espaces économiques communaux et intercommunaux. Encourager la complémentarité intercommunale avec les autres zones d'activités alentours (ex: Jury). Veiller aux connexions entre les espaces d'activités et le tissu urbain afin que ces services puissent bénéficier au mieux aux habitants du village. Maintenir la multifonctionnalité des zones U du PLU pour pérenniser l'offre existante et attirer de nouveaux commerces et services répondant au besoin de proximité.

Agriculture	Présence de 3 exploitations sur la commune, 10 exploitants de parcelles agricoles en tout. Surface Agricole Utile relativement stable depuis 2001 : 435 ha dont la moitié en prairie. Activité agricole adaptée au contexte périurbain : vente directe, prestations de services, etc.	Protéger les espaces agricoles en vue de garantir le maintien des activités et de préserver l'identité du village. Conforter les accès utilisés pour la pratique de l'activité agricole.
Déplacements domicile/travail	En 2012, 633 actifs travaillent à Peltre, dont 13% sont domiciliés sur le ban communal. Sur les 723 actifs vivant à Peltre, seul 11% travaillent sur la commune. Ainsi, 1190 entrent et sortent quotidiennement de la commune pour le travail.	Réduire la dépendance à la voiture des actifs en trouvant des alternatives pour les déplacements domicile-travail.
Voiture et route	43% des ménages disposent d'au moins une voiture, 49% en possèdent au moins 2. Proximité immédiate d'un réseau viaire important avec la RN431 et la RD155. Desserte de la route de Strasbourg, peu aménagée pour la multimodalité	Diminuer la dépendance à la voiture en favorisant la proximité des équipements, commerces et arrêts de transports en commun. Sécuriser les abords des routes importantes. Développer le caractère multimodal de la route de Strasbourg, au profil routier très marqué.
Stationnement	Sur la commune, on recense : - 293 places matérialisées au sol ; - 196 places réparties sur les parkings publics ; Des rues étroites présentant des problèmes de stationnement dans les tissus anciens. Peu de stationnements deux roues sur la commune. Des lotissements récents pensés pour le besoin de deux voitures par ménages.	Réorganiser la gestion du stationnement public. Définir une gestion du stationnement deux-roues dans les espaces stratégiques de la commune. Etablir des critères en matière de stationnement adaptés aux nouvelles pratiques pour les prochaines opérations d'aménagement.
Gare	La fréquentation moyenne 2014 de la gare de Peltre est de 200 voyageurs entrants/sortants par jour. Un accès à la gare de Metz en 6 minutes. Une localisation excentrée du cœur de bourg, mais relativement bien située dans l'ensemble de la commune. Une simple « halte » faisant office de gare, peu de sécurité autour (parking, passage à niveau, ...).	Améliorer la lisibilité et la fonction multimodale de la station ferroviaire de Peltre et restructurer l'organisation des espaces de part et d'autre du passage à niveau de la rue Gargan. Intensifier le tissu urbanisé de la commune et consolider le secteur gare. Intégrer la station ferroviaire au village en l'associant aux équipements publics et privés, et imaginer le développement de services et de commerces de proximité. Exploiter les atouts du patrimoine urbain et paysager du village comme facteurs d'attractivité du territoire. Projeter un aménagement plus urbain autour de la halte ferroviaire et mettre en exergue les qualités urbaines et paysagères de Peltre par des espaces publics renouvelés.

Transport en commun	Desserte du centre-bourg assurée par la ligne N91 « Val Saint-Pierre » qui passe par la gare et par l'hôpital Mercy. Desserte de Mercy assurée par le BHNS Mettis vers la ville-centre de Metz. Desserte partielle du nouveau lotissement, inexistante pour la Z.A et lotissement de la Cour Haute.	Réduire la dépendance à la voiture individuelle en densifiant les espaces à proximité des arrêts de transports en commun. Compléter la desserte de la commune pour éviter l'isolement de certains secteurs.
Déplacements doux	Présence d'une unique piste cyclable reliant Jury à Peltre. Un réseau important de chemins et sentiers exploitable pour l'utilisation de modes doux sur la commune.	Protéger les cheminements qui permettent des déplacements doux utiles aux habitants et identifier les secteurs où il existe des manques. S'inscrire dans le développement du schéma cyclable fonctionnel du SCoTAM, en développant les liaisons communales et intercommunales.
Patrimoine	Présence d'un patrimoine riche marqué notamment par la présence du couvent de la providence.	Assurer la protection des patrimoines qui constituent l'identité du village.
Espaces publics	La rue de Gargan, un axe majeur à repenser. La rue Daubrée/de Chesny : des axes secondaires à conforter.	Réaménager la rue de Gargan en adéquation avec son rôle d'espace structurant du village. Redéfinir les espaces publics dans le cœur de village. Reconfigurer les axes secondaires pour une utilisation optimale et sécurisée de tous les usagers.
Environnement végétal du village	Une multitude d'espaces qui assurent une transition entre espaces urbanisés et agricoles.	Conserver ces espaces de transition en vue de garantir la qualité paysagère et celle du cadre de vie des habitants.

Evolutions du foncier et potentiel de densification

Consommation foncière et potentiel de densification	Une taille moyenne des parcelles en baisse. Une densité de logement qui augmente étant aujourd'hui à 15log/ha. 11 ha consommés ces 10 dernières années. Un potentiel théorique de densification et de renouvellement urbain de 4,4 ha.	Répondre aux objectifs du SCoTAM en termes de production de logement et de densité. Limiter les possibilités d'extension urbaine de la commune en tenant compte des potentiel de renouvellement et de densification du tissu urbain existant.



P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **Peltre**



Mairie de Peltre
1 rue de Gargan
57245 PELTRE
secretariat@mairie-peltre.fr

RAPPORT DE PRESENTATION

TOME 2 / JUSTIFICATIONS

Approbation initiale du POS : 08/05/1978

Date de référence du dossier : 03/10/2018

PROCÉDURE EN COURS :

Révision Générale du POS et transformation en PLU

Prescription	DCM	18/12/2014
Arrêt	DCM	22/10/2018
Approbation	DCM	-

Table des matières

V / Justification des dispositions du P.L.U.	3
V.1 Les choix retenus pour établir le P.A.D.D.	5
V.1-1 La compatibilité avec le SCoTAM et le contexte intercommunal	5
V.1-2 Le positionnement de la commune dans l'armature urbaine	6
V.1-3 Consommation foncière et objectifs de production de logements	7
V.1-4 La prise en compte de l'armature écologique du SCoTAM	10
V.1-5 Le respect des équilibres économiques.....	11
V.1-6 Les politiques de transports et de déplacements.....	12
V.1-7 Les justifications des orientations du PADD	13
V.2 Les choix retenus pour établir les O.A.P.....	18
V.2-1 Les justifications relatives au secteur rue Daubrée (OAP n°1).....	18
V.2-2 Les justifications relatives au secteur rue Saint-André / rue de la Source (OAP n°2)	18
V.2-3 Les justifications relatives au secteur Champs Dorés 2 (OAP n°3).....	21
V.2-4 Les justifications relatives au secteur de l'allée du Cloître (OAP n°4)	22
V.2-5 Les justifications relatives au secteur d'aménagement en Cœur de Village (OAP n°5)	23
V.2-6 Les justifications relatives à la ZAC du pôle Santé-Innovation de Mercy (OAP n°6).....	24
V.3 Les dispositions du règlement graphique.....	25
V.3-1 Présentation générale des zones et de leurs sous-secteurs.....	25
V.3-2 Les prescriptions et informations particulières	41
V.3-3 Bilan des surfaces des zones entre POS et PLU.....	44
V.3-4 Les emplacements réservés.....	45
V.4 Les dispositions du règlement écrit	48
V.4-1 Les dispositions générales du règlement.....	48
V.4-2 Le règlement des zones urbaines.....	55
V.4-3 Le règlement des zones à urbaniser	59
V.4-4 Le règlement des zones agricoles	61
V.4-5 Le règlement des zones naturelles.....	63

VI / Les incidences du plan sur l'environnement.....	65
VI.1 Le milieu physique	67
VI.2 Les milieux naturels	70
VI.3 Le paysage et le patrimoine.....	71
VI.4 Le milieu humain	72
VII / Mise en œuvre et évaluation du plan	75
VII.1 La mise en œuvre du PLU.....	77
VII.2 Evaluation triennale.....	78

V / Justification des dispositions du P.L.U.

V.1 Les choix retenus pour établir le P.A.D.D.

V.1-1 La compatibilité avec le SCoTAM et le contexte intercommunal

Cadre réglementaire

La loi du **2 Juillet 2010** portant **Engagement National pour l'Environnement (ENE)** dite « Grenelle II » a défini le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) comme l'instrument privilégié **de l'approche supra-communale des politiques d'aménagement** et de développement durables.

Cela se traduit par la mise en œuvre de plusieurs grands objectifs :

- **Limiter la consommation de l'espace**, stopper l'étalement urbain, lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- Créer un lien entre la densité de logements et la desserte opérée, via **les transports en commun**, de manière à réduire les besoins de déplacements ;
- Assurer **une répartition géographiquement équilibrée** et économe en espace de l'emploi, l'habitat, des commerces et services ;
- **Préserver la biodiversité** ; conservation, restauration, remise en bon état des continuités écologiques ;
- Intégrer des enjeux liés aux effets de serre, **la maîtrise de l'énergie** et de la production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Pour Peltre, le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) a été approuvé le 20 Novembre 2014.

Le SCoTAM a pour ambition majeure **d'inscrire son projet territorial au sein de l'aire métropolitaine lorraine et de la Grande Région**. Pour cela, il définit **trois axes** : développer l'attractivité du territoire en affirmant son identité, promouvoir un urbanisme et un aménagement durables et faciliter l'accueil, la mobilité et la vie quotidienne des habitants tout en renforçant la cohésion sociale. Les dispositions du Code de l'Urbanisme précisent également que **les PLU doivent être compatibles** avec les dispositions **du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** des SCoT.

Compatibilité générale avec le SCoTAM, le PLH et le PDU de Metz-Métropole

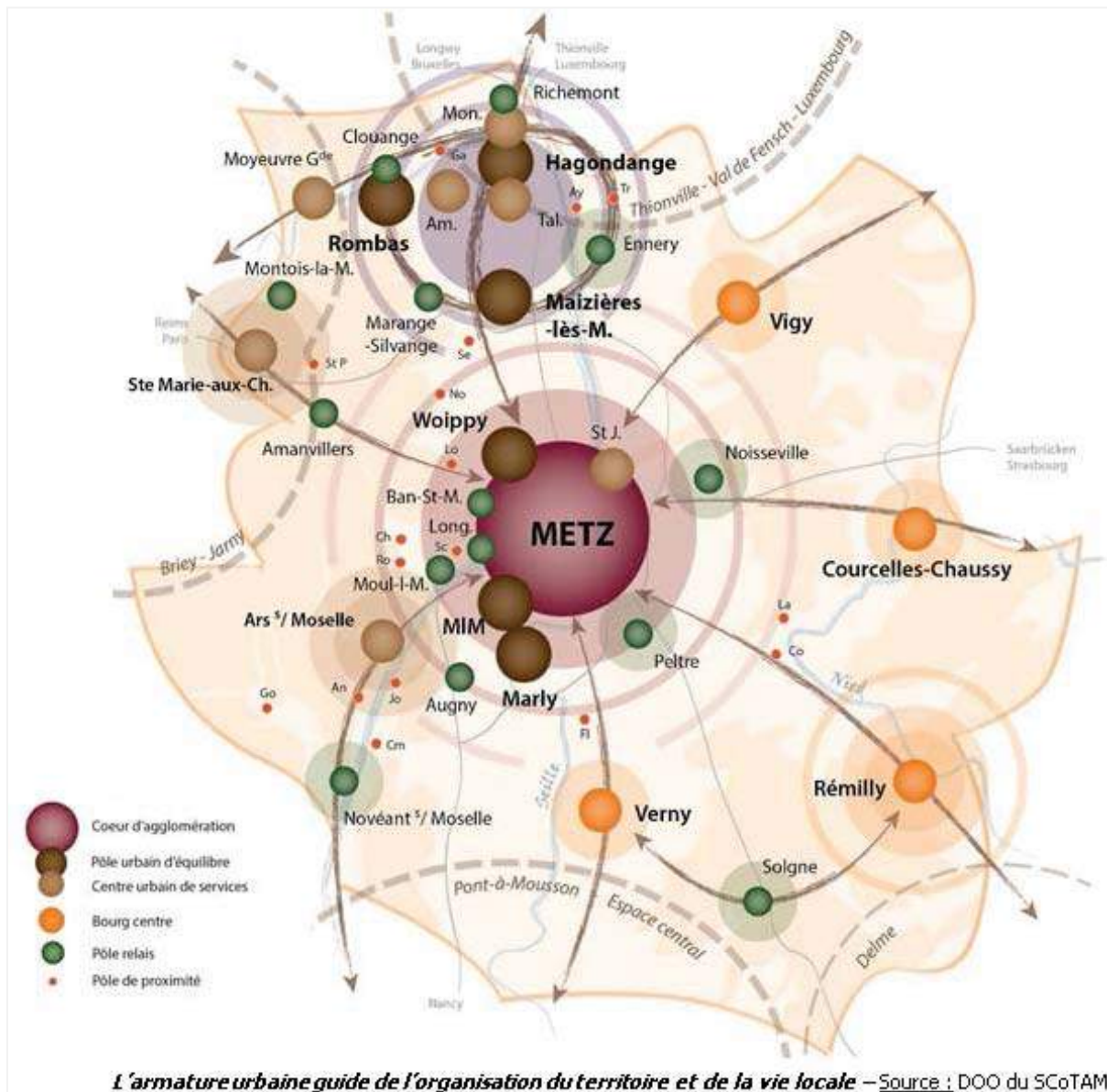
Les orientations du PLU de Peltre sont compatibles avec les dispositions du SCoTAM notamment sur les points suivants :

- Le respect de l'armature urbaine du SCoTAM ;
- La limitation de la consommation de l'espace et le renouvellement urbain ;
- Les objectifs de production de logements du SCoTAM ;
- Le respect des équilibres économiques ;
- La politique des transports et des déplacements ;
- La prise en compte de l'armature écologique et des paysages du territoire.

Le PLU de Peltre s'inscrit en cohérence avec la mise en œuvre des politiques de Metz Métropole en matière **d'habitat et de déplacements**.

V.1-2 Le positionnement de la commune dans l'armature urbaine

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine définit une armature urbaine qui vise à proposer une organisation du territoire et de la vie locale à travers une classification des communes selon leur niveau d'équipements et de services, la qualité de leur desserte en transports en commun. A ce titre, Peltre est définie comme étant un pôle relais.



Les pôles relais occupent une place importante dans le renforcement des échanges avec la métropole Messine. Peltre est donc une commune qui propose des activités et qui est polarisante pour les communes alentours et notamment celles de l'ancienne communauté de communes du Val Saint-Pierre (Jury, Chesny, Mécleuves).

La place occupée par Peltre est très clairement identifiée dans l'armature urbaine au sud-est de Metz. Il existe des dynamiques d'articulations territoriales avec le cœur d'agglomération, mais aussi avec le sud (Verny) et le sud-est du territoire (Solgne et Rémilly).

Ce positionnement de la commune est traduit dans les Orientations n°1.1 et 3 du PADD :

- 1.1 / ADAPTER LE DEVELOPPEMENT URBAIN AUX VOLONTES COMMUNALES ET EN COHERENCE AUX ATTENTES DU SCOTAM
- 3 / MAINTENIR ET RENFORCER LES EQUIPEMENTS, SERVICES ET LES DYNAMIQUES ECONOMIQUES DE LA COMMUNE

V.1-3 Consommation foncière et objectifs de production de logements

La limitation de la consommation de l'espace

A travers son PADD, la commune s'inscrit dans une démarche de développement durable de son territoire. Pour cela, elle a défini plusieurs objectifs de développement qui viennent s'inscrire en cohérence avec les objectifs du SCoTAM en matière de consommation de l'espace.

Les différents objectifs liés à la limitation de la consommation de l'espace ressortent dans l'Orientations n°1 du PADD qui s'intitule : « MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LA COMMUNE AFIN DE GARANTIR UNE EVOLUTION EQUILIBREE DE LA POPULATION ».

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PADD de Peltre <i>Compatibilité entre le projet communal et la limitation de la consommation de l'espace</i>		
Orientations et Objectifs du PADD	Actions visées	Compatibilité cibles SCoTAM
<i>Orientations 1 – Objectif n°1</i> Adapter le développement urbain aux volontés communales et en cohérence avec les attentes du SCoTAM	/ Limiter la consommation de terrains naturels et agricoles et privilégier la densification des tissus urbains existants en recherchant la proximité des transports en commun. / Atteindre une densité moyenne de 25 logements/ha sur l'ensemble des nouvelles opérations (densification et extension urbaine) en favorisant les formes d'habitat faiblement consommatrices d'espaces et cohérentes avec les formes urbaines existantes.	<i>Section 2 - Cibles 2.5</i> <i>Optimisation des possibilités de construire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine</i> <i>Section 2 - Cibles 2.4</i> Détermination au plus juste des besoins fonciers

Les élus s'inscrivent pleinement dans l'esprit du cadre réglementaire en vigueur avec des objectifs qui favorisent la reconquête de friches, la densification des tissus urbains existants et des extensions urbaines adaptées aux besoins identifiés. Le potentiel de densification et de mutation des tissus urbains est évalué à 65 logements (cf. : RP Tome 1).

Le nouveau PLU ne permet que l'urbanisation de :

- **3,16 ha en renouvellement urbain** au niveau de l'ancien terrain d'entraînement (zone 1AU1) de l'ancienne ferme de Ravinel (UA) et du terrain de football (1AU5) ;
- **2,98 ha en résorption de friches** situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (1AU2 et 1AU3) ;
- **1,17 ha en extension urbaine** allée du Cloître (1AU4).

La compatibilité avec le SCoTAM et le 2^{ème} Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole en matière de productions de logements

En vue de couvrir les besoins démographiques du territoire, le SCoTAM définit un objectif de production d'environ 30 000 logements neufs à l'horizon 2032. Ce volume global est réparti sur les territoires des 7 intercommunalités composant le SCoTAM, mais également selon les différentes polarités définies dans l'armature urbaine. Cette production doit être répartie de manière à assurer un développement maîtrisé de l'urbanisation et à maintenir, le mieux possible, les équilibres existants sur le territoire du SCoTAM.

Ces objectifs sont destinés à être traduits au niveau des stratégies intercommunales de l'habitat : Programmes Locaux de l'Habitat, PLU communaux et intercommunaux. Dans le cadre de ces réflexions stratégiques, les intercommunalités bénéficient de certaines latitudes pour décliner, voire adapter les objectifs proposés par le SCoTAM dans la mesure, où les principes suivants sont respectés :

- la répartition de la production de logements doit permettre à chaque commune qui le souhaite et qui en a la possibilité de maintenir, au minimum, sa population ;
- la répartition de la production de logements se fait, en priorité, à l'intérieur des strates ou groupes de strates de l'armature urbaine. Elle ne peut pas avoir pour conséquence d'affaiblir les pôles les mieux dotés en équipements et services ;
- la répartition de la production de logements tient compte de la qualité de desserte des communes par les transports en commun et doit être en cohérence avec les investissements programmés en la matière, dans les années à venir ;
- la répartition de la production de logements tient compte des objectifs assignés aux communes déficitaires en logements aidés, au sens légal du terme ;
- des adaptations peuvent être étudiées, au cas par cas, lorsque des contraintes particulières compromettent la mise en œuvre des objectifs du SCoT sur certaines parties du territoire : communes soumises à des aléas ou à des risques forts, existence d'enjeux exceptionnels de préservation du patrimoine naturel ou culturel, absence de foncier.

Sur la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, le volume de production de logements neufs défini par le SCoTAM s'élève à 19 180 unités. La commune de Peltre, positionnée dans l'armature urbaine dans les « communes pôles relais et pôles de proximité », dispose avec les 12 autres communes de cette catégorie, d'un volume de logements neufs compris entre 2 100 et 2 650 unités à l'horizon 2032.

Par conséquent, la commune de Peltre a choisi de déterminer ses objectifs de développement démographique et de production de logements dans un souci de cohérence avec les orientations définies par le SCoTAM et son positionnement dans l'armature urbaine. Une enveloppe logements prévisionnelle de l'ordre de 100 à 150 unités est affectée à la commune d'ici 2032 dans le rapport de présentation du SCoTAM.

Le PLU de Peltre intègre les grandes orientations du Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole, établi pour la période 2011-2017, principalement à travers la première orientation du PADD qui s'intitule : « MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LA COMMUNE AFIN DE GARANTIR UNE EVOLUTION EQUILIBREE DE LA POPULATION »

Cependant, les objectifs initiaux du PLH de Metz Métropole ne traduisent pas d'objectifs sur la commune de Peltre dans la mesure où la commune était initialement rattachée à la communauté de communes du Val Saint-Pierre jusqu'en 2014.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole élaboré pour la période 2011-2017 est en cours de révision simplifiée pour prendre d'une part en compte les évolutions issues de la loi relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), inclure les quatre communes de l'ex Val-Saint-Pierre, et d'autre part se mettre en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM). A l'issue de cette procédure, l'objectif global de production alloué par le SCoTAM à Metz Métropole de 19 180 logements d'ici à 2032, sera décliné et spatialisé à l'échelle de chaque commune de l'agglomération.

La récente modification du PLH ne change rien pour la commune puisque son enveloppe logements est fixée à 150 unités d'ici 2032.

Les objectifs de production de logements neufs du PLU de Peltre

Telle que définie dans l'axe 1 du PADD, la production de logements neufs sur la commune de Peltre poursuivra un objectif tant quantitatif que qualitatif.

a) Objectifs quantitatifs

La commune vise à l'occasion du PLU la production de 165 logements en reconversion, densification et en extension, afin de stabiliser à l'horizon 2034 une population de 2 100 habitants (+15% par rapport à 2013).

b) Objectifs qualitatifs

> Diversification du parc de logements

Consciente du besoin de diversification du parc des résidences principales (composition et statuts d'occupation) pour garantir le renouvellement de la population, la commune souhaite poursuivre la diversification de l'offre en logements engagée depuis plusieurs années. La réalisation de cet objectif se traduit par la mise en œuvre de programmes d'habitats aux typologies et aux statuts d'occupation diversifiés dans le cadre des différentes opérations à venir.

> Mixité sociale

En vue de conserver une mixité sociale dans l'offre d'habitat et en y intégrant les objectifs du PLH de Metz Métropole en matière de logements aidés, les secteurs d'urbanisation future à vocation dominante d'habitat des zones 1AU1 et 1AU5 comporteront 10 % de logements sociaux. Par ailleurs, la commune dispose d'un permis délivré pour la réalisation de 26 logements seniors conventionnés en reconversion de l'ancienne ferme de Ravinel, située au cœur du village.

V.1-4 La prise en compte de l'armature écologique du SCoTAM

La commune de Peltre a pleinement intégré **la préservation des milieux naturels et agricoles**, participant ou non à des continuités écologiques supracommunales dans son projet en lien avec l'armature écologique définie par le SCoTAM. Ceci se traduit dans l'Orientation n°2 du PADD, intitulée : « GARANTIR LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES DE LA COMMUNE ET CONFORTER LE CADRE DE VIE DES RIVERAINS »

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PADD de Peltre <i>Compatibilité entre le projet communal et l'armature écologique du SCoTAM</i>		
Orientation et Objectif du PADD	Actions visées	Compatibilité cibles SCoTAM
<i>Orientation 2 – Objectif n°1</i> Assurer la protection des espaces naturels remarquables en vue de renforcer les corridors écologiques présents sur la commune	/ Protéger les cours d'eau, notamment le ruisseau Saint-Pierre, et la végétation associée. / Préserver les bois de l'Hôpital et Saint-Clément, ainsi que les petits boisements remarquables présents sur la commune. / Conserver la diversité des espaces de vergers au nord du tissu urbain.	<i>Section 6 - Cible 6.9</i> Préservation des zones humides et de leurs pourtours Section 6 – Cible 6.1 Préservation des continuités forestières Section 6 – Cible 6.6 et 6.14 Préservation des vergers périurbains Atténuation des discontinuités dues à l'urbanisation
<i>Orientation 2 – Objectif n°2</i> Maintenir les espaces et activités agricoles sur la commune en cohérence avec les enjeux environnementaux et urbains	/ Conforter les activités agricoles existantes et notamment celles qui constituent l'identité de la commune (cueillette de Peltre, centre équestre, élevage, cultures, ...). / Conserver les espaces agricoles spécifiques de prairies identifiés par le SCoTAM.	<i>Section 7 - Cible 7.7</i> Limitation du prélèvement d'espaces agricoles Section 8 - Cible 8.1 Révélation de l'héritage culturel de la région dans ses différentes composantes

Via ses objectifs, le PADD de Peltre vise à maintenir l'équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces naturels.

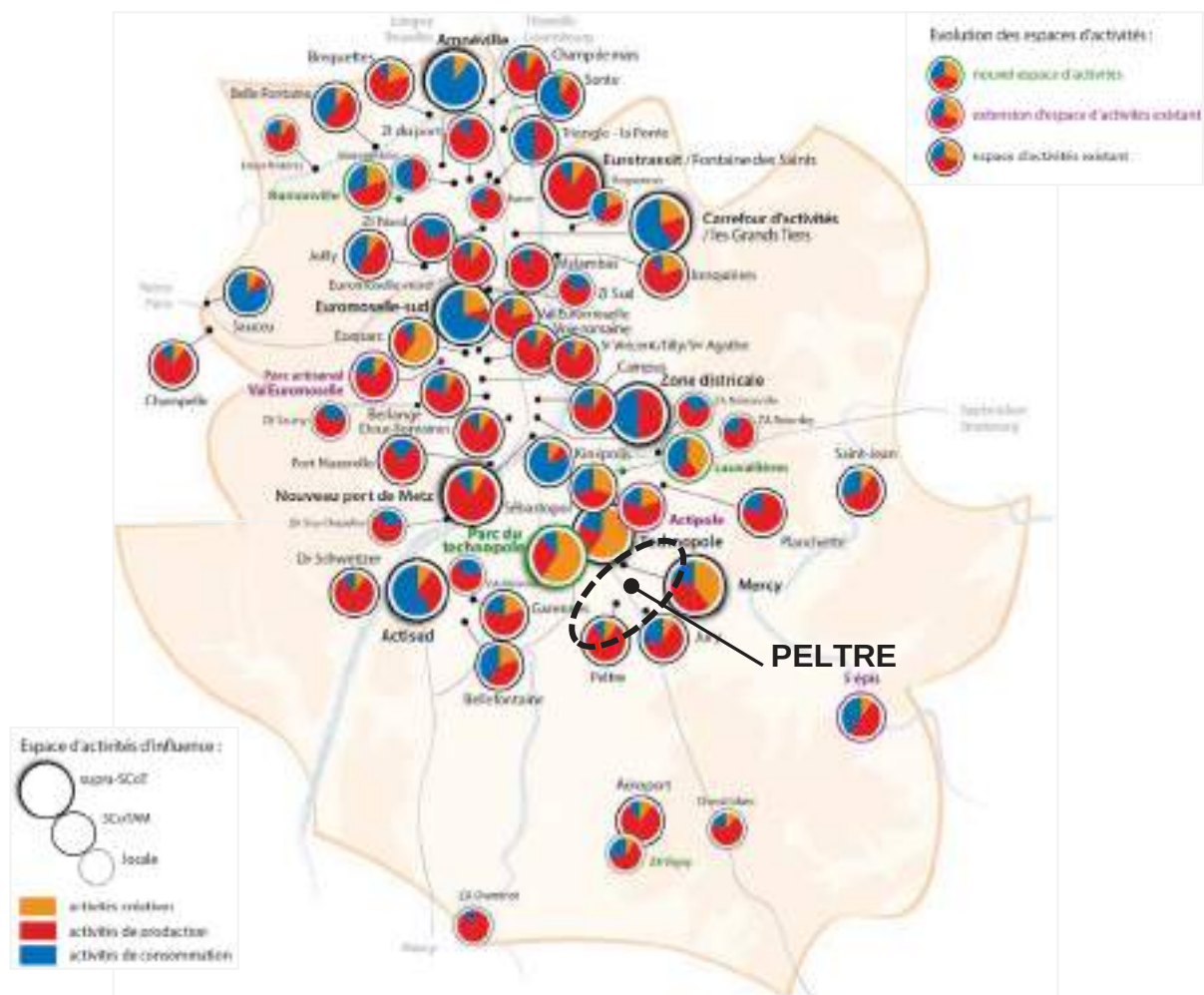
V.1-5 Le respect des équilibres économiques

Le SCoTAM a pour objectif de **permettre à chaque intercommunalité de développer son tissu économique** tout en satisfaisant aux impératifs de **limitation de la consommation de l'espace**.

Dans le SCoTAM, **l'accueil des activités économiques est régi par trois grands principes** :

- Privilégier le redéploiement qualitatif de l'offre plutôt que le développement de nouveaux espaces de commerce ;
- Adapter qualitativement l'armature commerciale du SCoTAM, afin d'anticiper les besoins en lien avec les évolutions sociétales ;
- Maintenir la cohérence existante dans la localisation des équipements commerciaux.

La commune de Peltre comporte deux zones dédiées aux activités économiques : la ZA de Peltre et la ZAC du Pôle Santé-Innovation de Mercy.



Les espaces d'activités économiques dédiés de plus de 5 ha et leurs vocations – Source : DOO du SCoTAM

L'orientation n°3 du PADD intitulée « **MAINTENIR ET RENFORCER LES EQUIPEMENTS, SERVICES ET LES DYNAMIQUES ECONOMIQUES DE LA COMMUNE** » respecte les grands principes du SCoTAM.

Son principal objectif est de « **pérenniser les grandes zones d'activités communautaires et de les intégrer au fonctionnement du village** ». Cette objectif se traduit par les actions suivantes :

- Conforter l'intégration du Pôle Santé-Innovation de Mercy au fonctionnement du village et aux espaces urbains alentours;
- Préserver la zone d'activités économiques et artisanales au sud-est du village et garantir son bon fonctionnement.

Le projet communal, au niveau économique, **respecte la position de pôle relais de Peltre au sein de l'armature urbaine du SCoTAM.**

La commune n'engendre pas d'extensions urbaines destinées à l'aménagement de nouvelles zones d'activités.

Suite au transfert de la compétence "zones d'activités économiques" au 1er janvier 2017 issue de la loi NOTRe, Metz Métropole a engagé une réflexion globale sur les espaces à vocation principale économique. Metz Métropole sera seule compétente pour gérer les zones d'activités économiques existantes. Elle sera également seule compétente pour créer de nouvelles zones d'activités économiques, et ce, dans le respect d'une enveloppe fixée par le SCoTAM à 27 ha pour les zones à rayonnement local. L'élaboration en 2017 d'une stratégie de développement économique permettra de fixer les conditions d'exercice de la compétence au regard des ambitions que Metz Métropole établira en la matière.

V.1-6 Les politiques de transports et de déplacements

Compatibilité du PADD de Peltre avec le SCoTAM

En matière de transports et déplacements, le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoTAM comporte plusieurs objectifs qui concernent Peltre :

- Renforcer l'intermodalité et engager une démarche de valorisation / densification des abords de la gare et du METTIS.
- Organisation d'un **mode de desserte adapté** aux territoires ruraux (intermodalité).
- Assurer une **continuité des itinéraires cyclables**.

Le PADD s'inscrit en cohérence avec les orientations du SCoTAM, en matière de politiques de transports et déplacements via l'orientation n°4 : « **CONFORTER LA DIVERSITE DES MOYENS DE CIRCULATION ET LA SECURITE DE TOUS LES USAGERS SUR LA COMMUNE** »

IV.1/ Conforter et sécuriser les axes structurants de la commune

IV.2/ Renforcer le caractère multimodal et les fonctions urbaines de la gare en continuité du cœur de village et de ses services

IV.3/ Développer une offre de déplacement alternative à l'automobile

Extrait PADD

Compatibilité avec les orientations du PDU de Metz Métropole

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole, approuvé en avril 2006 et mis en révision le 14 octobre 2013, définit notamment :



- les principes de la hiérarchie du réseau viaire ;
- les infrastructures de voirie en projet ;
- les orientations relatives au réseau ferré ;
- la création d'axes de transports collectifs en site propre ;
- le principe de restructuration du réseau urbain ;
- le principe d'un accompagnement du développement urbain ;
- l'organisation de l'intermodalité : identification et conditions de fonctionnement des pôles d'échanges de l'agglomération ;
- des objectifs en matière de stationnement ;
- un schéma directeur vélos et un schéma directeur piétons.

Le PLU de Peltre intègre ces orientations pour ce qui relève de la compétence communale. Les objectifs en matière de déplacements et de mobilité sont traités dans l'orientation 4.

La question du stationnement - qu'il s'agisse du stationnement des véhicules motorisés ou du stationnement vélo - est abordée plus particulièrement au niveau des dispositions générales du règlement du PLU.

V.1-7 Les justifications des orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Peltre est composé de quatre orientations :

- Orientation 1 – MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LA COMMUNE AFIN DE GARANTIR UNE EVOLUTION EQUILIBREE DE LA POPULATION
- Orientation 2 – GARANTIR LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES DE LA COMMUNE ET CONFORTER LE CADRE DE VIE DES RIVERAINS
- Orientation 3 – MAINTENIR ET RENFORCER LES EQUIPEMENTS, SERVICES ET LES DYNAMIQUES ECONOMIQUES DE LA COMMUNE
- Orientation 4 – CONFORTER LA DIVERSITE DES MOYENS DE CIRCULATION ET LA SECURITE DE TOUS LES USAGERS SUR LA COMMUNE

Chaque orientation du PADD se décline en plusieurs objectifs pour répondre aux différents enjeux de développement identifiés sur la commune (cf : Rapport de Présentation Tome 1, synthèse du diagnostic territorial, page 215).

Orientation n°1 : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LA COMMUNE AFIN DE GARANTIR UNE EVOLUTION EQUILIBREE DE LA POPULATION

- > Adapter le développement urbain aux volontés communales et en cohérence aux attentes du SCoTAM
- > Développer le parc de logements de la commune en assurant une évolution équilibrée de la population

Dispositions retenues :

Cette orientation représente la partie centrale du projet démographique communal pour les années à venir. Elle repose principalement sur les idées clés suivantes :

- Stabiliser un seuil de 2100 habitants pour garantir le bon fonctionnement des services et équipements présents sur la commune ;
- Privilégier le renouvellement démographique par la création de logements en densification du tissu urbain existant, et plus particulièrement sur des secteurs de friches localisés à proximité de la halte ferroviaire de Peltre (zone 1AU1, 1AU2 et 1AU5) ;
- Limiter et localiser les extensions urbaines à la fois dans la continuité des tissus urbains existants de manière à tendre vers une forme urbaine structurée et cohérente (zone 1AU3 et 1AU4).
- Atteindre une densité moyenne de 25 logements/ha pour l'ensemble des nouvelles opérations (densification et extension urbaine) afin d'offrir une diversité de formes d'habitat plus ou moins consommatrices d'espaces pour répondre à la demande et en respectant les tissus urbains existants.
- Intégrer des objectifs environnementaux aux nouveaux programmes d'aménagement et de construction afin notamment d'assurer leur bonne intégration au reste du village (insertion paysagère, cheminements doux, ...).
- Répondre aux besoins de tous en matière de logements futurs pour faciliter le parcours résidentiel et assurer un bon fonctionnement des équipements publics. Cela passe notamment par le développement de logements collectifs, locatifs et sociaux ;
- Conserver le niveau de mixité sociale existante sur la commune par l'inscription de minima sur plusieurs secteurs de projets (zone 1AU1 et 1AU5) et la réalisation d'une opération de reconversion en logements seniors aidés (Permis validé -Ferme de Ravinel)
- Organiser les possibilités de développement urbain dans un phasage permettant de répondre aux attentes communales d'accroissement démographique mesuré et continu.

Orientation n°2 : GARANTIR LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES DE LA COMMUNE ET CONFORTER LE CADRE DE VIE DES RIVERAINS

- > Assurer la protection des espaces naturels remarquables en vue de renforcer les corridors écologiques présents sur la commune
- > Maintenir les espaces et activités agricoles sur la commune en cohérence avec les enjeux environnementaux et urbains
- > Conforter les qualités architecturales et urbaines du cadre de vie des Peltrois

Dispositions retenues :

A travers cette orientation, la commune souhaite préserver durablement la diversité de ses paysages et la qualité de son patrimoine naturel (Bois de l'hôpital et Bois Saint-Clément, ...).

De par la présence du ruisseau Saint-Pierre, l'existence de petits ruisseaux et fossés constitue un véritable maillage du territoire communal que la commune entend protéger et mettre en valeur d'un point de vue environnementale.

Par ailleurs, le PLU de Peltre s'inscrit dans une logique de protection des espaces thermophiles situés directement au nord du village (anciens vergers, jardins).

Dans un souci de préservation des activités agricoles, la commune souhaite conforter les exploitations existantes et notamment celles qui constituent l'identité de la commune (cueillette de Peltre, centre équestre, élevage, cultures, ...). Cette action se traduit au niveau des disposition réglementaires.

Dans l'objectif d'identifier et de préserver les éléments constitutifs de la matrice prairiale du SCoTAM, le PLU cible la conservation des espaces agricoles spécifiques de prairies situés au sud-est de son territoire.

La commune souhaite également renforcer les espaces de transition entre le tissu urbain et les parcelles agricoles afin de limiter les nuisances des activités sur les habitations voisines.

Afin de préserver les formes urbaines et architecturales particulières, la commune complète les obligations réglementaires des différentes zones urbaines et en particulier en matière d'implantations, de hauteurs et d'aspect extérieur des constructions. Les constructions nouvelles et réhabilitations entreprises dans ces différents tissus urbains devront ainsi être réalisées dans un souci de préservation des qualités architecturales évoquées.

La commune souhaite par ailleurs continuer à valoriser une partie de son patrimoine bâti historique et remarquable en veillant à sa préservation. Elle incorpore ainsi, dans la partie réglementaire, des protections architecturales et paysagères sur plusieurs constructions de la commune.

En lien avec les enjeux de protection des paysages, la commune a pour ambition d'intégrer des principes paysagers et des qualités environnementales pour les secteurs d'urbanisation future, afin notamment de préserver les principaux cônes de vue remarquables de la commune (Cf. voir chapitre OAP).

Orientation n°3 : MAINTENIR ET RENFORCER LES EQUIPEMENTS, SERVICES ET LES DYNAMIQUES ECONOMIQUES DE LA COMMUNE

- > Renforcer les équipements, services et activités spécifiques existantes
- > Conforter les grands secteurs d'activités présents sur la commune

Dispositions retenues :

A travers cette orientation, la commune souhaite pérenniser l'attractivité de son territoire par le maintien et le renforcement de son niveau de services et commerces de proximité en cohérence avec l'armature urbaine existante du SCoTAM.

En outre, la commune souhaite également accompagner son développement par le confort, la transformation et la création d'équipements communaux afin de répondre au mieux aux différents besoins des habitants.

Elle envisage également la possibilité de déplacer certains équipements qui peuvent être jugés vétustes et/ou dont la localisation peut être source de nuisances pour les riverains du cœur de village. A titre d'exemple, l'actuelle salle des fêtes s'inscrit dans cette problématique.

La commune de Peltre dispose, par ailleurs, d'activités spécifiques et singulières sur son territoire tel qu'EMMAUS, le couvent de la Providence ou le collège privé Notre-Dame.

Qu'elles soient inscrites en cœur de village ou dans des espaces isolés en milieu agricole, la commune souhaite permettre leurs maintiens et garantir leurs évolutions dans le temps par le biais d'adaptations réglementaires.

La commune souhaite également renforcer le niveau de desserte par les communications numériques et oblige, pour ce faire, à ce que toutes les constructions et opérations nouvelles des zones urbaines ou à urbaniser soient raccordées au passage d'un futur réseau de fibre optique.

A une échelle économique supérieure, la commune intègre dans son PADD le besoin de conforter et préserver les espaces d'activités communautaires de Metz-Métropole (ZA de Peltre et ZAC PSI de Mercy).

Les orientations liées à ces espaces s'inscrivent dans la continuité de la politique d'aménagement portée par la Métropole de l'agglomération messine : intégration paysagère, raccordement aux modes de circulation alternatifs à l'automobile, obligations en matière de stationnement, réglementation en matière de construction (aspects extérieurs, implantation, volumétrie, ...).

Orientation n°4 : CONFORTER LA DIVERSITE DES MOYENS DE CIRCULATION ET LA SECURITE DE TOUS LES USAGERS SUR LA COMMUNE

- > Conforter et sécuriser les axes structurants de la commune
- > Renforcer le caractère multimodal et les fonctions urbaines de la gare en continuité du cœur de village et de ses services
- > Développer une offre de déplacement alternative à l'automobile

Dispositions retenues :

A travers cette orientation, la commune souhaite, à la fois, améliorer la sécurité et renforcer l'aménité des axes routiers structurants actuels de la commune et, privilégier les modes de déplacements alternatifs à l'automobile pour caractériser les axes structurants de demain.

La commune souhaite dans un premier temps que des aménagements plus sécurisés, fonctionnels et agréables, puissent être réalisés dans la traversée du village. Ces aménagements concernent la rue de Gargan et la RD155B.

Ils s'intéressent également à traiter de manière efficace les problèmes rencontrés en matière de besoins de stationnement et de confort des déplacements piétons/vélos le long de ces deux axes.

Un volet spécifique du PADD est consacré au rôle et au fonctionnement de la gare avec pour double traduction l'engagement communal de :

- repenser l'aménagement des abords de la halte ferroviaire afin d'affirmer une logique multimodale pour les espaces publics alentours : aménagements cyclables, parkings paysagers automobiles et vélos, cheminements piétons ;
- permettre le développement de services de proximité et la densification du tissu résidentiel dans une logique d'intensification urbaine du secteur ;

D'autres projets liés par exemple à l'aménagement des abords de la route de Strasbourg (hors agglomération) sont signalés sur le PADD de la commune et trouvent une traduction réglementaire cohérente avec les travaux menés à l'occasion de la révision du PDU de Metz-Métropole.

La marche à pied, autre alternative à l'automobile, doit être encouragée. Les habitants de Peltre bénéficient de nombreux chemins et promenades sur le territoire, notamment à travers les chemins d'exploitations du ban communal.

La commune, souhaitant préserver ces chemins et améliorer leur maillage, inscrit plusieurs projets de liaisons infra-communales en cœur de village (emplacements réservés) et à l'intérieur de chacune des OAP de secteur d'aménagement, en relation avec les chemins existants alentours.

V.2 Les choix retenus pour établir les O.A.P.

Les orientations applicables aux nouvelles opérations d'aménagement découlent de la volonté communale d'encadrer l'évolution des zones à urbaniser et urbaines par un travail sur les densités, les formes urbaines mais également l'intégration urbaine et paysagère des projets. Elles représentent 28,58 ha sur le ban communal de Peltre.

L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation (1AU), qui constituent les espaces devant obligatoirement comporter une OAP, ne représentent en revanche qu'une superficie de 24,15 ha sur 6 zones. Cette différence s'explique par le fait que des terrains classés en zone urbaine ont été intégrés aux enjeux de (ré)aménagement de certaines OAP.

Les principes généraux applicables aux nouvelles opérations réalisées en zones urbaines et à urbaniser visent à assurer un développement qualitatif des nouveaux quartiers dans le cadre du PLU. Ces principes déclinent différents objectifs définis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune en matière de limitation de la consommation d'espace, de densité et de diversité des formes bâties, mais également de mixité sociale et urbaine, d'accessibilité et de desserte interne ou encore de qualité environnementale et paysagère des opérations.

Les principaux critères applicables à l'ensemble des nouvelles opérations d'aménagement ont pour objectif **de guider la conception et l'aménagement urbain, mais n'apportent pas de réponse systématique**. Il appartient aux aménageurs intervenant sur les sites de déterminer la manière de décliner au mieux les principes exposés. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de Peltre se présentent sous la forme de 6 OAP de secteurs liés à des opérations d'aménagement spécifiques.

V.2-1 Les justifications relatives au secteur rue Daubrée (OAP n°1)

Objectif :

En cohérence avec les 4 orientations générales du PADD, cette première orientation d'aménagement et de programmation de secteur a pour objectif de **permettre le réaménagement général d'un vaste espace urbain situé à proximité immédiate de la halte ferroviaire**.

Description du projet et justification des choix retenus :

Cette orientation s'articule à la fois autour de la densification du tissu résidentiel et de la requalification des espaces publics autour des équipements et édifices religieux du cœur historique de la commune (rue de Gargan). D'une superficie de 2,98 ha environ, elle est aujourd'hui constituée par les terrains de l'ancien presbytère, de l'église, de la halte ferroviaire et de friches (ancien terrain d'entraînement, abords de voies ferrées).

Les justifications des choix d'orientations sont décrites dans les lignes qui suivent :

- **Accessibilité, desserte & stationnement**
 - o Une nécessité de désenclaver le site par la réalisation d'une voie de desserte connectée entre la rue de Gargan et la rue Daubrée. Cela induit l'obligation

d'aménager un carrefour adapté et sécurisé depuis la rue de Gargan vers l'opération;

- o L'orientation impose également la requalification de la partie ouest des jardins de l'ancien presbytère afin de répondre à un double besoin de renforcement de l'offre de stationnement et d'élargissement des espaces publics de la rue de Gargan qui est particulièrement confinée entre le front urbain et le mur de l'ancien édifice religieux.
- o En matière de desserte interne, l'orientation prévoit que le profil des rues de l'opération sera « apaisé ». Cette volonté communale vise à préserver les riverains et autres usagers des nuisances pouvant être causées par les espaces de circulation automobile.

L'aménagement des axes de desserte devra donc à la fois contraindre la vitesse mais également offrir des espaces de circulation sécurisés et confortables pour les autres usagers de l'espace public (piétons, cycles...).

- o Le choix de l'organisation des réseaux modes doux s'appuie sur la nécessité de retrouver dans l'opération, à l'image du reste de la commune, un maillage de sentiers et cheminements permettant de desservir de manière optimale les futurs riverains et d'assurer leur mise en relation avec les autres secteurs du village, notamment la halte ferroviaire de Peltre.

- **Aménagements paysagers et environnement**

- o L'orientation prévoit la réaffectation des franges situées au nord de la voie ferrée pour l'aménagement d'espaces verts et jardins paysagers en transition avec les secteurs d'habitation. Leur localisation répond en outre à la possibilité d'offrir une offre en jardins familiaux à proximité des types de constructions les plus denses (collectif, ...) et susceptibles d'accueillir des logements sociaux.
- o Un espace vert structurant devra figurer au centre de l'opération afin d'offrir un espace de rencontre et de loisirs le plus accessible pour l'ensemble des futurs habitants du secteur.

- **Indications programmatiques**

- o Sur cette opération (terrains en 1AU1 uniquement), la densité à atteindre est de l'ordre de 28 logements/ha. Cela représente un minimum de 40 logements sur une emprise de 1,41 ha.
- o Un minimum de 10 % de logements sociaux est imposé au programme de l'opération, soit 4 logements à minima.

V.2-2 Les justifications relatives au secteur rue Saint-André / rue de la Source (OAP n°2)

Objectif :

En cohérence avec l'orientation générale n°1 du PADD, cette seconde orientation d'aménagement et de programmation de secteur a pour objectif de **permettre la reconversion d'une ancienne ferme et la densification de terrains situés en cœur de village.**

Description du projet et justification des choix retenus :

Cette orientation s'articule à la fois autour de la densification du tissu résidentiel et de la reconversion d'une ancienne ferme pour la réalisation de 27 logements seniors conventionnés (2 permis en cours). D'une superficie de 1,2 ha environ, elle est aujourd'hui constituée par des espaces en friche et par le parking extérieur du couvent de la Providence.

Les justifications des choix d'orientations sont décrites dans les lignes qui suivent :

- **Accessibilité, desserte & stationnement**

- o La préservation et le confort du parking privé et de la venelle piétonne publique attenante afin de garantir réciproquement une capacité d'accueil adaptée pour les besoins de l'édifice religieux et l'amélioration des conditions de circulation douce dans le secteur.
- o La possibilité de renforcer l'offre de stationnement public le long de la rue de la Source par le réaménagement d'une partie du talus situé dans le virage (propriété actuelle du couvent)

- **Aménagements paysagers et environnement**

- o L'orientation prévoit la réaffectation d'une partie du même talus pour l'aménagement d'un espace vert destiné à répondre aux besoins des riverains (lieux de rencontre, ...).
- o Le principe de conservation de la trame d'arbres entre le parking et le secteur de densification a pour objectif d'assurer une transition paysagère avec les futures habitations

- **Indications programmatiques**

- o Sur cette opération (terrains en UB et 1AU2 uniquement), la densité à atteindre est de l'ordre de 44 logements/ha. Cela représente un minimum de 34 logements.

V.2-3 Les justifications relatives au secteur Champs Dorés 2 (OAP n°3)

Objectif :

En cohérence avec l'orientation générale n°1 du PADD, cette troisième orientation d'aménagement et de programmation de secteur a pour objectif d'accompagner les conditions de développement d'un secteur d'urbanisation future à vocation résidentielle mixte

Description du projet et justification des choix retenus :

Le secteur des Champs Dorés 2 est situé au sud du village, dans le prolongement de l'opération Champs Dorés 1 réalisée lors de la dernière décennie. Il est en partie couvert par un permis d'aménager en cours de validité.

D'une superficie de 2,6 ha, il est occupé par des espaces de friches naturelles arborescentes et arborées (buissons, anciens vergers).

Les justifications des choix d'orientations sont décrites dans les lignes qui suivent :

- **Accessibilité, desserte & stationnement**

- o Une nécessité de désenclaver le site par la réalisation d'une voie de desserte connectée entre la rue Daubrée et la rue des Rouaux. Cette orientation est complétée par la possibilité d'aménager une voie de desserte complémentaire depuis la partie est du site afin d'éviter l'enclavement des terrains concernés.
- o En matière de desserte interne, l'orientation prévoit que le profil des rues de l'opération sera « apaisé ». Cette volonté communale vise à préserver les riverains et autres usagers des nuisances pouvant être causées par les espaces de circulation automobile.

L'aménagement des axes de desserte devra donc à la fois contraindre la vitesse mais également offrir des espaces de circulation sécurisés et confortables pour les autres usagers de l'espace public (piétons, cycles...).

- o Le choix de l'organisation des réseaux modes doux s'appuie sur la nécessité de retrouver dans l'opération, à l'image du reste de la commune, un maillage de sentiers et cheminements permettant de desservir de manière optimale les futurs riverains et d'assurer leur mise en relation avec les autres secteurs du village, notamment la halte ferroviaire de Peltre.

- **Aménagements paysagers et environnement**

- o Un espace vert structurant devra figurer au centre de l'opération afin d'offrir un espace de rencontre et de loisirs le plus accessible pour l'ensemble des futurs habitants du secteur.
- o L'orientation prévoit l'aménagement de frange verte (haies, buissons arbres, espaces verts, ...) entre les secteurs des Champs Dorés 1 et 2 afin d'assurer l'intégration urbaine de la nouvelle opération.

- **Indications programmatiques**

- o Sur cette opération (terrains en 1AU3 uniquement), la densité à atteindre est de l'ordre de 20 logements/ha. Cela représente un minimum de 55 logements sur une emprise de 2,6 ha.

V.2-4 Les justifications relatives au secteur de l'allée du Cloître (OAP n°4)

Objectif :

En cohérence avec l'orientation générale n°1 du PADD, cette quatrième orientation d'aménagement et de programmation de secteur a pour objectif d'accompagner les conditions de développement d'un secteur d'urbanisation future à vocation résidentielle.

Description du projet et justification des choix retenus :

Le secteur est situé dans le prolongement de l'allée du Cloître vers l'est de la commune. Il constitue la dernière phase de l'ancien lotissement des Coteaux et a pour double objectifs d'améliorer les conditions de desserte locale en matière de réseau et de permettre la réalisation d'une petite opération de logements individuels.

D'une superficie de 1,17 ha, il est occupé par des espaces de friches naturelles arborescentes et arborées (buissons, anciens vergers).

Les justifications des choix d'orientations sont décrites dans les lignes qui suivent :

- **Accessibilité, desserte & stationnement**

- o L'amélioration de la desserte en impasse actuelle avec l'aménagement d'une placette de retournement adaptée aux besoins de circulations de tous les usagers (habitants, services de sécurité civile, ramassage des ordures ménagères, ...). Cette orientation est couplée à l'aménagement de stationnement public visant à renforcer une offre déficiente en la matière dans ce secteur.

- o En matière de desserte interne, l'orientation prévoit que le profil de la rue de l'opération sera « apaisé » et devra offrir des garanties en matière d'intégration paysagère.

La création d'une desserte « paysagère » en bouclage au cœur de l'opération bâtie permettrait de desservir chaque parcelle d'habitation et d'éviter le fonctionnement en impasse.

- o Le choix de l'organisation des réseaux modes doux s'appuie sur la nécessité de retrouver dans l'opération, à l'image du reste de la commune, un maillage de sentiers et cheminements permettant de desservir de manière optimale les futurs riverains et d'assurer leur mise en relation avec les autres secteurs du village, notamment la halte ferroviaire de Peltre.

- **Aménagements paysagers et environnement**

- o L'orientation prévoit l'aménagement d'une frange verte entre le secteur et le couvent de la Providence afin d'assurer au mieux la gestion paysagère, technique et écologique d'espaces humides (sources, ruissellement, ...).

- **Indications programmatiques**

- o Sur cette opération (terrains en 1AU4 hors emplacement réservé communal), la densité à atteindre est de l'ordre de 9 logements/ha. Cela représente un minimum de 8 logements sur une emprise de 0,95 ha.

V.2-5 Les justifications relatives au secteur d'aménagement en Cœur de Village (OAP n°5)

Objectif :

En cohérence avec les orientations générales n°1 et n°3 et n°4 du PADD, cette cinquième orientation d'aménagement et de programmation de secteur a pour objectif de permettre le confort, l'aménagement et la requalification de secteurs d'équipements collectifs notamment pour la création de logements mixtes.

Description du projet et justification des choix retenus :

Cette orientation s'articule à la fois autour du souhait de renforcer le maillage viaire et le réseau de chemins du cœur de village, de conforter les équipements communaux principaux du village et de permettre la reconversion de certains vers d'autres fonctions urbaines.

D'une superficie de 3,4 ha environ, elle est aujourd'hui constituée par un tissu urbain d'équipements scolaires, sportifs et culturels.

Il est à noter que cette orientation dépend de deux choix politiques importants en matière d'aménagement urbain qui pourraient survenir dans les années à venir :

- **délocaliser l'actuelle salle des fêtes vers le sud du village**
- **déplacer ou remettre en cause le stade de football actuellement en service.**

Cette orientation correspond donc à un souhait d'anticipation de la part de la commune.

Les justifications des choix d'orientations sont décrites dans les lignes qui suivent :

- **Accessibilité, desserte & stationnement**
 - o Une nouvelle connexion entre la rue des Vignes et de la rue de Basse Bévoye comme condition de développement de la zone afin de résoudre un problème d'enclavement local en matière de desserte routière.

Cette condition est renforcée par l'obligation de raccorder la rue du Petit Canton à ce nouvel axe afin d'ilôter le secteur et permettre l'accès aux véhicules de services.
 - o Afin de répondre à un besoin croissant en matière de stationnement public, la commune souhaite renforcer le parking public existant par la réaffectation d'une partie des terrains de l'actuelle salle des fêtes en cas de délocalisation de cette dernière.
 - o Le choix de l'organisation des réseaux modes doux s'appuie sur la nécessité de retrouver dans l'opération, à l'image du reste de la commune, un maillage de sentiers et cheminements permettant de desservir de manière optimale les futurs riverains et d'assurer leur mise en relation avec les autres secteurs du village, notamment la halte ferroviaire de Peltre.

- **Aménagements paysagers et environnement**

- o Un espace vert structurant devra figurer au centre de l'opération afin d'offrir un espace de rencontre et de loisirs le plus accessible pour l'ensemble des riverains du secteur.
- o L'orientation prévoit l'aménagement d'espace verts le long des chemins existants ou à créer afin d'assurer leur aménité et leur bonne intégration au village.

- **Indications programmatiques**

- o Sur cette opération (terrains en 1AU5 uniquement), la densité à atteindre est de l'ordre de 22 logements/ha. Cela représente un minimum de 28 logements sur une emprise de 1,26 ha.
- o Un minimum de 10 % de logements sociaux est imposé au programme de l'opération, soit 3 logements à minima.

V.2-6 Les justifications relatives à la ZAC du pôle Santé-Innovation de Mercy (OAP n°6)

Objectif :

En cohérence avec l'orientation générale n°3 du PADD, cette dernière orientation d'aménagement et de programmation de secteur a pour objectif de **poursuivre et permettre l'achèvement d'une partie de la ZAC du PSI de Mercy.**

Description du projet et justification des choix retenus :

Cette orientation s'articule principalement sur les conditions d'intégrations paysagères de la zone d'activités.

D'une superficie de 17,11 ha, elle est aujourd'hui constituée par un tissu urbain d'activités économiques et hospitalières.

Les choix d'orientations sur ce secteur consistent à :

- Garantir la bonne intégration du site par l'aménagement de franges vertes paysagères et le respect des perspectives du château de Mercy situé à Ars-Laquenexy (conservation des cônes de visibilité sur le château dans le grand paysage local).

V.3 Les dispositions du règlement graphique

Le **règlement graphique** découpe le territoire communal de **Peltre en différentes zones** dont les modes d'occupations et d'utilisations des sols diffèrent. **L'article R.151-17** du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 151-30,...* ».

Le plan de zonage se compose de 4 grands types de zones pouvant parfois comporter des sous-secteurs particuliers :

- les zones urbaines : UA (UAi), UB (UBa), UE, et UX;
- les zones à urbaniser : 1AU (1 à 5) et 1AUY (1AUYa et 1AUYh) ;
- les zones agricoles: A (Aa et Ab) ;
- les zones naturelles et forestières : N(Nj)

Les éléments figurant en jaune sur les extraits de zonages correspondent à des zones ou parties de zones du POS abandonnées et reclassées.

Les éléments figurant en rouge correspondent à des zones, extension de zones et secteurs créés à l'occasion du PLU.

V.3-1 Présentation générale des zones et de leurs sous-secteurs

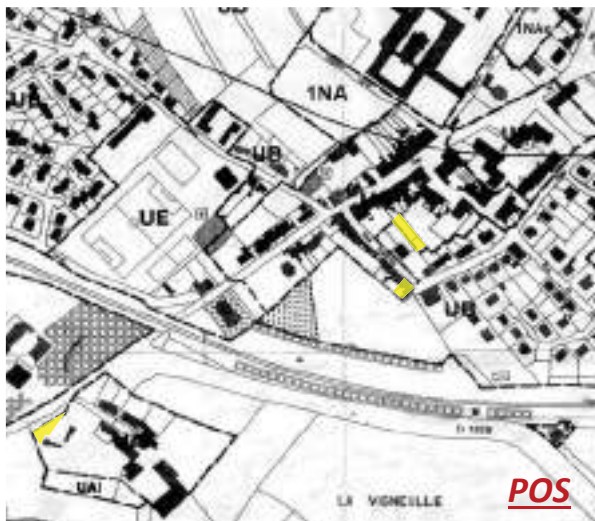
La délimitation des zones urbaines :

Sont classés en **zones « U »**, au titre de l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, « *les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

Le PLU de Peltre distingue quatre types de zones urbaines différentes sur l'ensemble du territoire communal :

- UA : zone urbanisée du cœur de bourg ancien ;
- UB : zone urbanisée des extensions récentes (lotissements, ...) ;
- UE : zone urbanisée à vocation d'équipements ;
- UX : zone urbanisée à vocation d'activités ;

Ce chiffre est supérieur à celui du POS qui comptait uniquement trois types de zone urbaine. La création de la zone UX explique cette différence.

La zone UA :**POS****PLU****Zone UA - Principales évolutions entre le POS et le PLU**

De manière générale, la zone UA connaît peu d'évolutions sensibles. Quelques changements mineurs sont néanmoins observés entre POS et PLU :

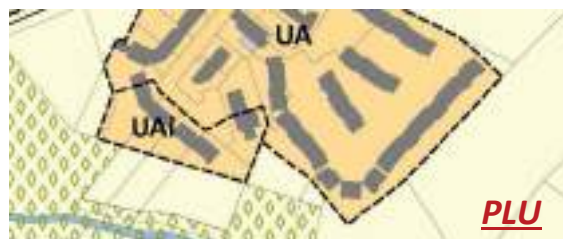
- Reclassement en zone 1AU1 (et OAP n°1) de la construction située au droit de l'accès à l'ancien terrain d'entraînement afin de conforter la desserte de la zone d'urbanisation future ;
- Reclassement de terrains situés rue Daubrée en UB en cohérence avec le souhait de permettre une opération en densification du tissu urbain adapté aux tissus environnants et au gabarit de la rue Daubrée;
- Reclassement d'une partie des terrains du lotissement de Crépy en zone agricole en cohérence avec l'occupation des sols.
- Rectification d'une erreur de zonage (UB) par l'intégration de terrains et d'annexes rue de Gargan fonctionnant avec une maison située en UA.

Ces différentes évolutions ne concernent que des terrains déjà urbanisés et n'affectent pas négativement les surfaces agricoles et naturelles de la commune.

Récapitulatif zone UA	POS	PLU	EVOLUTION
	6,39 ha	6,25 ha (dont 0,28 ha en UAI)	+ 0,14 ha

Le secteur UAI :

Le secteur UAI connaît une légère évolution visant à un découpage parcellaire plus cohérent et qui intègre l'intégralité des parcelles potentiellement touchées par un risque de remontée de nappe / inondation de par la présence du ruisseau St-Pierre.

**PLU**

La zone UB :

Zone UB - Principales évolutions entre le POS et le PLU

La zone UB connaît une évolution sensible du fait de l'intégration de la phase 1 du lotissement des Champs Dorés qui est aujourd'hui intégralement réalisée.

D'autres évolutions plus mineures, outre celles déjà abordées au chapitre de la zone UA (page 26), sont également observées :

- Intégration de terrains rue de la Horgne, initialement classés en zone agricole, afin de permettre d'urbaniser l'intégralité de la rue desservit par les réseaux et d'aménager une placette de retournement (ER5).
- Intégration de deux secteurs de jardins d'habitation initialement classé en zone agricole pour des questions de recul et d'inconstructibilité des terrains par rapport à l'ancienne route départementale. Ces emprises sont en outre couvertes par une trame paysagère de jardins qui limitent les possibilités de construire (enjeux de protection paysagère).
- Intégration d'arrières de jardins lié au redécoupage de la zone d'urbanisation future des Champs Dorés phase 2 (1AU3) pour permettre la préservation d'un cœur d'îlot « vert » et intégration d'une petite construction rue de Chesny.
- Intégration des terrains de la salle des Fêtes afin de permettre sa reconversion potentielle.

Ces différentes évolutions concernent essentiellement des terrains déjà urbanisés et n'affectent que de manière sporadique les surfaces agricoles et naturelles de la commune.

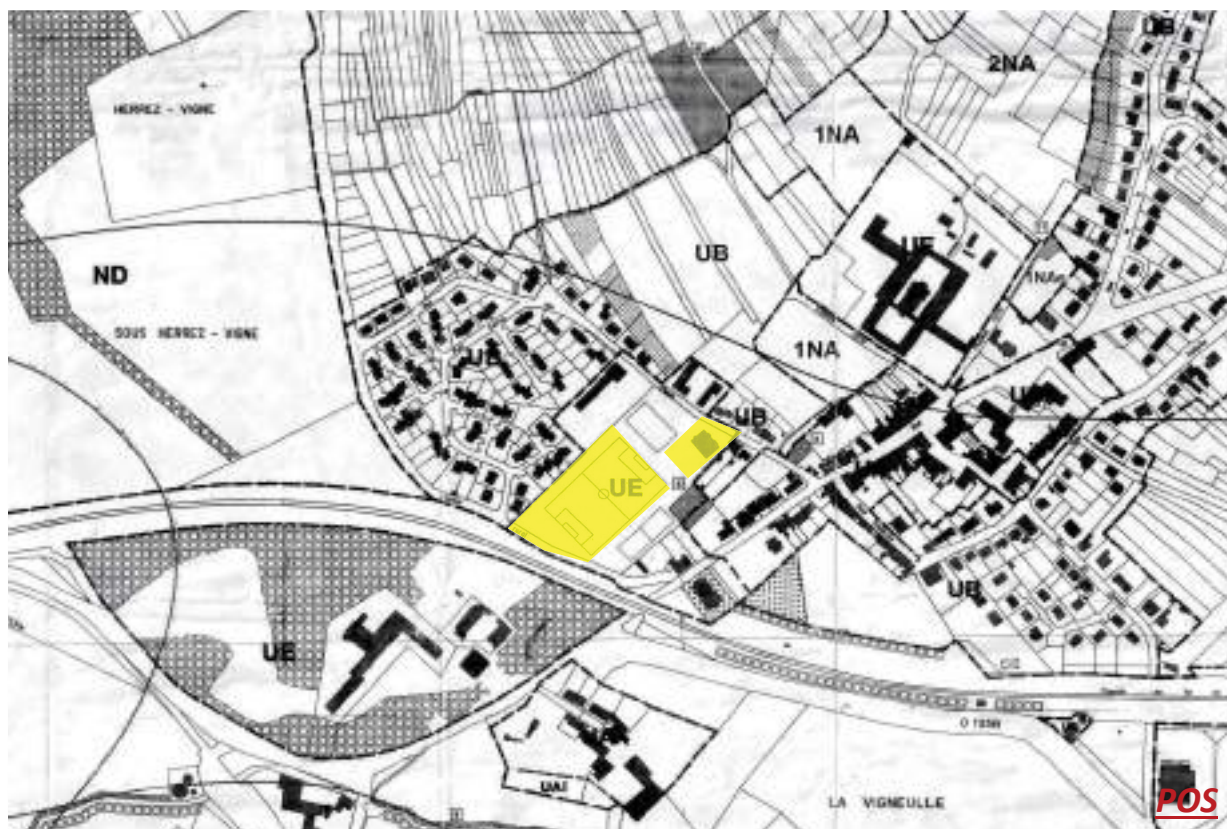
Récapitulatif zone UB	POS	PLU	EVOLUTION
	38,89 ha	46,59 ha (1,30 ha en UBa)	+ 7,7 ha

Le secteur UBa :

Ce secteur concerne l'ancienne opération de la Closerie du Potier. Hormis les éléments évoqués au chapitre UA, ce secteur ne connaît pas d'autres évolutions entre POS et PLU.



La zone UE :



Zone UE - Principales évolutions entre le POS et le PLU

Les zones UE évoluent de manière sensible à l'occasion de l'élaboration du PLU, en lien notamment avec le développement de nouveaux projets. Hormis ceux déjà évoqués au chapitre UB, on observe :

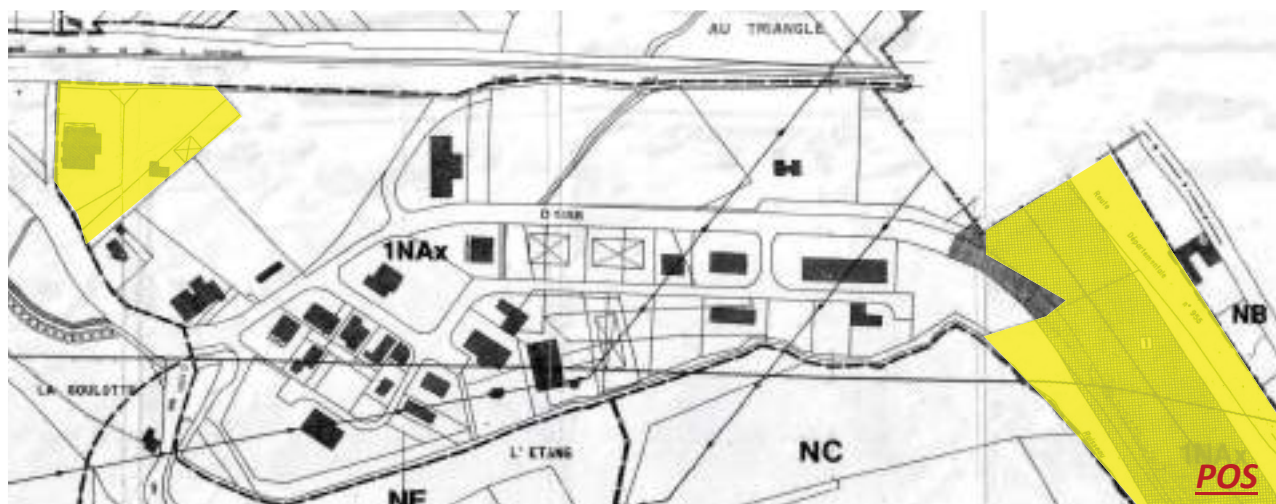
- L'intégration du parking du couvent de la Providence afin de pérenniser cet équipement indispensable pour la desserte de l'édifice religieux.
- L'intégration de terrains situés à proximité du cimetière afin de conforter les installations existantes et de permettre son extension.
- L'intégration d'un vaste secteur de gestion des eaux de pluies au sud du lotissement des Champs Dorés.
- L'intégration de terrains vagues classés initialement en zone agricole et d'une partie de la zone d'activités de Peltre pour permettre la réalisation des ateliers municipaux et l'implantation d'équipement spécifique à la sécurité civile.

Récapitulatif zone UE	POS	PLU	EVOLUTION
	13,40 ha	19,47 ha (9,4 ha en UE2)	+ 6,07 ha

Le secteur UE2 :

Afin de réglementer au plus juste le secteur du collège Notre Dame, le PLU instaure une réglementation adaptée aux besoins particuliers du collège (UE2b) et dissocie dans un autre secteur (UE2a) les possibilités de construction des espaces strictement résidentiels.



La zone UX :**Zone UX - Principales évolutions entre le POS et le PLU**

La zone UX dédiée aux activités existait sous la nomenclature 1AUX (zone d'urbanisation future) dans le POS antérieurement en vigueur. La réalisation de ce projet a conduit à son reclassement en zone urbaine spécifique. Cette évolution ne concerne donc que des terrains déjà urbanisés et n'affectent en rien les surfaces agricoles et naturelles de la commune.

A noter, néanmoins, le reclassement de quelques terrains initialement situés en zone agricole afin de régulariser la présence des activités de la rue du Petit Jury, en cohérence avec celles présentes sur la commune de Jury.

Récapitulatif zone UX	POS	PLU	EVOLUTION
	38,45 ha (Ancienne zone 1NAx)	26,25 ha	-12,2 ha

La délimitation des zones à urbaniser :

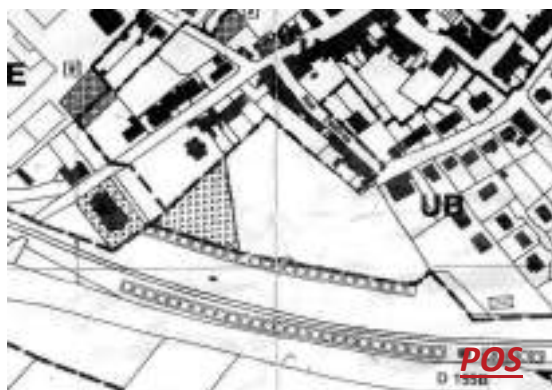
Les zones à urbaniser sont dites « AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser **les secteurs à caractère naturel** de la commune **destinés à être ouverts à l'urbanisation** comme le prescrit l'article R151-20 du Code de l'Urbanisme.

Il existe **deux types de zones** à urbaniser :

- **1AU** : lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, l'orientation particulière d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- **2AU** : lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le même principe de zonage existait déjà dans le POS qui comprenait des zones 1NA et 2NA. **Le PLU de Peltre distingue six zones 1AU.**

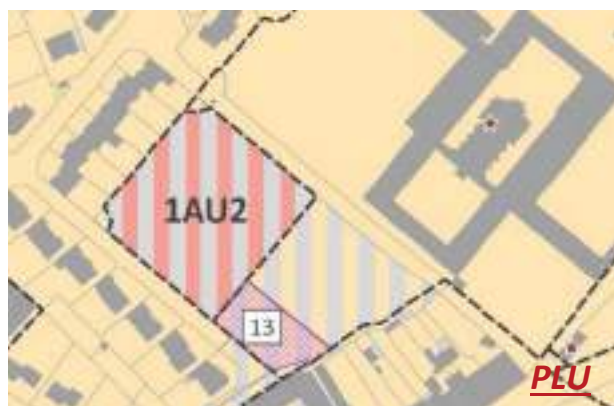
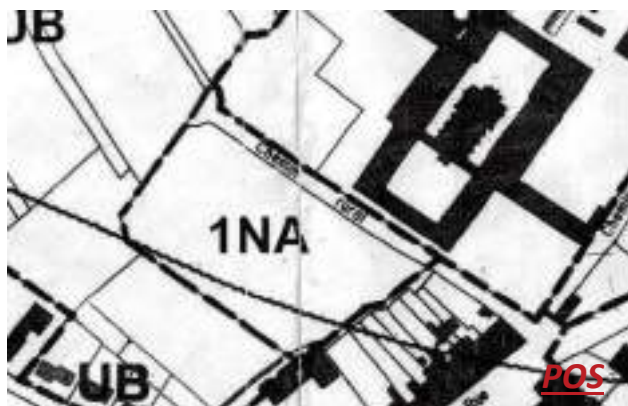
La zone 1AU1 :



Zone 1AU1 - Principales évolutions entre le POS et le PLU

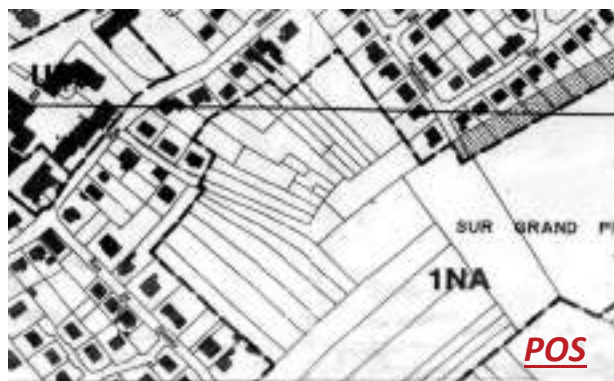
Cette zone est créée à l'occasion du PLU afin de permettre la reconversion de l'ancien terrain d'entraînement en secteur d'urbanisation future à vocation d'équipement. Sa desserte partielle en réseaux explique le classement en 1AU.

Récapitulatif zone 1AU1	POS	PLU	EVOLUTION
	-	1,41 ha	(Création)

La zone 1AU2 :**Zone 1AU2 - Principales évolutions entre le POS et le PLU**

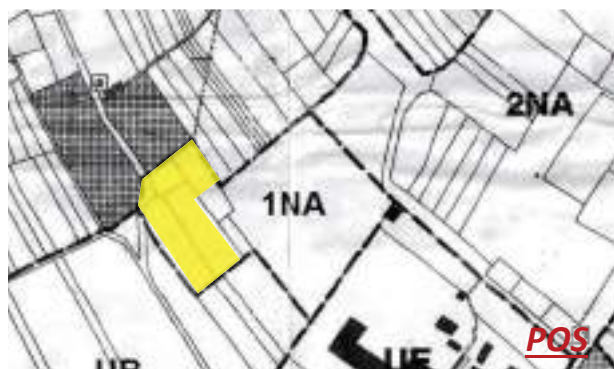
La zone 1AU2 a vocation à accueillir une opération de logements en densification du village. Elle a été réduite d'une partie réintégrée en zone UE comprenant le parking du couvent de la Providence (Voir chapitre UE).

Récapitulatif zone 1AU2	POS	PLU	EVOLUTION
	0,99 ha	0,49 ha	-0,50 ha

La zone 1AU3 :**Zone 1AU3 - Principales évolutions entre le POS et le PLU**

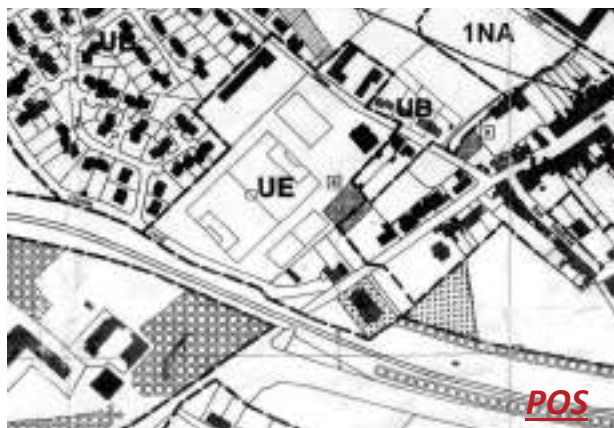
La zone 1AU3 est réduite du fait de la réalisation de la première phase du lotissement Champs Dorés et de son reclassement en zone UB (voir chapitre UB). La superficie restante correspond à la deuxième phase du projet qui est couverte pour partis par un permis d'aménager en cours de validité.

Récapitulatif zone 1AU3	POS	PLU	EVOLUTION
	11,7 ha	2,59 ha	- 9,11 ha

La zone 1AU4 :**Zone 1AU4 - Principales évolutions entre le POS et le PLU**

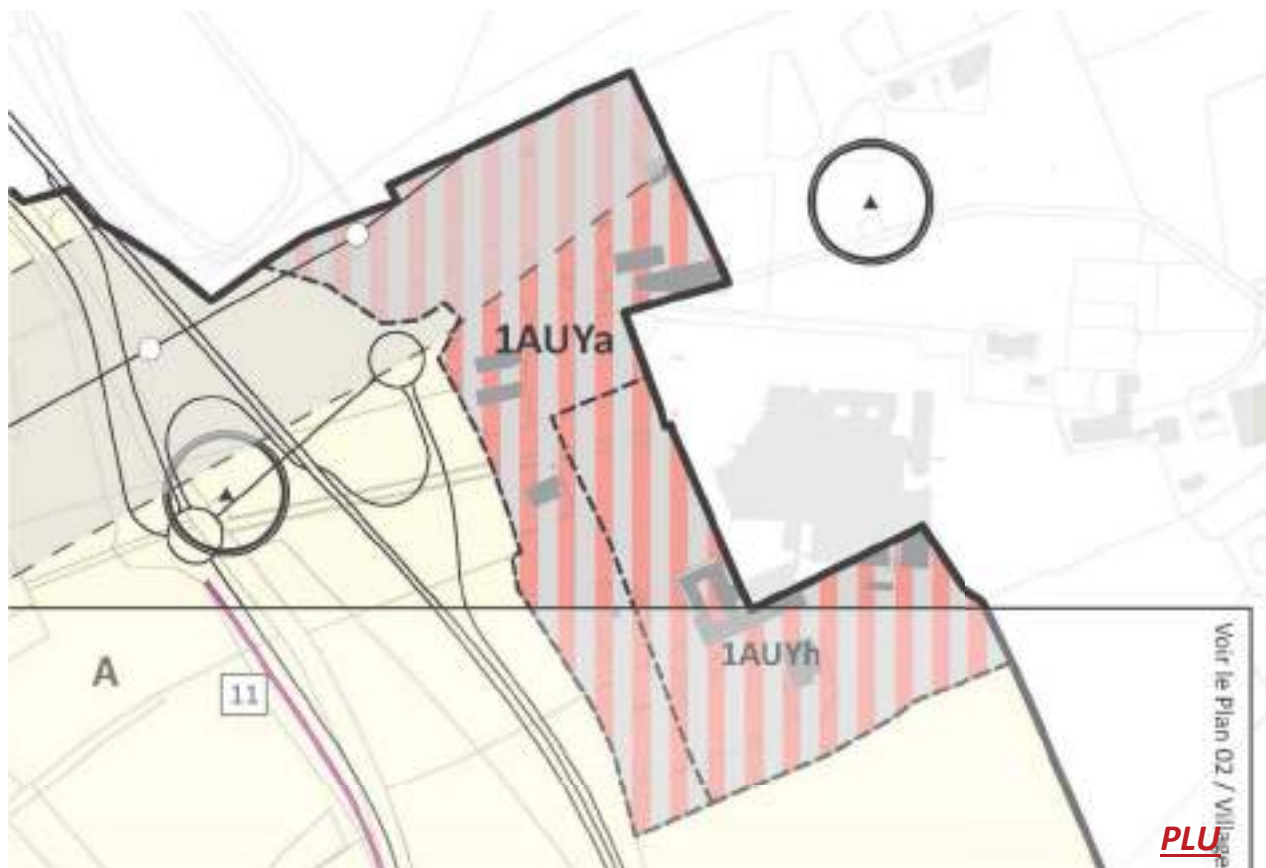
La zone 1AU4 est réduite pour répondre aux exigences de limitation de consommation foncière de terrains agricoles et naturels.

Récapitulatif zone 1AU4	POS	PLU	EVOLUTION
	1,66 ha	1,17 ha	-0,49 ha

La zone 1AU5 :**Zone 1AU5 - Principales évolutions entre le POS et le PLU**

La zone 1AU5 est créée en lieu et place de terrains initialement localisés en UE afin de permettre une potentielle reconversion du stade de football en logements.

Récapitulatif zone 1AU5	POS	PLU	EVOLUTION
	-	1,26 ha	(Création)

La zone 1AUY (1AUYa et 1AUYh) :**Zone 1AUY - Principales évolutions entre le POS et le PLU**

Le périmètre de la zone reste inchangé en cohérence avec le périmètre de la ZAC du PSI de Mercy. L'évolution observée correspond à une rectification mineure liée à la numérisation récente du cadastre.

Récapitulatif zone 1AUY	POS	PLU	EVOLUTION
	17,02 ha	17,11 ha	+0.09 ha

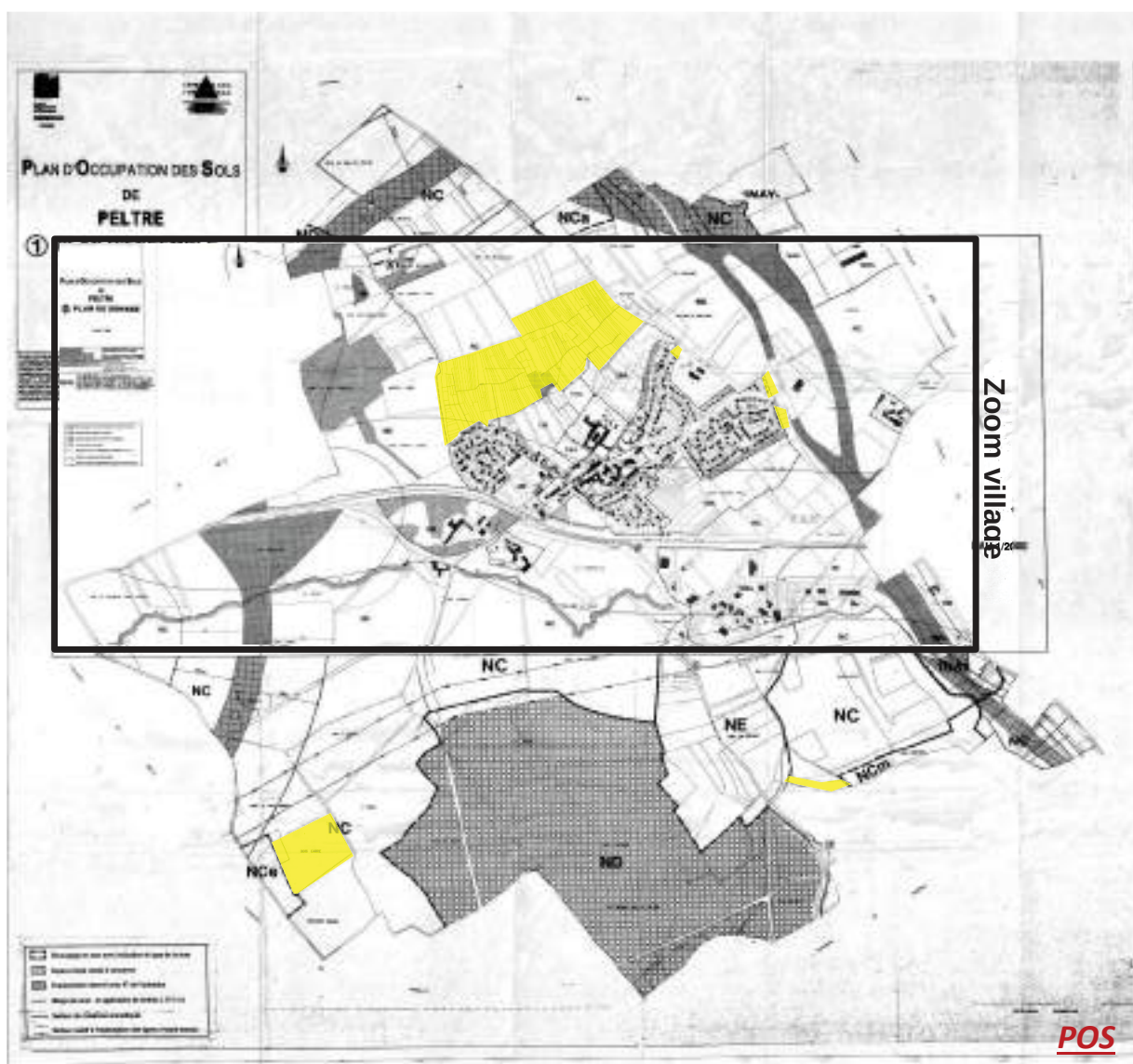
La délimitation de la zone agricole :

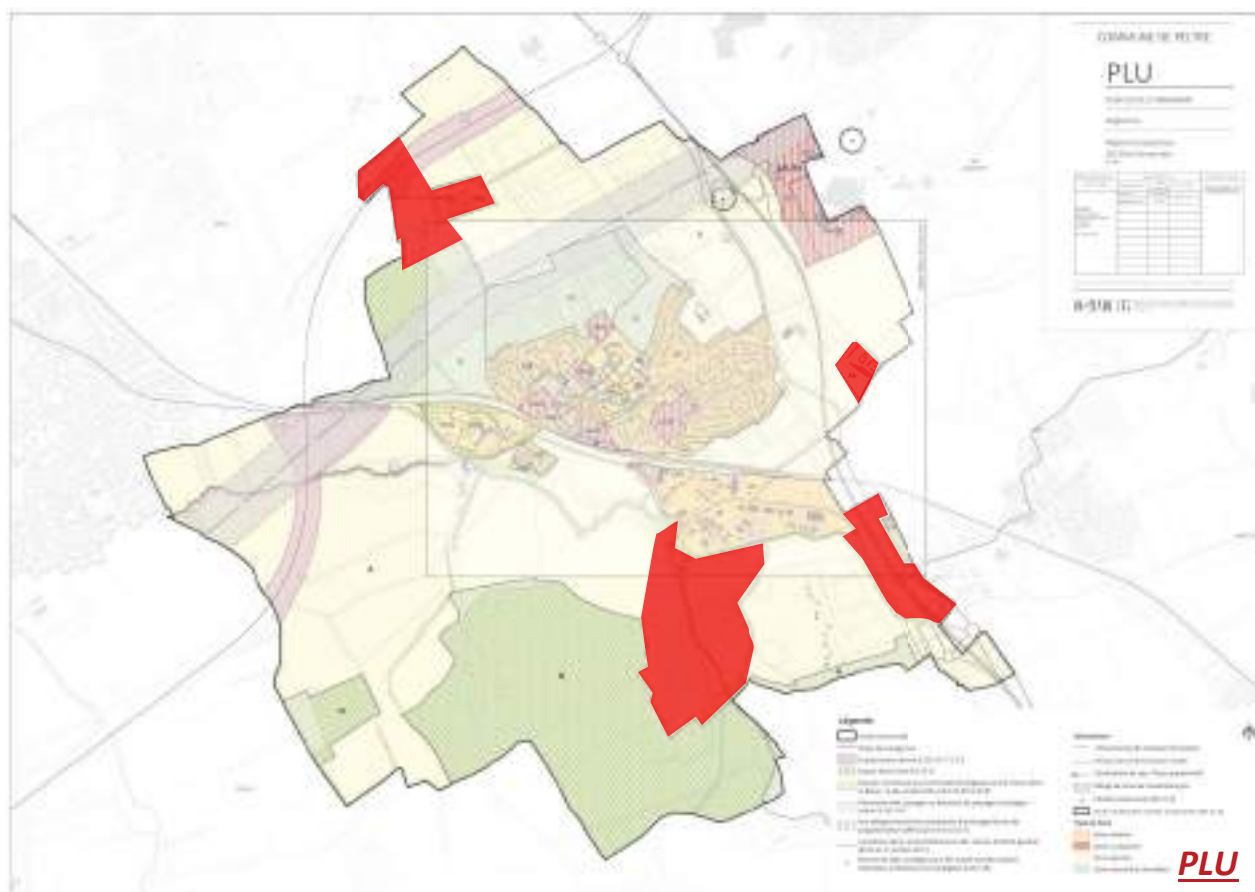
Les **zones agricoles** sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison **du potentiel agronomique**, biologique ou économique des terres agricoles (article R151-22 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU comprend deux secteurs au sein de la zone Agricole :

- le **secteur Aa** : secteur agricole autorisant des activités économiques touristiques en lien avec des projets de chambre d'hôtes et de restauration.
- le **secteur Ab** : secteur agricole autorisant les activités liées au fonctionnement de la Communauté EMMAUS.

La zone A :





Zone A - Principales évolutions entre le POS et le PLU

La zone agricole évolue de manière importante à l'occasion de l'élaboration du PLU, mais les rectifications proposées n'ont pas de grandes incidences dans la mesure où les reclassements opérés correspondent mieux à l'occupation des sols des terrains concernés. On observe ainsi :

- L'intégration de terrains cultivés situés directement au sud de la ZA de Peltre.
- L'intégration de terrains partagés entre grandes infrastructures (RN431 et RD955) et espaces cultivés.
- L'intégration de deux STECAL en milieu agricole : ancienne ferme de Basse Bévoys et Communauté EMMAUS.
- Reclassement en zone N de terrains non exploités et présentant des qualités environnementales et des richesses en matière de biodiversité (Bois situé dans le secteur de « la Mauvaise Corvée »)
- Reclassement en zone Nj de terrains destinés à la « revitalisation » des anciens espaces de vergers en secteur de transition permettant aux riverains de disposer de sentier de promenade et d'aménager des jardins d'agrément.
- Reclassement en zone urbaine de quelques terrains (voir chapitre UB).

Récapitulatif zone A	POS	PLU	EVOLUTION
	486,53 ha	512,52 ha (dont 3,84 ha en Aa Et 2,82 ha en Ab)	+ 25,99 ha

Le secteur Aa :

Un premier STECAL est constitué au nord de la commune sur le domaine de l'ancienne ferme de basse Bévoye.

Destinée à permettre le développement d'activités de loisirs de type hôtel et restauration, ce secteur présente des qualités architecturales et environnementales significatives qui font l'objet de mesure de protection (ruisseau, chapelle et espaces boisés).

**Le secteur Ab :**

Un second STECAL est constitué à l'est de la commune pour encadrer le domaine de la Communauté EMMAUS et ses vellétés d'extension.

Destinée à permettre le développement d'activités liées à l'œuvre sociale de cette institution, ce secteur ne présente pas de particularité réglementaire supplémentaire.

**La délimitation de la zone naturelle :**

En application de l'article **R.151-24 du Code de l'Urbanisme** : « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ».

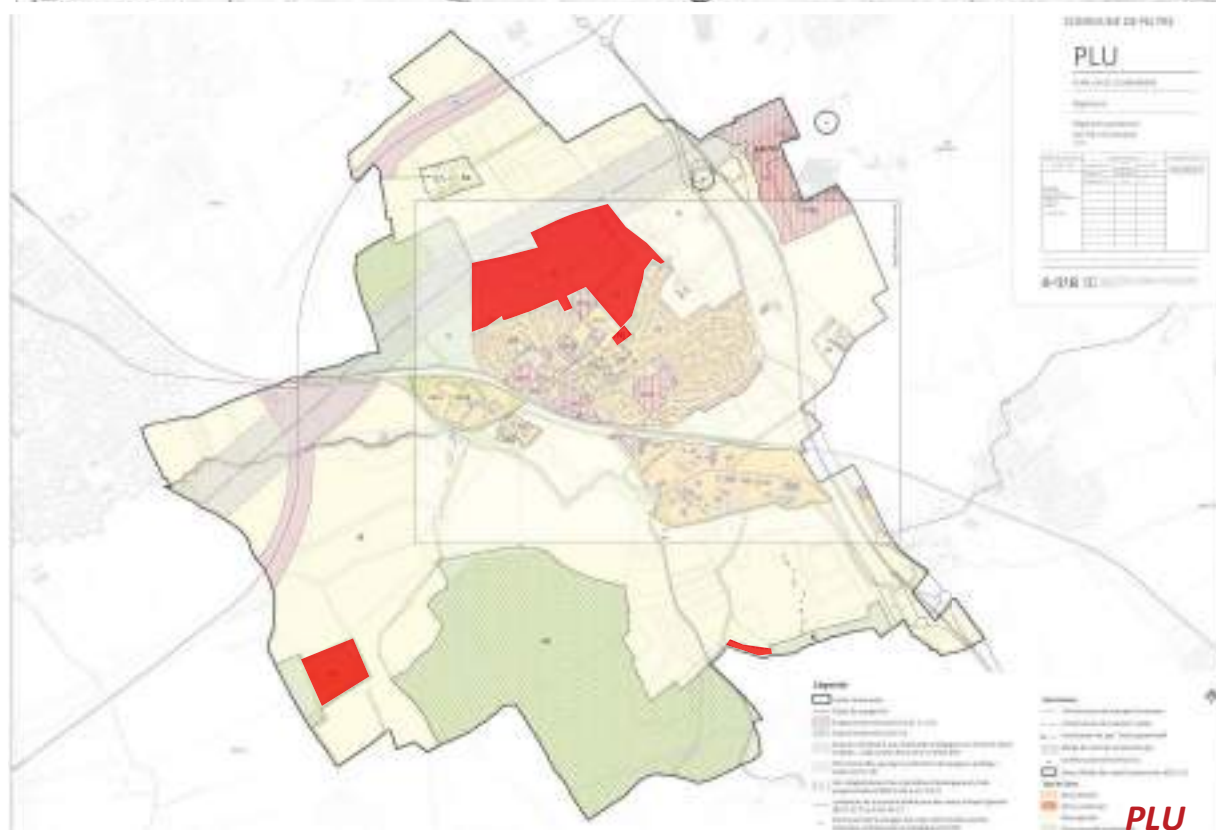
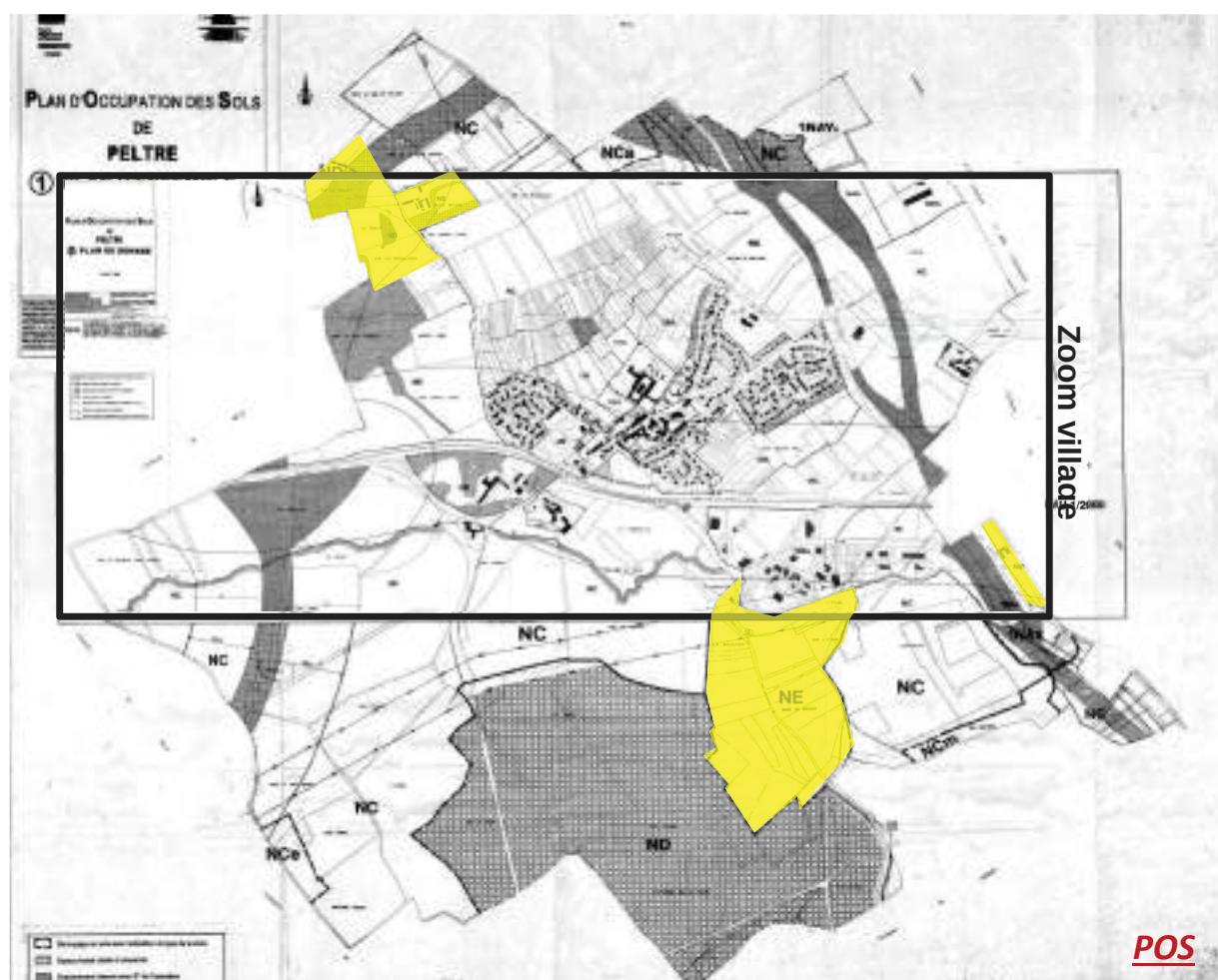
Ces espaces présentent des risques importants de dégradations et doivent être préservés de l'urbanisation pour maintenir leurs caractéristiques. Toutefois, certains aménagements ou certaines constructions peuvent être autorisés, pour permettre leur valorisation et leur ouverture au public, dans le respect de leur vocation naturelle ou forestière et dans un souci de développement durable. **La zone N regroupe les ensembles naturels de la commune, ainsi que les espaces ripisylves des abords de rivières et ruisseaux.**

Le principal objectif du PLU pour ces espaces naturels consiste en la protection des milieux participant aux continuités écologiques locales et supra-communales ;

Le PLU comprend un secteur au sein de la zone Naturelle :

- le **secteur Nj** : secteur naturel autorisant la construction d'abris de jardins pour permettre la revalorisation des anciens espaces de vergers et jardins en limite nord du village.

La zone N :



Zone N - Principales évolutions entre le POS et le PLU

La zone naturelle n'évolue pas de manière importante en superficie à l'occasion de l'élaboration du PLU, mais plusieurs transformations importantes sont observées néanmoins :

- Reclassement de vastes superficies en zone agricole en cohérence avec l'occupation des sols.
- Reclassements divers déjà abordés aux chapitres de la zone A (STECAL de la ferme de Basse Bévoye) et de la zone UX (Secteur du « Petit Jury »).
- Intégration en zone N de terrains non exploités et présentant des qualités environnementales et des richesses en matière de biodiversité (Bois situé dans le secteur de « la Mauvaise Corvée »)
- Intégration en zone Nj de terrains destinés à la « revitalisation » des anciens espaces de vergers en secteur de transition permettant aux riverains de disposer de sentier de promenade et d'aménager des jardins d'agrément.
- Intégration en zone Nj d'une bande de terrain situé au droit du couvent de la Providence, en cœur de village (abandon d'un projet d'implantation de maison médicale sur ce secteur).
- Intégration en zone naturel d'espaces boisés situés à l'extrémité sud de la commune.

Récapitulatif zone N	POS	PLU	EVOLUTION
	209,05 ha	202,39 ha (dont 24,9 ha en Nj)	-6,66 ha

Le secteur Nj :

Le secteur Nj correspond à l'emprise de jardins d'agrément qui constituent des espaces verts dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) ou en limite de celle-ci. Ce secteur a pour objectif de conforter la place du végétal à l'intérieur des tissus urbains. Seuls les abris de jardins y sont admis.



V.3-2 Les prescriptions et informations particulières

*Les **espaces particuliers** désignent les éléments qui font l'objet d'une protection matérialisée sur le règlement graphique, qui est précisée dans le règlement écrit **au titre du Code de l'Urbanisme**.*

Préservation du patrimoine local

Le **règlement graphique** peut recenser **des éléments et ensembles bâtis** repérés par le symbole ★ pour qu'ils fassent l'objet **d'une protection** au titre de l'article L151-19 du **Code de l'Urbanisme** stipulant : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres*».

Les travaux, ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié sur règlement graphique au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à l'obtention d'une déclaration préalable. La démolition d'un élément identifié sur règlement graphique au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme est interdite.

Cette rubrique concerne plusieurs constructions privées et publiques localisées sur l'ensemble du ban communal.

Les protections exigées concernent essentiellement la conservation des volumes et aspects extérieurs des bâtiments, afin de préserver des ensembles architecturaux significatifs pour l'identité et l'histoire de la commune.

Espaces boisés classés

La commune dispose de 2 secteurs concernés par des espaces boisés classés (EBC) localisés au centre (Collège Notre-Dame) et dans la propriété de l'ancienne ferme de Basse Bévoye.

Les espaces boisés de la commune passent de 134,27 ha en POS à 5,54 ha en PLU. Ces espaces connaissent donc une diminution de 128,72 ha à l'occasion de la révision.

Cette diminution s'explique du fait du changement de trame de protection (emploi de la trame de protection des corridors écologiques) correspondant mieux à la réalité de certains boisements et à la nature de l'occupation des sols.

La commune n'a ainsi conservé que les secteurs boisés remarquables de deux domaines privés particuliers qui eux nécessitent ce type de protection réglementaire (ferme de Basse Bévoye et collège Notre Dame)

Le PLU est couvert par 5,54 ha de secteurs protégés.

Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue

Le règlement graphique identifie des espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue. L'article R151-43 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme indique : « Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ».

Au sein des espaces identifiés comme contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue, nonobstant les dispositions particulières applicables à chacune des zones :

- toute construction est interdite à l'intérieur des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue indiquées aux documents graphiques ;
- les clôtures, ainsi que les infrastructures de déplacement, ne peuvent y être autorisées que dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune ;
- les travaux, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration de la Trame Verte et Bleue.

Les règles, qui figurent dans les dispositions générales du règlement, ont pour objet de limiter strictement l'artificialisation des sols dans les espaces relevés comme contribuant à la Trame Verte et Bleue et aux continuités écologiques. Les installations et travaux qui y sont réalisés, ne doivent pas avoir pour conséquence, ni d'entraver la circulation de la faune, ni d'altérer durablement la qualité biologique du site.

Ces sites peuvent donc être le support d'activités humaines dans la mesure, où celles-ci ne contribuent pas à les dégrader. L'aménagement de cheminements piétons non imperméabilisés, par exemple, est tout à fait compatible avec le maintien des fonctionnalités de la trame, tout comme le passage de réseaux enterrés.

Des travaux (notamment de génie civil) n'y sont pas formellement proscrits, s'ils sont étudiés de manière à ce que leurs impacts sur la trame soient limités en surface ; cet effort doit être apprécié au regard de leur nature, et non pas de manière absolue ; le fait de limiter l'emprise de circulation des engins de chantier, par exemple, est une manière efficace de préserver le milieu naturel et de faciliter par la suite sa restauration.

Dans tous les cas, la remise en état du site après travaux doit permettre à la végétation initiale de se réinstaller. Les opérations ayant pour effet de restaurer ou d'améliorer la trame verte et bleue (exemple : renaturation de cours d'eau) ne sont pas concernées par cette exigence de limitation de la surface de travaux, puisqu'ils sont réalisés précisément avec un objectif d'amélioration du fonctionnement écologique.

Les espaces protégés ont été sélectionnés au regard des résultats du diagnostic territorial (cf : Tome 1 du rapport de présentation). Au niveau environnemental, le diagnostic comporte deux parties distinctes :

- **Milieux naturels et de la biodiversité** : il s'agit d'une analyse fine des différents milieux qui existent. L'analyse porte sur les milieux aquatiques et humides, sur les milieux terrestres et la biodiversité remarquable.
- **Continuités écologiques** : cette partie identifie les continuités écologiques, qui existent à l'échelle communale, puis à l'échelon supra-communal.

Les orientations du SCoTAM relatives à l'armature écologique sont contenues dans la section 6 du document d'orientations et d'objectifs (DOO). Plusieurs cibles concernent des milieux naturels présents sur la commune.

Le bois de l'Hôpital ainsi que les autres espaces forestiers, les abords du ruisseau Saint-Pierre et des autres cours d'eau ont été protégés au titre des continuités écologiques et de la Trame Verte et Bleue dans le PLU de Peltre.

Le PLU est couvert par 154,46 ha de secteurs protégés.

Protection des espaces verts, jardins et cœurs d'îlots (au titre de l'article L151-19)

Ici, le PLU entend protéger, par la représentation d'une trame spécifique (« trame de jardins ») la qualité paysagère et patrimoniale de certains jardins situés en cœur d'îlot ou en limite avec des espaces naturels.

Les possibilités de constructions y sont extrêmement réduites afin d'éviter de dénaturer les caractéristiques paysagères propres à ces espaces.

Le PLU est couvert par 1,75 ha de secteurs protégés.

Alignement et trait d'implantation obligatoire des façades

Le règlement graphique présente plusieurs repères graphiques destinés à réorganiser l'implantation des constructions principales sur certaines rues de la commune (rue de Gargan, ...). Ces alignements et traits d'implantation obligatoires des façades ont pour objectif de recréer des fronts de rue de constructions alignées les unes par rapport aux autres, dans l'esprit de la morphologie des tissus urbains environnants.

V.3-3 Bilan des surfaces des zones entre POS et PLU

Le règlement graphique du PLU apporte des évolutions de surfaces entre les différents types de zones vis-à-vis du POS abrogé en mars 2017. Cette partie traite de ces évolutions de manière chiffrée en hectares concernant les différents types de zones du PLU.

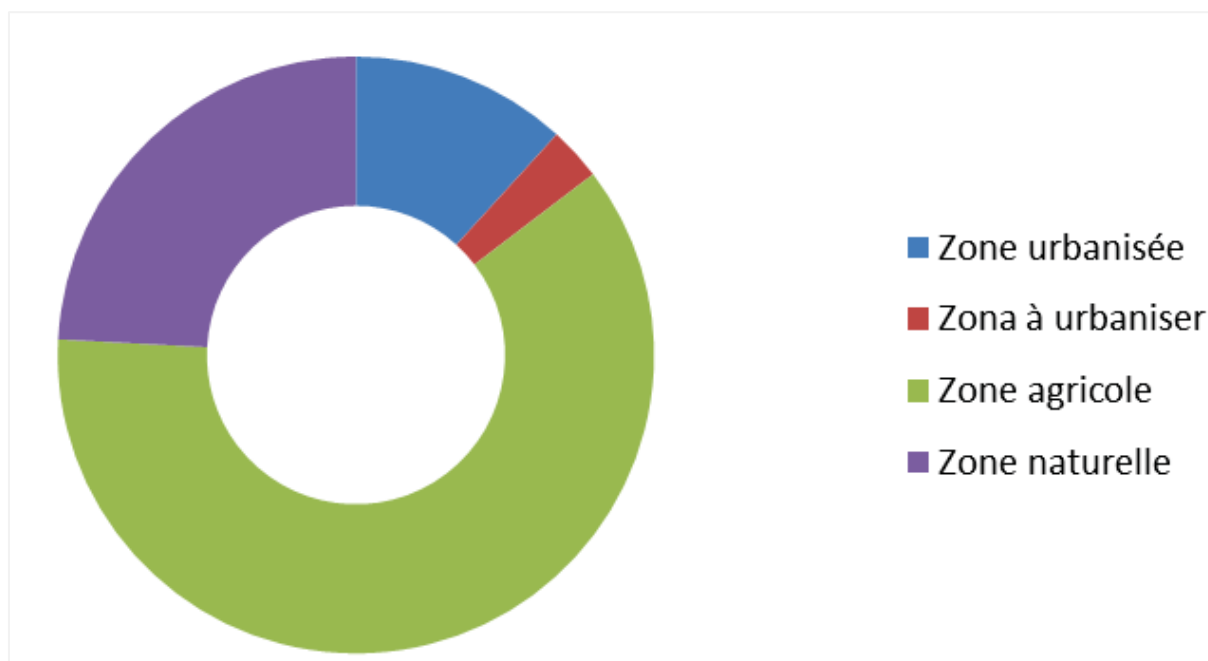
Tableau d'évolution des surfaces de zone entre POS et PLU :

TYPE DE ZONE	EN POS	EN PLU	ÉVOLUTION
ZONES URBAINES	62,20 ha	98,56 ha	+ 36,36 ha
ZONES À URBANISER	78,14 ha	24,04 ha	- 54,10 ha
ZONES AGRICOLES	486,53 ha	512,52 ha	+ 26,01 ha
ZONES NATURELLES	209,05 ha	202,39 ha	- 6,66 ha
TOTAL	835,67 ha	837,51 ha	+ 1,61 ha *

Une augmentation des zones urbaines principalement liée à la finalisation de la première phase du lotissement Champs Dorés et de la zone d'activités

Une diminution des zones à urbaniser liée à la fois à certains reclassements et à la suppression d'anciennes réserves foncières au profit des zones naturelles et agricoles de la commune

Une répartition des surfaces entre zones naturelles et agricoles qui a peu évolué mais qui vise à établir une meilleure cohérence entre zonage et occupation réelle du sols



V.3-4 Les emplacements réservés

Le tableau ci-dessous explique les évolutions entre POS et PLU concernant les emplacements réservés définis par le Code de l'Urbanisme.

Le tableau, ci-dessous, montre que **le PLU conserve quatre des neuf emplacements réservés qui figuraient dans le POS**. Ces derniers font l'objet de modifications exposées dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

N°	Objet	Superficie	POS 2015	PLU 2018
1	Mise à 2x2 voies de la RD 955	392 700 m ²	Existant	Supprimé
2	Création d'une place publique rue de Chesny	400 m ²	Existant	Modifié (ER n°2)
3	Création d'un parking pour la future maison de retraite	440 m ²	Existant	Conservé (ER n°1)
4	néant	-	-	-
5	Extension du terrain de sport	800 m ²	Existant	Conservé (ER n°3)
6	Création d'une cheminement piéton le long du ruisseau St-Pierre	12 180 m ²	Existant	Supprimé
7	Extension de la station d'épuration	920 m ²	Existant	Supprimé
8	Rocade Sud de Metz	288 348 m ²	Existant	Conservé (ER n°14)
9	Création d'une aire de jeux sur le coteau	7 680 m ²	Existant	Supprimé
10	Aménagement et recalibrage de la RD155c	1 000 m ²	Existant	Supprimé

11 nouveaux emplacements réservés sont créés à l'occasion du PLU :

- **2 emplacements réservés communaux pour des projets d'équipements spécifiques (ER 7 et 10)**
- **5 emplacements réservés communaux pour des projets de voirie, réseau et stationnement public (ER 5, 6, 8, 9 et 13)**
- **4 emplacements réservés communaux pour des projets de chemin et d'espaces vert (ER 2, 4, 12)**
- **1 emplacement réservé Metz-Métropole pour l'aménagement d'une liaison douce entre le CHR de Mercy et le village long de la route de Strasbourg (ER 11)**

Le PLU comprend un total de 14 emplacements réservés dont 4 existaient déjà pour tout ou partie dans le POS avant caducité du 27 mars 2017.

N°	Justifications	Liens avec PADD & OAP
1	L'objectif est de permettre l'aménagement d'un parking pour permettre de desservir l'opération de reconversion de la ferme de Ravinel en logement seniors conventionnés.	PADD Orientation n°1 Objectif 2 & OAP n°2
2	La collectivité souhaite permettre aux habitants des Champs Dorés et des rues alentours de pouvoir disposer d'un accès direct au secteur de développement 1AU1 afin d'optimiser in fine l'accès à pieds à la halte ferroviaire du village	PADD Orientation n°4 Objectif 3 & OAP n°1
3	L'objectif est de permettre l'aménagement d'une venelle piétonne paysagère depuis le cœur de l'OAP n°5 vers la rue de Gargan et d'optimiser ainsi les déplacements doux dans le centre du village	PADD Orientation n°4 Objectif 3 & OAP n°5
4	Cet emplacement réservé a pour objectif de créer un espace de transition paysagère entre les arrières de jardins du lotissement Champs Dorés et les espaces agricoles de cultures céréalières.	PADD Orientation n°2 Objectif 3
5	Il est destiné à conforter la desserte de la rue de la Horgne par la réalisation d'une placette de retournement qui permettra le demi-tour des véhicules de services (ramassage ordures ménagères, pompiers, ...) et des véhicules particuliers.	PADD Orientation n°3 Objectif 1
6	Cet emplacement réservé répond à quatre enjeux localisés en fond d'impasse de l'allée du Cloître : a) conforter la desserte de la rue par la réalisation d'une placette de retournement qui permettra le demi-tour des véhicules de services (ramassage ordures ménagères, pompiers, ...) et des véhicules particuliers. b) compléter l'offre en stationnement public du lotissement des Coteaux par l'aménagement de parking visiteurs. c) assurer la gestion des eaux de ruissellement par le confort d'une noue paysagère depuis l'impasse existante et le long du couvent de la Providence. d) permettre une connection immédiate avec les réseaux de sentiers communaux situés au nord du village.	PADD Orientation n°2 Objectif 3 PADD Orientation n°3 Objectif 1 PADD Orientation n°4 Objectif 3 & OAP n°4
7	L'objectif est de permettre la réalisation d'un véritable local technique communal à l'écart des habitations du village afin de limiter les nuisances. Le choix, ici, est de localiser cet équipement à proximité de la voie ferrée et de la zone d'activités de Peltre.	PADD Orientation n°3 Objectif 1

8	Cet emplacement réservé est destiné à désenclaver l'accès aux réseaux techniques, hors voirie, pour la partie est de la zone 1AU3.	PADD Orientation n°3 Objectif 1 & OAP n°3
9	Conjointement à l'ER8, l'objectif est d'assurer une desserte réseaux complète (voirie, canalisations, etc) pour le désenclavement de la partie est de la zone 1AU3.	PADD Orientation n°3 Objectif 1 & OAP n°3
10	Cet emplacement réservé répond à trois enjeux localisés à proximité de la halte ferroviaire de Peltre : a) anticiper les besoins futurs de la commune en matière d'extension du cimetière tout en garantissant l'urbanisation de la zone 1AU1 (relocalisation de l'extension le long de la voie ferrée à l'arrière de l'église). b) conforter l'accès piéton à la halte ferroviaire par l'aménagement d'un chemin à l'arrière de la zone 1AU1. c) offrir un écrin paysager fonctionnel aux riverains par l'aménagement d'un espace vert de transition et la réalisation de jardins familiaux entre voie ferrée et zone d'urbanisation (1AU1).	PADD Orientation n°2 Objectif 3 PADD Orientation n°3 Objectif 1 PADD Orientation n°4 Objectif 3 & OAP n°1
11	En cohérence avec les objectifs du PDU de Metz-Métropole, le but est d'assurer une desserte modes doux sécurisé entre la rue de Gargan et le CHR de Mercy.	PADD Orientation n°4 Objectif 3
12	En vue de poursuivre les aménagements doux réalisés du temps de la communauté de commune du Val Saint-Pierre le long du ruisseau, l'objectif est d'aménager un espace de circulation vers Metz-Magny.	PADD Orientation n°4 Objectif 3
13	Conjointement à l'emplacement réservé n°1, l'objectif est de répondre à un besoin en stationnement complémentaire pour l'opération de reconversion de la ferme de Ravinel, et de permettre l'aménagement d'un espace public de loisirs (aire de jeux, bancs, ...) pour l'ensemble des riverains du secteur.	PADD Orientation n°1 Objectif 2 & OAP n°2
14	Le maintien de cet emplacement réservé est lié à des besoins potentiels d'aménagements complémentaires de la RN431	-

La commune précise, en outre, que des actions qualitatives concernant l'aménagement des emplacements réservés de chemins seront prévues :

- préservation d'éléments végétaux existants et recours aux essences locales pour les plantations
- techniques limitant l'imperméabilisation et matériaux durables
- insertion paysagère et éclairage optimisé

V.4 Les dispositions du règlement écrit

Le **règlement du PLU** a été élaboré en s'appuyant sur une analyse fine de celui qui était en vigueur dans le POS. Cet examen préalable avait pour objectif de recenser **les principales difficultés rencontrées** lors de **l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme**. Des solutions ont ensuite été recherchées, notamment en consultant le service instructeur, de manière à lever les problèmes connus et en adaptant le règlement aux différentes évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation du POS.



Les pages qui suivent permettent **de justifier les différentes parties du règlement écrit** en reprenant sa nomenclature. Il existe un lien étroit avec **le règlement graphique** qui fait figurer les emplacements réservés, les espaces contribuant aux continuités écologiques ou encore les édifices à valeur patrimoniale **indiqués dans les dispositions générales** du règlement écrit.

V.4-1 Les dispositions générales du règlement

Les **dispositions générales**, qui constituent le titre 1 du règlement écrit, rassemblent les différentes **prescriptions applicables à l'ensemble du territoire communal**, quelle que soit la zone concernée. Elles se situent dans le premier titre pour éviter autant que possible des redondances à l'intérieur des règlements des différentes zones.

Article 1 et 2 : Champs d'application et division du territoire en zone

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en **quatre grands types de zones** dont les délimitations sont reportées sur le règlement graphique avec une couleur spécifique pour chacune :

- Les zones urbaines (sigle U) :
Sont classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les zones à urbaniser (sigle AU) :
Sont classés en zone à urbaniser les secteurs non bâtis ou insuffisamment viabilisés destinés à être ouverts à l'urbanisation.
La zone 1AU est une zone où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.
- Les zones agricoles (sigle A) :
Sont classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
- Les zones naturelles et forestières (sigle N) :
Sont classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espaces naturels.

Pour simplifier la lecture du règlement graphique, quatre couleurs ont été retenues soit une par type de zone.

	Zone urbanisée (U)
	Zone à urbaniser (AU)
	Zone agricole (A)
	Zone naturelle (N)

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Peltre. Il est établi conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme avant recodification. Cet article dispose **qu'il est possible de renseigner 16 articles** pour les zones délimitées en application de l'article R.123-4 du Code de l'Urbanisme avant recodification (cf : justifications du règlement graphique).

Ainsi, le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- 3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- 4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- ~~5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques, relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée - **Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.**~~
- 6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- 9° L'emprise au sol des constructions ;
- 10° La hauteur maximale des constructions ;
- 11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R.* 123-11 ;
- 12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 122-1-8 ;
- 13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations ;
- ~~14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.* 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot - **Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.**~~

- 15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- 16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

En réalité, **ce sont 14 articles qu'il est possible de renseigner dans le présent PLU**, car les articles 5 (superficie minimale des terrains) et 14 (coefficient d'occupation des sols) **ont été abrogés par la loi ALUR** (loi n°2014-366). Comparativement au POS, qui était anciennement en vigueur, **le règlement du PLU de Peltre comprend deux nouveaux articles (15 et 16)**, institués par le Grenelle II de l'Environnement (loi n°2010-788). Ils offrent la possibilité d'instituer des règles en matière de **performances énergétiques et environnementales** et **d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**.

Article 3 : Modalités d'applications du règlement

Le règlement écrit est découpé en quatre titres. Le titre 1 intitulé « *Dispositions générales* » explique les différentes dispositions applicables à l'ensemble des zones.

Les titres 2, 3 et 4 précisent les dispositions particulières applicables à chaque type de zone. Ainsi :

- Le titre 2 précise les « *Dispositions applicables aux zones urbaines* » ;
- Le titre 3 précise les « *Dispositions applicables aux zones à urbaniser* » ;
- Le titre 4 précise les « *Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles* ».

L'articulation des dispositions générales du règlement **avec les règles écrites** particulières édictées pour chaque zone **et avec les prescriptions graphiques** du règlement est, en général, précisée au niveau de chaque article. Toutefois, dans le cas où des contradictions apparaîtraient à la lecture de ces différentes règles, **la hiérarchie des normes** sera la suivante :

Dispositions générales du règlement	>	Dispositions graphiques du règlement	>	Dispositions particulières du règlement

L'unité foncière est définie de la manière suivante : « *Il s'agit non pas de la parcelle numérotée au cadastre, mais du « terrain », aussi appelé « unité foncière », c'est-à-dire à « l'ensemble des parcelles contiguës appartenant au même propriétaire* ».

Toutefois, **lorsque qu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones différentes**, le règlement de chaque zone s'applique pleinement pour la partie de terrain ou de construction comprise à l'intérieur de la zone en question. En outre, l'application des dispositions des articles peut s'appliquer zone par zone à partir de l'article 3.

Dans **le cas d'un lotissement** ou dans celui de la construction, sur un même terrain, **de plusieurs bâtiments** dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, **les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées lot par lot.**

Le liseret, qui signale l'existence **d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** sur le règlement graphique, a pour objet de simplifier la lecture des instructeurs et pétitionnaires. Sa présence permet de comprendre immédiatement l'existence d'une OAP, en particulier, si elle concerne une zone urbaine. Ainsi, l'instructeur sait qu'outre le règlement écrit et son rapport de conformité, l'opération devra présenter **un rapport de compatibilité avec l'OAP concernée figurant dans le dossier de PLU**.

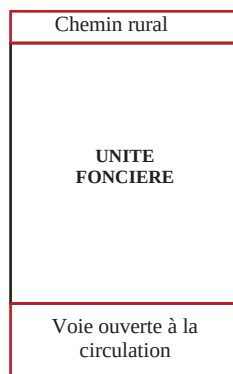
Le paragraphe sur **les éléments admis à l'intérieur des marges de recul des constructions** (articles 6, 7), la gestion des demandes d'autorisation concernant des constructions nouvelles ou la modification de constructions existantes, ont montré **l'intérêt de ne pas refuser un projet pour les motifs listés dans ce paragraphe**, dès lors que tous les autres articles du règlement du PLU sont respectés.

Pour les fonds de parcelle, il est bien précisé que : « *Dès lors qu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, les limites séparatives aboutissant sur ces voies sont considérées comme des limites à l'alignement* ». Cela signifie qu'une parcelle desservie par deux voies ouvertes à la circulation possède deux limites à l'alignement. Les définitions de limites à l'alignement et de fonds de parcelle figurent dans le lexique des termes employés dans le règlement.

Voir explications schématiques :

> Illustration de la règle concernant les fonds de parcelles qui s'applique aussi aux limites séparatives.

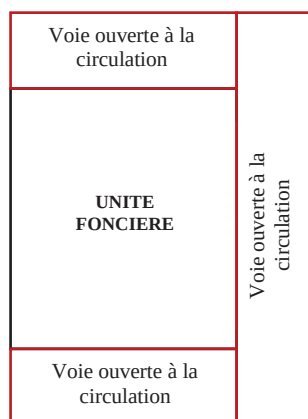
Exemple n°1



L'unité foncière est bordée par deux autres unités foncières. Elles possèdent par conséquent **deux limites séparatives**. Le chemin situé en fond de parcelle n'étant pas ouvert à la circulation automobile, elle possède **une limite de fond de parcelle**. Enfin, en front à rue, la voie est ouverte à la circulation. Il s'agit **d'une limite à l'alignement**

(cf : lexique dans le règlement écrit).

Exemple n°2



L'unité foncière est bordée par une autre sur sa gauche. Elle possède donc **une limite séparative**. Comme il existe **des voies ouvertes à la circulation automobile** en front de rue, sur la droite et au fond de l'unité de foncière, **toutes ces limites** sont considérées **comme des limites à l'alignement**.

L'unité foncière possède une limite séparative à gauche et trois limites à l'alignement.

(cf : lexique dans le règlement écrit).

Concernant l'alignement dont la définition figure dans le lexique, il est par exemple cité pour l'implantation des clôtures sous la dénomination « **en front de rue** ». Cette rédaction fait bien référence à l'alignement et a pour objet de **simplifier la compréhension de la règle pour le pétitionnaire**.

Le mode de calcul de la hauteur figure dans les modalités d'application du règlement :
« *Sauf indication contraire, dans les règlements particuliers des chapitres suivants, la hauteur maximale fait toujours référence à la hauteur comptée en tous points de la construction au niveau du terrain naturel avant tout remaniement et l'égout de toiture ou, le cas échéant, l'acrotère de la construction* ». La référence « *en tous points de la construction* » signifie que **la hauteur sera comptabilisée à partir du point le plus bas**, s'ils ne se situent pas tous à la même hauteur. Pour simplifier le travail des instructeurs et faciliter la compréhension du règlement par les pétitionnaires.

Enfin, le paragraphe sur **la gestion des constructions existantes non conformes** indique que le règlement du PLU s'applique aussi bien **aux constructions existantes qu'aux futures constructions**. Toutefois, ceci n'autorise en aucun cas la reconstruction de bâtiments édifiés sans autorisation.

Article 4 : Prévention des risques naturels et technologiques

Il est fait état de l'absence de risques naturels majeurs connus. Toutefois, le règlement rappelle que la commune de Peltre est tout de même concernée par un Aléa retrait-gonflement des argiles, dont une mention figure à chaque en-tête de zone. L'aléa retrait-gonflement des argiles varie de faible à moyen sur la commune.

Une indication (i) est portée à une partie de la zone UA dans le secteur de Crépy en référence à des événements passés de remontées de nappes et/ou de crues très localisées du ruisseau Saint-Pierre. Cependant, cet indication ne relève pas d'une réglementation particulière supérieure à celle du PLU (absence de PPRi, AZI, ...). A ce titre, le secteur identifié n'a qu'une valeur indicative et informative pour les propriétaires des terrains concernés.

Conformément à l'article R123-11b du Code de l'Urbanisme, sont mentionnés au règlement graphique, les secteurs concernés par l'existence de risques naturels et technologiques justifiant que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes natures, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols.

Sont ainsi reportées au règlement graphique, les zones de dangers autour de la canalisation de Transport de matières dangereuses, ouvrages de transport de Gaz naturel haute pression.

Article 5 : Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques

Les parties concernant la préservation du patrimoine bâti, la protection des éléments de paysage (espaces verts, jardins et cœurs d'îlots), préservation des continuités écologiques et de la trame verte et bleue, et espaces boisés classés sont déjà abordées dans les pages 41 et suivantes.

Article 6 : Obligations en matière de stationnement

Les dispositions de l'article 12 de chaque zone doivent permettre d'intégrer dans tous les projets de construction, la réalisation des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de la construction. Il s'agit en particulier d'éviter l'encombrement des voies publiques.

Les règles de cet article correspondent à une estimation des besoins en places de stationnement automobile et vélo par catégorie de construction principale et dont le détail est donné dans l'article 6 des dispositions générales « obligations en matière de stationnement ». Elles tiennent compte de la présence sur le territoire communal d'un réseau de transport en commun. Toutefois, les besoins en stationnement demeurent importants et ne doivent pas être sous-estimés dans les nouvelles constructions en particulier à usage de logement.

En matière d'équipements, les besoins sont plus difficiles à généraliser et seront identifiés en fonction des besoins de la construction. Il sera alors exigé au moment du dépôt du permis une note explicative sur le stationnement justifiant des réalisations au regard de l'importance, de la fréquentation et de la destination des constructions.

L'évolution majeure du PLU par rapport au POS, consiste à regrouper et à formaliser des règles identiques pour chacune des zones au niveau des dispositions générales.

Les dérogations concernant :

- **Le logement en zone UA** sont liées à la difficulté matériel d'aménager des places dans un tissu urbain déjà formé et très compact.
- **Le logement social** est lié au contexte législatif en la matière.

Article 7 : emplacements réservés

Partie traitée page 45 et suivantes.

Article 8 : Lexique

Cet article regroupe plusieurs définitions employées dans le règlement écrit du PLU. D'autres expressions sont par ailleurs explicitées dans les lignes qui suivent :

« L'extension limitée ou mesurée des constructions existantes »

Peut être considérée comme limitée, l'extension des constructions ayant pour effet de ne pas accroître de plus de 30% la surface de plancher initiale de la construction ou de ne pas accroître de plus de 30% l'emprise au sol initiale de la construction, le critère retenu étant celui qui est le plus favorable au pétitionnaire, dans la limite de 50 m² de surface ou d'emprise.

« Installations destinées à la production industrielle d'énergie éolienne »

Doivent être considérées comme telles, les installations propres à assurer une production d'électricité destinée à être commercialisée à des tiers (il s'agit dès lors d'une activité économique en soit).

Ne sont en revanche pas considérées comme "installations destinées à la production industrielle d'énergie éolienne" au sens du présent règlement, les simples dispositifs de faible dimension intégrés à une construction admise dans la zone et dont l'électricité générée

est destinée à un usage local. Ces derniers peuvent être considérés dès lors comme des annexes techniques de la construction principale.

Cette distinction est établie en cohérence avec le décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011, pris pour application de la loi ENE, qui stipule que les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, notamment les « systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ».

« Exhaussement et affouillements autorisés »

En zone urbaine, comme dans de nombreuses autres zones du PLU, seuls sont admis les exhaussements et affouillements « nécessaires à la construction de bâtiments et installations autorisés ». Cette formulation est à considérer de manière restrictive. Les affouillements et exhaussements du sol ne sont admis que pour des raisons purement techniques (réalisation des fondations...) ou liés à la nature même de la construction (réalisation d'une aire de stationnement enterrée, par exemple).

En revanche, les déblais ou remblais effectués pour des raisons d'agrément ne sauraient être considérés, dans l'esprit de cette règle, comme une « nécessité » pour la construction du bâtiment. C'est le cas, par exemple, des buttes artificielles destinées à surélever une habitation pour bénéficier d'une meilleure vue, ou pour établir un sous-sol au niveau du terrain naturel. Ces mouvements de sols, qui ne contribuent pas à une insertion des constructions dans le site naturel, peuvent être en effet préjudiciables pour la collectivité, avec en particulier une forte altération du paysage pour les riverains.

Les terrassements effectués aux abords des limites parcellaires peuvent, eux aussi, avoir des conséquences dommageables pour les voisins : à la longue, possibilité d'effondrement de clôture dû à la masse de terre accumulée en amont.

Les **définitions de « bâtiment ou construction principale » et « bâtiment ou construction annexe »** s'appuient sur les dispositions de l'article L151-9 du Code de l'urbanisme qui stipule que le règlement : *« peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées »*.

En l'espèce, **ces deux définitions apportent des précisions quant à la nature des constructions autorisées**. Le lexique comporte également une définition de l'**abri de jardin** qui correspond à une **sous-catégorie** de construction annexe.

En aucun cas un pétitionnaire ne peut prétendre que la construction projetée n'est ni principale, ni annexe. En cas de litige, toutes les constructions et/bâtiments seront considérés comme principaux. L'objet de la catégorie « annexe » n'étant pas de permettre un détournement des règles normalement applicables.

Le **mode de calcul de l'emprise au sol** ne comprend pas les sous-sols ne dépassant pas du terrain naturel de manière à ne pas apporter de contrainte inutile aux constructions **intégrées à des terrains en pente**.

V.4-2 Le règlement des zones urbaines

Les zones urbaines correspondent aux parties de la commune déjà urbanisées, ainsi qu'aux secteurs déjà desservis par les réseaux, où la création de nouvelles constructions est possible sans avoir recours à une opération d'aménagement. **Le POS comprenait trois zones urbaines, alors que le PLU différencie plus de zones : UA, UB, UE et UX.** Les changements de délimitations ont été expliqués dans les justifications du règlement graphique. Les règles édictées concernent les **destinations** prévues par l'article **R.151-27 du Code de l'Urbanisme**. Cependant, des précisions sont souvent apportées dans l'article 1 concernant les interdictions, sachant que tout ce qui n'est pas interdit ou autorisé à des conditions particulières est potentiellement autorisé (sauf dispositions applicables d'autres législations).

Les explications qui apparaissent dans des encadrés sont valables pour plusieurs zones.

Caractérisation des zones urbaines

La **zone UA** correspond aux **tissus urbains les plus anciens** du village. On y observe un **principe général d'implantation** de maisons **à l'alignement et en ordre continu**. Son noyau, constitué autour de la rue de Gargan est ainsi globalement formé **d'habitations accolées** les unes aux autres. Si certains bâtiments ont été modifiés, **leurs caractéristiques anciennes perdurent** avec un faîtage généralement parallèle à la rue et une implantation à l'alignement. Il est à noter que le lotissement de Crépy, plus récent, est couvert par la réglementation de la zone UA de part la similitude du principe d'implantation de ses habitations avec la partie historique du village.

La **zone UAi** correspond à une petite partie du lotissement de Crépy concernée ponctuellement par des problèmes d'inondation (remontée de nappes, débordement du ruisseau Saint-Pierre).

La **zone UB** regroupe **des tissus urbains d'extensions urbaines récentes**, qui correspondent à l'ensemble des différents lotissements résidentiels réalisés depuis les années 50 à nos jours. La **vocation principale** de cette zone **est l'habitat** avec des maisons généralement **implantés en retrait de l'alignement** au milieu de leurs parcelles. Plusieurs cas de constructions mitoyennes accolées existent dans les différents lotissements de la commune.

La **zone UBa** constitue un secteur spécifique de la zone UB comprenant un groupe d'habitat collectif et permet une hauteur maximale de construction supérieure.

La zone UE est dédiée aux équipements d'intérêt collectif. Elle est répartie sur cinq endroits en différents points de la commune.

La zone UX est dédiée aux activités économiques.

Dispositions applicables à la zone UA

Pour ne pas compromettre la vocation principale de la zone qu'est l'habitat, un certain nombre d'occupations et utilisations du sol sont interdites au sein de cette zone. En particulier les constructions nouvelles destinées à l'exploitation agricole ou forestière.

Les autres occupations et utilisations du sol interdites visent à maintenir le caractère du cœur de bourg qui ne doit pas faire l'objet d'installation de caravanes, de résidences de loisirs, de création d'entrepôts de toutes natures ou encore d'installations classées.

De telles occupations du sol relèvent d'autres législations, mais le souhait communal est de bien rappeler ces interdictions dans le règlement du PLU pour garantir la tranquillité résidentielle. C'est pour cette raison précise que les activités artisanales sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ou de nuisances incompatibles avec le fonctionnement de la zone.

En zone urbaine, comme dans de nombreuses autres zones du PLU, **seuls sont admis les exhaussements et affouillements « nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ».** Cette formulation est à considérer de manière restrictive. Les affouillements et exhaussements du sol ne sont admis que pour des raisons purement techniques (réalisation de fondations...) ou liées à la nature même de la construction (réalisation d'une aire de stationnement enterrée, par exemple).

En revanche, **les déblais ou remblais effectués pour des raisons d'agrément** ne peuvent pas être considérés, dans l'esprit de cette règle, comme « nécessaires » à la réalisation des constructions et installations autorisées. A titre d'exemple, les créations de buttes artificielles pour bénéficier d'une meilleure vue sont strictement interdites. Elles sont dommageables pour les paysages et pour le voisinage immédiat et alentour.

Les constructions et installations à usage de commerce sont autorisées à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère d'habitat et de services et que la surface de Plancher n'excède pas 200 m².

Cette règle a évolué entre POS et PLU, faisant passer le seuil de 200 m² de surface de vente à 200 m² de surface de plancher afin d'adapter la règle au type de surface prise en référence et permettre l'implantation harmonieuse de petits commerces de proximité au cœur du tissu urbain résidentiel de Peltre.

Les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi qu'aux limites séparatives, veillent à préserver la morphologie urbaine visible depuis l'espace public (alignement et continuité des constructions). C'est pour cette raison que la façade sur rue doit obligatoirement être implantée à l'alignement.

Toujours pour préserver l'alignement, les autres constructions ne peuvent pas s'implanter en avant de la façade des constructions.

Le règlement ne mentionne pas de bande de constructibilité, cela signifie que l'intégralité de la zone UA est constructible.

Deux souplesses sont néanmoins introduites à l'occasion de l'élaboration du PLU :

- La possibilité pour les parcelles de configuration particulière (petite taille, angle de deux rues, ...) ainsi que pour les projets d'ensemble formant une cohérence architecturale de proposer une implantation différente.
- La possibilité d'aménager des annexes et extensions pour les coconstructions de commerces de restauration en avant des façades sur rue des constructions principales (terasses, ...)

En plus, un alignement graphique a été instauré pour permettre la recomposition urbaine d'une partie de la rue de Gargan et le confort des espaces publics de circulations (en retrait de l'alignement public/privé).

Afin de faciliter la densification et permettre plus de souplesse dans la gestion des propriétés, **la commune a supprimé les prescriptions des articles 8** (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété).

L'emprise au sol a été augmentée de 20 % afin de faciliter la construction d'extensions mineures et d'annexes et plus globalement permettre la possibilité d'assurer une plus grande densification des tissus urbains existants.

L'emprise au sol des annexes isolées et non accolées aux constructions principales a été augmentée de 20 m² afin de conforter les possibilités de constructions de chaque propriété.

Les **dispositions générales** concernant le traitement des **aspects extérieurs** des constructions indiquent : « *L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ». Il s'agit ici d'une référence à l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme qui fait partie du Règlement National de l'Urbanisme. Cet article permet à la collectivité, sous réserve de justifications, de refuser un projet qui viendrait dénaturer le secteur dans lequel il vient s'implanter. **Cette règle d'interprétation est valable dans toutes les zones du PLU.**

Les **règles** concernant le traitement des **clôtures** précisent pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (hormis en UX et 1AUY :

a) **Au niveau patrimonial** : la reconstruction à l'identique de clôtures existantes, qui possèdent une valeur patrimoniale, est autorisée, même si elle ne respecte pas les règles édictées par le règlement. Ceci est valable, par exemple, pour un ancien mur en pierre de qualité qui contribue aux qualités bâties du cœur de village. Cette règle **ne pourra en aucun cas s'appliquer à un mur en béton** dépourvu de valeur patrimoniale dont la hauteur initiale est supérieure à celle autorisée dans le règlement du PLU.

b) **Sur rue** : une harmonisation à 1,50 mètres de hauteur maximum avec une triple possibilité permettant de conserver une ambiance paysagère de qualité et ouverte entre la rue et les espaces privés.

c) **En limites séparatives** : une harmonisation à 2,00 mètres de hauteur maximum avec quatre possibilité permettant de conserver une ambiance paysagère de qualité et intimiste entre les propriétés privées.

Des dispositions sont prises pour **favoriser le raccordement à la fibre optique** de chaque bâtiment et pour assurer une bonne insertion urbaine des réseaux électriques et de télécommunications.

Dispositions applicables à la zone UB

De nombreuses règles sont identiques entre la zone UA et la zone UB en raison de la vocation principale de ces deux zones : l'habitat. Toutefois, il existe tout de même des différences notables en matière d'implantation des constructions, de formes, volumes et gabarits, sachant qu'il n'existe pas ou peu de caractère patrimonial dans les tissus urbains pavillonnaires de la zone UB.

La zone UB est caractérisée par des constructions dont les façades sur rue doivent être implantées en retrait de 5 mètres minimum à 8 mètres maximum. Une souplesse est tout de même apportée avec une possibilité d'implantation dans le prolongement des façades des constructions principales voisines les plus proches. Il s'agit ici d'une proximité immédiate et non d'une proximité de voisinage.

Cette règle doit favoriser **la bonne insertion des nouvelles constructions** dans le contexte urbain. Le recul minimum de 5 mètres a pour objet de permettre le stationnement des véhicules individuels à la parcelle pour **limiter la problématique du stationnement.**

Compte-tenu du projet spécifique de la Closerie du Potier et de ses différents modes d'implantation de bâtiment, les constructions à l'alignement sont exceptionnellement autorisées en zone UBa et les hauteurs peuvent être portées au maximum à 8 m en raison de la présence de logements collectifs (6,50 mètres pour le reste de la zone UB).

Les implantations en limites séparatives sont possibles. Ceci tient compte du fait que certains pavillons de lotissements sont mitoyens. La règle du H/2 (Hauteur divisée par 2) a été supprimée, tout en maintenant une distance minimale de 3 mètres, dès lors que la construction n'est pas implantée sur la limite séparative. **Cette règle est minorée à 1 mètre de recul pour les abris de jardin non accolés aux constructions principales, dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m² et dont la définition présente au lexique est stricte.**

Dispositions applicables à la zone UE

Cette zone est dédiée aux équipements publics communaux et d'autres institutions publiques. Pour cette raison, elle n'autorise que les aménagements, constructions et installations **nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.** Les Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (**CINASPIC**) correspondent à un équipement collectif ou à une installation assurant un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif. Pour la commune de Peltre, dans le présent PLU, **tous les équipements sportifs, culturels ou encore scolaires nécessaires pour répondre aux besoins des habitants** rentrent dans cette catégorie, dès lors qu'ils sont ouverts au public.

Le **règlement de la zone UE** est volontairement **peu contraignant** de manière à permettre la réalisation des projets nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Une réglementation spécifique a été mise en place pour trois secteurs dont les installations sont d'intérêts collectifs mais d'origine privée : Le couvent de la Providence (UE3), le collège Notre-Dame (UE2a) et les logements attenants (UE2b) qui sont tous deux dans une même enceinte mais présente des comptes de propriétés différents).

Les dispositions prises pour ces trois secteurs visent à garantir la pérennité des constructions existantes et permettre aux édifices religieux et scolaires de développer leurs activités réciproques.

Dispositions applicables à la zone UX

Les règles de la zone UX reprennent pratiquement les règles de l'ancienne zone 1NAX du POS avant révision. Quelques évolutions sont notables :

- **Une souplesse est introduit pour les constructions établies préalablement à la date d'approbation du PLU ne respectant pas les dispositions de l'article 1 et 2.**

Celles-ci peuvent uniquement faire l'objet de rénovation et d'amélioration à condition :

- o qu'elles ne conduisent pas à un changement de destination non autorisée dans la zone ;
 - o d'utiliser les structures existantes ;
 - o de ne pas engendrer d'emprise au sol supplémentaire ;
 - o de ne pas comporter de nouvelles fondations ;
- **La hauteur des clôtures doit être comprise entre 1,50m minimum et 2,50 mètres maximum** afin de permettre la mise en œuvre de hauteur de séparation adaptée entre espace public et privé pour les entreprises de la zone.

V.4-3 Le règlement des zones à urbaniser

Les zones à urbaniser (AU) correspondent **aux parties de la commune** destinées à être **ouvertes à l'urbanisation** à court et moyen termes. Elles sont non équipées ou partiellement équipées. Les zones **1AU** sont les espaces de la commune, qui peuvent être urbanisés immédiatement ou qui sont en cours d'urbanisation. **Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement**, qui existent à la périphérie immédiate des zones 1AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Les aménagements réalisés sur ces espaces doivent être compatibles avec les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les explications qui apparaissent dans des encadrés sont valables pour plusieurs zones.

Caractérisation des zones 1AU1, 1AU2, 1AU3, 1AU4, 1AU5 et 1AUY

Le PLU de Peltre comprend 5 zones AU à vocation d'habitat :

- **La zone 1AU1** correspond au secteur de reconversion urbaine rue Daubrée – rue de Gargan;
- **La zone 1AU2** correspond au secteur de densification situé rue de la source – rue Saint-André;
- **La zone 1AU3** au secteur d'extension urbaine situé rue Champs Dorés – rue Daubrée ;
- **La zone 1AU4** au secteur d'extension urbaine situé impasse allée du Cloître
- **La zone 1AU5** au secteur de reconversion urbaine situé chemin de la Basse-Bévoïe

Le PLU de Peltre comprend 1 zone 1AUY à vocation d'activités spécifiques divisée en deux sous-secteurs :

- **Le secteur 1AUYa** correspond à un secteur destiné à accueillir les activités d'accompagnement du pôle hospitalier et des activités tertiaires et de services ;
- **Le secteur 1AUYh** correspond à un secteur destiné à l'implantation des grands équipements du pôle hospitalier;

Dispositions applicables aux zones 1AU1 à 5

Les zones 1AU1 à 5 sont encadrées chacune par une orientation d'aménagement et de programmation de secteur. Le respect des OAP est imposé sur un principe de compatibilité (cf. : pièce écrite et justifications des OAP).

Le règlement de référence pour ces zones correspond essentiellement à celui de la zone UB. Quelques spécificités sont néanmoins observables sur certains secteurs :

- **L'emprise au sol est portée à 60 % pour les zones 1AU1 et 1AU5** afin de permettre la réalisation d'une opération plus dense, du fait de la proximité immédiate du cœur de village et de la halte ferroviaire. Cette réglementation s'inscrit dans l'objectif du SCoTAM d'encourager la densification des tissus urbains situés autour des gares.
- Pour les mêmes raisons, et pour permettre en outre de développer des formes urbaines à la maison individuelles, les zones 1AU1, 1AU3 et 1AU5 autorisent des hauteurs de constructions supérieures : 9 m (R+2).
- Afin de garantir conjointement la réalisation des aménagements visés par l'emplacement réservé n°6 et celle de la zone d'urbanisation future à caractère résidentielle 1AU4, le PLU impose la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du secteur. Une coordination des projets sera ainsi à formaliser entre la collectivité compétente pour la réalisation de l'emplacement réservé et le porteur de projet.

Dispositions applicables à la zone 1AUY

La zone 1AUY est encadrée par l'orientation d'aménagement n°6 du PLU. Le respect des OAP est imposé sur un principe de compatibilité (cf. pièce écrite et justifications des OAP). Le PLU reprend la réglementation du POS valable avant caducité du 27 mars 2017.

V.4-4 Le règlement des zones agricoles

Peuvent être classés **en zone agricole** les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison **du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles**.

Dispositions applicables à la zone A

L'objectif de la zone agricole est de permettre les constructions et installations qui sont destinées **à l'exploitation agricole**. C'est pour ces raisons que le règlement autorise les constructions, installations, aménagements et travaux, **à condition qu'ils soient nécessaires** à l'exercice des activités **d'un exploitant agricole**.

La construction à usage d'habitation est strictement limitée. Elle doit être liée et nécessaire au fonctionnement et à la surveillance des exploitations agricoles. Cela peut, par exemple, être le cas **d'un important cheptel animal, qui doit disposer d'une surveillance humaine permanente**. La simple surveillance de matériel ne saurait être un motif légitime pour construire une habitation au sein de la zone agricole.

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à **des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations** et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers pour toute nouvelle construction et tout changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Cela se nomme **« règle de réciprocité »** en application du Code Rural. A ce titre, le règlement de la zone A précise bien que : *« les constructions générant un périmètre de protection doivent être implantées de façon à ne pas compromettre l'urbanisation des zones U et AU »*.

Cette disposition a pour objectif de limiter les conflits entre l'habitat et l'activité agricole, sachant que les périmètres d'éloignement, au titre du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernent généralement du cheptel animal et des installations bruyantes ou contenant des produits dangereux.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques évolue, en lien avec les recommandations du Conseil Départemental et de l'Etat, avec l'inscription du recul de 100 m par rapport à la RN431 et la réduction à 5 mètres de recul depuis l'alignement des voies autres que nationales et départementales.

En outre, l'obligation sur une même propriété pour les constructions non contiguës d'être distantes d'au minimum quatre mètres est supprimée. Il s'agissait ici d'une contrainte pour les agriculteurs, qui ne se justifiait pas, car les quatre mètres demandés n'assuraient pas le passage d'un engin agricole de grande taille entre les bâtiments

Les extensions des constructions à vocation d'habitation, non liées à l'activité agricole, sont limitées à la date d'approbation du PLU (voir chapitre extension mesurée page 49).

Cette disposition vise à assurer le maintien du caractère agricole de la zone en imposant une règle **ne permettant pas l'émergence de nouveaux logements par le biais d'extensions successives**. Pour les mêmes raisons, les annexes des constructions à vocation d'habitation non liées à l'activité agricole doivent se situer à **moins de 20 mètres de la construction principale** pour éviter le mitage.

La **hauteur maximale** des constructions agricole n'était **pas limitée dans le POS**. Le maintien de cette règle dans le PLU n'était pas envisageable, car elle ne tenait pas compte des qualités paysagères qui existent sur le ban communal.

La hauteur maximale des constructions agricole est ainsi fixée à 10 mètres. Cette règle de hauteur ne s'applique pas pour les constructions d'habitation et leurs annexes qui disposent des seuils inférieurs de hauteur maximale.

Dispositions applicables au secteur Aa

Le secteur Aa correspond aux domaine de l'ancienne ferme de Basse-Bévoye où un projet de reconversion touristique autour de l'hôtellerie et de la restauration est en cours de réflexion.

A ce titre, le PLU prévoit plusieurs dispositions réglementaires pour permettre la mise en œuvre de ce projet :

- **A l'article 2 :** Les types de constructions autorisées (hôtellerie, camping, restaurant) doivent disposer d'une accessibilité réseaux adaptée à leurs besoins propres et aux normes en vigueur.
- **A l'article 9 :** Une emprise au sol de 10 % est octroyée à la reconversion de la ferme afin de permettre la construction de quelques bâtiments complémentaires nécessaires au développement des activités.
- **A l'article 10 :** une dérogation sur le seuil de hauteur maximal est possible en cas de reconstruction, réhabilitation ou d'extension de bâtiment existant présentant une hauteur supérieure. Dans ce cas, c'est cette hauteur existante qui devient la référence afin d'éviter une hétérogénéité des volumes bâtis entre-eux.

Dispositions applicables aux secteurs Ab

Le secteur Ab correspond aux domaine de la Communauté EMMAUS.

A ce titre, le PLU prévoit plusieurs dispositions réglementaires pour permettre la pérennité de cet espace spécifique d'activités :

- **A l'article 2 :** Les types de constructions autorisées doivent être liés obligatoirement au fonctionnement des activités d'EMMAUS.
- **A l'article 9 :** Une emprise au sol de 80 % est octroyée afin de conforter les activités présentes et futures de la communauté.
- **A l'article 10 :** Une hauteur de 8 mètres légèrement supérieure est autorisée pour permettre le développement de bâtiments de type entrepôts ou autres nécessaires au fonctionnement des activités.

V.4-5 Le règlement des zones naturelles

Peuvent être classés **en zone naturelle et forestière**, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.

Dispositions applicables à la zone N

L'objectif de la zone étant de **préserver le caractère des milieux naturels**, toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou restauration des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue sont interdites. Cela signifie que **le zonage vient traduire les continuités identifiées** dans le diagnostic (tome 1 du rapport de présentation) aux échelons communaux et supra-communaux.

Sont autorisées dans la zone, **les installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif** à la condition stricte qu'elles soient indispensables ou qu'elles aient fait l'objet d'un projet d'intérêt général ou d'une servitude d'utilité publique. Cela signifie qu'il aura été démontré qu'il n'y avait pas d'autres possibilités d'implantations, en particulier dans les zones U et AU. Enfin, les constructions et installations en lien avec l'exploitation forestière sont aussi autorisées. Pour **l'accueil des promeneurs**, seules des installations de faible emprise seront tolérées.

Dispositions applicables aux secteurs Nj

Les **secteurs Nj** correspondent à **des espaces de jardins d'agrément des particuliers**.

Ils autorisent les abris de jardin (cf. lexique du règlement) dans la limite d'un seul par unité foncière avec une emprise au sol maximale de 12m².

La hauteur maximale des abris de jardins projetée hors-tout est fixée à 3 mètres.

Ils devront être construits en bois, en maçonnerie ou en matériaux d'imitation afin de limiter leur impact dans le paysage.

VI / Les incidences du plan sur l'environnement

VI.1 Le milieu physique

LE SOL ET LE SOUS-SOL

> Modification de la topographie

Dans l'ensemble des zones du règlement, seuls sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux constructions et installations autorisées. Les modifications topographiques rendues possibles par le PLU sont donc principalement liées au développement de l'urbanisation, aux équipements qui lui sont corrélés (bassins de rétention des eaux pluviales, mise en place des réseaux) et à la création d'infrastructures de déplacements.

Les sites de développement urbain retenus par le PLU ont, d'une façon générale, un relief peu vallonné, hormis celui situé allée du Cloître (1AU4) où une pente significative est observée. L'impact reste néanmoins mesuré car la surface de terrain concerné ne représente qu'un seul hectare de prairie.

En outre, les travaux d'aménagement du site n'auront en principe que des conséquences très limitées sur la topographie du fait d'un mode d'implantation des constructions en cohérence avec les courbes de niveaux..

> Exploitation des ressources du sous-sol

Le PLU ne prévoit aucune possibilité d'exploitation des ressources minérales du sous-sol.

> Aléa retrait-gonflement des argiles et risque de mouvement de terrain

Compte-tenu de la nature des sols présents sur la commune et du passage du ruisseau Saint-Pierre, le PLU prévoit l'urbanisation de secteurs concernés par la présence d'aléa retrait et gonflement des argiles.

Les zones à urbaniser sont situées sur des secteurs concernés par des aléas moyens et faibles où la réalisation de nouvelles constructions n'est pas proscrite. De nouvelles constructions peuvent y être édifiées sous réserve de mesures confortatives et d'examen géologiques ou géotechniques préalables.

> Risques de pollution des sols par diffusion de substances chimiques

- Activité artisanale

Les dispositions du PLU ne comprennent aucune disposition qui ait pour effet d'accroître de façon manifeste les risques de pollution des sols par rapport à la réglementation précédente. Le plan ne prévoit, ni création de nouvelle zone d'activités artisanales, ni assouplissement des conditions d'installation de ce type d'entreprises.

- Urbanisation des terrains

Les travaux de terrassement, d'aménagement des terrains et de construction nécessiteront l'utilisation d'engins de chantier, susceptibles d'être une source de pollution diffuse ou accidentelle (déversement de carburants ou d'huiles, notamment).

Les travaux de bâtiment généreront en outre l'utilisation de différents produits, tels que solvants ou peintures, qui peuvent accidentellement être diffusés vers le sol par projection directe ou par ruissellement des eaux de pluie le long des surfaces traitées.

Ces risques de pollution perdureront pendant toute la période de chantier. Ils s'estomperont à l'issue de cette phase.

- Utilisation résidentielle des sols

Une fois la population installée, les travaux de jardinage et d'entretien des parcelles par les habitants pourront générer l'emploi de produits phytosanitaires, désherbants et pesticides. Mal utilisés, ces derniers pourront être à l'origine d'une altération accidentelle de la qualité des sols et des eaux d'infiltration.

- Utilisation agricole des sols

Les différentes substances chimiques ou organiques utilisées par l'agriculture pour amender les sols ou protéger les cultures peuvent être à l'origine de pollutions significatives si les apports ne sont pas bien contrôlés.

Cependant, il n'est pas possible d'établir globalement une relation de cause à effet entre le classement de zones agricoles (A) par le PLU et les risques de pollutions induites par ce classement. En effet, les règles d'urbanisme n'ont pas pour fonction d'organiser la production agricole (cf. code de l'urbanisme). Seuls les risques et les nuisances engendrés par les constructions et installations agricoles peuvent être considérées comme une incidence des dispositions

L'EAU

> Imperméabilisation des sols et modification du régime d'écoulement des eaux

Le développement des espaces bâtis est de nature à augmenter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement des eaux. Au total, le PLU limite énormément les surfaces urbanisables hors tissus urbains existants (Environ 7 ha pour les nouvelles zones d'habitat et 24 ha au total avec la ZAC du PSI de Mercy qui est pratiquement achevé).

En contrepartie, le PLU voit augmenter la superficie des terrains agricoles ou naturels d'environ 20 hectares.

D'un point de vue strictement quantitatif, les dispositions prises par le PLU sont moins impactantes en matière de consommation de terrains. En outre, les surfaces supplémentaires qui seront imperméabilisées restent limitées à l'échelle de la commune (0,8 %), mais pourront néanmoins avoir potentiellement quelques incidences sur l'hydrologie locale.

Dans cette perspective :

- **La zone 1AU1** propose l'aménagement de nombreux espaces non imperméabilisés : parc, jardins , espace vert de transition avec la voie ferrée, cheminement doux, ... qui permettront de gérer les eaux de ruissellement directement sur site.
- **La zone 1AU3** s'inscrit dans la même logique avec la constitution d'une petite aire de loisirs et de bandes paysagères dans les parties les plus basses de l'opération.
- **la zone 1AU4** devra tenir compte des problématiques de déclivité des terrains pour prévenir des problèmes d'eaux de ruissellement signalés en impasse de l'allée du Cloître. A ce titre, la commune impose l'établissement d'une noue paysagère destinées à gérer l'eau pluviale directement sur le site (cf. emplacement réservé n°6).
- **La zone 1AU5** intègre enfin un espace de parc situé au cœur de l'OAP n°5 qui permettra de gérer une bonne partie des eaux de ruissellement à venir.

> Risques de pollutions accidentelles ou périodiques

Les dispositions du PLU ont globalement peu d'incidence sur la gestion de ce type de risques. Ces derniers relèvent de réglementations particulières fixées au niveau national et sont de la responsabilité des entrepreneurs ou des concessionnaires de réseaux.

> Pollutions diffuses liées aux transports terrestres

Les transports sont à l'origine d'une altération potentielle des cours d'eau :

- résidus de combustion des moteurs sur la chaussée, lessivés par les eaux de ruissellement,
- fuites d'hydrocarbures ou d'huiles des véhicules en stationnement,
- vidanges réalisées par les particuliers sans précautions suffisantes vis-à-vis de l'environnement
- ...

Le choix de permettre l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques implique nécessairement une augmentation des transports terrestres, et donc de ces pollutions diffuses.

Le caractère incitatif du PLU en faveur des modes de déplacements doux, combiné à la politique générale de Metz-Métropole de développement des transports en commun, est destiné à offrir des alternatives à l'usage de l'automobile, et à limiter ainsi l'accroissement des pollutions induites par les véhicules à moteurs.

L'AIR ET LE CLIMAT

> Pollution de l'air et lutte contre le changement climatique

Les activités humaines émettrices de gaz dans l'atmosphère sont nombreuses : artisanat, transports, habitat, agriculture. Certains de ces gaz peuvent avoir des effets biologiques directs du fait de leur nature chimique (dioxyde de soufre, oxydes d'azote, particules fines, ozone...). D'autres, tel que le dioxyde de carbone, contribuent à l'augmentation de l'effet de serre.

Les choix effectués dans le cadre du parti d'aménagement et les dispositions du PLU peuvent avoir des conséquences sur l'émission de substances polluantes.

Différents éléments devraient néanmoins permettre de modérer cette évolution :

- la mise en œuvre systématique de la réglementation thermique 2012 dans le bâtiment,
- les dispositions prises par le PLU en faveur de l'évolution des formes urbaines, de la densité et de l'adoption de principes de construction bioclimatique qui sont tous trois facteurs d'économie d'énergie dans les bâtiments.

En outre, le PLU ne s'oppose pas à l'utilisation des énergies renouvelables dans les constructions, que ce soit au travers de la mise en place de panneaux solaires ou de l'installation de dispositifs individuels de production d'énergie éolienne.

> Evolution des conditions microclimatiques

Si l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est susceptible de s'accompagner de la destruction de rideaux végétaux (haies, fourrés, bosquets...), les constructions et plantations nouvelles réalisées sur ces sites créeront de nouveaux obstacles aux vents dominants. Ces modifications seront susceptibles de perturber la circulation de l'air au niveau local et de faire évoluer les conditions microclimatiques : canalisation des flux ou, à l'inverse, atténuation de la force des vents.

VI.2 Les milieux naturels

Les partis d'aménagement pris dans le cadre du PLU peuvent avoir des conséquences sur les milieux naturels de la commune. Ces incidences peuvent consister en une destruction directe de la végétation (défrichements, terrassements...) ou en une atteinte indirecte vis-à-vis des espaces naturels environnants (évolution des apports hydriques, interruptions de couloirs écologiques...).

DEVENIR DES DIFFERENTS MILIEUX NATURELS

> Les espaces boisés et forestiers

D'une manière globale, les décisions prises dans le cadre du PLU n'auront qu'un impact limité sur les espaces boisés de la commune.

Certains sites de développement de l'urbanisation sont cependant susceptibles de faire disparaître de petits bosquets, haies ou friches arborées :

- les secteurs d'extension urbaine 1AU2, 1AU3, et 1AU s'accompagneront par l'abattage de quelques arbres notamment afin de permettre la mise en place des accès et les travaux de terrassements préalables aux constructions.

Même si cette végétation existante ne présente pas de qualité singulière, il est souhaitable néanmoins que les aménageurs privilégient, chaque fois que cela est possible, le maintien de la végétation existante à la plantation de nouveaux individus et que les plantations nouvelles soient faites en cohérence avec les essences en place.

Les autres déboisements qui pourraient résulter de la mise en œuvre du PLU sont extrêmement limités en nombre et en surface dans la mesure où les espaces de projet ne

concernent que des petits secteurs destinés à l'aménagement d'équipement communaux (ateliers municipaux, ...) ou communautaires (chemins le long de la route de Strasbourg, ...).

D'une manière générale, le PLU s'est attaché à préserver les éléments de végétation qui apparaissaient les plus intéressants sur le plan écologique ou paysager par une protection au titre d'une trame de corridor écologique à préserver afin de protéger les trames vertes et bleues de son territoire.

> Les broussailles et fourrés

L'aménagement des sites de développement urbain est susceptible d'entraîner une réduction mineure de la surface de broussailles et de fourrés de la commune.

Malgré le rôle écologique réel de ces formations (abri pour l'avifaune), leurs aspects enrichis en fait souvent des espaces sans réelle qualité en milieu urbain ou en limite d'espace déjà urbanisé.

> Les prairies

Aucune n'est affectée par le PLU.

PRISE EN COMPTE DES SITES SENSIBLES ET DES INTERETS FLORISTIQUES ET FAUNISTIQUES

Aucun site naturel protégé n'est impacté par un projet d'extension ou d'urbanisation.

> Les cours d'eau et leurs ripisylves

Aucun n'est affecté par le PLU.

VI.3 Le paysage et le patrimoine

PRESERVATION DU PATRIMOINE BATI

Parmi les différents éléments bâtis intéressants du point de vue identitaire et/ou architectural recensés lors du diagnostic, la municipalité a choisi d'établir des prescriptions spécifiques de préservation de plusieurs bâtiments significatifs de l'histoire de la commune (Chapelle de la ferme de Basse Bévoys, château de Crépy, Presbytère, ...).

Les autres dispositions du PLU n'édicte pas de mesures de protection spécifique du patrimoine bâti et permettent son évolution, sous réserve de respecter certaines règles d'esthétique indiquées à l'article 11 des dispositions particulières du règlement.

A ce titre, l'article 11 des zones urbaines et à urbaniser a été renforcé sur les prescriptions en matière de traitement des façades, des toitures et de gestion des clôtures.

PRESERVATION DE LA QUALITE DES SITES ET DES PAYSAGES

Les décisions prises dans le cadre du PLU ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible **les composantes des grands paysages** identifiés sur la commune

Les paysages urbains existants devraient peu évoluer, le PADD ayant fixé un principe de préservation du bâti traditionnel ou résidentiel existant.

Des améliorations sont toutefois prévues par le PLU au niveau de la gestion paysagère avec la mise en œuvre de trames vertes de transition entre espace urbanisés et espaces agricoles et naturels :

- Emplacement réservé pour espace vert le long des arrières de jardins du lotissement Champs Dorés.
- Trame de jardins à préserver à proximité de l'ancienne route de Strasbourg, sur l'arrière des propriétés de la rue de la Horgne et entre le lotissement Champs Dorés et le lotissement « Les Grandes Portions ».

L'aspect des nouveaux secteurs d'habitation pourra parfois être différent de celui des tissus urbains existants compte-tenu des densités et des règles imposées. Des préconisations en matière de paysage ont été prévues par les orientations d'aménagement et de programmation lorsque des enjeux locaux ont été décelés.

Elles ont notamment pour but d'encourager une réflexion approfondie sur les espaces publics, la composition urbaine ou l'insertion des constructions dans le site (espace vert, noues, cheminements, insertion urbaine des constructions, ...).

PRISE EN COMPTE DES VUES REMARQUABLES

Les décisions prises dans le cadre du PLU tiennent compte des points de vues remarquables observés sur le territoire et ne génèrent pas d'incidence significative du point de vue de l'insertion paysagère (hauteur, caractéristique architecturale, densité, ...).

VI.4 Le milieu humain**L'AGRICULTURE**

Le développement de l'urbanisation prévu par le PLU à court et moyen termes n'impacte pas directement d'activité agricole présente sur la commune.

Aucun terrain agricole n'est consommé pour la réalisation d'extension urbaine.

LES ACTIVITES DE LOISIRS EN LIEN AVEC LE MILIEU NATUREL

Les dispositions du PLU n'ont pas pour conséquence d'interrompre les itinéraires de promenade et de randonnée existants.

Au contraire, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement prévoient la préservation ou la complémentarité du réseau de promenades au sein de la commune et avec les communes limitrophes.

LA SANTE ET LE CADRE DE VIE DES HABITANTS

> Habitat et cadre de vie résidentiel

Le développement de nouveaux secteurs à urbaniser au sein de la commune entraînera vraisemblablement un sentiment d'altération du cadre de vie pour certains habitants des quartiers mitoyens : regrets de perdre un environnement "naturel", crainte de voir de nouveaux habitants s'installer à proximité de chez eux et de subir des nuisances en terme de voisinage ou de trafic automobile.

Les changements les plus perceptibles concerneront les riverains de la rue Daubrée et des rues attenantes à celle-ci qui connaîtront une densification de deux espaces liés à la reconversion de l'ancien terrain d'entraînement et à la réalisation de la phase n°2 du lotissement des Champs Dorés.

Dans l'hypothèse de l'arrêt du club de football de Peltre, la reconversion du stade représentera également un bouleversement du paysage urbain du cœur de village. Cependant, cette opération sera confortée par l'aménagement d'espaces de circulation douces, de voies résidentielles de désenclavement et d'un parc public qui permettront de conforter la vie locale.

Concernant les autres secteurs d'urbanisation future, l'impact sur la vie de proximité sera faible du fait de la petite taille des opérations concernées.

> Risques de nuisances liées aux activités économiques

Les dispositions du règlement du PLU de Peltre encadre les possibilités d'implantation des activités artisanales en milieu urbain résidentiel : en zone urbaine mixte, seules peuvent être admis les établissements à usage d'artisanat dans la mesure où ils sont compatibles avec la vocation de la zone, qu'ils sont utiles à la vie et à la commodité des habitants et que des dispositions soient prises pour limiter leurs nuisances.

Les grandes activités économiques sont par ailleurs regroupées dans les secteurs de la ZAC du PSI de Mercy et de la ZA de Peltre où des mesures réglementaires ont été prises pour assurer leur intégration au fonctionnement de la commune et de l'agglomération : gestion paysagère des espaces publics et traitement paysager et architectural des espaces privés

> Risques et nuisances liés à l'activité agricole

L'implantation de constructions et d'installations agricoles aux abords des secteurs urbains accueillant des habitations est susceptible d'engendrer pour les riverains des désagréments d'ordre visuel, auditif ou olfactif. Les constructions et installations qui, par leur nature et leur usage, sont soumises au règlement sanitaire départemental, doivent respecter des marges de recul réciproques vis-à-vis des habitations. Le PLU tient évidemment compte de cette problématique en n'aggravant pas la situation initiale au POS.

Trois exploitations sont concernées par un périmètre sanitaire d'éloignement : le Centre équestre route de Strasbourg, la ferme de la Horgne et la ferme de Crépy. Le PLU n'a pas d'incidences sur ces exploitations.

> Risques et nuisances liées aux infrastructures de transport terrestre

La croissance possible du trafic automobile à l'échelle régionale et internationale et l'augmentation du nombre d'habitants soumis à des nuisances sonores sur le ban communal, sont deux éléments importants afin d'appréhender ces risques.

Hormis la ZAC du PSI de Mercy qui est déjà aménagée, les zones d'urbanisation future prévues par le PLU ne sont pas directement concernées par la présence de voies de circulations importantes et les nuisances qu'elles peuvent générer.

Il est à noter néanmoins que la zone 1AU1 disposera d'une connexion directe sur la rue de Gargan qui est l'axe structurant du village. L'aménagement d'un carrefour adapté à la circulation importante et régulière de cet axe devra garantir le bon accès aux futurs riverains sans affaiblir sa capacité de transit en traversée de village.

Une attention particulière devra également être prise sur les modes de gestions des nuisances engendrées par la voie ferrée afin de limiter leurs impacts sur les futurs habitants de la zone 1AU1: mur anti-bruit, espace vert-tampon /parc paysager, (...).

L'application de la réglementation en vigueur en matière d'isolation acoustique des logements doit permettre en outre de limiter les nuisances sonores à l'intérieur des constructions.

> Contribution à la politique de protection de la santé publique

Selon les recommandations formulées par l'INSERM (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale), la pratique quotidienne d'une activité physique d'intensité modérée au moins 30 minutes par jour (60 minutes chez l'enfant), combinée trois fois par semaine à au moins 20 minutes d'une activité physique d'intensité plus élevée, est nécessaire pour assurer une prévention efficace contre certaines maladies ou conséquences néfastes résultant de la sédentarisation des modes de vie : surpoids, obésité, diabète, maladies cardio-vasculaires, cancers, mortalité prématurée...

En encourageant la marche à pied ou l'utilisation du vélo pour se rendre quotidiennement au travail ou à l'école, les mesures prises par le PLU en faveur du développement des modes de déplacements doux facilitent le respect des recommandations de l'INSERM, quant à la pratique régulière d'une activité physique et participent ainsi à la politique de protection de la santé publique.

VII / Mise en œuvre et évaluation du plan

VII.1 La mise en œuvre du PLU

En application du Code de l'Urbanisme, **neuf ans au plus après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme**, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, **l'autorité compétente procède à une analyse des résultats de l'application du plan**, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.



L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil métropolitain sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'évaluation des résultats du PLU, neuf années, au plus après son approbation, reposera sur une analyse de **l'atteinte ou non des différents objectifs contenus dans les orientations du PADD**.

Afin de faciliter l'atteinte des objectifs fixés en matière de logements, tant sur le plan quantitatif qu'en terme de diversification de l'offre, tout en conservant un principe de développement urbain maîtrisé, la stratégie adoptée par la collectivité est celle d'une ouverture progressive des secteurs à urbaniser dès l'approbation du PLU.

Ainsi, pour éviter un accroissement démographique trop brutal, la première étape pour la commune consistera en l'achèvement des zones 1AU2 et 1AU3, toute deux couvert par des permis de construire ou d'aménager et situées dans l'enveloppe urbaine à l'horizon 2025 et qui permettront de réaliser environ 90 nouveaux logements.

Dans un second temps, la mise en œuvre des projets sur la zone 1AU1 et 1AU4 viendra compléter le développement et la diversification de l'offre en logements sur la commune et permettra de réaliser environ 50 logements supplémentaires entre 2025 et 2030.

Enfin, dans une perspective plus lointaine, et en fonction du devenir du club de football de Peltre, la reconversion du stade (zone 1AU5) permettra la réalisation de 25 logements supplémentaires à l'horizon 2034 (date de référence pour le projet démographique défendu par le présent PLU).

VII.2 Evaluation triennale

Tous les trois ans à compter de son approbation, le PLU fait l'objet d'une évaluation de son application au regard de la satisfaction des besoins en logements, de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Indicateurs retenus pour la première évaluation en 2022

> Ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et engagement d'opérations de renouvellement urbain

L'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation élaboré par la collectivité prévoit sur la période triennale 2019-2022 :

- L'urbanisation des trois secteurs de projets couverts par des permis approuvés : reconversion de la ferme de Ravinel (zone UA), lotissement Champs Dorés phase 2 (zone 1AU3) et terrains localisés entre la rue de la Source et la rue Saint-André (zone 1AU2).

Au cours de cette période, le montage pré-opérationnel (études préalables, réflexions urbaines, études techniques, ...) de l'urbanisation des zones 1AU1 et 1AU4 pourra être engagée pour venir compléter à terme le développement d'une offre nouvelle de logements sur la commune.

La délivrance des autorisations d'urbanisme sera considérée comme le point de départ de la phase opérationnelle de tous projets.

Par ailleurs, la commune pourrait mettre en place un indicateur permettant de suivre le renouvellement de la population dans le parc existant. Cet indicateur pourrait constituer une aide à la décision pour moduler les ouvertures à l'urbanisation des zones en fonction des évolutions du contexte démographique.

Un suivi de la résorption de la vacance résidentielle pourrait également être mis en œuvre.

> Atteinte des objectifs démographiques

A l'horizon 2022, la commune espère stabiliser sa population totale à environ 2000 habitants. Cela implique que les trois opérations évoquées précédemment soient finalisées.

> Atteinte des objectifs en matière de mixité

La commune de Peltre s'est engagée à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour produire 10 % de logements aidés sur le programme global des zones 1AU1 et 1AU5.

Par ailleurs, la réalisation de l'opération de reconversion de l'ancienne ferme de Ravinel permettra d'incorporer 26 logements conventionnés à l'horizon 2022 en cœur de village.

L'objectif poursuivi par la commune est de diversifier l'offre de logements pour accompagner les ménages aux différentes étapes de leur parcours résidentiel (locatif social, locatif libre, logements seniors) et attirer de nouveaux habitants.

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer

Légifrance, le service public de l'accès au droit - Accueil

Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)

Dernière mise à jour : 5 octobre 2015

Code de l'urbanisme

- **Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)**
- Partie législative au JO du 24/09/2015 (nouvelle / ancienne référence)
- Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (ancienne / nouvelle référence)
- Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (nouvelle / ancienne référence)

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Nouvel article		L. 103-1
Nouvel article		L. 111-1
Nouvel article		L. 134-10
Nouvel article		L. 172-1
Nouvel article		L. 173-1
Nouvel article		L. 174-2
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 1, 2 et dernière partie	L. 101-1
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 3 première partie et 4	L. 101-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéa 1	L. 101-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéas 2 et 3	L. 111-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 1 à 11	L. 131-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 12 à 17	L. 131-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 18	L. 131-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 20	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 23	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 24 et 25	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéa 1	L. 111-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 2 à 5	L. 111-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 6 et 7	L. 111-5
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 6 phrase 2 et 7 phrase 2	R. 111-20
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 1 et 2	L. 111-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 3 à 8	L. 111-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 9	L. 111-8
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 10	L. 111-9
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 11	L. 111-10
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéa 1	L. 112-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéas 2 et 3	L. 112-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-6	L. 111-22

Code de l'urbanisme	art. L. 111-2	L. 111-13
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 1	L. 111-15
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 2	L. 111-23
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 1	L. 114-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5	L. 114-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5 phrase 2	R. 114-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 6	L. 114-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéas 2 à 4	L. 114-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-4	L. 111-11
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5	L. 115-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-1	L. 115-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-2	L. 115-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 1	L. 115-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 2	L. 115-5
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-4	L. 115-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6	L. 111-12
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1	L. 111-19
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 2	L. 111-20
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 3	L. 111-21
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1 phrase 2	L. 151-37
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 1	L. 111-16
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 2 et 3, phrases 1 et 3	L. 111-17
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 3, phrase 2	R. 111-24
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 4 et 5	L. 111-18
Code de l'urbanisme	art. L. 111-7	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-8	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-9	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, ecqc les opérations d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national (OIN)	L. 102-13
Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, sauf ecqc les opérations d'aménagement dans le périmètre des OIN	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-11	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-12	L. 421-9
Code de l'urbanisme	art. L. 111-13	L. 111-24
Code de l'urbanisme	art. L. 112-1	L. 111-14
Code de l'urbanisme	art. L. 113-1	L. 102-4
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 1	L. 102-6
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 1	L. 102-7
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2	R. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 1	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 2 et alinéa 3, phrases 1 et 3	L. 102-8
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 3, phrase 2	L. 102-9
Code de l'urbanisme	art. L. 113-4	L. 102-5

Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéas 2 et 3	L. 102-11
Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1 phrase 3	R. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 113-6	L. 102-10
Code de l'urbanisme	art. L. 121-1	L. 101-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 1	L. 132-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 4	L. 132-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéas 2 et 3	L. 132-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2-1	L. 132-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-3	L. 132-6
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 1 et 2	L. 132-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 4 à 6	L. 132-8
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 7 à 10	L. 132-9
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 1	L. 131-9
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 2	R. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-5	L. 132-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-6	R. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 121-6, alinéa 1, phrase 1	L. 132-14
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 1	L. 132-15
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 2	L. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 3	R. 132-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 4	L. 132-16
Code de l'urbanisme	art. L. 121-8	L. 600-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 1	L. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 7	L. 102-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéas 2 à 6	L. 102-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 2	L. 102-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 1	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéa 12	L. 104-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 1 à 5	L. 104-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 6 à 11	L. 104-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 1	L. 104-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 2	L. 104-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 1	L. 104-6
Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 2	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1	L. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1, phrases 2 et 3	R. 104-26
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 2	L. 104-8
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 121-14	L. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-15	L. 104-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrase 1	L. 141-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrases 2 et 3	L. 141-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-2	L. 141-3

Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-3	L. 141-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-4	L. 141-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 1 et 2	L. 141-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 5	L. 141-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 18	L. 141-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 21	L. 141-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 9 à 12	L. 141-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 3 et 4	L. 141-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 17	L. 141-11
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 6 et 7	L. 141-14
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 22	L. 141-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 8	L. 141-19
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 16	L. 141-20
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 15	L. 141-21
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 14	L. 141-22
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 19 et 20	L. 142-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-6	L. 141-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-7	L. 141-12
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéa 1	L. 141-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéas 2 à 5	L. 141-15
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 1 et 2	L. 141-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 3 à 6	L. 141-17
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-10	L. 141-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-11	L. 141-24
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa 1	L. 131-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 1	L. 142-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 2	L. 142-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéas 1 à 6 et 8	L. 142-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéa 7	Art. 14 ordonnance
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1	L. 142-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1 phrase 1	R. 142-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 2	Art. 14 ordonnance
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 3	R. 142-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 1	L. 143-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 2	L. 143-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 6	L. 143-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrases 1 et 2	L. 143-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3	R. 143-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 4	L. 143-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 8	L. 143-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéas 3 à 5	L. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4	L. 143-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-2	Code des transports L. 1231-13

Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-3	L. 144-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 5	L. 143-12
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 6	L. 143-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 1 et 2	L. 143-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 3 et 4	L. 143-11
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 7 et 8	L. 143-14
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-1	L. 143-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-2	L. 143-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-3	L. 143-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6	L. 143-17
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-1	L. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2	R. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2, alinéa 1	L. 132-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-7	L. 143-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-7-1	L. 143-19
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéa 10	R. 143-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéas 1 à 9	L. 143-20
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9	L. 143-21
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, ecqc délai	R. 143-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie	L. 143-22
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2	R. 143-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11	L. 143-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4	L. 133-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 6	L. 141-26
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 10	L. 143-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 143-24
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3	R. 143-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéas 2 à 5	L. 143-25
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 9	L. 143-27
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision	L. 143-30
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification	L. 143-36
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 8	L. 143-39
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU)	L. 143-50
Code de l'urbanisme	art. L. 122-12	L. 143-15
Code de l'urbanisme	art. L. 122-13	L. 143-28
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéa 7	L. 143-31
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 1 à 4	L. 143-29
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 5 et 6	L. 143-30
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéa 1	L. 143-32
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3	L. 143-33
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 3	L. 143-33
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2	L. 143-34
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 4	L. 143-35

Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéa 1	L. 143-37
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4	L. 143-38
Code de l'urbanisme	art. L. 122-15	L. 143-44
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéa 15	L. 143-41
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 16 et 17	L. 143-42
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 1 à 14	L. 143-40
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 1, 3, 4, 6, 8 à 10, 12, 13	L. 143-43
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 1	L. 143-44
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 2	L. 143-45
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 3 à 6 et 8	L. 143-46
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 7	L. 143-47
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 9 à 11	L. 143-48
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 12 à 18	L. 143-49
Code de l'urbanisme	art. L. 122-17	L. 173-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-18	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 122-19	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, ecqc délai	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1	L. 151-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 11	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 14	L. 153-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 17	L. 151-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 2	L. 151-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12	L. 153-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2	L. 153-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 4	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 6	L. 151-48
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 15 et 16	L. 153-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 7 et 8	L. 152-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10	L. 153-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10, ecqc les cartes communales	L. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 5	L. 153-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2	L. 153-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 3	L. 153-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 4	L. 153-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1-1	L. 151-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-2	L. 151-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-3	L. 151-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9	L. 151-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6	L. 151-7

Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie	L. 151-44
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 8	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie	L. 151-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4	L. 151-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 20	L. 151-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 14	L. 151-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 15	L. 151-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1	L. 151-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 5	L. 151-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 6	L. 151-15
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 7	L. 151-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 fin de la phrase	L. 151-17
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique)	L. 151-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie	L. 151-19
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 22	L. 151-21
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2	L. 151-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21	L. 151-23
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2	L. 151-24
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 19	L. 151-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 24	L. 151-38
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1	L. 151-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 26	L. 151-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 27	L. 151-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-7	L. 144-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-8	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3	L. 131-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4	L. 131-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 1	L. 152-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 1	L. 151-20
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 2	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 1	L. 151-30
Code de l'urbanisme	art. L.123-1-12, alinéa 3, phrase 2	L. 151-31
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 2	L. 151-32
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6	L. 151-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 4	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 6	L. 151-34

Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5	L. 151-35
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 3	L. 151-36
Code de l'urbanisme	art. L. 123-2	L. 151-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéa 4	L. 151-27
Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéas 1 à 3	L. 151-42
Code de l'urbanisme	art. L. 123-4	L. 151-25
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéa 3	L. 152-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 1 et 2	L. 152-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 4 à 7	L. 152-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-1	L. 152-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-2	L. 152-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2	L. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéas 3 et 4	L. 153-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-7	L. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 1	L. 132-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 2	L. 132-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 4, phrase 2	R. 132-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5	L. 132-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1	L. 153-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1	L. 153-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4	R. 153-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie)	L. 153-17
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 3	L. 153-15
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9-1	L. 153-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1	L. 153-19
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 5	L. 153-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéas 2 à 4	L. 153-21
Code de l'urbanisme	art. L. 123-11	L. 153-20
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 1	L. 153-23
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 13	R. 153-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 2	L. 153-24
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12	L. 153-25
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 6 et 12	L. 153-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2	L. 153-27
Code de l'urbanisme	art. L.123-12-1, alinéa 3	L. 153-28
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 4	L. 153-29
Code de l'urbanisme	art. L.123-12-1, alinéa 5	L. 153-30
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 5	L. 153-32
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 6	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 7	L. 153-34

Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 1 à 4	L. 153-31
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 8 et 9	L. 153-35
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 1	L. 153-36
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie)	L. 153-37
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 3	L. 153-38
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie)	L. 153-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1	L. 153-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2	L. 153-42
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 7	L. 153-43
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéa 1	L. 153-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4	L. 153-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 4	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6	L. 153-49
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 7	L. 153-50
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9	L. 153-51
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 1	L. 153-52
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 3	L. 153-53
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 3 à 6	L. 153-55
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 8	R. 153-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 7	L. 153-56
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 9 à 11	L. 153-57
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 12 à 18	L. 153-58
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-44
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 3	L. 153-48
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéas 1 et 2	L. 153-59
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16	L. 153-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16, ecqc L. 153-42	L. 153-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-17	L. 152-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1	L. 153-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, ecqc L. 153-19	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 1	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 3	R. 153-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (première partie)	L. 153-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 2	L. 153-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1	
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (dernière partie)	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 10	L. 174-1

Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 11	L. 174-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 5	L. 174-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéas 1 à 4 et 7	L. 174-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-20	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-21	L. 134-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-22	L. 134-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-23	L. 134-13
Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, dernière partie	L. 161-2
Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, première partie	L. 160-1
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 1	L. 161-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 11	L. 163-1
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 2	L. 161-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3 (phrase 1) et alinéa 10	L. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4	R. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 2	L. 163-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 5	L. 163-5
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 6	L. 163-6
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 7 à 10	L. 163-7
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10	R. 163-6
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 4	L. 163-8
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 5, phrase 1	L. 163-9
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 8	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 9	L. 163-2
Code de l'urbanisme	art. L. 124-4	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1	L. 151-43
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1, ecqc les cartes communales	L. 161-1
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2	L. 153-60
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2, ecqc les cartes communales	L. 163-10
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3	L. 152-7
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3, ecqc les cartes communales	L. 162-1
Code de l'urbanisme	art. L. 127-1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéa 1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 2 et alinéa 2	L. 153-46
Code de l'urbanisme	art. L. 128-3	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-4	L. 300-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-1	L. 133-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 1	L. 133-2
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 dernière partie, alinéa 6	R. 133-2

Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 première partie	L. 133-4
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 7	R. 133-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéas 2 à 4	L. 133-3
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, dernière partie	R. 133-3
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, première partie	L. 133-5
Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéa 1	L. 113-1
Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéas 2 à 4	L. 113-2
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 première partie et phrase 2	L. 113-4
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 (dernière partie)	R. 113-8
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéas 1, 2 et 4	L. 113-3
Code de l'urbanisme	art. L. 130-3	L. 113-5
Code de l'urbanisme	art. L. 130-4	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 1, 4 et 5 et alinéas 2 et 3	L. 113-6
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 2 et 3	L. 113-7
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrase 3	R. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 130-6	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1 (dernière partie de la phrase)	L. 123-4
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1, phrase 1 première partie	L. 123-5
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 3	L. 123-2
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 5	L. 123-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéas 2 et 4	L. 123-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 1 et 2	L. 123-6
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 3 à 9	L. 123-7
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 10	L. 123-8
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 11 à 15	L. 123-9
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 16	R. 123-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 17	L. 123-10
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 18 à 20	L. 123-11
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 27	L. 123-12
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 26	L. 123-13
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 21	L. 123-14
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 22	L. 123-15
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 23 et 24	L. 123-16
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 25	L. 123-17
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 1 à 5	L. 123-22
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 6 à 8	L. 123-23
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 1	L. 123-18
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 2	L. 123-19
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 3	L. 123-20
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 4	L. 123-21
Code de l'urbanisme	art. L. 141-2	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-3	L. 123-24

Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 1	L. 123-25
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 2, et alinéa 5	L. 123-28
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 2	L. 123-26
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 3	L. 123-27
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 4	L. 123-29
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 6	L. 123-31
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 7	L. 123-32
Code de l'urbanisme	art. L. 141-6	L. 123-30
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 1	L. 123-33
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 2	L. 123-34
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 3	L. 123-35
Code de l'urbanisme	art. L. 141-8	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-9	L. 134-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-10	L. 134-2
Code de l'urbanisme	art. L. 141-11	L. 134-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-12	L. 134-4
Code de l'urbanisme	art. L. 141-13	L. 134-5
Code de l'urbanisme	art. L. 141-14	L. 134-6
Code de l'urbanisme	art. L. 141-15	L. 134-7
Code de l'urbanisme	art. L. 141-16	L. 134-8
Code de l'urbanisme	art. L. 141-17	L. 134-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 1	L. 113-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 2	L. 113-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéa 1	L. 113-10
Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéas 2 à 15	L. 331-3
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 1	L. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéas 1 et 2	L. 215-1
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 3	L. 215-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 4	L. 215-11
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 5	L. 215-12
		L. 215-19 (alinéa 1)
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 6	L. 215-19 (alinéa 2)
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 7	L. 215-10
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-5
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-6
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-7
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 9	L. 215-2
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 10	L. 215-13
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 11	L. 215-7
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 12	L. 215-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 13	L. 215-23
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 14	L. 215-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 15	L. 215-3
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4	L. 215-14
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4, alinéa 3	L. 215-15

Code de l'urbanisme	art. L. 142-4, alinéa 4	L. 215-16
Code de l'urbanisme	art. L. 142-5	L. 215-17
Code de l'urbanisme	art. L. 142-6	L. 215-18
Code de l'urbanisme	art. L. 142-7	L. 215-20
Code de l'urbanisme	art. L. 142-8	L. 215-22
Code de l'urbanisme	art. L. 142-9	L. 215-24
Code de l'urbanisme	art. L. 142-10	L. 215-21
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 1	L. 113-11
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 2	L. 113-12
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 3	L. 113-13
Code de l'urbanisme	art. L. 142-12	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 142-13	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie	L. 113-15
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie et phrase 2 et alinéa 4	L. 113-16
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 2 et alinéa 3	L. 113-17
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 1	L. 113-18
Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique, phrase 1	L. 113-21
Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique phrase 2	L. 113-22
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie et alinéa 2 en partie	L. 113-24
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie	L. 113-26
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 2 en partie, alinéas 3, 4, 5 et 7	L. 113-25
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrases 1 et 2	L. 113-27
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrase 3	L. 113-28
Code de l'urbanisme	art. L. 143-4	L. 113-20
Code de l'urbanisme	art. L. 143-5	L. 113-19
Code de l'urbanisme	art. L. 143-5, alinéa 1	L. 113-23
Code de l'urbanisme	art. L. 143-6	L. 113-28
Code de l'urbanisme	art. L. 145-1	L. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 1	L. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 2	L. 122-2
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 1 à 3	L. 122-10
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 4 et 5, alinéa 2	L. 122-11
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 11	L. 122-8
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 3	L. 122-9
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 4	L. 122-5
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 12 et 13	L. 122-15
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 5 et 6	L. 122-6
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 7 à 10	L. 122-7
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 8 première partie	R. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 1	L. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 2	L. 143-6
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéa 5	L. 122-13

Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 1 et 6 à 8	L. 122-12
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 2 à 4	L. 122-14
Code de l'urbanisme	art. L. 145-6	L. 122-4
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 5 et 6	R. 122-17
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéa 6	L. 122-25
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 1 à 4	L. 122-24
Code de l'urbanisme	art. L. 145-8	L. 122-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-9	L. 122-16
Code de l'urbanisme	art. L. 145-10	L. 122-17
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 6	R. 122-14
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 8	L. 122-21
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 1, 4, 5 et 7	L. 122-19
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 11 et 12	L. 122-23
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 2 et 3	L. 122-20
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 9 et 10	L. 122-22
Code de l'urbanisme	art. L. 145-12	L. 122-18
Code de l'urbanisme	art. L. 145-12 en partie	R. 122-4
Code de l'urbanisme	art. L. 145-13	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 4	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 5	L. 121-3
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéas 1 à 3	L. 121-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéa 6	L. 121-22
Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéas 1 à 5	L. 121-21
Code de l'urbanisme	art. L. 146-3	L. 121-7
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 1	L. 121-8
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 11	L. 121-19
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 2	L. 121-10
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 3	L. 121-11
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 7	L. 121-16
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc les espaces proches du rivage (EPR)	L. 121-15
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc la bande littorale	L. 121-20
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 4 à 6	L. 121-13
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 6	R. 121-2
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 8 à 10	L. 121-17
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4-1	L. 121-12
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 1	L. 121-9
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2	L. 121-18
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2, phrase 2, première partie	L. 121-14
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1	L. 121-23
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1 phrase 2 dernière partie	L. 121-50
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 7	L. 121-26
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 8	L. 121-27

Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 2 à 4	L. 121-24
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 5 et 6	L. 121-25
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 1	L. 121-28
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 2	L. 121-29
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 3	L. 121-30
Code de l'urbanisme	art. L. 146-7	L. 121-6
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 1	L. 121-4
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2	L. 121-5
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2 en partie	R. 121-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 1	L. 121-13
Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 2	L. 121-2
Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéa 1	L. 112-3
Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéas 2 et 3	L. 112-4
Code de l'urbanisme	art. L. 147-2	L. 112-5
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 1 et alinéa 7, première partie de la phrase	L. 112-6
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 2 et alinéas 2 à 6	L. 112-16
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 7 (dernière partie de la phrase)	L. 112-4
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 8	L. 112-17
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 1	L. 112-7
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 2	L. 112-8
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4-1	L. 112-9
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 10	L. 112-9
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 11	L. 112-11
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 8, phrase 2	L. 112-7
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéas 1 à 9	L. 112-10
Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 1	L. 112-12
Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 2	L. 112-13
Code de l'urbanisme	art. L. 147-7	L. 112-14
Code de l'urbanisme	art. L. 147-7-1	L. 112-15
Code de l'urbanisme	art. L. 147-8	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 1	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 2	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 4	L. 135-1
Code de l'urbanisme	art. L. 156-1	L. 121-38
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 12	L. 121-45
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 13	L. 121-46
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 14	L. 121-42
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 15	L. 121-43
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 16	L. 121-44
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 10 et 11	L. 121-41

Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 11 phrase 1 en partie et phrase 2	R. 121-34
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 1 à 4	L. 121-38
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 5 et 6	L. 121-39
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 5 phrase 1 en partie	R. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 7 à 9	L. 121-40
Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéa 1	L. 121-47
Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéas 2 à 4	L. 121-48
Code de l'urbanisme	art. L. 156-4	L. 121-49
Code de l'urbanisme	art. L. 157-1	L. 135-2
Code de l'urbanisme	art. L. 160-1	L. 610-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-2	L. 610-2
Code de l'urbanisme	art. L. 160-3	L. 610-3
Code de l'urbanisme	art. L. 160-4	L. 610-4
Code de l'urbanisme	art. L. 160-5	L. 105-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 1	L. 121-31
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 5	L. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéas 2 à 4	L. 121-32
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéas 1 et 2	L. 121-34
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 4	L. 121-35
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 3	L. 121-51
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 1	L. 121-35
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 5	L. 121-37
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéas 3 et 4	L. 121-36
Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 1	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 2	L. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 10	L. 103-4
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 11	L. 103-5
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 12 et 13	L. 103-6
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 1 à 5	L. 103-2
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 6 à 9	L. 103-3
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 20	L. 600-11
Code de l'urbanisme	art. L. 443-4	L. 111-25
Code de l'urbanisme	art. R. 122-3, alinéa 9	L. 141-25
Code de l'urbanisme	art. R.143-1, alinéa 2, phrase 2 en partie, ecqc les établissements publics compétents pour élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCoT)	L. 113-16
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-21
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-22
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	art. 57, alinéa 1 phrase 2	L. 141-24

Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	art. 74	L. 143-26
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art.13 III, alinéa 1, phrase 1	L. 172-2
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 2	L. 172-6
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 3	L. 172-7
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 4	L. 172-5
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 5	L. 172-3
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéas 2 et 3	L. 172-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 173-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéas 1 (phrase 3) et 2 à 4	L. 173-3
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 135, III	L. 174-6
LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises	art. 13	L. 174-5

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer

Légifrance, le service public de l'accès au droit - Accueil

Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (ancienne / nouvelle référence)

Code de l'urbanisme

- Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)
- Partie législative au JO du 24/09/2015 (nouvelle / ancienne référence)
- **Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (ancienne / nouvelle référence)**
- Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (nouvelle / ancienne référence)

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Nouvel article		R. 104-11
Nouvel article		R. 104-16
Nouvel article		R. 121-6
Nouvel article		R. 123-2
Nouvel article		R. 151-1
Nouvel article		R. 151-2 al.1
Nouvel article		R. 151-2 al. 3
Nouvel article		R. 151-2 al.4
Nouvel article		R. 151-2 al.6
Nouvel article		R. 151-2 al.7
Nouvel article		R. 151-6
Nouvel article		R. 151-7
Nouvel article		R. 151-8
Nouvel article		R. 151-10
Nouvel article		R. 151-11
Nouvel article		R. 151-12
Nouvel article		R. 151-13
Nouvel article		R. 151-14
Nouvel article		R. 151-15
Nouvel article		R. 151-16
Nouvel article		R. 151-19
Nouvel article		R. 151-24 al.5
Nouvel article		R. 151-24 al.6
Nouvel article		R. 151-26
Nouvel article		R. 151-37 al.1
Nouvel article		R. 151-37 al.2
Nouvel article		R. 151-37 al.3
Nouvel article		R. 151-37 al.4
Nouvel article		R. 151-37 al.5
Nouvel article		R. 151-37 al.6
Nouvel article		R. 151-37 al.7

Nouvel article		R. 151-37 al.8
Nouvel article		R. 151-38 al.2
Nouvel article		R. 151-39 al.2
Nouvel article		R. 151-41 al.1
Nouvel article		R. 151-41 al.2
Nouvel article		R. 151-42 al.1
Nouvel article		R. 151-43 al.8
Nouvel article		R. 151-43 al.9
Nouvel article		R. 151-44
Nouvel article		R. 151-45
Nouvel article		R. 151-47 al.1
Nouvel article		R. 151-47 al.3
Nouvel article		R.151-42 al.4
Nouvel article		R.151-42 al.5
Nouvel article		R.151-43 al.1
Nouvel article		R.151-43 al.2
Nouvel article		R.151-48 al.2
Nouvel article		R.151-49 al.1
Nouvel article		R.151-49 al.3
Nouvel article		R.151-52 al.6
Nouvel article		R.151-54 al.1
Nouvel article		R.151-54 al.4
Nouvel article		R.151-55 al.1
Nouvel article		R.151-55 al.4
Nouvel article		R. 152-2
Nouvel article		R. 152-3
Nouvel article		R. 153-13
Nouvel article		R. 163-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéa 6, phrase 2 et alinéa 7, phrase 2	R. 111-20
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5, phrase 2	R. 114-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 3, phrase 2	R. 111-24
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2	R. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1, phrase 3	R. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 2	R. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 3	R. 132-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1, phrases 2 et 3	R. 104-26
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1, phrase 1	R. 142-2

Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 3	R. 142-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3	R. 143-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2, alinéa 2	R. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéa 10	R. 143-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, dernière phrase en partie	R. 143-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa	R. 143-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3	R. 143-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2	R. 151-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 5, phrase 2	R. 132-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4	R. 153-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 13, phrase 1	R. 153-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2 alinéa 8 ecqc le procès-verbal	R. 153-13 (deuxième phrase)
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1 phrase 3	R. 153-11
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4	R. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10	R. 163-6
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 7	R. 133-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéas 5 et 6	R. 133-2
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3	R. 133-3
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1	R. 113-8
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrase 3	R. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 16	R. 123-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 8 première partie	R. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 5 et 6	R. 122-17
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 6	R. 122-14

Code de l'urbanisme	art. L. 145-12, en partie	R. 122-4
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 6	R. 121-2
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2 en partie	R. 121-1
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 11, phrase 1 en partie et phrase 2	R. 121-34
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 5, phrase 1 en partie	R. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 2	R. 121-29
Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31	R. 104-4
Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31	R. 104-5
Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31	R. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31	R. 104-8
Code de l'urbanisme	art. *R111-1	R. 111-1
Code de l'urbanisme	art. *R111-2	R. 111-2
Code de l'urbanisme	art. *R111-3	R. 111-3
Code de l'urbanisme	art. *R111-4	R. 111-4
Code de l'urbanisme	art. *R111-5	R. 111-5
Code de l'urbanisme	art. *R111-6, alinéas 1, 2, 4 et 5	R. 111-25
Code de l'urbanisme	art. *R111-6, alinéas 1, 3 et 6	R. 111-6
Code de l'urbanisme	art. *R111-7	R. 111-7
Code de l'urbanisme	art. *R111-8	R. 111-8
Code de l'urbanisme	art. *R111-9	R. 111-9
Code de l'urbanisme	art. *R111-10	R. 111-10
Code de l'urbanisme	art. *R111-11	R. 111-11
Code de l'urbanisme	art. *R111-12	R. 111-12
Code de l'urbanisme	art. *R111-13	R. 111-13
Code de l'urbanisme	art. *R111-14	R. 111-14
Code de l'urbanisme	art. *R111-15	R. 111-26
Code de l'urbanisme	art. R. 111-16	R. 111-15
Code de l'urbanisme	art. *R111-17	R. 111-16
Code de l'urbanisme	art. *R111-18	R. 111-17
Code de l'urbanisme	art. *R111-19	R. 111-18
Code de l'urbanisme	art. *R111-20	R. 111-19
Code de l'urbanisme	art. *R111-21	R. 111-27
Code de l'urbanisme	art. *R111-22	R. 111-28
Code de l'urbanisme	art. *R111-23	R. 111-29
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-24	R. 111-30
Code de l'urbanisme	art. *R111-24-1	Abrogé

Code de l'urbanisme	art. *R111-24-2	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. *R111-26	R. 115-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-27	R. 122-16
Code de l'urbanisme	art. R. 111-28, alinéa 1	R. 172-1
Code de l'urbanisme	art. R. 111-28, alinéas 2 à 10	R. 172-2
Code de l'urbanisme	art. R. 111-29	R. 172-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-30	R. 111-31
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-31	R. 111-37
Code de l'urbanisme	art. R. 111-32, alinéa 7	R. 111-39
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-32, alinéas 1 à 6	R. 111-38
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-32-1	R. 111-40
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-33	R. 111-41
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-34, alinéa 5	R. 111-43
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-34, alinéas 1 à 4	R. 111-42
Code de l'urbanisme	art. R. 111-34-1	R. 111-44
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-34-2	R. 111-40
Code de l'urbanisme	art. R. 111-34-2	R. 111-44
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-35	R. 111-45
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-36	R. 111-46
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-37	R. 111-47
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-38	R. 111-48
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-39	R. 111-49
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-40	R. 111-50
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-41	R. 111-32
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-42	R. 111-33
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-43	R. 111-34
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-44	R. 111-34
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-44 et art. R.* 111-39	R. 111-49
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-45	R. 111-35
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-46	R. 111-36
Code de l'urbanisme	art. R. 111-46-1	R. 111-51
Code de l'urbanisme	art. R. 111-48	R. 114-1
Code de l'urbanisme	art. R. 111-47	R. 424-24
Code de l'urbanisme	art. R. 111-49	R. 114-2
Code de l'urbanisme	art. R. 111-50	R. 111-23
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-50-1	R. 111-24
Code de l'urbanisme	art. R.* 112-1	R. 111-21
Code de l'urbanisme	art. R.* 112-2	R. 111-22
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-1, alinéa 5	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-1, alinéas 1 à 4	R. 132-1

Code de l'urbanisme	art. R.* 121-2	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-4	R. 102-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-4-1	R. 102-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-5, alinéa 1	R. 132-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-5, alinéas 2 à 8	R. 132-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-6	R. 132-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-7	R. 132-11
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-8	R. 132-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-9	R. 132-13
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-10	R. 132-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-11	R. 132-15
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-12	R. 132-16
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-13	R. 132-17
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 10	R. 104-15
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 13	R. 104-10
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 14	R. 104-12
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 2	R. 104-3
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 3	R. 104-4
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 6	R. 104-7
Code de l'urbanisme		R. 104-13
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 7	R. 104-14
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 8	R. 104-6
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 9	R. 104-17
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéas 11 et 12	R. 104-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14, alinéas 1 à 6 et 8	R. 104-1
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéas 4 et 5	R. 104-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 1	R. 104-28
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéas 2 à 5	R. 104-29
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéas 6 à 9	R. 104-30
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 10	R. 104-31
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 11	R. 104-32
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 12	R. 104-33
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéa 8, phrases 1 et 3	R. 104-23

Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéa 8, phrase 2	R. 104-28
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 11 et 12	R. 104-25
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 1 à 5	R. 104-21
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 6 et 7	R. 104-22
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 9 et 10	R. 104-24
Code de l'urbanisme	art. R. 121-16, alinéa 14	R. 104-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéa 9	R. 104-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1,2 et 3 à 5	R. 104-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3	R. 104-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3	R. 104-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3	R. 104-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3 et 10	R. 104-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 et 2	R. 104-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8	R. 104-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8	R. 104-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8	R. 104-13
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8	R. 104-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-17, alinéa 3	R. 104-27
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-17, alinéas 1, 2 et 4	R. 104-26
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-18, alinéa 12	R. 104-20
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-18, alinéas 11 et 13	R. 104-19
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-18, alinéas 1 à 10	R. 104-18
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-1, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-1, alinéa 2	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-1, alinéa 3	R. 141-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa 11	R. 141-3

Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa 12	R. 141-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa 13	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa 14	R. 141-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéas 1 à 10	R. 141-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2-1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 2	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 7	R. 141-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 8	R. 141-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéas 3 à 6	R. 141-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéas 9 et 10	R. 141-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3-1	R. 143-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-4	R. 173-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-5	R. 142-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-6	R. 143-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-7	R. 143-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-8	R. 143-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-9	R. 143-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-10	R. 143-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-11	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-12	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13, alinéa 2	R. 143-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13-1	R. 143-11
Code de l'urbanisme	art. R. 122-13-1, alinéa 4, phrase 1	R. 143-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13-2	R. 143-12
Code de l'urbanisme	art. R. 122-13-2, alinéa 5, phrase 1	R. 143-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13-3	R. 143-13
Code de l'urbanisme	art. R. 122-13-3, alinéa 4, phrase 1	R. 143-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-14	R. 143-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-15	R. 143-15
Code de l'urbanisme	art. R. 123-9, alinéa 26	R. 122-2
Code de l'urbanisme	art. R*123-1	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéa 4, ecqc le zonage	R. 151-2, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéa 2	R.151-1, alinéa 2

Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéas 3 et 5	R.151-1, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéa 4 ecq les PADD, OAP et règlement	R.151-2, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéa 6	R. 151-4
Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéa 7	R. 151-5
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 1	R. 151-3, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 2	R. 151-3, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 3	R. 151-3, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 4	R. 151-3, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 5	R. 151-3, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 6	R. 151-3, alinéa 6
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 7	R. 151-3, alinéa 7
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 8	R. 151-3, alinéa 8
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 9	R. 151-5
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-2, alinéa 1	R. 151-54, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-2, alinéa 2	R. 151-55, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-3, alinéa 1	L. 151-5
Code de l'urbanisme	art. R*123-3, alinéa 2	R. 151-54, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-3, alinéa 3	R. 151-55, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-3-1, alinéa 1	R. 151-6, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-3-1, alinéas 2 et 3	L. 151-46 ecq les OAP art. R. 151-54, alinéa 4 ecq le POA
Code de l'urbanisme	art. R*123-3-1, alinéas 2 et 4	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. R*123-3-1, alinéa 5	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-3-2	Non repris principe général englobant à l'art. R. 151-6
Code de l'urbanisme	art. R*123-4, alinéa 1	R. 151-17
Code de l'urbanisme	art. R*123-4, alinéa 2	L. 151-26
Code de l'urbanisme	art. R*123-5	R. 151-18
Code de l'urbanisme	art. R*123-6	R. 151-20
Code de l'urbanisme	art. R*123-7, alinéa 1	R. 151-22

Code de l'urbanisme	art. R*123-7, alinéas 2 à 5	R. 151-23
Code de l'urbanisme	art. R*123-7, alinéa 6	R. 151-36
Code de l'urbanisme	art. R*123-8, alinéas 1 à 4	R. 151-24, alinéas 1 à 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-8, alinéas 5 à 9	R. 151-25
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 2	R. 151-30, alinéas 2 et 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 3	R. 151-33, alinéas 1, 2 et 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 4	R. 151-47, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 5	R. 151-49, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 6	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéas 7 à 9	R. 151-39, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéas 10 et 11	R. 151-39, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 12	R. 151-41, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 13	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 14	R. 151-43, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 15	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 16	R. 151-42, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 17	art. R. 151-49, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéas 18 à 21	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 22	R. 151-44
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 23	L. 151-13, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 24	R. 151-27 et art. R. 151-28
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 25	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 26	R. 122-2
Code de l'urbanisme	art. R*123-9-1	R. 151-46
Code de l'urbanisme	art. R*123-9-2	R. 152-4
Code de l'urbanisme	art. R*123-10	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R*123-10-1	R. 151-21, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 1	R. 151-9 ecqc la délimitation graphique des zones
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 2	R. 151-34, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 2	R. 151-38, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 2	R. 151-48, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 2	R. 151-50, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 3	R. 151-31, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 4 ecqc les autorisations sous conditions	R. 151-34, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 4 ecqc les interdictions	R. 151-31, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 5	R. 151-34, alinéa 3

Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 6	R. 151-34, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 6	R. 151-43, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 6	R. 151-48, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 6	R. 151-50, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 7	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 8	R. 151-34, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 9	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 10	R. 151-41, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 10	R. 151-43, alinéa 6
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 11	R. 151-43, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 12	R. 151-48, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 13	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 14	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 2	R. 151-43, alinéa 7
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 3	R. 151-35
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéas 4 et 5	R. 151-36
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 6	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 7	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 8	R. 151-32
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 9	R. 151-38, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 10	R. 151-34, alinéa 5 ecq les installations d'intérêt général art. R. 151-43, alinéa 4 ecq les espaces verts et ECE art. R. 151-48 ecq les voies et ouvrages publics
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 11	R. 151-38, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 12	R. 151-38, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 13	R. 151-40
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 14	R. 151-42, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 15	R. 151-50, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 1	R. 151-52, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 1	R. 151-53, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 2	R. 151-52, alinéa 10

Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 3	R. 151-52, alinéa 9
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 4	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 5	R. 151-52, alinéa 8
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 6	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 7	R. 151-53, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 8	R. 151-53, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 9	R. 151-53, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 10	R. 151-53, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 11	R. 151-52, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 12	R. 151-52, alinéa 15
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 13	R. 151-52, alinéa 11
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 14	R. 151-53, alinéa 6
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 15	R. 151-53, alinéa 7
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 16	R. 151-52, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 18	R. 151-52, alinéa 14
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 19	R. 151-52, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 20	R. 151-52, alinéa 12
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 21	R. 151-52, alinéa 13
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 22	R. 151-53, alinéa 11
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 1	R. 151-51
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 2 ecqc les bois et forêts qui relèvent du régime forestier	R. 151-53, alinéa 8 ecqc les bois et forêts qui relèvent du régime forestier
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 2 ecqc les SUP	R. 151-51 ecqc les SUP
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 4	R. 151-53, alinéa 9
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 5	R. 151-52, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 6	R. 151-53, alinéa 6
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 7	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R. 123-9, alinéa 26	R. 122-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-14-1	R. 152-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-15, alinéa 1	R. 153-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-15, alinéas 2 et 3	R. 132-2

Code de l'urbanisme	art. R.* 123-16, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-16, alinéa 2	R. 153-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-16, alinéa 3	R. 153-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-17	R. 153-11
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-17, ecqc élaboration	R. 153-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-18	R. 153-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 2	R. 153-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 3	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 4	R. 153-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-20	R. 153-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-21	R. 153-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-22	R. 153-18
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-22-1	R. 153-19
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-1	R. 153-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-2	R. 153-15
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-3	R. 153-16
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-4	R. 153-17
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-24	R. 153-20
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-25, alinéa 8	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-25, alinéas 1 à 7 et 9	R. 153-21
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-1, alinéa 3	R. 162-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-1, alinéas 1 et 2	R. 161-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-2	R. 161-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-2-1	R. 161-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 10	R. 162-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 7	R. 161-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 8	R. 161-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 9	R. 161-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéas 1 à 6	R. 161-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-4, alinéa 1	R. 163-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-4, alinéa 2	R. 163-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-6	R. 163-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-7	R. 163-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-8	R. 163-9

Code de l'urbanisme	art. R.* 126-1, alinéa 1, ecqc carte communale	R. 161-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 126-2, ecqc carte communale	R. 163-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 126-2, ecqc PLU	R. 153-18
Code de l'urbanisme	art. R.* 126-3, ecqc carte communale	R. 163-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 126-3, ecqc PLU	R. 153-18
Code de l'urbanisme	art. R.127-2	abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.127-3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. R. 130-1 (alinéa 1)	R. 421-23
Code de l'urbanisme	art. R. 130-1 (alinéas 2 à 8)	R. 421-23-2
Code de l'urbanisme	art. R. 130-2	R. 424-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 1	R. 113-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 2	R. 113-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 3	R. 113-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 4	R. 113-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 1	R. 113-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 2	R. 113-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 3	R. 113-11
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 4	R. 113-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-18	R. 113-13
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-19	R. 113-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-20	R. 113-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-21	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-23	R. 113-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 141-1, alinéa 1	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 141-1, alinéas 2 à 11	R. 123-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 141-3	R. 132-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 141-4	R. 132-3
Code de l'urbanisme	art. R. 141-5	R. 132-8
Code de l'urbanisme	art. R. 141-6	R. 134-1
Code de l'urbanisme	art. R. 141-7, alinéa 1	R. 123-4
Code de l'urbanisme	art. R. 141-7, alinéas 2 à 5	R. 123-5
Code de l'urbanisme	art. R. 141-8, alinéa 1	R. 123-6

Code de l'urbanisme	art. R. 141-8, alinéa 2	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R. 141-8, alinéa 3	R. 123-7
Code de l'urbanisme	art. R. 141-9	R. 123-8
Code de l'urbanisme	art. R. 141-10, alinéa 1	R. 123-9
Code de l'urbanisme	art. R. 141-10, alinéas 2 à 6	R. 123-10
Code de l'urbanisme	art. R. 141-11	R. 123-11
Code de l'urbanisme	art. R. 141-12	R. 123-12
Code de l'urbanisme	art. R. 141-13, alinéa 1	R. 123-13
Code de l'urbanisme	art. R. 141-13, alinéa 2	R. 123-14
Code de l'urbanisme	art. R. 141-13, alinéa 3	R. 123-15
Code de l'urbanisme	art. R. 141-14	R. 123-16
Code de l'urbanisme	art. R. 142-1	R. 113-18
Code de l'urbanisme	art. R. 142-2	R. 113-15
Code de l'urbanisme	art. R. 142-3, alinéas 1 et 2	R. 113-16
Code de l'urbanisme	art. R. 142-3, alinéas 3 à 5	R. 113-17
Code de l'urbanisme	art. R.142-4	R. 215-1
Code de l'urbanisme	art. R.142-5	R. 215-2
Code de l'urbanisme	art. R. 142-6	R. 215-8
Code de l'urbanisme	art. R. 142-7	R. 215-4
Code de l'urbanisme	art. R. 142-8	R. 215-9
Code de l'urbanisme	art. R.142-9	R. 215-10
Code de l'urbanisme	art. R.142-10	R. 215-11
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 1)	R. 215-12
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 2)	R. 215-13
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 3 et 4)	R. 215-14
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 5 et 6)	R. 215-15
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 7 et 8)	R. 215-16
Code de l'urbanisme	art. R.142-12	R. 215-17
Code de l'urbanisme	art. R. 142-13	R. 215-18
Code de l'urbanisme	art. R.142-14	R. 215-5
Code de l'urbanisme	art. R.142-15	R. 215-6
Code de l'urbanisme	art. R.142-16	R. 215-7
Code de l'urbanisme	art. R.142-17	R. 215-19
Code de l'urbanisme	art. R.142-18	R. 215-16 et R.215-19
Code de l'urbanisme	art. R.142-19	R. 215-3
Code de l'urbanisme	art. R.142-19-1	R. 215-20
Code de l'urbanisme	art. R. 143-1, alinéa 1	R. 113-19
Code de l'urbanisme	art. R. 143-1, alinéa 2	R. 113-20
Code de l'urbanisme	art. R. 143-2	R. 113-21

Code de l'urbanisme	art. R. 143-3	R. 113-22
Code de l'urbanisme	art. R. 143-4, alinéa 1	R. 113-23
Code de l'urbanisme	art. R. 143-4, alinéa 2	R. 113-24
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5	R. 113-25
Code de l'urbanisme	art. R. 143-6	R. 113-26
Code de l'urbanisme	art. R. 143-7	R. 113-27
Code de l'urbanisme	art. R. 143-8	R. 113-28
Code de l'urbanisme	art. R. 143-9	R. 113-29
Code de l'urbanisme	art. R. 145-1	R. 122-5
Code de l'urbanisme	art. R. 145-2	R. 122-6
Code de l'urbanisme	art. R. 145-3	R. 122-7
Code de l'urbanisme	art. R. 145-4, alinéa 7	R. 122-9
Code de l'urbanisme	art. R. 145-4, alinéas 1 à 6	R. 122-8
Code de l'urbanisme	art. R. 145-5	R. 122-10
Code de l'urbanisme	art. R. 145-6	R. 122-11
Code de l'urbanisme	art. R. 145-7	R. 122-12
Code de l'urbanisme	art. R. 145-8	R. 122-13
Code de l'urbanisme	art. R. 145-9	R. 122-14
Code de l'urbanisme	art. *R145-11	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. *R145-12	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. *R145-13	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. *R145-14	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R. 145-10	R. 122-15
Code de l'urbanisme	art. R. 145-15	R. 122-3
Code de l'urbanisme	art. R. 146-1, alinéa 10	R. 121-35
Code de l'urbanisme	art. R. 146-1, alinéas 1 à 9 et alinéa 11	R. 121-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 146-2	R. 121-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 146-3	R. 121-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 146-4	R. 121-8
Code de l'urbanisme	art. R. 147-1	R. 112-1
Code de l'urbanisme	art. R. 147-1-1	R. 112-2
Code de l'urbanisme	art. R. 147-2	R. 112-3
Code de l'urbanisme	art. R. 147-5, alinéa 1	R. 112-6
Code de l'urbanisme	art. R. 147-5, alinéa 2	R. 112-4
Code de l'urbanisme	art. R. 147-5-1	R. 112-5
Code de l'urbanisme	art. R. 147-6, alinéa 4	R. 112-9
Code de l'urbanisme	art. R. 147-6, alinéas 1 à 3	R. 112-8
Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 1	R. 112-10
Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 2	R. 112-11
Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 3	R. 112-12
Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 4	R. 112-13
Code de l'urbanisme	art. R. 147-8	R. 112-14

Code de l'urbanisme	art. R. 147-9	R. 112-15
Code de l'urbanisme	art. R. 147-10, alinéas 1 à 3	R. 112-16
Code de l'urbanisme	art. R. 147-10, alinéas 4 à 6	R. 112-17
Code de l'urbanisme	art. R. 147-11	R. 112-7
Code de l'urbanisme	art. R. 150-1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R. 150-2	R. 111-52
Code de l'urbanisme	art. R. 150-3	R. 111-53
Code de l'urbanisme	art. R.* 150-4	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 156-1	R. 121-36
Code de l'urbanisme	art. R.* 157-1	R. 135-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 157-2	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R. 160-1	R. 610-1
Code de l'urbanisme	art. R. 160-2	R. 610-2
Code de l'urbanisme	art. R. 160-3	R. 610-3
Code de l'urbanisme	art. R. 160-7	R. 620-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-8	R. 121-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-9, alinéas 1 à 5	R. 121-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-9, alinéas 6 et 7	R. 121-37
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-10	R. 121-11
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-11, alinéa 3	R. 121-38
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-11, alinéas 1 et 2	R. 121-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-12	R. 121-13
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéa 1	R. 121-39
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéa 7	R. 121-15
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéas 2 à 5	R. 121-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéas 2 à 7	R. 121-40
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-14	R. 121-16
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-15, alinéa 5	R. 121-18
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-15, alinéas 1, 2 et 4	R. 121-17
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-15, alinéas 1, 3 et 4	R. 121-41
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-16	R. 121-42
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-16-1	R. 121-19
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-16-1, alinéa 2	R. 121-43
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-17	R. 121-20

Code de l'urbanisme	art. R.* 160-18	R. 121-21
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-19	R. 121-22
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-20	R. 121-23
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-21	R. 121-23
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-22	R. 121-24
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-24	R. 121-25
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-25	R. 121-26
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-26	R. 121-27
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-27	R. 121-28
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-29	R. 121-29
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-30	R. 121-30
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-31	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-32	R. 121-31
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-33	R. 121-32
Code de l'urbanisme	art. R. 300-1	R. 103-1
Code de l'urbanisme	art. R. 300-2	R. 103-2
Code de l'urbanisme	art. R. 300-3	R. 103-3
Décret n° 2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L. 321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV	art. 2	R. 121-3

Il y a 0 article(s) LEGISLATIF(s)

Il y a 372 article(s) REGLEMENTAIRES(s)

Il y a 0 article(s) ARRETE(s).

Il y a 17 article(s) NON REPRIS.

Il y a 10 article(s) ABROGE(s).

Il y a 0 article(s) RESERVE(s).

Il y a 0 article(s) EN CODE SUIVEUR.

Il y a 0 article(s) DE RENVOI.

Il y a 63 article(s) NOUVEAU(x)

Il y a 309 article(s) CODIFIE(x)

La mention (CS) distingue les articles repris en **code suiveur**.

La mention (RS) distingue les articles **réservés**.

La mention (RV) distingue les articles **de renvoi**.

Abréviations :

Ecqc : en ce qui concerne

PADD : projet d'aménagement et de développement durables

OAP : orientations d'aménagement et de programmation

POA : programme d'orientations et d'actions

ECE : espaces de continuité écologique

SUP : servitude d'utilité publique

PLU : plan local d'urbanisme

ANNEXE – 3. Notice aléa retrait-gonflement des argiles



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

face aux risques

Le retrait-gonflement des argiles

Comment prévenir les désordres
dans l'habitat individuel ?

Prévention
risques naturels majeurs



Sommaire

Introduction.....	2
1. Face à quel phénomène ?.....	3
1.1 Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?	3
<i>Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?</i>	
<i>Les effets de la dessiccation sur les sols</i>	
1.2 Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait- gonflement des argiles	5
1.3 Manifestation des désordres	8
<i>Les désordres au gros-œuvre</i>	
<i>Les désordres au second-œuvre</i>	
<i>Les désordres sur les aménagements extérieurs</i>	
<i>L'évaluation des dommages</i>	
2. Le contrat d'assurance	11
3. Comment prévenir ?.....	12
3.1 La connaissance : cartographie de l'aléa	12
3.2 L'information préventive	13
3.3 La prise en compte dans l'aménagement	14
3.4 Les règles de construction	15
3.5 La réduction de la vulnérabilité du bâti existant	15
4. Organismes de référence, liens internet et bibliographie	16
Fiches.....	17

Introduction

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ce dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles fait partie d'une collection de documents, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.

Ces dossiers traitent notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-même et à moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel à un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

Actuellement, seuls le retrait-gonflement des argiles et les inondations font l'objet d'un dossier, mais à terme d'autres phénomènes pourront être traités.

Définitions générales

Afin de mieux comprendre la problématique des risques majeurs, il est nécessaire de connaître quelques définitions générales.

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

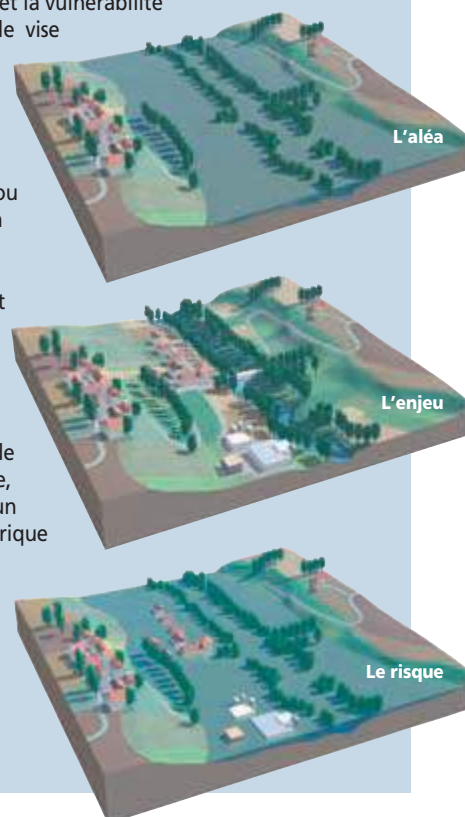
L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

Le risque majeur est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

La mitigation (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise la réduction des dommages, liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables - économiquement du moins - par la société.

La sécheresse géotechnique est une période de longueur variable, caractérisée par un déficit pluviométrique plus ou moins marqué et se traduisant par une diminution de la teneur en eau de l'horizon du sous-sol.



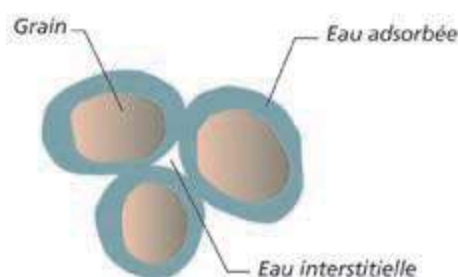
1 - Face à quel phénomène ?

1.1 - Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétraction (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

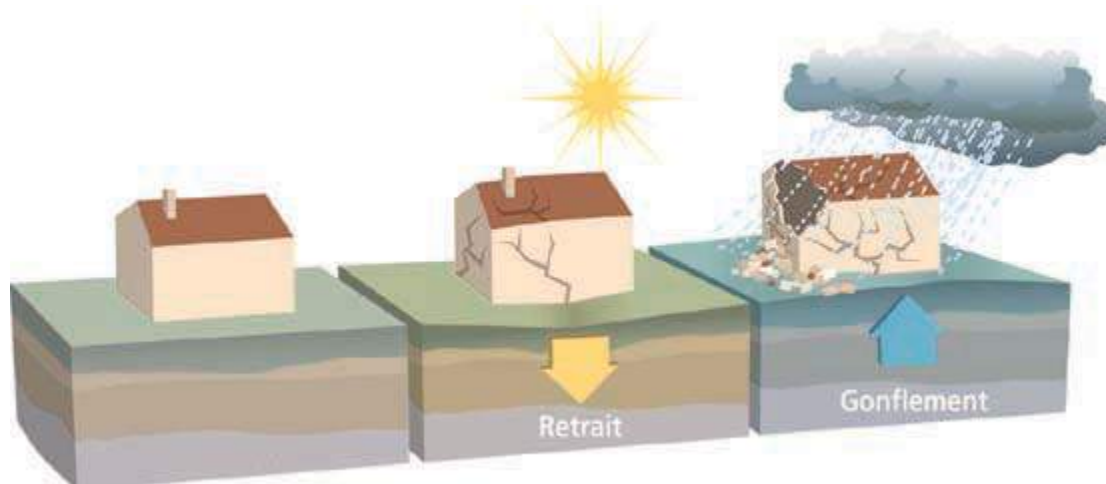
Les phénomènes de **capillarité**, et surtout de **succion**, sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau (on notera que des variations de contraintes extérieures – telles que les surcharges - peuvent, par ailleurs, également générer des variations de volume).

Tous les sols présentent la particularité de contenir de l'eau en quantité plus ou moins importante :



- de l'**eau de constitution**, faisant partie intégrante de l'organisation moléculaire des grains formant le sol ;
- de l'**eau liée** (ou **adsorbée**), résultant de l'attraction entre les grains et l'eau (pression de succion). On peut se représenter cette couche adsorbée comme un film visqueux entourant le grain ;
- une **eau interstitielle**, remplissant les vides entre les grains du sol (lorsque ceux-ci sont entièrement remplis, le sol est dit saturé).

La part respective entre ces différents « types » d'eau, très variable, dépend de la nature du sol et de son état hydrique. En fonction de cette répartition, les sols auront une réponse différente vis-à-vis des variations de teneur en eau. Plus la quantité d'eau adsorbée contenue dans un sol est grande, plus celui-ci est susceptible de « faire » du retrait.



Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?

Les caractéristiques de la structure interne des minéraux argileux expliquent leur comportement face aux variations de teneur en eau :

- ils présentent en effet une structure minéralogique « en feuillets », à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, et ce de façon d'autant plus marquée que les grains du sol, fins et aplatis, ont des surfaces développées très grandes. Il en résulte un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. L'eau adsorbée assure les liaisons entre les grains et permet les modifications de structure du sol lors des variations de teneur en eau ;
- certains grains argileux peuvent eux-mêmes voir leur volume changer, par variation de la distance entre les feuillets argileux élémentaires, du fait d'échanges d'ions entre l'eau interstitielle et l'eau adsorbée ;
- les pores du sol sont très fins et accentuent les phénomènes de capillarité.

Toutes les familles de minéraux argileux ne présentent pas la même prédisposition au phénomène de retrait-gonflement. L'analyse de leur structure minéralogique permet d'identifier les plus sensibles. Le groupe des **smectites** et, dans une moindre mesure, le groupe des **interstratifiées** (alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente) font partie des plus sujets au phénomène (on parle d'*argiles gonflantes*).

Cette sensibilité est liée :

- à des liaisons particulièrement lâches entre les feuillets constitutifs, ce qui facilite l'acquisition ou le départ d'eau. Cette particularité permet à l'eau de pénétrer dans l'espace situé entre les feuillets, autorisant ainsi de fortes variations de volume (on parle de *gonflement interfoliaire* ou *intercristallin*) ;
- au fait que ces argiles possèdent une surface spécifique particulièrement importante (800 m²/g pour la montmorillonite qui appartient

aux smectites, 20 m²/g pour la kaolinite), et que la quantité d'eau adsorbée que peut renfermer un sol est directement fonction de ce paramètre.

Les argiles non gonflantes sont ainsi caractérisées par des liaisons particulièrement lâches et par une surface spécifique de leurs grains peu développée.

Pour une variation de teneur en eau identique, l'importance des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » dépend aussi :

- **Des caractéristiques « initiales » du sol**, notamment la densité, la teneur en eau et le degré de saturation avant le début de l'épisode climatique (sécheresse ou période de pluviométrie excédentaire). Ainsi, l'amplitude des variations de volume sera d'autant plus grande que la variation de teneur en eau sera marquée. À ce titre, la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur aggravant prépondérant ;
- **de l'« histoire » du sol**, en particulier de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation. Par exemple, un sol argileux « gonflant » mais de compacité élevée (sur-consolidation naturelle, chargement artificiel, etc.) ne sera que peu influencé par une période de sécheresse. À contrario, un remaniement des terrains argileux (à l'occasion par exemple de travaux de terrassement) pourrait favoriser l'apparition des désordres ou être de nature à les amplifier.

Les effets de la dessiccation sur les sols

S'il est saturé, le sol va d'abord diminuer de volume, de façon à peu près proportionnelle à la variation de teneur en eau, tout en restant quasi saturé. Cette diminution de volume s'effectue à la fois **verticalement**, se traduisant par un tassement, mais aussi **horizontalement** avec l'apparition de fissures de dessiccation (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

En deçà d'une certaine teneur en eau (dite *limite de retrait*), le sol ne diminue plus de volume, et



les espaces intergranulaires perdent leur eau au bénéfice de l'air. Des pressions de succion se développent de façon significative.

Lorsque le sol argileux non saturé s'humidifie, il se sature sans changement de volume. Il en résulte une annulation progressive des pressions de succion jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement. Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10% de l'épaisseur de sol considérée, voir dépasser cette valeur.

En France métropolitaine, et plus largement dans les régions tempérées, seule la tranche superficielle de sol (1 m à 2 m) est concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. À l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable [cf. paragraphe 1.2], cette influence peut toutefois se faire sentir jusqu'à **une profondeur atteignant 5 m environ**.

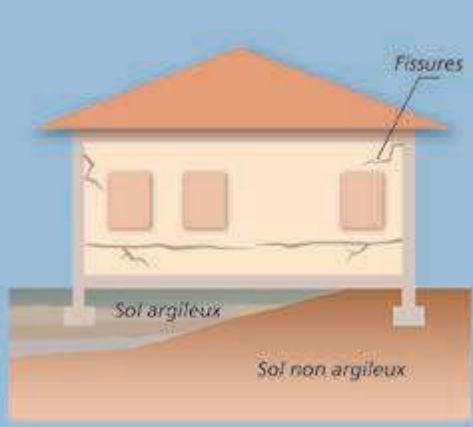
1.2 - Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait – gonflement des argiles

On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement. Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols), et de facteurs

dit d'environnement (en relation avec le site). **Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la susceptibilité du milieu au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale.**

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement, mais n'ont d'effet significatif que s'il existe des **facteurs de prédisposition** préalables. Leur connaissance permet de déterminer **l'occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité).

Le tableau ci-après présente succinctement chacun des facteurs en jeu.

TYPE DE FACTEUR	SCHÉMA EXPLICATIF	COMMENTAIRE
FACTEUR DE PRÉDISPOSITION		
La nature du sol		Facteur de prédisposition prépondérant : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont a priori concernées. La susceptibilité est fonction, en premier lieu : - de la lithologie (importance de la proportion de matériaux argileux au sein de la formation) ; - de la composition minéralogique : les minéraux argileux ne sont pas tous « gonflants » et une formation argileuse sera d'autant plus réactive que la proportion de minéraux argileux « favorables » au phénomène (smectites, etc.) sera forte ; - de la géométrie de l'horizon argileux (profondeur, épaisseur) ; - de l'éventuelle continuité des niveaux argileux. L'hétérogénéité de constitution du sous-sol constitue une configuration défavorable. C'est le cas par exemple avec une alternance entre niveaux argileux sensibles et niveaux plus grossiers propices aux circulations d'eau : ces derniers favorisent les variations de teneur en eau des niveaux argileux se trouvant à leur contact.
Le contexte hydrogéologique		C'est l'un des facteurs environnementaux essentiels. Les deux principaux facteurs néfastes sont : - la présence éventuelle d'une nappe phréatique à profondeur limitée ; - l'existence de circulations souterraines temporaires, à profondeur relativement faible. Elles peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des niveaux argileux, favorisant ainsi le phénomène de retrait-gonflement. Les conditions hydrauliques in situ peuvent varier dans le temps en fonction : - de l'évapotranspiration, dont les effets sont perceptibles à faible profondeur (jusqu'à 2 m environ) ; - de la battance de la nappe éventuelle (avec une action prépondérante à plus grande profondeur). La présence d'un aquifère à faible profondeur permet le plus souvent d'éviter la dessiccation de la tranche superficielle du sol. Mais en période de sécheresse, la dessiccation par l'évaporation peut être aggravée par l'abaissement du niveau de la nappe (ou encore par un tarissement naturel et saisonnier des circulations d'eau superficielles). Ce phénomène peut en outre être accentué par une augmentation des prélèvements par pompage.

La géomorphologie

Symétrie
des fondationsDissymétrie
des fondations

Elle conditionne la répartition spatiale du phénomène :

- un terrain en pente entraîne souvent une **dissymétrie des fondations** d'une construction, favorisant une aggravation des désordres sur le bâti. En effet, les fondations reposant le plus souvent à une cote homogène, les fondations amont sont alors plus enterrées et donc moins exposées aux variations de teneur en eau que les fondations aval.

- cet effet peut être renforcé par une **différence de nature de sol** à la base des fondations amont et aval (les couches superficielles du sol étant généralement parallèles à la topographie, les fondations amont reposent donc sur des terrains moins altérés et remaniés que les fondations aval).

- alors qu'une pente favorise le drainage par gravité, sur terrains plats **les eaux de ruissellement** ont tendance à stagner et à s'infiltrer, et ainsi à ralentir la dessiccation du sol.

- l'**orientation** constitue également un paramètre non négligeable. Sur une pente orientée au Sud, les sols à l'aval d'une construction sont soumis à un ensoleillement plus important que ceux situés en amont, à l'ombre de la bâtisse. La dessiccation y sera donc plus marquée.

La végétation

Désordres partiels
dûs à l'action localisée d'un arbre

Son rôle est souvent prépondérant. Les racines des végétaux aspirent l'eau du sol par succion. En période de **bilan hydrique** négatif (les prélèvements par l'arbre sont supérieurs aux apports), cette succion provoque une migration d'eau pouvant se traduire par :

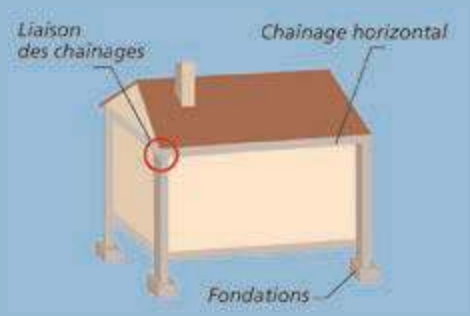
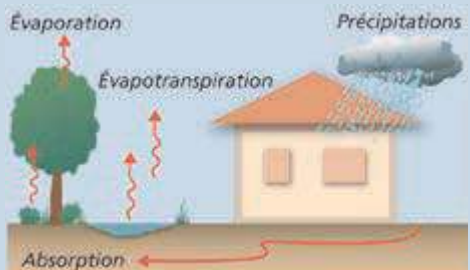
- un tassement centré sur l'arbre (formation d'une « cuvette ») ;
- un lent déplacement du sol vers l'arbre.

Une fondation « touchée » subira donc une double distorsion (verticale et horizontale) dont les effets seront particulièrement visibles dans le cas d'une **semelle filante**. Lorsque le bilan hydrique devient positif, les mécanismes inverses peuvent éventuellement se manifester.

On considère en général que l'influence d'un arbre adulte peut se faire sentir jusqu'à une distance équivalente à une fois sa hauteur (et jusqu'à une profondeur de l'ordre de 4 m à 5 m), avec des variations en fonction des essences.

Lorsqu'une construction s'oppose à l'évaporation, maintenant ainsi sous sa surface une zone de sol plus humide, les racines se développent de façon préférentielle dans sa direction. Il en est de même avec tout autre élément ayant une attraction positive, par exemple les regards et dispositifs d'assainissement fuyards.

Dans le cas de l'urbanisation d'un terrain déboisé depuis peu, ou encore de l'abattage d'un arbre qui était situé à côté d'une construction, des désordres par gonflement peuvent se manifester pendant plusieurs années. Ils résultent d'une augmentation de la teneur en eau générale du sol.

Les défauts de construction		Ce facteur de prédisposition, souvent mis en lumière à l'occasion d'une sécheresse exceptionnelle, se traduit par la survenance ou l'aggravation des désordres. L'examen de dossiers d'expertise indique que les maisons touchées présentent souvent des défauts de conception ou de fondation, ou encore une insuffisance de chaînage (horizontal, vertical, mauvaise liaison entre chaînages). Le respect des règles de l'art « élémentaires » permettrait de minimiser, voire d'éviter, une large partie de ces désordres.
FACTEUR DE DÉCLENCHEMENT		
Les conditions climatiques		Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène. Les variations de teneur en eau du sol sont liées à des variations climatiques saisonnières. Les désordres seront plus importants dans le cas d'une sécheresse particulièrement marquée, intervenant à la suite d'une période fortement arrosée (par sa durée et par les cumuls de pluie observés). Deux paramètres primordiaux entrent en jeu : l'évapotranspiration et les précipitations.
Les facteurs anthropiques		Des modifications de l'évolution « naturelle » des teneurs en eau du sous-sol peuvent résulter de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence : - de perturber la répartition des écoulements superficiels et souterrains ; - de bouleverser les conditions d'évaporation. Cela peut être le cas pour des actions de drainage du sol d'un terrain, de pompage, de plantations, d'imperméabilisation des sols, etc. Une fuite, voire la rupture d'un réseau enterré humide ou une infiltration d'eaux pluviales, peuvent avoir un impact significatif sur l'état hydrique du sous-sol et de ce fait provoquer des désordres par gonflement des argiles. L'existence de sources de chaleur en sous-sol près d'un mur insuffisamment isolé peut également aggraver, voire déclencher, la dessiccation et entraîner l'apparition de désordres localisés.

1.3 - Manifestation des désordres

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant,

de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure. La réponse du bâtiment sera fonction de ses **possibilités de déformation**. On peut en effet imaginer :

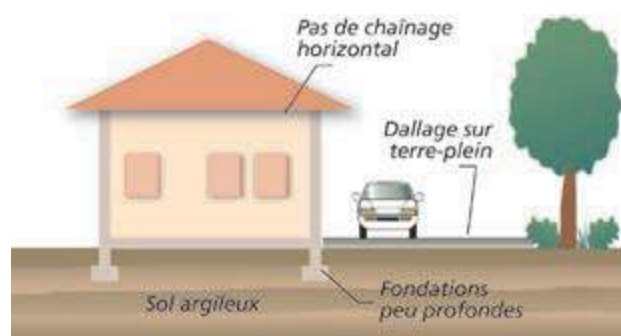
- une structure souple et très déformable, pouvant « suivre » sans dommage les mouvements du sol ;

- une structure parfaitement rigide (horizontalement et verticalement) pouvant résister sans dommage aux mouvements du sol du fait d'une nouvelle répartition des efforts.

Cependant, dans la majorité des cas, la structure ne peut accepter les distorsions générées. Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, notamment en raison :

- de leur structure légère et souvent peu rigide, et de leurs fondations souvent superficielles par rapport aux immeubles collectifs ;
- de l'absence, très souvent, d'une étude géotechnique préalable permettant d'adapter le projet au contexte géologique.

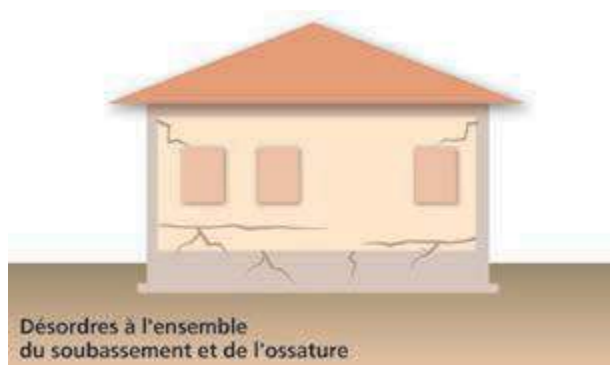
La « construction-sinistrée type » est ainsi une habitation individuelle de plain-pied (l'existence d'un sous-sol impliquant des fondations assez largement enterrées, à une profondeur où les terrains sont moins sujets à la dessiccation), reposant sur des fondations inadaptées et avec présence d'arbres à proximité.



Les désordres au gros-œuvre

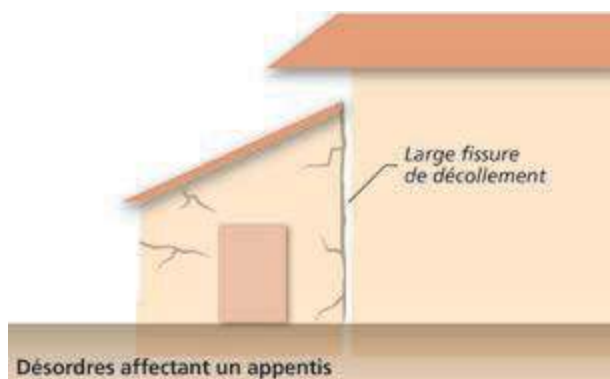
- **Fissuration des structures** (enterrées ou aériennes).

Cette fissuration (lorsque les fissures atteignent une largeur de 30 mm à 40 mm, on parle de lézardes), souvent oblique car elle suit les discontinuités des éléments de maçonnerie, peut également être verticale ou horizontale. Plusieurs orientations sont souvent présentes en même temps. Cette fissuration passe quasi-systématiquement par les points faibles que constituent les



ouvertures (où que celles-ci soient situées - murs, cloisons, planchers, plafonds).

- **Déversement des structures** (affectant des parties du bâti fondées à des cotes différentes) ou **décollement de bâtiments annexes accolés** (garages,...)



- **Désencastrement** des éléments de charpente ou de chaînage.



Fissuration traduisant un décollement de la structure par absence de liaisonnement entre niveau bas et comble.

- **Décollement, fissuration de dallages** et de cloisons.

Source : Alp Géorisques.



Affaissement du plancher mis en évidence par le décalage entre plinthes et dallage - Maison Jourdan.

Les désordres au second-œuvre

- **Distorsion des ouvertures**, perturbant le fonctionnement des portes et fenêtres.

Source : www.argiles.fr



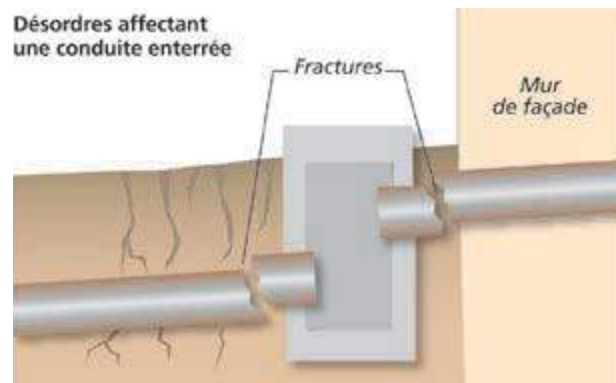
- **Décollement des éléments composites** (enduits et placages de revêtement sur les murs, carrelages sur dallages ou planchers, etc.).

Source : Alp Géorisques.



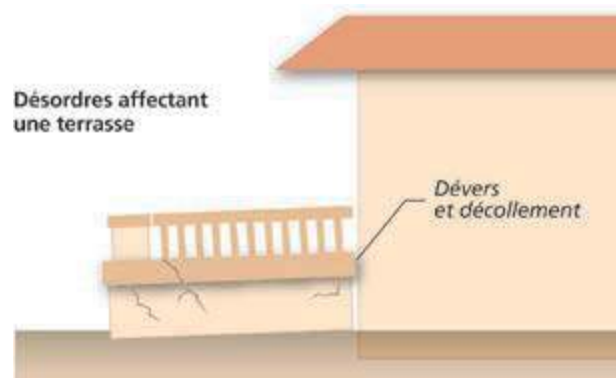
Fissuration intérieure, tapisserie déchirée - Maison André.

- Étirement, mise en compression, voire **rupture de tuyauteries ou canalisations** enterrées (réseaux humides, chauffage central, gouttières, etc.).

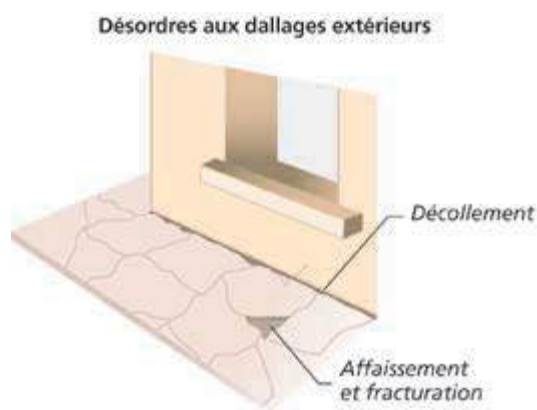


Les désordres sur les aménagements extérieurs

- **Décollement et affaissement des terrasses, trottoirs et escaliers extérieurs.**



- **Décollement, fissuration des dalles, carrelage** des terrasses et trottoirs extérieurs.



- Fissuration de murs de soutènement.



Source : Alp Géorisques.

L'évaluation des dommages

Le nombre de constructions touchées par ce phénomène en France métropolitaine est très élevé. Suite à la sécheresse de l'été 2003, plus de 7 400 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Depuis 1989**, le montant total des remboursements effectués au titre du régime des catastrophes naturelles a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance, fin 2002, à **3,3 milliards d'euros**. Plusieurs centaines de milliers d'habitations sinistrées, réparties sur plus de 500 communes (sur plus de 77 départements) ont été concernés. Il s'agit ainsi du deuxième poste d'indemnisation après les inondations.

Le phénomène génère des coûts de réparation très variables d'un sinistre à un autre, mais souvent très lourds. Ils peuvent même dans certains cas s'avérer prohibitifs par rapport au coût de la construction (il n'est pas rare qu'ils dépassent 50% de la valeur du bien). **Le montant moyen d'indemnisation d'un sinistre dû au phénomène de retrait / gonflement des argiles a été évalué à plus de 10 000 € par maison**, mais peut atteindre 150 000 € si une reprise en sous-œuvre s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, la cause principale des désordres peut être supprimée à moindre frais (abattage d'un arbre), et les coûts de réparation se limiter au rebouchage des fissures.

2 - Le contrat d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

Pour que cette indemnisation s'applique, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les « dommages » aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux « pertes d'exploitation », si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

Les limites

Cependant, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due par l'assureur. La franchise prévue aux **articles 125-1 à 3 du Code des assurances**, est valable pour les contrats « dommage » et « perte d'exploitation ». Cependant, les montants diffèrent selon les catégories et se déclinent selon le tableau suivant.

Comme on peut le voir dans le tableau, pour les communes non pourvues d'un PPR, le principe de variation des franchises d'assurance s'applique (il a été introduit par l'arrêté du 13 août 2004).

Les franchises sont ainsi modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant l'arrêté.

Type de contrat	Biens concernés	Communes dotées d'un PPR*		Communes non dotées d'un PPR
		Franchise pour dommages liés à un risque autre que la sécheresse	Montant concernant le risque sécheresse	Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle
Contrat « dommage »	Habitations	381 euros	1 524 euros	1 à 2 arrêtés : x 1 3 arrêtés : x 2 4 arrêtés : x 3 5 et plus : x 4
	Usage professionnel	10% du montant des dommages matériels (minimum 1 143 euros)	3 084 euros	
Contrat « perte d'exploitation »	Recettes liées à l'exploitation	Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1 143 euros)		Idem

* Communes qui ont un PPR prescrit depuis moins de 4 ans et communes ayant un document valant PPR.

3 - Comment prévenir ?

3.1 - La connaissance : cartographie de l'aléa

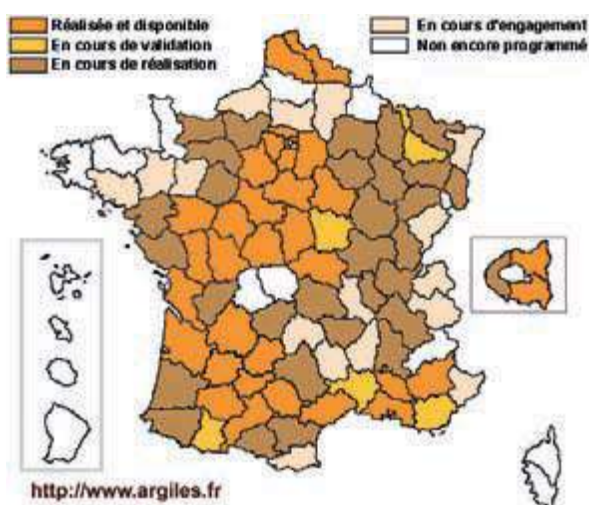
Devant le nombre des sinistres et l'impact financier occasionné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et

Minières (BRGM) d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Ce programme de cartographie départementale est aujourd'hui disponible et librement accessible sur Internet à l'adresse **www.argiles.fr** pour 32 départements. Il est prévu une couverture nationale pour cet aléa.

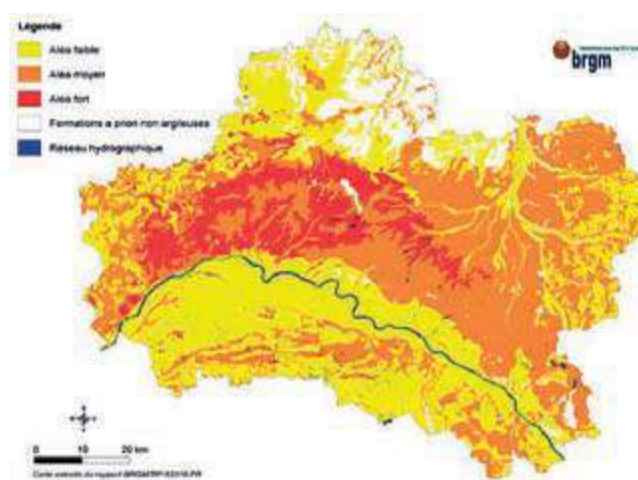
Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort – cf. tableau ci-contre).

La finalité de ce programme cartographique est **l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction.**

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle du 1/10 000 : **les Plans de Prévention des Risques** [cf. paragraphe 3.3].



État d'avancement des cartes départementales d'aléa retrait-gonflement réalisées par le BRGM à la demande du MEDAD (mise à jour en juin 2007)



Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret.

Niveau d'aléa	Définition
Fort	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.
Moyen	Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.
Faible	Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
Nul ou négligeable	Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

3.2 - L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations portées à la connaissance du maire par le préfet. Il précise les dispositions préventives et de protection prises au plan local. Il comprend l'arrêté municipal relatif aux modalités d'affichage des mesures de sauvegarde. Ces deux documents sont librement consultables en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile (arrêté du 9 février 2005).

Le maire doit apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes.

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m² de terrain.

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune est également disponible en mairie.

L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Dans les zones sismiques et celles soumises à un PPR, le décret du 15 février 2005 impose à tous les propriétaires et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers de l'existence de risques majeurs concernant ces biens. En cela, les propriétaires et bailleurs se fondent sur les documents officiels transmis par l'État : PPR et zonage sismique de la France.

Cette démarche vise à développer la culture du risque auprès de la population.

D'autre part, les vendeurs et bailleurs doivent informer les acquéreurs et locataires lorsqu'ils ont bénéficié d'un remboursement de sinistre au titre de la déclaration de catastrophe naturelle de leur commune.

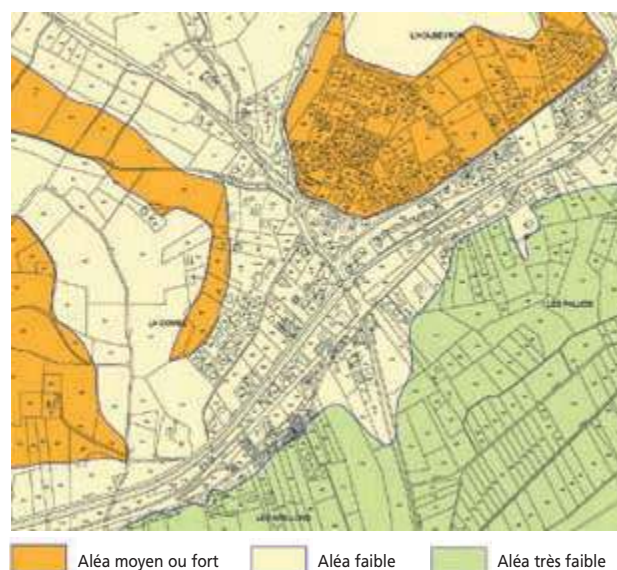
3.3 - La prise en compte dans l'aménagement

Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles [cf. paragraphe 3.1]. Il constitue un préalable à l'élaboration des **Plans de Prévention des Risques** spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

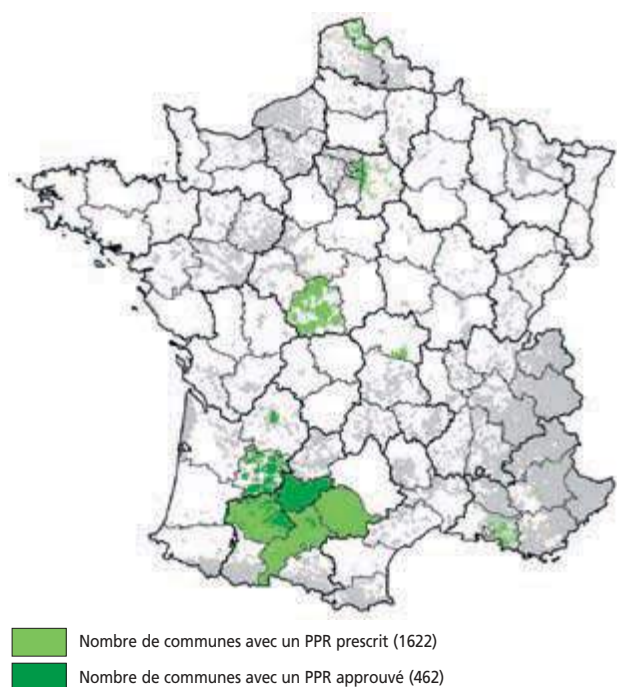
En mai 2007, la réalisation de PPR tassements différentiels a été prescrite dans 1 622 communes. 462 communes possèdent un PPR approuvé. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments

existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. **Il définit** ainsi, pour les projets de construction futurs et le cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), **les règles constructives** (mais aussi liées à

Extrait d'une carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (DDE 04 - Alp'Géorisques)



État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.



l'environnement proche du bâti) **obligatoires ou recommandées** visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. **Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité**, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées

aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.

Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre œuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

- les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :
 - fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
 - fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
 - fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
 - fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ;
 - fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
 - fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
 - fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.
- les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :
 - fiche 1, adaptation des fondations ;
 - fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
 - fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.

4 - Organismes de référence, liens internet et bibliographie

Site internet

■ Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables

<http://www.prim.net>

■ Bureau de recherches Géologiques et Minières

<http://www.argiles.fr>

(consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

■ Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

<http://www.qualiteconstruction.com>

Bibliographie

■ **Sécheresse et construction** - *guide de prévention* ; 1993, La Documentation française.

■ **Effets des phénomènes de retrait-gonflement des sols sur les constructions** – *Traitement des désordres et prévention* ; 1999, Solen.

■ **Retrait-gonflement des sols argileux** - *méthode cartographique d'évaluation de l'aléa en vue de l'établissement de PPR* ; 2003, Marc Vincent BRGM.

■ **Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret** ; 2004, BRGM.

Glossaire

Aquifère : À prendre dans ce document au sens de nappe d'eau souterraine. Le terme désigne également les terrains contenant cette nappe.

Argile : Selon la définition du Dictionnaire de géologie (A. Foucault, JF Raoult), le terme argile désigne à la fois le minéral (= minéral argileux) et une roche (meuble ou consolidée) composée pour l'essentiel de ces minéraux. La fraction argileuse est, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm.

Battance : Fluctuation du niveau d'une nappe souterraine entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux.

Bilan hydrique : Comparaison entre les quantités d'eau fournies à une plante (précipitations, arrosage, etc) et sa « consommation ».

Capillarité : Ensemble des phénomènes relatifs au comportement des liquides dans des tubes très fins (et par lesquels de l'eau par exemple peut remonter dans un tube fin à un niveau supérieur à celui de la surface libre du liquide, ou encore dans un milieu poreux tel qu'un sol meuble).

Chaînage : Élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment ; ceinturant les murs, le chaînage solidarise les parois et empêche les fissurations et les dislocations du bâtiment. On distingue les chaînages horizontaux, qui ceinturent chaque étage au niveau des planchers, et sur lesquels sont élevées les parois, et les chaînages verticaux qui encadrent les parois aux angles des constructions et au droit des murs de refend (mur porteur formant une division de locaux à l'intérieur d'un édifice).

Évapotranspiration : L'évapotranspiration correspond à la quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol (fonction des conditions de température, de vent et d'ensoleillement notamment) et par la transpiration (eau absorbée par la végétation).

Plastique : Le qualificatif plastique désigne la capacité d'un matériau à être modelé.

Semelle filante : Type de fondation superficielle la plus courante, surtout quand le terrain d'assise de la construction se trouve à la profondeur hors gel. Elle se prolonge de façon continue sous les murs porteurs.

Succion : Phénomène dû aux forces capillaires par lequel un liquide, à une pression inférieure à la pression atmosphérique, est aspiré dans un milieu poreux.

Surface spécifique : Elle désigne l'aire réelle de la surface d'un objet par opposition à sa surface apparente.

Fiches

Code des couleurs



Mesure simple



Mesure technique



Mesure nécessitant l'intervention
d'un professionnel

Code des symboles



Mesure concernant le bâti existant



Mesure concernant le bâti futur



Mesure applicable au bâti
existant et futur



Remarque importante



Problème à résoudre : Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

Descriptif du dispositif : Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

Plate-forme en déblais-remblais

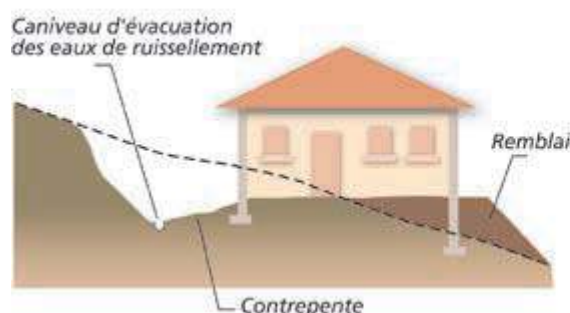


Plate-forme en déblais



Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.

Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmétrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.



Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ». Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).

Fiche n°2

RIGIDIFICATION DE LA STRUCTURE DU BÂTIMENT



Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend ». Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.

- « Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.

Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;
- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.



Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

Descriptif du dispositif : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.



Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment [cf. fiche n°6].

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

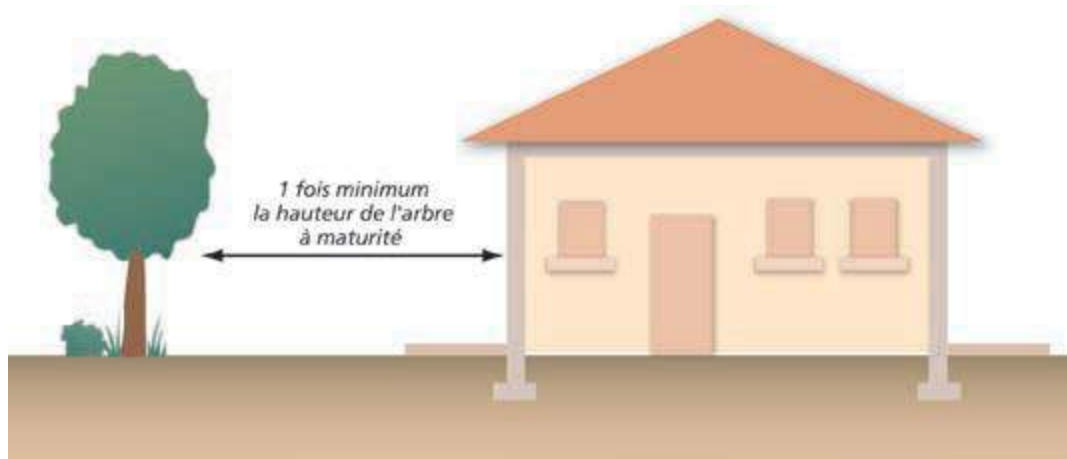


Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.

Schéma de principe





Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.

Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – [cf. Fiche n°5]) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.



Mesure alternative : Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [cf. fiche n°5]

À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

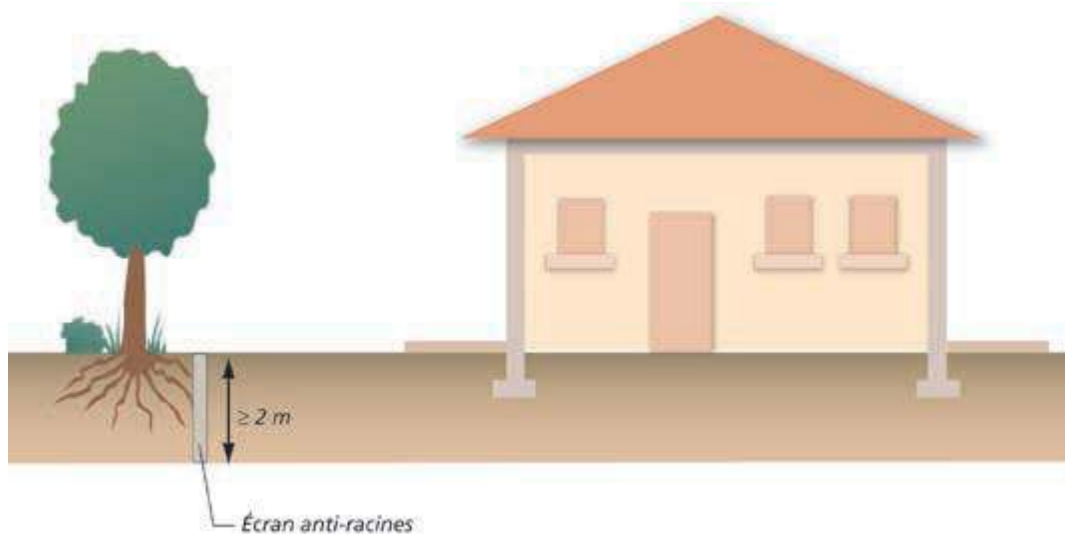


Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.

Descriptif du dispositif : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

Schéma de principe



Précautions de mise en œuvre : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.



Mesure alternative : Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [Voir fiche n°4]

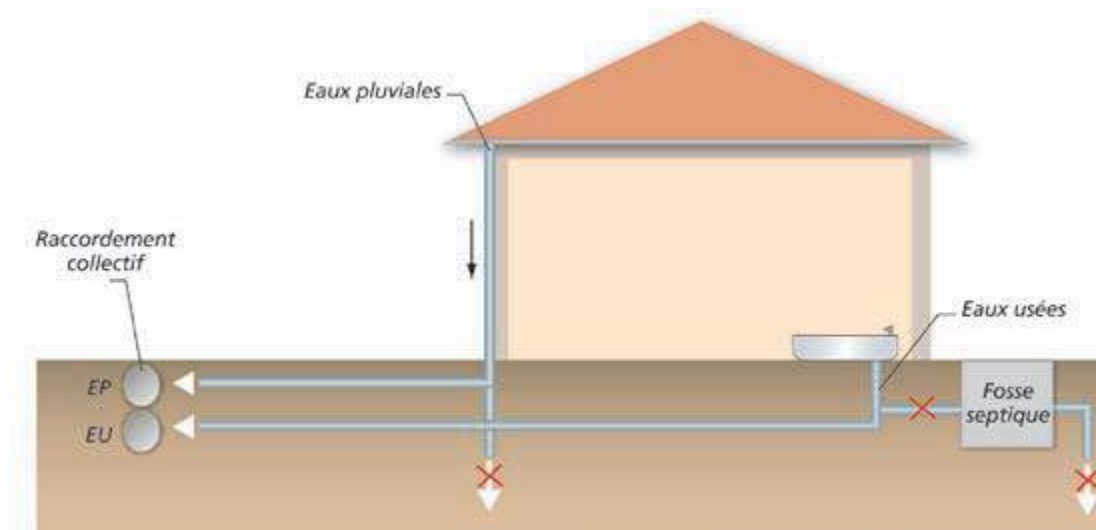


Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP – (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU – dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.

Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujéti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.



Mesure alternative : En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).



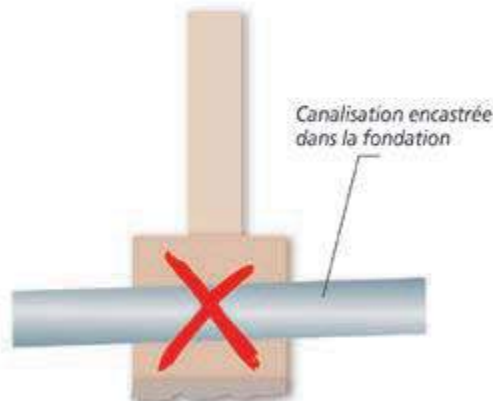
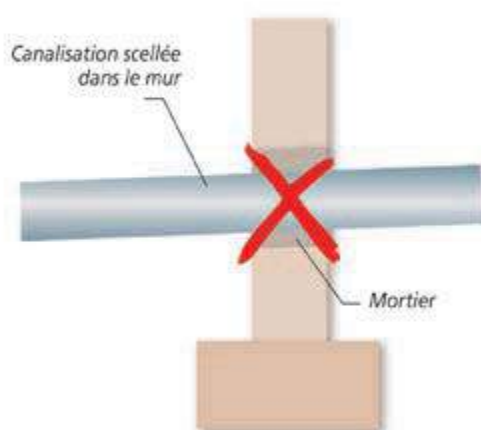
Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

Descriptif du dispositif : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

Schéma de principe

Les canalisations ne doivent pas être bloquées dans le gros-œuvre



Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol. L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.

De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.

Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.

Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

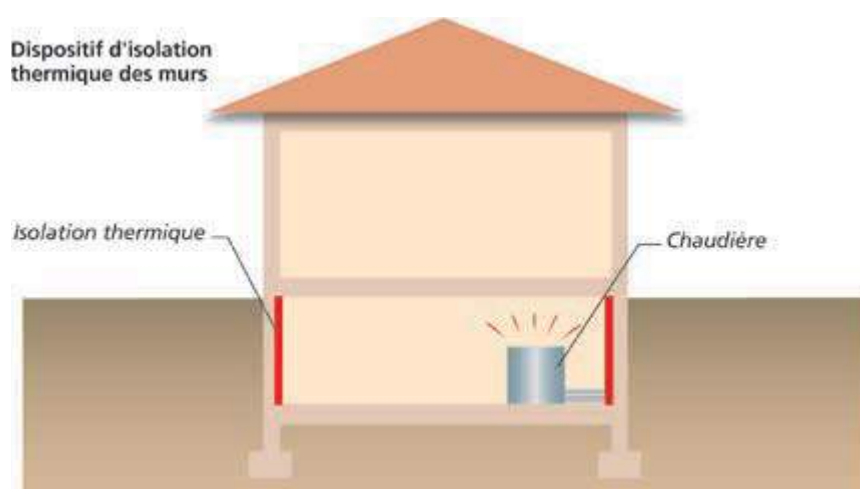


Problème à résoudre : La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

Descriptif du dispositif : La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

Champ d'application : Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

Remarque : La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : <http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm>

Cela concerne notamment **l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques** (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique $R \geq 2,4 \text{ M}^2 \text{ K/W}$). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de **25 %**. Ce taux est porté à **40 %** à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de l'acquisition du logement.

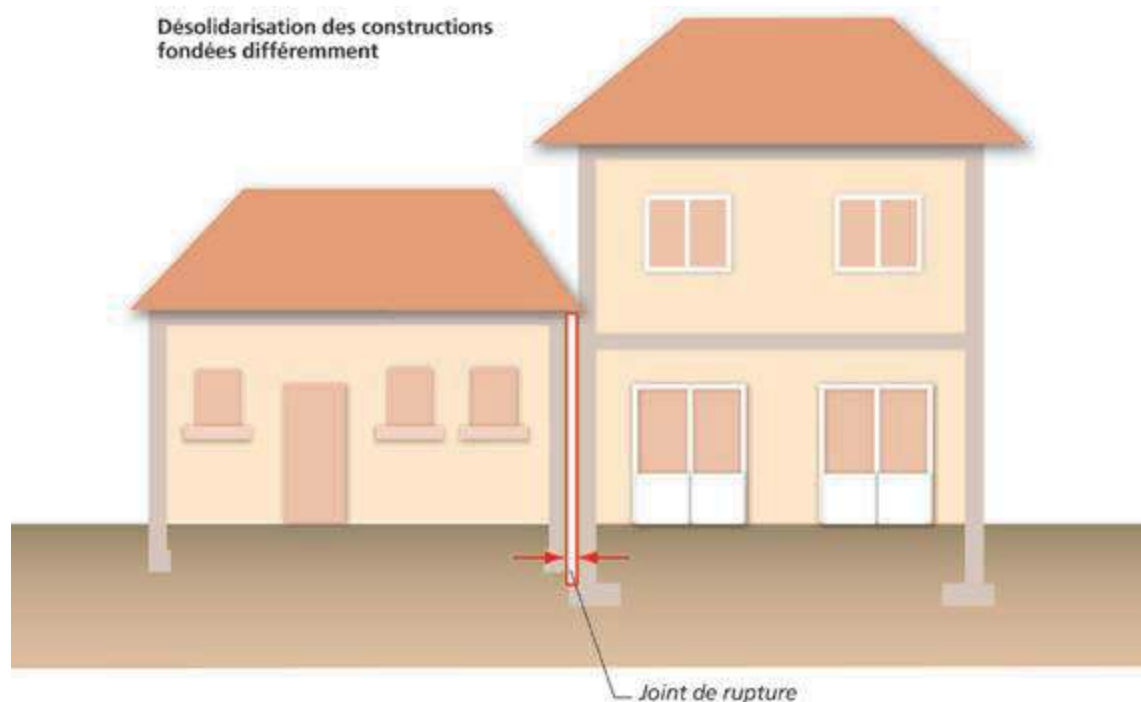


Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

Descriptif du dispositif : Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application : Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant : La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération). La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

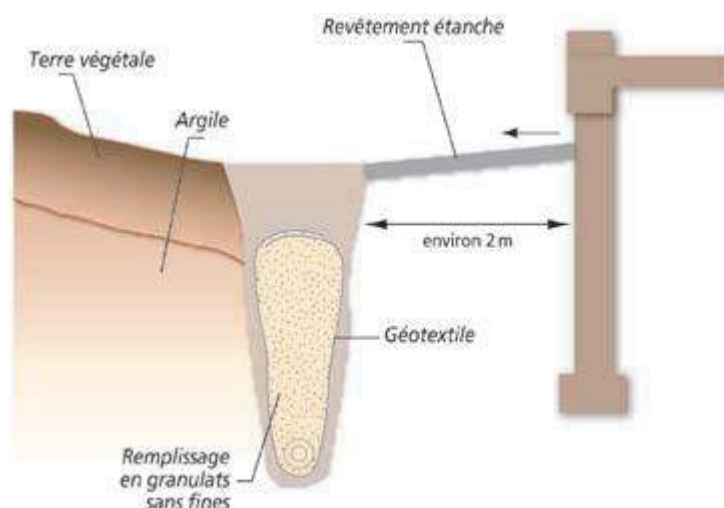


Problème à résoudre : Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif : Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement. Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

⚠ En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

Mesure d'accompagnement : Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.





P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **Peltre**



Mairie de Peltre

1 rue de Gargan

57245 PELTRE

secretariat@mairie-peltre.fr

PADD

**PROJET D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Approbation initiale du POS : 08/05/1978

Date de référence du dossier : 03/10/2018

PROCÉDURE EN COURS :

Révision Générale du POS et transformation en PLU

Prescription	DCM	18/12/2014
Arrêt	DCM	22/10/2018
Approbation	DCM	-

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES DU POS DE PELTRE

Approbation initiale	DCM	08-05-1978
Révision N°1	DCM	25-01-2001
Révision simplifiée N°1	DCM	09-01-2006
Modification N°1	DCM	20-12-1983
Modification N°2	DCM	27-04-1990
Modification N°3	DCM	20-01-1994
Modification N°4	DCM	11-09-2003
Modification N°5	DCM	26-01-2005
Modification N°6	DCM	09-11-2010
Modification N°7	DCM	02-04-2012
Modification N°8	DCM	17-12-2012
Mise en compatibilité projet de mise à 2X2 voies de la RD955	AP	16-12-2004
Mise en compatibilité projet d'aménagement global de la Zone d'activités de Mercy	AP	22-06-2007
Mise à jour N°1	AM	07-07-1980
Mise à jour N°2	AM	16-10-1987
Mise à jour N°3	AM	21-10-1993
Mise à jour N°4	AM	13-03-1997
Mise à jour N°5	AM	21-04-1997
Mise à jour N°6	AM	14-09-1998
Mise à jour N°7	AM	11-01-2000
Mise à jour N°8	AM	30-08-2005
Mise à jour N°9	AM	24-01-2011
Mise à jour N°10	AM	16-05-2013
Mise à jour N°11	AM	24-09-2014
Prescription révision du POS en forme de PLU	DCM	18-12-2014

* AM : Arrêté Municipal

* DCM : Avant le 01/01/2018 la mention « DCM » signifie : Délibération du Conseil Municipal

A partir du 01/01/2018 la mention « DCM » signifie : Délibération du Conseil Métropolitain

* AP : Arrêté Préfectoral

Sommaire

ORIENTATIONS GENERALES

I / MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LA COMMUNE AFIN DE GARANTIR UNE EVOLUTION EQUILIBREE DE LA POPULATION

I.1/ Adapter le développement urbain aux volontés communales et en cohérence aux attentes du SCoTAM

I.2/ Développer le parc de logements de la commune en assurant une évolution équilibrée de la population

II / GARANTIR LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES DE LA COMMUNE ET CONFORTER LE CADRE DE VIE DES RIVERAINS

II.1/ Assurer la protection des espaces naturels remarquables en vue de renforcer les corridors écologiques présents sur la commune

II.2/ Maintenir les espaces et activités agricoles sur la commune en cohérence avec les enjeux environnementaux et urbains

II.3 Conforter les qualités architecturales et urbaines du cadre de vie des Peltrois

III / MAINTENIR ET RENFORCER LES EQUIPEMENTS, SERVICES ET LES DYNAMIQUES ECONOMIQUES DE LA COMMUNE

III.1/ Renforcer les équipements et activités spécifiques existantes

III.2/ Conforter les grands secteurs d'activités présents sur la commune

IV / CONFORTER LA DIVERSITE DES MOYENS DE CIRCULATION ET LA SECURITE DE TOUS LES USAGERS SUR LA COMMUNE

IV.1/ Conforter et sécuriser les axes structurants de la commune

IV.2/ Renforcer le caractère multimodal et les fonctions urbaines de la gare en continuité du cœur de village et de ses services

IV.3/ Développer une offre de déplacement alternative à l'automobile



I / MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LA COMMUNE AFIN DE GARANTIR UNE EVOLUTION EQUILIBREE DE LA POPULATION

La commune a pour objectif de stabiliser une population de **2_100 habitants** d'ici 2034, soit une **évolution de 15_%** de la population de 2013. Pour atteindre ce seuil, il est nécessaire de créer près de **165 logements** sur la commune en privilégiant les opérations dans le tissu urbain existant.

Cette augmentation du parc de logement doit se faire en **cohérence avec les évolutions sociodémographiques** de la ville (vieillissement de la population, décohabitation) en développant la **diversité des logements** sur la commune.

LIMITATION DE LA
CONSOMMATION
FONCIERE

Par ailleurs, la commune a procédé à **une réduction importante de ses surfaces d'urbanisation future** (environ 54 ha) en lien avec **l'achèvement d'anciens sites d'urbanisation future** et **l'abandon d'une vaste réserve destinée à l'agrandissement du village vers le nord**.

Il est à noter également que la quasi-totalité de l'objectif de création des 165 nouveaux logements est opéré **à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée (PAU), en densification du tissu urbain existant**.

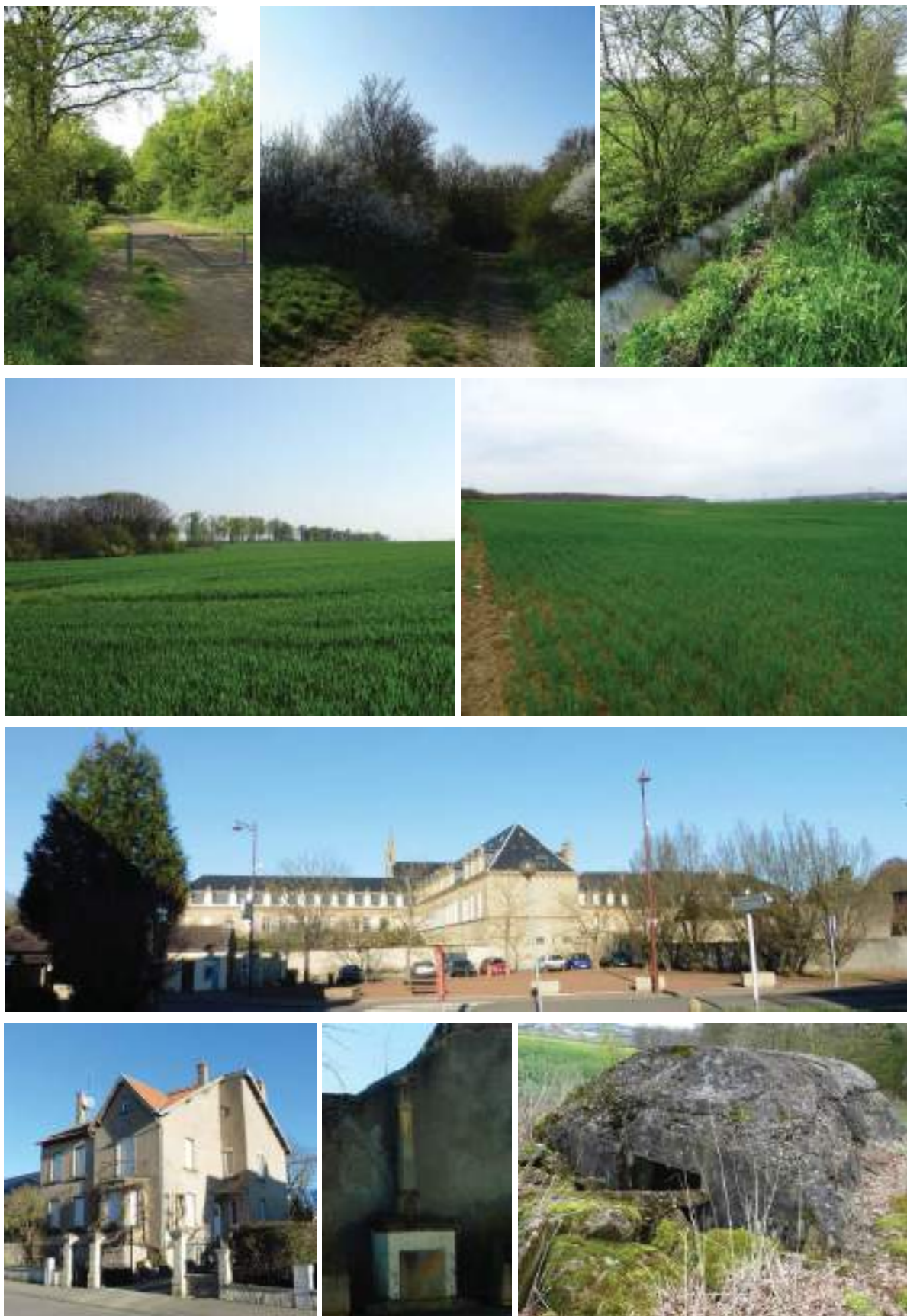
L'objectif communal est d'accroître, de manière contrôlée, sa population tout en maintenant sa population actuelle, notamment les jeunes ménages et les seniors, par une diversification de son parc de logements.

I.1/ Adapter le développement urbain aux volontés communales et en cohérence avec les attentes du SCoTAM

- Répondre au projet démographique de 2 100 habitants pour 2034.
- Limiter la consommation de terrains naturels et agricoles et privilégier la densification des tissus urbains existants en recherchant la proximité des transports en commun.
- Atteindre une densité moyenne de 25 logements/ha sur l'ensemble des nouvelles opérations (densification et extension urbaine) en favorisant les formes d'habitat faiblement consommatrices d'espaces et cohérentes avec les formes urbaines existantes.
- Intégrer les objectifs environnementaux aux nouveaux programmes d'aménagement et de construction.

I.2/ Développer le parc de logements de la commune en assurant une évolution équilibrée de la population

- Améliorer le parcours résidentiel sur la commune en diversifiant le parc de logements, tant sur la taille de logement, sur le type d'habitat (collectif, intermédiaire, individuel) que sur le statut d'occupation (offre locative, locative sociale, accession à la propriété), notamment pour faciliter le maintien des jeunes ménages et des seniors.
- Conserver le niveau de mixité sociale existante sur la commune.
- Définir un phasage des différentes opérations dans le temps pour assurer une évolution continue de la population.



II / GARANTIR LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES DE LA COMMUNE ET CONFORTER LE CADRE DE VIE DES RIVERAINS

Les espaces naturels ont une place majeure sur la commune, bien qu'étant voisine de Metz et du cœur d'agglomération. Ainsi, son **identité singulière** est caractérisée par la diversité de ses corridors écologiques - composés de boisements importants, de vergers remarquables, de cours d'eau et leurs ripisylve de qualité – sur lesquels existent des enjeux de préservation.

En plus de ces espaces naturels, le territoire de la commune est marqué par la présence de vastes espaces agricoles et de leurs activités singulières de production à pérenniser pour le maintien d'une véritable économie de proximité.

En outre, la commune dispose d'un vaste patrimoine urbain remarquable, issu de son passé, qu'elle souhaite conserver.

L'objectif communal est de préserver la diversité des paysages naturels et agricoles existants et la qualité de son patrimoine urbain afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants.

II.1/ Assurer la protection des espaces naturels remarquables en vue de renforcer les corridors écologiques présents sur la commune

- Préserver les bois de l'Hôpital et Saint-Clément, ainsi que les petits boisements remarquables présents sur la commune.
- Protéger les cours d'eau, notamment le ruisseau Saint-Pierre, et la végétation associée.
- Conserver la diversité des espaces de vergers au nord du tissu urbain.

II.2/ Maintenir les espaces et activités agricoles sur la commune en cohérence avec les enjeux environnementaux et urbains

- Conforter les activités agricoles existantes et notamment celles qui constituent l'identité de la commune (cueillette de Peltre, centre équestre, élevage, cultures, ...).
- Conserver les espaces agricoles spécifiques de prairies identifiés par le SCoTAM.
- Renforcer les espaces de transition entre le tissu urbain et les parcelles agricoles.

II.3/ Conforter les qualités architecturales et urbaines du cadre de vie des Peltrois

- Préserver le patrimoine urbain existant du village.
- Protéger les éléments de patrimoine remarquables.
- Intégrer des principes paysagers et des qualités environnementales pour les secteurs d'urbanisation future, afin notamment de préserver les principaux cônes de vue remarquables de la commune.



III / MAINTENIR ET RENFORCER LES EQUIPEMENTS, SERVICES ET LES DYNAMIQUES ECONOMIQUES DE LA COMMUNE

Malgré son caractère résidentiel, Peltre concentre de nombreux services, commerces et activités spécifiques. Cependant, bien que l'offre de petits commerces et services permette de répondre aux besoins des habitants, elle reste en partie incomplète (alimentation de proximité, pharmacie, petite enfance, ...).

Par ailleurs, on recense de nombreux équipements communaux et intercommunaux sur le territoire. Leur pérennité doit être assurée pour maintenir le dynamisme créé par la commune mais aussi pour garantir son attractivité.

De plus, deux zones économiques se situent sur la commune, en retrait du tissu urbain :

- la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Mercy, aussi appelée Pôle Santé-Innovation, qui regroupe l'Hôpital de Mercy, des structures associées et des entreprises ;
- la Zone artisanale de Peltre où une trentaine d'entreprises de secteurs d'activités divers sont installées.

L'objectif, à travers cette orientation est d'une part de maintenir les commerces, services et équipements qui existent tout en développant l'offre de proximité pour répondre de manière satisfaisante aux besoins de tous les riverains, et d'autre part de maintenir la pérennité des grandes zones d'activités communautaires et de les intégrer au fonctionnement du village.

III.1/ Renforcer les équipements, services et activités spécifiques existantes

- Repenser le fonctionnement des équipements existants et les relocaliser si nécessaire.
- Garantir la possibilité d'accueil de nouveaux équipements pour répondre aux besoins des riverains.
- Conforter et permettre l'adaptation aux besoins nécessaires du couvent et de l'ensemble scolaire Notre-Dame au sein du village.
- Conforter l'intégration des activités isolées au village.
- Permettre le maintien et le développement des activités économiques de proximité (commerces, services, artisanat, ...).
- Prévoir le développement du haut débit.

III.2/ Conforter les grands secteurs d'activités présents sur la commune

- Conforter l'intégration du Pôle Santé-Innovation de Mercy au fonctionnement du village et aux espaces urbains alentours.
- Préserver la zone d'activités économiques et artisanales au sud-est du village et garantir son bon fonctionnement.



IV / CONFORTER LA DIVERSITE DES MOYENS DE CIRCULATION ET LA SECURITE DE TOUS LES USAGERS SUR LA COMMUNE

Hormis les RN 431 et RD 955 qui entourent la commune, Peltre est un village structuré le long de la RD 155B et de la rue de Gargan où une circulation importante est observée. Depuis l'ouverture de l'hôpital de Mercy, ces axes constituent un itinéraire « bis » de desserte de l'équipement. En outre, l'aspect routier de ces voies reste un véritable problème en matière de sécurité et de partage de l'espace public qui devra, à terme, être réaménagé pour la circulation de tous les usagers.

Par ailleurs, la commune dispose d'une halte ferroviaire au centre du village qui dessert Metz en 6 minutes. La définition du rôle de la gare dans le fonctionnement du village est prépondérante dans le projet communal.

De plus, la commune est desservi par une ligne du Met' qui réalise une boucle dans le territoire du Val Saint-Pierre et assure des liaisons quotidiennes avec la gare et le Mettis, dont l'arrêt est hors du tissu urbain, à côté de l'hôpital de Mercy.

En complément, plusieurs cheminements piétons ont été recensés sur la commune et permettent une desserte fonctionnelle ou de loisirs du village et des territoires voisins. Cependant, ces itinéraires doivent faire l'objet d'aménagements pour améliorer et sécuriser leurs traversées.

L'objectif communal ici est double, visant à la fois à améliorer la sécurité et renforcer les axes structurants de la commune, et à développer l'intermodalité sur la commune, en privilégiant les modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

IV.1/ Conforter et sécuriser les axes structurants de la commune

- Renforcer le rôle d'axe structurant de la rue de Gargan et améliorer la circulation des différents quartiers.
- Atténuer l'effet corridor de la RD155B et assurer sa continuité urbaine avec les autres axes du village.
- Renforcer l'offre de stationnement public sur la commune.

IV.2/ Renforcer le caractère multimodal et les fonctions urbaines de la gare en continuité du cœur de village et de ses services

- Réaménager les espaces publics dans une logique intermodale.
- Conforter une offre de services de proximité.

IV.3/ Développer une offre de déplacement alternative à l'automobile

- Développer l'intermodalité le long de la route de Strasbourg.
- Favoriser l'usage des transports collectifs (lignes le Met' et Mettis).
- Conforter et renforcer le réseau de chemins et sentiers existants dans une logique intercommunale.





P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **Peltre**



Mairie de Peltre
1 rue de Gargan
57245 PELTRE
secretariat@mairie-peltre.fr

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Approbation initiale du POS : 08/05/1978

Date de référence du dossier : 03/10/2018

PROCÉDURE EN COURS :

Révision Générale du POS et transformation en PLU

Prescription	DCM	18/12/2014
Arrêt	DCM	22/10/2018
Approbation	DCM	-

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES DU POS DE PELTRE

Approbation initiale	DCM	08-05-1978
Révision N°1	DCM	25-01-2001
Révision simplifiée N°1	DCM	09-01-2006
Modification N°1	DCM	20-12-1983
Modification N°2	DCM	27-04-1990
Modification N°3	DCM	20-01-1994
Modification N°4	DCM	11-09-2003
Modification N°5	DCM	26-01-2005
Modification N°6	DCM	09-11-2010
Modification N°7	DCM	02-04-2012
Modification N°8	DCM	17-12-2012
Mise en compatibilité projet de mise à 2X2 voies de la RD955	AP	16-12-2004
Mise en compatibilité projet d'aménagement global de la Zone d'activités de Mercy	AP	22-06-2007
Mise à jour N°1	AM	07-07-1980
Mise à jour N°2	AM	16-10-1987
Mise à jour N°3	AM	21-10-1993
Mise à jour N°4	AM	13-03-1997
Mise à jour N°5	AM	21-04-1997
Mise à jour N°6	AM	14-09-1998
Mise à jour N°7	AM	11-01-2000
Mise à jour N°8	AM	30-08-2005
Mise à jour N°9	AM	24-01-2011
Mise à jour N°10	AM	16-05-2013
Mise à jour N°11	AM	24-09-2014
Prescription révision du POS en forme de PLU	DCM	18-12-2014

* AM : Arrêté Municipal

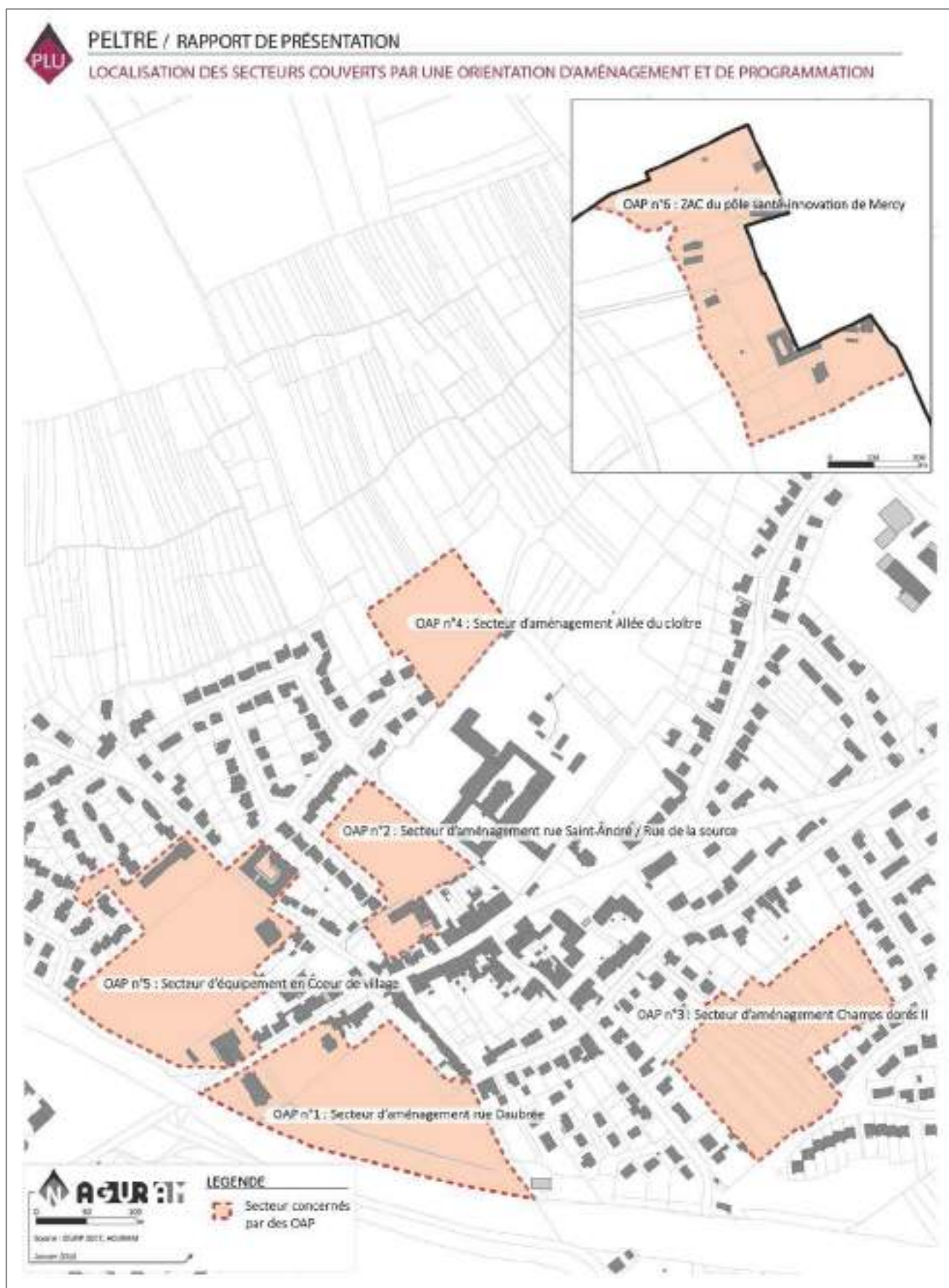
* DCM : Avant le 01/01/2018 la mention « DCM » signifie : Délibération du Conseil Municipal

A partir du 01/01/2018 la mention « DCM » signifie : Délibération du Conseil Métropolitain

* AP : Arrêté Préfectoral

Sommaire

Définition et localisation des orientations d'aménagement et de programmation.	5
OAP n°1 : Secteur d'aménagement rue Daubrée.....	7
OAP n°2 : Secteur d'aménagement rue Saint-André/rue de la Source	9
OAP n°3 : Secteur d'aménagement Champs Dorés II	11
OAP n°4 : Secteur d'aménagement de l'Allée du Cloître	13
OAP n°5 : Secteur d'aménagement en Cœur de Village	15
OAP n°6 : ZAC du pôle Santé-Innovation de Mercy	17



Définition et localisation des orientations d'aménagement et de programmation.

Par lien de compatibilité et opposables à toute opération d'aménagement ou à tous travaux réalisés dans la commune, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, afin de lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, à restructurer ou à aménager et prendre la forme de schémas précisant les grands principes d'aménagement du secteur : voiries, espaces publiques, programmation opérationnelle et temporelle...

Ces orientations sont établies en lien avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune et s'attachent à en faciliter la mise en œuvre, en complémentarité avec le règlement du PLU.

À Peltre, les orientations qui ont été définies concernent à la fois :

- Des secteurs où de nouvelles opérations d'aménagement d'habitat seront rendues possibles ;
- Des espaces de développement de projets d'équipements publics et/ou collectifs et d'activités.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Peltre comprend au total 6 orientations d'aménagement et de programmation qui se réfère chacune à un site précis du territoire communal, comme l'indique la carte ci-contre. Ce document expose leurs grands principes.

PELTRE / RAPPORT DE PRÉSENTATION
OAP N°1 : SECTEUR D'AMÉNAGEMENT RUE DAUBRÉE

LEGENDE

Zone à vocation principale d'habitat
 (densité minimale de 28 logements/ha)

Périmètre OAP

★ Protection patrimoniale

■ Bâtiment existant à reconstruire

— Principe de localisation du tissu résidentiel collectif

— Principe de localisation du tissu résidentiel intermédiaire

— Principe de localisation du tissu résidentiel pavillonnaire

■ Secteur d'équipements collectifs à conforter

■ Espace public à aménager (stationnement, place, ...)

■ Secteur de jardins à aménager

■ Principe d'espace vert paysager à aménager

○ Principe de place de retournement à aménager

— Principe de voie de desserte à aménager

— Principe de liaison douce à créer

□ Carrefour à aménager



OAP n°1 : Secteur d'aménagement rue Daubrée

Le secteur de la rue Daubrée se situe à l'entrée Ouest du village, dans la continuité du cœur ancien de Peltre. Le secteur est bordé par la rue de Gargan, rue principale du village, au Nord et par la rue Daubrée à l'Est. Il est aussi à proximité d'axes plus importants tels que la RD155b et la voie ferrée dont la halte ferroviaire de Peltre est située à moins de 300 mètres du secteur d'aménagement. Le tissu urbain environnant est composé de maisons en bandes anciennes.

D'une superficie de 2,98 hectares, le secteur est aujourd'hui constitué d'un ancien terrain de foot utilisé par les adhérents de l'Association Sportive de Peltre (AS Peltre) pour leurs entraînements. Aussi, on y retrouve un secteur de friches et de jardins privés qui fait état de séparation entre le secteur et la voie ferrée. De plus, on retrouve des bâtiments et des équipements communaux : l'église, le cimetière, le presbytère et la halte ferroviaire.

Le secteur a pour objectif de reconvertir l'ancien espace d'équipement par un secteur à vocation résidentielle mixte (habitat collectif et individuel) mais aussi de conserver et de requalifier les espaces d'équipement à l'ouest du site. Cette reconversion n'entraîne pas de consommation d'espace particulière puisqu'elle s'inscrit dans l'enveloppe urbaine du village. Ce secteur s'inscrit dans une logique de requalification/densification des espaces situés autour de la halte ferroviaire.

Ses orientations spécifiques concernent :

- **Accessibilité, desserte et stationnement**

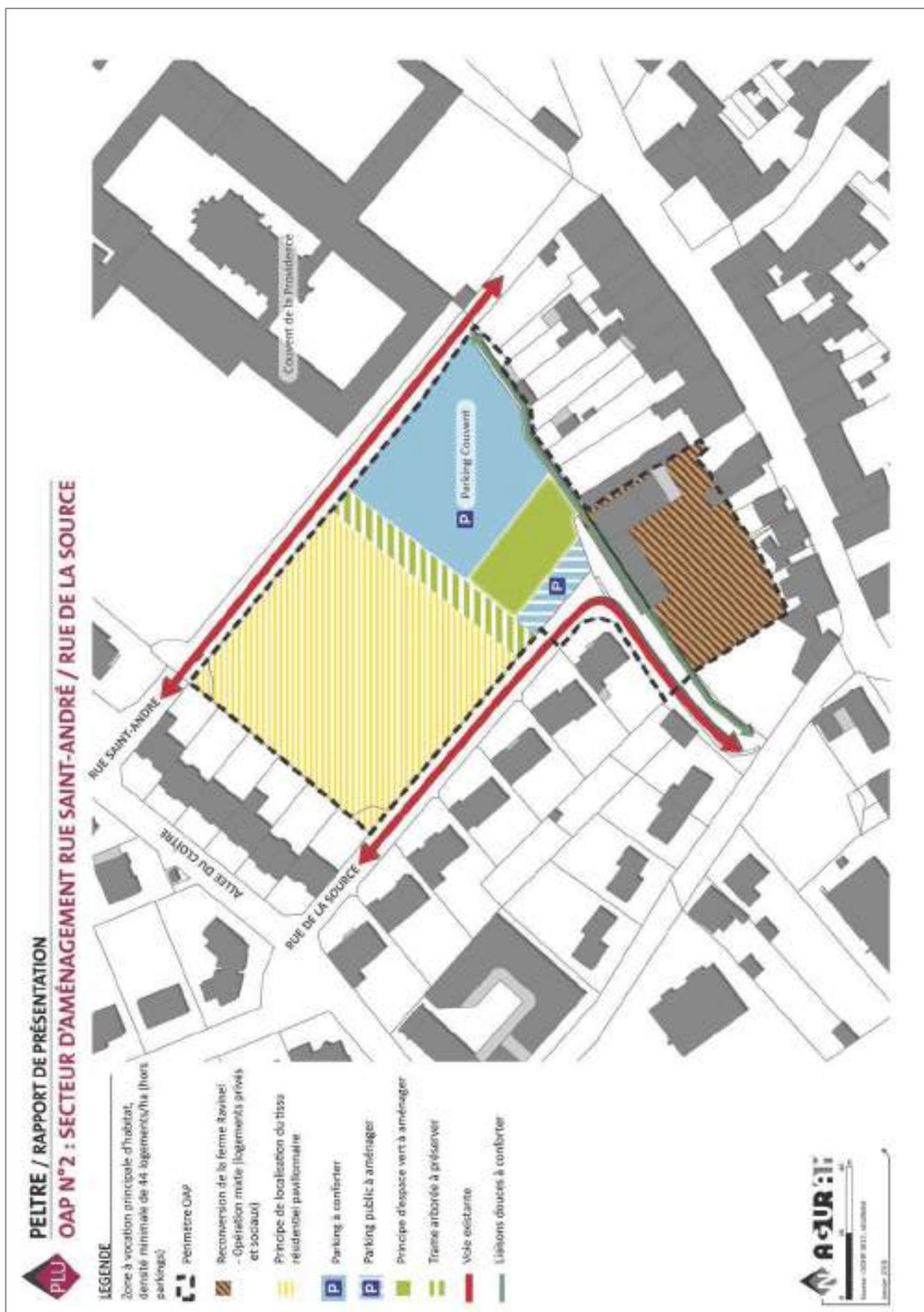
- L'aménagement d'une voie principale de desserte depuis la rue de Gargan vers la rue Daubrée comme condition de développement de la zone;
Cette première orientation nécessite d'intégrer l'aménagement d'un nouveau carrefour sur la rue de Gargan.
- Un espace de circulation interne mutualisé et apaisé favorisant les déplacements des modes doux
- L'aménagement d'un espace public en entrée nord de secteur, sur une partie des terrains de l'ancien Presbytère, afin de créer notamment des espaces de stationnement mutualisé le long de la rue de Gargan;
- Des liaisons douces à créer au sein du nouveau quartier, reliées au réseau doux avoisinant.

- **Aménagements paysagers et environnement**

- Un secteur de jardins à aménager comme espace tampon entre la voie ferrée et le quartier d'habitations ;
- Un espace vert public à aménager au cœur du secteur pour améliorer le cadre de vie des riverains ;

- **Indications programmatiques**

- Une densité minimale de 28 logements/ha calculée à l'échelle des espaces constructibles (cf. zone 1AU1 de 1,41 ha) soit un minimum de 40 logements attendu sur le secteur.
- Une offre mixte de logements adaptés au contexte urbain environnant et aux objectifs démographiques communaux.
- Un minimum de 10 % de logements sociaux imposé au programme de l'opération.



OAP n°2 : Secteur d'aménagement rue Saint-André/rue de la Source

Intégralement inscrit dans le tissu urbain du village, le secteur de la rue Saint-André/rue de la Source se situe à proximité du couvent de la Providence.

Le tissu urbain environnant se compose de maisons pavillonnaires du lotissement « les coteaux » et de maison en bande de village le long du parking des sœurs. Aussi, on retrouve le Couvent de la providence, bâtiment ancien et emblématique de la commune. L'espace de vie du village composé des commerces de proximité se situe à quelques minutes à pied du site.

D'une superficie de 1,2 hectare, le secteur se compose d'un espace en friche correspondant à la zone 1AU2, du parking privé rue Saint-André appartenant aux sœurs et du projet de reconversion de la ferme de Ravinel. Le secteur contient aussi une venelle piétonne qui rejoint la rue de la Source à la rue Saint-André le long de la ferme de Ravinel

Le secteur a pour objet de reconvertir un ancien corps de ferme, la ferme de Ravinel, en une résidence séniors de 26 logements donc 19 logements sociaux, de conforter le stationnement privé et de créer un espace public accessible à tous, puis d'aménager l'espace en friche qui correspond à la zone 1AU2.

Ses orientations spécifiques concernent :

- **Accessibilité, desserte et stationnement**

- La conservation de la venelle piétonne qui relie la rue de la Source et la rue Saint-André et l'amélioration de son accessibilité;
- Le parking du Couvent de la Providence est conservé et doit être conforté dans le projet d'ensemble ;
- Une aire de stationnement public est à aménager au niveau de la rue de la Source.

- **Aménagements paysagers et environnement**

- Un espace vert public à aménager pour les riverains au droit du nouveau parking ;
- La conservation de la trame d'arbre qui existe entre le parking privé des sœurs et la zone 1AU2 comme espace de transition.

- **Indications programmatiques**

- Une densité minimale de 44 logements/ha calculée à l'échelle des espaces constructibles (cf. zone 1AU2 de 0,49 ha + 26 logements reconversion ferme) soit un minimum de 34 logements attendu sur le secteur.
- Une offre mixte de logements adaptés au contexte urbain environnant et aux objectifs démographiques communaux

PELTRE / RAPPORT DE PRÉSENTATION
OAP N°3 : SECTEUR D'AMÉNAGEMENT CHAMPS DORÉS II



- LEGENDE**
- Zone à vocation principale d'habitat,
(densité minimale de 20 logements/ha)
 - Périmètre OAP
 - Principe de localisation du tissu
résidentiel collectif
 - Principe de localisation du tissu
résidentiel pavillonnaire
 - Principe d'espaces verts à aménager
 - Principe de voie de desserte à
aménager
 - Principe de liaison douce à créer
 - Principe de placette de
retournement à aménager



OAP n°3 : Secteur d'aménagement Champs Dorés II

Situé au sud de la commune, le secteur de Champs Dorés est bordé d'artères secondaires importantes de la commune : rue de Rouaux, rue des Longions, rue de la Plantation, rue Daubrée et rue de Chesny. Le tissu urbain environnant se compose essentiellement de maisons individuelles pavillonnaires et de collectifs au sud du site. Au sud-est, on retrouve le lotissement Champs Dorés I qui est la première phase de construction de l'ensemble de l'opération. Ce secteur est donc la poursuite d'une opération déjà existante située intégralement dans le tissu urbain du village.

D'une superficie de 2,6 hectares, le secteur se compose essentiellement de terrains naturels en friches et d'arrières de jardins. Il correspond à la zone 1AU3. Le secteur contient déjà une amorce de venelle piétonne provenant de la 1^{ère} phase du lotissement, parallèlement à la rue Longions. Ce cheminement piéton relie, à terme, l'ensemble du lotissement Champs Dorés aux commerces de proximité en cœur de village.

Le site a pour objet d'aménager un secteur de friche naturelle isolé en milieu urbain pour la réalisation d'un programme mixte d'environ 55 logements et de poursuivre l'opération d'ensemble Champs Dorés.

Ses orientations spécifiques concernent :

- **Accessibilité, desserte et stationnement**

- L'aménagement d'une voie principale de desserte depuis la partie en impasse de la rue Daubrée vers la rue des Rouaux comme condition de développement de la zone; Cette première orientation nécessite d'intégrer l'aménagement d'un nouveau carrefour sur la rue des Rouaux.
- La possibilité d'aménager une voie d'accès complémentaire pour désenclaver la partie est de la zone depuis la rue Daubrée (emplacement réservé n°9).
- Un espace de circulation interne mutualisé et apaisé favorisant les déplacements des modes doux.
- Des liaisons douces à conforter et à créer au sein du nouveau quartier, reliées au réseau doux avoisinant.-

- **Aménagements paysagers et environnement**

- L'aménagement d'un espace vert central au cœur du projet pour améliorer le cadre de vie des riverains ;
- Une trame verte à aménager le long des cheminement piéton à créer pour garantir une transition paysagère entre le lotissement Champs Dorés 1 et la future opération.

- **Indications programmatiques**

- Une densité minimale de 20 logements/ha calculée à l'échelle des espaces constructibles (cf. zone 1AU3 de 2,6 ha) soit un minimum de 55 logements attendu sur le secteur;
- Une offre mixte de logements adaptés au contexte urbain environnant et aux objectifs démographiques communaux



OAP n°4 : Secteur d'aménagement de l'Allée du Cloître

Situé dans le prolongement de l'allée du Cloître, au nord du village, le secteur se situe en extension de l'enveloppe urbaine. Le site est uniquement lié par l'allée du Cloître. Le tissu urbain environnant se compose d'espaces naturels, de maisons individuelles pavillonnaires faisant partie du lotissement «Les Coteaux ». Le site est localisé au droit de la partie nord du Couvent de la Providence.

D'une superficie de 1,17 hectare, le secteur se compose essentiellement de terrains naturels arborés (buissons, arbres) et d'espaces de prairies. Il correspond à la zone 1AU3.

Ce secteur a pour objectif de finaliser l'opération « Les Coteaux ». Par ailleurs, cette OAP a pour objectif de :

- renforcer la qualité de desserte de l'ensemble des riverains de la rue par l'aménagement de stationnement et d'une placette de retournement (véhicules de services).
- définir une gestion des eaux pluviales adaptée aux besoins de la rue et du site et qualitative du point de vue paysager (noues, ...).

Ses orientations spécifiques concernent :

- **Accessibilité, desserte et stationnement**

- La création d'un point d'entrée et de sortie au site qui débouche sur une voirie à traiter en impasse par un système de retournement des véhicules (services ou d'urgence) ;
- L'aménagement de cheminements piétons vers le chemin du Lavoir, la rue des Vignes et le secteur des Vignes ainsi que le maintien et le renforcement des sentiers existants ;
- La création d'une desserte « paysagère » en bouclage au cœur de l'opération bâtie afin de desservir chaque parcelle d'habitation et d'éviter le fonctionnement en impasse.
- L'implantation d'un parking public, pour les riverains et marcheurs, au sud du projet ;

- **Aménagements paysagers et environnement**

- Un espace vert paysagé a aménagé au sud du projet pour améliorer le cadre de vie des riverains et pour assurer la gestion des eaux pluviale ;

- **Indications programmatiques**

- Une densité minimale de 9 logements/ha calculée à l'échelle des espaces constructibles (cf. zone 1AU4 hors emplacement réservé de 0,95 ha) soit un minimum de 8 logements attendu sur le secteur;
- L'offre de logements souhaitée est individuelle et pavillonnaire pour correspondre au tissu urbain environnant.

PELTRE / RAPPORT DE PRÉSENTATION

OAP N°5 : SECTEUR D'AMÉNAGEMENT EN COEUR DE VILLAGE



LEGENDE

- Zone à vocation principale mixte d'équipements et de logements
- Périmètre OAP
- Secteur d'équipements collectif à conforter
- Salle des fêtes à reconverter pour la réalisation d'équipements publics (parking, etc.)
- Stade à reconverter pour la réalisation de logements (densité minimale de 22 logements/ha)
- Principe d'espace vert paysager à conforter ou à créer
- Parking public à conforter
- Voie existante
- Principe de liaison douce à conforter
- Principe de voie de desserte à aménager
- Carrefour à aménager



OAP n°5 : Secteur d'aménagement en Cœur de Village

Situé intégralement dans le cœur de village, à proximité de la gare, ce secteur est bordé par les rue des Vignes, rue de Basse Bévoïe et rue de Gargan, axe principal de la commune. Le tissu urbain environnant est constitué de maisons individuelles pavillonnaires du lotissement « Petit Canton » et des maisons anciennes de cœur de village. Il se situe à proximité des secteurs d'aménagement de la rue Daubrée et de la rue de la Source.

D'une superficie de 3,4 hectares, le secteur est composé de plusieurs équipements publics tels que la mairie, les deux écoles (maternelle et élémentaire) et de leur parking public, d'équipements sportifs (courts de tennis, stade de football, « city-stade »), de la salle des fêtes et des vestiaires liés au football. Le secteur est divisé en deux zones : la zone 1AU5 qui couvre le stade de football actuel et la zone d'équipement UE1.

Ce secteur a pour objectif de :

- renforcer la qualité de desserte et de mise en relation avec les différents équipements en matière de déplacement doux pour l'ensemble des riverains ;
- conforter les équipements communaux au niveau de leurs besoins propre et de leur intégration urbaine au village (mairie, écoles, stade , ...) ;
- permettre la reconversion des terrains de l'actuel salle des fêtes (équipements, ...) en cas de démolition/relocalisation dans un autre secteur du village ;
- permettre la reconversion du stade de football en logements.

Ses orientations spécifiques concernent :

- **Accessibilité, desserte et stationnement**

- Une voirie principale de desserte du site reliant la rue des vignes à la rue de Basse Bévoïe comme condition à la zone de développement et la création d'une seconde voirie de desserte en lien avec la rue du Petit Canton ;
- L'aménagement et la sécurisation des deux carrefours en lien avec la création de la voirie principale ;
- Le maintien du parking public et son extension avec la reconversion de la salle des fêtes ;
- La création d'un maillage de liaisons douces rejoignant plusieurs grands axes de la commune : la rue des Vignes, la rue de Gargan, la rue de Basse Bévoïe et des connexions avec les impasses du lotissement du « Petit Canton ».

- **Aménagements paysagers et environnement**

- Un espace vert sera aménagé au centre du projet comme « poumon vert » et espace public pour les riverains.
- Plusieurs trames vertes au sein du site seront à conforter ou à créer pour accompagner le maillage de liaisons douces.

- **Indications programmatiques**

- Une densité minimale de 22 logements/ha calculée à l'échelle des espaces constructibles (cf. zone 1AU5 de 1,26 ha) soit un minimum de 28 logements attendu sur le secteur;
- Une offre mixte de logements adaptés au contexte urbain environnant et aux objectifs démographiques communaux
- La commune souhaite avoir un minimum de 10% de logement sociaux sur ce secteur.

PELTRE / RAPPORT DE PRÉSENTATION

OAP N°6 : ZAC DU POLE SANTÉ-INNOVATION DE MERCY



LEGENDE

Zone à vocation principale d'équipement
médical



Périmètre OAP



Périmètre de la ZAC

Domaine hospitalier à conforter



Espaces à urbaniser

Principe d'espace vert paysager à
aménager ou à créer



Desserte structurante

Desserte secondaire



Desserte METIS

Principe de liaison douce

Perspectives du Château de Mercy
à protéger



OAP n°6 : ZAC du pôle Santé-Innovation de Mercy

Ce secteur correspond à une partie du périmètre de la ZAC du Pôle Santé Innovation de Mercy créée par délibération du Conseil de Communauté de Metz-Métropole en date du 02 juin 2012.

Sur le ban communal de Peltre, la présente OAP ne correspond qu'à 17,11 ha de la ZAC dont la superficie totale est de 58 ha,.

Ce secteur a pour objectif de poursuivre l'accueil :

- o du pôle hospitalier regroupant le CHR et la maternité,
- o d'un pôle d'activités et d'équipements d'accompagnement (domaine médical, paramédical),
- o d'un pôle d'activités tertiaires et de services.

Ses orientations spécifiques concernent :

- **Aménagements paysagers et environnement**

- L'aménagement d'espaces verts paysagers de transition entre le site et les espaces agricoles environnants.
- La protection des perspectives paysagères est-ouest et nord-sud sur le château de Mercy.

- **Indications programmatiques**

- Une localisation des espaces d'activités au nord de la zone

Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Moselle

LÉGENDE

Source : BRGM

Aléa moyen

Aléa faible

Zone à priori non argileuse,
non sujette au phénomène
de retrait-gonflement
sauf en cas de lentille
ou de placage argileux local
non repéré sur les cartes
géologiques actuelles

Echelle 1 / 15000

AVRIL 2009



100 50 25 2008





P.L.U

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **Peltre**



Mairie de Peltre

1 rue de Gargan

57245 PELTRE

secretariat@mairie-peltre.fr

REGLEMENT ECRIT

Approbation initiale du POS : 08/05/1978

Date de référence du dossier : 03/10/2018

PROCÉDURE EN COURS :

Révision Générale du POS et transformation en PLU

Prescription	DCM	18/12/2014
Arrêt	DCM	22/10/2018
Approbation	DCM	-

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES DU POS DE PELTRE

Approbation initiale	DCM	08-05-1978
Révision N°1	DCM	25-01-2001
Révision simplifiée N°1	DCM	09-01-2006
Modification N°1	DCM	20-12-1983
Modification N°2	DCM	27-04-1990
Modification N°3	DCM	20-01-1994
Modification N°4	DCM	11-09-2003
Modification N°5	DCM	26-01-2005
Modification N°6	DCM	09-11-2010
Modification N°7	DCM	02-04-2012
Modification N°8	DCM	17-12-2012
Mise en compatibilité projet de mise à 2X2 voies de la RD955	AP	16-12-2004
Mise en compatibilité projet d'aménagement global de la Zone d'activités de Mercy	AP	22-06-2007
Mise à jour N°1	AM	07-07-1980
Mise à jour N°2	AM	16-10-1987
Mise à jour N°3	AM	21-10-1993
Mise à jour N°4	AM	13-03-1997
Mise à jour N°5	AM	21-04-1997
Mise à jour N°6	AM	14-09-1998
Mise à jour N°7	AM	11-01-2000
Mise à jour N°8	AM	30-08-2005
Mise à jour N°9	AM	24-01-2011
Mise à jour N°10	AM	16-05-2013
Mise à jour N°11	AM	24-09-2014
Prescription révision du POS en forme de PLU	DCM	18-12-2014

* AM : Arrêté Municipal

* DCM : Avant le 01/01/2018 la mention « DCM » signifie : Délibération du Conseil Municipal

A partir du 01/01/2018 la mention « DCM » signifie : Délibération du Conseil Métropolitain

* AP : Arrêté Préfectoral





TABLE DES MATIERES	3
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1 Champ d'application territorial du plan.....	4
1.2 Division du territoire en zones.....	4
1.3 Modalités d'application du règlement.....	5
1.4 Prévention des risques naturels et technologiques.....	7
1.5 Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique	8
1.6 Obligations en matière de stationnement.....	11
1.7 Emplacements réservés	13
1.8 Lexique	14
TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DES ZONES URBAINES	17
2.1 Dispositions applicables à la zone UA.....	17
2.2 Dispositions applicables à la zone UB.....	25
2.3 Dispositions applicables à la zone UE.....	33
2.4 Dispositions applicables à la zone UX.....	40
TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DES ZONES A URBANISER	47
3.1 Dispositions applicables à la zone 1AU.....	47
3.2 Dispositions applicables à la zone 1AUY	55
TITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES	63
4.1 Dispositions applicables à la zone A.....	63
4.2 Dispositions applicables à la zone N.....	70
ANNEXES	75



TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Peltre.

1.2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

A. Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en quatre grands types de zones dont les délimitations sont reportées sur le règlement graphique avec une couleur spécifique pour chacune :

	Zone urbaine
	Zone à urbaniser
	Zone agricole
	Zone naturelle

- Les zones urbaines (sigle U) :
Sont classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les zones à urbaniser (sigle AU) :
Sont classés en zone à urbaniser les secteurs non bâtis ou insuffisamment viabilisés destinés à être ouverts à l'urbanisation.

La *zone 1AU* est une zone où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

La *zone 2AU* est une zone où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

- Les zones agricoles (sigle A) :
Sont classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
- Les zones naturelles et forestières (sigle N) :
Sont classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le PLU de Peltre ne comprend pas de zone 2AU.

1.3 MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

A. Fonctionnement général du règlement

Le règlement du PLU fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs d'un urbanisme durable.

Le règlement graphique délimite notamment les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Le règlement écrit fixe avec le règlement graphique pour certaines d'entre-elles, les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

➤ Structure du règlement écrit :

Le règlement écrit est découpé en quatre titres. Le titre I intitulé « *Dispositions générales* » explique les différentes dispositions applicables à l'ensemble des zones.

Les titres II-III et IV précisent les dispositions particulières applicables à chaque type de zone. Ainsi :

- Le titre II précise les « *Dispositions applicables aux zones urbaines* » ;
- Le titre III précise les « *Dispositions applicables aux zones à urbaniser* » ;
- Le titre IV précise les « *Dispositions applicables à la zone naturelle* ».

Un lexique des différents termes utilisés se trouve dans les présentes dispositions générales pour faciliter l'application des dispositions prévues dans les différentes zones.

➤ Articulation des règles entre elles

Pour être autorisée, une construction doit être conforme aux dispositions générales, à chacune des règles contenues dans les articles 1 à 16 du règlement écrit de la zone ainsi qu'aux dispositions portées au règlement graphique. Toutes ces dispositions sont donc cumulatives.

➤ Unité foncière ou Terrain :

Les prescriptions du PLU s'appliquent, non pas à la parcelle numérotée au cadastre, mais au « *terrain* », appelé aussi « *unité foncière* », c'est-à-dire à « *l'ensemble des parcelles contiguës appartenant au même propriétaire* ».

Lorsque qu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones différentes, le règlement de chaque zone s'applique pleinement pour la partie de terrain ou de construction comprise à l'intérieur de la zone en question.

En outre, l'application des dispositions des articles 9 et 13 se fait zone par zone.

➤ Orientation d'Aménagement et de Programmation

Les secteurs concernés par les règles complémentaires d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont signalés sur le règlement graphique via un liseret spécifique.



Liseret OAP

➤ Fonds de parcelle :

Dès lors qu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobiles, les limites séparatives aboutissant sur ces voies sont considérées comme des limites à l'alignement.



➤ *Mode de calcul de la hauteur :*

Sauf indication contraire, dans les règlements particuliers des chapitres suivants, la hauteur maximale fait toujours référence à la hauteur comptée entre le niveau le plus bas du terrain naturel au droit de l'emprise au sol de la construction avant tout remaniement et l'égout de toiture (ou, le cas échéant, l'acrotère de la construction), à l'aplomb de ce dernier.

Lorsque le comble est traité en attique, la hauteur est mesurée à l'égout du toit du niveau de la dalle haute du dernier étage plein

➤ *Adaptations mineures*

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

➤ *Gestion des constructions existantes non conformes :*

Les constructions établies préalablement à la date d'approbation du PLU et ne respectant pas les dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet de travaux sous réserve que ceux-ci n'aient pas pour conséquence d'aggraver la situation initiale ni de créer de nouvelles non-conformités.

B. Autorisations d'urbanisme

➤ *Cas d'un lotissement ou d'un permis de construire valant division*

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

➤ *Déclaration préalable pour l'édification de clôture*

le Conseil métropolitain a délibéré le 11 décembre 2017 pour soumettre les ravalements de façade et les modifications et édifications de clôtures à Déclaration Préalable.

➤ *Permis de démolir (attente délibération commune)*

Sur l'ensemble du territoire de la commune, toute démolition de bâtiments est soumise à autorisation de démolir conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et à la délibération prise par le Conseil ... en date du



1.4 PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les **différents risques répertoriés** ci-dessous n'ont pas nécessairement vocation à apparaître sur le règlement graphique mais sont indiqués ici, aux pétitionnaires, **à titre de rappel**.

A. Prévention des risques naturels

- Retrait gonflement des argiles : la commune de Peltre est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible à moyen. Une partie des tissus urbains du village sont concernés par un aléa moyen. *Voir la cartographie de l'aléa annexée au présent règlement.*
- La zone UA comporte un secteur UAi concerné par les zones pouvant être ponctuellement inondées du ruisseau Saint-Pierre.

B. Prévention des risques technologiques

- Transport de matières dangereuses, ouvrages de transport de Gaz naturel haute pression : En application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement, est imposé pour tous les travaux la consultation du « guichet unique des réseaux » à l'adresse internet suivante: <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>, ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des noms et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet de travaux, puis de leur adresser une Déclaration de Projet de Travaux (DT).

Se reporter à la liste et au plan des servitudes d'utilité publique pour plus d'informations.

Cf : Voir la liste et le plan des servitudes d'utilité publique en Annexe du dossier de PLU



1.5 CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, URBAINE ET ECOLOGIQUE

A. Archéologie préventive

La commune de Peltre est concernée par l'arrêté préfectoral n°2003-256 du 07 juillet 2003 **relatif au zonage archéologique**. *Cet arrêté est annexé au présent règlement.*

A ce titre, **tous les dossiers** de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassé supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries) situés sur la commune devront être **transmis au Préfet** de région conformément au décret n°2002-89. La même règle est applicable pour **tous les travaux** d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² conformément au Code de l'Urbanisme.

B. Préservation du patrimoine local

Pour **les éléments et ensembles bâtis repérés aux documents graphiques** par ce figuré, ★ les transformations, extensions et changements de destinations sont autorisées, dans les conditions fixées par les dispositions ci-dessous, sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme et la qualité de l'élément ou de l'ensemble considéré :

- **Chapelle de la ferme de Basse Bévoye (1) :**

- o La commune impose que le volume initial, les toitures et façade du bâtiment principal soient préservées dans leur aspect et texture actuels et que ses percements et ouvertures existants soient conservés.

- **Château de Crépy (2) :**

- o La commune impose :
 - que les toitures et façades du bâtiment soient préservées dans leurs aspects et textures actuels et que ses percements et ouvertures existants soient conservés;
 - que toute nouvelle extension du bâtiment ne pourra être réalisée qu'à condition de respecter les principes architecturaux cités précédemment.

- **Presbytère (3) :**

- o La commune impose :
 - que les toitures et façades du bâtiment soient préservées dans leurs aspects et textures actuels et que ses percements et ouvertures existants soient conservés;
 - que toute nouvelle extension du bâtiment ne pourra être réalisée uniquement sur les façades est et sud du bâtiment et à condition de respecter les principes architecturaux cités précédemment.

- **Maison au 47 rue de Gargan (4) :**

- o La commune impose :
 - que les toitures et façades du bâtiment soient préservées dans leurs aspects et textures actuels et que ses percements et ouvertures existants soient conservés;
 - que toute nouvelle extension du bâtiment ne pourra être réalisée qu'à condition de respecter les principes architecturaux cités précédemment.

- **Couvent de la Providence (5) :**

- o La commune impose :
 - que les toitures et façades du bâtiment soient préservées dans leurs aspects et textures actuels et que ses percements et ouvertures existants soient conservés;
 - que des extensions du bâtiment pourront être réalisées à condition d'être compatibles avec les principes architecturaux cités précédemment et de ne pas dénaturer l'harmonie générale des lieux.

- **Fontaine romaine du chemin vert (6):**

- o La commune impose la conservation et la préservation des monuments et des espaces aménagés délimités autour de chacun d'entre-eux. Leur visibilité doit, par ailleurs, être assurée depuis l'espace public des rues attenantes.

- **Lavoir rue de Gargan (7) :**

- o La commune impose la conservation et la préservation des monuments et des espaces aménagés délimités autour de chacun d'entre-eux. Leur visibilité doit, par ailleurs, être assurée depuis l'espace public des rues attenantes.

- **Casemates militaires (8) :**

- o La commune impose que les bâtiments soient préservés dans leurs aspects et textures actuels afin de conserver leurs valeurs historiques et patrimoniales

- **Calvaires (rue de Metz, rue de Chesny et rue de Basse Bévoye) (9,10,11) :**

- o La commune impose la conservation et la préservation des monuments et des espaces aménagés délimités autour de chacun d'entre-eux. Leur visibilité doit, par ailleurs, être assurée depuis l'espace public des rues attenantes.

C. Dispositions concernant les milieux naturels

Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques sont identifiés au règlement graphique par des trames spécifiques. Ces espaces sont identifiés par le symbole suivant sur le règlement graphique :

1) Espaces boisés classés :

- Les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ;
- Sauf exception, le classement en Espaces Boisés Classés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.

Les EBC sont identifiés par le symbole suivant sur le règlement graphique :



2) Préservation des continuités écologiques et de la trame verte et bleue :

Nonobstant les dispositions particulières applicables à chacune des zones :

- toute construction est interdite à l'intérieur des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue indiqués aux documents graphiques,
- les clôtures, les installations ou équipements d'intérêts publics ou collectifs, notamment les aménagements viaires et cheminements doux sont autorisés. Ceux-ci devront veiller à ne pas constituer une entrave au déplacement de la petite faune ;
- les travaux, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration de la trame verte et bleue, ou s'ils contribuent à améliorer les continuités écologiques.
- Les travaux situés sur un espace ou un secteur contribuant aux continuités écologiques identifiés au document graphique, sont soumis à déclaration préalable

Ces espaces sont identifiés par le symbole suivant sur le règlement graphique :



3) Préservation des berges des cours d'eau

Toute construction nouvelle et toute extension de construction doit être implantée avec un recul minimum de 6 mètres par rapport à la limite des cours d'eau. En vue de permettre le passage et l'entretien des cours d'eau, l'édification de tout mur de clôture est interdit à une distance inférieure à 6 mètres de la berge des ruisseaux.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont toutefois pas soumises à cette exigence de recul si, du fait de leur nature ou pour des raisons techniques, il est nécessaire de les rapprocher des berges.

D. Préservation du patrimoine paysager – jardins en milieu urbain

Nonobstant les dispositions particulières applicables à chacune des zones, toute construction et espace de stationnement automobile sont interdits à l'intérieur des secteurs d'espaces verts, de jardins ou de cœurs d'îlots protégés indiqués aux documents graphiques, à l'exception :

- des abris de jardin, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol et d'un abri de jardin par unité foncière,
- des piscines non-couvertes à concurrence d'une par unité foncière.

Ces espaces sont identifiés par le symbole suivant sur le règlement graphique :



E. Éléments admis à l'intérieur des marges de recul des constructions :

Sur les constructions nouvelles ou lors de la transformation ou de l'extension des constructions existantes, seuls sont admis à l'intérieur des marges de recul des constructions définies aux articles 6, 7 des dispositions particulières du règlement écrit ou du règlement graphique :

- les balcons, auvents, éléments de décor architecturaux, débords de toitures lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ;
- les « dispositifs, matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions », tels que définis par le code de l'urbanisme, dans la mesure où ces éléments ou dispositifs n'excèdent pas 0,30 mètre de largeur par rapport au nu de la façade des bâtiments ;
- les éléments permettant d'améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux bâtiments et installations de toute nature ;



1.6 OBLIGATIONS EN MATIERE DE STATIONNEMENT

Les dispositions suivantes sont applicables au titre de l'article 12 de chacune des zones du PLU de la commune de Peltre hormis pour la zone 1AUY qui dispose d'une grille spécifique (cf. page 60 du présent règlement).

A. Stationnement des véhicules automobiles

Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en-dehors des voies publiques, soit au minimum :

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	SURFACE DE PLANCHER	NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT
Logement : <i>(Pour toute construction nouvelle, extension, changement de destination et pour toute création de nouveau logement dans une construction existante)</i>	$\leq 40 \text{ m}^2$ Par tranche entamée de 30 m^2 supplémentaires et dans la limite de 3 places maximum exigées par logement*. * En zone UA, il est exigé au minimum 1 place et au maximum 2 places par logement. Pour les projets / opérations de 4 logements par tranche entamée de 4 logements supplémentaires	1 1 1 emplacement « visiteur » supplémentaire 1 emplacement « visiteur » Supplémentaire
Pour les logements sociaux		1 place par logement conventionné
Hébergement hôtelier	Par chambre	1
Bureaux	Par tranche entamée de 30 m^2 Pour toute activité engendrant de la clientèle et par tranche entamée de 30 m^2	1 1 emplacement « visiteur » supplémentaire
Commerces	Jusqu'à 120 m^2 par tranche entamée de 40 m^2 supplémentaires au-delà des 120 m^2	1 1
Restaurants	Par tranche entamée de 12 m^2 de surface de plancher de salle à manger	1
Artisanat	Par tranche entamée de 100 m^2	1
Industrie	Par tranche entamée de 80 m^2	1
Fonction d'entrepôt	Par tranche entamée de 200 m^2	1
Exploitation agricole ou forestière	A définir au cas par cas en fonction des besoins réels	-
Autres constructions ou modes d'occupation du sol non définis ci-dessus	A définir au cas par cas en fonction des besoins réels	-



Les surfaces de référence sont **des surfaces de plancher** et la valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte :

- de leur nature ;
- du taux et du rythme de leur fréquentation ;
- de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité ;
- de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.

De manière générale, le traitement au sol des aires de stationnement doit favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

B. Stationnement des vélos

Pour toute opération de construction, d'extension ou de changement de destination de locaux, il est demandé la construction de garage(s) ou d'aire(s) de stationnement couvert(s), fermé(s) et sécurisé(s) et d'accès aisé pour les vélos, selon les modalités suivantes :

Constructions et locaux destinés à l'habitation :

- a) Pour chaque logement disposant d'un garage ou d'un box fermé, aucun emplacement vélo n'est exigé ;
- b) Pour chaque logement ne disposant pas d'un garage ou d'un box fermé, la surface réservée au stationnement vélo sera au minimum de 1 m² par logement ;
- c) Pour les opérations comportant à la fois des logements qui disposent de garage(s) ou de box fermé(s) et des logements qui en sont dépourvus, la surface réservée au stationnement vélo est au minimum de 1 m² par logement, après déduction des logements disposant d'un garage ou d'un box fermé.
- A défaut d'information sur le nombre de logement créé et/ou le nombre de garage ou de box fermé, il sera appliqué la règle suivante : la surface réservée au stationnement vélo sera au minimum de 1 m² par tranche de 80 m² de surface de plancher affectée à la destination « *habitation* ».

Constructions et locaux destinés aux bureaux, au commerce, à l'hébergement hôtelier, aux services publics ou d'intérêt collectif :

- La surface réservée au stationnement des vélos sera au minimum de :
 - 5 m² pour une surface de plancher comprise entre 100 m² de 500 m²,
 - 10 m² pour une surface de plancher de 500 à 1000 m²,
 - Au-delà de 1000 m², de 25 m² par tranche de 2500 m² de surface de plancher entamée.
- Chaque fois qu'une opération comporte à la fois des locaux destinés à l'habitation et des locaux d'une destination autre que l'habitation, les exigences qui précèdent sont cumulatives.

1.7 EMBLEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés sont signalés sur le plan par un graphisme particulier, **les terrains réservés sont destinés à servir d'emprise à un équipement ou une infrastructure publique future**. Le régime juridique des emplacements réservés a pour but d'éviter une utilisation incompatible avec leur destination future. Les bénéficiaires des emplacements réservés sont uniquement des collectivités, services et organismes publics.

L'utilisation du sol des emplacements réservés est limitée : tout aménagement ou construction sont interdits, sauf ceux à caractère précaire et ceux pour lesquels la réserve a été prescrite.

Les emplacements réservés sont identifiés par le symbole suivant :



NOM DE L'ER DESTINATION	SUPERFICIE (m²)	BENEFICIAIRE
1. Création d'un parking en lien avec la reconversion de la ferme de Ravinel en logement seniors	421	Commune
2. Création d'une continuité piétonne de la rue de Chesny à la zone 1AU2	583	Commune
3. Extension du terrain de sport, et création d'un cheminement doux et d'aménagements paysagers	1 244	Commune
4. Création d'une haie de transition le long du lotissement Champs Dorés et la zone agricole	1 489	Commune
5. Création d'une place de retournement rue de la Horgne	649	Commune
6. Création d'une place de retournement, d'un parking public, d'un espace de gestion des eaux pluviales et d'une continuité piétonne depuis l'impasse de l'allée du Cloître	2 186	Commune
7. Création d'un local technique au sud de la voie ferrée	4 547	Commune
8. Création d'un accès aux réseaux rue de la Plantation	157	Commune
9. Création d'une voirie et d'un accès réseaux, depuis la rue Daubrée vers la zone 1AU3	828	Commune
10. Extension du cimetière, création d'un chemin d'accès à la gare et aménagement d'espaces de jardins et d'espaces verts de transition	6 941	Commune
11. Aménagement mode doux le long de la route de Strasbourg-	2 049	Metz Métropole
12. Création d'un cheminement piéton le long du ruisseau Saint-Pierre	6 912	Commune
13. Stationnement et espace public récréatif	1 012	Commune
14. Rocade sud de Metz (RN431)	288 348	Etat

1.8 LEXIQUE

Les présentes définitions ont pour objet **d'éclairer les usagers** concernant les différents règles qui utilisent les termes ci-dessous.

➤ <u>Abris de jardin</u>	Construction en rez-de-chaussée destinée au stockage des matériaux, outils et mobiliers servant à l'entretien ou à l'usage du jardin, du potager, du verger... à l'exclusion de toute affectation d'habitation ou d'activité.
➤ <u>Accès</u>	Emplacement par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet ou de la construction depuis la voie de desserte publique ou privée ouverte à la circulation.
➤ <u>Acrotère</u>	Muret situé en bordure d'une toiture terrasse. Pour le calcul de hauteur à l'égoût de toit, c'est la partie supérieure de l'acrotère qui est prise en compte.
➤ <u>Alignement</u>	Il s'agit de la limite entre une propriété privée et une voie ouverte à la circulation publique ou privée, existante, à créer ou à modifier ou la limite qui s'y substitue. La limite qui s'y substitue peut être constituée soit par une servitude d'utilité publique d'alignement (issue d'un plan d'alignement d'une voie), soit de la limite fixée par un emplacement réservé pour la création, la modification ou l'élargissement d'une voie.
➤ <u>Attique</u>	Etage supérieur d'un bâtiment, établi en retrait par rapport au nu de chacune des façades. Les saillies traditionnelles (Ouvrages en saillie des façades et des toitures, ne dépassant pas de plus de 0,80 m le nu de la façade) et éléments architecturaux décoratifs ne font pas partie de l'attique. Le retrait se mesure au droit des façades des étages inférieurs et n'est pas obligatoire pour les éléments techniques (VMC, chauffage, ...) et circulations verticales (cages d'escaliers, ascenseurs, ...) sous réserve de s'inscrire dans la volumétrie générale du bâtiment.
➤ <u>Bâtiment ou construction principale</u>	Bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou bâtiment le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.
➤ <u>Bâtiment ou construction annexe</u>	Contigüe ou non à une construction principale, il s'agit d'une construction de volume et d'emprises limités qui est directement liée à la destination de la construction principale. Une construction annexe ne peut pas être affectée à l'usage d'habitation. L'emprise au sol totale des constructions annexes ne peut être supérieure à celle de la construction principale.
➤ <u>Comble</u>	Les combles sont constitués par les volumes éventuellement compris entre le plancher haut et la ou les toitures d'un bâtiment.



➤ <u>Clôtures</u>	Dispositif situé entre la limite de l'unité foncière et la limite avec le domaine public d'une part et, d'autre part, la limite avec les parcelles qui lui sont contiguës ayant pour fonction d'empêcher ou de limiter le libre passage.
➤ <u>Dent creuse</u>	Il s'agit d'une parcelle ou d'une unité foncière non aménagée ou non bâtie, et bordée de constructions principales.
➤ <u>Extension</u>	Il s'agit d'un agrandissement d'une construction par augmentation du volume de cette dernière, pouvant conduire à une majoration de la surface de plancher, dans le but de créer un espace complémentaire, fonctionnellement indissociable de la construction existante. Elle intervient nécessairement dans la continuité de la construction principale soit horizontalement, soit verticalement par une surélévation de la construction. Pour être qualifiée « <u>d'extension mesurée</u> » (cas particuliers - voir règlements de zones), l'extension doit avoir pour effet de ne pas accroître de plus de 30% la surface de plancher initiale de la construction ou de ne pas accroître de plus de 30% l'emprise au sol initiale de la construction, le critère retenu étant celui qui est le plus favorable au pétitionnaire, dans la limite de 50 m² de surface ou d'emprise.
➤ <u>Egout de toit</u>	Partie inférieure d'un versant de toit situé en surplomb d'un mur. La hauteur à l'égout du toit est la mesure verticale, prise au nu de la façade entre le sol naturel et le niveau le plus bas du pan de la toiture.
➤ <u>Emprise au sol</u>	L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, sont exclus du calcul de l'emprise au sol : • les balcons, auvents, éléments de décor architecturaux, débords de toitures lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ; • les « dispositifs, matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions », tels que définis par le Code de l'Urbanisme, dans la mesure où ces éléments ou dispositifs n'excèdent pas 0,30 mètre de largeur par rapport au nu de la façade des bâtiments ; • les terrasses : plateformes de plain-pied entre la construction principale et son jardin réalisée au niveau du terrain naturel avec une marge d'adaptation de + ou - 60 cm par rapport à ce dernier ; • les piscines non couvertes qui ne dépassent pas 50 centimètres au-dessus du terrain naturel ; • les accès aux constructions (escaliers, allée de garage, rampe d'accès au sous-sol...) dès lors qu'ils sont réalisés sensiblement au niveau du Terrain Naturel ou sous le niveau du Terrain Naturel ; • Les sous-sols des constructions ;



➤ <u>Espaces libres</u>	Les espaces libres désignent les espaces hors emprise au sol des constructions, telle que définie ci-dessus. Les accès et espaces de stationnement entrent dans la définition des espaces libres.
➤ <u>Façades</u>	Terme désignant chacune des faces verticales d'un bâtiment. On distingue : • la façade principale (façade sur rue), • la façade arrière (fond de parcelle), • les façades latérales le plus souvent appelées pignon. Dans le cas d'une construction principale située à l'angle de deux rues, la façade principale prise en référence pour les règles d'implantation des articles 6 de chacune des zones du PLU est celle qui présente la plus grande longueur.
➤ <u>Limites séparatives</u>	Ce sont les limites latérales et de fond de parcelles de l'unité foncière autres que celles bordant une voie publique. Parfois, certaines limites séparatives longeant une voie privée peuvent être assimilées aux limites longeant une voie publique (ex. : « voie privée ouverte à la circulation publique », « voie privée où des prescriptions sont portées au document graphique »). La règle d'implantation applicable par rapport à cette limite est alors fixée à l'article 6.
➤ <u>Limites latérales</u>	Limites entre deux propriétés situées en bordure d'une même voie ou une limite aboutissant à une voie.
➤ <u>Limite de fond de parcelle</u>	Limite opposée à la voie.
➤ <u>Projets de piscines</u>	Les règles d'implantation s'appliquent à l'édification d'une piscine et margelles et abri compris dès lors que ces derniers font partie intégrante du projet. La distance aux limites séparatives doit donc être appréciée à partir de la bordure extérieure de l'abri de la piscine ou de la margelle attenante qui participent à cet élément indissociable. Si le bassin est nu, la distance est calculée à partir du bord extérieur de la surface enterrée.
➤ <u>Terrain naturel</u>	Il s'agit de l'état général de la surface d'un terrain avant tout travaux et affouillement ou exhaussement du sol de ce terrain.



TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DES ZONES URBAINES

2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.

Zone UA : centre ancien et lotissement de Crépy

Cette zone est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Le secteur UAi est concernée en partie par un risque d'inondation répertorié par la commune mais qui n'est pas réglementé par un document de norme supérieure (PPR ou Atlas des Zones Inondables)

Article UA - 1

Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans toute la zone :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.
- Les constructions à usage d'entrepôts de toutes natures.
- Les installations destinées à la production industrielle d'énergie éolienne.
- Les constructions bâtiments industriels.
- Les parcs résidentiels de loisirs ou village de vacances.
- L'installation de caravanes ou de résidences mobiles.
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition et de véhicules désaffectés.
- Les carrières, décharges, aires de stockage et dépôts à l'air libre.
- Les constructions ou installations à caractère provisoire.
- Les installations classées.

Article UA - 2

Occupations et utilisations des sols admises sous conditions

2.1 - Sont admis sous conditions dans toute la zone :

- Les constructions et installations à usage de commerce, à condition qu'ils correspondent à des besoins nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère d'habitat et de services et que la surface de plancher n'excède pas 200 m².
- Les établissements à usage d'artisanat à condition :
 - o qu'ils soient compatible avec le fonctionnement d'une zone à caractère d'habitat et de services.
 - o qu'ils n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs ...).
 - o que des dispositions appropriées soient prises pour en limiter les nuisances.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.
- Dans le secteur UAi, l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises à condition que le niveau des pièces susceptibles d'abriter des personnes et des biens soit supérieur à la cote correspondant aux plus hautes eaux connues.

Article UA - 3

Accès et voiries

Les travaux ne pourront être autorisés que sous réserve du respect et de la prise en compte, par l'aménageur et par le constructeur chacun pour ce qui le concerne, des principes d'orientation d'aménagement et de programmation qui couvrent la zone UA, et concernant notamment les principes de tracé des voiries et liaisons douces (chemins, vélos) et de traitement des accès communs sur les voies communales et départementales.

3.1 - Accès :

- Les caractéristiques des accès doivent être définies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
- Toute unité foncière ne peut avoir plus d'un accès automobile par voie la desservant. Toutefois, un accès supplémentaire peut être autorisé afin de permettre un meilleur fonctionnement en termes de circulation et de stationnement, de sécurité, ou une meilleure organisation interne de l'unité foncière.
- Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

3.2 - Voirie :

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie commune publique ou privée ouverte à la circulation automobile dotée de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
- La création de voies publiques ou privées communes, ouvertes à la circulation automobile, destinées ou non à être ultérieurement incluses dans la voirie publique est soumise aux conditions suivantes:
 - o largeur minimale de plate-forme : 8 m
 - o largeur minimale de chaussée (double sens de circulation) : 5 m.

Des largeurs moins importantes peuvent être autorisées notamment dans le cas de voiries tertiaires ou sens unique.

- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...).

Article UA - 4

Desserte par les réseaux

4.1 - Alimentation en eau potable :

- Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

- Dès lors que le réseau public d'assainissement existe, le raccordement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.
- Quelle que soit la nature des activités accueillies dans la zone, les effluents devront être compatibles, en nature et en charge, avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- Pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales doivent être réalisés sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration lorsque cela s'avère techniquement possible et garantir leur traitement si nécessaire.
- En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.4 - Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution :

- Tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

Article UA - 5**Superficie minimale des terrains**

Sans objet - (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014).

Article UA - 6**Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

6.1 – Dispositions générales :

- Sauf dispositions particulières inscrites au règlement graphique, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique des constructions principale doit être implantée à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue.
- Toutefois, une implantation différente peut être autorisée:
 - o lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale et de participer harmonieusement à la composition de la rue;
 - o pour une meilleure utilisation des parcelles de configuration particulière

6.2 – Dispositions particulières :

- Dans le cas de constructions principales établies en retrait de l'alignement (voir règlement graphique) :

Hormis les annexes et extensions liées aux commerces de restauration, les autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article UA - 7**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

7.1 – Dispositions générales :

- Sur une profondeur de 20 mètres comptés à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue, les constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre.



- Toutefois, lorsque le terrain a une façade sur rue supérieure ou égale à 10 mètres, l'implantation sur une seule des limites est autorisée. Le retrait, par rapport à l'autre devra être au moins égal à la moitié de la hauteur sous égout, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Dans ce cas, la continuité bâtie sera assurée par un élément de liaison d'une hauteur comprise entre 1,80 et 2,60 mètres.

- Au-delà de cette profondeur de 20 mètres, les constructions doivent être édifiées en retrait par rapport aux limites séparatives, dans ce cas, le retrait devra être égal à la moitié de la hauteur sous égout de la construction sans être inférieur à 3 mètres.

Pour les abris de jardin d'une emprise au sol strictement inférieure à 20m², cette distance est portée à 1 mètre.

7.2 – Dispositions particulières :

- Les piscines doivent être implantées en recul de 3,00 m minimum des limites séparatives.
- Pour les constructions dont la hauteur hors tout est inférieure ou égale à 3,50 mètres, l'implantation sur limite est autorisée.

7.3 - Services publics ou d'intérêt collectif :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article UA - 8

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise foncière

Non règlementé.

Article UA - 9

Emprise au sol

9.1 – Dispositions générales :

- L'emprise au sol totale des constructions à édifier sur un même terrain ne pourra être supérieure à 80 % de la surface du terrain considéré.
- Toutefois, une emprise supérieure peut être autorisée pour la réalisation de constructions principales soit en raison d'une configuration particulière de la parcelle, soit en vue d'assurer une continuité de façade sur rue, notamment dans le cas de dent creuse et d'immeuble situé à l'angle de deux voies.

9.2 – Dispositions particulières :

- L'emprise au sol totale des annexes isolées (abris de jardin, garages, ...) non accolées à la construction principale, est limitée à 40 m².
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article UA - 10**Hauteur maximale des constructions**

10.1 – Dispositions générales :

- La hauteur de la construction projetée ne peut être supérieure de plus de 1 m à la hauteur de la construction voisine la plus élevée ou inférieure de plus de 1 m à la hauteur de la construction voisine la moins élevée.
- Pour les constructions principales, la hauteur maximale projetée est fixée à 8 mètres (R+1+Comble aménageable).
- Un seul niveau de comble aménageable est autorisé.

10.2 – Dispositions particulières :

- Pour les annexes isolées, la hauteur maximale hors tout ne pourra excéder 3,50 m.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article UA - 11**Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

11.1 - Dispositions générales :

- L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, constructions annexes, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
 - o Le volume et la toiture,
 - o les façades,
 - o l'adaptation au sol,
 - o les clôtures.

11.2 - Services publics ou d'intérêt collectif :

- L'ensemble de dispositions de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.3 - Pour les constructions principales et leurs extensions:**a) Les façades et la coloration**

- Pour les façades, le blanc pur et les couleurs vives sont proscrits. Le choix des couleurs doit contribuer à l'intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant et notamment :
 - o permettre une harmonisation des coloris avec l'architecture de la construction ;
 - o respecter l'ambiance chromatique de la rue ou de l'opération d'ensemble ;
 - o souligner, éventuellement, le rythme des façades.

- Sont interdits sur toutes les façades, l'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...) ;
- Les imitations de matériaux telles que fausses briques ou faux pans de bois sont autorisées sous réserve de garantir l'aspect initial et l'identité architecturale du bâtiment.
- L'implantation en façade sur rue ou en toiture sur rue, de systèmes de climatisation ou d'installations techniques diverses, y compris postérieurement à la construction des immeubles, est interdite si elle n'est pas compatible avec leurs caractéristiques volumétriques et architecturales ni respectueuse de l'harmonie de leurs façades et de leurs percements.

b) Les toitures et ouvertures

- Les toitures à un seul pan ou en terrasses sont interdites pour les constructions principales et les annexes de plus d'un niveau. Cette disposition ne s'applique ni aux vérandas, ni aux annexes et extensions d'un niveau ni aux piscines couvertes.
- Sont interdits en toiture les tôles ondulées, le fibrociment ou similaire en plaques ondulées et tout élément de couverture ou de bardage brillant ou de couleur vive. La couverture sera réalisée avec des tuiles ou des matériaux similaires de couleur rouge ou ocre rouge.
Cette disposition ne s'applique pas aux vérandas ni aux piscines couvertes.
- Les superstructures de type machinerie doivent s'inscrire dans le volume des combles ou, à défaut, dans la volumétrie complexe des raccordements des différentes constructions et cheminées.
Les autres ouvrages techniques, et les éléments architecturaux situés en toiture, doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.
- Les toitures en panneaux solaires sont autorisées.
- Les panneaux solaires ainsi que les percements réalisés en partie haute de la toiture sur rue doivent s'inscrire dans le plan de la toiture et être positionné en harmonie avec le rythme des percements de la façade.*

11.4 - Pour les bâtiments annexes et les extensions :

- Les annexes accolées ou extensions devront être traitées dans le même caractère que la construction principale (architecture, matériaux, couleur).
Toutefois, lorsqu'elle est l'objet d'un parti architectural contemporain de qualité garantissant la bonne intégration du bâtiment dans le paysage urbain et une harmonie avec le corps du bâtiment principal, une toiture et/ou des murs édifiés avec des matériaux différents des toitures et/ou des murs traditionnels pourront être mise en oeuvre.
- Les annexes isolées seront en bois ou en maçonnerie ou en matériaux d'imitation compatible avec l'aspect initial et l'identité architecturale de la construction principale.

11.5 - Pour les clôtures :

a) Patrimoine

- La reconstruction à l'identique de clôtures existantes qui possèdent une valeur patrimoniale est autorisée même si elle ne respecte pas les règles ci-dessous.

b) En front de rue

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,50 m

- Elles doivent être constituées soit :
 - o soit d'un mur bahut d'une hauteur comprise entre 40 cm et 60 cm surmonté ou non d'une grille ou tout autre dispositif à claire-voie ;
 - o soit d'éléments végétaux ;
 - o soit d'une haie qui pourra être doublée ou non coté privatif d'un grillage ;
- L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...) est interdit.

c) Les clôtures en limites séparatives

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2,00 m
- Elles doivent être constituées soit :
 - o d'un mur plein,
 - o d'un mur bahut d'une hauteur comprise entre 40 cm et 60 cm surmonté ou non d'une grille ou tout autre dispositif à claire-voie,
 - o d'un grillage,
 - o d'éléments végétaux ou d'une haie qui pourra être doublée ou non coté privatif d'un grillage ;
- L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...) est interdit.

Article UA - 12

Stationnement

12.1 – Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans le respect des conditions fixées dans les dispositions générales du présent règlement dans sa partie : « *Obligations en matière de stationnement* ».

Article UA - 13

Espaces libres et plantations

- Les surfaces libres de toute construction doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.
- Ormis dans le cas d'aménagement et de construction d'annexes et extensions liées aux commerces de restauration, l'espace libre situé entre la façade du bâtiment principal et l'alignement est inconstructible.
- Chaque opération de construction ou de lotissement de plus de 10 logements doit comprendre dans son plan masse des espaces libres plantés communs d'un seul tenant, d'une surface au moins égale à 10 % de la surface totale du terrain après cession gratuite.
- Un traitement paysager des aires de stationnement est obligatoire et doit être adapté au paysage environnant afin de favoriser son intégration et limiter son impact visuel.
- Les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés ou engazonnés



- L'ensemble de dispositions de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Article UA - 14

Coefficient d'occupation des sols

Sans objet - (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014).

Article UA - 15

Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article UA - 16

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1 - Fibre optique :

- Toute nouvelle construction ou opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique ou du câble dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.

2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.

Zone UB : secteurs de développement récent du village

Secteur UBa : closerie du Potier

Cette zone est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Article UB - 1

Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans toute la zone :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.
- Les constructions à usage d'entrepôts de toutes natures.
- Les installations destinées à la production industrielle d'énergie éolienne.
- Les constructions bâtiments à vocation industrielle.
- Les parcs résidentiels de loisirs ou village de vacances.
- L'installation de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition et de véhicules désaffectés.
- Les carrières, décharges, aires de stockage et dépôts à l'air libre.
- Les constructions ou installations à caractère provisoire.
- Les installations classées.

Article UB - 2

Occupations et utilisations des sols admises sous conditions

2.1 - Sont admis sous conditions dans toute la zone :

- Les constructions et installations à usage de commerce, à condition qu'ils correspondent à des besoins nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère d'habitat et de services et que la surface de plancher n'excède pas 200 m².
- Les établissements à usage d'artisanat à condition :
 - o qu'ils soient compatibles avec le fonctionnement d'une zone à caractère d'habitat et de services.
 - o qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs ...).
 - o que des dispositions appropriées soient prises pour en limiter les nuisances.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.

Article UB - 3

Accès et voiries

Les travaux ne pourront être autorisés que sous réserve du respect et de la prise en compte, par l'aménageur et par le constructeur chacun pour ce qui le concerne, des principes d'orientation d'aménagement et de programmation qui couvrent la zone UA, et concernant notamment les principes de tracé des voiries et liaisons douces (chemins, vélos) et de traitement des accès communs sur les voies communales et départementales.

3.1 - Accès :

- Les caractéristiques des accès doivent être définies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
- Toute unité foncière ne peut avoir plus d'un accès automobile par voie la desservant. Toutefois, un accès supplémentaire peut être autorisé afin de permettre un meilleur fonctionnement en termes de circulation et de stationnement, de sécurité, ou une meilleure organisation interne de l'unité foncière.
- Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

3.2 - Voirie :

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie commune publique ou privée ouverte à la circulation automobile dotée de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
- La création de voies publiques ou privées communes, ouvertes à la circulation automobile, destinées ou non à être ultérieurement incluses dans la voirie publique est soumise aux conditions suivantes:
 - o largeur minimale de plate-forme : 8 m
 - o largeur minimale de chaussée (double sens de circulation) : 5 m.

Des largeurs moins importantes peuvent être autorisées notamment dans le cas de voiries tertiaires ou sens unique.

- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...).

Article UB - 4

Desserte par les réseaux

4.1 - Alimentation en eau potable :

- Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

- Dès lors que le réseau public d'assainissement existe, le raccordement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.
- Quelle que soit la nature des activités accueillies dans la zone, les effluents devront être compatibles, en nature et en charge, avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- Pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales doivent être réalisés sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration lorsque cela s'avère techniquement possible et garantir leur traitement si nécessaire.
- En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.4 - Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution :

- Tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

Article UB - 5**Superficie minimale des terrains**

Sans objet - (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014).

Article UB - 6**Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

6.1 – Dispositions générales :

- En cas de projet de lotissement ou de permis groupé valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement, mais lot par lot.
- La ou les façades sur rue de la construction principale doivent être implantées dans une bande comprise entre 5 et 8 mètres mesurée depuis la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue.
- Toutefois, une implantation différente peut être autorisée :
 - o lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale et de participer harmonieusement à la composition de la rue;
 - o pour une meilleure utilisation des parcelles de configuration particulière

6.2 – Dispositions particulières :

- Les autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches.
- Dans le secteur UBa, les implantations à l'alignement sont autorisées.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article UB - 7**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

7.1 – Dispositions générales :

- En cas de projet de lotissement ou de permis groupé valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement, mais lot par lot.



- L'implantation sur limite séparative est obligatoire lorsqu'il existe sur cette limite un mur pignon en attente, sous réserve que l'architecture et la volumétrie de la construction existante permettent la réalisation d'un ensemble de qualité architecturale satisfaisante.
- Pour toute partie de construction, réalisée en retrait par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond d'unité foncière, le retrait devra être égal à la moitié de la hauteur sous égout de la construction sans être inférieur à 3 mètres.

7.2 – Dispositions particulières :

- Les piscines doivent être implantées en recul de 3,00 m minimum des limites séparatives.
- Pour les abris de jardin d'une emprise au sol strictement inférieure à 20m², le retrait par rapport aux limites séparatives est porté à 1 mètre.
- L'implantation des annexes isolées pourra être autorisée en angle de parcelle.

7.3 - Services publics ou d'intérêt collectif :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article UB - 8

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise foncière

Non règlementé.

Article UB - 9

Emprise au sol

9.1 – Dispositions générales :

- En cas de projet de lotissement ou de permis groupé valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement, mais lot par lot.
- L'emprise au sol totale des constructions à édifier sur un même terrain ne pourra être supérieure à 40 % de la surface du terrain considéré.

9.2 – Dispositions particulières :

- L'emprise au sol totale des annexes isolées (abris de jardin, garages, ...) non accolées à la construction principale, est limitée à 40 m².
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article UB - 10

Hauteur maximale des constructions

10.1 – Dispositions générales :

- La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 6,50 mètres (R+1).
- Lorsque la pente du terrain est supérieure à 10%, les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur : la hauteur est alors mesurée au milieu de chacune d'elles.

10.2 – Dispositions particulières :

- Dans le secteur UBa la hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 8 mètres (R+2)
- Pour les annexes isolées, la hauteur maximale hors tout ne pourra excéder 3,50 m.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article UB - 11**Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords****11.1 - Dispositions générales :**

- L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, constructions annexes, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
 - o Le volume et la toiture,
 - o les façades,
 - o l'adaptation au sol,
 - o les clôtures.

11.2 - Services publics ou d'intérêt collectif :

- L'ensemble de dispositions de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.3 - Pour les constructions principales et leurs extensions:**c) Les façades et la coloration**

- Pour les façades, le blanc pur et les couleurs vives sont proscrits. Le choix des couleurs doit contribuer à l'intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant et notamment :
 - o permettre une harmonisation des coloris avec l'architecture de la construction ;
 - o respecter l'ambiance chromatique de la rue ou de l'opération d'ensemble ;
 - o souligner, éventuellement, le rythme des façades.
- Sont interdits sur toutes les façades, l'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...) ;
- Les imitations de matériaux telles que fausses briques ou faux pans de bois sont autorisées sous réserve de garantir l'aspect initial et l'identité architecturale du bâtiment.
- L'implantation en façade sur rue ou en toiture sur rue, de systèmes de climatisation ou d'installations techniques diverses, y compris postérieurement à la construction des immeubles, est interdite si elle n'est pas compatible avec leurs caractéristiques volumétriques et architecturales ni respectueuse de l'harmonie de leurs façades et de leurs percements.

d) Les toitures et ouvertures

- Sont interdits en toiture les tôles ondulées, le fibrociment ou similaire en plaques ondulées et tout élément de couverture ou de bardage brillant ou de couleur vive.
- Les superstructures de type machinerie doivent s'inscrire dans le volume des combles ou, à défaut, dans la volumétrie complexe des raccordements des différentes constructions et cheminées.
Les autres ouvrages techniques, et les éléments architecturaux situés en toiture, doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.
- Les toitures en panneaux solaires sont autorisées.
- Les toitures terrasses sont autorisées sous réserve d'être traitées avec des matériaux de revêtement autre qu'une simple protection d'étanchéité. Des revêtements végétalisés seront privilégiés.
- Les panneaux solaires ainsi que les percements réalisés en partie haute de la toiture sur rue doivent s'inscrire dans le plan de la toiture et être positionné en harmonie avec le rythme des percements de la façade.

11.4 - Pour les bâtiments annexes et les extensions :

- Les annexes accolées ou extensions devront être traitées dans le même caractère que la construction principale (architecture, matériaux, couleur).
Toutefois, lorsqu'elle est l'objet d'un parti architectural contemporain de qualité garantissant la bonne intégration du bâtiment dans le paysage urbain et une harmonie avec le corps du bâtiment principal, une toiture et/ou des murs édifiés avec des matériaux différents des toitures et/ou des murs traditionnels pourront être mise en oeuvre.
- Les annexes isolées seront en bois ou en maçonnerie ou en matériaux d'imitation compatible avec l'aspect initial et l'identité architecturale de la construction principale.

11.5 - Pour les clôtures :

d) Patrimoine

- La reconstruction à l'identique de clôtures existantes qui possèdent une valeur patrimoniale est autorisée même si elle ne respecte pas les règles ci-dessous.

e) En front de rue

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,50 m
- Elles doivent être constituées soit :
 - o soit d'un mur bahut d'une hauteur comprise entre 40 cm et 60 cm surmonté ou non d'une grille ou tout autre dispositif à claire-voie ;
 - o soit d'éléments végétaux ;
 - o soit d'une haie qui pourra être doublée ou non coté privatif d'un grillage ;
- L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...) est interdit.

f) Les clôtures en limites séparatives

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2,00 m



- Elles doivent être constituées soit :
 - o d'un mur plein,
 - o d'un mur bahut d'une hauteur comprise entre 40 cm et 60 cm surmonté ou non d'une grille ou tout autre dispositif à claire-voie,
 - o d'un grillage,
 - o d'éléments végétaux ou d'une haie qui pourra être doublée ou non coté privatif d'un grillage ;
- L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...) est interdit.

Article UB - 12

Stationnement

12.1 – Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans le respect des conditions fixées dans les dispositions générales du présent règlement dans sa partie : « *Obligations en matière de stationnement* ».

Article UB - 13

Espaces libres et plantations

- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.
- L'espace libre situé entre la façade du bâtiment principal et l'alignement est inconstructible.
- Chaque opération de construction ou de lotissement de plus de 10 logements doit comprendre dans son plan masse des espaces libres plantés communs d'un seul tenant, d'une surface au moins égale à 10 % de la surface totale du terrain après cession gratuite.
- Un traitement paysager des aires de stationnement est obligatoire et doit être adapté au paysage environnant afin de favoriser son intégration et limiter son impact visuel.
- Les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés ou engazonnés
- L'ensemble de dispositions de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Article UB - 14

Coefficient d'occupation des sols

Sans objet - (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014).

Article UB - 15

Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.



Article UB - 16

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1 - Fibre optique :

- Toute nouvelle construction ou opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique ou du câble dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.

2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.

Zone UE : secteurs d'équipements collectifs

Secteur UE1 : rue des Vignes – rue de Gargan.

Secteur UE2 : Collège Notre-Dames de Peltre, route de Peltre.

- Sous secteur UE2a
- Sous-secteur UE2b

Secteur UE3 : Couvent de la Providence, rue Saint-André.

Secteur UE4 : rue des Fours à Chaux.

Secteur UE5 : rue de Chesny – rue Rouaux.

Cette zone est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Article UE - 1

Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans toute la zone :

toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UE-2.

Article UE - 2

Occupations et utilisations des sols admises sous conditions

2.1 - Sont admis sous conditions dans toute la zone :

- Les aménagements, constructions et installations sous réserve d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone.

2.2. sont admis sous conditions dans le secteur UE2a:

- Les aménagements, constructions et installations sous réserve d'être nécessaires aux fonctions scolaire, religieuse et de formation liées au Collège Notre-Dame.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles soient destinées :
 - o au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone.
 - o L'hébergement temporaire des usagers des établissements scolaires, religieux et de formation.

2.3 - Sont admis sous conditions dans le secteur UE2b:

- Pour les constructions à vocation d'habitat ou de bureaux déjà existantes à de la date d'approbation du PLU, sont admis les travaux de réfection, les extensions et les constructions annexes.
- Les changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous reserve d'être à vocation d'habitat ou de bureaux

2.2 - Sont admis sous conditions dans le secteur UE3 :

- Les aménagements, constructions et installations sous réserve d'être nécessaires aux fonctions scolaire, religieuse et de formation liées au Couvent de la Providence.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition qu'elles soient destinées :
 - o au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone.
 - o L'hébergement temporaire des usagers des établissements scolaires, religieux et de formation.

Article UE - 3**Accès et voiries**

Les travaux ne pourront être autorisés que sous réserve du respect et de la prise en compte, par l'aménageur et par le constructeur chacun pour ce qui le concerne, des principes d'orientation d'aménagement et de programmation qui couvrent la zone UE et concernant notamment les principes de tracé des voiries et liaisons douces (chemins, vélos) et de traitement des accès communs sur les voies communales et départementales.

3.1 - Accès :

- Les caractéristiques des accès doivent être définies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
- Toute unité foncière ne peut avoir plus d'un accès automobile par voie la desservant. Toutefois, un accès supplémentaire peut être autorisé afin de permettre un meilleur fonctionnement en termes de circulation et de stationnement, de sécurité, ou une meilleure organisation interne de l'unité foncière.
- Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

3.2 - Voirie :

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie commune publique ou privée ouverte à la circulation automobile dotée de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
- La création de voies publiques ou privées communes, ouvertes à la circulation automobile, destinées ou non à être ultérieurement incluses dans la voirie publique est soumise aux conditions suivantes:
 - o largeur minimale de plate-forme : 8 m
 - o largeur minimale de chaussée (double sens de circulation) : 5 m.

Des largeurs moins importantes peuvent être autorisées notamment dans le cas de voiries tertiaires ou sens unique.

- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...).

Article UE - 4**Desserte par les réseaux****4.1 - Alimentation en eau potable :**

- Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

- Dès lors que le réseau public d'assainissement existe, le raccordement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.
- Quelle que soit la nature des activités accueillies dans la zone, les effluents devront être compatibles, en nature et en charge, avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- Pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales doivent être réalisés sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration lorsque cela s'avère techniquement possible et garantir leur traitement si nécessaire.
- En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.4 - Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution :

- Tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

Article UE - 5**Superficie minimale des terrains**

Sans objet - (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014).

Article UE - 6**Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques****6.1 – Dispositions générales :**

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

6.2 – Dispositions particulières UE3:

- La façade sur rue de la construction principale ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres mesurée depuis la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue.

Toutefois une distance de recul différente peut-être autorisée à condition :

- o d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante.
- o de former une unité architecturale participant harmonieusement à la composition de la rue.

Article UE - 7**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

7.1 – Dispositions générales :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

7.2 – Dispositions particulières pour UE2 et UE3:

- Les constructions devront être réalisées en retrait par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond d'unité foncière. Le retrait devra être égal à la moitié de la hauteur sous égout de la construction sans être inférieur à 3 mètres.

Article UE - 8**Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise foncière**

Non règlementé.

Article UE - 9**Emprise au sol**

Non règlementé

Article UE - 10**Hauteur maximale des constructions**

10.1 – Dispositions générales :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

10.2 – Dispositions particulières pour les secteurs UE2 et UE3:

- La hauteur maximale des constructions projetées ne peut-être supérieure à celle des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

10.3 – Dispositions particulières UE2b:

- Pour les annexes isolées, la hauteur maximale hors tout ne pourra excéder 3,50 m.

Article UE - 11**Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

11.1 - Dispositions générales :

- L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

- Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, constructions annexes, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
 - o Le volume et la toiture,
 - o les façades,
 - o l'adaptation au sol,
 - o les clôtures.

11.2 - Services publics ou d'intérêt collectif :

- L'ensemble de dispositions de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.3 - Pour les constructions principales et leurs extensions des secteurs UE2 et UE3:

a) Les façades et la coloration

- Sont interdits sur toutes les façades :
 - o L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...),
 - o Les imitations de matériaux telles que fausses briques ou faux pans de bois sont autorisées sous réserve de garantir l'aspect initial et l'identité architecturale du bâtiment.
 - o Le fibrociment ondulé et l'ardoise de fibrociment.

b) Les toitures et ouvertures

- Les toitures à un seul pan ou en terrasses sont interdites pour les constructions principales et les annexes de plus d'un niveau. Cette disposition ne s'applique ni aux vérandas, ni aux annexes et extensions d'un niveau ni aux piscines couvertes.
- Sont interdits en toiture les tôles ondulées, le fibrociment ou similaire en plaques ondulées et tout élément de couverture ou de bardage brillant ou de couleur vive.
- Les superstructures de type machinerie doivent s'inscrire dans le volume des combles ou, à défaut, dans la volumétrie complexe des raccordements des différentes constructions et cheminées.

Les autres ouvrages techniques, et les éléments architecturaux situés en toiture, doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.
- Les toitures en panneaux solaires sont autorisées.
- Les toitures terrasses sont autorisées sous réserve d'être traitées avec des matériaux de revêtement autre qu'une simple protection d'étanchéité. Des revêtements végétalisés seront privilégiés.
- Les panneaux solaires ainsi que les percements réalisés en partie haute de la toiture sur rue doivent s'inscrire dans le plan de la toiture et être positionné en harmonie avec le rythme des percements de la façade.

11.4 - Pour les bâtiments annexes et les extensions des secteurs UE2 et UE3 :

- Les annexes accolées ou extensions devront être traitées dans le même caractère que la construction principale (architecture, matériaux, couleur).

Toutefois, lorsqu'elle est l'objet d'un parti architectural contemporain de qualité garantissant la bonne intégration du bâtiment dans le paysage urbain et une harmonie avec le corps du bâtiment principal, une toiture et/ou des murs édifiés avec des matériaux différents des toitures et/ou des murs traditionnels pourront être mise en oeuvre.
- Les annexes isolées seront en bois ou en maçonnerie ou en matériaux d'imitation compatible avec l'aspect initial et l'identité architecturale de la construction principale.



11.5 - Pour les clôtures des secteurs UE2 et UE3 :

a) Patrimoine

- La reconstruction à l'identique de clôtures existantes qui possèdent une valeur patrimoniale est autorisée même si elle ne respecte pas les règles ci-dessous.

b) En front de rue et en limites séparatives

- La hauteur des clôtures devra être comprise entre 1,50 mètres minimum et 2,50 mètres maximum
- Elles doivent être constituées soit :
 - o d'un mur plein,
 - o d'un mur bahut surmonté ou non d'une grille ou tout autre dispositif à claire-voie,
 - o d'éléments végétaux ou d'une haie qui pourra être doublée ou non coté privatif d'un grillage ;
- L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...) est interdit.

Article UE - 12 Stationnement

12.1 – Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans le respect des conditions fixées dans les dispositions générales du présent règlement dans sa partie : « *Obligations en matière de stationnement* ».

Article UE - 13 Espaces libres et plantations

- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.
- Un traitement paysager des aires de stationnement est obligatoire et doit être adapté au paysage environnant afin de favoriser son intégration et limiter son impact visuel.
- Les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés ou engazonnés

Article UE - 14 Coefficient d'occupation des sols

Sans objet - (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014).

Article UE - 15 Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.



Article UE - 16

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1 - Fibre optique :

- Toute nouvelle construction ou opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique ou du câble dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.

2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.

Zone UX : Rue du Ruisseau Saint-Pierre / RD155B

Cette zone est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Article UX - 1

Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans toute la zone :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.
- Les lotissements à usage principal d'habitation.
- Les installations destinées à la production industrielle d'énergie éolienne.
- Les parcs résidentiels de loisirs ou village de vacances.
- L'installation de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition et de véhicules désaffectés.
- Les carrières, décharges, aires de stockage et dépôts à l'air libre.
- Les piscines liées aux habitations sont interdites.

Article UX - 2

Occupations et utilisations des sols admises sous conditions

2.1 - Sont admis sous conditions dans toute la zone :

- Les aménagements, constructions et installations sous réserve d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes à condition :
 - o qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone à raison d'un logement par activité,
 - o que ce logement fasse partie intégrante du bâtiment d'activités ou soit accolé à celui-ci et que sa surface de plancher soit au maximum de 50 m².
 - o Les constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas les règles précédentes peuvent uniquement faire l'objet de rénovation et d'amélioration à condition :
 - qu'elles ne conduisent pas à un changement de destination non autorisée dans la zone ;
 - d'utiliser les structures existantes ;
 - de ne pas engendrer d'emprise au sol supplémentaire ;
 - de ne pas comporter de nouvelles fondations ;
- Les changements d'affectation des constructions existantes à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.

- Les constructions à usage hôtelier, de restauration, d'équipement collectif, de commerce, d'artisanat, de bureaux ou de services, de stationnement, industriel, d'entrepôts commerciaux, les installations classées, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements de sols et les garages collectifs de caravanes sous réserve :
 - o qu'elles soient compatibles avec la vocation dominante artisanale de la zone.
 - o que la conception et la localisation de l'opération ne conduisent pas à des délaisés de terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone.

Article UX - 3

Accès et voiries

3.1 - Accès :

- Les caractéristiques des accès doivent être définies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
- Toute unité foncière ne peut avoir plus d'un accès automobile par voie la desservant. Toutefois, un accès supplémentaire peut être autorisé afin de permettre un meilleur fonctionnement en termes de circulation et de stationnement, de sécurité, ou une meilleure organisation interne de l'unité foncière.
- Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.
- Hors agglomération, les nouveaux accès individuels débouchant sur les routes départementales sont interdit.

3.2 - Voirie :

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie commune publique ou privée ouverte à la circulation automobile dotée de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
- La création de voies publiques ou privées communes, ouvertes à la circulation automobile, destinées ou non à être ultérieurement incluses dans la voirie publique est soumise aux conditions suivantes:
 - o largeur minimale de plate-forme : 8 m
 - o largeur minimale de chaussée (double sens de circulation) : 5 m.

Des largeurs moins importantes peuvent être autorisées notamment dans le cas de voiries tertiaires ou sens unique.

- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...).

Article UX - 4

Desserte par les réseaux

4.1 - Alimentation en eau potable :

- Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

- Dès lors que le réseau public d'assainissement existe, le raccordement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.
- Quelle que soit la nature des activités accueillies dans la zone, les effluents devront être compatibles, en nature et en charge, avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- Pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales doivent être réalisés sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration lorsque cela s'avère techniquement possible et garantir leur traitement si nécessaire.
- En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.4 - Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution :

- Tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

Article UX - 5**Superficie minimale des terrains**

Sans objet - (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014).

Article UX - 6**Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques****6.1 – Dispositions générales :**

- la façade sur rue des constructions doit être implantée en recul minimum :
 - o de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD955 ;
 - o de 10 mètres par rapport à l'alignement des autres RD ;
 - o de 5 mètres par rapport à la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue. Toutefois, une implantation différente peut être autorisée :
 - lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale et de participer harmonieusement à la composition de la rue ;
 - pour une meilleure utilisation des parcelles de configuration particulière

6.2 – Dispositions particulières :

- L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux équipements et services publics et aux réseaux d'intérêt public.

Article UX - 7**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

7.1 – Dispositions générales :

- Lorsqu'elle n'est pas implantée en limite latérale de l'unité foncière, toute construction, doit être réalisée en retrait par rapport à cette limite, le retrait devra être égal à la moitié de la hauteur sous égout de la construction sans être inférieur à 3 mètres.

7.2 – Dispositions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article UX - 8**Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise foncière**

Non règlementé.

Article UX - 9**Emprise au sol**

9.1 – Dispositions générales :

- L'emprise au sol totale des constructions à édifier sur un même terrain ne pourra être supérieure à 60 % de la surface du terrain considéré.

9.2 – Dispositions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article UX - 10**Hauteur maximale des constructions**

10.1 – Dispositions générales :

- La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 12 mètres pour les constructions à usage d'activités et 30 mètres pour les silos, cheminées et antennes.

10.2 – Dispositions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article UX - 11**Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords****11.1 - Dispositions générales :**

- L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, constructions annexes, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
 - o Le volume et la toiture,
 - o les façades,
 - o l'adaptation au sol,
 - o les clôtures.

11.2 - Services publics ou d'intérêt collectif :

- L'ensemble de dispositions de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.3 - Pour les constructions principales et leurs extensions:a) Les façades et la coloration

- Non réglementé

b) Les toitures et ouvertures

- Les superstructures de type machinerie doivent s'inscrire dans le volume des combles ou, à défaut, dans la volumétrie complexe des raccordements des différentes constructions et cheminées.
Les autres ouvrages techniques, et les éléments architecturaux situés en toiture, doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.
- Les toitures terrasses sont autorisées sous réserve d'être traitées avec des matériaux de revêtement autre qu'une simple protection d'étanchéité. Des revêtements végétalisés seront privilégiés.
- Les panneaux solaires ainsi que les percements réalisés en partie haute de la toiture sur rue doivent s'inscrire dans le plan de la toiture et être positionné en harmonie avec le rythme des percements de la façade.

11.4 - Pour les bâtiments annexes et les extensions :

- Les annexes accolées ou extensions devront être traitées dans le même caractère que la construction principale (architecture, matériaux, couleur).
Toutefois, lorsqu'elle est l'objet d'un parti architectural contemporain de qualité garantissant la bonne intégration du bâtiment dans le paysage urbain et une harmonie avec le corps du bâtiment principal, une toiture et/ou des murs édifiés avec des matériaux différents des toitures et/ou des murs traditionnels pourront être mise en oeuvre.

11.5 - Pour les clôtures :

a) Patrimoine

- La reconstruction à l'identique de clôtures existantes qui possèdent une valeur patrimoniale est autorisée même si elle ne respecte pas les règles ci-dessous.

b) En front de rue et en limites séparatives

- La hauteur des clôtures devra être comprise entre 1,50 mètres minimum et 2,50 mètres maximum
- Elles doivent être constituées soit :
 - o d'un mur plein,
 - o d'un mur bahut surmonté ou non d'une grille ou tout autre dispositif à claire-voie,
 - o d'éléments végétaux ou d'une haie qui pourra être doublée ou non coté privatif d'un grillage ;
- L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...) est interdit.
- Les présentoirs ou vitrines (présentation des produits de l'artisanat ou de l'industrie) peuvent s'implanter en limite d'alignement.
- Les clôtures sur rue ne devront en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements et aux carrefours.

Article UX - 12

Stationnement

12.1 – Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans le respect des conditions fixées dans les dispositions générales du présent règlement dans sa partie : « *Obligations en matière de stationnement* ».

Article UX - 13

Espaces libres et plantations

- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.
- L'espace libre situé entre la façade principale et l'alignement est inconstructible, sauf pour les présentoirs.
- Un traitement paysager des aires de stationnement est obligatoire et doit être adapté au paysage environnant afin de favoriser son intégration et limiter son impact visuel.
- Toute aire de stationnement doit être plantée d'arbres de haute tige à raison d'un arbre minimum pour six emplacements.

Article UX - 14

Coefficient d'occupation des sols

Sans objet - (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014).



Article UX - 15

Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article UX - 16

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1 - Fibre optique :

- Toute nouvelle construction ou opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique ou du câble dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.

TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DES ZONES A URBANISER

3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.

Zone 1AU1 : rue Daubrée – rue de Gargan,
Zone 1AU2 : rue de la source – rue Saint-André
Zone 1AU3 : rue Champs-Dorés – rue Daubrée,
Zone 1AU4 : impasse allée du Cloître.
Zone 1AU5 : Chemin de la Basse Bévoye.

Cette zone est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Article 1AU - 1

Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans toute la zone :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.
- Les constructions à usage d'entrepôts de toutes natures.
- Les installations destinées à la production industrielle d'énergie éolienne.
- Les constructions bâtiments à vocation industrielle.
- Les parcs résidentiels de loisirs ou village de vacances.
- L'installation de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition et de véhicules désaffectés.
- Les carrières, décharges, aires de stockage et dépôts à l'air libre.
- Les constructions ou installations à caractère provisoire.
- Les installations classées.

Article 1AU - 2

Occupations et utilisations des sols admises sous conditions

2.1 - Sont admis sous conditions dans toute la zone :

- Les constructions et installations à usage de commerce, à condition qu'ils correspondent à des besoins nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère d'habitat et de services et que la surface de plancher n'excède pas 200 m².
- Les établissements à usage d'artisanat à condition :
 - o qu'ils soient compatibles avec le fonctionnement d'une zone à caractère d'habitat et de services.
 - o qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs ...).
 - o que des dispositions appropriées soient prises pour en limiter les nuisances.

- La réalisation d'opération d'aménagement à destination dominante d'habitat à condition :
 - o de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont l'existence est signalée sur le règlement graphique ;
 - o de ne pas conduire à la création de délaissés, de terrains inconstructibles et qu'elle soit compatible avec le développement ultérieur de la zone ;
 - o que les équipements publics nécessaires à l'opération soient réalisés ou programmés.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.

2.2 Dans le secteur 1AU4 :

- Les constructions y sont autorisées exclusivement dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du secteur.

Article 1AU - 3

Accès et voiries

Les travaux ne pourront être autorisés que sous réserve du respect et de la prise en compte, par l'aménageur et par le constructeur chacun pour ce qui le concerne, des principes d'orientation d'aménagement et de programmation qui couvrent les zones 1AU1, 1AU2, 1AU3, 1AU4 et 1AU5 concernant notamment les principes de tracé des voiries et liaisons douces (chemins, vélos) et de traitement des accès communs sur les voies communales et départementales.

3.1 - Accès :

- Les caractéristiques des accès doivent être définies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
- Toute unité foncière ne peut avoir plus d'un accès automobile par voie la desservant. Toutefois, un accès supplémentaire peut être autorisé afin de permettre un meilleur fonctionnement en termes de circulation et de stationnement, de sécurité, ou une meilleure organisation interne de l'unité foncière.
- Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

3.2 - Voirie :

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie commune publique ou privée ouverte à la circulation automobile dotée de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
- La création de voies publiques ou privées communes, ouvertes à la circulation automobile, destinées ou non à être ultérieurement incluses dans la voirie publique est soumise aux conditions suivantes :
 - o largeur minimale de plate-forme : 8 m
 - o largeur minimale de chaussée (double sens de circulation) : 5 m.

Des largeurs moins importantes peuvent être autorisées notamment dans le cas de voiries tertiaires ou sens unique.

- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...).

Article 1AU - 4**Desserte par les réseaux**

4.1 - Alimentation en eau potable :

- Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

- Dès lors que le réseau public d'assainissement existe, le raccordement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.
- Quelle que soit la nature des activités accueillies dans la zone, les effluents devront être compatibles, en nature et en charge, avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- Pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales doivent être réalisés sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration lorsque cela s'avère techniquement possible et garantir leur traitement si nécessaire.
- En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.4 - Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution :

- Tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

Article 1AU - 5**Superficie minimale des terrains**

Sans objet - (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014).

Article 1AU - 6**Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

6.1 – Dispositions générales :

- En cas de projet de lotissement ou de permis groupé valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement, mais lot par lot.
- La ou les façades sur rue de la construction principale doivent être implantées dans une bande comprise entre 5 et 8 mètres mesurée depuis la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue.
- Toutefois, une implantation différente peut être autorisée:
 - o lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale et de participer harmonieusement à la composition de la rue;
 - o pour une meilleure utilisation des parcelles de configuration particulière

6.2 – Dispositions particulières :

- Les autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches.
- L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux équipements et services publics et aux réseaux d'intérêt public.

Article 1AU - 7**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

7.1 – Dispositions générales :

- En cas de projet de lotissement ou de permis groupé valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement, mais lot par lot.
- Pour toute partie de construction, réalisée en retrait par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond d'unité foncière, le retrait devra être égal à la moitié de la hauteur sous égout de la construction sans être inférieur à 3 mètres.
- Pour les secteurs 1AU1, 1AU2, 1AU4 et 1AU5 :

L'implantation sur limite séparative est obligatoire lorsqu'il existe sur cette limite un mur pignon en attente, sous réserve que l'architecture et la volumétrie de la construction existante permettent la réalisation d'un ensemble de qualité architecturale satisfaisante.

7.2 – Dispositions particulières :

- Les piscines doivent être implantées en recul de 3,00 m minimum des limites séparatives.
- Pour les abris de jardin d'une emprise au sol strictement inférieure à 20m², le retrait par rapport aux limites séparatives est porté à 1 mètre.
- L'implantation des annexes isolées pourra être autorisée en angle de parcelle.

7.3 - Services publics ou d'intérêt collectif :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article 1AU - 8**Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise foncière**

Non règlementé.

Article 1AU - 9**Emprise au sol**

9.1 – Dispositions générales :

- L'emprise au sol totale des constructions à édifier sur un même terrain ne pourra être supérieure à 40 % de la surface du terrain considéré.

9.2 – Dispositions particulières :

- Dans les secteurs 1AU1 et 1AU5, l'emprise au sol totale des constructions à édifier sur un même terrain ne pourra être supérieure à 60 % de la surface du terrain considéré.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article 1AU - 10**Hauteur maximale des constructions**

10.1 – Dispositions générales :

- La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 6,50 mètres (R+1).
- Lorsque la pente du terrain est supérieure à 10%, les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur : la hauteur est alors mesurée au milieu de chacune d'elles.

10.2 – Dispositions particulières :

- Dans les secteurs 1AU1, 1AU3 et 1AU5, la hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 9 mètres (R+2).
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article 1AU - 11**Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

11.1 - Dispositions générales :

- L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, constructions annexes, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
 - o Le volume et la toiture,
 - o les façades,
 - o l'adaptation au sol,
 - o les clôtures.

11.2 - Services publics ou d'intérêt collectif :

- L'ensemble de dispositions de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.3 - Pour les constructions principales et leurs extensions:

a) Les façades et la coloration

- Pour les façades, le blanc pur et les couleurs vives sont proscrits. Le choix des couleurs doit contribuer à l'intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant et notamment :
 - o permettre une harmonisation des coloris avec l'architecture de la construction ;
 - o respecter l'ambiance chromatique de la rue ou de l'opération d'ensemble ;
 - o souligner, éventuellement, le rythme des façades.
- Sont interdits sur toutes les façades, l'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...) ;
- Les imitations de matériaux telles que fausses briques ou faux pans de bois sont autorisées sous réserve de garantir l'aspect initial et l'identité architecturale du bâtiment.
- L'implantation en façade sur rue ou en toiture sur rue, de systèmes de climatisation ou d'installations techniques diverses, y compris postérieurement à la construction des immeubles, est interdite si elle n'est pas compatible avec leurs caractéristiques volumétriques et architecturales ni respectueuse de l'harmonie de leurs façades et de leurs percements.

b) Les toitures et ouvertures

- Sont interdits en toiture les tôles ondulées, le fibrociment ou similaire en plaques ondulées et tout élément de couverture ou de bardage brillant ou de couleur vive.
- Les superstructures de type machinerie doivent s'inscrire dans le volume des combles ou, à défaut, dans la volumétrie complexe des raccordements des différentes constructions et cheminées.

Les autres ouvrages techniques, et les éléments architecturaux situés en toiture, doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.
- Les toitures en panneaux solaires sont autorisées.
- Les toitures terrasses sont autorisées sous réserve d'être traitées avec des matériaux de revêtement autre qu'une simple protection d'étanchéité. Des revêtements végétalisés seront privilégiés.
- Les panneaux solaires ainsi que les percements réalisés en partie haute de la toiture sur rue doivent s'inscrire dans le plan de la toiture et être positionné en harmonie avec le rythme des percements de la façade.

11.4 - Pour les bâtiments annexes et les extensions :

- Les annexes accolées ou extensions devront être traitées dans le même caractère que la construction principale (architecture, matériaux, couleur).

Toutefois, lorsqu'elle est l'objet d'un parti architectural contemporain de qualité garantissant la bonne intégration du bâtiment dans le paysage urbain et une harmonie avec le corps du bâtiment principal, une toiture et/ou des murs édifiés avec des matériaux différents des toitures et/ou des murs traditionnels pourront être mise en oeuvre.
- Les annexes isolées seront en bois ou en maçonnerie ou en matériaux d'imitation compatible avec l'aspect initial et l'identité architecturale de la construction principale.

11.5 - Pour les clôtures :

a) Patrimoine

- La reconstruction à l'identique de clôtures existantes qui possèdent une valeur patrimoniale est autorisée même si elle ne respecte pas les règles ci-dessous.

b) En front de rue

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,50 m
- Elles doivent être constituées soit :
 - o soit d'un mur bahut d'une hauteur comprise entre 40 cm et 60 cm surmonté ou non d'une grille ou tout autre dispositif à claire-voie ;
 - o soit d'éléments végétaux ;
 - o soit d'une haie qui pourra être doublée ou non coté privatif d'un grillage ;
- L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...) est interdit.

c) Les clôtures en limites séparatives

- La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2,00 m
- Elles doivent être constituées soit :
 - o d'un mur plein,
 - o d'un mur bahut d'une hauteur comprise entre 40 cm et 60 cm surmonté ou non d'une grille ou tout autre dispositif à claire-voie,
 - o d'un grillage,
 - o d'éléments végétaux ou d'une haie qui pourra être doublée ou non coté privatif d'un grillage ;
- L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...) est interdit.

Article 1AU - 12**Stationnement****12.1 – Dispositions générales :**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans le respect des conditions fixées dans les dispositions générales du présent règlement dans sa partie : « *Obligations en matière de stationnement* ».

Article 1AU - 13**Espaces libres et plantations**

Le permis de construire ou d'aménager ne sera délivré que sous réserve du respect et de la prise en compte, par l'aménageur et par le constructeur chacun pour ce qui le concerne, des dispositions et principes figurant sur les orientations d'aménagement et de programmation qui couvrent les zones 1AU1, 1AU2, 1AU3, 1AU4 et 1AU5 concernant notamment les principes de composition de la trame paysagère ainsi que l'aménagement des espaces verts destinés à la gestion des eaux pluviales ou la restauration des liaisons douces (cheminements piétons et vélos).

- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.
- L'espace libre situé entre la façade du bâtiment principal et l'alignement est inconstructible.



- Chaque opération de construction ou de lotissement de plus de 10 logements doit comprendre dans son plan masse des espaces libres plantés communs d'un seul tenant, d'une surface au moins égale à 10 % de la surface totale du terrain après cession gratuite.
- Un traitement paysager des aires de stationnement est obligatoire et doit être adapté au paysage environnant afin de favoriser son intégration et limiter son impact visuel.
- Les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés ou engazonnés
- L'ensemble de dispositions de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Article 1AU - 14

Coefficient d'occupation des sols

Sans objet - (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014).

Article 1AU - 15

Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 1AU - 16

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1 - Fibre optique :

- Toute nouvelle construction ou opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique ou du câble dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.

3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU Y

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.

Zone 1AU Y : ZAC PSI DE MERCY,
Zone 1AU Ya ;
Zone 1AU Yh.

Cette zone est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Article 1AU Y - 1

Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans toute la zone :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.
- Les constructions et locaux à usage d'habitation.
- Les installations destinées à la production industrielle d'énergie éolienne.
- Les parcs résidentiels de loisirs ou village de vacances.
- L'installation de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition et de véhicules désaffectés.
- Les carrières, décharges, aires de stockage et dépôts à l'air libre.

Article 1AU Y - 2

Occupations et utilisations des sols admises sous conditions

2.1 - Sont admis sous conditions dans toute la zone :

- Les aménagements, constructions et installations sous réserve d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- Les constructions et installations destinées au commerce et à l'artisanat à caractère commercial, à condition que les activités abritées correspondent à un besoin de proximité ou soient liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements hospitaliers,
- Les installations classées, à condition qu'elles soient liées ou nécessaires au fonctionnement des types d'occupations et d'utilisations des sols admises.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation des sols admises.
- Les changements d'affectation des constructions existantes à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.
- Les entrepôts sont admis à condition :
 - o qu'ils soient liés une activité tertiaire,
 - o qu'ils bénéficient d'une bonne intégration paysagère et qu'ils génèrent des nuisances limitées pour les usagers de la zone et des constructions environnantes.
- Les constructions et installations de toutes natures qui ne sont pas interdites dans la zone ne sont autorisées qu'aux conditions suivantes :
 - o de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont l'existence est signalée sur le règlement graphique
 - o de ne pas compromettre un développement ultérieur de la zone,
 - o de ne pas créer des délaissés de terrain inconstructibles,

- o de participer et de s'inscrire dans une composition structurée et cohérente qui prenne en compte notamment :
 - la réalisation d'espaces collectifs de qualité (place, rue, espace vert, cheminement piétons, etc...),
 - la qualité du paysage environnant,
 - une organisation spatiale permettant des relations entre les espaces collectifs de la zone et le reste du site, et notamment le château de Mercy
 - la déclivité du terrain.

2.2 - Sont admis sous conditions uniquement dans le secteur 1AUYh :

- Les stockages et dépôts à l'air libre sous réserves d'être imposés par le fonctionnement des équipements hospitaliers.

Article 1AUY - 3

Accès et voiries

Les travaux ne pourront être autorisés que sous réserve du respect et de la prise en compte, par l'aménageur et par le constructeur chacun pour ce qui le concerne, des principes d'orientation d'aménagement et de programmation qui couvrent la zone 1AUY, et concernant notamment les principes de tracé des voiries et liaisons douces (chemins, vélos) et de traitement des accès communs sur les voies communales et départementales.

3.1 - Accès :

- Pour être constructible, toute unité foncière doit être desservie par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble de constructions à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès, et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

3.2 - Voirie :

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie commune publique ou privée ouverte à la circulation automobile dotée de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
- Toute voie nouvelle doit intégrer des circulations destinées aux piétons.
- Dans les voies en impasse dont la longueur est supérieure à 80m, il peut être exigé la réalisation de liaisons piétonnes avec les différents espaces collectifs voisins existants ou à réaliser.
- Les cheminements piétons dissociés des voiries et repérés sur le document OAP doivent avoir une emprise minimum de 2 m s'ils sont réservés aux seuls piétons et de 3 m s'ils accueillent également les vélos.
- Les pistes cyclables doivent avoir une largeur minimale de 3 m.

Article 1AUY - 4

Desserte par les réseaux

4.1 - Alimentation en eau potable :

- Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

- Dès lors que le réseau public d'assainissement existe, le raccordement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

- Quelle que soit la nature des activités accueillies dans la zone, les effluents devront être compatibles, en nature et en charge, avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- Pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales doivent être réalisés sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration lorsque cela s'avère techniquement possible et garantir leur traitement si nécessaire.
- En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.4 - Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution :

- Tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

Article 1AUy - 5

Superficie minimale des terrains

Sans objet - (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014).

Article 1AUy - 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 – Dispositions générales :

- L'implantation des constructions doit participer à la composition et à l'ordonnancement général de la zone dont les principes consistent :
 - o à dégager et à mettre en valeur les façades du château de Mercy,
 - o à organiser et constituer un front bâti destiné à structurer « l'avenue hospitalière ».

6.2 – Dispositions particulières :

- Dans le secteur 1AUyA, la façade sur rue des constructions doit être implantée en recul minimum :
 - o de 100 mètres par rapport à l'axe de la RN431 ;
 - o de 10 mètres par rapport à l'alignement des autres RD ;
 - o de 4 mètres par rapport à la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue. Toutefois, une implantation différente peut être autorisée :
 - lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale et de participer harmonieusement à la composition de la rue ;
 - pour les parcelles d'angle dont plusieurs limites sont bordées par des voies et emprises publiques, le retrait de 4 mètres n'est imposé au minimum que sur une des limites de l'unité foncière avec le domaine public, dans le respect de la composition urbaine de la rue ou de l'îlot bâti.

- L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux équipements et services publics et aux réseaux d'intérêt public.

Article 1AU Y - 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – Dispositions générales :

- Lorsqu'elle n'est pas implantée en limite latérale de l'unité foncière, toute construction, doit être réalisée en retrait par rapport à cette limite, le retrait devra être égal à la moitié de la hauteur sous égout de la construction sans être inférieur à 3 mètres.

7.2 – Dispositions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article 1AU Y - 8

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise foncière

Non règlementé.

Article 1AU Y - 9

Emprise au sol

Dans le secteur 1AU Ya :

- l'emprise au sol totale des constructions à édifier sur un même terrain ne pourra être supérieure à 70 % de la surface du terrain considéré.

Dans le secteur 1AU Yh :

- Non règlementé.

Article 1AU Y - 10

Hauteur maximale des constructions

10.1 – Dispositions générales :

- La hauteur maximale en tout point du nouvel hôpital ne doit pas dépasser la cote de 265 m NGF.
- La hauteur maximale en tout point de la maternité ainsi que des extensions qui lui seront greffées ne doit pas dépasser la cote de 262 m NGF.
- Pour les autres constructions, la hauteur maximale en tout point de la construction ne doit pas dépasser la cote de 262 m NGF à concurrence de 12 m par rapport au terrain naturel avant terrassement. La hauteur maximale de façade est la différence d'altitude mesurée verticalement entre leur point le plus haut et le niveau altimétrique de la limite de référence.

10.2 – Dispositions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.



Article 1AUY - 11

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1 - Dispositions générales :

- Les projets de construction doivent tirer parti de la configuration particulière de la zone, zone prenant naissance sur le promontoire du Château de Mercy et descendant progressivement vers le sud. Cette configuration incite un parti architectural fort et la prise en compte des prescriptions suivantes :
 - o La mise en valeur du château de Mercy, et l'inscription du projet dans sa trame de composition et d'ordonnancement. A ce titre :
 - Le dégagement et la mise en valeur des quatre façades du château
 - Le respect des emprises non constructible inscrites au document graphique figurant à la fin du présent règlement,
 - L'alignement des façades nord du projet, dans le respect des limites de l'emprise constructible, afin de constituer un front bâti structurant le boulevard du château.
 - o La prise en compte de la topographie et du paysage, en intégrant le projet dans le site naturel, et particulièrement dans la pente formant le promontoire du site du château, le projet bâti constituant alors un signal fort orienté vers le sud, composé avec le château, et dominant le paysage environnant.
- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si la construction par son volume ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, notamment à l'unité architecturale du site.
- Des conditions satisfaisantes doivent être garanties en matière de salubrité, de commodité, de tranquillité, d'ensoleillement et d'aspect général.
- Il doit être garanti une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, de l'intérêt et du caractère des paysages avoisinants, et celle du caractère de la région (les pastiches d'une architecture étrangère à la région sont interdits).
- La définition volumétrique et architecturale des bâtiments doit participer de manière harmonieuse à la qualité et à la lecture des espaces publics. Une attention doit être portée sur les rapports de volumes, de matériaux et de couleurs avec les bâtiments voisins réalisés ou autorisés.

Article 1AUUY - 12 Stationnement

12.1 Stationnement des véhicules automobiles

Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en-dehors des voies publiques, soit au minimum :

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	SURFACE DE PLANCHER	NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT
Hébergement hôtelier	Par chambre	1
Bureaux et locaux professionnels	Par tranche entamée de 40 m ²	1
Commerces	<u>Surface de vente</u> inférieure ou égale à 60m ²	1
	<u>Surface de vente</u> supérieure à 60m ² : Par tranche de <u>20 m² de surface de vente</u>	1
Restaurants	<u>Surface de salle à manger</u> inférieure ou égale à 30m ²	1
	<u>Surface de salle à manger</u> supérieure à 30m ² : Par tranche supplémentaire de 10 m² de <u>surface de salle à manger</u>	1
Artisanat et industrie	Par tranche entamée de 80 m ²	1
Fonction d'entrepôt	Par tranche entamée de 200 m ²	1

A moins d'une indication contraire, les surfaces de référence sont **des surfaces de plancher** et la valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.

- Pour les constructions non prévues dans la grille, une étude spécifique doit déterminer les besoins de stationnement en tenant compte des activités engendrées et notamment :
 - o du parc de véhicules nécessaire au fonctionnement habituel des établissements concernés,
 - o des besoins générés par salariés des établissements
 - o du rythme et du taux de fréquentation
 - o de la situation géographique au regard des parkings publics et des infrastructures de transports en commun existantes à proximité
 - o du taux de foisonnement éventuel envisageable avec les autres activités situées à proximité.
- Lors de la construction, de l'extension, de la rénovation ou du changement de destination des bâtiments pour un usage de bureaux, l'obligation de réaliser des places de stationnement est pondérée par un coefficient de 0,8 si l'immeuble est situé à moins de 200 m de part et d'autre de l'axe du tracé du TCSP retenu et programmé à court ou moyen terme (0-10 ans) au PDU en vigueur.

12.2 Stationnement des vélos

- Lors de la construction, de l'extension, de la rénovation ou du changement de destination de bâtiments.

Pour toute opération destinée à recevoir un large public et en particulier pour les constructions de bureaux, de commerces, d'enseignement, d'équipement de santé, sportifs ou culturels :

- o **d'une surface de plancher inférieure ou égale à 2500 m²**, il est exigé la réalisation d'une aire de stationnement pour vélos équivalent à 1% de la surface de plancher totale de l'opération sans pouvoir être inférieure à 5 m².
- o **Au-delà de 2 500 m² et par tranche même incomplète de 2 500 m² de surface de plancher supplémentaire**, il est exigé la réalisation d'une aire de stationnement pour vélos complémentaire de 25 m².

Pour les constructions de plus de 15000 m² de surface de plancher, une étude spécifique doit déterminer les besoins de stationnement des 2 roues en tenant compte des activités engendrées.

Article 1AUy - 13

Espaces libres et plantations

Les travaux ne pourront être autorisés que sous réserve du respect et de la prise en compte, par l'aménageur et par le constructeur chacun pour ce qui le concerne, des principes d'orientation d'aménagement et de programmation qui couvrent la zone 1AUy et concernant notamment les principes d'aménagements et de composition de la trame paysagère ainsi que l'aménagement des espaces verts destinés notamment à la gestion des eaux pluviales.

- Les plantations existantes doivent apparaître dans les demandes d'autorisation et être maintenues lorsque cela est possible.
- En dehors des accès, des aires de stationnement et des installations techniques extérieures aux immeubles, les espaces libres de toute construction doivent être aménagés en espaces verts.
- Les surfaces consacrées au stationnement de surface doivent être fractionnées par exemple par des noues engazonnées plantées de haies vives d'essences variées.
- En limite séparative, si des clôtures sont mises en place, elles pourront être végétales et d'essences variées et devront être doublées d'un grillage.
- Les talus aménagés auront une pente maximale de 3 pour 2 et seront obligatoirement stabilisés par la plantation d'arbustes d'essences adaptées.
- les « perspectives du château à protéger » figurant sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, l'une dans l'axe nord-sud du château de Mercy, l'autre le long de l'avenue hospitalière, constituent des emprises destinées à dégager les vues proches et lointaines vers le château. Ces zones doivent faire d'objet de projets d'aménagement paysager. Elles peuvent accueillir des aménagements d'accès aux constructions et les aires de stationnement destinées aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.
- Les espaces d'aménagement paysager figurant sur l'OAP constituent des emprises qui doivent être aménagées en espaces verts boisés.
- Un traitement paysager des aires de stationnement est obligatoire et doit être adapté au paysage environnant afin de favoriser son intégration et limiter son impact visuel.
- Toute aire de stationnement doit être plantée d'arbres de haute tige à raison d'un arbre au minimum pour 3 emplacements. Les arbres peuvent être groupés et entourés de plantes arbustives.



Article 1AUY - 14

Coefficient d'occupation des sols

Sans objet - (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014).

Article 1AUY - 15

Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 1AUY - 16

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

16.1 - Fibre optique :

- Toute nouvelle construction ou opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique ou du câble dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.

TITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.

Zone A ;
Zone Aa (ferme de Basse Bevoye)
Zone Ab (Communauté EMMAUS)

Cette zone est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Article A - 1

Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans toute la zone les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles mentionnées à l'article A - 2

Article A - 2

Occupations et utilisations des sols admises sous conditions

2.1 - Sont admis sous conditions dans toute la zone :

- Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole à condition que, pour celles qui sont concernées, leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public, ces distances étant notamment comptées à partir des limites des zones d'habitation actuelles et futures,
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient exclusivement destinées à l'hébergement des personnes dont la présence rapprochée et permanente est nécessaire à l'exploitation agricole, et qu'elles soient situées à proximité d'un bâtiment agricole.
- A condition d'être liées et situées à proximité d'une exploitation agricole, les constructions à usage de : haras, centre équestre et ferme pédagogique
- La transformation et l'extension mesurée des constructions existantes pour une destination de commerce, de restauration, d'artisanat, de bureau, d'hébergement hôtelier à condition qu'elles soient directement liées à l'exploitation agricole et qu'elles en demeurent l'accessoire;
- Les constructions, installations, aménagements et travaux qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou ayant pour support l'exploitation agricole, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exercice des activités exercées par un exploitant agricole ;
- les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient strictement nécessaires à la réalisation des constructions, aménagements et installations autorisées dans la zone;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.



- Pour les constructions déjà existantes lors de la date d'approbation du PLU à vocation d'habitat et non liée à l'activité agricole, sont admises les extensions limitées et les constructions annexes sous réserve :
 - o de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
 - o pour les annexes, de se situer à 20 mètres maximum de la construction principale.

2.2 - Sont admis sous conditions dans le secteur Aa :

- Les constructions à usage hôtelier, de restauration et les terrains de camping à condition qu'ils puissent répondre aux normes d'assainissement et d'accès.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous réserve d'être destinées au logement des personnes assurant l'activité ou dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone.
- Les changements d'affectation des constructions existantes à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.

Sont admis sous conditions dans le secteur Ab :

- Sous réserve d'être liée au fonctionnement des activités de la communauté EMMAUS, les constructions à usage :
 - o de commerce,
 - o d'artisanat,
 - o de restauration,
 - o de bureaux ou de services,
 - o de stationnement,
 - o d'entrepôts commerciaux,
 - o les installations classées,
 - o les aires de stationnement ouvertes au public,
 - o les dépôts de véhicules,
 - o les garages collectifs de caravanes.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous réserve d'être destinées au logement des personnes assurant l'activité des établissements et services de la zone.

Article A - 3

Accès et voiries

3.1 - Accès :

- Les caractéristiques des accès doivent être définies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
- Toute unité foncière ne peut avoir plus d'un accès automobile par voie la desservant. Toutefois, un accès supplémentaire peut être autorisé afin de permettre un meilleur fonctionnement en termes de circulation et de stationnement, de sécurité, ou une meilleure organisation interne de l'unité foncière.
- Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.
- Toute création d'accès individuel nouveau sur la RD 155c est interdite

3.2 - Voirie :

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie commune publique ou privée ouverte à la circulation automobile dotée de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
- La création de voies publiques ou privées communes, ouvertes à la circulation automobile, destinées ou non à être ultérieurement incluses dans la voirie publique est soumise aux conditions suivantes:
 - o largeur minimale de plate-forme : 8 m
 - o largeur minimale de chaussée (double sens de circulation) : 5 m.

Des largeurs moins importantes peuvent être autorisées notamment dans le cas de voiries tertiaires ou sens unique.

- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...).

Article A - 4**Desserte par les réseaux**

4.1 - Alimentation en eau potable :

- Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

- Dès lors que le réseau public d'assainissement existe, le raccordement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.
- Quelle que soit la nature des activités accueillies dans la zone, les effluents devront être compatibles, en nature et en charge, avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- Pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales doivent être réalisés sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration lorsque cela s'avère techniquement possible et garantir leur traitement si nécessaire.
- En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.4 - Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution :

- Tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

Article A - 5**Superficie minimale des terrains**

Sans objet - (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014).

Article A - 6**Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

6.1 – Dispositions générales :

- Les constructions et installations doivent être implantée en recul minimum :
 - o De 100 mètres par rapport à l'axe de la RN431 ;
 - o de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD955 ;
 - o de 10 mètres par rapport à l'alignement et bords de chaussée des autres RD;
 - o de 5 mètres par rapport à la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue.

6.2 – Dispositions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, des infrastructures routières, les bâtiment d'exploitation agricole, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article A - 7**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

7.1 – Dispositions générales :

- Les constructions devront être réalisée en retrait par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond d'unité foncière. Le retrait devra être égal à la moitié de la hauteur sous égout de la construction sans être inférieur à 3 mètres.
- Pour les abris de jardin d'une emprise au sol strictement inférieure à 20m², cette distance est portée à 1 mètre.

7.2 – Dispositions particulières :

- Les constructions situées dans le secteur Ab ne sont pas soumises aux règles du présent article.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article A - 8**Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise foncière**

Non règlementé.

Article A - 9

Emprise au sol

Dans l'ensemble de la zone A :

- Les extensions des constructions à vocation d'habitation non liées à une exploitation agricole légalement édifiées sont limitées tel que définit dans les dispositions générales du présent règlement (page 15 : définition des extensions mesurées) et calculées à la date d'approbation du PLU.

L'emprise au sol de leurs annexes est limitée à 40 m² à la date d'approbation du PLU.

Dans les sous-secteurs Aa :

- L'emprise au sol totale des constructions ne peut excéder 10 % de la superficie globale de l'unité foncière.

Dans les sous-secteurs Ab :

- L'emprise au sol totale des constructions ne peut excéder 80% de la superficie globale de l'unité foncière.

Article A - 10

Hauteur maximale des constructions

10.1 – Dispositions générales :

- La hauteur maximale des constructions est fixée à :
 - o 10 mètres hors tout pour les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
 - o 6,50 mètres pour les constructions à usage d'habitation et les activités accessoires (commerces, artisanat, bureau, ...) ;
 - o 3,50 mètres hors tout pour les annexes ;

10.2 – Dispositions particulières :

- Dans le secteur Aa, ces règles ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de la reconstruction, de la réhabilitation ou de l'extension d'un bâtiment existant, dont la hauteur initiale est supérieure.
- Dans le secteur Ab, la hauteur maximale des constructions est fixée à 8 mètres.
- Lorsque le terrain naturel est en pente, (supérieur à 10 %) les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article A - 11

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1 - Dispositions générales :

- L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

- Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, constructions annexes, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
 - o Le volume et la toiture,
 - o les façades,
 - o l'adaptation au sol,
 - o les clôtures.

11.2 - Services publics ou d'intérêt collectif :

- L'ensemble de dispositions de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.3 - Pour les constructions principales et leurs extensions:

a) Les façades et la coloration

- En zone Aa, sont interdits sur toutes les façades, l'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses...) ;
Les imitations de matériaux telles que fausses briques ou faux pans de bois sont autorisées sous réserve de garantir l'aspect initial et l'identité architecturale du bâtiment.

b) Les toitures et ouvertures

Non réglementé

11.4 - Pour les bâtiments annexes et les extensions :

Non réglementé

11.5 - Pour les clôtures :

Non réglementé

Article A - 12 Stationnement

12.1 – Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans le respect des conditions fixées dans les dispositions générales du présent règlement dans sa partie : « *Obligations en matière de stationnement* ».

Article A - 13 Espaces libres et plantations

- Un traitement paysager des aires de stationnement est obligatoire et doit être adapté au paysage environnant afin de favoriser son intégration et limiter son impact visuel.
- Les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés ou engazonnés
- L'ensemble de dispositions de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.



Article A - 14

Coefficient d'occupation des sols

Sans objet - (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014).

Article A - 15

Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article A - 16

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé

4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.

Zone N ;

Cette zone est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Article N - 1

Occupations et utilisations du sol interdites

- Sont interdits dans toute la zone les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles mentionnées à l'article N – 2
- Toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou la restauration des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (cf : règlement graphique).

Article N - 2

Occupations et utilisations des sols admises sous conditions

2.1 - Sont admis sous conditions dans toute la zone :

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, la gestion et l'exploitation de la forêt;
- Les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition que leur implantation dans la zone soit indispensable ou qu'elle ait fait l'objet d'un projet d'intérêt général ou d'une servitude d'utilité publique ;
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne génèrent pas des nuisances incompatibles avec le caractère naturel de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient strictement nécessaires à la réalisation des constructions, aménagements et installations autorisées.
- En outre, ces types d'occupations et d'utilisations du sol sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages ni aux espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (cf. règlement graphique).

2.2 - Sont admis sous conditions dans les secteurs Nj :

- Les abris de jardins d'une surface de 12 m² maximum, à concurrence d'un par unité foncière.

Article N - 3

Accès et voiries

3.1 - Accès :

- Les caractéristiques des accès doivent être définies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

- Toute unité foncière ne peut avoir plus d'un accès automobile par voie la desservant. Toutefois, un accès supplémentaire peut être autorisé afin de permettre un meilleur fonctionnement en termes de circulation et de stationnement, de sécurité, ou une meilleure organisation interne de l'unité foncière.
- Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.
- Toute création d'accès individuel nouveau sur la RD 155c est interdite

3.2 - Voirie :

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie commune publique ou privée ouverte à la circulation automobile dotée de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
- La création de voies publiques ou privées communes, ouvertes à la circulation automobile, destinées ou non à être ultérieurement incluses dans la voirie publique est soumise aux conditions suivantes:
 - o largeur minimale de plate-forme : 8 m
 - o largeur minimale de chaussée (double sens de circulation) : 5 m.

Des largeurs moins importantes peuvent être autorisées notamment dans le cas de voiries tertiaires ou sens unique.

- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie...).

Article N - 4

Desserte par les réseaux

4.1 - Alimentation en eau potable :

- Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

- Dès lors que le réseau public d'assainissement existe, le raccordement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle qui engendre des eaux usées, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.
- Quelle que soit la nature des activités accueillies dans la zone, les effluents devront être compatibles, en nature et en charge, avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur.

4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- Pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales doivent être réalisés sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration lorsque cela s'avère techniquement possible et garantir leur traitement si nécessaire.
- En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.



4.4 - Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution :

- Tout nouveau réseau doit être réalisé soit par des câbles souterrains, soit par toute autre technique permettant la dissimulation des fils ou câbles.

Article N - 5

Superficie minimale des terrains

Sans objet - (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014).

Article N - 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 – Dispositions générales :

- Les constructions et installations doivent être implantée en recul minimum :
 - o de 100 mètres par rapport à l'axe de la RN431 ;
 - o de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD955 ;
 - o de 10 mètres par rapport à la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue.

6.2 – Dispositions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, des infrastructures routières, les bâtiment d'exploitation agricole, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article N - 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – Dispositions générales :

- Lorsqu'elle n'est pas implantée en limite latérale de l'unité foncière, toute construction, doit être réalisée en retrait par rapport à cette limite, le retrait devra être égal à la moitié de la hauteur sous égout de la construction sans être inférieur à 3 mètres.

7.2 – Dispositions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de la distribution d'électricité ne sont pas soumis aux règles du présent article.

Article N - 8

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise foncière

Non règlementé.

Article N - 9

Emprise au sol

Non règlementé.

Article N - 10**Hauteur maximale des constructions**

10.1 – Dispositions générales :

- Dans le couloir de la ligne Haute Tension - 225 000 Volts, la hauteur hors tout de toute construction est limitée à 8 mètres.

10.2 – Dispositions pour les secteurs Nj :

- La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 3 mètres hors-tout

Article N - 11**Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

11.1 - Dispositions générales :

- L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;
- Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, constructions annexes, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
 - o Le volume et la toiture,
 - o les façades,
 - o l'adaptation au sol,
 - o les clôtures.

11.2 - Services publics ou d'intérêt collectif :

- L'ensemble de dispositions de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.3 - Pour les constructions principales et leurs extensions:

- c) Les façades et la coloration
Non réglementé
- d) Les toitures et ouvertures
Non réglementé

11.4 - Pour les bâtiments annexes et les extensions :

- Dans les secteurs Nj, les abris de jardins seront en bois ou en maçonnerie ou en matériaux d'imitation.

11.5 - Pour les clôtures :

Non réglementé



Article N - 12 **Stationnement**

12.1 – Dispositions générales :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques dans le respect des conditions fixées dans les dispositions générales du présent règlement dans sa partie : « *Obligations en matière de stationnement* ».

Article N - 13 **Espaces libres et plantations**

- Un traitement paysager des aires de stationnement est obligatoire et doit être adapté au paysage environnant afin de favoriser son intégration et limiter son impact visuel.
- Les délaissés des aires de stationnement doivent être végétalisés ou engazonnés
- L'ensemble de dispositions de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Article N - 14 **Coefficient d'occupation des sols**

Sans objet - (Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014).

Article N - 15 **Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé.

Article N - 16 **Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Non réglementé

ANNEXES - LISTE DES ESSENCES LOCALES CONSEILLEES



ESSENCES LOCALES présentes dans le PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE

LES ARBRES

	NOM	FLORAISON	FEUILLAGE	FRUCTIFICATION	REMARQUES	
	Alisier blanc <i>Sorbus aria</i> Arbre, 6-12 m	Mai 	Feuille blanche grisâtre coloration automnale de jaune à brun, défeuillaison tardive	rouge orange septembre	Plein soleil Croissance faible Rustique, résistant à la pollution Arbre ornemental, particulièrement lorsqu'il est planté isolé ou en alignement	
	Alisier terminal ou Alisier commun <i>Sorbus torminalis</i> Arbre, 10-15 m	Blanche, mai 	coloration automnale de jaune à rouge	ovaire, brun septembre - octobre	Mi-ombre à plein soleil Isolée, en alignement ou en haie brise-vent. De préférence en sol calcaire et en situation chaude	
	Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i> Arbre, 15-20 m	Chaton jaune au printemps février - avril		petit cône globuleux persistant en hiver septembre - octobre	Plein soleil à mi-ombre croissance forte. Recépé, cet arbre de berge, devient touffu et forme de belles haies. Ses racines fixent l'azote et maintiennent les sols détrempés. En terrain humide et assez riche Bos ou mi-berge	
	Bouleau verrugueux <i>Betula pendula</i> Arbre, 25 m	chaton avril - mai	feuillage léger, vert clair - vert foncé, coloration automnale jaune 	petit cône sec allongé juin - août 	Plein soleil, croissance forte Belle écorce blanche argentée, cet arbre fera des merveilles dans un taillis (il rejette abondamment), isolé ou dans un alignement. En sol pauvre, bien drainé.	
	Cerisier à grappes <i>Prunus padus</i> Arbre, 15 m	Belle floraison blanche en grappe, odorante avril - juin	coloration automnale de jaune à orange	grappe pendante à drupes globuleuses, noires juillet - août	Plein soleil à mi-ombre Croissance forte accepte les sols humides, sous-bois, haies, bords de ruisseaux	
	NOM	FLORAISON	FEUILLAGE	FRUCTIFICATION	REMARQUES	
	Charme <i>Carpinus betulus</i> Arbre, 20-25 m	chaton avril - mai	Marcescent (les feuilles restent sur l'arbre l'hiver), coloration feuillage doré en hiver	aile en grappes septembre - octobre	Mi-ombre croissance faible, supporte parfaitement la taille, excellent pour les haies, utilisé en ornement (haie de charmitte). En sol ni trop acide, ni trop humide	
	Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i> Arbre, 25-35 m	chaton avril - mai	Marcescent couvert léger, coloration automnale orange	Gland	Plein soleil Croissance forte, Résistant aux vents Ce chêne peut être planté en haie ou en alignement. Mais c'est isolé qu'il se développe son port majestueux. En terrain assez lourd, riche et frais	
	Erable champêtre <i>Acer campestre</i> Arbre, 15-20 m	vert jaunâtre, avril/mai 	petites feuilles vert clair, coloration automnale jaunâtre couvert épais	samare septembre	Plein soleil. Croissance forte Installé en taillis ou en haie, (libre ou taillée), l'érable séduit par la teinte dorée de son feuillage automnal. En tout sol, non acide et surtout en exposition ensoleillée Sommet de berge	
	Erable plane <i>Acer platanoides</i> Arbre, 20-30 m	jaune verdâtre, avant les feuilles, avril - mai	vert clair 	coloration automnale jaune orange brillant	samare	Plein soleil à mi-ombre Croissance forte Superbe. Planté isolé ou en alignement ; en terrain frais
	Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i> Arbre, 20-30 m	vert jaunâtre en grappes mai vert foncé	coloration automnale jaune orange avec des panachures rougeâtres 	samare	Plein soleil à mi-ombre Croissance forte Pour les alignements ou boisés dans un jardin. Préfère les sols frais à humides Sommet de berge	

	NOM	FLORAISON	FEUILLAGE	FRUCTIFICATION	REMARQUES
	Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i> Arbre, 5-40 m	brunâtre, avant les feuilles avril	foliation tardive coloration automnale tardive, tombe tardivement	samère pendante, persistante en hiver septembre	Plein soleil Croissance forte, résistant aux vents, isolé, en bosquet, en alignement, le frêne s'apprécie pour son feuillage léger qui joue avec le vent. Éviter les sols secs. Mi-berge
	Hêtre <i>Fagus sylvatica</i> Arbre, 40 m	chaton globuleux avril - mai	couvert épais coloration automnale jaune marcescent	laine octobre	Mi-ombre à plein soleil Croissance faible. En haie brise-vent, isolé dans le jardin, le feuillage marcescent du hêtre bruisse au vent tout au long de l'année quand il est taillé bas. Crée beaucoup d'ombre
	Merisier <i>Prunus avium</i> Arbre, 12-15 m	grande, blanche avril - mai	coloration automnale de rouge à orange	merise rouge ou moquette comestible en été juin - juillet	Ce fruitier sauvage offre une floraison odorante et blanche, de délicieuses mermises et un magnifique feuillage automnal. A installer dans une haie, un bosquet ou en isolé. De préférence en sol fertile, profond et humide. Sommet de berge
	Peuplier tremble <i>Populus tremula</i> Arbre, 10-30 m	chaton avant les feuilles mars - avril	foliation tardive très mobile, fait du bruit, vert grisâtre	capsule à graines cotonneuses	Plein soleil à mi-ombre Croissance forte Planté isolé, près de la maison, le tremble fait merveille : ses feuilles frémissent au moindre souffle et s'enflamment de couleurs vives en l'automne. Partout mais de préférence en sol frais et lourd. Éviter les berges
	Porrier sauvage <i>Pyrus pyraster</i> Arbre, 10-20 m	grande, blanche avril - mai	coloration automnale de jaune à orange	petite pomme septembre	Plein soleil, croissance forte Joli port, floraison printanière blanche, fruits faisant le plaisir des oiseaux et des voisins curieux... Ce porrier s'installe dans les haies, de préférence au sud. En terrain bien drainé. Sommet de berge
	Pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i> Arbre, 10 m	blanche et rose avril - mai		petite pomme, jaune verdâtre septembre - octobre	Plein soleil, mi-ombre Croissance forte Fleurs et fruits décoratifs, buissonnant, il est parfait dans un petit jardin. Mi ou sommet de berge
	NOM	FLORAISON	FEUILLAGE	FRUCTIFICATION	REMARQUES
	Saulle blanc <i>Salix alba</i> Arbre, 15-20m	chatons (pieds mâles) mars - avril	feuille au revers argenté, feuillage léger	capsule mai - juin	Plein soleil à mi-ombre Croissance forte En têtard ou naupé. Fixe la terre. En sol humide. Bas ou mi-berge
	Saulle marsault <i>Salix caprea</i> Arbre, 2-10 m				Plein soleil à mi-ombre Croissance rapide, Rustique. En sol très frais et à exposition lumineuse. Bas ou mi-berge
	Saulle marsault <i>Salix caprea</i> Arbre, 2-10 m	Chaton avant les feuilles, mars - avril	vert clair, feuillage léger	capsule mai - juin	Plein soleil à mi-ombre Croissance rapide, Rustique. En sol très frais et à exposition lumineuse. Bas ou mi-berge
	Saulle pourpre <i>Salix purpurea</i> Arbuste, 1-4 m				Plein soleil Croissance forte En bord de cours d'eau, plante cultivée comme osier. Bas ou mi-berge
	Saulle des vanniers <i>Salix viminalis</i> Arbre, 2-10m	chaton avant les feuilles avril - mai	feuillage léger argenté, jaune-orangé en hiver	capsule mai - juin	Plein soleil, mi-ombre Croissance forte, plante mellifère Avec ses racines fixant le sol, cet arbre compose haies et brise-vent. Bas ou mi-berge
	Sorbier des oiseaux <i>Sorbus aucuparia</i> Arbre 9 m	blanche mai - juin	coloration automnale de jaune orange à rouge orange	petit, rouge vif, persistant l'hiver septembre	Plein soleil, croissance forte Rustique, ce sorbier est très décoratif par ses grappes de baies rouges qui persistent jusqu'au cœur de l'hiver et qui sont le régal des grives en automne. A planter isolé ou en alignement. En tout sol.

	NOM	FLORAISON	FEUILLAGE	FRUITIFICATION	REMARQUES
	Sorrier domestique <i>Sorbus domestica</i> Arbres 5-30 m		Feuillage découpé	Comestibles : fruits comestibles blanches, confiture et eau-de-vie, Octobre	Recommandé comme sujet isolé dans le jardin, en situation chaude. De préférence en sol calcaire.
	Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i> Arbres, 30 m	très odorante juin - juillet	couvert épais coloration automnale jaunâtre 	capsule octobre	Plein soleil Croissance forte En alignement, isolé, dans la haie (lorsqu'il est récolté). Comment se passer du tilleul, de sa floraison parfumée, de son ombrage doux ? Supporte de nombreux sols (même calcaires et lourds) Sommet de berge

LES ARBUSTES

	Bourdaïne <i>Frangula alnus</i> Arbuste, 1-5 m	blanche-verdâtre mai	vert mat	petite baie rouge puis noire à maturité août	Plein soleil à mi-ombre Mollifère. S'installe dans une haie ou au bord de l'eau. Terrains peu calcaires, lourds, assez frais, voire humides. Mi-berge
	Cornouiller mâle <i>Cornus mas</i> Arbuste, 1-8 m	Floraison jaune d'or en mars 	coloration automnale jaune à jaune brun	Baie rouge foncé (les cornouilles), comestible à maturité septembre	Mi-ombre à plein soleil Croissance faible Mollifère A découvrir : isolé, en taillis ou en haie, cet arbuste se couvre d'une spectaculaire floraison hivernale.
	Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i> Arbuste, 1-4 m	Blanche, parfumée, mai/juin 	coloration automnale rouge	petite baie noire toxique septembre - octobre	Plein soleil. Mollifère, croissance forte. Ses rameaux font merveilles dans les haies et massifs. En sols calcaires de préférence. Mi ou sommet de berge
	Eglantier commun <i>Rosa canina</i> Arbuste, 3-5 m	Blanche ou rose odorante mai - juin		Baie rouge comestible 	Lumière Arbustes qui reste longtemps décoratif Épines (utilisée pour les haies défensives), croissance forte

	NOM	FLORAISON	FEUILLAGE	FRUITIFICATION	REMARQUES
	Faux pistachier <i>Staphylea trifolia</i> Arbuste 5 m	Fleurs blanches et roses de mai à juillet		Fruits toxiques	Plein soleil à mi-ombre Croissance forte Pour orner massifs et haies
	Framboisier <i>Rubus idaeus</i> Arbuste, 0,6-1,5 m	blanche ou verdâtre mai - août		framboise juillet - septembre	Plein soleil Croissance rapide Pour une haie gourmande...
	Fusain d'Europe <i>Evonymus europaeus</i> Arbuste, 3-7 m	blanc verdâtre avril - juin 	vert foncé, pourpre orangé en automne	bonnet d'évêque, rouge-orangé en septembre - octobre	Plein soleil à mi-ombre Croissance forte Spectaculaire en automne avec son feuillage flamboyant, ses typiques fruits fuschis. Le fusain est parfait en haie ou bosquet. A tailler sévèrement à la plantation pour qu'il se ramifie bien. Bas ou mi-berge
	Genévrier commun <i>Juniperus communis</i> Arbuste 2-8 m	Avril à mai			Plein soleil Croissance faible Parfait sur les talus rocheux ou dans la haie En terrain bien drainé.
	Groseille à maquereau <i>Ribes uva-ursae</i> Arbuste, 0,6-1,2 m	rouge et verdâtre mars - avril		grosse baie juin - août comestibles	Plein soleil à mi-ombre Croissance moyenne Mollifère épines (utilisation en haie défensive) Utilisation des fruits Terrain argileux, peu acide
	Groseille rouge <i>Ribes rubrum</i> Arbuste, 0,6-1,5 m	en grappes, blanche mars - avril		baie rouge juin - août comestibles	Mi-ombre à plein soleil Croissance faible Mollifère Dans les massifs et le potager, en clôture gourmande.
	Houx <i>Ilex aquifolium</i> Arbuste 2-10 m		Feuillage vert luisant	Baie rouge	Ombre à mi-ombre Bel arbuste, isolé ou en haie, il se taille très bien. Croissance faible Sol non calcaire

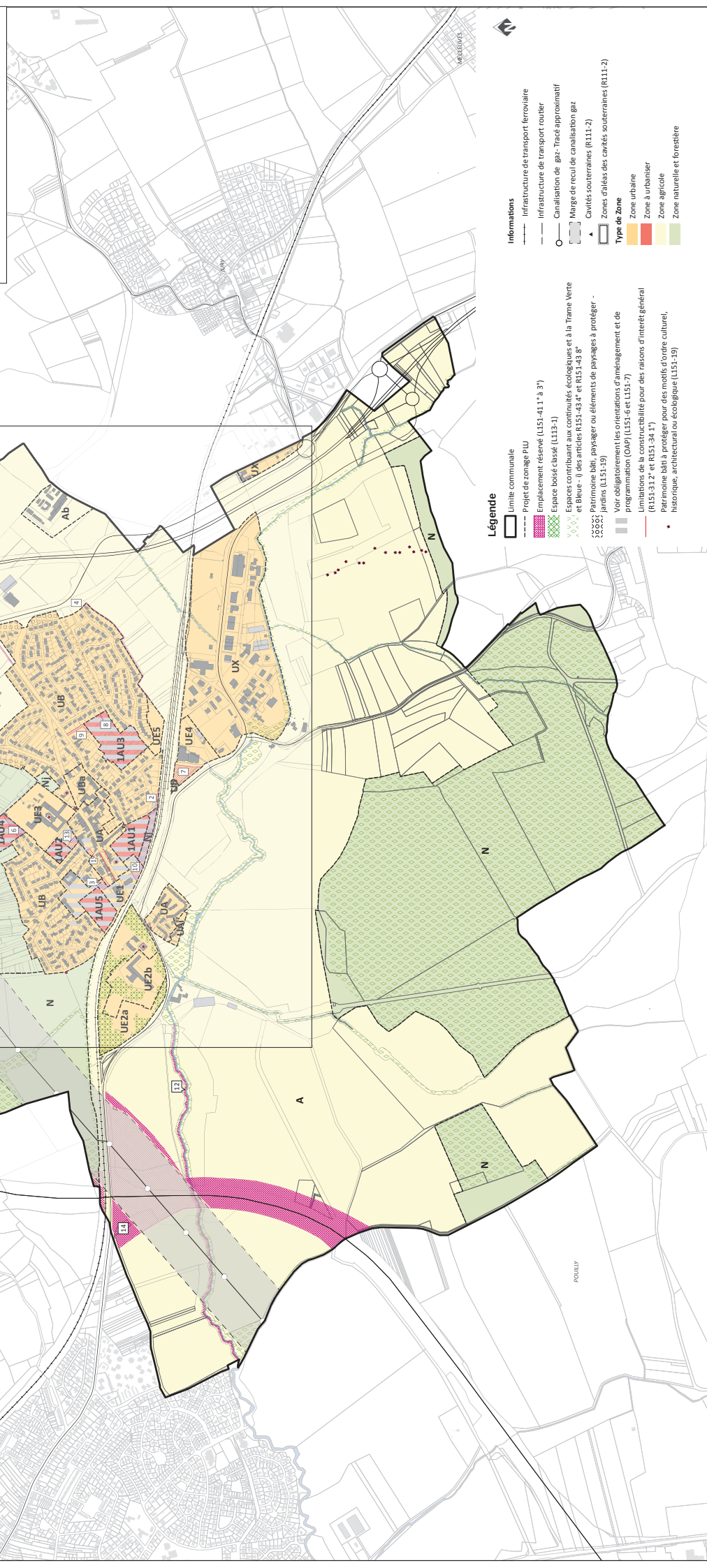
	NOM	FLORAISON	FEUILLAGE	FRUCTIFICATION	REMARQUES
	Néflier <i>Mespilus germanica</i> Arbuste 2-6 m	blanche, grande mai - juin 	vert clair, duveteuses, molles coloration automnale de jaune à rouge brun	néfle, gros, rouge clair brunâtre, comestible blet, Oct- nov 	Plein soleil Croissance faible Le néflier s'installe dans la haie ou dans le bosquet. Mais c'est isolé qu'il séduit par sa forme, sa floraison, et ses épines. En sol léger, peu humide.
	Nerprun purgatif <i>Rhamnus cathartica</i> Arbuste, 3 - 6 m	jaunâtre mai - juin	vert foncé, coloration automnale de jaune à brun clair	petite drupe noire septembre - octobre	Plein soleil Croissance forte Buissonnant, cet arbuste est parfait pour combler la base des haies dégarnies. Ses épines lui assurent un rôle défensif. En terrain calcaire, bien exposé.
	Noisetier <i>Corylus avellana</i> Arbuste, 3-5 m	châlon janvier - mars	couvert plus ou moins épais, coloration automnale de jaune à brun	noisette septembre - octobre, nombreuses variétés cultivées pour les fruits.	Plein soleil, mi-ombre Croissance forte, supporte la taille la plus sévère, mellifère, coupe-vent. Tout type de sol mais de préférence en terrain frais et pas trop acide. Mi ou sommet de berge
	Prunellier, épine noire <i>Prunus spinosa</i> Arbuste, 4 m	blanche avant les feuilles avril	petites feuilles	prunelle bleu noirâtre persistant longtemps août - novembre	Plein soleil, mi-ombre Utilisé dans la constitution de haies vives, défensives (épines). Le prunellier devient vite encombrant.
	Sureau noir <i>Sambucus nigra</i> Arbuste, 3-10 m	blanche ou jaunâtre, odorante juin - juillet	odorant	Grappe de baie noire septembre	Plein soleil à mi-ombre Croissance forte. Cet arbuste propose mille délices aux connaisseurs. Il s'installe dans la haie et dans les bosquets. Taillé, il orne les massifs. De préférence en sol profond et peu acide. Sommet de berge

	NOM	FLORAISON	FEUILLAGE	FRUCTIFICATION	REMARQUES
	Troène <i>Ligustrum vulgare</i> Arbuste, 1-3 m	blanche, odorante mai - juin	semi persistant, vert mat parfois panaché	baie noire, persistant longtemps septembre	Plein soleil, croissance forte. Avec son feuillage semi persistant, sa floraison blanche parfumée laissant la place à de petites baies noires, le troène compose de superbes haies. Tout type de sol. Bas ou mi berge
	Viorne laniflora ou viorne manciennne <i>Viburnum laniflora</i> Arbuste, 1-4 m	blanche, odorante mai - juin	vert clair, grande coloration automnale rouge	baie rouge puis noire à maturité, juillet - septembre	Mi-ombre Croissance forte. En haie et dans les massifs, cette viorne fera merveille avec ses fleurs odorantes, ses baies rouges puis noires et son feuillage devenant d'un rouge intense en automne. En sol calcaire et sec
	Viorne obier <i>Viburnum opulus</i> Arbuste, 1-4 m	blanche mai - juin	coloration automnale rouge	baie globuleuse, rouge vif septembre - décembre	Plein soleil. Croissance forte. Une touche de rouge dans le jardin ! Telle est la couleur des baies de cette viorne, et de son feuillage automnal. Pour orner haies et massifs. Parfait pour les sols légèrement acides et humides

[illegible]

Le fond corrélaire est donné à titre indicatif et n'engage en rien la responsabilité de l'ARCLAMM - Spa rose D G F I P 2017

Agile



POLYMER



P.L.U

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **Peltre**



Mairie de Peltre

1 rue de Gargan

57245 PELTRE

secretariat@mairie-peltre.fr

ANNEXES

Approbation initiale du POS : 08/05/1978

Date de référence du dossier : 03/10/2018

PROCÉDURE EN COURS :

Révision Générale du POS et transformation en PLU

Prescription	DCM	18/12/2014
Arrêt	DCM	22/10/2018
Approbation	DCM	-

ANNEXES

A. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

B. ANNEXES SANITAIRES

B1. ADDUCTION EN EAU POTABLE

B2. RESEAU D'ASSAINISSEMENT

eaux usées
eaux pluviales

B3. SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS SOLIDES

C. PLAN ANNEXE



P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **Peltre**



Mairie de Peltre
1 rue de Gargan
57245 PELTRE
secretariat@mairie-peltre.fr

A. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Plan et liste des servitudes

Approbation initiale du POS : 08/05/1978
Date de référence du dossier : 03/10/2018

PROCÉDURE EN COURS :

Révision Générale du POS et transformation en PLU

Prescription	DCM	18/12/2014
Arrêt	DCM	22/10/2018
Approbation	DCM	-



P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **Peltre**



Mairie de Peltre

1 rue de Gargan

57245 PELTRE

secretariat@mairie-peltre.fr

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Approbation initiale du POS : 08/05/1978

Date de référence du dossier : 03/10/2018

PROCÉDURE EN COURS :

Révision Générale du POS et transformation en PLU

Prescription	DCM	18/12/2014
Arrêt	DCM	22/10/2018
Approbation	DCM	-

PELTRE

Liste des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	Approuvé par le Président de Lorraine le 14.09.1889.	Direction Départementale des Territoires, SABE/ADS 17 quai Wiltzer 57056 METZ CEDEX 01
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.	Article 12 modifié (loi du 15/6/1906). Art. 298 (loi de finances du 13/7/1925). Art. 35 (loi du 8/4/46 modifiée). Décret du 23/1/64. Décret du 15/10/85. Circulaire+arrêté du 4/8/2006 modifiés le 20/12/2010. Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011.	Doublement Blénod les Pont à Mousson 'Avrime' - Montoy Flaviville.	GRT-43A7 - Réseau Transport Région Nord-Est Agence d'exploitation de Nancy 22 rue Lucien Galtier 54410 LANEUVILLE DEVANT NANCY
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv. + L323-10 du code énergie. Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70 Circulaire 24/6/70. Arrêté interminist. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne HTB 63 KV N°12 PELTRE - BLORY 1, DUP par arrêté préfectoral du 04.04.1978. Ligne HTB 63 KV N°13 PELTRE - BLORY 2, DUP par arrêté préfectoral du 04.04.1978.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv. + L323-10 du code énergie. Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminist. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne HTA 17,5 KV N°23 PELTRE - VIGNY, DUP par arrêté préfectoral du 09.09.1977. Ligne HTA 17,5 KV N°42 ZILM-MAGNY, DUP par arrêté préfectoral du 04.04.1978. Ligne HTA 17,5 KV N°52 ZILM-MAGNY, DUP par arrêté préfectoral du 04.04.1978.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie ; Art.298 loi finances 13/7/25, Art.35 loi 8/4/46 modifiée, Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminist. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne THT 225 KV 1 et 2 ST JUILIEN-PELTRE, DUP par arrêté ministériel du 02.05.1989.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie ; Art. 298 loi finances 13/7/25, Art.35 loi 8/4/46 modifiée, Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminist. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne 225 KV N°1 PELTRE-PIQUAGE A PELTRE.	RTE- Centre Développement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex
INT1	Servitudes au voisinage des ornements frappant les terrains non bâtis.	Articles L2223-1, L2223-5 et R2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.		Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiebault, 57045 METZ Cedex 1
PTJ	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi n° 96-659 du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D 408 et D 411 du Code des Postes et Télécommunications.	Câble C 11.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
TI	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferroviaire.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au P.T.I des servitudes	Ligne N°140000 reliant Réding à Metz-Ville.	SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS 20 rue André Pingat 51096 REIMS CEDEX

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
T4	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes de balisage.	Articles L. 281, R. 241.1 à R. 241.3 et D. 243.1 à D. 243.8 du Code de l'aviation civile.	Aérodrome de METZ - FRESCATY.	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01
T5	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes de dégagement	Articles L. 281, R. 241.1 à R. 243.3 et D. 242.1 à D. 242.14 du Code de l'aviation civile Arrêté interministériel du 31.12.1984 Article R 242.1 du Code de l'aviation civile.	Aérodrome de METZ - FRESCATY, décret du 22.5.1987.	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01
T7	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.	Articles R. 244.1 et D. 244.1 à D. 244.4 du Code de l'aviation civile (Plan circulaire horizontal de rayon 24 Km centré sur l'aérodrome).	Aérodrome de METZ - FRESCATY.	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01

Echelle de l'annexe	Date de mise à jour		Validité de l'annexe	
	Supplémentaire	Fin	Fin	Supplémentaire
Annexe 1	2007	2012	2012	2017
Annexe 2	2007	2012	2012	2017
Annexe 3	2007	2012	2012	2017
Annexe 4	2007	2012	2012	2017
Annexe 5	2007	2012	2012	2017
Annexe 6	2007	2012	2012	2017
Annexe 7	2007	2012	2012	2017
Annexe 8	2007	2012	2012	2017
Annexe 9	2007	2012	2012	2017
Annexe 10	2007	2012	2012	2017
Annexe 11	2007	2012	2012	2017
Annexe 12	2007	2012	2012	2017
Annexe 13	2007	2012	2012	2017
Annexe 14	2007	2012	2012	2017
Annexe 15	2007	2012	2012	2017
Annexe 16	2007	2012	2012	2017
Annexe 17	2007	2012	2012	2017
Annexe 18	2007	2012	2012	2017
Annexe 19	2007	2012	2012	2017
Annexe 20	2007	2012	2012	2017
Annexe 21	2007	2012	2012	2017
Annexe 22	2007	2012	2012	2017
Annexe 23	2007	2012	2012	2017
Annexe 24	2007	2012	2012	2017
Annexe 25	2007	2012	2012	2017
Annexe 26	2007	2012	2012	2017
Annexe 27	2007	2012	2012	2017
Annexe 28	2007	2012	2012	2017
Annexe 29	2007	2012	2012	2017
Annexe 30	2007	2012	2012	2017
Annexe 31	2007	2012	2012	2017
Annexe 32	2007	2012	2012	2017
Annexe 33	2007	2012	2012	2017
Annexe 34	2007	2012	2012	2017
Annexe 35	2007	2012	2012	2017
Annexe 36	2007	2012	2012	2017
Annexe 37	2007	2012	2012	2017
Annexe 38	2007	2012	2012	2017
Annexe 39	2007	2012	2012	2017
Annexe 40	2007	2012	2012	2017
Annexe 41	2007	2012	2012	2017
Annexe 42	2007	2012	2012	2017
Annexe 43	2007	2012	2012	2017
Annexe 44	2007	2012	2012	2017
Annexe 45	2007	2012	2012	2017
Annexe 46	2007	2012	2012	2017
Annexe 47	2007	2012	2012	2017
Annexe 48	2007	2012	2012	2017
Annexe 49	2007	2012	2012	2017
Annexe 50	2007	2012	2012	2017
Annexe 51	2007	2012	2012	2017
Annexe 52	2007	2012	2012	2017
Annexe 53	2007	2012	2012	2017
Annexe 54	2007	2012	2012	2017
Annexe 55	2007	2012	2012	2017
Annexe 56	2007	2012	2012	2017
Annexe 57	2007	2012	2012	2017
Annexe 58	2007	2012	2012	2017
Annexe 59	2007	2012	2012	2017
Annexe 60	2007	2012	2012	2017
Annexe 61	2007	2012	2012	2017
Annexe 62	2007	2012	2012	2017
Annexe 63	2007	2012	2012	2017
Annexe 64	2007	2012	2012	2017
Annexe 65	2007	2012	2012	2017
Annexe 66	2007	2012	2012	2017
Annexe 67	2007	2012	2012	2017
Annexe 68	2007	2012	2012	2017
Annexe 69	2007	2012	2012	2017
Annexe 70	2007	2012	2012	2017
Annexe 71	2007	2012	2012	2017
Annexe 72	2007	2012	2012	2017
Annexe 73	2007	2012	2012	2017
Annexe 74	2007	2012	2012	2017
Annexe 75	2007	2012	2012	2017
Annexe 76	2007	2012	2012	2017
Annexe 77	2007	2012	2012	2017
Annexe 78	2007	2012	2012	2017
Annexe 79	2007	2012	2012	2017
Annexe 80	2007	2012	2012	2017
Annexe 81	2007	2012	2012	2017
Annexe 82	2007	2012	2012	2017
Annexe 83	2007	2012	2012	2017
Annexe 84	2007	2012	2012	2017
Annexe 85	2007	2012	2012	2017
Annexe 86	2007	2012	2012	2017
Annexe 87	2007	2012	2012	2017
Annexe 88	2007	2012	2012	2017
Annexe 89	2007	2012	2012	2017
Annexe 90	2007	2012	2012	2017
Annexe 91	2007	2012	2012	2017
Annexe 92	2007	2012	2012	2017
Annexe 93	2007	2012	2012	2017
Annexe 94	2007	2012	2012	2017
Annexe 95	2007	2012	2012	2017
Annexe 96	2007	2012	2012	2017
Annexe 97	2007	2012	2012	2017
Annexe 98	2007	2012	2012	2017
Annexe 99	2007	2012	2012	2017
Annexe 100	2007	2012	2012	2017

Document complémentaire
Plan de services

AGUR II





P.L.U

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **Peltre**



Mairie de Peltre
1 rue de Gargan
57245 PELTRE
secretariat@mairie-peltre.fr

B1. ADDUCTION EN EAU POTABLE

Approbation initiale du POS : 08/05/1978

Date de référence du dossier : 03/10/2018

PROCÉDURE EN COURS :

Révision Générale du POS et transformation en PLU

Prescription	DCM	18/12/2014
Arrêt	DCM	22/10/2018
Approbation	DCM	-

Données eau potable

Expéditeur : Morgane PITEL SME

Date : 16 mai 2016

Communes de Peltre et Longeville les Metz : la totalité de la desserte est réalisée à partir du réseau d'eau potable de la Ville de Metz.

Commune de Nouilly : desserte en eau potable du Syndicat des eaux du Sillon Est Messin.

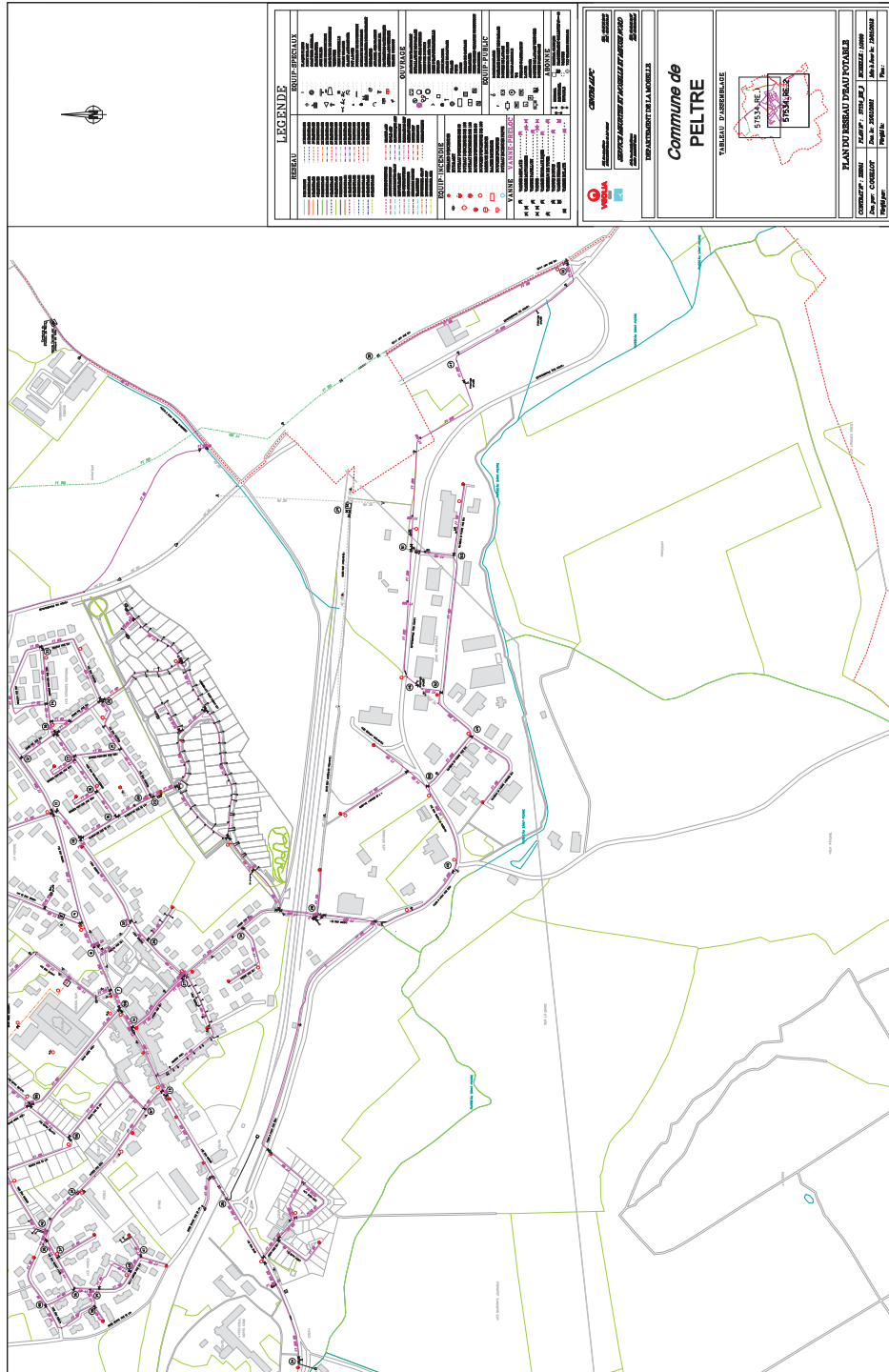
Scy Chazelle : les données ne sont que partielles, car cette commune est à cheval sur deux réseaux de distribution, celui de la Ville de Metz et celui du service des eaux de Montigny-lès-Metz (exploité par la SAUR)

Les Volumes vendus ou distribués par communes pour 2015:

- Peltre : 118 967 m3
- Longeville les Metz : 186 578 m3
- Nouilly : 22 308 m3
- Scy-Chazelles : 66 110 m3
- Le Ban Saint Martin : 209 408 m3

LE BAN SAINT MARTIN	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	4 467	4 405	4 345	4 353	4 328	-0,60%
Nombre d'abonnés (clients)	812	842	853	876	973	11,10%
Volume vendu (m3)	209 783	218 397	215 598	195 417	209 408	7,20%
LONGEVILLE LES METZ	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 925	3 930	3 907	3 880	3 957	2,00%
Nombre d'abonnés (clients)	865	930	958	991	995	0,40%
Volume vendu (m3)	191 872	201 224	194 383	207 921	186 578	-10,30%
PELTRE	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 880	1 940	1 949	1 957	1 955	-0,10%
Nombre d'abonnés (clients)	721	740	751	754	755	0,10%
Volume vendu (m3)	118 361	85 422	97 103	109 662	118 967	8,50%
SCY CHAZELLES	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 424	1 407	1 403	1 394	1 400	0,40%
Nombre d'abonnés (clients)	436	445	446	440	444	0,90%
Volume vendu (m3)	75 684	81 982	60 511	71 111	66 110	-7,00%

NOUILLY	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	495	502	509	517	552	6,80%
Nombre d'abonnés (clients)	209	220	238	243	247	1,60%
Volume vendu (m3)	18 993	19 683	19 638	21 413	22 308	4,20%





P.L.U

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **Peltre**



Mairie de Peltre
1 rue de Gargan
57245 PELTRE
secretariat@mairie-peltre.fr

B2. RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Eaux pluviales

Approbation initiale du POS : 08/05/1978

Date de référence du dossier : 03/10/2018

PROCÉDURE EN COURS :

Révision Générale du POS et transformation en PLU

Prescription	DCM	18/12/2014
Arrêt	DCM	22/10/2018
Approbation	DCM	-

La présente notice a pour objet de rappeler la situation actuelle de l'assainissement dans la commune ainsi que les orientations futures.

Les modes d'assainissement

Assainissement collectif

L'assainissement est dit "collectif" lorsque l'habitation est raccordée à un réseau communal d'assainissement.

Les réseaux d'assainissement peuvent être de type unitaire (eaux usées et eaux pluviales dans un réseau unique) ou séparatif (un réseau pour les eaux usées et un réseau pour les eaux pluviales).

Assainissement non collectif

Par "Assainissement Non Collectif" on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques et assimilées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

L'expression "assainissement non collectif" englobe les expressions "assainissement individuel" et "assainissement autonome".

A. Situation actuelle

a. Etudes engagées sur la commune

Schéma directeur d'assainissement

La Régie HAGANIS a lancé courant des mois de mai-juin 2008 la réalisation de 2 schémas directeurs d'assainissement, un sur la station d'épuration principale de Metz et un sur le réseau d'assainissement en tant que tel (y compris les ouvrages associés), qui se sont respectivement terminés courant 2009 et été 2010.

Ces schémas, via la réalisation d'un état des lieux complet de l'assainissement, avaient pour objectif d'être un outil d'aide à la décision pour dégager les grandes orientations qui seraient à mener sur le territoire, en termes d'assainissement, pour les 10-15 ans à venir.

Entre autres :

- ✓ Garantir à la population présente et à venir des solutions durables et optimales pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- ✓ Préserver le milieu naturel,
- ✓ Maîtriser l'impact des eaux pluviales c'est-à-dire gérer au mieux les risques associés aux phénomènes d'inondations et l'impact qualitatif des rejets en temps de pluie,
- ✓ Définir une politique adaptée aux exigences du développement durable, notamment en matière d'énergie (optimisation de la consommation d'énergie, création d'énergie renouvelable,...)
- ✓ Assurer le meilleur compromis technico-économique possible dans le respect de la réglementation et notamment des objectifs fixés par la directive de la Communauté Européenne.

Zonage d'assainissement

En application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, le zonage d'assainissement de la commune de Peltre est actuellement en cours.

Ce document, établi pour chaque commune, consiste à définir le mode d'assainissement, collectif ou non collectif, pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir du territoire communal.

b. Epuration des eaux usées

L'ensemble des effluents de la commune de Peltre est acheminé pour traitement à la station d'épuration de l'Agglomération Messine gérée par HAGANIS, régie de Metz Métropole depuis le 1^{er} janvier 2005.

Construite en 1974 sur la commune de La Maxe au nord de Metz, la station a connu de nombreux travaux d'extension, au cours des années 1993-1996, permettant ainsi d'augmenter ses capacités de traitement et d'assurer l'épuration parfaite des effluents de l'Agglomération Messine conformément aux exigences réglementaires.

Sa capacité nominale de 440 000 équivalents habitants permet la prise en compte des eaux domestiques des 230 000 habitants, les eaux produites par les entreprises et les services ainsi qu'une part importante des effluents unitaires en temps de pluie. Les matières de vidange de fosses septiques et les boues liquides de stations d'épuration des villages voisins, livrées par les entreprises spécialisées, sont également acceptées. Ainsi, 72 000 m³ d'eaux usées sont traités par jour.

La filière de traitement met en œuvre les techniques les plus actuelles pour assurer l'élimination au meilleur niveau des matières organiques, ainsi que les différentes formes d'azote et de phosphore.

Les quatre phases successives des traitements aboutissent au rejet direct dans la Moselle d'une eau propre, conforme à la réglementation.

c. Réseaux de collecte

Les réseaux d'assainissement de la commune de Peltre sont de types séparatif et unitaire.

Type de réseau	EAUX USEES	EAUX PLUVIALES	UNITAIRES	TOTAL
Longueur, en mètres linéaires	7 899,81	6 442,73	6 907,88	21 250,42
	37,17%	30,32%	32,51%	(Source inventaire des réseaux 2015)

Les effluents de la commune sont raccordés sur le collecteur Sud, via un collecteur secondaire, qui les transporte vers la station d'épuration de l'agglomération messine.

Le réseau d'eaux pluviales et les surverses des réseaux unitaires ont pour exutoire le Ruisseau Saint-Pierre.

Les deux cartes jointes représentent la cartographie du système d'assainissement de la commune de Peltre.

Seuls les réseaux et ouvrages particuliers d'assainissement intégrés à l'inventaire de la Régie HAGANIS apparaissent dans le tableau ci-après (paragraphe d).

Cependant les réseaux et ouvrages privés, non intégrés sont, malgré tout, représentés sur les plans joints afin d'améliorer la lisibilité de l'ensemble (en magenta et en orange sur les plans).

d. Ouvrages Particuliers et points critiques¹

Seize ouvrages particuliers sont recensés sur la commune (cf tableau ci-dessous).

Nom de l'ouvrage	Localisation	Type	Fonction	Réseau
DAUBREE 47	RUE DAUBREE	DO	Délestage du réseau par temps de pluie	UN
CHESNY	RUE DE CHESNY	DO	Délestage du réseau par temps de pluie	UN
CANTON 44	RUE DU PETIT CANTON	DO	Délestage du réseau par temps de pluie	UN
RTE METZ	RUE DE METZ	DO	Délestage du réseau par temps de pluie	UN
STATION	RD 155B	DS	Surverse de sécurité	EU
RD955 VORTEX	RD 955	DS	Surverse de sécurité	EU
LONGIONS	RUE DES LONGIONS	DO	Délestage du réseau par temps de pluie	UN
NOTRE DAME	RUE DE METZ	Station	Relevage	EU
ZA	RUE DU RUISSEAU SAINT PIERRE	Station	Relevage	EU
CHESNY	RUE DES FOURS A CHAUX	Station	Relevage	EU
MERCY	ZAC MERCY	Station	Relevage	EU
MERCY 01	ZAC MERCY	BO	Bassin d'orage	EP
MERCY 02	ZAC MERCY	BO	Bassin d'orage	EP
CHAMPS DORES 1	RUE DES ROUAUX	BO	Bassin d'orage	EP
CHAMPS DORES 2	RUE DES ROUAUX	BO	Bassin d'orage	EP
MATERNITE 1		BO	Bassin d'orage	EP

UN : unitaire EU : eaux usées EP : eaux pluviales

Avec :

- **Bassin d'orage** : ouvrage hydraulique conçu pour recueillir et stocker les eaux de ruissellement afin de réguler les débits transitant dans le réseau par temps de pluie.
- **DO = Déversoir d'orage** : par temps de pluie, ouvrage permettant de délester directement au milieu naturel une partie des effluents lorsque le système d'assainissement n'est plus en capacité d'acheminer l'ensemble des effluents à la station d'épuration, compte tenu de l'augmentation des débits.
- **DS = Déversoir de sécurité** : en cas de dysfonctionnement d'une station de relevage, ouvrage permettant de surverser une partie des effluents dans le milieu naturel ou un autre réseau afin de ne pas engendrer de problèmes hydrauliques pouvant être à l'origine de nuisances chez les riverains.
- **Station de relevage** : ouvrage destiné à relever les eaux lorsqu'un écoulement gravitaire n'est pas possible

Points critiques :

Aucun point critique du réseau n'a été identifié sur la commune.

¹ Point critique : point du réseau nécessitant une fréquence de nettoyage accrue du fait de particularités intrinsèques au système d'assainissement, afin d'assurer un fonctionnement optimal de ce dernier.

Ouvrages à entretenir après chaque pluie :

On note la présence de trois grilles situées sur des ouvrages pluviaux (bassins d'orage Maternité 1, Mercy 1 et Mercy 2).

Ces grilles sont systématiquement entretenues après chaque pluie.

B. Orientations pour l'avenir

Les zones d'extensions futures devront être conformes aux prescriptions d'HAGANIS pour les eaux usées et de Metz Métropole pour les eaux pluviales.

Réseau d'eaux pluviales de la Commune de PELTRE

Annexe sanitaire au P.L.U.

1) Description du réseau

1.1 Eléments de transfert :

Le réseau comporte :

- 6,44 km de canalisations d'eaux pluviales
- 6,91 km de canalisations unitaires qui assurent également le transit des eaux pluviales
- fossés de transfert entretenus par la communauté non encore répertoriés à ce jour, sachant que Metz Métropole a récupéré la compétence "ruisseau" de l'ex-Val St Pierre.

1.2 Les exutoires et milieux récepteurs:

Les exutoires pluviaux

	Nombre	Superficie des bassins versants (ha)
Exutoires mineurs	0	0
Exutoires petits	6	12,2
Exutoires moyens	5	32,7
Exutoires majeurs	0	0
TOTAL exutoires pluviaux	11	44,9

Nota :

	Critères
Exutoire mineur	Surface du BV < 0.5 ha ou linéaire de réseau < 500 m
Exutoire petit	Moins d'une dizaine de rues desservies ou diamètre < 500 mm
Exutoire moyen	Plus d'une dizaine de rues desservies et surface du BV < 20 ha (rejet soumis à déclaration)
Exutoire majeur	Surface du BV > 20 ha (rejet soumis à autorisation)

Les milieux récepteurs:

- Ruisseau de Saint Pierre
- 2 fossés

Pollutions particulières observées : eau un peu trouble (exutoire PEL-007-FOS), quelques traces minimales d'hydrocarbures (PEL-0003-RSP) et déversoir d'orage de la Rue Daubrée déversant par temps sec.

2) Problèmes particuliers du réseau

Il n'y a pas de problème particulier sur le réseau d'eaux pluviales.

3) Règlementation

C'est le règlement d'assainissement collectif de l'agglomération messine qui s'applique pour les eaux pluviales en zone urbanisée et particulièrement le chapitre 4 (articles 26 à 28) ceci indépendamment des arrêtés d'application de la Loi sur l'Eau.

Un projet de zonage pluvial en vertu de l'article L2224-10 du CGCT a été réalisé et sera prochainement proposé à l'approbation du Conseil de Metz Métropole après enquête.

Par ailleurs, un règlement technique a été élaboré en collaboration avec Haganis. Il s'applique à la conception et aux travaux relatifs aux eaux pluviales dans les zones à urbaniser et en particulier les lotissements.

A noter que Metz Métropole émet des avis le cas échéant sur les demandes de permis de construire ou d'aménager.

4) Entretien

Le réseau (canalisations et ouvrages) public est entretenu par Haganis, régie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

5) Observations particulières concernant les zones AU

Les zones AU devront faire l'objet de mesures strictes de limitation des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux existants et/ou dans le milieu naturel.

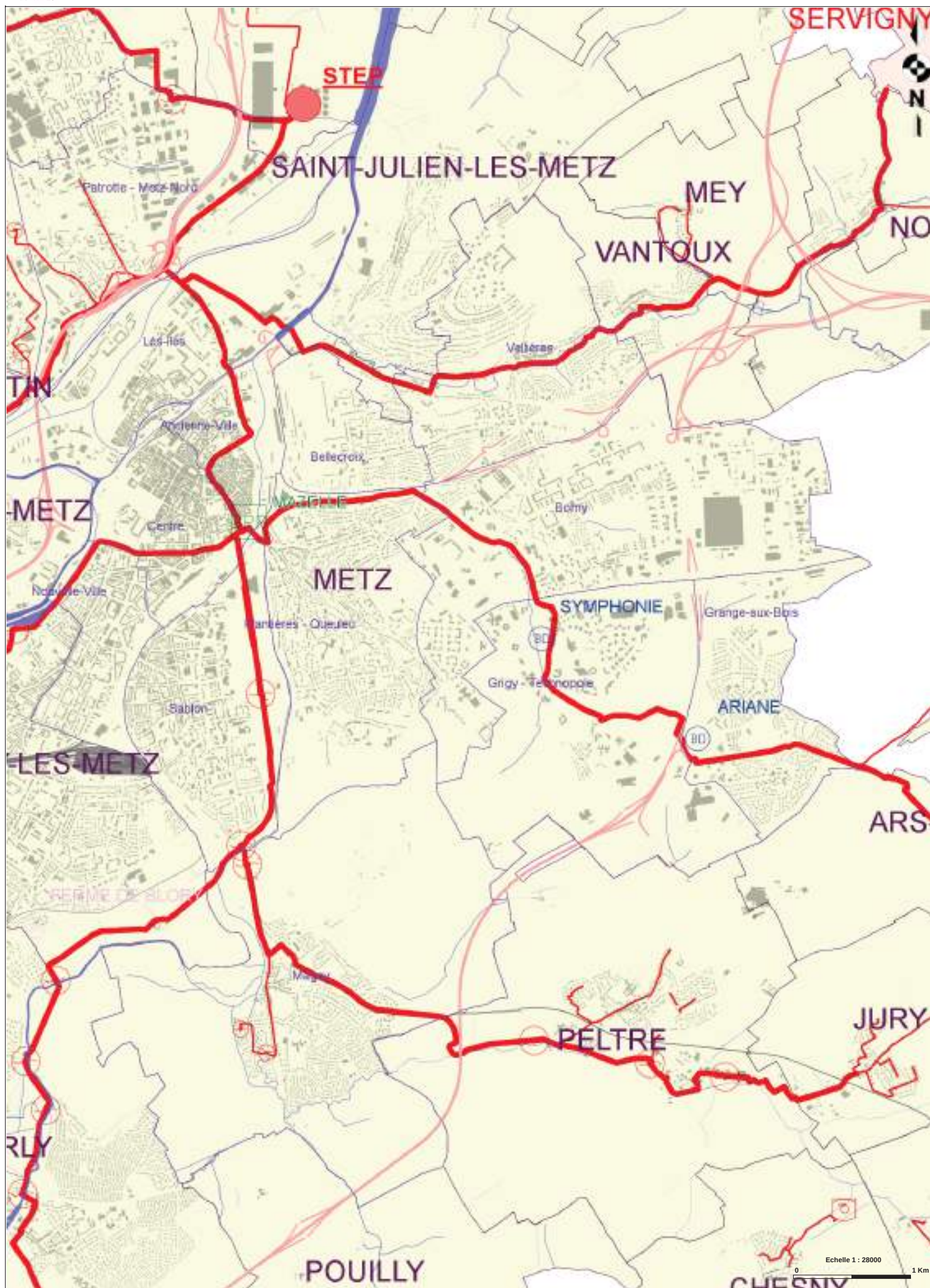
A cet égard, les techniques alternatives concernant la gestion des eaux pluviales devront être largement utilisées afin de limiter au maximum les rejets à l'extérieur des parcelles ou zones urbanisées.

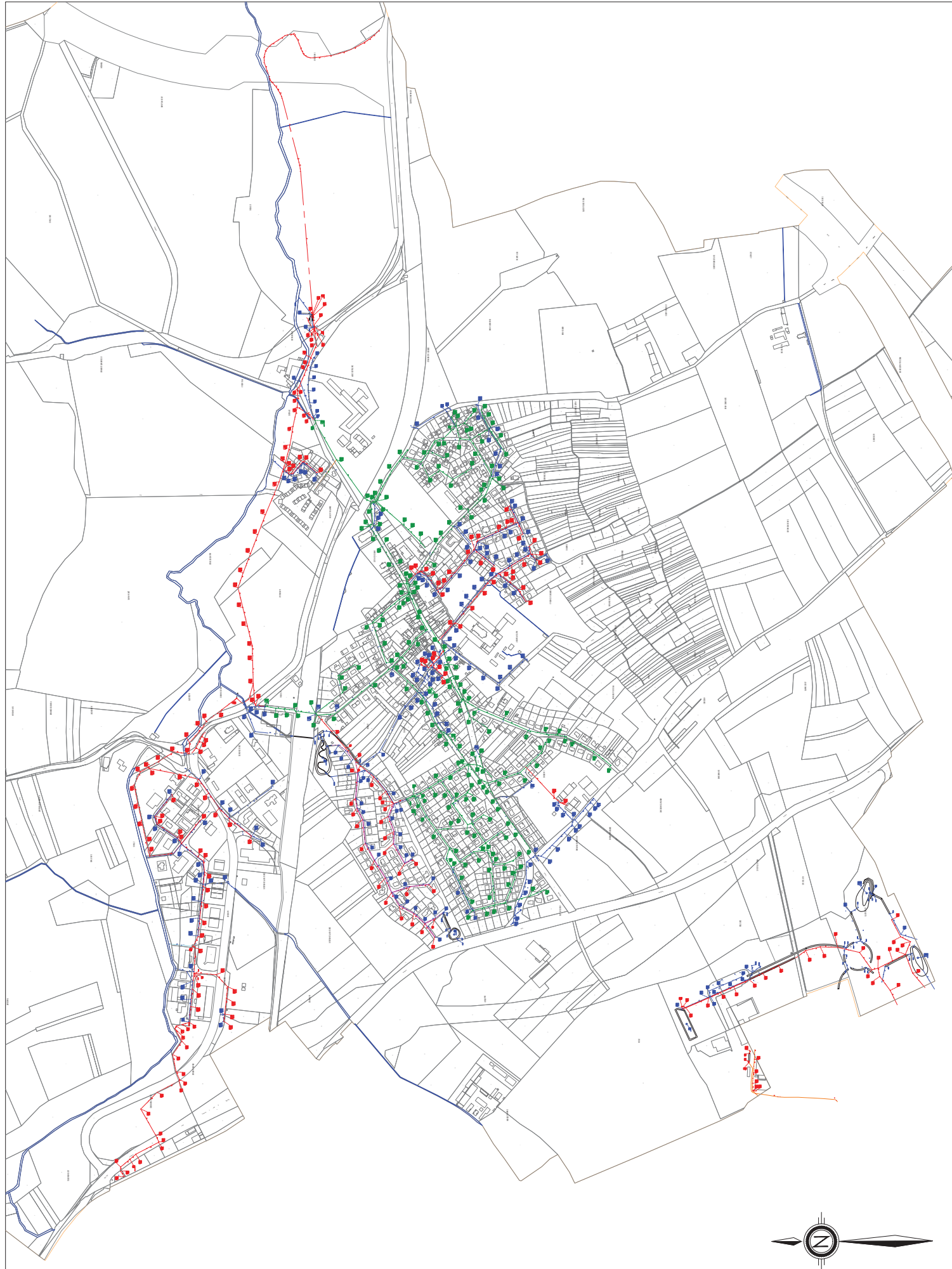
L'orientation T5A-O5.D1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse 2016-2020 précise que:

"Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales et/ou le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont vivement recommandés, auprès de toutes les collectivités locales et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique".

6) Plans

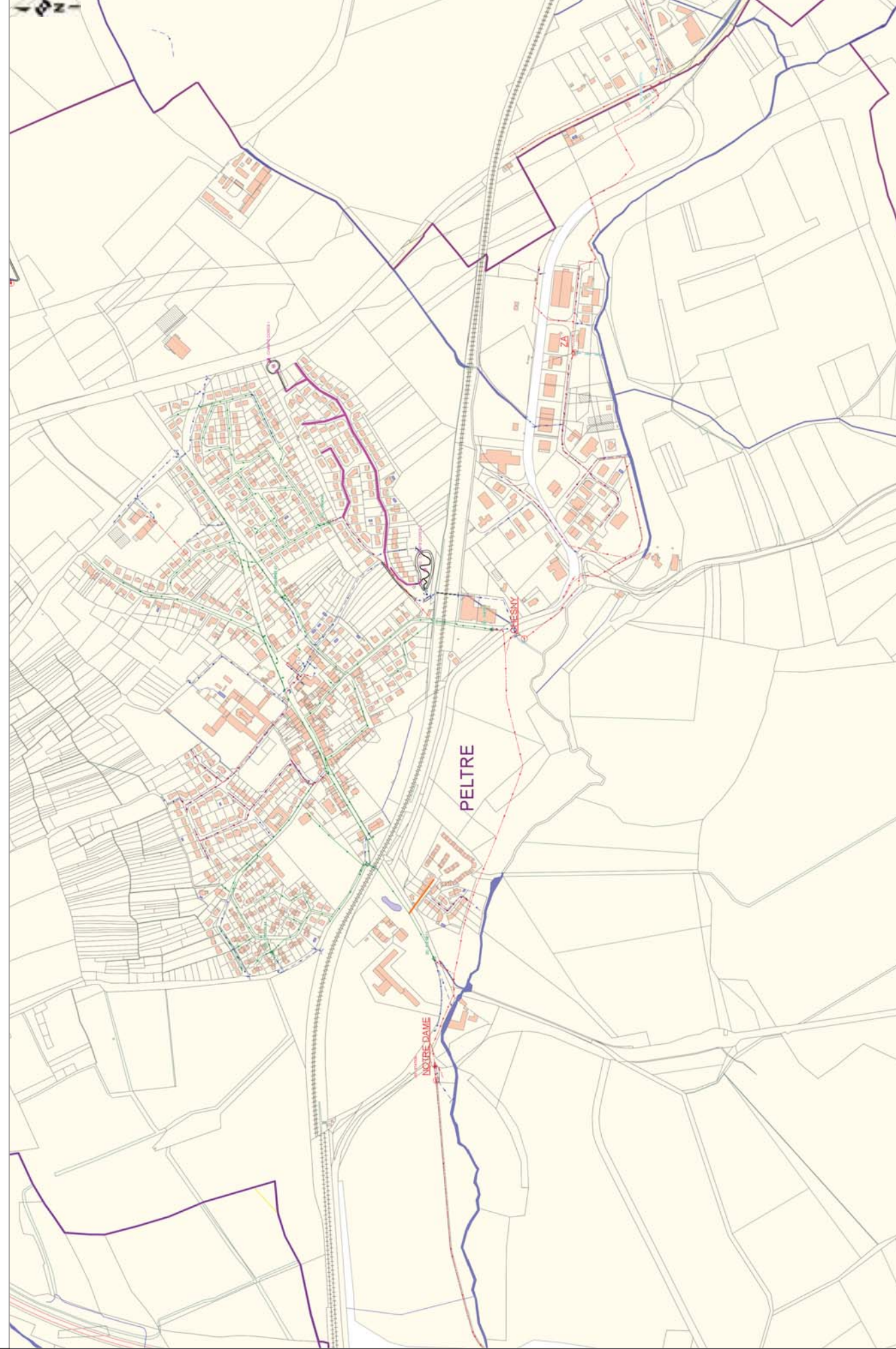
Un plan schématique du réseau eaux pluviales – eaux usées et unitaires est transmis par HAGANIS avec son annexe.







- Canalisations
- Canalisations Eau Pluviale
- Canalisations Eau Usée
- Canalisations Hors Inventaire
- Canalisations Privées
- Canalisations de Surveillance de Sécurité
- Ouvrages Extérieurs
- Emprises des Ouvrages
- Non enterré
- Enterré
- Autres Ouvrages
- Exutoires
- Exutoire EP
- Rejet ou Reprise
- Rejet Hors Inventaire
- Rejets EP
- Exutoires
- Exutoire AR
- Déversoirs
- Déversoir d'Orage
- DO Unitaire
- DO Eau Usée
- Déversoir de Sécurité
- DS Autre Réseau
- Stations et Bassins
- Bassin d'Orage
- BO 2 Hors Inventaire
- Station de pompage
- Station de Relevage EU
- Poste Anti-crue
- Poste Anti-crue





P.L.U

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **Peltre**



Mairie de Peltre
1 rue de Gargan
57245 PELTRE
secretariat@mairie-peltre.fr

B3. SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS SOLIDES

Approbation initiale du POS : 08/05/1978

Date de référence du dossier : 03/10/2018

PROCÉDURE EN COURS :

Révision Générale du POS et transformation en PLU

Prescription	DCM	18/12/2014
Arrêt	DCM	22/10/2018/
Approbation	DCM	-

Nombre de membres au Conseil de Communauté : 108 titulaires – 39 suppléants	Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants	Conseillers présents : 69 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 19 Absent(s) excusé(s) : 32 Absent(s) : 8

Date de convocation : 1 mars 2016

Vote(s) pour : 84
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du Lundi 7 mars 2016,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n° 2016-03-07-CC-5 :

Adoption du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Rapporteur : Monsieur François HENRION

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 16 décembre 2002 portant adoption du règlement de collecte des ordures ménagères,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 23 février 2004 instituant le versement d'un dépôt de garantie pour la mise à disposition de composteurs individuels et modifiant les fréquences de collecte,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 novembre 2004 modifiant les fréquences de collecte,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 janvier 2007 portant extension du périmètre de collecte aux Communes de Féy et Marieulles-Vezon,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 mai 2009 portant intégration de la déchèterie de Vernéville et reprise de gestion de l'ensemble des déchèteries suite à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine,
VU la délibération du Bureau du 28 janvier 2013 instituant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Montigny-lès-Metz,
VU la délibération du Bureau du 15 avril 2013 actant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Woippy et certains quartiers de Metz,
VU la délibération du Bureau du 4 novembre 2013 actant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Saint-Privat la Montagne,
CONSIDERANT les évolutions structurelles et techniques liées notamment à la conteneurisation du territoire,

ADOpte le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés joint en annexe,
DEMANDE aux Maires des communes membres de prendre les arrêtés municipaux en conséquence.

Pour extrait conforme
Metz, le 8 mars 2016
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services


Helène RISSEL



BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –
PREFECTURE DE LA MOSELLE –
9 place de la Préfecture – BP 71014 –
57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<i>Délibérations Conseil de Communauté. Lundi 7 mars 2016.</i>		Contrôle de légalité
<u>Point 1</u> – Débat d'Orientation Budgétaire pour 2016. - Annexe : DOB 2016.	1 1	
<u>Point 2</u> – Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de Metz Métropole. - Annexe : Rapport.	1 1	
<u>Point 3</u> – Rapport annuel de développement durable 2015. - Annexe : Rapport.	1 1	
<u>Point 4</u> – Approbation du rapport relatif aux mutualisations de services de Metz Métropole et des communes membres. - Annexe : Rapport et ses annexes.	1 1	
<u>Point 5</u> – Adoption du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. - Annexe : Règlement de collecte et ses annexes.	1 1	
<u>Point 6</u> – Redevance Spéciale : définition du nouveau seuil d'assujettissement, modifications du règlement et modification du tarif de traitement des déchets collectés en benne. - Annexe : Règlement de Redevance Spéciale.	1 1	
Nombre total des actes transmis : 6 délibérations dont 6 accompagnées d'annexes.		



Fait à Metz, le 8 mars 2016

Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



CONSEIL DE COMMUNAUTE

Lundi 7 mars 2016

Point n° 5 : Adoption du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le 16 décembre 2002, le Conseil de Communauté de Metz Métropole a adopté le règlement de collecte des ordures ménagères applicable sur le territoire de ses Communes membres.

Celui-ci a été modifié successivement les 23 février 2004 (intégration des Communes de Laquenexy et Saint-Privat-la-Montagne), 29 novembre 2004 (adhésion d'Ars-sur-Moselle), le 29 janvier 2007 (intégration de Féy et Marieulles-Vezon), puis, pour des modifications résultant du déploiement du projet de conteneurisation, les 15 avril et 4 novembre 2013.

Il est devenu nécessaire aujourd'hui de l'adapter aux évolutions structurelles et techniques intervenues ces deux dernières années, liées notamment à la conteneurisation du territoire.

Le projet de réécriture est le fruit d'un long travail collaboratif sur près d'un an et demi. Il a été construit afin de répondre aux besoins et problématiques identifiés : contraintes techniques, réponses aux usagers (habitants, communes, professionnels...), sécurité des agents de collecte, hygiène, optimisation et rationalisation du service... Enfin, le projet de règlement a été validé en groupes de travail par les élus membres de la Commission Collecte, Traitement et Valorisation des Déchets.

Il est proposé au Conseil d'adopter le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, joint en annexe, définissant les conditions et modalités d'exercice de la compétence de Metz Métropole en la matière.

Commissions consultées : Commission Collecte, traitement et valorisation des déchets, Bureau, Commission des Finances.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté l'adoption de la motion suivante :

MOTION

—

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 16 décembre 2002 portant adoption du règlement de collecte des ordures ménagères,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 23 février 2004 instituant le versement d'un dépôt de garantie pour la mise à disposition de composteurs individuels et modifiant les fréquences de collecte,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 novembre 2004 modifiant les fréquences de collecte,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 janvier 2007 portant extension du périmètre de collecte aux Communes de Féy et Marieulles-Vezon,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 mai 2009 portant intégration de la déchèterie de Vernéville et reprise de gestion de l'ensemble des déchèteries suite à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Agglomération Messine,

VU la délibération du Bureau du 28 janvier 2013 instituant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Montigny-lès-Metz,

VU la délibération du Bureau du 15 avril 2013 actant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Woippy et certains quartiers de Metz,

VU la délibération du Bureau du 4 novembre 2013 actant le déploiement de la conteneurisation sur la Commune de Saint-Privat la Montagne,

CONSIDERANT les évolutions structurelles et techniques liées notamment à la conteneurisation du territoire,

ADOpte le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés joint en annexe,

DEMANDE aux Maires des communes membres de prendre les arrêtés municipaux en conséquence.



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Sommaire

Chapitre 1. : Dispositions générales	5
Article 1.1. : Objet et champ d'application du présent règlement	5
Article 1.2. : Définition des déchets ménagers	5
1.2.1. Ordures ménagères	5
1.2.1.1. Ordures ménagères non recyclables (ou ordures ménagères résiduelles)	5
1.2.1.2. Déchets ménagers recyclables	5
1.2.2. Déchets végétaux	6
1.2.3. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique)	6
1.2.4. Pneumatiques	6
1.2.5. Ferrailles	6
1.2.6. Gravats et déblais domestiques	7
1.2.7. Déchets textiles	7
1.2.8. Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)	7
1.2.9. Déchets dangereux des ménages	7
1.2.9.1. Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)	7
1.2.9.2. Piles et accumulateurs portables	8
1.2.9.3. Autres déchets dangereux des ménages	8
Article 1.3. Définition des déchets assimilés aux ordures ménagères	8
Article 1.4. Déchets Industriels Banals (DIB)	8
Article 1.5. : Déchets non pris en charge par le service public	9
Article 1.6 : Des alternatives à l'usage du service public pour certains déchets	9
Chapitre 2. : Stockage des déchets ménagers et assimilés avant collecte	9
Article 2.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	9
2.1.1. Définition des contenants pour la collecte en porte-à-porte	9
2.1.1.1. Les bacs	9
2.1.1.2. Les sacs	10
2.1.2. : Règles d'attribution des contenants pour la collecte en porte-à-porte	10
Article 2.2. Règles d'utilisation des récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	10
2.2.1. Bâtiments dotés de bacs roulants	10
2.2.2. Bâtiments encore non équipés de bacs roulants	10
Article 2.3. Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage	11
2.3.1. Habitat collectif	11
2.3.2. Habitat individuel	11
2.3.3. Projet d'aménagement de plusieurs logements	11
Chapitre 3. Organisation de la collecte	11
Article 3.1. : Définitions	11
Article 3.2. : Sécurité et facilitation de la collecte	12
3.2.1. Circulation aux abords des véhicules de collecte	12
3.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	12
3.2.2.1. Stationnement et entretien des voies	12
3.2.2.2. Travaux de voirie	13
3.2.2.3. Caractéristiques des voies en impasse	13
3.2.2.4. Mise en place de ralentisseurs	13
3.2.2.5 Accès des véhicules de collecte aux voies privées	14
Article 3.3. : Collecte en porte-à-porte	14

3.3.1. Champ de la collecte en porte-à-porte.....	14
3.3.2. Modalité de la collecte en porte-à-porte.....	14
3.3.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte	15
3.3.2.2. Modalités spécifiques de présentation des déchets à la collecte	16
3.3.2.3. Fréquence de collecte	17
3.3.2.4. Cas des jours fériés	17
3.3.2.5. Vérification du contenu des bacs ou des sacs et dispositions en cas de non-conformité	17
Article 3.4. Collecte en points d'apport volontaire	17
3.4.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire	17
3.4.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	18
3.4.3. Propreté des points d'apport volontaire.....	18
3.4.4. Les points de regroupement	18
Article 3.5. Collectes spécifiques.....	19
3.5.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous	19
3.5.2. Mise à disposition de bennes déposables	20
3.5.3. Déchets des gens du voyage (hors aire de grand passage)	21
3.5.4. Déchets de camping	21
3.5.5. Déchets des collectivités.....	21
3.5.5.1. Déchets des événements (foire, marchés, fêtes, manifestations ...)	21
3.5.5.2. Déchets de nettoyage.....	21
3.5.5.3. Déchets des services d'espaces verts communaux	22
3.5.5.4. Autres déchets communaux.....	22
Chapitre 4. : Règles de mise à disposition et d'usage des bacs pour la collecte en porte-à-porte.....	22
Article 4.1. Propriété et gardiennage	22
Article 4.2. Entretien	22
Article 4.3. Usage	23
Article 4.4 : Modalités de remplacement des bacs.....	23
4.4.1. Échange, réparation, vol, incendie, dégradation	23
4.4.2. Changement d'utilisateur	23
Chapitre 5. : Apport en déchèterie	23
Article 5.1. : Conditions d'accès en déchèterie	23
5.1.1. Déchets acceptés	23
5.1.2. Accès des particuliers.....	24
5.1.3. Accès des professionnels.....	24
Article 5.2. : Liste des déchèteries et horaires d'ouverture.....	24
Article 5.3. : Règles de sécurité	24
Chapitre 6. : Dispositions financières	24
Article 6.1. : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	24
Article 6.2. : La Redevance Spéciale(RS)	25
Chapitre 7. : Droits, Obligations, et Interdictions	25
Article 7.1. : Les obligations.....	25
7.1.1. Les obligations des établissements.....	25
7.1.2. Les obligations des administrateurs d'immeubles	25
Article 7.2 – Les interdictions.....	25
Chapitre 8. : Conditions d'exécution	26
Article 8.1. : Application	26
Article 8.2. : Modifications.....	26

Annexe 1.....	27
Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public.....	27
Annexe 2.....	30
Règles de dotation en bacs et surface utile des locaux de stockage.....	30
Annexe 3.....	31
Les caractéristiques des locaux de stockage.....	31
Annexe 4.....	32
Les quatre types d'aires de retournement autorisées.....	32
Annexe 5.....	33
Règles de sécurité pour le dépôt des bennes spécifiques	33
Annexe 6.....	35
Liste des déchets des ménages acceptés en déchèterie	35
Annexe 7.....	37
Déchèterie dédiée aux professionnels.....	37
Annexe 8.....	39
Liste des déchèteries et règles de sécurité	39
Annexe 9.....	41
Règlementation, interdictions, sanctions	41
GLOSSAIRE	42

Chapitre 1. : Dispositions générales

Article 1.1. : Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement fixe, les conditions dans lesquelles le service public est assuré par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, ci-après dénommée « Metz Métropole », en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation et/ou de leur traitement au titre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Metz Métropole.

Article 1.2. : Définition des déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères, ainsi que les déchets encombrants et dangereux, mais exclut les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes et de leurs groupements.

Ces déchets comprennent :

1.2.1. Ordures ménagères

1.2.1.1. Ordures ménagères non recyclables (ou ordures ménagères résiduelles)

Ce sont les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, comme les balayures, débris de vaisselle, cendres froides, chiffons et résidus divers.

Les déjections des animaux domestiques ainsi que les litières et les couches sont tolérées en l'absence de mesures sanitaires particulières, et sous la double condition d'être correctement emballées avant d'être déposées dans le bac ou le sac, en mélange avec d'autres déchets et sans occasionner de sujétions techniques particulières.

1.2.1.2. Déchets ménagers recyclables

Ces déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets en papier et en carton, les déchets d'emballage en plastique et en métal, et les déchets d'emballage en verre.

Les déchets en papier ou en carton issus des ménages sont les emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires (boîtes de lait...) et les vieux papiers (journaux, revues, magazines : JRM...). Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques...).

Dans le cadre de son programme de prévention, (annexe 1) Metz Métropole met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier.

Les déchets d'emballage en plastique issus des ménages (PEHD et PET) sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, flacon de shampoing, bidons de lessive...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres plastiques (barquettes, films, jouets, polystyrène, pots de yaourt, sacs et sachets...).

Les déchets d'emballage en métal issus des ménages sont les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve...) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, boîtes individuelles de boisson...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux.

L'ensemble des emballages plastiques et métalliques seront dénommés EMR (Emballages Ménagers Recyclables).

Les déchets d'emballage en verre sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

Sont exclus de cette dénomination, les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules, miroirs, vitres cassées, verre de vaisselle cassé ...

1.2.2. Déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, de la tonte de pelouse...). Les sapins de Noël relèvent de cette catégorie. Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte et sont acceptés en déchèterie. Des moyens sont mis à disposition des usagers pour composter ces déchets (annexe 1)

1.2.3. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique)

Les encombrants sont les objets ménagers qui, en raison de leurs dimensions, poids ou formes, ne peuvent être mis dans le coffre d'un véhicule, sont incompatibles avec les récipients de collecte (bacs, PAV ou les sacs plastiques) et de ce fait, ne peuvent pas être pris en compte dans la collecte régulière des ordures ménagères. (cf 3.5.1)

1.2.4. Pneumatiques

Il s'agit des pneumatiques usagés provenant de véhicules légers type voitures. Les pneumatiques de poids lourds, tracteurs, ou engins à usage professionnel sont exclus. La filière de reprise de ces déchets correspond à l'obligation des distributeurs de reprendre gratuitement un pneumatique usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type (règle du "un pour un") comme précisé en annexe 1. Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5).

1.2.5. Ferrailles

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que tuyauteries, vélos, mobiliers métalliques, objets en métal... Ces déchets sont refusés à la collecte et acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5) et dans la collecte des encombrants (art.3.5.1.).

1.2.6. Gravats et déblais domestiques

Ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics. Ces déchets sont refusés à la collecte et acceptés en déchèterie (chapitre 5).

1.2.7. Déchets textiles

Ce sont les vêtements usagés, linge de maison et chaussures (Textiles, Linge, Chaussures : TLC) à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets sont soumis à une filière de reprise particulière via un éco-organisme et collectés en bornes spécifiques (annexe 1).

1.2.8. Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Conformément au Code de l'environnement, ils sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu. On entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...). La filière de reprise de ces déchets correspond à l'obligation des distributeurs de reprendre gratuitement un équipement usagé, à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type (règle du "un pour un"). Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5) et dans la collecte des encombrants.

1.2.9. Déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement. Les déchets dangereux des ménages comprennent :

1.2.9.1. Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets d'activités de soins qui présentent des risques infectieux, chimiques, toxiques, radioactifs. Ils sont issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire comme par exemple les seringues. Ces déchets font l'objet d'une filière particulière et ne rentrent pas dans le cadre du service public et sont refusés en collecte et en déchèterie. L'éco organisme en charge de la filière recense sur son site internet les lieux de collecte des DASRI. (annexe 1).

1.2.9.2. Piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5).

1.2.9.3. Autres déchets dangereux des ménages

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures...

Il s'agit notamment de tous les produits sur l'emballage desquels figure un pictogramme signalant un produit dangereux. Ces déchets sont refusés en collecte mais acceptés en déchèterie sous conditions (chapitre 5).

Article 1.3. Définition des déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement.

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères avec une limite fixée dans le règlement de redevance spéciale (RS).

Les déchets des marchés alimentaires, des forains, et des lieux de fêtes publiques peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

Article 1.4. Déchets Industriels Banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature (liste non exhaustive, déchets de bois, de plastiques, de métaux, de textiles, de plâtre, de cartons,...) ou quantité ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort de Metz Métropole.

Article 1.5. : Déchets non pris en charge par le service public

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie. Ces déchets doivent être remis à leurs filières spécifiques. Les dispositions et modalités si rapportant sont présentées en annexe 1.

Article 1.6 : Des alternatives à l'usage du service public pour certains déchets

Certains déchets, acceptés en déchèterie peuvent utilement recevoir une autre destination, plus favorable en terme de recyclage, et plus économique, pour l'usager.

De plus, depuis 2009 Metz Métropole s'est engagée dans un Programme Local de Prévention Déchets visant à réduire les quantités de déchets produites sur son territoire et gérés par la Communauté d'Agglomération en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre les solutions alternatives pour réduire certains déchets sont présentées en annexe 1.

Chapitre 2. : Stockage des déchets ménagers et assimilés avant collecte

Article 2.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Selon les secteurs, les logements sont dotés, par Metz Métropole, de bacs ou de sacs de collecte. Dans les secteurs encore non dotés de bacs, les usagers peuvent faire le choix d'utiliser un bac, à condition qu'il réponde à la norme NFEN 840-1 à 6.

2.1.1. Définition des contenants pour la collecte en porte-à-porte

2.1.1.1. Les bacs

Les bacs sont attribués par Metz Métropole selon les volumes retenus suivants :

-  180 litres
-  240 litres
-  360 litres
-  660 litres

Les bacs de 180, 240, et 360 litres sont équipés de deux roulettes. Les bacs de 660 litres sont dotés de quatre roulettes et d'un frein.

En fonction du flux de déchets collectés, les couvercles des bacs sont de couleurs différentes :

-  Gris pour les ordures ménagères ;
-  Jaune pour les déchets recyclables (hors verre) ;
-  Violet pour les déchets assimilés aux ordures ménagères

Ils sont tous dotés d'une puce permettant d'identifier l'adresse d'affectation et l'identité du dépositaire.

2.1.1.2. Les sacs

Dans les secteurs encore non équipés de bacs, Metz Métropole met à disposition des habitants des sacs plastiques de 30 ou 50 litres, de couleur grise pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, et des sacs transparents de 50 litres pour la collecte des déchets recyclables.

2.1.2. : Règles d'attribution des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Le volume des bacs, mis à disposition de chaque foyer par Metz Métropole, est déterminé en fonction de la périodicité de collecte et de la composition de la famille, après enquête en porte-à-porte. Dans la mesure du possible, une dotation en bac individuel sera privilégiée afin de limiter l'implantation de point de regroupement.

En cas de modification de l'un des critères, le bac est remplacé par Metz Métropole sur simple demande.

Les règles de dotation en bacs pour les immeubles collectifs, en fonction du nombre de logements et de la composition des familles, sont précisées à l'annexe 2 du présent règlement. Les règles de mises à disposition et d'usage des bacs sont développées au chapitre 4.

Le volume des sacs et la dotation annuelle sont définies en fonction de la composition familiale. Les sacs sont remis aux usagers, selon les modalités définies par la collectivité Metz Métropole.

Article 2.2. Règles d'utilisation des récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

2.2.1. Bâtiments dotés de bacs roulants

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés, dont les couvercles sont maintenus fermés.

Si des immeubles existants, ne peuvent pas matériellement accueillir de bacs sur leur domaine privé, le propriétaire de l'immeuble se rapprochera de Metz Métropole pour définir, en accord avec la commune concernée, des emplacements de présentation ou de regroupement sur le domaine public, comme précisé aux articles 3.1.; 3.3.1. et 3.4.4. ci-après.

2.2.2. Bâtiments encore non équipés de bacs roulants

Les déchets sont contenus dans des sacs, fournis par Metz Métropole, correctement fermés et hermétiques.

Article 2.3. Conditions générales relatives aux aires ou locaux de stockage

2.3.1. Habitat collectif

En zone d'habitat collectif, les immeubles neufs et ceux nécessitant un permis de construire pour leur rénovation ou réhabilitation devront comporter obligatoirement un local de stockage répondant notamment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental (article 77), et dont les caractéristiques figurent en annexe 3.

En cas d'absence de local clos, l'aire de stockage, située sur le domaine privé, est signalée, de manière très précise, par une plaque mentionnant "emplacement des bacs" ou/et par une signalisation au sol.

2.3.2. Habitat individuel

Les usagers doivent stocker les bacs ou les sacs à l'intérieur de leur propriété, jusqu'aux jours et heures fixés pour la collecte (art. 3.3.2.1.).

2.3.3. Projet d'aménagement de plusieurs logements

Pour les projets d'aménagement dont le permis de construire est déposé après la date de publication du présent règlement, les solutions de stockage à mettre en œuvre seront à prioriser dans l'ordre suivant :

- ✚ Stockage en bacs avec création de voiries accessibles aux camions de collecte (contraintes techniques définies annexe 4) ;
- ✚ Stockage en bacs avec définition d'un point de présentation : les usagers doivent sortir leurs bacs à ce point pour la collecte et le rentrer après la collecte (prendre l'attache du Pôle Gestion des Déchets pour connaître les contraintes techniques pour la définition du point de présentation) ;
- ✚ Sous réserve de l'accord exprès du Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole, mise en œuvre de points d'apport volontaire enterré (PAVE) si les conditions techniques de collecte le permettent. La mise en place de PAVE devra se conformer à des prescriptions techniques reprenant le dimensionnement, les conditions d'accessibilité pour le véhicule de collecte et les conditions de rétrocession de l'équipement pour lever toutes servitudes.

Chapitre 3. Organisation de la collecte

Article 3.1. : Définitions

Point de collecte en porte-à-porte

Selon les modalités définies par le règlement de collecte, la collecte en porte-à-porte comprend la collecte des bacs individuels et des bacs en points de regroupement dans les zones conteneurisées, la collecte des sacs dans les zones non conteneurisées sur un lieu de présentation des déchets et les points d'apports volontaires.

Point de présentation

Le point de présentation concerne la collecte en porte-à-porte. Par défaut, le point de présentation des sacs ou des bacs se trouve sur le domaine public devant le foyer concerné. En cas de difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu de présentation sera proposé par la commune en accord avec la collectivité et l'utilisateur.

Point de regroupement

Les points de regroupement sont des espaces collectifs, aménagés pour recevoir, de façon permanente, des bacs correspondants aux besoins des habitants du lotissement ou du quartier. Ils peuvent être équipés d'abris spécifiques. Ces points de regroupement sont sur le domaine public.

Point d'apport volontaire

L'apport volontaire est un mode de collecte par lequel la collectivité met à disposition un réseau de contenants (bornes aériennes ou enterrées) répartis et accessibles sur le territoire. Un point d'apport volontaire est un point de collecte comportant ce type de contenants.

Article 3.2. : Sécurité et facilitation de la collecte

3.2.1. Circulation aux abords des véhicules de collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant aux abords d'un véhicule de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité du personnel posté dessus ou évoluant à ses abords.

3.2.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.2.2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, clôtures) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte, ou un risque pour le personnel qui y est affecté.

Les communes prendront les dispositions nécessaires au travers de leur pouvoir de police pour assurer le bon ordre du stationnement et la commodité de passage.

En cas de chute de neige ou de verglas, les communes, pour les voies publiques et les riverains pour les voies privées et les trottoirs, ont la responsabilité d'assurer un déneigement suffisant pour permettre la circulation des véhicules de collecte, le déplacement des bacs et la circulation des personnels de collecte. Si cette prestation n'a pas pu être effectuée, le service de collecte peut être suspendu momentanément, jusqu'à ce que la situation redevienne compatible avec la circulation des engins de collecte et la sécurité du personnel.

Une information sur les conditions de rattrapage des tournées non réalisées (reprogrammation) pourra être obtenue auprès du Pôle Gestion des Déchets. L'information sera transmise aux Mairies par le Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole.

3.2.2.2. Travaux de voirie

Lors de travaux sur la voirie, et dans le cas où les véhicules de collecte des ordures ménagères ne pourraient pas circuler dans des conditions convenables de sécurité pour les biens et les personnes, l'entreprise chargée des travaux sera tenue de prendre toutes les dispositions pour transporter ou faire transporter aux extrémités de la voirie concernée les récipients (bacs ou sacs) d'ordures ménagères, dans le respect des jours et horaires de ramassage.

La commune et d'une manière générale, tout prescripteur ou donneur d'ordre de travaux publics qui entravent la continuité du service de collecte, prendra toute disposition pour assurer la présentation des déchets et veillera au respect des obligations de l'entreprise par tout moyen nécessaire (inscription dans les CCTP/CCAP de leurs marchés...).

Les collectivités concernées doivent, en outre aviser Metz Métropole des interdictions provisoires ou des restrictions de circulation, quelle qu'en soit la cause (travaux, manifestations, sinistres, éboulements, encombrement ponctuel de la chaussée...). Metz Métropole validera le choix de ces mesures temporaires avant les travaux.

3.2.2.3. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement sur voie publique, libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 18 mètres hors stationnement ou obstacles divers).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Si une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Les diverses géométries de l'espace de retournement sont décrites en annexe 4.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation des bacs ou des sacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

La structure de la chaussée doit supporter le passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 13 tonnes par essieu.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de Metz Métropole.

3.2.2.4. Mise en place de ralentisseurs

S'il existe des ralentisseurs, ils doivent être conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994.

3.2.2.5 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

À titre dérogatoire, Metz Métropole peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires, dégageant la responsabilité de Metz Métropole, et de la possibilité d'accès et de retournement comme mentionné au paragraphe 3.2.2.3. ci-avant.

L'accès aux enceintes privées (cour de service, parc de stationnement...) peut être autorisé s'il n'existe pas d'autre solution possible et sous réserve d'une convention comportant un protocole de sécurité. Metz Métropole se réserve le droit de ne pas donner suite à ce type de demande si l'accès nécessite une procédure trop complexe ou si la sécurité de son personnel ou des usagers est mise en cause.

Article 3.3. : Collecte en porte-à-porte

3.3.1. Champ de la collecte en porte-à-porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères et assimilés recyclables et non recyclables telles que définies aux paragraphes 1.2.1.1., 1.2.1.2. et 1.3 plus avant, ainsi que les encombrants (visés à l'article 1.2.3.), sur rendez-vous (cf. art. 3.5.1.)

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des sacs, des bacs individuels, des points de présentation.

Les points de présentation sont des emplacements sur le domaine public où les usagers concernés doivent impérativement présenter les récipients de déchets (sacs ou bacs) pour la collecte. Ces emplacements ont été définis par Metz Métropole, en accord avec les communes concernées. Ces points de présentation ont été mis en place du fait des impossibilités d'accès aux emplacements de collecte usuelle en porte-à-porte (exiguïté de la voirie, interdiction d'usage de la marche arrière pour les véhicules de collecte, ou difficulté de retournement en bout d'impasse). Les récipients doivent y être déposés aux jours et heures de collecte, puis rentrés dans les propriétés des usagers.

3.3.2. Modalité de la collecte en porte-à-porte

Les jours et horaires de collecte en porte-à-porte, tant pour les déchets ménagers recyclables (hormis le verre), que pour les ordures ménagères résiduelles sont consultables sur le site internet de Metz Métropole : <http://www.metzmetropole.fr>

Les jours et horaires de collecte sont susceptibles d'être modifiés en cas d'intempéries ou de force majeure. La commune en sera alors avertie et l'information sera consultable sur le site internet.

3.3.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Présentation des contenants

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie et fournis par Metz Métropole, ou, pour les quartiers ou communes encore non dotés, dans des sacs noirs pour les ordures ménagères résiduelles, dans des sacs transparents pour les ordures recyclables, conformes aux normes NF en vigueur. Les conditions d'attribution ont été développées au 2.1.

Les récipients – sacs ou bacs, selon les secteurs – doivent être sortis :

-  pour les collectes effectuées le matin, la veille, après 20 h et avant 6 h le jour de collecte ;
-  pour les collectes effectuées le soir, entre 18 heures et 19 heures 30 (sauf secteurs de collecte en fréquence 6 fois par semaine, où la consigne est étendue de 18h à 20h).

Les bacs et les sacs doivent être présentés devant l'habitation ou l'établissement sur le domaine public (sur le trottoir en bordure de voies publique ou privée ouvertes à la circulation publique), visibles du service de collecte, ou, si c'est la solution retenue par Metz Métropole, aux points de présentation.

Les bacs ou les sacs doivent, dans la mesure du possible, être disposés sur le trottoir, en veillant à ce que le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite soit respecté et qu'ils n'occasionnent ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie. Le repositionnement des bacs par les agents de collecte doit se faire dans les mêmes conditions.

S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent disposer les bacs ou les sacs en bout de voie accessible aux véhicules, au point de présentation convenu avec Metz Métropole.

Les bacs doivent être présentés avec les poignées tournées vers la chaussée. Ils doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte ou à défaut le jour même. Ils ne doivent pas être positionnés sur la voie publique en dehors de la plage horaire de collecte.

En tant que gardien de la chose, au sens de l'article 1384 du code civil, l'usager est responsable civilement des bacs qui leur sont remis, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvée, et doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dommages pouvant résulter de la présence des bacs et des sacs sur la voie.

La présentation de sacs dans les zones dotées de bacs est considérée comme un non-respect des modalités de collecte et est susceptible d'être sanctionné comme tel.

Présentation des déchets dans les contenants

Qu'ils soient présentés en bacs ou en sacs, les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition des deux catégories telles que précisées aux articles 1.2.1.1. et 1.2.1.2. ci-avant.

Dans les bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles, les déchets doivent être déposés en sacs. A contrario, les déchets recyclables (EMR) doivent être déposés en vrac dans les bacs qui leur sont destinés.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Pour des raisons de sécurité des agents de collecte, le couvercle des récipients devra être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs à quatre roues seront présentés avec freins bloqués pour assurer leur immobilisation.

Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte.

Les objets coupants, piquants et/ou tranchants doivent à défaut être emballés pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, une mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé réception à l'usager par Metz Métropole et un refus de collecte sera appliqué.

3.3.2.2. Modalités spécifiques de présentation des déchets à la collecte

Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés, ou directement en sacs fermés dans les zones non conteneurisée.

Les déchets recyclables (hors verre)

Les EMR, tels que définis à l'article 1.2.1.2., doivent être déposés non souillés. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les produits dangereux.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Lorsque la collecte est effectuée en bacs, les déchets doivent y être déposés en vrac.

Les grands cartons des ménages et des professionnels non assujettis à la redevance spéciale

Les cartons doivent être pliés ou coupés, liés en fagots et, selon le cas, placés à l'intérieur des bacs, ou posés à côté des sacs. Cette disposition n'est valable que pour les emballages peu nombreux et de petite taille. Le volume maximal des fagots ne devra pas excéder un parallélépipède de 0,40 X 0,40 X 1,50 m.

L'apport en déchèterie sera à privilégier.

3.3.2.3. Fréquence de collecte

Les ordures ménagères sont collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets, selon un calendrier consultable sur le site internet de Metz-Métropole :

<http://www.metzmetropole.fr>

3.3.2.4. Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés, sauf cas particuliers définis annuellement, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de Metz Métropole, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du Pôle Gestion des Déchets : 03 87 20 10 10 ou qualitedechets@metzmetropole.fr

3.3.2.5. Vérification du contenu des bacs ou des sacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte de Metz Métropole est habilité à procéder à un contrôle visuel du contenu des bacs et des sacs dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Metz Métropole, (plaquette, site internet...) les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou le sac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou d'administrations dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, Metz Métropole pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par Metz Métropole aux frais de l'établissement.

Il en sera de même lorsque les bacs ou les sacs d'ordures ménagères résiduelles contiendront des déchets ne relevant pas de cette catégorie, ceux-ci ne seront pas collectés.

Article 3.4. Collecte en points d'apport volontaire

3.4.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Metz Métropole met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants aériens ou enterrés (bornes), repartis sur le territoire.

Ces conteneurs sont destinés à recevoir :

-  Les ordures ménagères résiduelles ;
-  Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR);
-  Les emballages en verre ;
-  Les Journaux Revues Magazines (JRM).

3.4.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées, selon les consignes de tri indiquées sur lesdites bornes.

L'usage de sacs d'une contenance supérieure à 50 litres est proscrit, comme l'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée aux articles 1.2.1.

Les adresses d'implantation de ces points d'apport volontaire peuvent être consultées sur le site de Metz Métropole à l'adresse suivante:

<http://geo.metzmetropole.fr/#>

Déchets d'emballage en verre

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

3.4.3. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes.

Lorsque, de manière exceptionnelle, une borne d'apport volontaire est pleine, ou obstruée, les usagers peuvent en informer le Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole par appel au 03 87 20 10 10 ou par mail à qualitedechets@metzmetropole.fr, et doivent se rendre au point d'apport volontaire le plus proche.

Metz Métropole prend en charge la maintenance et le nettoyage des points d'apport volontaire, ainsi que le nettoyage et les éventuelles réparations.

Les dépôts

effectués à proximité des points d'apport est du ressort des communes.

3.4.4. Les points de regroupement

Les points de regroupement sont des espaces aménagés sur le domaine public, dotés de façon permanente de bacs, et réservés à l'usage exclusif des habitants dont les immeubles ou habitations ne peuvent matériellement pas accueillir les bacs individuels. Ils sont équipés de bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles et de bacs pour les déchets recyclables. Les usagers qui ne peuvent être dotés individuellement sont informés du lieu où ils doivent déposer leurs déchets.

Les points de regroupement doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.1. Les agents de collecte, n'étant pas habilités à une fouille du conteneur mais d'un simple contrôle visuel, peuvent, si la tâche le permet, débarrasser le conteneur du déchet non conforme (il sera alors pris en charge par la Commune après signalement par les services de Metz Métropole). Si cette solution n'était pas possible, Metz Métropole mettrait alors en place une collecte dudit conteneur.

Les mêmes règles de propreté que pour les points d'apports volontaires (art. 3.4.3.) sont applicables aux points de regroupement.

Article 3.5. Collectes spécifiques

3.5.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

Ils doivent être prioritairement déposés en déchèterie. En cas d'impossibilité, ils peuvent être collectés, sur rendez-vous par Metz Métropole.

La collecte des encombrants ménagers en porte-à-porte concerne :

- ✚ le mobilier d'ameublement démonté : tables, chaises, sommiers, lits, armoires, canapés, bureaux, salons de jardin, parasols... ;
- ✚ le gros électroménager : cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, aspirateurs, poêles à mazout (réservoirs vides), téléviseurs, matériel hi-fi... fonctionnant ou non, mais non détériorés ou cassés ;
- ✚ les appareils sanitaires : radiateurs, chaudières démontées, cumulus, chauffe-eaux, baignoires métalliques, ballons d'eau... ;
- ✚ objets divers : vélos, poussettes, landaus, tables à repasser, jouets, gros articles de cuisine, articles de sport... ;
- ✚ les résidus de bricolage familial : planches,... ;
- ✚ la ferraille...

Sont exclus de ce service :

- ✚ le mobilier de salle de bain en céramique ;
- ✚ les produits liquides ou pâteux, même en récipients clos ;
- ✚ les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;
- ✚ les pneumatiques ;
- ✚ le verre et les miroirs, encastrés ou non dans un élément de mobilier ;
- ✚ les déchets verts (tonte, gazon, élagage...) ;

- ✚ les produits toxiques (piles, batteries, peinture) ;
- ✚ les produits inflammables ou explosifs (solvant, alcool) ;
- ✚ les produits de vidange ;
- ✚ les objets de plus de 100 kg, de plus de 2 m de long ou d'un volume supérieur à 1,5 m³ ;
- ✚ toutes pièces métalliques ou non susceptibles d'endommager le matériel de collecte ;
- ✚ les déchets provenant des commerces, usines et industries ;
- ✚ les citernes.

Cette prestation, réservée aux particuliers et limitée à 1,5 m³, nécessite une prise de rendez-vous préalable : 03 87 20 10 10. Pour les habitats collectifs, les usagers passeront par l'intermédiaire des syndicats de copropriété ou par les propriétaires afin d'évaluer le besoin global et limiter les dépôts sauvages. Metz Métropole définira les moyens à mettre en œuvre pour procéder à la collecte.

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation entre 20 h la veille et 6 h le jour de ramassage. Ils sont regroupés afin de ne pas gêner le passage des piétons. La collecte étant effectuée avec un camion équipé d'une grue à grappin, les usagers veilleront à ne pas déposer les encombrants sous des arbres, des câbles électriques, des encorbellements, et plus généralement dans des endroits ne permettant pas l'évolution de la grue de chargement. Le positionnement entre des véhicules en stationnement est également à proscrire. Si les consignes sont non respectées, seul le chauffeur est apte à juger de la faisabilité de la collecte, n'engendrant aucun danger pour lui, le véhicule de collecte et l'environnement.

Exceptionnellement, la présentation pourra être faite en limite d'une rue voisine ou sur un point donné (zone METTIS) si les conditions ci-dessus évoquées ne peuvent être remplies aux abords du domicile.

L'espace sur lequel les encombrants ont été déposés devra rester propre après le passage de Metz Métropole. Conformément à l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental - article 99.1 : "dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le Maire, de balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir. »

Certains déchets encombrants peuvent être rapportés au distributeur au moment de leur remplacement : règle du "un pour un". C'est une obligation pour tous les distributeurs de gros électroménagers et sur la base du volontariat des distributeurs de mobilier d'ameublement (annexe 1).

3.5.2. Mise à disposition de bennes déposables

Des bennes déposables peuvent être mises à disposition des habitations collectives, bailleurs et des administrations qui en font la demande auprès de Metz Métropole (Pôle Gestion des Déchets).

Certaines règles de sécurité pour le dépôt des bennes sont à respecter préalablement et sont indiquées en annexe5. Ce service pourra être facturé aux tarifs en vigueur (coûts horaires, transport, traitement...) fixés par délibération.

3.5.3. Déchets des gens du voyage (hors aire de grand passage)

Metz Métropole collecte, dans le cadre de ses tournées, les bacs roulants ou les bennes mobiles mis à disposition sur les aires d'accueil organisées des gens du voyage. Les usagers devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les récipients (bacs ou bennes) que les déchets autorisés. À défaut, Metz Métropole se réserve le droit de ne pas les collecter.

Cette prestation fera l'objet du paiement d'une redevance spéciale (art. 6.2 ci-après) sous la forme d'une facturation au gestionnaire de ces équipements, sous couvert des conditions fixées par le règlement s'y rapportant.

3.5.4. Déchets de camping

Les ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ou camping-cars sont collectées par Metz Métropole dans le cadre de ses tournées.

Cette prestation fera l'objet du paiement d'une redevance spéciale (art. 6.2 ci-après) sous la forme d'une facturation au gestionnaire de ces équipements, sous couvert des conditions fixées par le règlement s'y rapportant.

3.5.5. Déchets des collectivités

3.5.5.1. Déchets des évènements (foire, marchés, fêtes, manifestations...)

Les déchets issus des marchés sont regroupés directement soit par les organisateurs eux-mêmes, soit par un agent communal, soit par la société mandatée à cet effet par la commune d'accueil. À la fermeture du marché, les déchets ainsi rassemblés dans des contenants adaptés seront collectés par Metz Métropole. Les déchets à filière spécifique (déchets carnés...) ne sont pas pris en charge par le service de collecte.

Cette prestation fera l'objet du paiement d'une redevance spéciale (art. 6.2 ci-après) sous la forme d'une facturation au gestionnaire de ces équipements, sous couvert des conditions fixées par le règlement s'y rapportant, ou pourra être facturé aux tarifs spécifiques en vigueur (coûts horaires, transport, traitement...) fixés par délibération.

3.5.5.2. Déchets de nettoyage

L'élimination des déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ainsi que du vidage des corbeilles de propreté est à la charge de chaque commune.

3.5.5.3. Déchets des services d'espaces verts communaux

Les déchets verts des services communaux peuvent être éliminés sur la plate-forme d'accueil et de valorisation des déchets (PAVD), située rue de la Mouée à Metz. Les frais correspondants seront à la charge exclusive des communes.

À défaut ces déchets pourront être déposés dans des bennes fournies et/ou évacuées par Metz Métropole et, aux frais de la commune.

Ce service pourra être facturé aux tarifs en vigueur (coûts horaires, transport, traitement...) fixés par délibération.

Dans le cadre de son programme de prévention, Metz Métropole dispose d'un service prévention des déchets dont le rôle est d'accompagner les usagers et les communes dans la réduction et la "valorisation" de leurs déchets (annexe 1).

3.5.5.4. Autres déchets communaux

Les autres déchets, provenant notamment de l'activité des services des communes peuvent être évacués par leurs soins sur la PAVD, dans le respect des règles de fonctionnement de ces équipements, aux frais exclusifs de la commune concernée.

Chapitre 4. : Règles de mise à disposition et d'usage des bacs pour la collecte en porte-à-porte

Article 4.1. Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, sauf intervention d'un tiers dûment identifié et prouvée mais Metz Métropole en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles, et doivent être laissés propres et vides.

Les étiquettes apposées sur chaque conteneur doivent être complétées de l'adresse de l'usager affectataire.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique (art. 3.3.2.1.).

Dans le cas de points de regroupement tels que visés à l'article 3.1. et 3.4.4., la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, caches conteneurs, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de Metz Métropole s'ils sont situés sur le domaine public.

Article 4.2. Entretien

L'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique (article 1384 du Code Civil). En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte procède au remplacement et à la réparation des pièces défectueuses, sur demande de l'utilisateur. En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée....), l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole.

L'entretien des bacs sur les points de regroupement du domaine public est assuré par Metz Métropole, qui veille ainsi au bon état des bacs et planifie ses interventions en conséquence. A contrario, lorsque des points de regroupement sont créés sur des espaces privés (lotissements nouveaux, bailleurs...) l'entretien des bacs et de l'aire d'accueil est à la charge des usagers (colotis de la copropriété, etc.).

Article 4.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par Metz Métropole à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont mis à disposition.

Article 4.4 : Modalités de remplacement des bacs

4.4.1. Échange, réparation, vol, incendie, dégradation

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra retirer un nouveau bac auprès du Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole, en fournissant une attestation de dépôt de plainte délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

4.4.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du Pôle Gestion des Déchets de Metz Métropole. Cet acte emporte transfert de responsabilité.

Chapitre 5. : Apport en déchèterie

Article 5.1. : Conditions d'accès en déchèterie

5.1.1. Déchets acceptés

Seuls les déchets conditionnés en benne sont acceptés (cartons, déchets verts, métaux, incinérables et non incinérables). Les déchets dangereux, pneumatiques, huiles et déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), piles, ampoules, tubes néons,... des professionnels ne sont pas admis.

La liste des déchets des ménages acceptés en déchèterie est précisée à l'annexe 6 du présent règlement.

5.1.2. Accès des particuliers

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un agent d'accueil. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir en annexe 8) et de déposer des déchets aux abords des déchèteries durant les heures de fermeture.

L'accès est autorisé aux particuliers résidant sur le territoire de Metz Métropole. L'utilisateur doit se munir d'un justificatif de domicile.

L'apport journalier est limité à 3 m³ par déchèterie. Seuls les véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur à 3,5 T sont autorisés.

5.1.3. Accès des professionnels

L'accès des artisans, associations, commerçants, entreprises et administrations est soumis à paiement soit par paiement immédiat soit par l'ouverture d'un compte. L'apport journalier est limité à 3 m³ par déchèterie. L'accès est interdit à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes.

Une déchèterie, à la disposition exclusive des professionnels, rue de la Mouée, à Metz-Borny, permet de déposer des volumes plus importants de déchets, selon les tarifs définis. Voir modalités d'accès et tarifs en annexe 7.

Article 5.2. : Liste des déchèteries et horaires d'ouverture

La liste des déchèteries en service à la date d'établissement du présent règlement est précisée à l'annexe 8.

Pour toute information à ce sujet, notamment sur les horaires d'ouverture, les usagers peuvent se rapprocher du service clients de la régie Haganis, en charge de la gestion et de l'exploitation du réseau de déchèterie.

Article 5.3. : Règles de sécurité

Des règles de sécurité sont à respecter pour l'accès et l'utilisation des déchèteries et sont précisées en annexe 8.

Chapitre 6. : Dispositions financières

Article 6.1. : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Metz Métropole fixe le taux de cette taxe par délibération.

Article 6.2. : La Redevance Spéciale(RS)

Le financement du service d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.3. est assuré par la Redevance Spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Metz Métropole en fixe les tarifs par délibération. Le règlement s'y rapportant fait aussi l'objet d'une délibération.

Chapitre 7. : Droits, Obligations, et Interdictions

Article 7.1. : Les obligations

7.1.1. Les obligations des établissements

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les usines, les ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies.

7.1.2. Les obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à Metz Métropole. A défaut, c'est le Conseil Syndical de l'immeuble considéré qui s'en chargera.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par Metz Métropole en matière de gestion des déchets. Ces derniers seront tenus responsables en cas de litige au niveau de ce règlement.

Article 7.2 – Les interdictions

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés par Metz Métropole, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par ce règlement, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

A ce titre, le maire de la commune, autorité titulaire du pouvoir de police, pourra sanctionner les contrevenants et prendre toutes dispositions en application de la législation en vigueur (annexe 9).

Chapitre 8. : Conditions d'exécution

Article 8.1. : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Chaque Maire des communes membres de la Communauté d'Agglomération prendra en conséquence l'arrêté portant règlement pour la collecte des ordures ménagères.

Article 8.2. : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Metz Métropole et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

Annexe 1

Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Déchets non pris en charge par le service public

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie.

Il s'agit en particulier des :

- ✚ médicaments non utilisés, qui doivent être déposés en pharmacie ;
- ✚ véhicules hors d'usage qui doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés ;
- ✚ bouteilles de gaz de toutes natures, qui doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines ;
- ✚ déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI), qui doivent être déposés dans des lieux agréés (certaines pharmacies...), le site internet de l'éco-organisme DASTRI fournit la liste des points concernées) ; <https://www.dastri.fr/>
- ✚ les produits contenant de l'amiante, qui doivent être confiés à des entreprises spécialisées dans son traitement ;
- ✚ les produits incandescents et explosifs, il faut s'adresser à la préfecture,
- ✚ cadavres d'animaux qui doivent être pris en charge par une société d'équarrissage ou par un vétérinaire

Des alternatives à l'usage du service public pour certains déchets

Dans le cadre de son programme local de prévention, Metz Métropole propose un certain nombre d'actions ou d'alternatives pour réduire ses déchets. Le service prévention dédié à cette mission permet de mettre en œuvre ces actions et de conseiller les usagers particuliers, professionnels, administrations etc...

Ainsi certains déchets, acceptés en déchèterie peuvent utilement recevoir une autre destination, plus favorable en terme de recyclage, et plus économique, pour l'utilisateur.

Plusieurs déchets sont concernés par ces solutions alternatives, notamment :

✚ Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

- o Les distributeurs ont obligation de reprendre gratuitement un équipement usagé à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type dans le cadre de la règle du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit lors d'un achat en magasin. Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- o Dans le cadre de la prévention des déchets, ces équipements peuvent aussi être réparés facilement afin de leur donner une seconde vie. Ils peuvent ainsi être donnés à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....

Textiles – Linge de maison – chaussures (TLC)

Les déchets TLC peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales..., ou déposés dans les bornes réservées à cet usage et identifiées par Metz Métropole, dont la localisation est consultable sur le site internet de Metz Métropole.

Pneumatiques usagés

Les distributeurs ont obligation de reprendre gratuitement un pneumatique usagé provenant de véhicules légers, type voiture, de particulier à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type dans le cadre de la règle du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit lors d'un achat en magasin.

Déchets verts

Pour les habitants de maisons individuelles, d'habitats collectifs et pour toute structure qui produisent des déchets verts, Metz Métropole met à disposition des composteurs permettant de valoriser ces déchets.

Un dépôt de garantie est demandé pour chaque composteur. Il peut être récupéré dès lors que le composteur est rendu en état à Metz Métropole. Selon le modèle demandé, le montant du dépôt de garantie s'élève à :

Neuf		Occasion *	
300 L	600 L	300 L	600 L
15 €	25 €	10 €	20 €

** Les composteurs d'occasion sont des composteurs en bon état rendus par des usagers. Leur mise à disposition est soumise à leur disponibilité en nombre suffisant.*

Les composteurs dits « partagés », utilisés par plusieurs foyers sont mis à disposition gratuitement. Des bio-seaux peuvent également être mis à disposition pour les usagers de site de compostage partagé.

Des guides composteurs bénévoles formés aux techniques du compostage peuvent accompagner et conseiller les habitants qui optent pour ce procédé de valorisation, qui concerne également certains déchets alimentaires.

Plus de renseignements sur : <http://www.metzmetropole.fr>

Déchets fermentescibles en grandes quantités

A partir du 1^{er} janvier 2016, tout non-ménage qui produit une quantité de biodéchets supérieure à 10 tonnes par an est considéré comme "gros producteur".

Ces gros producteurs ont obligation de mettre en place un tri à la source des biodéchets et d'assurer une valorisation biologique (Art. L 541-21-1 du Code de l'environnement).

Il n'incombe pas à Metz Métropole de proposer un service en ce sens.

Le service prévention des déchets propose des solutions pour réduire ces déchets à la source (lutte contre le gaspillage alimentaire etc...)

Piles, cartouches d'encre, ampoules

Ils doivent être rapportés dans les magasins et déposés dans des bornes libre-service. Dans le cadre de la prévention déchets, il est préconisé de privilégier l'usage d'accumulateurs ("piles rechargeables").

Le mobilier usagé

Sur le principe du volontariat, les distributeurs peuvent reprendre gratuitement un mobilier usagé à l'occasion de l'achat d'un équipement de même type dans le cadre de la règle du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit lors d'un achat en magasin.

Objets divers : livres, jouets, objets de décoration, mobilier

La plupart de ces objets, pourvu qu'ils soient en bon état, peuvent servir à d'autres. Dans le cadre de la prévention déchets, une seconde vie peut être offerte à ces objets, et avant de les considérer comme des déchets, ils peuvent être donnés à des proches, aux associations locales...

Revue, prospectus, publicités non adressées

Pour ceux qui ne lisent pas les imprimés non adressés, et désirent ne plus les recevoir dans leur boîte, il est possible d'apposer sur sa boîte aux lettres un autocollant ou une étiquette, mentionnant le refus de recevoir ces imprimés. Ces autocollants mentionnent en général le souhait de continuer à recevoir l'information de sa collectivité.

Metz Métropole met à disposition ces autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier.

Annexe 2

Règles de dotation en bacs et surface utile des locaux de stockage

Les règles de dotation sont fonction, pour l'habitat collectif, du nombre de logements.

Secteur collectif : raisonnement en fonction du nombre de logements (collecte en C1)

Nombre de logements	Dotation OMR		Dotation EMR		Surface d'encombrement au sol en m2
	Volume	Nombre	Volume	Nombre	
2	360	1	180	1	0,9
3	240	2	240	1	1,2
4	360	3	360	1	2
5	360	3	360	1	2
6	360	3	240	2	2,5
7	660	2	240	2	2,8
8	660	2	660	1	3
9	660	3	660	1	4
10	660	3	360	2	4
11	660	3	360	2	4
12	660	3	360	3	4,5
13	660	4	360	3	5,5
14	660	4	360	3	5,5
15	660	4	360	3	5,5
16	660	4	660	2	6
17	660	4	660	2	6
18	660	5	660	2	7
19	660	5	660	2	7
20	660	5	660	2	7
21	660	5	660	3	8
22	660	6	660	3	9
23	660	6	660	3	9
24	660	6	660	3	9
25	660	6	660	3	9
26	660	6	660	3	9
27	660	7	660	3	10
28	660	7	660	3	10
29	660	7	660	3	10
30	660	7	660	3	10

La règle générale de calcul de la surface du local est obtenue en majorant de 4 m² la surface d'emprise au sol relevée dans le tableau ci-dessus.

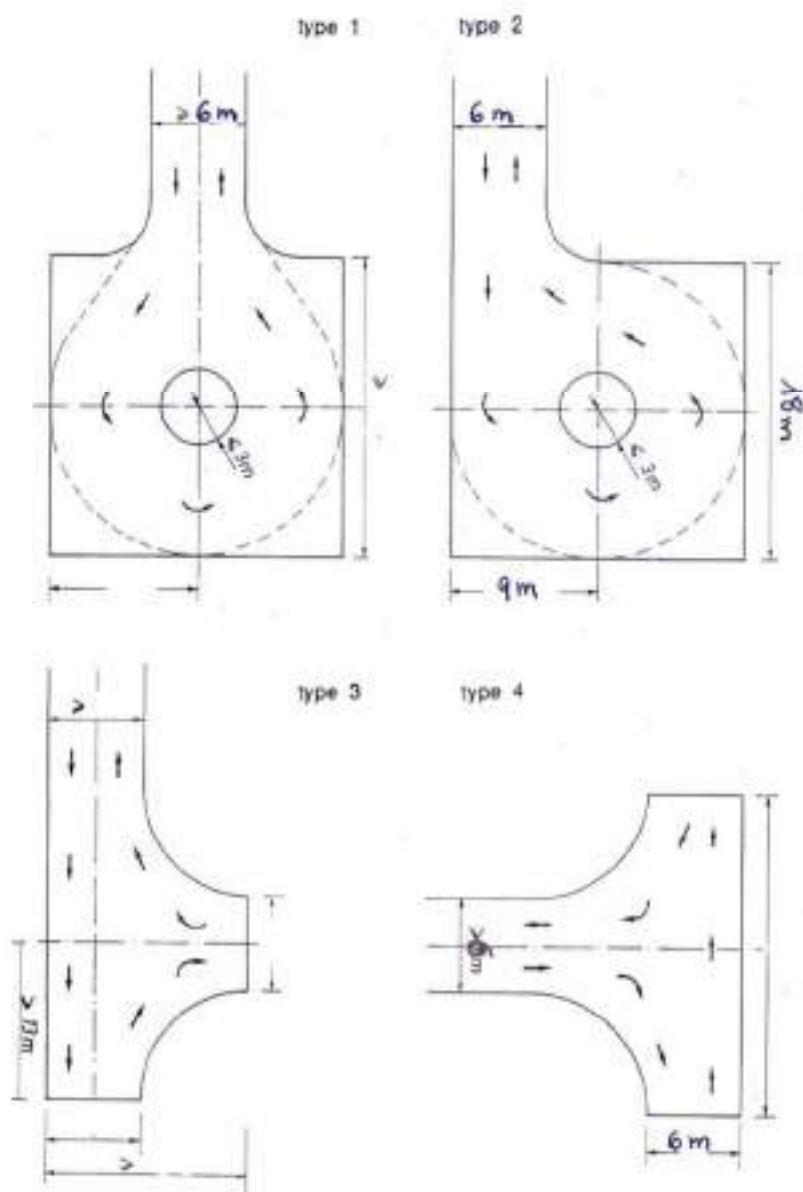
Annexe 3

Les caractéristiques des locaux de stockage

- ✚ Le local de stockage est au rez-de-chaussée, avec accès sur la voie publique ou au point de chargement le plus proche, sans emmarchement ni pente supérieure à 6 %. Il ne doit pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage des poussettes, à la restauration et à la vente ou au stockage de produits alimentaires ;
- ✚ Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres ;
- ✚ Le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2 ;
- ✚ Une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres ;
- ✚ Le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables et ceux destinés aux emballages recyclables ;
- ✚ Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués de matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduit ;
- ✚ Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et des insectes ;
- ✚ La porte d'accès doit être impérativement à double battant avec une largeur d'au moins 1,40 mètres et avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation. Par ailleurs, elle doit pouvoir être équipée d'un dispositif de fermeture automatique et pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloque-porte automatiques ;
- ✚ Le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante. *[Ces équipements doivent être adaptés à la taille du local]*
- ✚ La surface minimale des locaux en fonction des habitants desservis est mentionnée dans la règle de dotation des bacs précisée à l'annexe 2. Les locaux de stockage doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- ✚ Les locaux doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Annexe 4

Les quatre types d'aires de retournement autorisées



Les cotes mentionnées ci-dessus sont à considérer hors obstacles (trottoirs, bornes, jardinières, stationnement...)

Annexe 5

Règles de sécurité pour le dépôt des bennes spécifiques

Mise à disposition des bennes déposables pour les objets encombrants incinérables et non incinérables :

Lors de la pose d'une benne, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) seront présentés et collectés séparément au moyen d'un camion grue, selon une procédure distincte et indépendante indiquée au moment de la demande :

- ✚ le gros électroménager : cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, aspirateurs, machine à laver, lave-vaisselle, poêles à mazout (réservoirs vides), téléviseurs, matériel hi-fi,... fonctionnant ou non, mais non détériorés ou cassés

La collecte des encombrants ménagers dans les bennes mobiles concerne :

- ✚ le mobilier d'ameublement démonté: tables, chaises, sommiers, lits, armoires, canapés, bureaux, salons de jardin, parasols, commodes, chevets,... ;
- ✚ les appareils sanitaires : radiateurs, chaudières démontées, cumulus, chauffe-eau, baignoires métalliques, ballons d'eau... ;
- ✚ objets divers : vélos, poussettes, landaus, tables à repasser, jouets, gros articles de cuisine, articles de sport... ;
- ✚ les résidus de bricolage familial : planches,... ;
- ✚ la ferraille en petites pièces...

Sont exclus de ce service :

- ✚ le mobilier de salle de bain en céramique ;
- ✚ les produits liquides ou pâteux, même en récipients clos ;
- ✚ les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;
- ✚ les pneumatiques ;
- ✚ le verre et les miroirs, encastrés ou non dans un élément de mobilier ;
- ✚ les produits toxiques (piles, batteries, peintures, produits de vidange (huiles)
- ✚ les déchets non refroidis ;
- ✚ les produits inflammables ou explosifs ;
- ✚ les déchets provenant des communes ou des industries ;
- ✚ liste non exhaustive...

Du point de vue de la sécurité, les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- ✚ dépose uniquement sur un sol plat et stabilisé (pas de dépose dans l'herbe, par exemple) ;
- ✚ pas de dépose aux abords des fenêtres de rampe d'immeuble ou de balcons ; (limiter les jets d'objets par les fenêtres) ;

- ✚ un espace de manœuvre suffisant (minimum 20m) ;
- ✚ présence d'un référent tiers pour aider aux manœuvres et surveiller la conformité des dépôts ;
- ✚ les bennes ne devront pas être débordantes et les charges convenablement réparties, sous peine de non prise en charge ;
- ✚ lieu de dépose dédié ne gênant pas les accès, le stationnement et la circulation à proximité.

Annexe 6

Liste des déchets des ménages acceptés en déchèterie

Il s'agit, à la date de publication du règlement de collecte, des produits suivants :

- + Carton (propre, sec, vide et plié)
- + Métaux (vélo, casserole, table à repasser, ferraille, bidon vide, meuble métallique, acier, fonte, cuivre, laiton, aluminium...)
- + Déchets verts (tonte de pelouse, élagage de haies, branchage, feuilles mortes...)
- + Déchets ultimes (plâtre, caoutchouc...),
- + Déchets incinérables (polystyrène, PVC, fauteuil...)
- + Bois (table et chaise en bois, meuble, encadrement de fenêtre, portes, bois d'emballage, grosse branche...)
- + Déchets inertes ou « gravats » (mortier, béton, brique, tuile, céramique, ardoise, terre non polluée, cailloux, pierres, cendres, suie, lavabo, évier, WC cassé sans tuyauterie...)
- + Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) :
 - Gros électroménager (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, climatiseur, four, sèche-linge...)
 - Ecrans : téléviseur, moniteur informatique, minitel
 - Petits appareils ménagers (cafetière, aspirateur, robot de cuisine, console de jeux, lampe de chevet...)
 - Tube néon, ampoule à économie d'énergie (les ampoules à filaments sont à déposer dans les bennes de déchets ultimes)
- + Déchets dangereux des ménages :
 - Emballages souillés
 - Pâteux
 - Peinture
 - Solvants
 - Aérosols
 - Acides/bases
 - Médicaments
 - Filtres
 - Produits phytosanitaires (de jardinage)

- Comburants (produit d'entretien des piscines)
- Piles bâton ou bouton, batteries sèches
- Radiographies
- ✚ Pneus (limités à 2 par jour et par usager, au-delà, s'adresser à une société spécialisée).
- ✚ Huiles de vidange
- ✚ Huiles alimentaires
- ✚ Batteries
- ✚ Papier, journaux, revues, magazines
- ✚ Verre (bouteille, flacon, pots sans bouchons ni couvercle...)

A contrario, ne sont pas admis :

- ✚ Les ordures ménagères, collectées exclusivement en porte-à-porte, en point de regroupement ou d'apport volontaire,
- ✚ L'amiante et les produits amiantés qui doivent être confiés à une société spécialisée dans le conditionnement et le démantèlement,
- ✚ Les produits explosifs (grenades, obus, munitions, poudres explosives, armes de guerre, feux d'artifice...) ; pour leur élimination, contacter la Préfecture,
- ✚ Les bouteilles de gaz (butane, propane, azote, oxygène) ainsi que les extincteurs non dégazés qui sont à retourner à leur lieu d'achat,
- ✚ Le bois créosoté et/ou traité aux sels métalliques, au CCA (cuivre, chrome, arsenic) ou traverses de chemin de fer, dont l'élimination doit être confiée à une société spécialisée,
- ✚ Les déchets à risque infectieux (seringues, pansements...) (DASRI) qui sont à déposer en pharmacie,
- ✚ Les déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux qui doivent être confiés à une société d'équarrissage ou au vétérinaire,
- ✚ Les carcasses de véhicules ou d'engins, à déposer dans un centre agréé pour le traitement des véhicules hors d'usage,
- ✚ Les pneus de poids lourds ou de tracteur, à confier à une société spécialisée.

En cas de doute sur la destination d'un déchet particulier, l'agent d'accueil présent sur chaque site peut renseigner l'utilisateur, ainsi que le service client d'Haganis au 03.87.34.64.60 ou le site www.haganis.fr

Annexe 7

Déchèterie dédiée aux professionnels

1. Conditions d'accès

La déchèterie professionnelle est ouverte aux entreprises, associations, établissements publics ou collectivités, après ouverture d'un compte.

Les documents suivants doivent être fournis :

- ✚ Courrier avec entête
- ✚ Extrait Kbis en cours de validité et attestation d'assurance responsabilité civile 2015
- ✚ Dossier d'acceptation des déchets sur la Plate-forme d'Accueil et de Valorisation des déchets (PAVD) rempli et signé (à retirer en déchèterie professionnelle, PAVD, rue de la Mouée, Metz-Borny ou à télécharger)
- ✚ Protocole de sécurité PAVD signé (à retirer en déchèterie professionnelle, PAVD, rue de la Mouée, Metz-Borny ou à télécharger)

<http://www.haganis.fr/haganis-decheterie-professionnelle.php>

HAGANIS facture le client à chaque fin de mois, reprenant l'ensemble des dépôts réalisés. Le client effectuera son règlement par chèque, virement ou mandat administratif.

2. Déchets admis et tarifs 2015

NB : Les tarifs mentionnés ci-dessous sont ceux en vigueur pour l'année 2015, et ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les utilisateurs devront se rapprocher d'Haganis qui a la responsabilité de la gestion de cette déchèterie

Déchets	Tarifs à la tonne (€ HT)	TVA (20,0 %) (€)	TTC
Bois de classe A	15,76 €	3,15 €	18,91 €
Bois de classe B	36,77 €	7,35 €	44,12 €
Déchets verts	42,02 €	8,40 €	50,42 €
Souches et troncs	57,78 €	11,56 €	69,34 €
Carton	36,77 €	7,35 €	44,12 €
Déchets non incinérables (hors TGAP*)	154,44 €	30,89 €	185,33 €
Déchets non incinérables + TGAP en vigueur (20 M€ HT / tonne)	174,44 €	34,89 €	209,33 €
Plâtre	143,93 €	28,79 €	172,72 €
Déblais - gravats (gravats hors plâtre)	21,01 €	4,20 €	25,21 €
Verre	10,51 €	2,10 €	12,61 €
Ferrailles		0,00 €	

*TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

- **Bois de classe A** : palettes et caisses en bois non peintes et non traitées.

- **Bois de classe B** : tous bois recyclés ayant reçu un traitement, de la peinture, un vernis, (Exemple : meubles...)..., excepté les traverses de chemin de fer et les poteaux téléphoniques qui sont considérés comme des déchets dangereux.
- **Déchets verts** : résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts de diamètre inférieur à 12 cm. Exemples : feuilles, gazon, fleurs, branchage...
- **Souches et troncs** : résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts de diamètre supérieur à 12 cm.
- **Déchets non incinérables (1)** : déchets qui ne sont plus valorisables, ni par recyclages, ni par valorisation énergétique.
- **Déblais - gravats (1)** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (source : Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 - JOCE du 16 juillet 1999). Exemples : gravats, carrelages... **Attention** : le plâtre n'est pas un déchet inerte.
- **DEEE (ou D3E)** : sont les déchets d'un équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable). Exemples : écrans (téléviseurs, ordinateurs...), unités centrales, réfrigérateurs, fours...

(1) conformément aux prescriptions de l'ADEME, certaines appellations ont changé : "*déchets ultimes*" devient "*déchets non incinérables*" tandis que "*déchets inertes*" devient "*déblais - gravats*".

3. Les étapes du dépôt

- Se présenter devant le pont bascule. N'y monter que lorsque le véhicule précédent en est descendu.
- Stopper le véhicule à hauteur de l'agent d'accueil et couper le moteur.
- Indiquer le nom de la structure (entreprise, association, collectivité, etc.), éventuellement le chantier, le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature du déchet.
- Aller déposer les déchets conformément aux instructions données par l'agent d'accueil.
- Un agent d'HAGANIS vérifie la conformité des dépôts par rapport au cahier des charges.
- Remonter sur le pont bascule (quand le véhicule précédent est descendu). Attention, le pont bascule fonctionne en sens unique.
- Stopper le véhicule, couper le moteur. L'agent d'accueil valide la pesée.
- Prendre le ticket récapitulatif.

Répéter cette opération en fonction du nombre de catégorie de déchets à déposer.

Annexe 8

Liste des déchèteries et règles de sécurité

9 déchèteries, dont une est exclusivement réservée aux professionnels sont exploitées par la régie HAGANIS et sont à la disposition des usagers :

NB : Dernier accès autorisé 10 mn avant la fermeture. Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

Déchèterie La Roselière, Vernéville

D51 (après le stade de foot, en direction d'Amanvillers) - 57130 VERNEVILLE

Déchèterie La Houblonnière, Metz-Nord

Rue de la Houblonnière (près de la zone des Deux Fontaines) - 57050 METZ

Déchèterie Le Haut-Rhèle, Montigny-lès-Metz

Rue du Haut-Rhèle, (entre Moselle et A31) - 57950 MONTIGNY-LES-METZ

Déchèterie Le Pas du Loup, Metz-Magny

Rue Monceau (près du Parc du Pas-du-Loup) - 57050 METZ

Déchèterie La Mance, Ars-sur-Moselle

Rue Georges Clémenceau - 57130 ARS-SUR-MOSELLE

Déchèterie La Petite Voëvre, Metz-Borny

Rue de la Mouée ZAC de la Petite Voëvre (près de l'Actipôle) - 57070 METZ

Déchèterie La Seille, Augny-Marly

Rue de la Gare (le long de la RD 5) - 57155 MARLY

Déchèterie Le Saint Pierre, Peltre

RD 155B - 57245 PELTRE

Les horaires changent au moment du passage officiel de l'horaire d'été à l'horaire d'hiver.

Déchèterie professionnelle

Rue de la Mouée -, ZAC de la Petite Voëvre (près de l'Actipôle) - 57070 METZ

Rôles des usagers et des personnels des déchèteries

Les usagers particuliers et professionnels sont tenus de :

-  se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin ;
-  respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries ;
-  se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets ;
-  respecter les consignes de tri ;
-  respecter les lieux, le personnel, les autres usagers

Le ou les agents d'accueil présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur dépôt dans les contenants spécifiques.

Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes, contact coupé.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les mineurs, non accompagnés d'adulte, ne sont pas autorisés à accéder en déchèterie.

Les usagers sont tenus de :

-  déposer les produits dans les bennes prévues à cet effet, selon les consignes affichées ;
-  déposer les déchets dangereux sur le bac de rétention prévu à cet effet, selon les consignes affichées, dans des contenants fermés et adaptés, avec identification du produit ;
-  ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs ;
-  limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des véhicules.

Annexe 9

Règlementation, interdictions, sanctions

DEFINITION :

Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (art. 131-13 du Code Pénal). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par Metz Métropole dans le présent règlement, constitue un dépôt illicite et incontrôlé de déchets.

Ces dépôts, qu'ils soient effectués par des particuliers ou des entreprises sont visés par l'article L541-3 du Code de l'Environnement, lequel prévoit qu' en cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police (le maire) peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

Un tel agissement constitue une infraction de 2^{ème} classe (art. R632-1 du Code Pénal).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe (art. R635-8 du Code Pénal).

En outre, les frais d'enlèvement et de traitement des déchets concernés peuvent être à la charge exclusive du contrevenant.

INTERDICTIONS :

Brûlage des déchets

En application du règlement sanitaire départemental, compte-tenu des risques et désagréments occasionnés par leur brûlage, celui-ci est interdit sur tout le territoire de Metz Métropole.

Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction relevant de la première classe de contravention.

GLOSSAIRE

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières
CCAP : cahier des Clauses Administratives Particulières
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DEEE ou D3E : Déchets d'Équipements Électriques et Électronique
DIB : Déchets industriels Banals
EMR : Emballages ménagers Recyclables
JMR : Journaux, Magazines, Revues
OMR : Ordures ménagères Résiduelles
PAVD : Plateforme d'Accueil et de valorisation des Déchets
PAVE : Point d'Apport Volontaire Enterré
PTAC : Poids Total Autorisé en Charge
RS : Redevance Spéciale
TLC : Textile, Linge, Chaussures

PELTRE

